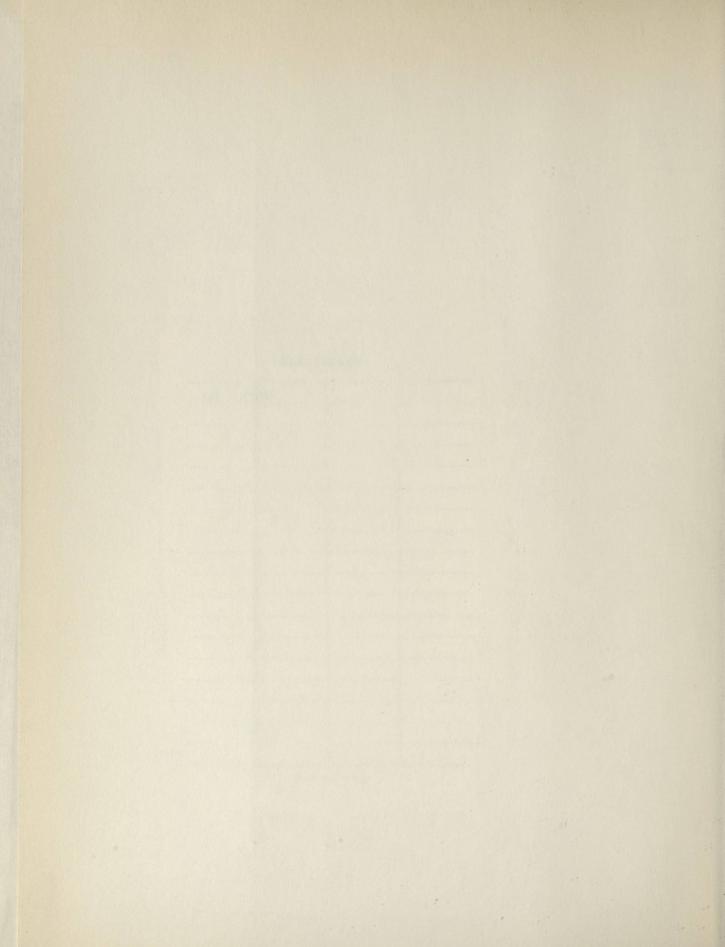
LIBRARY OF PARLIAMENT REMOTHEQUE DU PARLEMENT

Date Loaned MAR 1 7 1975 CAT. NO. 1138

KE 72 C36 28-3 C259 v.2





Third Session, Twenty-Eighth Parliament, 19-20 Elizabeth II, 1970-71 Troisième Session, Vingt-huitième Parlement, 19-20 Elizabeth II, 1970-71

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-259

BILL C-259

An Act to amend the Income Tax Act and to make certain provisions and alterations in the statute law related to or consequential upon the amendments to that Act Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, effectuant certains changements et introduisant certaines dispositions dans la législation relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à cette loi

First reading, 30 June, 1971

Première lecture, le 30 juin 1971

VOLUME 2

VOLUME 2

THE MINISTER OF FINANCE

LE MINISTRE DES FINANCES

Annalisation of the organization of the organi

Profile See and Viet than head to the en-

THE HOUSE OF COMMENS OF CANADA

CHANGE DESCRIPTION OF STREET

BILL C-259

BILL C-259

An Act to spend the incoins Tax Act and to reake train provident and alto attent in the statute law related at consequential upon the amountments to that Act

Los modificant la Lor des impos sur le reveno, effectuales containes dispositions despetitions de la la lor de constant containes dispositions de cetto loi reposition à cetto loi

First reading, 30 Jane, 1971

Promine feeture, le 30 fair 1971

voime 2

S SECULOV

GOE BENEVILLE OF FINANCE

CONTROLS SUCCESSION NO

5

20

(v) it has, not later than 90 days after the commencement of the first taxation year in the period, elected in prescribed manner to be taxed under this section; and

(vi) it has not, before the end of the last taxation year in the period, revoked in prescribed manner the election so made by it;

except that in no case shall a new corpo- 10 ration (within the meaning assigned by section 87) formed as a result of an amalgamation after June 18, 1971 of two or more predecessor corporations be regarded as a non-resident-owned investment corporations was, immediately before the amalgamation, a non-resident-owned investment corporation.

Definitions

"Allowable refundable tax on hand"

(9) In paragraph (8)(a),

- (a) "allowable refundable tax on hand" of a corporation at any particular time means the amount, if any, by which
 - (i) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of any 25 taxation year commencing after 1971 and ending before the particular time, equal to the tax under this Part payable by the corporation for the year

exceeds the aggregate of amounts each of 30 which is

(ii) an amount in respect of any taxation year referred to in subparagraph (i), equal to 12 1/2% of the amount, if any, by which the aggregate of the corpo- 35 ration's capital gains for the year from dispositions of property exceeds the aggregate of its capital losses for the year from dispositions of property,

(iii) an amount equal to 1/3 of any 40 amount paid or credited by the corporation, before the particular time and after the commencement of its first taxation year commencing after 1971, as, on account or in lieu of payment of, or in 45 satisfaction of interest, or

(v) elle a choisi, de la manière prescrite et au plus 90 jours après le début de la première année d'imposition dans la période, d'être imposée en vertu du présent article; et

(vi) elle n'a pas révoqué le choix qu'elle a ainsi fait, de la manière prescrite, avant la fin de la dernière année d'imposition dans la période;

sauf que, dans aucun cas, une nouvelle 10 corporation (au sens que lui donne l'article 87) formée à la suite d'une fusion, après le 18 juin 1971, de deux ou plusieurs corporations remplacées, n'est considérée comme une corporation d'investissement apparte-15 nant à des non-résidents, à moins que chacune des corporations remplacées n'ait été, immédiatement avant la fusion, une corporation d'investissement appartenant à des non-résidents.

(9) Dans l'alinéa (8)a),

a) «montant admissible de l'impôt en main remboursable» d'une corporation à une date donnée signifie la fraction, si fraction il y a,

(i) du total des montants dont chacun se 25 rapporte à une année d'imposition quelconque commençant après 1971 et se terminant avant la date donnée, égal à l'impôt payable par la corporation, pour l'année, en vertu de la présente Partie. 30

qui est en sus du total des montants dont chacun est

(ii) un montant afférent à toute année

d'imposition visée au sous-alinéa (i), égal à 12 1/2% de la fraction, si fraction il y a, 35 du total des gains en capital de la corporation, pour l'année, tirés de la disposition de biens, qui est en sus du total de ses pertes en capital, pour l'année, résultant de la disposition de biens, 40 (iii) un montant égal à 1/3 de tout montant payé ou crédité par la corporation, avant la date donnée et après le début de sa première année d'imposition commençant après 1971, au titre ou en 45 paiement intégral ou partiel d'intérêts, ou

Définitions

«montant admissible de l'impôt en main remboursable» (9). New

(9). Nouveau

15

(iv) an amount in respect of any taxable dividend paid by the corporation on a share of its capital stock before the particular time and after the commencement of its first taxation year com- 5 mencing after 1971, equal to the amount in respect of the dividend determined under paragraph (8)(a); and

"Cumulative taxable income"

- (b) "cumulative taxable income" of a corporation at any particular time means the 10 amount, if any, by which
 - (i) the aggregate of its taxable incomes for taxation years commencing after 1971 and ending before the particular time,

exceeds the aggregate of amounts each of which is

- (ii) an amount in respect of any taxation year referred to in subparagraph (i), equal to 12 1/2% of the amount, if any, by 20 which the aggregate of the corporation's capital gains for the year from dispositions of property exceeds the aggregate of its capital losses for the year from dispositions of property, 25
- (iii) 4/3 of any amount paid or credited by the corporation, before the particular time and after the commencement of its first taxation year commencing after 1971, as, on account or in lieu of 30 payment of, or in satisfaction of interest,
- (iv) the amount of any taxable dividend paid by the corporation on a share of its capital stock before the particular time 35 and after the commencement of its first taxation year commencing after 1971.

134. Notwithstanding any other provision of this Act, a non-resident-owned investment

N.R.O. deemed not to be Canadian or private corporation

corporation that would, but for this section, be 40 a Canadian corporation or private corporation shall be deemed not to be a Canadian corporation or private corporation, as the case may be, except for the purposes of sections 115 and 219.

- (iv) un montant afférent à tout dividende imposable payé par la corporation sur une action de son capital-actions avant la date donnée et après le début de sa première année d'imposition commençant 5 après 1971, égal au montant relatif au dividende, déterminé en vertu de l'alinéa (8)a; et
- b) «revenu imposable cumulatif» d'une corporation, à une date donnée, signifie la 10 imposable fraction, si fraction il y a,

cumulatif»

(i) du total de ses revenus imposables pour les années d'imposition commençant après 1971 et se terminant avant la date 15 donnée,

qui est en sus du total des montants dont chacun est

- (ii) un montant afférent à toute année d'imposition visée au sous-alinéa (i), égal à 12 1/2% de la fraction, si fraction il y a, 20 du total des gains en capital de la corporation, pour l'année, tirés de la disposition de biens, qui est en sus du total de ses pertes en capital, pour l'année, résultant de la disposition de biens, 25
- (iii) les 4/3 de tout montant payé ou crédité par la corporation, avant la date donnée et après le début de sa première année d'imposition commençant après 1971, au titre ou en paiement intégral ou 30 partiel d'intérêts, ou
- (iv) un montant afférent à tout dividende imposable payé par la corporation sur une action de son capital-actions, avant la date donnée et après le début de sa 35 première année d'imposition commençant après 1971.
- 134. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une corporation d'investissement appartenant à des non-résidents et qui, 40 à des nonsans le présent article, serait une corporation canadienne ou une corporation privée, est réputée ne pas être une corporation canadienne ni une corporation privée, selon le cas, sauf aux 45 fins des articles 115 et 219.

Corporation de placement appartenant résidents réputée ne pas être une corporation canadienne ni une 45 corporation privée

134. New

134. Nouveau

Patronage Dividends

Deduction income

- 135. (1) Notwithstanding anything in this in computing Part, there may be deducted, in computing the income of a taxpayer for a taxation year, the aggregate of the payments made, pursuant to allocations in proportion to patronage, by the taxpayer
 - (a) within the year or within 12 months thereafter to his customers of the year, and
 - (b) within the year or within 12 months thereafter to his customers of a previous 10 year, the deduction of which from income of a previous taxation year was not permitted.

Limitation where nonmember customers

- (2) Notwithstanding subsection (1), if the taxpayer has not made allocations in propor-15 graphe (1), si le contribuable n'a pas effectué de tion to patronage in respect of all his customers of the year at the same rate, with appropriate differences for different types or classes of goods, products or services, or classes, grades or qualities thereof, the amount that may be 20 deducted under this section is an amount equal to the lesser of
 - (a) the aggregate of the payments mentioned in subsection (1), or
 - (b) the aggregate of
 - (i) the part of the income of the taxpayer for the year attributable to business done with members, and
 - (ii) the allocations in proportion to patronage made to non-member customers 30 of the year.

Limitation by reference to capital employed

- (3) Where the deduction of an amount under subsection (1) or (2) would result in the taxpayer's taxable income for the taxation year (before making any deduction under section 35 contribuable pour l'année d'imposition (avant 111) being less than the amount by which
 - (a) 5% of the members' capital employed by the taxpayer at the commencement of the year,

exceeds

(b) the interest, if any, paid on money borrowed from members and deductible in computing the taxpayer's income for the year.

Ristournes

135. (1) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, il peut être déduit, lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, le total des versements faits 5 par celui-ci conformément aux répartitions pro- 5 portionnelles à l'apport commercial

Déduction dans le calcul du revenu

Restriction

dans le cas

des clients

pas mem-

bres

- a) dans l'année ou dans les 12 mois qui suivent, à ses clients de l'année, et
- b) dans l'année ou dans les 12 mois qui suivent, à ses clients d'une année antérieure, 10 dont la déduction sur le revenu d'une année d'imposition antérieure n'était pas permise.
- (2) Nonobstant toute disposition du pararépartitions proportionnelles à l'apport com- 15 qui ne sont mercial en ce qui concerne tous ses clients de l'année, au même taux, avec des différences appropriées aux divers types, genres, catégories, classes ou qualités de marchandises, produits ou services, la somme qui peut être déduite en 20 vertu du présent article est une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes:
 - a) la totalité des versements mentionnés au paragraphe (1), ou

b) le total

25

- (i) de la partie du revenu du contribuable, pour l'année, qui peut se rapporter aux affaires faites avec ses membres,
- (ii) des répartitions proportionnelles à 30 l'apport commercial, faites en faveur des clients de l'année qui ne sont pas mem-
- (3) Lorsque la déduction d'une somme en vertu du paragraphe (1) ou (2) aurait pour 35 résultat d'abaisser le revenu imposable d'un toute déduction faite en vertu de l'article 111) au-dessous de la fraction
 - a) de 5% du capital des membres utilisé 40 par le contribuable au début de l'année
- 40 qui est en sus
 - b) des intérêts, si intérêts il y a, payés sur des sommes d'argent empruntées des membres et déductibles lors du calcul du revenu du 45 contribuable pour l'année,

Restriction relative au capital

utilisé

135. (1). Subsection 75(1), modified

135. (1). Paragraphe 75(1), modifié

(2). Subsection 75(2)

(2). Paragraphe 75(2)

(3). Subsection 75(3), modified

(3). Paragraphe 75(3), modifié

20

the amount that may be deducted under this section is such as will leave the taxpayer with a taxable income (before making any deduction under section 111) equal to the excess.

Definitions

- (4) For the purposes of this section,
- (a) "allocation in proportion to patronage" for a taxation year means an amount credited by a taxpayer to a customer of that year on terms that the customer is entitled to or will receive payment thereof, com-10 puted at a rate in relation to the quantity, quality or value of the goods or products acquired, marketed, handled, dealt in or sold, or services rendered by the taxpayer from, on behalf of or to the customer, 15 whether as principal or as agent of the customer or otherwise, with appropriate differences in the rate for different classes, grades or qualities thereof, if
 - (i) the amount was credited
 - (A) within the year or within 12 months thereafter, and
 - (B) at the same rate in relation to quantity, quality or value aforesaid as the rate at which amounts were simi- 25 larly credited to all other customers of that year who were members or to all other customers of that year, as the case may be, with appropriate differences aforesaid for different classes, 30 grades or qualities, and
 - (ii) the prospect that amounts would be so credited was held forth by the taxpayer to his customers of that year who were members or non-member customers 35 of that year, as the case may be;
- (b) "consumer goods or services" means goods or services the cost of which was not deductible by the taxpayer in computing the income from a business or property;

 40
- (c) "customer" means a customer of a taxpayer and includes a person who sells or delivers goods or products to the taxpayer, or for whom the taxpayer renders services:

la somme qui peut étre déduite en vertu du présent article est celle qui laissera au contribuable un revenu imposable (avant toute déduction faite en vertu de l'article 111) égal à la fraction susmentionnée.

(4) Aux fins du présent article,

Définitions

- a) «répartition proportionnelle à l'apport commercial», pour une année d'imposition, signifie une somme portée par un contribuable au crédit d'un client de cette année à 10 des conditions selon lesquelles le client a droit au paiement de cette somme ou recevra ce paiement calculé proportionnellement à la quantité, qualité ou valeur de marchandises ou produits, que le contri-15 buable a acquis du client ou en son nom, ou a mis sur le marché pour le compte du client, ou vendus à ce dernier, ou des services que le contribuable a rendus au client en question. à titre de commettant ou de mandataire du 20 client ou autrement, avec des différences appropriées de taux pour diverses catégories, genres ou qualités de ces marchandises, produits ou services, si
 - (i) la somme a été créditée

. 25

- (A) dans l'année ou dans les 12 mois postérieurs à celle-ci, et
- (B) au même taux, par rapport à la quantité, qualité ou valeur susdite, que celui auquel des sommes ont été por-30 tées, de la même façon, au crédit de tous les autres clients de cette année qui étaient membres ou de tous les autres clients de cette année, selon le cas, avec les différences appropriées 35 susdites, pour les diverses catégories, genres ou qualités, et
- (ii) la perspective que des sommes seraient ainsi créditées a été présentée par le contribuable à ses clients de cette 40 année qui étaient membres ou non, selon le cas;
- b) «marchandises de consommation ou services» signifie des marchandises ou des services dont le coût n'était pas déductible par 45 le contribuable lors du calcul du revenu tiré d'une entreprise ou de biens;
- c) «client» signifie un client du contribuable et comprend une personne qui vend ou livre des marchandises ou produits au contri-50 buable, ou à qui celui-ci rend des services;

(4). Subsection 75(4), modified

(4). Paragraphe 75(4), modifié

- (d) "income of the taxpaver attributable to business done with members" of any taxation year means that proportion of the income of the taxpaver for the year (before making any deduction under this section) 5 that the value of the goods or products acquired, marketed, handled, dealt in or sold or services rendered by the taxpaver from. on behalf of, or for members, is of the total value of goods or products acquired, marke- 10 ted, handled, dealt in or sold or services rendered by the taxpaver from, on behalf of, or for all customers during the year:
- (e) "member" means a person who is entitled as a member or shareholder to full 15 voting rights in the conduct of the affairs of the taxpaver (being a corporation) or of a corporation of which the taxpaver is a subsidiary wholly-owned corporation:

(f) "members' capital employed by the 20 taxpayer" at the commencement of a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is an amount determined at the end of the immediately preceding year, equal to

"Members' capital

employed

by the taxpayer"

> (i) the amount of any money of the taxpaver on hand at that time.

(ii) the amount of any debt owing to the taxpayer, or of any other right of the taxpayer to receive an amount, that was 30 outstanding at that time.

(iii) an amount in respect of property owned by the taxpayer and described in his inventory at that time, equal to its value, at that time, for the purposes of 35 computing the income of the taxpayer for that immediately preceding year.

(iv) an amount in respect of depreciable property of a prescribed class owned by the taxpayer at that time, equal to the 40 undepreciated capital cost thereof to the taxpayer at that time.

(v) an amount in respect of any capital property (other than depreciable property) owned by the taxpayer at that time, 45 equal to its adjusted cost base to him at that time, or

d) «revenu du contribuable attribuable aux affaires faites avec ses membres» de toute année d'imposition signifie la proportion du revenu du contribuable pour l'année (avant toute déduction faite sous le régime du 5 présent article) que représente le rapport entre la valeur des marchandises ou produits que le contribuable a acquis des membres ou en leur nom, ou a mis sur le marché pour le compte de ces membres, ou vendus pour ces 10 derniers, ou des services qu'il a rendus pour les membres en question, et la valeur totale des marchandises ou produits que le contribuable a, durant l'année, acquis de tous les clients, ou mis sur le marché, pour le compte 15 de ces clients, ou vendus pour ces derniers. ou des services qu'il a rendus pour tous les clients en question:

e) «membre» signifie une personne admise, comme membre ou actionnaire, au plein 20 droit de vote dans la conduite des affaires du contribuable qui est une corporation) ou d'une corporation dont le contribuable est une filiale poosédée en propriété exclusive;

f) le «capital des membres utilisé par le 25 «capital des contribuable» au début d'une année d'imposition signifie la fraction, si fraction il v a, du total de tous les montants dont chacun est un montant déterminé à la fin de l'année précédente, égal

(i) au montant de tout argent qu'a le contribuable en sa possession à cette date, (ii) au montant de toute créance du contribuable ou de tout autre droit du contribuable de recevoir un montant, qui 35 était en souffrance à cette date,

(iii) un montant relatif à des biens appartenant au contribuable et inscrits dans son inventaire à cette date, égal à leur valeur à cette date, aux fins du calcul de 40 l'impôt du contribuable pour cette année précédente.

(iv) au montant relatif aux biens amortissables d'une catégorie prescrite appartenant au contribuable à cette date, égal à 45 la fraction non amortie du coût en capital de son bien, pour le contribuable, à cette date.

(v) au montant relatif à tout bien en immobilisations (autre qu'un bien amor-50 tissable), appartenant au contribuable à

membres utilisé par le contribuable» (vi) the amount of the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business at that time.

exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount determined at the end of 5 the immediately preceding taxation year, equal to

(vii) the amount of any debt owing by the taxpayer, or any other obligation of the taxpayer to pay an amount, that was 10 outstanding at that time (other than

(A) any debt or obligation to any member incurred in the course of any transaction made in the ordinary course of the business of the taxpayer, 15 or

(B) any obligation to pay any patronage dividend to any member,

that has been unpaid or outstanding for more than 12 months), or 20 (viii) the amount of any reserve deducted

in computing the taxpayer's income for that immediately preceding year;

(g) "non-member customer" means a customer who is not a member; and 25

(h) "payment" includes

(i) the issue of a certificate of indebtedness or shares of the taxpayer or of a corporation of which the taxpayer is a subsidiary wholly-owned corporation if 30 the taxpayer or that corporation has in the year or within 12 months thereafter disbursed an amount of money equal to the aggregate face value of all certificates or shares so issued in the course of 35 redeeming or purchasing certificates of indebtedness or shares of the taxpayer or that corporation previously issued,

(ii) the application by the taxpayer of an amount to a member's liability to the 40 taxpayer (including, without restricting the generality of the foregoing, an amount applied in fulfilment of an obligation of the member to make a loan to the taxpayer and an amount applied on 45 account of payment for shares issued to a member) pursuant to a by-law of the taxpayer, pursuant to statutory authority or at the request of the member, or

cette date, égal à son prix de base rajusté, pour lui, à cette date, ou

(vi) du montant admissible des immobilisations cumulatives du contribuable à l'égard de l'entreprise à cette date,

qui est en sus du total de tous les montants dont chacun est un montant déterminé à la fin de l'année d'imposition précédente, égal

(vii) au montant de toute dette du contribuable ou de toute autre obligation du 10 contribuable de payer un montant, qui était en souffrance à cette date (autre

(A) qu'une dette ou une obligation envers un membre contractée dans une opération faite dans le cours ordinaire 15 de l'exploitation de l'entreprise du contribuable, ou

(B) qu'une obligation de payer une ristourne à un membre,

qui n'était pas payée ou qui a été en 20 souffrance pendant plus de 12 mois), ou (viii) au montant de toute réserve déduite lors du calcul du revenu du contribuable pour cette année précédente;

g) «client non membre» signifie un client 25 qui n'est pas membre; et

h) «paiement» comprend

(i) l'émission d'une reconnaissance de dette, ou d'actions du contribuable ou d'une corporation dont le contribuable 30 est une corporation filiale possédée en propriété exclusive si le contribuable ou cette corporation a, dans l'année ou dans les 12 mois suivants, déboursé une somme d'argent égale à la valeur nomina-35 le globale de toutes les reconnaissances ou des actions ainsi émises dans le cours du remboursement, du rachat ou de l'achat de reconnaissances de dettes ou d'actions du contribuable ou de cette 40 corporation, émises antérieurement,

(ii) l'imputation par le contribuable d'une somme sur l'obligation d'un membre envers lui (y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une 45 somme affectée à l'acquittement d'une obligation du membre de consentir un prêt au contribuable et une somme à valoir sur le paiement d'actions émises en faveur d'un membre) conformément à un 50

(iii) the amount of a payment or transfer by the taxpayer that, under subsection 56(2), is required to be included in computing the income of a member.

Holding forth prospect of allocations

- (5) For the purpose of this section a tax- 5 payer shall be deemed to have held forth the prospect that amounts would be credited to a customer of a taxation year by way of allocation in proportion to patronage, if
 - (a) throughout the year the statute under 10 l'apport commercial, si which the taxpayer was incorporated or registered, its charter, articles of association or by-laws or its contract with the customer held forth the prospect that amounts would be so credited to customers who are mem- 15 bers or non-member customers, as the case may be, or
 - (b) prior to the commencement of the year or prior to such other day as may be prescribed for the class of business in which 20 the taxpayer is engaged, the taxpayer has published an advertisement in prescribed form in a newspaper or newspapers of general circulation throughout the greater part of the area in which the taxpayer 25 carried on business holding forth that prospect to customers who are members or non-member customers, as the case may be, and has filed copies of the newspapers with the Minister before the end of the 30th day 30 of the taxation year or within 30 days from the prescribed day, as the case may be.

Saving provision

(6) For the purposes of subsection (3), "5% of the members' capital employed by the taxpayer at the commencement of the year" 35 means, in any case where the taxation year of the taxpayer is less than 12 months, that proportion of 5% of the members' capital so employed at the commencement of the year

Customer's provision

(7) Where a payment has been received by a taxpayer in respect of an allocation in proportion to patronage (other than an allocation in respect of consumer goods or services), the amount thereof shall be included in computing 45 the recipient's income for the taxation year in which the payment was received and, without restricting the generality of the foregoing,

règlement du contribuable, en vertu d'une loi ou à la demande du membre, ou

- (iii) le montant d'un paiement ou transport par le contribuable, qui, en vertu du paragraphe 56(2), doit être inclus dans le 5 calcul du revenu d'un membre.
- (5) Aux fins du présent article, un contribuable est considéré comme avant fait entrevoir la perspective que des sommes seraient portées au crédit du client d'une année d'imposition, 10 par voie de répartitions proportionnelles à

a) pendant toute l'année, la loi sous le régime de laquelle le contribuable est constitué en corporation ou enregistré, sa charte, 15 ses règlements administratifs ou son contrat avec le client ont fait entrevoir la perspective que des sommes seraient ainsi éventuellement portées au crédit des clients, membres ou non, selon le cas; ou 20

- b) avant le début de l'année, ou avant telle autre date qui peut être prescrite pour le genre d'affaires pratiqué par le contribuable, ce dernier a publié une annonce dans la forme prescrite dans un ou des journaux à 25 large diffusion dans la majeure partie de la région où le contribuable a exploité son entreprise, faisant entrevoir cette perspective aux clients, membres ou non, selon le cas, et a envoyé des exemplaires des journaux au 30 Ministre avant la fin du 30e jour qui suit la fin de l'année d'imposition ou dans les 30 jours de la date prescrite, selon le cas.
- (6) Aux fins du paragraphe (3), «5% du capital des membres utilisé par le contribuable 35 au début de l'année» signifie, dans tous les cas où l'année d'imposition du contribuable est inférieure à 12 mois, cette fraction de 5% du capital des membres ainsi utilisé au début de l'année que représente le rapport entre ce 40 that the number of days in the year is of 365.40 nombre de jours dans l'année et 365 jours.
 - (7) Lorsqu'un paiement a été reçu par un contribuable relativement à une répartition proportionnelle à l'apport commercial (autre qu'une répartition relative à des marchandises 45 de consommation ou des services), le montant de ce paiement doit être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition dans laquelle le paiement a été reçu, et,

Perspective de réparti-

Revenu du

client

Réserve

(5). Subsection 75(5)

(5). Paragraphe 75(5)

(6). Subsection 75(5a), modified

(6). Paragraphe 75(5a), modifié

(7). Subsection 75(6)

(7). Paragraphe 75(6)

where a certificate of indebtedness or a share was issued to a person in respect of an allocation in proportion to patronage, the amount thereof shall be included in computing the recipient's income for the taxation year in which the certificate or share was received and not in computing his income for the year in which the indebtedness was subsequently discharged or the share was redeemed.

Cooperative Corporations

Cooperative corporation deemed not to be private corporation

136. (1) Notwithstanding any other pro- 10 vision of this Act, a cooperative corporation that would, but for this section, be a private corporation shall be deemed not to be a private corporation except for the purposes of section 125 and Part V.

Meaning of expression "cooperative corporation"

- (2) In this section, "cooperative corporation" means a corporation that was incorporated under provincial legislation respecting the establishment of cooperative corporations for incident to or connected therewith) natural products belonging to or acquired from its members or customers, of purchasing supplies, equipment or household necessaries for or to be sold to its members or customers or of perfor- 25 ming services for its members or customers, if
 - (a) the statute under which it was incorporated, its charter, articles of association or by-laws or its contracts with its members or its members and customers held forth the 30 prospect that payments would be made to them in proportion to patronage.
 - (b) none of its members have more than one vote in the conduct of the affairs of the corporation, and 35
 - (c) at least 90% of its members are individuals or other cooperative corporations and at least 90% of its shares, if any, are held by such persons.

sans restreindre la portée générale de ce qui précède, si une reconnaissance de dette ou une action a été émise en faveur d'une personne relativement à une répartition proportionnelle à 5 l'apport commercial, le montant doit en être 5 inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition où la reconnaissance ou l'action a été recue et non dans le calcul de son revenu pour l'année où la dette a été ultérieurement acquittée ou l'action rachetée. 10

Corporations coopératives

136. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une corporation coopérative qui, sans le présent article, serait une corporation privée, est réputée n'être pas une corporation privée sauf aux fins de l'article 12515 15 et de la Partie V.

Corporation coopérative réputée ne pas être une corporation privée

- (2) Dans le présent article, «corporation coopérative» signifie une corporation qui a été constituée en vertu d'une loi provinciale concernant l'établissement des corporations 20 coopératives» the purpose of marketing (including processing 20 coopératives aux fins de commercialiser (ce qui comprend la transformation qu'entraîne cette opération) des produits naturels appartenant à des membres ou clients ou acquis d'eux, d'acheter des fournitures, du matériel ou des objets de 25 nécessité du ménage pour ses membres ou clients ou en vue de la vente à ses membres ou clients, ou de rendre des services à ses membres ou clients, si
 - a) la loi en vertu de laquelle elle a été 30 constituée, sa charte, ses statuts ou règlements administratifs ou ses contrats avec ses membres ou avec ses membres et clients laissaient entrevoir la perspective que des paiements seraient faits à eux en proportion 35 de l'apport commercial,
 - b) aucun de ses membres n'a plus d'un vote dans la conduite des affaires de la corporation, et
 - c) au moins 90% de ses membres sont des 40 particuliers ou d'autres corporations coopératives et au moins 90% de ses actions, si actions il y a, sont détenues par ces personnes.

Signification de l'expression «corporations

136. (1). New

136. (1). Nouveau

(2). Subsection 73(1), modified

(2). Paragraphe 73(1), modifié

Credit Unions and Caisses populaires

Deductions in computing income

- 137. (1) In computing the income for a taxation year of a credit union,
 - (a) there may be deducted as a reserve in respect of bonds, debentures, agreements of sale, mortgages or hypothecs, in lieu of any 5 deduction in respect thereof under paragraph 20(1)(l), such amount as may be claimed by the credit union, not exceeding a prescribed amount:
 - (b) there may be deducted as a reserve in 10 respect of debts owing to the credit union (other than any debt described in paragraph (a)), in lieu of any deduction in respect thereof under paragraph 20(1)(1), such amount as may be claimed by the credit 15 union, not exceeding a prescribed amount;
 - (c) there shall be included any amount deducted under paragraph (a) or (b) as a reserve in computing the credit union's income for the immediately preceding taxa-20 tion year; and
 - (d) no deduction may be made under section 33.

Payments pursuant to allocations in proportion to borrowing

(2) Notwithstanding anything in this Part, income for a taxation year of a credit union, the aggregate of the payments made, pursuant to allocations in proportion to borrowing, by the credit union within the year or within 12 union, to the extent that such payments were not deductible under this subsection in computing the income of the credit union for the immediately preceding taxation year.

Limitation by reference to capital employed

- (3) Where the deduction of an amount 35 under subsection (2) would result in a credit union's taxable income for the year (before making any deduction under section 111) being less than the amount by which
 - (a) 5% of the members' capital employed by 40 the credit union at the commencement of the year,

Caisses de crédit et Caisses populaires

137. (1) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une caisse de crédit,

a) peut être déduite à titre de réserve pour obligations, contrats de vente, mortgages ou hypothèques, au lieu d'une déduction effec- 5 tuée à cet égard en vertu de l'alinéa 20(1) h, la somme dont la déduction peut être réclamée par la caisse de crédit, laquelle ne doit pas dépasser une limite prescrite;

b) peut être déduite à titre de réserve pour 10 créances de la caisse de crédit (autres que toute créance visée à l'alinéa a)), au lieu d'une déduction effectuée à cet égard en vertu de l'alinéa 20(1)l), la somme dont la déduction peut être réclamée par la caisse de 15 crédit, laquelle ne doit pas dépasser une limite prescrite;

c) doit être incluse toute somme déduite en vertu de l'alinéa a) ou b) à titre de réserve, dans le calcul du revenu de la caisse de crédit 20 pour l'année d'imposition précédente; et

d) aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'article 33.

(2) Nonobstant toute disposition de la there may be deducted, in computing the 25 présente Partie, peut être déduit, lors du calcul 25 du revenu, pour une année d'imposition, d'une caisse de crédit, le total des paiements faits, conformément à des attributions proportionnelles à l'importance des emprunts, par la caisse months thereafter to members of the credit 30 de crédit, dans l'année ou dans les 12 mois 30 qui suivent, à des membres de la caisse de crédit, dans la mesure où ces paiements n'étaient pas déductibles, en vertu du présent paragraphe, lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente. 35

> (3) Lorsque la déduction d'une somme, en vertu du paragraphe (2), aurait pour effet de rendre le revenu imposable, pour l'année, d'une caisse de crédit (avant toute déduction en vertu de l'article 111, inférieur à la fraction

a) de 5% du capital des membres utilisé par la caisse de crédit au début de l'année,

Déductions lors du calcul du revenu

Paiements faits conformément à des attributions proportionnelles à

l'importance

des emprunts

Restriction par rapport au capital utilisé

137. (1). New

137. (1). Nouveau

(2). New

(2). Nouveau

(3). New

(3). Nouveau

exceeds

(b) the aggregate of annual or other periodic amounts paid by the credit union in the year to its members in respect of the members' shares in the credit union.

the amount that may be deducted under subsection (2) is such as will leave the credit union with a taxable income (before making any deduction under section 111) equal to the excess

Definitions

(4) For the purposes of subsection (3), "5% of the members' capital employed by the credit union at the commencement of the year" means, in any case where the taxation year of the credit union is less than 12 months, that 15 proportion of 5% of the members' capital so employed at the commencement of the year that the number of days in the year is of 365.

Member's income

(5) Where a payment has been received by a taxpayer from a credit union in a taxation year 20 in respect of an allocation in proportion to borrowing, the amount thereof shall, to the extent that it does not exceed the amount in respect of interest paid by the taxpayer in the year on money borrowed from the credit union 25 by the taxpayer that is deductible under paragraph 20(1)(c) in computing the taxpayer's income for the year, be included in computing the taxpayer's income for the year.

Definitions

"Allocation in proportion to borrowing"

(6) In this section,

- (a) "allocation in proportion to borrowing" for a taxation year means an amount credited by a credit union to a member of the credit union in the year on terms that the member is entitled to or will receive pay-35 ment thereof, computed at a rate in relation
 - (i) the amount of interest payable by the member on money borrowed from the 40 credit union, or
 - (ii) the amount of money borrowed by the member from the credit union,

qui est en sus

b) du total des sommes pavées à intervalle périodique, annuel ou autre, par la caisse de crédit, dans l'année, à ses membres au titre des actions appartenant à des membres de la 5 caisse de crédit.

la somme qui peut être déduite en vertu du paragraphe (2) est celle qui laissera à la caisse de crédit un revenu imposable (avant toute déduc-10 tion en vertu de l'article 111) égal à l'excédent, 10

(4) Aux fins du paragraphe (3), «5% du capital des membres utilisé par la caisse de crédit au début de l'année», signifie, dans tous les cas où l'année d'imposition de la caisse de crédit comprend moins de 12 mois, la fraction 15 de 5% du capital des membres ainsi utilisé au début de l'année, représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans l'année et 365.

(5) Lorsqu'un contribuable a reçu un 20 Revenu paiement d'une caisse de crédit, dans une année d'imposition, relativement à une attribution proportionnelle à l'importance de l'emprunt, le montant de ce paiement doit, dans la mesure où il ne dépasse pas la somme afférente aux 25 intérêts payés par le contribuable, dans l'année, sur l'argent qu'il a emprunté de la caisse de crédit, qui est déductible en vertu de l'alinéa 20(1)c) lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année, être inclus dans le calcul du 30 revenu du contribuable pour l'année.

30 (6) Dans le présent article,

a) «attribution proportionnelle à l'importance de l'emprunt», pour une année d'imposition, signifie une somme portée au 35 crédit d'un membre de la caisse de crédit par celle-ci, dans l'année, étant entendu que le membre a droit au paiement de cette somme ou la touchera, celle-ci étant calculée selon un taux dépendant

(i) du montant des intérêts que le membre doit verser sur l'argent emprunté de la caisse de crédit, ou

(ii) du montant d'argent emprunté de la caisse de crédit par le membre, 45

Définitions

d'un membre

Définitions

«attribution proportionnelle à l'importance de l'emprunt»

(4). New

(5). New

(5). Nouveau

(4). Nouveau

(6). (a). New

(6). *a*). Nouveau

if the amount was credited within the year or within 12 months thereafter and at the same rate in relation to the amount of interest or money, as the case may be, as the rate at which amounts were similarly cre- 5 dited in the year to all other members of the credit union:

"Credit union"

- (b) "credit union" means a corporation or association incorporated or organized as a credit union or cooperative credit society if 10
 - (i) it was restricted to carrying on business in one province and it derived its revenues primarily from
 - (A) loans made to, or cashing cheques for, members residing within the pro- 15
 - (B) bonds of, or guaranteed by, the Government of Canada or of a provin-
 - (C) loans made to a cooperative credit 20 society of which it is a member, or
 - (ii) the members thereof were corporations or associations
 - (A) incorporated or organized as credit unions, substantially all of which 25 derived their revenues primarily from loans made to members or from bonds of, or guaranteed by, the Government of Canada or of a province,
 - (B) incorporated, organized or registe-30 red under provincial cooperative legislation or governed by such legislation,
 - (C) incorporated or organized for charitable purposes, 35

or were corporations or associations no part of the income of which was payable to, or otherwise available for the personal benefit of, any shareholder or member thereof; 40

"Member"

(c) "member" of a credit union means a person who is entitled as a member or shareholder to full voting rights in the conduct of the affairs of the credit union; and 45

si cette somme a été portée à son crédit dans l'année ou dans les 12 mois suivants et selon le même taux dépendant du montant des intérêts ou du montant d'argent, selon le cas, que le taux auquel des sommes ont été 5 portées de façon analogue, dans l'année, au crédit de tous les autres membres de la caisse de crédit:

b) «caisse de crédit» signifie une corporation ou une association constituée ou 10 crédit» organisée comme une caisse de crédit ou une société coopérative de crédit si

«caisse de

(i) elle se limitait à exploiter une entreprise dans une seule province et elle tirait principalement ses revenus de 15

(A) prêts consentis à des membres résidant dans la province ou de l'encaissement de leurs chèques,

(B) d'obligations du gouvernement du Canada ou d'une province, ou garan-20 ties par lui, ou

(C) de prêts consentis à une société coopérative de crédit dont elle fait partie, ou

(ii) ses membres étaient des corporations 25 ou associations

(A) constittuées ou organisées comme des caisses de crédit qui tiraient à peu près toutes leur revenu principal de prêts consentis à des membres ou 30 d'obligations du gouvernement du Canada ou d'une province ou garanties

(B) constituées, organisées ou enregistrées en vertu d'une législation provin-35 ciale concernant les caisses ou régies par une telle législation, ou

(C) constituées ou organisées à des fins de charité,

ou étaient des corporations ou des asso-40 ciations dont aucune partie du revenu ne pouvait être versée à leurs actionnaires ou membres, ou ne pouvait servir à leur avantage personnel;

c) «membre» d'une caisse de crédit signifie 45 «membre» une personne qui a pleinement droit de vote, à titre de membre ou d'actionnaire, en ce qui regarde la conduite des affaires de la caisse de crédit; et

(b). Paragraph 62(1)(k), modified

b). Alinéa 62(1)k), modifié

(c). New

c). Nouveau

"Members" capital employed by the credit union"

(d) "members' capital employed by the credit union" at the commencement of a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of amounts each of which is an amount determined at the end of 5 the immediately preceding year, equal to

(i) the amount of any money of the credit union on hand at that time.

(ii) the amount of any debt owing to the credit union, or of any other right of the 10 credit union to receive an amount, that was outstanding at that time.

(iii) an amount in respect of depreciable property of a prescribed class owned by the credit union at that time, equal to the 15 undepreciated capital cost thereof to it at that time.

(iv) an amount in respect of any capital property (other than depreciable property) owned by the credit union at that 20 time, equal to its adjusted cost base to it at that time, or

(v) the amount of the cumulative eligible capital of the credit union in respect of the business at that time. 25

exceeds the aggregate of amounts each of which is an amount determined at the end of the immediately preceding year, equal to

(vi) the amount of any debt owing by the credit union, or any other obligation of 30 the credit union to pay an amount, that was outstanding at that time, excluding, for greater certainty, any share in the credit union of any member thereof, or (vii) the amount of any reserve deducted 35 in computing the credit union's income for that immediately preceding taxation vear.

Credit union deemed not to be private corporation

(7) Notwithstanding any other provision of this Act, a credit union that would, but for this 40 présente loi, une caisse de crédit qui serait, sans section, be a private corporation shall be deemed not to be a private corporation except for the purposes of section 125 and Part V.

d) «capital des membres utilisé par la caisse de crédit» au début d'une année d'imposition, signifie la fraction, si fraction il y a, du total des sommes dont chacune représente une somme déterminée à la fin de 5 l'année précédente, égale

(i) à tout montant d'argent que la caisse de crédit a en main à cette date.

(ii) au montant de toute créance de la caisse de crédit ou à tout autre droit qu'a 10 celle-ci de toucher une somme, qui était exigible à cette date.

(iii) à une somme afférente à des biens amortissables d'une catégorie prescrite 15 appartenant à cette date à la caisse de crédit, égale à la fraction non amortie du coût en capital de ces biens, pour elle, à cette date.

(iv) à une somme afférente à des biens en 20 immobilisations (autres que des biens amortissables) appartenant à cette date à la caisse de crédit, égale au prix de base rajusté, pour elle, à cette date, ou

(v) au montant admissible des immobilisa-25 tions cumulatives de la caisse de crédit relativement à l'entreprise, à cette date,

qui est en sus du total des sommes dont chacune représente une somme déterminée à 30 la fin de l'année précédente, égale

(vi) au montant de toute dette de la caisse de crédit, ou à toute autre obligation qu'a celle-ci de payer une somme, qui était exigible à cette date, exclusion faite, pour plus de précision, de toute part qu'un 35 membre de la caisse de crédit peut avoir dans celle-ci, ou

(vii) au montant de toute réserve déduite lors du calcul du revenu de la caisse de crédit pour cette année d'imposition 40 précédente.

(7) Nonobstant toute autre disposition de la le présent article, une corporation privée, est réputée ne pas être une corporation privée sauf 45 aux fins de l'article 125 et de la Partie V.

«capital des membres utilisé par la caisse de crédit»

Caisse de crédit réputée ne pas être une corporation privée

d). Nouveau

(7). New

(7). Nouveau

Insurance Corporations

Insurance corporations

138. (1) It is hereby declared that a corporation, whether or not it is a mutual corporation, that has, in a taxation year, been a party to insurance contracts or other arrangements or relationships of a particular class 5 whereby it can reasonably be regarded as undertaking

- (a) to insure other persons against loss, damage or expense of any kind, or
- (b) to pay insurance moneys to other 10 persons
 - (i) on the death of any person,
 - (ii) on the happening of an event or contingency dependent on human life,
 - (iii) for a term dependent on human life, 15
 - (iv) at a fixed or determinable future time.

whether or not such persons are members or shareholders of the corporation, shall, regard-20 less of the form or legal effect of those contracts, arrangements or relationships, be deemed, for the purposes of this Act, to have been carrying on an insurance business of that case, for the purpose of computing the income from that business the following rules apply:

- (c) every amount received by the corporation under, in consideration of, in respect of or on account of such a contract, 30 vantes s'appliquent: arrangement or relationship shall be deemed to have been received by it in the course of that business:
- (d) the income shall, except as otherwise provided in this section, be computed in 35 accordance with the rules applicable in computing the income from a business for the purposes of this Part;

Corporations d'assurance

138. (1) Il est par les présentes déclaré qu'une corporation, qu'il s'agisse ou non d'une corporation mutuelle, qui, dans une année d'imposition, a été partie à des contrats d'assurance ou à d'autres ententes ou rapports d'une 5 catégorie particulière d'après lesquels elle peut raisonnablement être considérée comme ayant entrepris

- a) d'assurer d'autres personnes contre des pertes, dommages ou frais de toute nature, 10 ou
- b) de payer des prestations d'assurance à d'autres personnes
 - (i) lors du décès d'une personne,
 - (ii) à l'occasion d'un événement ou d'une 15 éventualité inhérente à la vie humaine.
 - (iii) pour une durée dépendant de la vie humaine, ou
 - (iv) à une date fixée ou déterminable dans 20 l'avenir,

que ces personnes soient ou non des membres ou des actionnaires de la corporation, est, indépendamment de la forme ou des effets juridiques de ces contrats, ententes ou rapports, class in the year for profit, and in any such 25 réputée, aux fins de la présente loi, avoir 25 exploité une entreprise d'assurance de cette catégorie au cours de l'année en vue d'un bénéfice et, en pareil cas, aux fins du calcul du revenu tiré de cette entreprise, les règles sui-

- c) toute somme reçue par la corporation aux termes, en contrepartie, en vertu ou au titre d'un tel contrat, entente ou rapport, est réputée avoir été reçue par elle dans le cours de l'exploitation de cette entreprise;
- d) le revenu doit, sauf dispositions contraires du présent article, être calculé conformément aux règles applicables au calcul du revenu tiré d'une entreprise aux fins de la présente Partie;

Corporations d'assurance

- (e) all income from property vested in the corporation shall be deemed to be income of the corporation; and
- (f) all taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of property 5 vested in the corporation shall be deemed to be taxable capital gains or allowable capital losses, as the case may be, of the corporation.

Insurer's income or loss

- (2) Notwithstanding any other provision of 10 this Act, in the case of an insurer, other than a resident of Canada that does not carry on a life insurance business.
 - (a) its income for a taxation year from carrying on an insurance business is the 15 amount of its income for the year from carrying on that insurance business in Canada; and
 - (b) its loss sustained in a taxation year in carrying on an insurance business is the 20 amount of its loss, if any, sustained in the year in carrying on that insurance business in Canada, computed by applying the provisions of this Act respecting the computation of income from an insurance business of the 25 class carried on by it, mutatis mutandis.

Deductions allowed in computing income

- (3) In computing a life insurer's income for a taxation year from carrying on its life insurance business in Canada, there may be deducted
 - (a) such of the following amounts as are applicable:
 - (i) such amount in respect of a policy reserve for the year for life insurance policies of a particular class as is allowed 35 by regulation,
 - (ii) such amount in respect of an additional reserve for the year for life insurance policies that are group term insurance policies as is allowed by regulation, 40 (iii) an amount equal to the lesser of
 - (A) the amount, if any, by which the aggregate of policy dividends (except the portion thereof paid out of segregated funds) that became payable by 45 the insurer after its 1968 taxation year

- e) tout le revenu tiré de biens dévolus à la corporation est réputé être un revenu de la corporation; et
- f) tous les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles découlant de la 5 disposition de biens dévolus à la corporation sont réputés être des gains en capital imposables ou des pertes en capital déductibles, selon le cas, de la corporation.
- (2) Par dérogation à toute autre disposition 10 Revenu ou perte de la présente loi, dans le cas d'un assureur, de l'asautre qu'un résident du Canada qui n'exploite sureur pas une entreprise d'assurance-vie,
 - a) le revenu de cet assureur, pour une année d'imposition, tiré de l'exploitation d'une 15 entreprise d'assurance, est le montant de son revenu pour l'année, tiré de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada; et
 - b) la perte qu'il a subie, dans une année d'imposition, au cours de l'exploitation 20 d'une entreprise d'assurance, est le montant de la perte, si perte il y a, qu'il a subie dans l'année, au cours de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada, calculée en appliquant, mutatis mutandis, les dispo-25 sitions de la présente loi concernant le calcul du revenu tiré d'une entreprise d'assurance de la catégorie de celle qu'il exploite.
- (3) Lors du calcul du revenu d'un assureur sur la vie, pour une année d'imposition, tiré de 30 permises l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie 30 au Canada, il peut être déduit

Déductions lors du calcul du revenu

- a) celles des sommes suivantes qui sont appropriées:
 - (i) la somme qu'autorisent les règlements, 35 à titre de réserve, pour l'année, pour les polices d'assurance-vie d'une catégorie particulière,
 - (ii) la somme qu'autorisent les règlements, à titre de réserve supplémentaire, 40 pour l'année, pour les polices d'assurance-vie qui sont des polices d'assurance collective temporaire,
 - (iii) une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes: 45
 - (A) la fraction, si fraction il y a, du total des dividendes sur polices (sauf la fraction de ces derniers payée sur des

(2). Subsection 68A(2)

(2). Paragraphe 68A(2)

(3). Subsection 68A(3)

(3). Paragraphe 68A(3)

and before the end of the year under its participating life insurance policies exceeds the aggregate of amounts deductible under this subparagraph in computing its incomes for taxation 5 years before the year, and

(B) the amount, computed in accordance with prescribed rules, of the insurer's income for the year from its 10 participating life insurance business carried on in Canada,

(iv) an amount as a reserve for policy dividends equal to the least of

(A) the amount of policy dividends 15 that will, according to the financial statements of the insurer as of the end of the year, become payable by the insurer in the immediately following year under its participating life insur- 20 ance policies.

(B) 110% of the aggregate of policy dividends that become payable by the insurer in the immediately following year under its participating life insur- 25 ance policies, and

(C) the amount, if any, by which the amount for the year described in clause (iii)(B) exceeds the amount for the year described in clause (iii)(A), 30

(v) each amount (other than an amount credited under a participating life insurance policy) that would be deductible under section 140 in computing the insurer's income for the year if the 35 reference therein to "an insurance business other than a life insurance business" were read as a reference to "a life insurance business in Canada",

fonds réservés) qui sont devenus payables par l'assureur après son année d'imposition 1968 et avant la fin de l'année en vertu de ses polices d'assurance-vie avec participation, qui 5 est en sus de l'ensemble des sommes déductibles en vertu du présent sous-alinéa lors du calcul de ses revenus pour les années d'imposition antérieures à l'année, ou 10

(B) le montant, calculé en conformité des règles prescrites, du revenu de l'assureur, pour l'année, tiré de son entreprise d'assurance-vie avec participation, exploitée au Canada,

(iv) une somme, à titre de réserve pour dividendes sur polices, égale au moins élevé des montants suivants:

(A) le montant des dividendes sur polices qui, selon les états financiers de 20 l'assureur à la fin de l'année, deviendront payables par l'assureur dans l'année suivante en vertu de ses polices d'assurance-vie avec participation,

(B) 110% du total des dividendes sur 25 polices qui deviendront payables par l'assureur dans l'année suivante en vertu de ses polices d'assurance-vie avec participation, ou

(C) la fraction, si fraction il y a, du 30 montant pour l'année visé à la disposition (iii)(B) qui est en sus du montant pour l'année visé à la disposition (iii)(A),

(v) chaque somme (autre qu'une somme 35 créditée en vertu d'une police d'assurance-vie avec participation) qui serait déductible en vertu de l'article 140 lors du calcul du revenu de l'assureur pour l'année si l'expression «entreprise d'assu-40 rance autre qu'une entreprise d'assurance-vie» s'interprétait comme signifiant une «entreprise d'assurance-vie au Canada»,

- (vi) each amount allocated in the year by the insurer to a policyholder, to the extent that it is required by paragraph 148(1)(b) to be included in computing the income of the policyholder or would 5 be so required to be included therein but for the exception contained in that paragraph with respect to a registered retirement savings plan or a registered pension fund or plan, and

 (vii) the amount of tax under Part XII
- (vii) the amount of tax under Part XII payable by the insurer in respect of its taxable Canadian life investment income for the year computed in accordance with that Part;
- (b) the aggregate of losses sustained in the year by the insurer in respect of Canada securities owned by it that were disposed of by it in the year;
- (c) such amount as the insurer may claim 20 for the year in respect of an investment reserve, not exceeding the lesser of
 - (i) 1 1/2% of the aggregate of the amortized cost to it at the end of the year of each Canada security owned by it at that time 25 (other than a bond or debenture that matures within 1 year after that time) and each amount due and unpaid at that time as or on account of interest payable thereunder to the insurer, and 30
 - (ii) the aggregate of 1/3 of the amount determined under subparagraph (i) and the amount, if any, by which the amount deducted by the insurer under this paragraph in computing its income for the 35 immediately preceding taxation year exceeds the amount, if any, by which
 - (A) the amount deductible under paragraph (b) in computing its income for the year, 40

exceeds

(B) the amount required by paragraph (4)(b) to be included in computing its income for the year; and

- (vi) chaque somme allouée dans l'année par l'assureur à un assuré, dans la mesure où l'alinéa 148(1)b) exige son inclusion dans le calcul du revenu de l'assuré ou exigerait de l'y inclure n'eût été l'exception prévue à cet alinéa en ce qui concerne un régime enregistré d'épargne-retraite ou une caisse ou un régime enregistré de pension, et
- (vii) le montant de l'impôt payable en 10 vertu de la Partie XII par l'assureur sur son revenu imposable tiré de ses placements en assurance-vie au Canada, pour l'année, calculé en conformité de cette Partie:
- b) l'ensemble des pertes subies, dans l'année, par l'assureur, relativement à des titres du Canada qu'il possédait et dont il a disposé dans l'année;
- c) le montant que l'assureur peut déduire, 20 pour l'année, à titre de réserve pour fluctuation des valeurs, ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants:
 - (i) 1½% du total du coût amorti, à la fin de l'année, de chacun des titres du 25 Canada qu'il possédait alors (autre qu'une obligation qui est venue à l'échéance moins d'un an après cette date) et de chaque montant dû et impayé à cette date-là à titre ou au titre de l'intérêt 30 payable à l'assureur en vertu de ces titres, ou
 - (ii) le total égal à 1/3 du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) plus la fraction, si fraction il y a, du montant 35 déduit par l'assureur en vertu du présent alinéa lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, qui est en sus de la fraction, si fraction il y a,
 - (A) du montant déductible en vertu de 40 l'alinéa b) lors du calcul de son revenu pour l'année qui est en sus
 - (B) du montant dont l'alinéa (4)b) exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année; et

(d) the aggregate of each such portion of each amount, if any, by which the cost to the insurer of acquiring a Canada security owned by it at the end of the year exceeds the principal amount of the security at the 5 time it was so acquired as was reported by the insurer, in the insurer's annual report for the year to the relevant authority, to have been deducted in computing its profit for 10 the year.

Amounts included in computing income

- (4) In computing a life insurer's income for a taxation year from carrying on its life insurance business in Canada, there shall be included
 - (a) each amount deducted by the insurer 15 under subparagraph (3)(a)(i), (ii) or (iv) or under paragraph (3)(c) in computing its income for the immediately preceding taxation year;
 - (b) the aggregate of profits or gains made in 20 the year by the insurer in respect of Canada securities owned by it that were disposed of by it in the year; and
 - (c) the aggregate of each such portion of each amount, if any, by which the principal 25 amount, at the time it was acquired by the insurer, of a Canada security owned by it at the end of the year exceeds the cost to the insurer of so acquiring it as was reported by the insurer, in the insurer's annual report for 30 the year to the relevant authority, to have been included in computing its profit for the

Deductions not allowed

(5) In computing a life insurer's income for insurance business in Canada, no deduction may be made under paragraph 20(1)(1) or section 33.

Deduction for dividends from taxable согрогаtions

(6) In computing the taxable income of a from the income of the insurer for the year may be made under section 112 but there may be deducted from such income that proportion of the aggregate of dividends received by

- d) le total de chaque fraction de chaque montant, si montant il y a, du coût d'acquisition, pour l'assureur, d'un titre du Canada qu'il possédait à la fin de l'année, qui est en sus du principal du titre au moment de son 5 acquisition, que l'assureur a déclarée dans son rapport annuel présenté pour l'année à l'autorité compétente, comme ayant été déduite dans le calcul de son bénéfice pour l'année. 10
- (4) Dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie, pour une année d'imposition, tiré de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada, il faut inclure

Montants inclus dans le calcul du revenu

- a) chaque montant déduit par l'assureur en 15 vertu du sous-alinéa (3)a)(i), (ii) ou (iv) ou en vertu de l'alinéa (3)c) lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente:
- b) le total des bénéfices ou gains réalisés 20 dans l'année par l'assureur sur des titres du Canada qu'il possédait et dont il a disposé dans l'année; et
- c) le total de chaque fraction de chaque montant, si montant il y a, du principal, à 25 l'époque de son acquisition par l'assureur, d'un titre du Canada qu'il possédait à la fin de l'année, qui est en sus du coût, pour l'assureur, de cette acquisition, que l'assureur a déclarée, dans son rapport annuel 30 présenté pour l'année à l'autorité compétente, comme ayant été incluse dans le calcul de son bénéfice pour l'année.
- (5) Lors du calcul du revenu d'un assureur a taxation year from carrying on its life 35 sur la vie, pour une année d'imposition, tiré de 35 non autol'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada, aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'alinéa 20(1) l) ou en vertu de l'article 33.
- (6) Lors du calcul du revenu imposable d'un 40 Déduction life insurer for a taxation year no deduction 40 assureur sur la vie pour une année d'imposition, aucune déduction ne peut être faite sur le revenu de l'assureur pour l'année en vertu de l'article 112, mais il peut être déduit de ce revenu la proportion du total des dividendes 45

Déductions risées

au titre de dividendes provenant de corporations assujetties à l'impôt

(4). Subsection 68A(4)

(4). Paragraphe 68A(4)

(5). Subsection 68A(5)

(5). Paragraphe 68A(5)

(6). Subsection 68A(6), modified

(6). Paragraphe 68A(6), modifié

the insurer in the year from taxable Canadian corporations in respect of shares that were non-segregated property of the insurer, that

- (a) the lesser of
 - (i) the insurer's income for the year from 5 carrying on its life insurance business in Canada, and
 - (ii) the amount, if any, by which the insurer's net Canadian life investment income for the year exceeds the amount 10 determined in respect of the insurer for the year under paragraph 209(3)(a)

is of

(b) the insurer's net Canadian life investment income for the year.

Amounts paid to shareholders included in taxable income

- (7) The taxable income for a taxation year 15 of a life insurer resident in Canada is its taxable income for the year otherwise computed under this Part, plus twice the amount, if any, by which the aggregate of amounts paid after the end of its 1968 taxation year and before the 20 fraction il y a, du total des sommes versées end of the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of dividends or stock dividends in respect of shares of the capital stock of the insurer, exceeds the aggregate of
 - (a) the insurer's undistributed income on hand at the end of its 1968 taxation year in respect of which tax under this Part has been paid by it,
 - (b) the surplus funds derived from opera-30 tions of the insurer as of the end of the year,
 - (c) the lesser of
 - (i) the insurer's accumulated 1968 deficit, and
 - (ii) the aggregate of the insurer's maxi-35 mum tax actuarial reserves for its 1968 taxation year for its life insurance policies in Canada,

reçus par l'assureur, dans l'année, de corporations canadiennes imposables, sur des actions qui étaient des biens non réservés de l'assureur. que représente

- a) le moins élevé des montants suivants: (i) le revenu de l'assureur, pour l'année, tiré de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada, ou
 - (ii) la fraction, si fraction il y a, du revenu net de l'assureur tiré de placements re-10 latifs à l'assurance-vie au Canada, pour l'année, qui est en sus du montant déterminé à l'égard de l'assureur pour l'année en vertu de l'alinéa 209(3)a)

par rapport au

b) revenu net de l'assureur tiré de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada, pour l'année.

(7) Le revenu imposable, pour une année d'imposition, d'un assureur sur la vie résidant 20 au Canada, est son revenu imposable pour l'année, calculé par ailleurs en vertu de la présente Partie, plus le double de la fraction, si après la fin de son année d'imposition 1968 et 25 avant la fin de l'année considérée, au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes ou de dividendes en actions relatifs à des actions 25 du capital-actions de l'assureur, qui est en sus du total 30

a) du revenu non distribué et disponible de l'assureur à la fin de son année d'imposition 1968, relativement auquel il a acquitté l'im-

- b) des fonds excédentaires résultant à la fin 35 de l'année de l'activité de l'assureur,
- c) du moins élevé des montants suivants:

pôt en vertu de la présente Partie;

- (i) le déficit accumulé de l'assureur pour 1968, ou
- (ii) le total des réserves actuarielles maxi-40 males de l'assureur aux fins d'impôt, pour son année d'imposition 1968, relatives à ses polices d'assurance-vie au Canada,

Sommes versées aux actionnaires et incluses dans le revenu imposable

15

(7). Subsection 68A(7)

(7). Paragraphe 68A(7)

- (d) 1/2 the aggregate of amounts that, by virtue of this subsection, have been added to the taxable income of the insurer otherwise computed under this Part in computing its taxable income for taxation years before the 5 year,
- (e) if the insurer has made an election under subsection (9) in respect of the year, the lesser of
 - (i) the aggregate of dividends and stock 10 dividends in respect of shares of the capital stock of the insurer paid by it in the year out of property other than property used by the insurer in the year in, or held by it in the year in the course 15 of, carrying on an insurance business in Canada, and
 - (ii) the amount of tax for the year paid by the insurer to the government of a country other than Canada under the 20 income tax laws of that country out of property other than property used by the insurer in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada,
- (f) if the insurer has not made an election under subsection (9) in respect of the year, the lesser of
 - (i) that proportion of the aggregate of dividends and stock dividends in respect 30 of shares of the capital stock of the insurer paid by it in the year that
 - (A) the insurer's gross investment revenue for the year (except such part thereof as is required by subsection (9) 35 to be included in computing its income for the year)

is of

- (B) the insurer's gross investment revenue for the year, and
- (ii) the amount of tax for the year paid by the insurer to the government of a country other than Canada under the income tax laws of that country, and

- d) de la moitié du total des sommes qui, en vertu du présent paragraphe, ont été ajoutées au revenu imposable de l'assureur, calculé par ailleurs en vertu de la présente Partie, lors du calcul de son revenu imposable pour 5 les années d'imposition précédant l'année considérée,
- e) si l'assureur a fait un choix en vertu du paragraphe (9) relativement à l'année, du moins élevé des montants suivants:
 - (i) le total des dividendes et des dividendes en actions, relatifs à des actions du capital-actions de l'assureur, payés par celui-ci au cours de l'année sur des biens autres que des biens qui ont servi à 15 l'assureur pendant l'année ou qu'il a détenus pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, ou
 - (ii) le montant de l'impôt payé pour 20 l'année par l'assureur au gouvernement d'un pays autre que le Canada en vertu des lois d'impôts sur le revenu de ce pays-là sur des biens autres que des biens qui ont servi à l'assureur pendant l'année 25 ou qu'il a détenus pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.
- f) si l'assureur n'a pas fait de choix en vertu du paragraphe (9) relativement à l'année, du 30 moins élevé des montants suivants:
 - (i) la fraction du total des dividendes et des dividendes en actions, relatifs à des actions du capital-actions de l'assureur et payés par celui-ci au cours de l'année, que 35 représente
 - (A) les revenus bruts de placements, tirés par l'assureur, pour l'année, (sauf la partie de celui-ci dont le paragraphe (9) exige l'inclusion dans le calcul de 40 son revenu pour l'année)

par rapport

(B) aux revenus bruts de placements, tirés par l'assureur, pour l'année, ou
(ii) le montant de l'impôt pour l'année 45 payé par l'assureur au gouvernement d'un pays autre que le Canada en vertu des lois d'impôt sur le revenu de ce pays-là, et

(g) the aggregate of all amounts determined under paragraphs (e) and (f) in respect of the insurer for taxation years before the year.

No deduction for foreign tax

(8) No deduction shall be made under section 126 from the tax payable under this Part for a taxation year by a life insurer resident in Canada.

Election as to computation of income

- (9) Where in a taxation year an insurer (other than a resident of Canada that does not carry on a life insurance business) carried on an 10 insurance business in Canada and in a country other than Canada, there shall be included in computing its income for the year from carrying on that business in Canada,
 - (a) if the insurer has, in prescribed manner 15 prise au Canada, and in accordance with prescribed conditions, made an election under this subsection in respect of the year, such part of its gross investment revenue for the year as is gross investment revenue from property used by it 20 in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on that business in Canada, and
 - (b) in any other case, such part of its gross investment revenue for the year as is de- 25 termined in accordance with prescribed rules to be applicable to the carrying on by it of that business in Canada.

and if the insurer has not so elected in respect paragraphs (3)(b), (c) and (d) in computing its income for the year, the amounts required by paragraphs (4)(b) and (c) to be included in computing such income, and the (12)(o)(ii) and (iv) for the period ending with the year shall be determined in accordance with prescribed rules.

Change in method of computing income

(10) Where an insurer has filed a return of income under this Part for a taxation year 40 déclaration de revenu en vertu de la présente wherein its income for that year has been computed using the method required by such of the provisions of subsection (9) as apply in consequence of the insurer's having made the

- g) du total des sommes déterminées à l'égard de l'assureur, en vertu des alinéas e) et f), pour les années d'imposition précédant l'année considérée
- (8) Aucune déduction ne doit être effectuée 5 en vertu de l'article 126 sur l'impôt payable en vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, par un assureur sur la vie résidant au Canada.

5 Aucune déduction pour impôt étranger

au calcul

du revenu

- (9) Lorsque, pendant une année d'impo-10 Choix quant sition, un assureur (autre qu'un résident du Canada qui n'exploite pas une entreprise d'assurance-vie) a exploité une entreprise d'assurance au Canada et dans un autre pays que le Canada. il faut inclure dans le calcul du revenu qu'il tire, 15 pour l'année, de l'exploitation de cette entre
 - a) si l'assureur a, de la manière prescrite et conformément aux conditions prescrites, fait un choix, en vertu du présent paragraphe, 20 quant à l'année, la partie de son revenu brut de placements pour l'année qui provient de biens lui avant servi dans l'année ou qu'il a détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au 25 Canada, et
 - b) dans tous les autres cas, la partie de son revenu brut de placements pour l'année, qui est déterminée, conformément aux règles prescrites, comme se rapportant à son ex-30 ploitation au Canada de cette entreprise,
- of the year, the amounts deductible under 30 et si l'assureur n'a pas fait ce choix relativement à l'année, les sommes déductibles en vertu des alinéas (3)b), c) et d) lors du calcul de son revenu pour l'année, les sommes dont les alinéas 35 (4)b) et c) exigent l'inclusion dans le calcul amounts determined under paragraphs 35 de ce revenu et les sommes déterminées en vertu des sous-alinéas (12)0)(ii) et (iv) pour la période se terminant avec l'année, doivent être calculées conformément aux règles pres-40 crites.
 - (10) Lorsqu'un assureur a produit une Partie, (pour une année d'imposition) dans laquelle son revenu, pour cette année, a été 45 calculé selon la méthode prévue par les dispositions du paragraphe (9) qui s'appliquent par

Changement de méthode de calcul du revenu

(8). Subsection 68A(8)

(8). Paragraphe 68A(8)

(9). Subsection 68A(9)

(9). Paragraphe 68A(9)

(10). Subsection 68A(10)

(10). Paragraphe 68A(10)

election referred to therein, or, if the insurer has not elected thereunder, using the method required by the other provisions thereof, its income for a subsequent taxation year shall be computed in accordance with the method so used unless the insurer, with the concurrence of the Minister and upon such terms and conditions as are specified by the Minister, adopts the other method and, where appropriate, makes an election under that subsection.

Profit or loss in respect of Canada security

- (11) For the purposes of paragraphs (3)(b) and (4)(b),
 - (a) the profit or gain made by an insurer in a taxation year in respect of a Canada security owned by it that was disposed of by 15 it in the year is the amount by which the proceeds of disposition to which the insurer thereby became entitled exceeds the amortized cost of the security to the insurer at the 20 time of the disposition; and
 - (b) the loss sustained by an insurer in a taxation year in respect of a Canada security owned by it that was disposed of by it in the year is the amount by which the amortized cost of the security to the insurer at the time 25 of the disposition exceeds the proceeds of the disposition to which the insurer thereby became entitled.

Definitions (12) In this section,

"Accumulated 1968 deficit"

- (a) "accumulated 1968 deficit" of a life 30 insurer means such amount as can be established by the insurer to be its deficit as of the end of its 1968 taxation year from carrying on its life insurance business in Canada on the assumption that the amounts 35 of its assets and liabilities (including reserves of any kind)
 - (i) as of the end of any taxation year before its 1968 taxation year, were the amounts thereof determined for the pur-40 poses of the relevant authority, and (ii) as of the end of its 1968 taxation

year, were

(A) in respect of depreciable property, the capital cost thereof as of the first 45 day of its 1969 taxation year,

suite du choix, visé à ce paragraphe, que l'assureur a fait, ou, si l'assureur n'a pas fait ce choix, mais a utilisé la méthode prévue par les autres dispositions de ce paragraphe, son revenu pour une année d'imposition postérieure doit 5 être calculé conformément à la méthode ainsi utilisée, à moins que l'assureur, avec l'assentiment du Ministre et selon les modalités précisées par ce dernier, n'adopte l'autre méthode et, lorsqu'il y a lieu, ne fasse un choix en 10 vertu de ce paragraphe.

(11) Aux fins des alinéas (3)b) et (4)b),

a) le bénéfice ou gain réalisé par un assureur, dans une année d'imposition, sur un titre du Canada qu'il possédait et dont il a 15 disposé au cours de l'année, est la fraction du produit de la disposition auquel l'assureur a ainsi eu droit, qui est en sus du coût amorti de son titre au moment où il en a disposé; et

b) la perte subie par un assureur, dans une 20 année d'imposition, relativement à un titre du Canada qu'il possédait et dont il a disposé au cours de l'année, est la fraction du coût amorti de son titre, au moment où il en a disposé, qui est en sus du produit de la 25 disposition auquel il a ainsi eu droit.

Bénéfice ou perte relatifs à un titre du Canada

(12) Dans le présent article,

a) «déficit accumulé pour 1968», subi par un assureur sur la vie, signifie la somme que l'assureur peut établir comme étant son 30 déficit à la fin de son année d'imposition 1968, provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada, en se fondant sur le fait que les montants de son actif et de son passif (y compris les réserves 35 de toute espèce).

(i) à la fin de toute année d'imposition précédant son année d'imposition 1968, étaient les montants d'actif et de passif déterminés pour les besoins de l'autorité 40 compétente, et

(ii) à la fin de l'année d'imposition 1968, étaient

(A) relativement à des biens amortissables, leur coût en capital le premier 45 jour de son année d'imposition 1969,

Définitions

«déficit accumulé pour 1968»

(11). Subsection 68A(11)

(11). Paragraphe 68A(11)

(12). Subsection 68A(12), modified

(12). Paragraphe 68A(12), modifié

(B) in respect of policy reserves, the insurer's maximum tax actuarial reserves for its 1968 taxation year for life insurance policies issued by it in the course of carrying on its life 5 insurance business in Canada, and (C) in respect of other assets and liabilities, the amounts thereof determined as of the end of that year for the purpose of computing its income 10 for its 1969 taxation year;

"Amortized cost"

(b) "amortized cost" of a Canada security at a particular time to an insurer means the amount, if any, by which

(i) the cost to the insurer of acquiring the 15 security, plus any amount in respect of the security that has been included by virtue of paragraph (4)(c) in computing the insurer's income for any taxation year ending before or concurrently with that 20 time, or minus any amount in respect of the security that was deductible under paragraph (3)(d) in computing the insurer's income for any such taxation year, as the case may be.

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts that, before that time, the insurer became entitled to receive as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of 30 the principal amount of the security;

"Canada security"

"Cost"

(c) "Canada security" of an insurer means a bond, debenture, mortgage, hypothec or agreement of sale that is non-segregated property used by it in, or held by it in the 35 course of carrying on its life insurance business in Canada;

(d) "cost" to an insurer of acquiring a mortgage or hypothec includes any amount advanced by the insurer to the borrower by 40 way of loan under the terms of the mortgage or hypothec:

(B) relativement à des réserves pour polices, les réserves actuarielles maximales de l'assureur, aux fins de l'impôt de son année d'imposition 1968, relatives aux polices d'assurance-vie qu'il a 5 émises au cours de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada, et

(C) relativement à d'autres éléments d'actif et de passif, leurs montants 10 déterminés à la fin de cette année-là aux fins du calcul de son revenu pour son année d'imposition 1969;

son année d'imposition 1969;
b) «coût amorti», dans le cas d'un assureur,
d'un titre du Canada à une date donnée, 15
signifie la fraction, si fraction il y a.

«coût amorti»

«titre du Canada»

(i) du coût d'acquisition du titre, pour l'assureur, augmenté de toute somme afférente à ce titre qui a été incluse en vertu de l'alinéa (4)c) dans le calcul 20 du revenu de l'assureur pour toute année d'imposition se terminant au plus tard à cette date, ou diminué de toute somme afférente à ce titre, qui était déductible en vertu de l'alinéa (3)d) dans 25 le calcul du revenu de l'assureur pour toute année d'imposition susvisée, selon le cas.

qui est en sus

- (ii) du total des sommes que l'assureur 30 était, avant cette date, en droit de recevoir au titre ou en paiement intégral ou partiel du principal du titre;
- c) «titre du Canada» d'un assureur signifie une obligation, un *mortgage*, une hypothè-35 que ou un contrat de vente constituant des biens non réservés, qu'il utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada;
- d) «coût» d'acquisition pour un assureur 40 «coût» d'un mortgage ou d'un hypothèque comprend toute somme avancée par l'assureur à l'emprunteur, sous forme de prêt, aux conditions du mortgage ou de l'hypothèque;

"Gross investment revenue"

"Life insurance policy"

"Life insurance policy in Canada"

"Maximum tax actuarial reserve"

"Net Canadian life investment income"

"Nonsegregated property"

"Participating life insurance policy"

"Property used in the year"

(e) "gross investment revenue" of an insurer for a taxation year means the aggregate of its dividend, interest, rental and royalty revenue (other than dividends that are not taxable dividends) for the year and any amounts 5 required by subsection 16(1) to be included in computing its income for the year; (f) "life insurance policy" includes an annuity contract and a contract all or any part of the insurer's reserves for which vary 10 in amount depending upon the fair market value of a specified group of assets;

(g) "life insurance policy in Canada" means a life insurance policy issued or effected by an insurer upon the life of a person resident 15 in Canada at the time the policy was issued or effected:

(h) "maximum tax actuarial reserve" for a particular class of life insurance policy for a taxation year of a life insurer means, except 20 as otherwise expressly prescribed, the maximum amount allowable under subparagraph (3)(a)(i) as a policy reserve for the year in respect of policies of that class;

(i) "net Canadian life investment income" 25 has the meaning assigned by subsection 209(2);

(j) "non-segregated property" of an insurer means its property other than property 30 included in a segregated fund;

(k) "participating life insurance policy" means a life insurance policy under which the policyholder is entitled to share (other than by way of an experience rating refund) in the profits of the insurer other than 35 profits in respect of property in a segregated fund;

(1) "property used in the year in, or held in the course of" carrying on an insurance business in Canada means, in relation to any 40 taxation year of an insurer in respect of which the insurer has made an election under subsection (9), such portion of the property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an 45 insurance business in Canada (determined

e) «revenus bruts de placements» réalisés par un assureur pour une année d'imposition signifie la totalité de ses revenus sous forme de dividendes, intérêts, loyers et redevances (autres que des dividendes non imposables) 5 pour l'année, ainsi que toutes les sommes dont le paragraphe 16(1) exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année:

f) «police d'assurance-vie» comprend un contrat de rentes et un contrat relativement 10 auquel le montant de la totalité ou d'une partie des réserves de l'assureur varie selon la juste valeur marchande d'un groupe déterminé d'éléments d'actif:

g) «police d'assurance-vie au Canada» 15 «police d'assusignifie une police d'assurance-vie émise ou souscrite par un assureur sur la vie d'une personne qui résidait au Canada à l'époque de l'émission ou de la souscription de la police; 20

h) «réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt», relative à une catégorie particulière de polices d'assurance-vie pour une année d'imposition d'un assureur sur la vie signifie, sauf dispositions contraires expresses, la 25 somme maximale déductible en vertu du sous-alinéa (3)a)(i) à titre de réserves pour l'année, afférentes aux polices de cette catégorie;

i) «revenus nets de placements en assurance-30 vie au Canada» a le sens que lui attribue le paragraphe 209(2);

i) «biens non réservés» d'un assureur signifie les biens de celui-ci autres que les biens inclus dans un fonds réservé: 35

k) «police d'assurance-vie avec participation» signifie une police d'assurance-vie en vertu de laquelle l'assuré a le droit de participer (autrement que sous forme de remboursement de surprime d'expérience) 40 aux bénéfices de l'assureur, autres que ceux relatifs à des biens d'un fonds réservé;

1) «biens utilisés dans l'année ou détenus dans le cadre de» l'exploitation d'un commerce d'assurance au Canada signifie, relati-45 vement à toute année d'imposition d'un assureur à l'égard de laquelle l'assureur a fait

«revenus bruts de placements)

«police d'assurance-vie»

rance-vie au Canada»

«réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt»

«revenus nets de placements en assurancevie au Canada»

«biens non réservés»

«police d'assurance-vie avec participation»

«biens utilisés dans l'année»

Paragraphe 138(12)

e). Alinéa 68A(12)e), modifié

(1). Paragraph 68A(12)(m), modified

I). Alinéa 68A(12)m), modifié

without reference to this paragraph) as is designated by it in its return of income for the year required by this Part to be filed with the Minister, to be, for the purposes of this Act, property used by it in, or held by it 5 in the course of carrying on an insurance business in Canada, except that in no case shall the value (within the meaning assigned by paragraph 219(7)(e)) of the portion so designated be less than the amount that 10 would, if the insurer had not so elected, have been the insurer's Canadian investment fund (within the meaning prescribed for that expression for the purposes of Part XIV) at the end of the immediately preceding tax- 15 ation year;

"Relevent authority"

- (m) "relevant authority" in relation to a life insurer means
 - (i) the Superintendent of Insurance for Canada, if the insurer is required by law 20 to report to him, or
 - (ii) in any other case, the Superintendent of Insurance or other similar officer or authority of the province under whose laws the insurer is incorporated;

(n) "segregated fund" has the meaning given that expression in subsection 148(1);

(o) "surplus funds derived from operations" of an insurer as of the end of a particular taxation year means the aggregate of

(i) its income for each taxation year in the period beginning with its 1969 taxation year and ending with the particular year from all insurance businesses carried on by it, and

on by it, and

(ii) all profits or gains made by the insurer in the period in respect of non-segregated property of the insurer disposed of by it that was used by it in, or held by it in the course of, carrying on an 40 insurance business in Canada, except to the extent that such profits or gains have been or are included in computing the insurer's income or loss, if any, for any

un choix en vertu du paragraphe (9), la partie des biens utilisés par lui dans l'année ou détenus par lui dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'un commerce d'assurance au Canada (déterminés en faisant abstraction du 5 présent alinéa) qui est désignée par lui dans sa déclaration de revenu pour l'année, qu'il faut, selon la présente Partie, envoyer au Ministre, comme étant, aux fins de la présente loi, des biens utilisés par lui ou détenus 10 par lui dans le cadre de l'exploitation d'un commerce d'assurance au Canada, sauf que la valeur (au sens que lui donne l'alinéa 219(7)e)) de la partie ainsi désignée, ne doit, en aucun cas, être inférieure au mon-15 tant qui aurait été, si l'assureur n'avait pas fait ce choix, le fonds d'investissement canadien de l'assureur (au sens donné à cette expression aux fins de la Partie XIV) à la fin de l'année d'imposition précédente;

m) «autorité compétente», en ce qui concerne un assureur sur la vie, signifie

(i) le surintendant fédéral des assurances, si l'assureur est légalement tenu de lui adresser un rapport, ou

(ii) dans tout autre cas, le surintendant des assurances ou le fonctionnaire ou l'organisme correspondant de la province qui a constitué l'assureur en corporation en vertu de ses lois;

n) «fonds réservé» a le sens que lui donne le paragraphe 148(1);

o) «fonds excédentaire résultant de l'activité» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition donnée signifie le total

(i) de son revenu, pour chaque année d'imposition comprise dans la période commençant avec son année d'imposition 1969 et se terminant avec l'année en question, tiré de toutes les entreprises 40 d'assurance qu'il exploitait, et

(ii) de tous les bénéfices ou gains qu'a réalisés l'assureur au cours de cette période relativement à ses biens non réservés «autorité compétente»

«fonds réservé»

25

«fonds excédentaire résultant de l'activité»

"Segregated fund"

"Surplus funds derived from operations"

- (m). Paragraph 68A(12)(n)
- m). Alinéa 68A(12)n)

- (n). Paragraph 68A(12)(o)
- (o). Paragraph 68A(12)(p)

- n). Alinéa 68A(12)o)
- o). Alinéa 68A(12)p)

taxation year in the period from carrying on an insurance business,

minus the aggregate of

(iii) its loss, if any, for each taxation year in the period from all insurance busi- 5 nesses carried on by it,

(iv) all losses sustained by the insurer in the period in respect of non-segregated property disposed of by it that was used by it in, or held by it in the course of, 10 carrying on an insurance business in Canada, except to the extent that such losses have been or are included in computing the insurer's income or loss. if any, for any taxation year in the period 15 from carrying on an insurance business, (v) the aggregate of any taxes payable by the insurer under this Part and any income tax payable by it under the laws of any province for each taxation year in 20 the period, except such portion thereof as would not have been payable by it if subsection (7) had not been enacted, (vi) all gifts made in the period by the insurer to a person or organization des- 25 cribed in paragraph 110(1)(a) or (b), and

(vii) the amount, if any, by which the amount determined in respect of the insurer for the particular taxation year 30 under clause (3)(a)(iii)(A) exceeds the amount so determined under clause (3) (a)(iii)(B); and

(p) in construing the meaning of the expression "group term insurance policy", the 35 definition thereof in section 248 does not apply.

dont il a disposé et qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, sauf dans la mesure où ses bénéfices ou gains ont été ou sont inclus dans le calcul 5 du revenu ou du déficit de l'assureur, si revenu ou déficit il y a, pour toute année d'imposition comprise dans cette période, provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance,

moins le total

(iii) de ses pertes, si pertes il y a, pour chaque année d'imposition comprise dans cette période, provenant de toutes les entreprises d'assurance qu'il exploitait, (iv) des pertes subies par l'assureur au cours de cette période relativement à des biens non réservés dont il a disposé et qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assuran-20 ce au Canada, sauf dans la mesure où ses pertes ont été ou sont incluses dans le calcul du revenu ou du déficit de l'assureur, si revenu ou déficit il y a, pour toute année d'imposition comprise dans cette 25 période, provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, (v) des impôts exigibles de l'assureur en vertu de la présente Partie, plus tout impôt sur le revenu qu'il peut avoir à 30 payer en vertu des lois d'une province pour chacune des années d'imposition comprises dans cette période, sauf la fraction de ses impôts qu'en l'absence du

(vi) des dons que l'assureur a faits au cours de la période considérée à toute personne ou à toute œuvre ou organisation visée à l'alinéa 110(1)a) ou b), et 40 (vii) de la fraction, si fraction il y a, du montant déterminé, à l'égard de l'assureur, pour l'année considérée, en vertu de la disposition (3)a)(iii)(A), qui est en sus de la somme déterminée en vertu de la 45 disposition (3)a)(iii)(B); et

paragraphe (7) il n'aurait pas eu à acquit-35

p) dans l'interprétation du sens de l'expression «police collective d'assurance temporaire», sa définition dans l'article 248 ne s'applique pas.

Idem

Idem

(p). Paragraph 68A(12)(q)

Conversion of provincial life insurance corporation into mutual corporation

- 139. Where a life insurance corporation that is incorporated under the laws of a province has applied an amount in payment for shares of the corporation purchased by it under provides for the conversion of the corporation into a mutual corporation by the purchase of its shares in accordance with the provisions of such law,
 - (a) section 15 does not apply to require the 10 inclusion, in computing the income of a shareholder of the corporation of any part of that amount, and
 - (b) no part of that amount shall be deemed, for the purposes of subsection 138(7), to 15 have been paid to shareholders or, for the purposes of section 84, to have been received as a dividend.

139. Lorsqu'une corporation d'assurancevie, constituée sous le régime de la législation d'une province, a affecté une somme en paiement de ses actions, qu'elle a achetées en vertu the authority of a law of the province that 5 d'une loi de la province prévoyant sa conversion en une mutuelle par l'achat de ses actions, conformément aux dispositions de cette loi,

en mutuelle d'une corporation d'assurance-vie provinciale

Conversion

Déduction lors du

calcul du

revenu

- a) l'article 15 n'a pas pour effet d'exiger l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un actionnaire de la corporation, d'une partie 10 quelconque de cette somme, et
- b) aucune fraction de cette somme n'est réputée, aux fins du paragraphe 138(7), avoir été payée aux actionnaires ou, aux fins de l'article 84, avoir été reçue à titre de 15 dividende.

Deduction computing income

- 140. In computing the income for a taxation year of an insurance corporation, 20 année d'imposition, que tire une corporation whether a mutual corporation or a joint stock company, from carrying on an insurance business other than a life insurance business, there may be deducted every amount credited in respect of that business for the year to a 25 déduit toute somme relative à cette entreprise, policyholder of the corporation by way of dividend, refund of premiums or refund of premium deposits if the amount was, during the year or within 12 months thereafter,
 - (a) paid to the policyholder,
 - (b) applied in discharge, in whole or in part, of a liability of the policyholder to pay premiums to the corporation, or
 - (c) credited to the account of the policyholder on terms that he is entitled to 35 payment thereof on or before expiry or termination of the policy.
- 140. Lors du calcul du revenu, pour une d'assurance, qu'il s'agisse d'une corporation mutuelle ou d'une compagnie par actions, de 20 l'exploitation d'une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance-vie, il peut être pour l'année qui a été portée au crédit d'un assuré de la corporation, sous forme de divi-25 dende, de remboursement de dépôts de prime, si la somme a été, pendant l'année ou dans les 30 12 mois qui suivent,

a) payée à l'assuré,

- b) affectée à l'extinction, totale ou partielle, 30 de l'obligation de l'assuré de payer des primes à la corporation, ou
- c) portée au crédit du compte de l'assuré, à des conditions qui lui donnent droit au paiement de cette somme au plus tard à 35 l'expiration ou à la résiliation de la police.

Life 141. Notwithstanding any other provision insurance of this Act, a life insurance corporation that is corporation resident in Canada shall be deemed to be a 40 qui réside du Canada, est réputé être une corpodeemed to be public public corporation. corporation

141. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une corporation d'assurance-vie ration publique.

Corporations d'assurance-vie réputées corporations publiques

140. Section 74

140. Article 74

20

Election re taxable capital gains, etc.

- 142. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, where in a taxation year an insurer (other than a resident of Canada that does not carry on a life insurance business) other than Canada.
 - (a) if the insurer has made an election in respect of the year under subsection 138(9). such of its taxable capital gains for the year and allowable capital losses for the year as 10 were from dispositions of property other than property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada, 15
 - (b) in any other case, such of its taxable capital gains for the year and allowable capital losses for the year as are prescribed not to relate to an insurance business carried on by it in Canada.

shall not be included in computing its income for the year.

Portion deemed taxable capital gain, etc.. of policyholder

- (2) Such portion of any taxable capital gain for a taxation year of a life insurance corporin a segregated fund (within the meaning assigned by subsection 148(1))
 - (a) as would, but for this subsection, have been included in computing the income of the corporation for the year, and
 - (b) as was allocated in the year by the corporation to a particular policyholder under a policy described in paragraph 148(1)(b),

shall be deemed to be a taxable capital gain of 35 the particular policyholder for the year from the disposition of a capital property and not to have been a capital gain of the corporation for the year from the disposition thereof.

142. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque dans une année d'imposition un assureur (autre qu'un résident du Canada qui n'exploite pas un commerce carried on an insurance business in a country 5 d'assurance-vie) a exploité un commerce d'assurance dans un autre pays que le Canada,

a) si l'assureur a fait un choix relativement à l'année en vertu du paragraphe 138(9), ses gains en capital imposables pour l'année et ses pertes en capital déductibles pour l'année 10 qui ont résulté de la disposition de biens autres que des biens utilisés par lui dans l'année ou détenus par lui dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une commerce d'assurance au Canada, et 15

b) dans tout autre cas, ses gains en capital imposables pour l'année et ses pertes en capital déductibles pour l'année, désignés comme ne devant pas se rapporter à un commerce d'assurance exploité par lui au 20 Canada.

ne seront pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

(2) La partie de tout gain en capital imposable pour une année d'imposition d'une 25 ation from the disposition of property included 25 corporation d'assurance-vie, tiré de la disposition de biens compris dans un fonds réservé (au sens que lui donne le paragraphe 148(1))

Partie réputée être un gain en capital imposable, etc., du détenteur de la police

Choix con-

cernant les

imposables,

gains en

capital

- a) qui, sans ce paragraphe, aurait été incluse dans le calcul du revenu de la corporation 30 pour l'année, et
- b) qui a été attribuée dans l'année par la corporation à un détenteur de police donné en vertu d'une police visée à l'alinéa

est réputée être un gain en capital imposable du détenteur de police donné pour l'année, tiré de la disposition d'un bien en immobilisations et ne pas avoir été un gain en capital de la corporation pour l'année, tiré de la disposition 40 de ce bien.

(2). New

(2). Nouveau

10

Electric, Gas or Steam Corporations

143. (1) This section applies to a Canadian corporation whose gross revenue during a taxation year from the sale for delivery in Canada of electrical energy, gas or steam to

- (a) persons with whom it deals at arm's 5 d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur length, and
- (b) persons with whom it does not deal at arm's length for resale directly or indirectly for delivery in Canada to persons with whom it does deal at arm's length,

is more than 1/2 of its total gross revenue for the year, other than exempt income and dividends (in this section referred to as "exempt dividends") received by it to the extent of the amount thereof deductible under section 112 15 or subsection 113(1) from its income for the year (such a corporation being hereinafter referred to as a "designated corporation").

Taxable income

Electric.

corpora-

gas or

steam

tions

- (2) A designated corporation's taxable income for a taxation year from the sale for 20 delivery in Canada of electrical energy, gas or steam to
 - (a) persons with whom it deals at arm's length, and
 - (b) persons with whom it does not deal at 25 arm's length for resale directly or indirectly for delivery in Canada to persons with whom it does deal at arm's length.

(hereinafter referred to as its "class A taxable be deemed to be the part of its taxable income for the year that its gross revenue for the year from such sales is of its total gross revenue for the year other than exempt income and the year from all other sources (hereinafter referred to as its "class B taxable income") shall, for the purposes of this section, be deemed to be its taxable income for the year minus its class A taxable income for the year. 40

Tax payable

(3) Notwithstanding section 123, the tax payable under this Part by a designated corporation for a taxation year that is its 1972 or 1973 taxation year is the aggregate of

Corporations distributrices d'électricité. de gaz ou de vapeur

143. (1) Le présent article s'applique à une corporation canadienne dont le revenu brut, durant une année d'imposition, tiré de la vente en vue de la distribution au Canada

a) à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance, et

b) à des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance en vue de la revente, directe ou indirecte, pour la distribution au 10 Canada à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance,

dépasse la moitié de son revenu brut total pour l'année à l'exclusion du revenu et des dividendes exonérés (appelés dans le présent article 15 «dividendes exonérés») recus par la corporation jusqu'à concurrence du montant déductible en vertu de l'article 112 ou le paragraphe 113(1) sur son revenu pour l'année (une telle corporation étant ci-après appelée «corporation dési-20

(2) Le revenu imposable d'une corporation désignée, pour une année d'imposition, tiré de la vente en vue de la distribution au Canada d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur

a) à des personnes avec qui elle n'a aucun lien de dépendance, et

b) à des personnes avec qui elle a un lien de dépendance en vue de la revente, directe ou indirecte, pour la distribution au Canada à 30 des personnes avec qui elle n'a aucun lien de dépendance

income") shall, for the purposes of this section, 30 (ci-après appelé son «revenu imposable de la classe A») est, aux fins du présent article, réputé être la partie de son revenu imposable 35 pour l'année que son revenu brut, pour l'année, tiré de ces ventes, représente par rapport à son exempt dividends; and its taxable income for 35 revenu brut total pour l'année autre que le revenu exonéré et les dividendes exonérés; et son revenu imposable pour l'année, tiré de 40 toutes autres sources (ci-après appelé son «revenu imposable de la classe B») est, aux fins du présent article, réputé être son revenu imposable pour l'année moins son revenu imposable de la classe A pour l'année. 45

> (3) Nonobstant l'article 123, l'impôt payable, en vertu de la présente Partie, par une corporation désignée pour une année d'imposition qui est son année d'imposition 1972 ou 50 1973, est le total de

Corporations distributrices d'électricité. de gaz ou de vapeur

Revenu imposable

Impôt payable 143. (1). Subsection 85(1), modified

143. (1). Paragraphe 85(1), modifié

(2). Subsection 85(2), modified

(2). Paragraphe 85(2), modifié

- (a) the amount that would be determined under that section to be its tax payable under this Part for the year if its taxable income for the year were an amount equal to its class B taxable income for the year, 5 and
- (b) 48% of its class A taxable income for the year.

Exceptions

- (4) For the purposes of this section, a sale of gas by a corporation unless
 - (a) the commodity sold was gas for lighting or heating and was not delivered in portable containers, and
 - (b) the corporation itself had a system for 15 the distribution of gas through which it delivered gas to not less than 100 different customers.

DIVISION G - DEFERRED AND OTHER SPECIAL INCOME ARRANGEMENTS

Employees Profit Sharing Plans

"Employees profit sharing plan" defined

- 144. (1) In this Act, an "employees profit sharing plan" means an arrangement under 25 which payments computed by reference to his profits from his business or by reference to his profits from his business and the profits, if any, from the business of a corporation with whom he does not deal at arm's length are made by an 30 employer to a trustee in trust for the benefit of officers or employees of the employer or of a corporation with whom the employer does not deal at arm's length (whether or not payments are also made to the trustee by the officers or 35 employees), and under which the trustee has, since the commencement of the plan or the end of 1949, whichever is the later, each year allocated either contingently or absolutely to individual officers or employees.
 - (a) all amounts received by him from the employer or from a corporation with whom the employer does not deal at arm's length,

- a) la somme qui serait déterminée en vertu de cet article comme étant son impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année si son revenu imposable pour l'année était une somme égale à son impôt im- 5 posable de la catégorie B pour l'année, et de b) 48% de son revenu imposable de la catégorie A pour l'année.
- (4) Aux fins du présent article, une opératransaction shall be deemed not to have been a 10 tion est considérée comme n'ayant pas 10 constitué une vente de gaz par une corporation, sauf si
 - a) le produit vendu était destiné à l'éclairage ou au chauffage et n'était pas livré en récipients portatifs, et
 - b) la corporation elle-même avait un réseau de distribution de gaz alimentant au moins 100 clients différents.

20 SECTION G - RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE ET AUTRES ARRANGEMENTS SPÉCIAUX RELATIFS AUX REVENUS

Régimes de participation des employés aux bénéfices

144. (1) Dans la présente loi, «régime de participation des employés aux bénéfices» 20 signifie un arrangement en vertu duquel un employeur fait des versements, calculés en fonction des bénéfices qu'il a tirés de son entreprise, ou en fonction des bénéfices qu'il a tirés de son entreprise et des bénéfices, si 25 bénéfices il y a, tirés de l'entreprise d'une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance, à un fiduciaire agissant comme tel au profit de ses cadres ou employés de l'employeur ou de ceux d'une corporation avec 30 laquelle l'employeur a un lien de dépendance (que, de leur côté, les cadres ou employés effectuent ou non des versements au fiduciaire). et en vertu duquel le fiduciaire a, depuis 40 l'entrée en vigueur du régime ou la fin de 1949, 35 la plus récente de ces dates étant à retenir, attribué chaque année, avec ou sans réserve, à

> a) toutes les sommes qu'il a reçues de l'employeur ou d'une corporation avec 40 laquelle l'employeur a un lien de dépendance,

titre individuel, aux cadres ou employés,

«Régime de participation des employés aux bénéfices»

Exceptions

Subsection 143(3)

(4). Subsection 85(5)

144. (1). Subsection 79(1), modified

Paragraphe 143(3)

(3). Nouveau

(4). Paragraphe 85(5)

144. (1). Paragraphe 79(1), modifié

- (b) all profits from the trust property (computed without regard to any capital gain made by the trust or capital loss sustained by it at any time since the end of 1955),
- (c) all capital gains and capital losses of the 5 trust for taxation years ending after 1971, and
- (d) all amounts in respect of which employees who have, after 1971, ceased to be beneficiaries under the arrangement are dee- 10 med by subsection (9) to have made a payment on account of tax under this Part,

in such manner that the aggregate of all such amounts, profits, gains and losses, minus such portion thereof as has been paid to beneficiaries 15 under the trust, is allocated either contingently or absolutely to officers or employees who are beneficiaries thereunder.

No tax while trust governed by a plan

(2) No tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a 20 présente Partie, payable par une fiducie sur le period during which the trust was governed by an employees profit sharing plan.

Allocation contingent absolute taxable

- (3) There shall be included in computing the income for a taxation year of an employee who is a beneficiary under an employees profit 25 sharing plan each amount that is allocated to him contingently or absolutely by the trustee under the plan at any time in the year otherwise than in respect of
 - (a) a payment made by the employee to the 30 trustee,
 - (b) a capital gain made by the trust before 1972.
 - (c) a capital gain of the trust for a taxation year endi - after 1971. 35
 - (d) a gai. ade by the trust after 1971 from the disposition of a capital property except to the extent that the gain is a capital gain described in paragraph (c), or
 - (e) a taxable dividend received by the trust 40 from a taxable Canadian corporation.

- b) tous les bénéfices provenant des biens fiduciaires (calculés indépendamment de tout gain en capital réalisé par la fiducie ou de toute perte en capital subie par cette dernière depuis la fin de 1955),
- c) tous les gains en capital réalisés et toutes les pertes en capital subies par la fiducie au cours des années d'imposition se terminant après 1971, et
- d) toutes les sommes relativement aux-10 quelles les employés qui ont, après 1971, cessé d'être les bénéficiaires en vertu du régime sont, en vertu du paragraphe (9), réputés avoir effectué un paiement au titre de l'impôt exigible en vertu de la présente 15 Partie.

de telle manière que le total de toutes ces sommes, bénéfices, gains et pertes, moins la partie de ces sommes qui a déjà été payée aux bénéficiaires en vertu de la fiducie, soit attribué 20 avec ou sans réserve aux cadres ou employés qui en sont les bénéficiaires.

(2) Aucun impôt n'est, sous le régime de la revenu imposable de celle-ci pour une période 25 durant laquelle la fiducie a été régie par un régime de participation des employés aux béné-

Aucun impôt quand un régime régit la fiducie

- (3) Est incluse dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un employé qui 30 est bénéficiaire d'un régime de participation des employés aux bénéfices, chaque somme qui lui est attribuée avec ou sans réserve par le fiduciaire en vertu du régime, à tout moment de 35 l'année, sauf en ce qui concerne
 - a) un paiement fait par l'employé au fiduciaire.
 - b) un gain en capital réalisé par la fiducie avant 1972,
 - c) un gain en capital de la fiducie pour une 40 année d'imposition se terminant après 1971,
 - d) un gain réalisé par la fiducie après 1971 par suite de la disposition d'un bien en immobilisations, sauf dans la mesure ou le gain est un gain en capital visé à l'alinéa c), ou
 - e) un dividende imposable, reçu d'une corporation canadienne imposable par la fiducie.

Imposition d'allocation versée avec ou sans réserve

- (2). Subsection 79(2)
- (3). Subsection 79(3), modified

in conserve at south here, small statistic out he

- (2). Paragraphe 79(2)
- (3). Paragraphe 79(3), modifié

Allocated capital gains and losses

(4) Any capital gain of a trust governed by an employees profit sharing plan or any capital loss of the trust for a taxation year ending after 1971 from the disposition of any property shall, to the extent that it has been allocated by the trust to an employee who is a beneficiary under the plan, be deemed to be a capital gain or capital loss, as the case may be, of the employee from the disposition of that property, for the taxation year of the employee in 10 which the allocation was made.

Gains et pertes en capital attribués

Employer's contribution to trust deductible

(5) An amount paid by an employer to a trustee under an employees profit sharing plan during a taxation year or within 120 days employer's income for the taxation year to the extent that it was not deductible in computing income for a previous taxation year.

Beneficiary's receipts deductible

(6) An amount received in a taxation year employees profit sharing plan shall not be included in computing the beneficiary's income for the year.

Beneficiary's receipts that are not deductible

- (7) Notwithstanding subsection (6), such year by a beneficiary from the trustee under an employees profit sharing plan as cannot be established to be attributable to
 - (a) payments made by the employee to the
 - (b) amounts required to be included in computing the income of the employee for that or a previous taxation year,
 - (c) a capital gain made by the trust before 1972.

35

- (d) a capital gain of the trust for a taxation year ending after 1971.
- (e) a gain made by the trust after 1971 from the disposition of a capital property except to the extent that the gain is a capital 40 gain described in paragraph (d),

(4) Tout gain en capital d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices, ou toute perte en capital d'une fiducie, pour une année d'imposition se terminant après 1971, qui résulte de la disposition de 5 tous biens; est réputé, dans la mesure où il a été attribué par la fiducie à un employé qui est bénéficiaire en vertu du régime, être un gain ou une perte en capital, selon le cas, de l'employé du fait de la disposition de ces biens pour 10 l'année d'imposition de l'employé dans laquelle l'attribution a été faite.

(5) Une somme versée par un employeur à un fiduciaire, en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices, pendant 15 thereafter may be deducted in computing the 15 une année d'imposition ou dans les 120 jours qui suivent, peut être déduite, lors du calcul du revenu de l'employeur pour cette année d'imposition dans la mesure où elle n'était pas déductible lors du calcul du revenu 20 pour une année d'imposition antérieure.

Les contributions patronales versées à une fiducie sont déductibles

(6) Une somme reçue d'un fiduciaire, par un by a beneficiary from a trustee under an 20 bénéficiaire, au cours d'une année d'imposition, en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices ne doit pas être incluse 25 dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année.

Les sommes reçues par un bénéficiaire sont déductibles

(7) Par dérogation au paragraphe (6), la portion of an amount received in a taxation 25 fraction de la somme qu'un bénéficiaire a reçue d'un fiduciaire dans une année d'imposition, en 30 vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices, qui ne peut être considérée comme attribuable

Sommes non déductibles reçues par un bénéficaire

- 30 a) aux versements faits par l'employé au 35 fiduciaire,
 - b) aux sommes qui doivent être incluses dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition considérée ou une année d'imposition antérieure,
 - c) à un gain en capital réalisé par la fiducie 40 avant 1972.
 - d) à un gain en capital, de la fiducie pour une année d'imposition se terminant après 1971.
 - e) à un gain réalisé par la fiducie après 45 1971 par suite de la disposition d'un bien en immobilisations, sauf dans la mesure où le gain est un gain en capital visé à l'alinéa d),

- (5). Subsection 79(4)
- (5). Paragraphe 79(4)

- (6). Subsection 79(5)
- (6). Paragraphe 79(5)
- (7). Subsection 79(6), modified
- (7). Paragraphe 79(6), modifié

- (f) the portion, if any, of the increase in the value of property transferred to the beneficiary by the trustee that would have been considered to be a capital gain made by the trust in 1971 if the trustee had sold the property on December 31, 1971 for its fair market value at that time, or
- (g) a taxable dividend received by the trust from a taxable Canadian corporation,

shall be included in computing the beneficiary's 10 income for the year in which the amount was received.

Allocation of credit for dividends

- (8) Where there has been included in computing the income of a trust for a taxation year during which the trust was governed by an 15 employees profit sharing plan taxable dividends from taxable Canadian corporations and there has been allocated by the trustee under the plan for the purposes of this subsection an amount who are beneficiaries under the plan, which amount or the aggregate of which amounts does not exceed the amount of the taxable dividends so included, each of the employees who are beneficiaries under the plan shall be deemed to 25 have received a taxable dividend from a taxable Canadian corporation equal to the lesser of
 - (a) the amount, if any, that would be included in computing his income for the year by virtue of this section, if this section 30 were read without reference to paragraph (3)(e), and
 - (b) the amount, if any, so allocated for the purposes of this subsection to him.

Refunds

- (9) For the purposes of section 164, where 35 an employee who is a beneficiary under an employees profit sharing plan ceases, at any time in a taxation year, to be a beneficiary thereunder, and it is established that
 - (a) there has been included in computing 40 établi the income of the employee for that or a previous taxation year an amount by virtue

- f) à la fraction du montant, si montant il y a, de l'augmentation de la valeur du bien transféré par le fiduciaire au bénéficiaire qui aurait été considérée comme un gain en capital réalisé par la fiducie en 1971 si le 5 fiduciaire avait vendu le bien le 31 décembre 1971 à un prix égal à sa juste valeur marchande à cette date, ou
- g) à un dividende imposable reçu d'une corporation canadienne imposable par la 10

doit être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année où la somme a été

(8) Lorsque des dividendes imposables de 15 Attribution corporations canadiennes imposables ont été inclus dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition pendant laquelle la fiducie était régie par un régime de participation des employés aux bénéfices, et qu'il a 20 été attribué par le fiduciaire en vertu du régime, for the year to one or more of the employees 20 aux fins du présent paragraphe, une somme pour l'année à un ou plusieurs des employés bénéficiaires, selon le régime, la somme ou le total des sommes qui n'excède pas le montant 25 des dividendes imposables ainsi inclus, chacun des employés bénéficiaires selon le régime est réputé avoir reçu d'une corporation canadienne imposable, un dividende imposable égal au moins élevé des deux montants suivants:

> a) la somme, si somme il y a, qui serait incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du présent article, s'il était interprété en faisant abstraction de 35 l'alinéa (3)e), ou

b) la somme, si somme il y a, qui lui a été ainsi attribuée aux fins du présent alinéa.

(9) Aux fins de l'article 164, lorsqu'un employé, bénéficiaire, en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices, cesse, 40 au cours d'une année d'imposition, d'être bénéficiaire en vertu de ce régime et qu'il est

a) qu'il a été inclus, dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition 45

de dégrèvements pour dividendes

Remboursements

(8). Subsection 79(6a), modified

(8). Paragraphe 79(6a), modifié

(9). Subsection 79(6c)

(9). Paragraphe 79(6c)

of any allocation made to him contingently by the trustee under the plan prior to the time he ceased to be a beneficiary thereunder, and

(b) the employee has not at any time 5 received that amount from the trustee under the plan and is not, under the plan, entitled to receive that amount.

the employee shall be deemed to have made, at the time he ceased to be a beneficiary under the 10 plan, a payment equal to 15% of that amount on account of tax under this Part for the taxation year in which he ceased to be a beneficiary under the plan.

Payments out of profits

(10) Where the terms of an arrangement 15 under which an employer makes payments to a trustee specifically provide that the payments shall be made "out of profits", such arrangement shall, if the employer has so elected in prescribed manner, be deemed, for the purpose 20 of subsection (1), to be an arrangement for payments "computed by reference to his profits from his business".

Taxation vear of trust

(11) Where an employees profit sharing plan is accepted for registration by the Minister as a 25 employés aux bénéfices est accepté par le deferred profit sharing plan, the taxation year of the trust governed by the employees profit sharing plan shall be deemed to have ended immediately before the plan is deemed to have become registered as a deferred profit sharing 30 fices est réputée avoir pris fin immédiatement plan pursuant to subsection 147(5).

Registered Supplementary Unemployment Benefit Plans

145. (1) In this Act, Definitions

(a) "registered supplementary unemployment benefit plan" means a supplementary unemployment benefit plan accepted by the 35 Minister for registration for the purposes of this Act in respect of its constitution and operations for the taxation year under consideration; and

considérée ou une année d'imposition antérieure, une somme en raison d'une attribution quelconque qui lui a été faite, sous réserve, par le fiduciaire en vertu du régime avant la date à laquelle il a cessé d'être 5 bénéficiaire en vertu de ce régime, et

b) que l'employé n'a, à aucun moment, recu cette somme du fiduciaire, en vertu du régime, et n'a pas le droit, en vertu de ce régime, de recevoir cette somme, 10

l'employé est réputé avoir fait, à la date où il a cessé d'être bénéficiaire en vertu du régime, un paiement égal à 15% de cette somme au titre de l'impôt, prévu par la présente Partie, pour l'année d'imposition pendant laquelle il a 15 cessé d'être bénéficiaire en vertu du régime.

(10) Lorsque les modalités d'une entente en vertu de laquelle un employeur fait des versements à un fiduciaire, stipulent expressément que les versements doivent être faits «sur les 20 bénéfices», cette entente, si l'employeur a fait un choix en ce sens de la manière prescrite, est réputée, aux fins du paragraphe (1), constituer une entente prévoyant des paiements «calculés en fonction des bénéfices qu'il a tirés de son 25 entreprise».

(11) Lorsqu'un régime de participation des Ministre aux fins d'enregistrement à titre de régime de participation différée aux bénéfices, 30 l'année d'imposition de la fiducie assujettie au régime de participation des employés aux bénéavant que le régime soit réputé avoir été enregistré comme régime de participation différée 35 aux bénéfices, en conformité du paragraphe

Année d'imposition d'une fiducie

Versements

sur les

hénéfices

Régimes enregistrés de prestations supplémentaires de chômage

145. (1) Dans la présente loi,

147(5).

a) «régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage» signifie un régime de 40 prestations supplémentaires de chômage accepté par le Ministre aux fins d'enregistrement pour l'application de la présente loi en ce qui concerne sa création et ses opérations pour l'année d'imposition con-45 sidérée; et

Définitions

«régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage»

"Registered supplementary unemployment benefit plan"

(10). Subsection 79(7)

(10). Paragraphe 79(7)

(11). Subsection 79(8)

(11). Paragraphe 79(8)

145. (1). Subsection 79A(1)

145. (1). Paragraphe 79A(1)

"Supplementary unemployment benefit plan"

(b) "supplementary unemployment benefit plan" means an arrangement, other than an arrangement in the nature of superannuation or pension fund or plan or an employees profit sharing plan, under which 5 payments are made by an employer to a trustee in trust exclusively for the payment of periodic amounts to employees or former employees of the employer who are or may be laid off for any temporary or indefinite 10 period.

No tax while trust governed by plan

(2) No tax is payable under this Part by a trust upon the taxable income of the trust for a period during which the trust was governed by benefit plan.

Amounts received taxable

(3) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year each amount received by him under a suppletrustee under the plan at any time in the year.

Amounts received on amendment windingup of plan

(4) There shall be included in computing the income for a taxation year of a taxpayer who, as an employer, has made any payment to a trustee under a supplementary unemployment benefit plan, any amount received by the taxpayer in the year as a result of an amendment to or modification of the plan or as a result of the termination or winding-up of the plan.

Payments by employer deductible

(5) An amount paid by an employer to a trustee under a registered supplementary unemployment benefit plan during a taxation year or within 30 days thereafter may be deducted taxation year to the extent that it was not deductible in computing income for a previous taxation year.

b) «régime de prestations supplémentaires de chômage» signifie un arrangement autre qu'un arrangement visant à constituer une caisse ou un régime de pension de retraite ou de pension ou un régime de participation des 5 employés aux bénéfices, en vertu duquel les versements sont faits par un employeur à un fiduciaire à seule fin de verser, à titre périodique, des sommes à des employés ou anciens employés de l'employeur qui sont ou 10 peuvent être licenciés pour une période d'une durée déterminée ou indéterminée.

(2) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente Partie par une fiducie sur son revenu imposable pour une période durant laquelle elle 15 a registered supplementary unemployment 15 a été régie par un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage.

(3) Sera incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, chaque somme que celui-ci a reçue du 20 mentary unemployment benefit plan from the 20 fiduciaire, en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage, dans le cadre du régime à une date quelconque dans l'année.

(4) Sera incluse dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition d'un contribuable 25 qui, en tant qu'employeur, a effectué des versements à un fiduciaire en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage, toute somme que le contribuable a reçue dans l'année par suite d'un amendement ou 30 d'une modification apportée au régime ou par 30 suite du fait qu'il a été mis fin au régime ou que ce dernier a été liquidé.

(5) Une somme versée par un employeur à un fiduciaire dans le cadre d'un régime en-35 ments efregistré de prestations supplémentaires de chômage, durant une année d'imposition ou dans in computing the employer's income for the 35 les 30 jours qui suivent, peut être déduite lors du calcul du revenu de l'employeur pour l'année d'imposition dans la mesure où cette 40 somme n'était pas déductible lors du calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure.

«régime de prestations supplémentaires de chômage»

Exonération d'impôt

Imposition des sommes recues

Sommes recues lors de la modification ou de la liquidation du régime

Les versefectués par l'employeur sont déductibles

(2). Subsection 79A(2)

(2). Paragraphe 79A(2)

(3). Subsection 79A(3)

(3). Paragraphe 79A(3)

(4). Subsection 79A(3a)

(4). Paragraphe 79A(3a)

(5). Subsection 79A(4)

(5). Paragraphe 79A(4)

Registered Retirement Savings Plans

Definitions

146. (1) In this section,

"Annuitant"

(a) "annuitant" means an individual referred to in subparagraph (j)(i) or (ii) to whom, under a retirement savings plan, any annuity for life is agreed to be paid or is to 5 be provided;

"Benefit"

(b) "benefit" means any amount paid or payable under a retirement savings plan, otherwise than as a premium;

"Earned income"

(c) "earned income" means the aggregate of 10 (i) salary or wages, superannuation or pension benefits, retiring allowances, death benefits, royalties in respect of a work or invention of which the taxpayer was the author or inventor, amounts 15 included in computing the income of the taxpayer by virtue of subsection 6(4). clause 56(1)(a)(i)(B) or paragraph 56(1)(b) or (c), amounts allocated to the taxpayer by a trustee under an employees 20 profit sharing plan, amounts received by the taxpayer from a trustee under a supplementary unemployment benefit plan, amounts included in computing the income of the taxpaver by virtue of this 25 section and amounts included in computing the income of the taxpayer by virtue of subsections 147(10) and (15).

minus

(iv) losses from the carrying on of a business either alone or as a partner 35 actively engaged in the business,

(ii) income from the carrying on of a

actively engaged in the business, and

(iii) rental income from real property,

business either alone or as a partner 30

(v) losses from the rental of real property, and

(vi) amounts deductible under paragraph 60(j) or (m) or under this section in 40 computing the income of the taxpayer;

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

146. (1) Dans le présent article,

Définitions «rentier»

a) «rentier» signifie un particulier visé par le sous-alinéa j)(i) ou (ii) à qui, dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite, il a été convenu de verser une rente viagère ou à qui une 5 rente viagère doit être versée;

«prestation»

b) «prestation» signifie toute somme payée ou payable, autrement que sous forme de prime, dans le cadre d'un régime d'épargneretraite;

10

c) «revenu gagné» signifie le total

«revenu gagné»

(i) du traitement ou salaire, des prestations de pension de retraite ou de pension, des allocations de retraite, des prestations consécutives au décès, des 15 redevances afférentes à un ouvrage ou à une invention dont le contribuable est l'auteur ou l'inventeur, des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe 6(4), de 20 la disposition 56(1)a)(i)(B) ou de l'alinéa 56(1)b) ou c), des sommes attribuées au contribuable par un fiduciaire selon un régime de participation des employés aux bénéfices, des sommes qu'a reçues 25 le contribuable, d'un fiduciaire, dans le cadre d'un régime de prestations supplémentaires de chômage, des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du présent article 30 et des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable en vertu des paragraphes 147(10) et (15),

(ii) du revenu qu'une personne tire d'une entreprise qu'elle exploite seule ou à titre 35 d'associé, qui se livre activement à l'exploitation de l'entreprise, et

(iii) du revenu des loyers provenant de biens immeubles, moins

(iv) les pertes provenant d'une entreprise 40 qu'une personne exploite seule ou à titre d'associé, qui se livre activement à l'exploitation de l'entreprise,

(v) les pertes résultant de la location de biens immeubles, et

(vi) les sommes déductibles en vertu de l'alinéa 60j) ou m) ou selon le présent article lors du calcul du revenu du contribuable;

- 146. (1). (a). Paragraph 79B(1)(a)
 - (b). Paragraph 79B(1)(b)
 - (c). Subsection 32(5), modified

- 146. (1).
 - a). Alinéa 79B(1)a)
- b). Alinéa 79B(1)b)
 - c). Paragraphe 32(5), modifié

15

"Maturity"

(d) "maturity" means the date fixed under a retirement savings plan for the commencement of any annuity the payment of which is provided for by the plan;

"Nonqualified investment" (e) "non-qualified investment" in relation 5 to a trust governed by a registered retirement savings plan means property acquired by the trust after 1971 that is not a qualified investment for such trust;

"Premium"

- (f) "premium" means any periodic or other 10 amount paid or payable under a retirement savings plan,
 - (i) as consideration for any agreement referred to in subparagraph (i)(i) to pay an annuity, or
 - (ii) as a contribution referred to in subparagraph (j)(ii) for the purpose stated in that subparagraph;

"Oualified investment"

- (g) "qualified investment" for a trust governed by a registered retirement savings 20 plan means
 - (i) an investment that would be described in any of subparagraphs (i) to (ix) (except subparagraphs (iii) and (vi)) of paragraph 204(e) if the references 25 therein to a trust were read as references to the trust governed by the registered retirement savings plan.
 - (ii) a bond, debenture, note or similar obligation of a corporation the shares of 30 which are listed on a prescribed stock exchange in Canada,
 - (iii) an annuity described in subparagraph (2)(a)(ii) in respect of the annuitant under the plan, if purchased from a 35 person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business, and
 - (iv) such other investments as may be 40 prescribed by regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance:

d) «échéance» signifie la date fixée en vertu d'un régime d'épargne-retraite pour le premier versement de la rente prévue par ce régime;

e) «placement non admissible», relative- 5 «placement ment à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite signifie des biens acquis par la fiducie après 1971, qui ne constituent pas un placement admissible pour cette fiducie;

non admissible»

«échéance»

f) «prime» signifie toute somme, payée ou payable périodiquement ou autrement dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite,

«primes»

10

- (i) à titre de contrepartie de tout contrat dont il est question au sous-alinéa i)(i), 15 touchant le paiement d'une rente, ou (ii) à titre de cotisation en vertu du sous-alinéa i)(ii), aux fins mentionnées dans ce sous-alinéa:
- g) «placement admissible», dans le cas d'une 20 «placement admissible» fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, signifie

(i) un placement qui serait visé aux sousalinéas (i) à (ix) (sauf les sous-alinéas (iii) à (vi)) de l'alinéa 204e), si le terme 25 «fiducie» qui y figure était interprété comme signifiant la fiducie régie par le régime enregistré d'épargne-retraite, (ii) une obligation, billet ou autre reconnaissance semblable de dette d'une cor- 30

poration dont les actions sont cotées à une bourse désignée au Canada,

(iii) une rente visée au sous-alinéa (2)a)(ii) relativement au rentier assujetti à ce régime, si elle a été achetée à une per-35 sonne munie d'une licence ou par ailleurs autorisée en vertu de la législation du gouvernement du Canada ou d'une province à exploiter au Canada un commerce de rentes, et

(iv) les autres placements qui peuvent être prescrits par des règlements établis par le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre des Finances:

Subsection 146(1)
(d). Paragraph 79B(1)(d)

(e). New

(f). Paragraph 79B(1)(e)

(g). New

Paragraphe 146(1)

d). Alinéa 79B(1)d)

e). Nouveau

f). Alinéa 79B(1)e)

g). Nouveau

tooming falling is

s of guestie to as

nstpor so approved by the

no hemical at his In real adviction hear

add to fiber

-box a se income Journago dans un 15

"Refund of premiums"

(h) "refund of premiums" means any amount paid or payable under a retirement savings plan, on or after the death of the annuitant thereunder in the event of his death before maturity, as or on account of 5

(i) a return of premiums,

- (ii) reasonable interest on premiums, or
- (iii) a share or interest in or a bonus out of profits or gains;

"Registered retirement savings plan"

savings

plan"

(i) "registered retirement savings plan" 10 means a retirement savings plan accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act as complying with the requirements of this section; and

(j) "retirement savings plan" means "Retirement

(i) a contract between an individual and a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business, under which, in consideration of payment 20 by the individual of any periodic or other amount as consideration under the contract, that person agrees to pay to the individual, commencing at maturity, an annuity for life, or 25

(ii) an arrangement under which payment is made by an individual

- (A) in trust to a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in 30 Canada the business of offering to the public its services as trustee, of any periodic or other amount as a contribution under the trust, or
- (B) to a corporation approved by the 35 Governor in Council for the purposes of this section that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to issue investment contracts providing for the 40 payment to or to the credit of the holder thereof of a fixed or determinable amount at maturity, of any periodic or other amount as a contribution under any such contract 45

h) «remboursement des primes» signifie toute somme payée ou payable en vertu d'un régime d'épargne-retraite, lors du décès ou après le décès du rentier, dans le cadre de ce régime lorsque son décès survient avant 5 l'échéance, à titre ou au titre

(i) d'une restitution de primes,

(ii) d'intérêts raisonnables sur les primes,

(iii) d'une participation dans les bénéfices 10 ou les gains, d'un droit sur ceux-ci ou d'une gratification qui en provient;

i) «régime enregistré d'épargne-retraite» signifie un régime d'épargne-retraite accepté par le Ministre, aux fins d'enregistrement 15 retraite» pour l'application de la présente loi, comme répondant aux exigences du présent article; et

«régime enregistré d'épargne-

«rembourse-

ments des

primes»

i) «régime d'épargne-retraite» signifie

«régime d'épargneretraite»

(i) un contrat entre un particulier et une 20 personne autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du gouvernement du Canada ou d'une province, à exploiter, au Canada, un commerce de rentes, en vertu duquel, contre le paie-25 ment par le particulier d'une somme périodique ou autre au titre du contrat, cette personne s'engage à payer au particulier, en commençant à l'échéance, une rente viagère, ou 30

(ii) un arrangement selon lequel un particulier verse

(A) en fiducie à une corporation autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du gouvernement du 35 Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire, un montant périodique ou autre, à titre d'apport en vertu de la 40 fiducie, ou

(B) une somme à une corporation, agréée par le gouverneur en conseil aux fins du présent article et qui est autorisée, par voie de permis ou autre- 45 ment, en vertu des lois du gouvernement du Canada ou d'une province, à

Subsection 146(1)

(h). Paragraph 79B(1)(f)

Paragraphe 146(1)

h). Alinéa 79B(1)f)

(i). Paragraph 79B(1)(g)

i). Alinéa 79B(1)g)

(j). Paragraph 79B(1)(h), modified

certa foi, un adebac d'épaque-retraite, à moins

f). Alinéa 79B(1)h), modifié

between the individual and that corporation,

to be used, invested or otherwise applied by that corporation resident in Canada or that investment corporation, as the case 5 may be, for the purpose of providing to the individual, commencing at maturity, an annuity for life.

Acceptance of plan for registration

(2) The Minister shall not accept for reretirement savings plan unless, in his opinion, it complies with the following conditions:

(a) the plan does not

(i) provide for the payment of any benefit before maturity, except by way of a 15 refund of premiums, or

(ii) provide for the payment of any benefit after maturity, except by way of

(A) an annuity to the annuitant for his 20

(B) an annuity to the annuitant for the lives, jointly, of the annuitant and his spouse and to the survivor of them for his or her life.

commencing at maturity and with or 25 without a guaranteed term, not exceeding 15 years, or, in the case of a plan entered into before the 14th day of March, 1957, not exceeding 20 years, commencing at maturity; 30

(b) the plan does not

(i) provide for the payment of any amount by way of annuity except

(A) equal annual or other periodic amounts throughout the lifetime of 35 the annuitant, and

établir des contrats de placement prévoyant le paiement au détenteur d'un contrat, ou l'inscription au crédit de son compte, d'une somme fixe ou susceptible d'être fixée à l'échéance, 5 somme périodique ou autre versée à la corporation à titre de contribution aux termes d'un de ces contrats entre le particulier et cette corporation,

devant être utilisée, placée ou autrement employée par cette corporation résidant au Canada ou par cette corporation de placement, selon le cas, en vue d'assurer au particulier, en commençant à l'éché- 15 ance, une rente viagère.

(2) Le Ministre n'accepte pas, aux fins gistration for the purposes of this Act any 10 d'enregistrement pour l'application de la présente loi, un régime d'épargne-retraite, à moins que, à son avis, il ne réponde aux conditions 20 suivantes:

Acceptation du régime aux fins d'enregistrement

a) le régime ne prévoit

(i) le versement d'aucune prestation avant l'échéance, sauf sous forme de remboursement de primes, ou

(ii) le versement d'aucune prestation après l'échéance, sauf sous la forme

(A) d'une rente viagère au rentier, ou

(B) d'une rente viagère versée à titre solidaire, au rentier et à son conjoint 30 et au survivant de l'un ou de l'autre.

à compter de l'échéance, avec ou sans terme garanti ne dépassant pas 15 ans, ou dans le cas d'un régime souscrit avant le 14 mars 1957, ne dépassant pas 20 ans, à 35 compter de l'échéance;

b) le régime ne prévoit

(i) le paiement d'aucune somme sous forme de rente, sauf

(A) des sommes annuelles égales ou 40 autres sommes périodiques égales pendant toute la vie du rentier, et

(2). Subsection 79B(2)

(2). Paragraphe 79B(2)

20

(B) equal annual or other periodic amounts (not exceeding the corresponding annual or other periodic amounts referred to in clause (A)) throughout the period, if any, after 5 the death of the annuitant, for which payment of the annuity is provided for by the plan,

(ii) provide for the payment of any premium after maturity, or 10

(iii) provide for maturity after such time as the annuitant attains 71 years of age;

- (c) the plan includes a provision stipulating that no annuity payable thereunder is capable either in whole or in part of surrender, 15 commutation or assignment; and
- (d) the plan in all other respects complies with regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance.
- (3) The Minister may accept for registration for the purposes of this Act any retirement savings plan notwithstanding that the plan
 - (a) provides for the payment of a benefit after maturity by way of dividend;
 - (b) provides for any annual or other periodic amount payable
 - (i) to the annuitant by way of an annuity described in clause (2)(a)(ii)(B), to be reduced, in the event of the death of his 30 spouse during the lifetime of the annuitant, in such manner as to provide for the payment of equal annual or other amounts throughout the lifetime of the annuitant thereafter.
 - (ii) to any person by way of an annuity, to be reduced if a pension becomes payable to that person under the *Old Age Security Act*, by an annual or other periodic amount not exceeding the 40 amount payable to that person in that period under the *Old Age Security Act*, or

(B) des sommes annuelles égales ou autres sommes périodiques égales (ne dépassant pas les sommes annuelles ou autres sommes périodiques correspondantes dont il est fait mention à la 5 disposition (A)) pendant toute la période, si période il y a, après le décès du rentier, pour laquelle le paiement de la rente est prévu par le régime,

(ii) le paiement d'aucune prime après 10 l'échéance, ou

(iii) aucune échéance postérieure à la date où le rentier atteindra l'âge de 71 ans;

- c) le régime comporte une clause stipulant qu'aucune rente payable dans le cadre de ce 15 régime ne peut, ni en totalité ni en partie, faire l'objet d'un rachat, d'une conversion ou d'une cession; et
- d) le régime est conforme, à tous autres égards, aux règlements édictés par le gouver-20 neur en conseil sur l'avis du ministre des Finances.

(3) Le Ministre peut accepter aux fins d'enregistrement, pour l'application de la présente loi, tout régime d'épargne-retraite, même si ce 25 régime

Idem

a) prévoit le versement d'une prestation après l'échéance sous forme de dividende;

b) prévoit que toute somme annuelle ou autre somme périodique payable 30

- (i) au rentier sous forme d'une rente visée à la disposition (2) a)(ii)(B), doit être réduite, en cas de décès de son conjoint pendant la vie du rentier, de façon à pourvoir au versement de sommes égales, 35 annuelles ou autres, durant la vie du rentier par la suite,
- (ii) à quelque personne sous forme de rente, doit être réduite, si une pension devient payable à cette personne en vertu 40 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de toute somme annuelle ou autre somme périodique n'excédant pas la somme payable à cette personne au cours de cette période selon la Loi sur la sécurité 45 de la vieillesse, ou

Idem

(3). Subsection 79B(3)

(3). Paragraphe 79B(3)

- (iii) to any person by way of an annuity. to be increased or reduced depending upon the increase or reduction in the value of a specified group of assets constituting the assets of a separate and 5 distinct account or fund maintained in respect of a variable annuities business by a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada such business: 10
- (c) provides for the commutation of any annuity payable thereunder
 - (i) that became so payable on or after the death of the annuitant, or
 - (ii) if the amount so payable, expressed in 15 terms of a monthly rate, is less than \$5:
- (d) in the case of an annuity for a guaranteed term, provides for the annuity to be assignable by will, or, in the event of the death of any person to whom any such 20 annuity is payable, to be assignable by the heirs, executors, administrators or other legal representatives of such person in the distribution of his estate, so as to give effect to any testamentary disposition, or to the 25 rights of any person on an intestacy, or to its appropriation to a legacy or a share or interest in the estate:
- (e) is adjoined to a contract or other arrangement that is not a retirement savings 30
- (f) contains such other terms and provisions, not inconsistent with this section, as are authorized or permitted by regulations of the Governor in Council made on the 35 recommendation of the Minister of Finance.
- (4) No tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a taxation year if, throughout the period in the the trust was governed by a registered retirement savings plan, except that
 - (a) if the trust has borrowed money (other than money used in carrying on a business) in the year or has, after June 18, 1971, 45 borrowed money (other than money used in

- (iii) à quelque personne sous forme de rente, doit être augmentée ou réduite selon la plus-value ou la moins-value d'un groupe déterminé d'éléments d'actif constituant l'actif d'un compte ou d'un 5 fonds séparé et distinct, tenu relativement à une entreprise s'occupant de rentes variables, exploitée par une personne autorisée par voie de permis ou autrement en vertu des lois du gouvernement du 10 Canada ou d'une province à exploiter au Canada ce genre d'entreprise;
- c) prévoit la conversion de toute rente payable en vertu de ce régime
 - (i) qui est ainsi devenue pavable au décès 15 du rentier ou après, ou
 - (ii) si la somme ainsi payable, exprimée en taux mensuel, est inférieure à \$5;
- d) dans le cas d'une rente à terme garanti, prévoit que cette rente peut être cédée par 20 testament, ou, en cas de décès d'une personne à qui toute rente de ce genre est payable, peut être cédée par les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux de cette 25 personne dans le partage de sa succession, de façon à donner effet à toute disposition testamentaire, ou aux droits d'un héritier ab intestat, ou encore à son attribution à un legs, à une part dans la succession ou à un 30 droit sur celle-ci;
- e) est joint à un contrat ou autre arrangement qui n'est pas un régime d'épargneretraite; ou
- f) comporte toutes autres modalités, non 35 incompatibles avec le présent article, qu'autorisent ou permettent les règlements édictés par le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre des Finances.
- (4) En vertu de la présente Partie, aucun 40 Exonération impôt n'est exigible d'une fiducie, sur son revenu imposable pour une année d'imposition, year during which the trust was in existence, 40 si, pendant toute la période de l'année au cours de laquelle la fiducie existait, elle était régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, sauf que 45
 - a) si la fiducie a fait un emprunt (autre que de l'argent utilisé pour l'exploitation d'une entreprise) durant l'année ou a emprunté, après le 18 juin, 1971, de l'argent

d'impôt tant que la fiducie est régie par le régime

No tax while trust governed by plan

(4). Subsection 79B(4), modified

(4). Paragraphe 79B(4), modifié

carrying on a business) that it has not repaid before the commencement of the year, tax is payable under this Part by the trust on its taxable income for the year, and

(b) in any case not described in paragraph 5 (a), if the trust has carried on any business or businesses in the year, tax is payable under this Part by the trust on the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from 10 sources other than from that business or those businesses.

Amount of premium deductible

- (5) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer tirement savings plan or becomes, within 60 days after the end of the taxation year, an annuitant thereunder, the amount of any premium paid by the taxpayer under the plan the end of the taxation year (to the extent that it was not deductible in computing his income for a previous taxation year), not exceeding however the amount, if any, by which
 - whom any amount is deductible under paragraph 20(1)(q) or (r) in computing the income of any other person for that taxation year (or would be so deductible if that other person were a person taxable 30 under subsection 2(1)), an amount that, when added to the amount deductible under subparagraph 8(1)(m)(i) in computing the income of the taxpayer for that taxation year, does not exceed the lesser of \$2,500 35 and 20% of his earned income for that taxation year; and
 - (b) in the case of any other taxpayer, the lesser of \$4,000 and 20% of his earned income for that taxation year

- (autre que de l'argent utilisé pour l'exploitation d'une entreprise) qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année, un impôt est exigible de la fiducie, en vertu de la présente Partie, sur son revenu imposable 5 pour l'année considérée, et
- b) dans tout cas non visé à l'alinéa a), si la fiducie a exploité une ou plusieurs entreprises pendant l'année, un impôt est exigible d'elle, en vertu de la présente Partie, sur la 10 somme qui constituerait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait eu aucun revenu ou aucune perte provenant de sources autres que l'entreprise ou les entreprises en 15 question.
- (5) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui est who is an annuitant under a registered re- 15 rentier dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'impo-20 sition, il est permis de déduire le montant de toute prime qu'a payée le contribuable dans le during the taxation year or within 60 days after 20 cadre de ce régime pendant l'année d'imposition ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition (dans la mesure où 25 ce montant n'était pas déductible lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition (a) in the case of a taxpayer in respect of 25 antérieure), jusqu'à concurrence de la fraction. si fraction il y a,
 - a) dans le cas d'un contribuable pour qui 30 une somme quelconque est déductible en vertu de l'alinéa 20(1)q) ou r) lors du calcul du revenu de toute autre personne pour cette année d'imposition (ou le serait si cette autre personne était assujettie à l'impôt 35 en vertu du paragraphe 2(1)), d'une somme qui, ajoutée à la somme déductible, en vertu du sous-alinéa 8(1)m(i), lors du calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition, ne dépasse pas le moins élevé 40 des montants suivants: \$2,500 ou 20% du revenu qu'il a gagné pendant cette année d'imposition; et
 - b) dans le cas de tout autre contribuable, du moins élevé des montants suivants: \$4,000 45 ou 20% du revenu qu'il a gagné pendant cette année d'imposition,

Montant de prime déductible

Paragraphe 146(4)

(5). Subsection 79B(5), modified

(5). Paragraphe 79B(5), modifié

exceeds the amount, if any, deductible under subsection (6) in computing his income for that taxation year.

Disposition of nonqualified investment

- (6) Where in a taxation year a trust governed by a registered retirement savings plan disposes of a non-qualified investment, the cost of which to the trust was included by virtue of subsection (10) in computing the income of the taxpayer who is the annuitant under the plan, there may be deducted, in computing the 10 income of the taxpayer for the taxation year, an amount equal to the lesser of
 - (a) the cost so included in computing the taxpayer's income, and
 - (b) the proceeds of disposition of the non- 15 qualified investment.

Recovery of property used as security

- (7) Where in a taxation year a loan, for which a trust governed by a registered retirement savings plan has used or permitted to be used trust property as security, ceases to be 20 extant, and the fair market value of the property so used was included by virtue of subsection (10) in computing the income of the taxpayer who is the annuitant under the plan. there may be deducted, in computing the 25 income of the taxpaver for the taxation year. an amount equal to the amount, if any, remaining when
 - (a) the net loss (exclusive of payments by the trust as or on account of interest) 30 sustained by the trust in consequence of its using or permitting to be used the property as security for the loan and not as a result of a change in the fair market value of the property

is deducted from

(b) the amount so included in computing the income of the taxpayer in consequence of the trust's using or permitting to be used the property as security for the loan.

qui est en sus de la somme déductible, si somme il y a, en vertu du paragraphe (6), lors du calcul de son revenu pour cette année d'imposition.

(6) Lorsque, dans une année d'imposition. 5 une fiducie régie par un régime enregistré 5 d'épargne-retraite dispose d'un placement non admissible, dont le coût pour la fiducie a été, en vertu du paragraphe (10), inclus dans le calcul du revenu du contribuable qui est le rentier dans le cadre de ce régime, il est permis de déduire, lors 10 du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition, une somme égale au moins élevé des montants suivants:

a) le coût ainsi inclus dans le calcul du 15 revenu du contribuable, ou

b) le produit de la disposition du placement non admissible.

(7) Lorsque, dans une année d'imposition, un prêt pour lequel une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite a utilisé ou 20 comme a permis que soient utilisés des biens de la fiducie comme garantie, cesse d'exister, et que la juste valeur marchande des biens ainsi utilisés a été incluse, en vertu du paragraphe (10) dans le calcul du revenu du contribuable qui est le 25 rentier en vertu du régime, et peut être déduite lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition, la somme, si somme il y a, qui resterait après que

a) la perte nette (à l'exclusion des paiements 30 faits par la fiducie à titre ou à compte des intérêts) subie par la fiducie par suite du fait qu'elle a utilisé ou a permis que soient utilisés ces biens comme garantie du prêt et non par suite du changement de la juste 35 valeur marchande des biens

serait déduite

40

b) du montant ainsi inclus dans le calcul du revenu du contribuable par suite du fait que la fiducie a utilisé ou a permis que soient 40 utilisés les biens comme garantie du prêt.

Disposition d'un placement non admissible

Recouvrement de biens utilisés garantie

(6). New

(6). Nouveau

(7) Subsection 105K(5), modified

(7). Paragraphe 105K(5), modifié

Benefits taxable (8) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year all amounts received by him in the year as a benefit under a registered retirement savings plan.

Where disposition of property by trust

- (9) Where in a taxation year a trust governed by a registered retirement savings plan
 - (a) disposes of property for a consideration less than the fair market value of the property at the time of the disposition, or 10 for no consideration, or
 - (b) acquires property for a consideration greater than the fair market value of the property at the time of the acquisition,

the difference between such fair market value 15 and the consideration, if any, shall be included in computing the income for the taxation year of the annuitant under the plan.

Where acquisition of non-qualified investment by trust

- (10) Where in a taxation year a trust governed by a registered retirement savings plan
 - (a) acquires a non-qualified investment, or
 - (b) uses or permits to be used any property of the trust as security for a loan,

the cost to the trust of the non-qualified investment or the fair market value, at the time 25 the property is used as security, of the property so used, as the case may be, shall be included in computing the income for the year of the taxpayer who is the annuitant under the plan.

Life insurance policies

- (11) Subsections 198(6) and (8) are appli-30 cable *mutatis mutandis* to subsections (6), (9) and (10), except that in the application of subsection 198(8) thereto paragraph (a) thereof shall be read as follows:
 - "(a) the trust shall be deemed, for the pur-35 poses of subsection 146(6), to have disposed of each non-qualified investment that, by virtue of payments under the policy, it was deemed by subsection 146(10) to have acquired,".

(8) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, il faut inclure toutes les sommes qu'il a touchées pendant l'année à titre de prestations versées 5 dans le cadre d'un régime enregistré d'épargneretraite.

(9) Lorsque, dans une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite Dispositions de biens par une fiducie

Prestations

imposables

- a) dispose de biens en échange d'une contre-10 partie d'une valeur inférieure à la juste valeur marchande que ces biens avaient à la date de la disposition, ou sans aucune contrepartie, ou
- b) acquiert des biens en échange d'une 15 contrepartie d'une valeur supérieure à la juste valeur marchande que ces biens avaient à la date de l'acquisition,

la différence entre cette juste valeur marchande et la contrepartie doit être incluse dans le calcul 20 du revenu, pour l'année d'imposition du rentier qui bénéficie de ce régime.

(10) Lorsque, dans une année d'imposition, 20 une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite Acquisition d'un placement non admissible par une fiducie

- a) acquiert un placement non admissible, ou
- b) utilise ou permet l'utilisation, à titre de garantie d'un prêt, d'un bien quelconque de la fiducie,

le coût pour la fiducie du placement non 30 admissible ou la juste valeur marchande des biens à la date où ils sont ainsi utilisés à titre de garantie, selon le cas, doit être inclus dans le calcul du revenu, pour l'année, du contribuable qui est le rentier qui bénéficie de ce régime. 35

- (11) Les paragraphes 198(6) et (8) s'appliquent, mutatis mutandis, aux paragraphes (6), (9) et (10), sauf que dans l'application du paragraphe 198(8) à ces paragraphes, l'alinéa 198(8)a) doit être libellé ainsi:
 - «a) la fiducie est réputée, aux fins du paragraphe 146(6), avoir disposé de chaque placement non admissible qu'elle était réputée, en vertu du paragraphe 146(10), en raison des paiements reçus en vertu de la police,45 avoir acquis,».

Polices d'assurance-vie

Section 146 Article 146 (8). Subsection 79B(6), modified (8). Paragraphe 79B(6), modifié (9). New (9). Nouveau (10). New (10). Nouveau (11). New (11). Nouveau

15

25

Change in plan after registration

- (12) Where, at any time after a retirement savings plan has been accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act, the plan is revised or amended or a new plan is substituted therefor, and the plan as revised or amended or the new plan substituted therefor, as the case may be, (hereinafter in this subsection referred to as the "amended plan") does not comply with the requirements of this registration for the purposes of this Act, the following rules apply:
 - (a) the amended plan shall be deemed, for the purposes of this Act, not to be a registered retirement savings plan; and
 - (b) there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year all amounts received by him in the year that, by virtue of subsection (8) or (9), would have been so included if the amended plan had 20 been a registered retirement savings plan at the time he received those amounts, and no deduction shall be made under paragraph 60(a) in respect of those amounts in computing his income for that year.

Idem

(13) For the purposes of subsection (12), an arrangement under which a right or obligation under a retirement savings plan is released or extinguished either wholly or in part and either in exchange or substitution for 30 any right or obligation, or otherwise (other than an arrangement the sole object and legal effect of which is to revise or amend the plan) or under which payment of any amount by way of loan or otherwise is made on the security of 35 a right under a retirement savings plan, shall be deemed to be a new plan substituted for that retirement savings plan.

Premiums paid in taxation year

(14) Where any amount has been paid in a taxation year as a premium under a retirement 40 savings plan that was, at the end of that taxation year, a registered retirement savings

- (12) Lorsque, postérieurement à l'acceptation par le Ministre d'un régime d'épargneretraite, aux fins d'enregistrement pour l'application de la présente loi, le régime est révisé ou 5 modifié ou qu'un nouveau régime y est substi- 5 tué, et que le régime révisé ou modifié ou le nouveau régime qui y est substitué, selon le cas, (appelé dans la suite du présent paragraphe «régime modifié»), ne répond pas aux exigences section for its acceptance by the Minister for 10 du présent article pour être accepté par le 10 Ministre aux fins de l'enregistrement pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) le régime modifié est réputé, aux fins de la présente loi, ne pas être un régime 15 enregistré d'épargne-retraite, et
 - b) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, il faut inclure toutes les sommes reçues par lui au cours de l'année qui, en vertu des paragra-20 phes (8) ou (9), auraient été ainsi incluses si le régime modifié avait été un régime enregistré d'épargne-retraite au moment où il a recu ces sommes, et lors du calcul de son revenu pour l'année, aucune déduction ne 25 doit être faite, en vertu de l'alinéa 60a), relativement à ces sommes.
 - (13) Aux fins du paragraphe (12), un accord prévoyant la renonciation à un droit ou à une obligation découlant d'un régime d'épargne-30 retraite, ou leur extinction, en totalité ou en partie, soit en échange ou en remplacement de tout autre droit ou obligation, soit autrement (autre qu'un accord dont l'unique objet et les seuls effets juridiques sont de réviser ou de 35 modifier ce régime), ou selon lequel le paiement d'une somme sous forme de prêt ou autrement est effectué sur garantie consistant en un droit prévu par un régime d'épargneretraite, est réputé être un nouveau régime 40 substitué à ce régime d'épargne-retraite.
 - (14) Lorsqu'une somme a été payée dans une année d'imposition à titre de prime dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite qui était, à la fin de cette année d'imposition, un régime 45

Modification du régime après enregistrement

Idem

Primes payées dans l'année d'imposition

Section 146
(12). Subsection 79B(8), modified

Article 146
(12). Paragraphe 79B(8), modifié

(13). Paragraph 79B(9)(b)

(13). Alinéa 79B(9)b)

(14). Subsection 79B(10)

(14). Paragraphe 79B(10)

plan, the amount so paid shall be deemed, for the purposes of this Act, to have been paid in that year as a premium under a registered retirement savings plan.

Plan not registered at end of year entered into

(15) Notwithstanding anything in this 5 section, where an amount is received in a taxation year as a benefit under a registered retirement savings plan that was not, at the end of the year in which the plan was entered into, if any, of the amount so received as may be prescribed shall be deemed, for the purposes of this Act, to have been received in the taxation year otherwise than as a benefit or other plan.

Transfer of funds

- (16) Notwithstanding anything in this section, a registered retirement savings plan may at any time be revised or amended with payment or transfer, on behalf of the annuitant under the plan, of any funds thereunder by the person described in paragraph (1)(i) with whom the annuitant has a contract or arrangement
 - (a) to another such person under a re- 25 rentier est lié par contrat ou accord, gistered retirement savings plan, or
 - (b) as a contribution to or under a registered pension fund or plan,

and upon the payment or transfer of such funds

- (c) the amount so paid or transferred on 30 behalf of the annuitant shall not by reason only of such payment or transfer be included in computing his income, and
- (d) no deduction may be made under subsection (5) or section 60 in respect of 35 the amount so paid or transferred in computing the income of the taxpayer for a taxation year.

enregistré d'épargne-retraite, la somme ainsi payée est réputée, aux fins de la présente loi, avoir été payée au cours de l'année en question à titre de prime dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite.

(15) Nonobstant toute disposition du présent article, si une somme est reçue dans une année d'imposition à titre de prestation dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui n'était pas, à la fin de l'année de l'affiliation 10 souscrit a registered retirement savings plan, such part, 10 au régime, un régime enregistré d'épargneretraite, la fraction, si fraction il y a, de la somme ainsi reçue qui peut être prescrite, est réputée, aux fins de la présente loi, avoir été reçue dans l'année d'imposition autrement qu'à 15 payment under a registered retirement savings 15 titre de prestation ou d'autre paiement effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargneretraite.

Régime non enregistré à la fin de l'année où il a été

Transfert

- (16) Nonobstant toute disposition du préde fonds sent article, un régime enregistré d'épargne-20 retraite peut à tout moment être révisé ou the approval of the Minister to provide for the 20 modifié, avec l'assentiment du Ministre, de façon à prévoir le paiement ou le transfert, pour le compte du rentier qui bénéficie de ce régime, de fonds quelconques y afférents par la 25 personne visée à l'alinéa (1) j), avec laquelle le
 - a) à une autre personne semblable dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-30 retraite, ou
 - b) à titre de cotisation à un fonds ou à un régime enregistré de pension ou dans le cadre d'un tel fonds ou régime enregistré,

et, sur paiement ou transfert de fonds de cette sorte, 35

- c) la somme ainsi payée ou transférée pour le compte du rentier ne doit pas être incluse, du seul fait de ce paiement ou transfert, dans le calcul de son revenu, et,
- d) lors du calcul du revenu du contribuable 40 pour une année d'imposition, aucune déduction ne peut être effectuée, en vertu du paragraphe (5) ou de l'article 60, relativement à la somme ainsi payée ou transférée.

(15). Subsection 79B(11)

(15). Paragraphe 79B(11)

(16). Subsection 79B(12)

(16). Paragraphe 79B(12)

Deferred Profit Sharing Plans

Definitions

"Deferred profit sharing plan" defined

"Profit sharing plan"

147. (1) In this Act,

- (a) "deferred profit sharing plan" means a profit sharing plan accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act, upon application therefor in prescribed manner by a trustee under the plan and an employer of employees who are beneficiaries under the plan, as complying with the requirements of this section; and
- (b) "profit sharing plan" means an arrange- 10 ment under which payments computed by reference to his profits from his business or by reference to his profits from his business and the profits, if any, from the business of a corporation with whom he does not deal at 15 arm's length are or have been made by an employer to a trustee in trust for the benefit of employees of that employer or employees of any other employer, whether or not payments are or have been also made to the 20 trustee by the employees.

Acceptance of plan for registration

- (2) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act any profit sharing plan unless, in his opinion, it complies with the following conditions:
 - (a) the plan provides that each payment made under the plan to a trustee in trust for the benefit of beneficiaries thereunder is the aggregate of amounts each of which is required to be allocated by the trustee in the 30 year in which it is received by him, to the individual beneficiary in respect of whom the amount was so paid:
 - (b) the plan does not provide for the payment of any amount to an employee or 35 other beneficiary thereunder by way of loan;
 - (c) the plan provides that no part of the funds of the trust governed by the plan may be invested in notes, bonds, debentures or similar obligations of
 - (i) an employer by whom payments are made in trust to a trustee under the plan for the benefit of beneficiaries thereunder, or

Régimes de participation différée aux bénéfices

147. (1) Dans la présente loi,

a) «régime de participation différée aux bénéfices» signifie un régime de participation aux bénéfices accepté par le Ministre aux fins d'enregistrement pour l'application de la présente loi, sur demande présentée en la manière prescrite par un fiduciaire en vertu du régime et par un employeur dont les employés bénéficient du régime, comme répondant aux exigences du présent article:

b) «régime de participation aux bénéfices» signifie un arrangement en vertu duquel un employeur fait ou a fait des versements. calculés en fonction des bénéfices provenant de son entreprise ou en fonction à la fois des 15 bénéfices de son entreprise et des bénéfices. si bénéfices il y a, provenant de l'entreprise d'une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance, à un fiduciaire au profit des employés de cet employeur ou des employés 20 de tout autre employeur, que des versements soient ou aient été également faits ou non au fiduciaire par les employés.

(2) Le Ministre ne doit pas accepter un régime de participation aux bénéfices aux fins 25 tion du d'enregistrement, pour l'application de la pré-25 sente loi, à moins d'être d'avis que le régime répond aux conditions suivantes:

a) le régime doit stipuler que chaque versement en fiducie effectué en vertu du régime 30 à un fiduciaire au profit des bénéficiaires du régime est égal au total des sommes dont chacune doit être allouée par le fiduciaire, dans l'année où il la recoit, au bénéficiaire à l'égard de qui la somme a ainsi été versée;

b) le régime ne doit pas prévoir le versement d'une somme quelconque à un employé ou autre bénéficiaire de ce régime, sous forme de prêt;

c) le régime prévoit qu'aucune partie des 40 fonds de la fiducie régie par le régime ne peut être placée en billets, obligations, ou autres semblables reconnaissances de dettes

(i) d'un employeur par lequel les versements sont effectués en fiducie à un 45 fiduciaire en vertu du régime au profit des bénéficiaires, ou

Définitions

«régime de participation différée aux bénéfices»

«régime de participation aux bénéfices»

10

Acceptarégime à l'enregistrement

147. (1). Subsection 79C(1)

147. (1). Paragraphe 79C(1)

(2). Subsection 79C(2), modified

(2). Paragraphe 79C(2), modifié

- (ii) a corporation with whom that employer does not deal at arm's length;
- (d) the plan provides that no part of the funds of the trust governed by the plan may be invested in shares of a corporation at least 50% of the property of which consists of notes, bonds, debentures or similar obligations of an employer or a corporation described in paragraph (c);
- (e) the plan includes a provision stipulating 10 that no right or interest under the plan of an employee who is a beneficiary thereunder is capable, either in whole or in part, of surrender or assignment;
- (f) the plan includes a provision stipulating 15 that each of the trustees under the plan shall be resident in Canada;
- (g) the plan provides that, if a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in 20 Canada the business of offering to the public its services as trustee is not a trustee under the plan, there shall be at least 3 trustees under the plan who shall be individuals:
- (h) the plan provides that all income received, capital gains made and capital losses sustained by the trust governed by the plan must be allocated to beneficiaries under the plan on or before a day 90 days after the 30 end of the year in which they were received, made or sustained, as the case may be, to the extent that they have not been allocated in years preceding that year;
- (i) the plan provides that all amounts allo-35 cated or re-allocated by a trustee under the plan to a beneficiary under the plan vest irrevocably in that beneficiary not later than 5 years after the end of the year in which the amounts are so allocated or reallocated 40 unless that beneficiary becomes, before that time, a person who is not an employee of any employer who makes or has made payments under the plan;

- (ii) d'une corporation avec laquelle cet employeur a un lien de dépendance;
- d) le régime prévoit qu'aucune partie des fonds de la fiducie régie par le régime ne peut être placée en actions d'une corporation dont au moins 50% des biens consistent en billets, obligations, ou semblables reconnaissances de dettes d'un employeur ou d'une corporation visée à l'alinéa c):
- e) le régime comporte une disposition por 10 tant qu'aucun droit, prévu au régime, d'un employé qui en bénéficie ne peut faire l'objet de renonciation ou de cession, soit en totalité soit en partie;
- f) le régime comporte une disposition por-15 tant que chacun des fiduciaires doit être un résident du Canada;
- g) le régime prévoit que, si une corporation autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du Canada ou d'une 20 province, à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire elle n'est pas un fiduciaire en vertu du régime, au moins 3 des fiduciaires nommés en vertu du régime 25 doivent être des particuliers;
- h) le régime prévoit que tous les revenus reçus, les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies par la fiducie régie par le régime doivent obligatoirement être alloués 30 aux bénéficiaires en vertu du régime au plus tard le quatre-vingt-dixième jour après la fin de l'année où ces gains ont été reçus ou réalisés ou les pertes ont été subies, selon le cas, dans la mesure où ils n'ont pas été 35 alloués dans les années précédant cette année;
- i) le régime prévoit que toutes les sommes allouées ou allouées de nouveau par un fiduciaire du régime à un bénéficiaire du 40 régime sont dévolues irrévocablement à ce bénéficiaire au plus tard 5 ans après la fin de l'année où les sommes sont ainsi allouées ou allouées de nouveau, à moins que le bénéficiaire ne devienne, avant cette date, 45 une personne qui n'est pas un employé d'un employeur qui effectue ou a effectué des versements en vertu du régime;

15

(j) the plan provides that a trustee under the plan inform, in writing, all new beneficiaries under the plan of their rights under the plan; (k) the plan provides that, in respect of each employee who is a beneficiary under the 5 plan, all amounts vested in the employee become payable to the employee or, in the event of his death, to a beneficiary designated by him or to his estate, not later than 90 days after the earliest of

(i) the death of the employee,

(ii) the day on which the employee ceases to be employed by an employer who makes or has made payments under the plan to a trustee under the plan,

(iii) the day on which the employee becomes 71 years of age, and

(iv) the termination or winding up of the plan.

except that the plan may provide that, upon 20 election by the employee, all or any part of the amounts payable to him may be paid

(v) in equal instalments payable not less frequently than annually over a period not exceeding 10 years from the day on 25 which the amount became payable, or (vi) by a trustee under the plan to a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business, 30 to purchase for the employee an annuity commencing not later than a day 71 years after the day of his birth, the guaranteed term of which, if any, does not exceed 15 years; and

(1) the plan, in all other respects, complies with regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance.

j) le régime prévoit qu'un fiduciaire du régime informe par écrit tous les nouveaux bénéficiaires du régime de leurs droits en vertu de celui-ci:

k) le régime prévoit que, à l'égard de chaque 5 employé qui est un bénéficiaire du régime, toutes les sommes dévolues à l'employé deviennent payables à celui-ci ou, dans l'éventualité de son décès, payables à un bénéficiaire désigné par lui, ou à sa succes-10 sion, au plus tard, 90 jours à compter

(i) du jour du décès de l'employé,

(ii) du jour où l'employé cesse d'être employé par un employeur qui effectue ou a effectué des paiements en vertu du 15 régime à un fiduciaire du régime,

(iii) du jour où l'employé atteint l'âge de 71 ans, ou

(iv) du jour où le régime prend fin ou est liquidé, 20

la première de ces dates étant à retenir sauf que le régime peut stipuler que, au choix de l'employé, la totalité ou une partie des sommes qui lui sont payables peuvent être payées

(v) en versements égaux payables à intervalles ne dépassant pas un an sur une période ne dépassant pas 10 ans à compter du jour où la somme devient payable,

(vi) par un fiduciaire du régime à une personne qui a, en vertu des lois du gouvernement du Canada ou d'une province, un permis ou autre autorisation d'exploiter au Canada un commerce de 35 rentes, pour acheter pour l'employé une rente dont le premier versement commence au plus tard le lendemain du jour où l'employé atteint l'âge de 71 ans et dont la période de garantie, s'il y en a 40 une, ne dépasse pas 15 ans; et

 l) le régime, à tous autres égards, se conforme aux règlements du gouverneur en conseil établis sur l'avis du ministre des Finances.

Acceptance of employees profit sharing plan for registration

(3) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act any employees profit sharing plan unless all the capital gains of or made by the trust governed by the plan before the date of application for registration of the plan and all the capital losses of or sustained by the trust before that date have been allocated by the trustee under the plan to employees and other beneficiaries thereunder.

(3) Le Ministre ne doit pas accepter aux fins d'enregistrement, pour l'application de la présente loi, un régime de participation des employés aux bénéfices à moins que tous les 5 gains en capital de la fiducie ou réalisés par la fiducie régie par le régime, avant la date de la demande d'enregistrement du régime, et que toutes les pertes en capital de la fiducie ou subies par la fiducie avant cette même date 10 n'aient été répartis par le fiduciaire du régime 10 entre les employés et les autres bénéficiaires.

Acceptation d'un régime de participation des employés aux bénéfices. aux fins d'enregistrement

Détermina-

tion des

gains en

capital

Capital gains determined

- (4) For the purposes of subsections (3) and (11), such amount as may be determined by the Minister, upon request in prescribed manner by the trustee of a trust governed by an employees profit sharing plan, shall be deemed to be the 15 bénéfices, faite de la manière prescrite, est amount of
 - (a) the capital gains of or made by the trust governed by the plan before the date of application for registration of the plan, or
 - (b) the capital losses of or sustained by the 20 trust before that date.

as the case may be.

Registration date

- (5) Where a profit sharing plan is accepted by the Minister for registration as a deferred profit sharing plan, the plan shall be deemed to 25 have become registered as a deferred profit sharing plan
 - (a) on the date the application for registration of the plan was made, or
 - (b) where in the application for registration 30 a later date is specified as the date upon which the plan is to commence as a deferred profit sharing plan, on that date.

Deferred plan not employees profit sharing plan

(6) For a period during which a plan is a deferred profit sharing plan, the plan shall be 35 me est un régime de participation différée aux deemed, for the purposes of this Act, not to be an employees profit sharing plan.

(4) Aux fins des paragraphes (3) et (11), le montant que peut déterminer le Ministre, à la demande du fiduciaire d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux 15 réputé être le montant

a) des gains en capital de la fiducie ou réalisés par la fiducie régie par le régime avant la date de la demande d'enregistrement 20 du régime, ou

b) des pertes en capital de la fiducie ou subies par la fiducie avant cette date,

selon le cas.

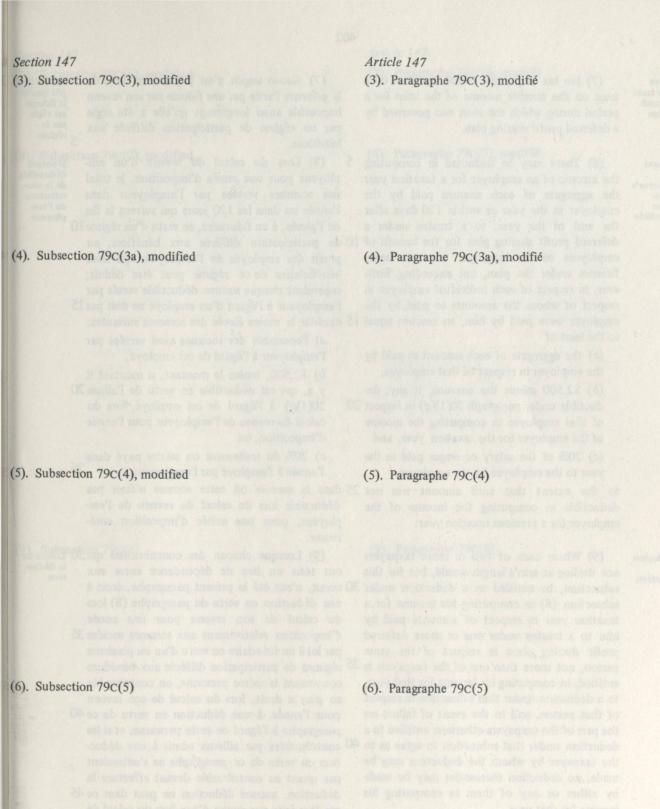
(5) Lorsqu'un régime de participation aux 25 Date d'enbénéfices est accepté par le Ministre aux fins d'enregistrement à titre de régime de participation différée aux bénéfices, le régime est réputé avoir été enregistré comme régime de participation différée aux bénéfices 30

a) à la date de la présentation de la demande d'enregistrement du régime, ou,

- b) lorsque la demande d'enregistrement indique une date postérieure comme date à la quelle le régime doit devenir un régime de 35 participation différée aux bénéfices, à cette demière date.
- (6) Pour la période durant laquelle un régibénéfices, il est réputé, pour l'application de la 40 rée n'est pas présente loi, ne pas être un régime de participation des employés aux bénéfices.

Un régime de participation difféun régime de participation d'employés aux bénéfices

registrement



No tax while trust governed by plan

(7) No tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a period during which the trust was governed by a deferred profit sharing plan.

Amount of employer's contribution deductible

- (8) There may be deducted in computing the income of an employer for a taxation year the aggregate of each amount paid by the employer in the year or within 120 days after the end of the year, to a trustee under a deferred profit sharing plan for the benefit of 10 employees of the employer who are beneficiaries under the plan, not exceeding, however, in respect of each individual employee in respect of whom the amounts so paid by the to the least of
 - (a) the aggregate of each amount so paid by the employer in respect of that employee,
 - (b) \$2,500 minus the amount, if any, deductible under paragraph 20(1)(q) in respect 20 of that employee in computing the income of the employer for the taxation year, and
 - (c) 20% of the salary or wages paid in the year to the employee by the employer,

to the extent that such amount was not 25 dans la mesure où cette somme n'était pas deductible in computing the income of the employer for a previous taxation year.

Limitation deduction

(9) Where each of two or more taxpayers not dealing at arm's length would, but for this subsection (8) in computing his income for a taxation year in respect of amounts paid by him to a trustee under one or more deferred profit sharing plans in respect of the same person, not more than one of the taxpayers is 35 entitled, in computing his income for that year, to a deduction under that subsection in respect of that person, and in the event of failure on the part of the taxpayers otherwise entitled to a deduction under that subsection to agree as to 40 the taxpayer by whom the deduction may be made, no deduction thereunder may be made by either or any of them in computing his income for that year.

(7) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente Partie par une fiducie sur son revenu imposable aussi longtemps qu'elle a été régie par un régime de participation différée aux bénéfices.

Aucun impôt quand la fiducie est régie par le 5 régime

(8) Lors du calcul du revenu d'un employeur pour une année d'imposition, le total des sommes versées par l'employeur dans l'année ou dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année, à un fiduciaire, en vertu d'un régime 10 de participation différée aux bénéfices, au profit des employés de l'employeur qui sont bénéficiaires de ce régime peut être déduit: cependant chaque somme déductible versée par l'employeur à l'égard d'un employé ne doit pas 15 employer were paid by him, an amount equal 15 excéder la moins élevée des sommes suivantes:

- a) l'ensemble des sommes ainsi versées par l'employeur à l'égard de cet employé,
- b) \$2,500, moins le montant, si montant il y a, qui est déductible en vertu de l'alinéa 20 20(1)q) à l'égard de cet employé, lors du calcul du revenu de l'employeur pour l'année d'imposition, ou
- c) 20% du traitement ou salaire payé dans l'année à l'employé par l'employeur,

déductible lors du calcul du revenu de l'employeur, pour une année d'imposition anté-

(9) Lorsque chacun des contribuables qui 30 Limite de la déducont tous un lien de dépendance entre eux subsection, be entitled to a deduction under 30 aurait, n'eût été le présent paragraphe, droit à une déduction en vertu du paragraphe (8) lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition relativement aux sommes versées 35 par lui à un fiduciaire en vertu d'un ou plusieurs régimes de participation différée aux bénéfices concernant la même personne, un contribuable au plus a droit, lors du calcul de son revenu pour l'année, à une déduction en vertu de ce 40 paragraphe à l'égard de cette personne, et si les contribuables par ailleurs admis à une déduction en vertu de ce paragraphe ne s'entendent pas quant au contribuable devant effectuer la déduction, aucune déduction ne peut dans ce 45 cas être faite par aucun d'eux lors du calcul de leur revenu pour cette année.

Montant déductible de la contribution de l'employeur

Section 147

(7). Subsection 79C(6), modified

Article 147

(7). Paragraphe 79C(6), modifié

(8). Subsection 79C(7), modified

(8). Paragraphe 79C(7), modifié

(9). Subsection 79C(8)

(9). Paragraphe 79C(8)

Amounts received taxable

- (10) There shall be included in computing the income of a beneficiary under a deferred profit sharing plan for a taxation year each amount received by him in the year from a trustee under the plan, minus
 - (a) any amounts deductible under subsections (11) and (12) in computing the income of the beneficiary for the year, and (b) amounts paid by a trustee under the plan pursuant to the plan to a person 10 described in subparagraph (2)(k)(vi) to purchase an annuity described in that subparagraph.

Portion of receipts deductible

- (11) For the purpose of subsection (10). year from a trustee under a deferred profit sharing plan by an employee or other beneficiary thereunder, and the employee was a beneficiary under the plan at a time when the amount deductible under this subsection in computing the income of the beneficiary for the taxation year is such portion of the aggregate of the amounts so received in the year as does not exceed
 - (a) the aggregate of
 - (i) each amount included in computing the income of the employee for a previous taxation year by virtue of section 144.
 - (ii) each amount paid by the employee to a trustee under the plan at a time when it was an employees profit sharing plan, and (iii) each amount that was allocated to the employee or other beneficiary by a 35 trustee under the plan, at a time when it was an employees profit sharing plan, in respect of a capital gain made by the trust before 1972,

- (10) Il doit être inclus, dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices pour une année d'imposition, chacune des sommes qu'il a 5 recues dans l'année d'un fiduciaire en vertu du 5 régime, moins
 - a) toutes sommes déductibles en vertu des paragraphes (11) et (12) lors du calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année, et
 - b) les sommes versées dans le cadre du 10 régime par un fiduciaire en vertu du régime à une personne visée au sous-alinéa (2)k)(vi) pour l'achat d'une rente visée à ce sousalinéa.
- (11) Pour l'application du paragraphe (10), 15 Fraction where an amount was received in a taxation 15 lorsqu'une somme a été reçue dans une année d'imposition d'un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices, par un employé ou autre bénéficiaire, et que l'employé était un bénéficiaire en vertu du 20 plan was an employees profit sharing plan, the 20 régime au moment où celui-ci était un régime de participation des employés aux bénéfices, la somme déductible en vertu du présent paragraphe lors du calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition est la fraction du 25 25 total des sommes ainsi reçues dans l'année qui ne dépasse pas

a) le total

30

- (i) des sommes incluses dans le calcul du revenu de l'employé pour une année 30 d'imposition antérieure, en vertu de l'article 144,
- (ii) des sommes versées par l'employé à un fiduciaire en vertu du régime au moment où celui-ci était un régime de 35 participation d'employés aux bénéfices, et
- (iii) des sommes qui ont été attribuées à l'employé ou à un autre bénéficiaire par le fiduciaire en vertu du régime, au 40 moment où celui-ci était un régime de participation d'employés aux bénéfices, relativement à un gain en capital réalisé par la fiducie avant 1972,

Imposition des sommes recues

déductible

des recettes

Section 147 (10). Subsection 79C(9)

Article 147 (10). Paragraphe 79C(9)

(11). Subsection 79C(10), modified

(11). Paragraphe 79C(10), modifié

minus

(b) the aggregate of

(i) each amount received by the employee or other beneficiary in a previous taxation year from a trustee under the plan 5 at a time when it was an employees profit sharing plan,

(ii) each amount received by the employee or other beneficiary in a previous taxation year from a trustee under 10 the plan at a time when it was a deferred profit sharing plan, and

(iii) each amount allocated to the employee or other beneficiary by a trustee under the plan, at a time when it was 15 an employees profit sharing plan, in respect of a capital loss sustained by the

trust before 1972.

(11)) as does not exceed

(12) For the purpose of subsection (10), year from a trustee under a deferred profit sharing plan by an employee or other beneficiary thereunder, and the employee has made a payment in the year or a previous year to a was a deferred profit sharing plan, the amount deductible under this subsection in computing the income of the beneficiary for the taxation year is such portion of the aggregate of the deduction allowed for the year by subsection

(a) the aggregate of each amount so paid by the employee in the year or a previous year to the extent that any such payment was not 35 deductible in computing the employee's income,

minus

(b) the aggregate of each amount received by the employee or other beneficiary from a 40 trustee under the plan, at a time when it was a deferred profit sharing plan, that was deductible under this subsection in computing his income for a previous taxation year. 45

moins

b) le total

(i) des sommes reçues par l'employé ou un autre bénéficiaire dans une année d'imposition antérieure d'un fiduciaire en 5 vertu du régime, au moment où celui-ci était un régime de participation d'employés aux bénéfices,

(ii) des sommes reçues par l'employé ou un autre bénéficiaire dans une année 10 d'imposition antérieure d'un fiduciaire en vertu du régime, à un moment où celui-ci était un régime de participation différée

aux bénéfices, et

(iii) des sommes attribuées à l'employé ou 15 à un autre bénéficiaire par le fiduciaire en vertu du régime, à un moment où celui-ci était un régime de participation d'employés aux bénéfices, relativement à une perte en capital subie par la fiducie avant 20 1972.

(12) Aux fins du paragraphe (10), lorsqu'une where an amount was received in a taxation 20 somme a été reçue dans une année d'imposition d'un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices par un 25 employé ou un autre bénéficiaire, et que l'employé a effectué un versement dans l'année trustee under the plan at a time when the plan 25 ou dans une année antérieure à un fiduciaire en vertu du régime à un moment où celui-ci était un régime de participation différée aux béné-30 fices, la somme déductible en vertu du présent paragraphe lors du calcul du revenu du bénéamounts so received in the year (minus any 30 ficiaire pour l'année d'imposition est la partie du total des sommes ainsi reçues dans l'année (moins toute déduction prévue pour l'année par 35 le paragraphe (11)) qui ne dépasse pas

> a) le total des sommes ainsi versées par l'employé dans l'année ou dans une année antérieure dans la mesure où un semblable versement n'était pas déductible lors du 40 calcul du revenu de l'employé,

b) le total des sommes reçues par l'employé ou un autre bénéficiaire d'un fiduciaire en vertu du régime, à un moment où celui-ci 45 était un régime de participation différée aux bénéfices, qui était déductible en vertu du présent paragraphe lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition anté-50 rieure.

Idem.

Idem

Subsection 147(11)

(12). Subsection 79C(11)

(12). Paragraphe 79C(11)

Appropriation of trust property by employer

- (13) Where funds or property of a trust governed by a deferred profit sharing plan have been appropriated in any manner whatever to or for the benefit of a taxpayer who is
 - (a) an employer by whom payments are made in trust to a trustee under the plan, or
 - (b) a corporation with whom that employer does not deal at arm's length,

otherwise than in payment of or on account of shares of the capital stock of the taxpayer 10 autrement qu'en paiement ou au titre d'actions 10 purchased by the trust, the amount or value of the funds or property so appropriated shall be included in computing the income of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer in which the funds or property were so appro- 15 priated, unless such funds or property or an amount in lieu thereof equal to the amount or value of such funds or property was repaid to the trust within one year from the end of the taxation year, and it is established by sub-20 sequent events or otherwise that the repayment was not made as part of a series of appropriations and repayments.

Revocation registration

- (14) Where, at any time after a profit for registration for the purposes of this Act,
 - (a) the plan has been revised or amended or a new plan has been substituted therefor, and the plan as revised or amended or the new plan substituted therefor, as the case 30 may be, ceased to comply with the requirements of this section for its acceptance by the Minister for registration for the purposes of this Act,
 - (b) any provision of the plan has not been 35 complied with, or
 - (c) the plan does not, as of January 1, 1968, (i) comply with the conditions described in paragraphs (2)(a) to (k), and (ii) provide that the amounts held by the 40 trust for the benefit of beneficiaries thereunder that remain unallocated on December 31, 1967 must be allocated or reallocated, as the case may be, before

the Minister may revoke the registration of the plan as of any date following

(13) Lorsque les fonds ou biens d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, ont été attribués de quelque façon que ce soit à un contribuable, ou 5 dans son intérêt, et que le contribuable est

Affectation par l'employeur des biens de la fiducie

a) un employeur qui fait des versements en fiducie à un fiduciaire en vertu du régime, ou

b) une corporation avec laquelle cet employeur a un lien de dépendance,

du capital-actions du contribuable achetées par la fiducie, le montant ou la valeur des fonds ou biens ainsi attribués doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle les 15 fonds ou les biens ont été ainsi attribués, à moins que ces fonds ou biens ou une somme en remplacement de ceux-ci égale au montant ou à leur valeur de ces fonds ou biens, n'aient été

remboursés à la fiducie dans l'année qui suit 20 l'année d'imposition et qu'il ne soit établi, par des événements postérieurs ou autrement, que le remboursement ne faisait pas partie d'une série d'attributions et de remboursements.

(14) Lorsque, à un moment quelconque 25 Annulation sharing plan has been accepted by the Minister 25 après l'acceptation par le Ministre d'un régime de participation aux bénéfices aux fins d'enregistrement aux fins de la présente loi,

d'enregistrement

- a) le régime a été révisé ou modifié ou un nouveau régime y a été substitué, et que le 30 régime ainsi révisé ou modifié ou le nouveau régime qui y a été substitué, selon le cas, a cessé de répondre aux conditions prévues dans le présent article en vue de son acceptation par le Ministre aux fins d'enregistrement 35 aux fins de la présente loi,
- b) une disposition du régime n'a pas été observée, ou
- c) le régime, au 1er janvier 1968, (i) ne répond pas aux conditions prévues 40 aux alinéas (2)a) à k), et
 - (ii) ne stipule pas que les sommes, détenues par la fiducie au profit des bénéficiaires en vertu du régime qui, n'ayant pas été allouées au 31 décembre 1967, 45 doivent être allouées ou allouées de nouveau, selon le cas, avant 1969,
- le Ministre peut annuler l'enregistrement du régime à l'une des dates suivantes:

Section 147
(13). Subsection 79C(12)

Article 147
(13). Paragraphe 79C(12)

(14). Subsection 79C(13)

(14). Paragraphe 79C(13)

35

- (d) where paragraph (a) applies, the date that the plan ceased so to comply,
- (e) where paragraph (b) applies, the date that any provision of the plan was not so complied with, and
- (f) where paragraph (c) applies, January 1, 1968.

and he shall thereafter give notice of his action by registered mail to a trustee under the plan and to an employer of employees who are 10 beneficiaries under the plan.

Rules applicable to revoked plan

- (15) Where the Minister revokes the registration of a deferred profit sharing plan, the plan (hereinafter referred to as the "revoked Act, not to be a deferred profit sharing plan, and notwithstanding any other provision of this Act, the following rules shall apply:
 - (a) the revoked plan shall not be accepted for registration for the purposes of this Act 20 or be deemed to have become registered as a deferred profit sharing plan at any time within a period of one year commencing on the date the plan became a revoked plan;
 - (b) subsection (7) does not apply to exempt 25 the trust governed by the plan from tax under this Part upon the taxable income of the trust for a taxation year in which, at any time therein, the trust was governed by the 30 revoked plan;
 - (c) no deduction shall be made by an employer in computing his income for a taxation year in respect of an amount paid by him to a trustee under the plan at a time when it was a revoked plan;
 - (d) there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year

- d) lorsque s'applique l'alinéa a), la date à laquelle le régime a cessé de répondre aux conditions.
- e) lorsque s'applique l'alinéa b), la date à laquelle une disposition du régime n'a pas 5 été observée, et
 - f) lorsque s'applique l'alinéa c), le 1er janvier 1968,
- et il doit dès lors en donner avis par courrier recommandé adressé à un fiduciaire du régime 10 et à l'employeur des employés qui sont bénéficiaires du régime.
- (15) Lorsque le Ministre annule l'enregistrement d'un régime de participation différée aux bénéfices, le régime (ci-après appelé le «régime 15 du régime plan") shall be deemed, for the purposes of this 15 dont l'enregistrement est annulé») est réputé, aux fins de la présente loi, ne pas être un régime de participation différée aux bénéfices et, nonobstant toute autre disposition de la pré-20 sente loi, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) le régime dont l'enregistrement est annulé ne doit pas être accepté aux fins d'enregistrement pour l'application de la présente loi ni être réputé avoir été enregistré à titre de régime de participation différée aux béné-25 fices à une date quelconque au cours d'une période d'un an à compter de la date de l'annulation de l'enregistrement du régime;
 - b) le paragraphe (7) n'a pas pour effet d'exempter la fiducie régie par le régime de 30 l'impôt établi par la présente Partie sur le revenu imposable de la fiducie pour une année d'imposition dans laquelle, à toute époque de l'année, la fiducie a été régie par le régime dont l'enregistrement est annulé; 35
 - c) aucune déduction ne doit être effectuée par un employeur lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition relativement à une somme qu'il a payée à un fiduciaire en vertu du régime à une date où 40 celui-ci était un régime dont l'enregistrement est annulé:

Règles consécutives à l'annulation (15). Subsection 79C(14)

(15). Paragraphe 79C(14)

(i) all amounts received by him in the year from a trustee under the revoked plan that, by virtue of subsection (10), would have been so included if the revoked plan had been a deferred profit 5 sharing plan at the time he received those amounts, and

(ii) the amount or value of any funds or property appropriated to or for the benefit of the taxpayer in the year that, 10 by virtue of subsection (13), would have been so included if the revoked plan had been a deferred profit sharing plan at the time of the appropriation of the funds or property; and 15

(e) the revoked plan shall be deemed, for the purposes of this Act, not to be an employees profit sharing plan.

Payments out of profits

(16) Where the terms of an arrangement trustee specifically provide that the payments shall be made "out of profits", such arrangement shall be deemed, for the purpose of subsection (1), to be an arrangement for payments "computed by reference to his profits 25 from his business".

"Other beneficiary" defined

(17) Where the expression "employee or other beneficiary" under a profit sharing plan occurs in this section, the words "other beneficiary" shall be construed as meaning any 30 person, other than the employee, to whom any amount is or may become payable by a trustee under the plan as a result of payments made to the trustee under the plan in trust for the

Inadequate consideration on purchase from or sale to trust

- (18) Where a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan
 - (a) disposes of property to a taxpayer for a consideration less than the fair market value of the property at the time of the trans- 40 action, or for no consideration, or

- d) il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposi-
 - (i) toutes les sommes qu'il a recues dans l'année d'un fiduciaire en vertu du régime 5 dont l'enregistrement est annulé qui, en vertu du paragraphe (10), auraient été ainsi incluses si le régime en question avait été un régime de participation différée aux bénéfices à la date où il a reçu les 10 sommes, et
 - (ii) le montant ou la valeur de tous fonds ou biens attribués au contribuable ou à son profit dans l'année qui, en vertu du paragraphe (13), aurait été ainsi inclus si 15 le régime dont l'enregistrement est annulé avait été un régime de participation différée aux bénéfices au moment de l'attribution des fonds ou biens: et
- e) le régime dont l'enregistrement est annulé 20 est réputé, aux fins de la présente loi, ne pas être un régime de participation d'employés aux bénéfices.

(16) Lorsque les modalités d'un arrangeunder which an employer makes payments to a 20 ment en vertu duquel un employeur effectue 25 sur les des versements à un fiduciaire, portent expressément que les versements doivent être faits «sur les bénéfices», un tel arrangement est réputé, aux fins du paragraphe (1), en être un qui prévoit des versements «calculés en fonc-30 tion des bénéfices que l'employeur tire de son entreprise».

(17) Lorsque l'expression «employé ou autre bénéficiaire» figure dans le présent article, relativement à un régime de participation aux 35 bénéfices, les mots «autre bénéficiaire» doivent s'interpréter comme signifiant toute personne, autre que l'employé, à qui une somme est ou peut devenir payable par un fiduciaire en vertu du régime par suite de versements effectués au 40 benefit of employees, including the employee. 35 fiduciaire en vertu du régime au profit d'employés, y compris l'employé.

> (18) Lorsqu'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'enregistrement est annulé

a) cède des biens à un contribuable en échange d'une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande des biens au moment de la transaction, ou sans aucune contrepartie, ou 50

Versements bénéfices

«Autre bénéficiaire»

Contrepartie insuffisante pour l'achat ou la vente à une fiducie

(16). Subsection 79C(15)

(16). Paragraphe 79C(15)

(17). Subsection 79C(16)

(17). Paragraphe 79C(16)

(18). Subsection 79C(17)

(18). Paragraphe 79C(17)

(b) acquires property from a taxpayer for a consideration greater than the fair market value of the property at the time of the transaction.

the difference between such fair market value and the consideration, if any, shall be deemed to be,

- (c) for the purposes of subsection (10), an amount received by the taxpayer from a trustee under the plan as if the taxpayer 10 were a beneficiary under the plan, and
- (d) for the purposes of section 201, an amount forfeited in the trust and reallocated to the taxpayer, as if the taxpayer were an employee who was a beneficiary under the 15

at the time of the disposal or acquisition, as the case may be.

- b) acquiert des biens d'un contribuable en échange d'une contrepartie supérieure à la juste valeur marchande des biens au moment de la transaction.
- 5 la différence entre cette juste valeur marchande 5 et la contrepartie est réputée être,
 - c) aux fins du paragraphe (10), une somme que le contribuable a reçue d'un fiduciaire en vertu du régime comme si le contribuable était un bénéficiaire en vertu du régime, et 10 d) aux fins de l'article 201, une somme devenue disponible dans la fiducie et allouée de nouveau au contribuable, comme si le contribuable était un bénéficiaire en vertu du régime,

au moment de la disposition ou de l'acquisition, selon le cas.

Life Insurance Policies

148. (1) There shall be included in computing the income for a taxation year of a 20 teur d'une police d'assurance pour une année policyholder,

(a) in respect of any life insurance policy other than an annuity contract, the amount, if any, by which the proceeds of the disposition of an interest in the policy that 25 he became entitled to receive in the year exceeds the adjusted cost basis of the policy to the policyholder as of the time of the disposition; and

(b) in respect of any life insurance policy 30 (other than a policy that is a registered retirement savings plan or that is or is issued pursuant to a registered pension fund or plan) all or any part of the insurer's reserves for which vary in amount depending upon 35 the fair market value of a specified group of assets (in this section referred to as a "segregated fund"), such portion of any amount allocated to the policyholder in the year under the policy as was allocated out of 40 gross revenue of the insurer from the segregated fund, other than gross revenue that is a dividend (other than a taxable dividend) received by the insurer on a share of the 45 capital stock of any corporation.

Polices d'assurance-vie

148. (1) Dans le calcul du revenu du détend'imposition, il faut inclure,

a) relativement à une police d'assurancevie autre qu'un contrat de rentes, la fraction, si fraction il y a, du produit de la disposition d'un intérêt dans la police, que le détenteur de celle-ci a acquis le droit de 25 recevoir pendant l'année, qui est en sus du prix de base rajusté de cette police, à la date de la disposition, et

b) relativement à toute police d'assurancevie (qui n'est pas une police d'un régime 30 enregistré d'épargne-retraite ni d'un fonds ou régime enregistré de pension, ou qui n'est pas établie en vertu d'un tel fonds ou régime), lorsque le montant de tout ou partie des réserves de l'assureur pour cette 35 police varie selon la juste valeur marchande d'un groupe déterminé d'éléments d'actif (appelé dans le présent article «fonds réservé»), la fraction de tout montant alloué au détenteur de police dans l'année, en vertu de 40 la police, qui a été allouée sur le revenu brut de l'assureur provenant du fonds réservé, autre que le revenu brut qui est un dividende (autre qu'un dividende imposable) reçu par l'assureur sur une action du capital- 45 actions de toute corporation.

Sommes incluses dans le 20 calcul du revenu d'un détenteur de police

Amounts included in computing policyholder's income

Subsection 147(18)

148. (1). Subsection 79D(1), modified

148. (1). Paragraphe 79D(1), modifié

Policy dividends deemed to be proceeds of disposition (2) For the purposes of subsection (1) and paragraph (9)(a), where at a particular time a policyholder became entitled to receive under a life insurance policy an amount as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a policy dividend, the policyholder shall be deemed to have disposed of an interest in the policy at that time and that amount shall be deemed to be proceeds of the disposition that he became entitled to receive at that time.

(2) Aux fins du paragraphe (1) et de l'alinéa (9)a), lorsque, à un moment donné, un détenteur de police a acquis le droit de recevoir, aux termes d'une police d'assurance-vie, une somme 5 au titre ou au paiement intégral ou partiel d'un 5 dividende sur police, le détenteur de police est réputé avoir disposé, à cette date, d'un intérêt dans la police et cette somme est considérée comme le produit de la disposition qu'il a 10 acquis le droit de recevoir à cette date.

Les dividendes sur police sont réputés être le produit d'une disposition

Special rules for certain policies

- (3) For the purposes of this section, where all or any part of an insurer's reserves for a life insurance policy vary in amount depending upon the fair market value of a segregated fund,
 - (a) in computing the adjusted cost basis of 15 fonds réservé, il faut considérer, the policy,

 a) lors du calcul du prix de b
 - (i) an amount paid by the policyholder or on his behalf as or on account of premiums under the policy or to acquire an interest in the policy shall, to the extent 20 that such amount was used by the insurer to acquire property for the purposes of the segregated fund, be deemed not to have been so paid, and
 - (ii) any transfer of property by the in- 25 surer from the segregated fund that resulted in an increase in the portion of its reserves for the policy that do not vary with the fair market value of the fund shall be deemed to have been a premium 30 paid under the policy by the policyholder:
 - (b) the proceeds of the disposition of an interest in the policy shall be deemed not to include the portion thereof, if any, payable 35 out of the segregated fund; and
 - (c) any transfer of property by the insurer to the segregated fund that resulted in an increase in the portion of the insurer's reserves for the policy that vary with the fair 40 market value of the segregated fund and in a decrease in the portion of its reserves for the policy that do not so vary, shall be deemed to be a disposition of an interest in the policy entitling the policyholder to receive 45 proceeds of disposition equal to the amount of the increase.

(3) Aux fins du présent article, lorsque les réserves d'un assureur afférentes à une police d'assurance-vie varient, en totalité ou en partie, en fonction de la juste valeur marchande d'un fonds réservé, il faut considérer.

Règles spéciales concernant certaines polices

- a) lors du calcul du prix de base rajusté de la police.
 - (i) qu'une somme versée par le détenteur de police ou pour son compte à titre ou au titre de primes relatives à la police ou 20 pour acquérir un intérêt dans la police n'a pas été payée, dans la mesure où l'assureur a utilisé cette somme pour acquérir des biens aux fins du fonds réservé, et
 - (ii) que tout transfert, par l'assureur, de biens provenant du fonds réservé, qui a entraîné une augmentation de la fraction de ses réserves relatives à la police et qui ne varient pas avec la juste valeur mar-30 chande du fonds, est une prime payée en vertu de la police par le détenteur;
- b) que le produit de la disposition d'un intérêt dans la police ne comprend pas la fraction de ce produit, si fraction il y a, qui 35 est payable sur le fonds réservé; et
- c) que tout transfert de biens au fonds réservé qu'a effectué l'assureur et qui a entraîné une augmentation de la fraction des réserves de l'assureur, relatives à la police et 40 qui varient avec la juste valeur marchande du fonds réservé, ainsi qu'une diminution de la fraction de ses réserves, relatives à la police et qui ne varient pas de cette façon, est une disposition d'un intérêt dans la police qui 45 donne au détenteur de celle-ci le droit de recevoir un produit de la disposition égal au montant de l'augmentation.

(2). Paragraphe 79D(2)

(3). Subsection 79D(3)

(3). Paragraphe 79D(3)

Dividend deduction from tax

- (4) That proportion of any policyholder allocation from a segregated fund made to a policyholder by an insurer at any time in its taxation year that
 - (a) such portion of the insurer's gross revenue for the year from the fund as was taxable dividends received by it in the year from taxable Canadian corporations

is of

(b) the insurer's gross revenue for the year 10 from the fund.

shall be deemed to be a taxable dividend received by the policyholder from a taxable Canadian corporation in respect of shares of the capital stock thereof.

Deductions for foreign tax

- (5) For the purposes of section 126 the following rules apply:
 - (a) that proportion of any policyholder allocation from a segregated fund made by an insurer to a policyholder at any time in 20 its taxation year that
 - (i) such portion of the insurer's gross revenue for the year from the fund as was dividends or interest payments received by it in the year from a non-resident 25 person

is of

- (ii) the insurer's gross revenue for the year from the fund
- shall be deemed to be income of the policy- 30 holder from sources in a country other than Canada; and
- (b) the policyholder shall be deemed to have paid as income tax to the government of that other country, on the amount 35 deemed by paragraph (a) to be his income from sources in that other country, an amount equal to that proportion of the allocation that
 - (i) the aggregate of taxes paid by the 40 insurer to the governments of countries other than Canada for the year in respect of the dividends and interest payments so received by it (to the extent that such taxes were deducted in calculating, for 45

(4) La fraction de toute allocation aux détenteurs de polices, provenant d'un fonds réservé, attribuée à un détenteur de police par un assureur à une date quelconque de son année 5 d'imposition, que représente

a) la partie du revenu brut de l'assureur, pour l'année, provenant de ce fonds, qui constitue des dividendes imposables qu'il a reçus, pendant cette année, de corporations canadiennes imposables

par rapport

b) au revenu brut de l'assureur, pour l'année, provenant du fonds,

est réputée être un dividende imposable reçu par le détenteur de police d'une corporation 15 canadienne imposable relativement à des actions du capital-actions de cette dernière.

(5) Aux fins de l'article 126, les règles suivantes s'appliquent:

Déductions pour impôt étranger

Dividende

déduit de

l'impôt

10

a) la fraction de toute allocation au déten-20 teur de police provenant d'un fonds réservé, attribuée par un assureur à une date quelconque de son année d'imposition, que représente

(i) la partie du revenu brut de l'assureur, 25 pour l'année, provenant de ce fonds, qui constitue des dividendes ou des paiements d'intérêts qu'il a reçu, dans l'année, d'une personne non résidante

par rapport

35

(ii) au revenu brut de l'assureur, pour l'année, provenant du fonds

est réputée être un revenu que le détenteur de police tire de sources situées dans un autre pays que le Canada; et

b) sur la somme réputée, aux termes de l'alinéa a), être un revenu qu'il tire de sources situées dans un autre pays, le détenteur de police est réputé avoir payé, à titre d'impôt sur le revenu, au gouvernement de 40 l'autre pays en question, une somme égale à la fraction de l'allocation que représente

(i) le total des impôts payés par l'assureur, pour l'année, aux gouvernements de pays autres que le Canada, relativement 45 aux dividendes et aux paiements d'intérêts qu'il a ainsi reçus (dans la mesure où ces impôts ont été déduits lors du calcul,

(4). Paragraphe 79D(4), modifié

(5). Subsection 79D(5)

(5). Paragraphe 79D(5)

the purposes of the relevant authority, the amount of the fund as of the end of the year)

is of

Proceeds

annuity

as

receivable

- (ii) the insurer's gross revenue for the year from the fund.
- (6) Where, under the terms of a life insurance policy other than an annuity contract, a policyholder became entitled to receive from the insurer at a particular time before the death 10 de recevoir de l'assureur, à une date donnée of the person whose life was insured thereunder, all of the proceeds (other than policy dividends) payable at that time under the policy in the form of an annuity contract or annuity payments,
 - (a) the payments shall be regarded as annuity payments made under an annuity contract;
 - (b) the purchase price of the annuity contract shall be deemed to be the adjusted cost 20 basis of the policy to the policyholder immediately before the first payment under that contract became payable; and
 - (c) the annuity contract or annuity payments shall be deemed not to be proceeds of 25 the disposition of an interest in the policy.

(7) Where an interest of a policyholder in a life insurance policy other than an annuity contract is disposed of by way of gift (whether during his lifetime or by his will), by dis-30 tribution from a corporation or by operation of law only to any person, or in any manner whatever to any person with whom the policyholder was not dealing at arm's length, the become entitled to receive proceeds of the disposition equal to the value of the interest at the time of the disposition, and the person who acquires the interest by virtue of the disposition

Policy held on October 22, 1968

Disposition

length and similar

at non-

arm's

cases

(8) Where

such value.

(a) a policyholder owned an interest in a life insurance policy on October 22, 1968 and has not disposed of it on or before the 45 policy's tax anniversary date, and

aux fins de l'autorité compétente, du montant du fonds à la fin de l'année) par rapport

(ii) au revenu brut de l'assureur, pour l'année, tiré du fonds.

(6) Lorsque, en vertu des conditions d'une police d'assurance-vie autre qu'un contrat de rentes, un détenteur de police a acquis le droit antérieure au décès de la personne dont la vie 10 était assurée en vertu de cette police, la totalité du produit (à l'exception des dividendes sur police) payable à cette date, en vertu de la police, sous forme de contrat de rentes ou de versements de rentes. 15

a) les versements doivent être considérés comme des rentes servies en vertu d'un contrat de rentes.

- b) le prix d'achat du contrat de rentes est réputé être le prix de base rajusté de la 20 police du détenteur de la police immédiatement avant que le premier paiement à effectuer en vertu de ce contrat ne soit devenu exigible; et
- c) le contrat de rentes ou les versements de 25 rentes sont réputés ne pas être un produit de la disposition d'un intérêt dans la police.
- (7) Lorsque l'intérêt que possède un détenteur dans une police d'assurance-vie, autre qu'un contrat de rentes, fait l'objet d'une 30 lien de dédisposition par voie de don (soit entre vifs, soit par testament), par une distribution effectuée par une corporation ou par le seul effet de la loi, à une personne, ou, d'une autre manière, à une personne avec laquelle le détenteur de la 35 policyholder shall be deemed thereupon to 35 police avait un lien de dépendance, ce détenteur est réputé dès lors acquérir le droit de recevoir de la disposition un produit égal à la valeur de l'intérêt au moment de la disposition, et la personne qui acquiert l'intérêt par le fait de la 40 shall be deemed to acquire it at a cost equal to 40 disposition est réputée l'acquérir à un prix égal à cette valeur.

(8) Quand

a) un détenteur de police possédait un intérêt dans une police d'assurance-vie le 22 45 bre 1968 octobre 1968 et n'en avait pas encore disposé à la date anniversaire d'imposition de la police, et que

Produit à recevoir à titre de rentes

5

Disposition quand existe un pendance ou dans des cas similaires

Police détenue le 22 octo-

Subsection	1/2/5	1
Dubsection	140[]	

Paragraphe 148(5)

(6). Subsection 79D(7)

(6). Paragraphe 79D(7)

(7). Subsection 79D(8)

(7). Paragraphe 79D(8)

(8). Subsection 79D(9)

(8). Paragraphe 79D(9)

15

(b) the value of the interest on the policy's tax anniversary date (computed without regard to any premium that became payable on that date) exceeds the adjusted cost basis of the policy as of that date (computed 5 without reference to this subsection and without regard to any premium that became payable on that date, but after deducting all policy dividends that became payable on that date),

the policyholder shall, for the purposes of paragraph (9)(a), be deemed

- (c) to have acquired the interest on the policy's tax anniversary date at a cost equal to its value referred to in paragraph (b),
- (d) to have not, on or before that date, been entitled to receive any proceeds of disposition of an interest in the policy, and
- (e) to have not, before that date, paid or had paid on his behalf any amount as or on 20 account of premiums payable under the policy.

(9) In this section,

- (a) "adjusted cost basis" to a policyholder as of a particular time of an interest in a life 25 insurance policy means the amount, if any, by which
 - (i) the aggregate of the cost to him of acquiring all his interests in the policy and all amounts paid by him or on his 30 behalf before that time as or on account of premiums under the policy,

exceeds

- (ii) all proceeds of disposition of his interests in the policy that he became 35 entitled to receive before that time, except to the extent that such proceeds were required to be included in computing his income for a taxation year by virtue of paragraph (1)(a);
- (b) "cash surrender value" at a particular time of a life insurance policy means its cash surrender value at that time computed without regard to any policy dividends payable thereunder or any interest payable on such 45 dividends:

b) la valeur de l'intérêt à la date anniversaire d'imposition de la police (calculée sans tenir compte d'aucune prime devenue payable à cette date) dépasse le prix de base de la police à cette date (calculé sans tenir compte du présent paragraphe ni d'aucune prime devenue payable à cette date, mais après déduction de tous les dividendes sur police devenus payables à cette date),

10 le détenteur de police est réputé, aux fins de 10 l'alinéa (9)a),

- c) avoir acquis l'intérêt à la date anniversaire d'imposition de la police, à un prix égal à la valeur de l'intérêt visée à l'alinéa b),
- d) ne pas avoir le droit, à cette date ou 15 antérieurement à cette date, de recevoir un produit quelconque de la disposition d'un intérêt dans la police, et
- e) ne pas avoir payé ou fait payer pour son compte, antérieurement à cette date, une 20 somme quelconque à titre ou au titre de primes payables en vertu de la police.

(9) Dans le présent article,

Définitions «prix de

base rajus-

a) «prix de base rajusté» de l'intérêt que possède un détenteur dans une police d'assu- 25 rance-vie, à une date donnée, signifie la fraction, si fraction il y a.

compte, avant cette date-là, à titre ou au

titre de primes relatives à la police,

ction, si fraction il y a,

(i) du total du coût supporté par lui des intérêts qu'il a acquis dans la police et des sommes payées par lui ou pour son 30

qui est en sus

- (ii) du produit global de la disposition de ses intérêts dans la police, qu'il a acquis le 35 droit de recevoir avant cette date, sauf dans la mesure où l'inclusion de ce produit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition était exigée par l'alinéa (1)a);
- b) «valeur de rachat» d'une police d'assurance-vie, à une date donnée, signifie sa valeur de rachat à cette date, calculée sans tenir compte des dividendes sur police payables aux termes de cette dernière, ni des 45 intérêts payables sur ces dividendes;

«valeur de rachat»

"Cash surrender value"

Definitions

"adjusted

cost basis"

(9). Subsection 79D(10), modified

(9). Paragraphe 79D(10), modifié

"Disposition"

"Life

and

insurance

"relevant

"Policy-

holder

from a

fund

"Tax

date"

"Value"

authority"

allocation"

segregated

anniversary

policy"

(c) "disposition" in relation to a life insurance policy or an interest therein includes a surrender or termination, a disposition by operation of law only, or the maturity of the policy, but does not include

(i) a termination of the policy in consequence of the death of any person whose life was insured under the policy,

- (ii) an assignment of all or any part of any interest in the policy for the purpose 10 only of securing a debt or a loan, or
- (iii) a lapse of the policy in consequence of the premiums under the policy remaining unpaid, if the policy was reinstated not later than 60 days after the 15 end of the calendar year in which the lapse occurred;
- (d) "life insurance policy" and "relevant authority" have the meaning given those 20 expressions in subsection 138(12);

(e) "policyholder allocation" from a segregated fund means an amount allocated by an insurer to a policyholder that is required by paragraph (1)(b) to be included in computing the policyholder's income;

(f) "tax anniversary date" in relation to a life insurance policy means the second anniversary date of the policy to occur after October 22, 1968; and

(g) "value" at a particular time of an 30 interest in a life insurance policy means,

(i) where the interest includes an interest in the cash surrender value of the policy, the amount in respect thereof that the holder of the interest would be entitled 35 to receive if the policy were surrendered at that time, and

(ii) in any other case, nil.

c) «disposition», en ce qui concerne une police d'assurance-vie ou un intérêt dans une telle police, comprend le rachat ou l'expiration, la disposition par le seul effet de la loi ou l'échéance de la police, mais ne comprend 5 pas

(i) l'expiration de la police par suite du décès d'une personne dont la vie était assurée en vertu de la police,

(ii) la cession en totalité ou en partie d'un 10 intérêt dans la police à la seule fin de garantir une dette ou un prêt, ni

(iii) la déchéance de la police par suite du non-paiement des primes relatives à la police si la police a été remise en vi-15 gueur au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle la déchéance s'est produite;

d) «police d'assurance-vie» et «autorité compétente» ont le sens que donne à ces 20 d'assuranceexpressions le paragraphe 138(12);

e) «allocation à un détenteur de police» sur un fonds réservé signifie une somme allouée par un assureur à un détenteur de police, dont l'alinéa (1) b) exige l'inclusion dans le 25 calcul du revenu de l'assuré:

f) «date anniversaire d'imposition», relativement à une police d'assurance-vie, signifie la seconde date anniversaire de la police, postérieure au 22 octobre 1968; et

g) «valeur», à une date donnée, d'un intérêt dans une police d'assurance-vie signifie

(i) lorsque l'intérêt comprend un intérêt dans la valeur de rachat de la police, la 35 somme y afférente que le détenteur de l'intérêt aurait le droit de recevoir si la police était rachetée à cette date, et, (ii) dans tout autre cas, une somme nulle.

«disposition»

«police vie» et «autorité compétente»

«allocation à un détenteur de police» sur un fonds réservé

«date anniversaire d'imposition»

«valeur»

Subsection 148(9)

con an entire a contract account (ii) that

(g). Paragraph 79D(10)(h)

g). Alinéa 79D(10)h)

Alte competed to the for the popular in the firence

DIVISION H - EXEMPTIONS

149. (1) No tax is payable under this Part upon the taxable income of a person for a period when that person was

Employees of a country other than Canada

Members of the family

servants of employees

and

of a

country other than

Canada

- (a) an officer or servant of the government of a country other than Canada whose duties 5 require him to reside in Canada
 - (i) if, immediately before assuming such duties, he resided outside Canada.
 - (ii) if that country grants a similar privilege to an officer or servant of Canada of 10 the same class.
 - (iii) if he was not, at any time in the period, engaged in a business or performing the duties of an office or employment in Canada other than his 15 position with that government, and (iv) if he was not during the period a

Canadian citizen:

(b) a member of the family of a person described in paragraph (a) who resides with 20 that person, or a servant employed by a person described in paragraph (a),

(i) if the country of which the person described in paragraph (a) is an officer or servant grants a similar privilege to 25 members of the family residing with and servants employed by an officer or servant of Canada of the same class.

(ii) if he was not, in the case of a member of the family, at any time lawfully 30 admitted to Canada for permanent residence, or at any time in the period engaged in a business or performing the duties of an office or employment in 35

(iii) if, in the case of a servant, immediately before assuming his duties as a servant of a person described in paragraph (a), he resided outside Canada and since first assuming such duties in Canada he 40 has not at any time engaged in a business in Canada or been employed in Canada other than by a person described in paragraph (a), and

(iv) if he was not during the period a 45 Canadian citizen;

SECTION H - EXEMPTIONS

149. (1) Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente Partie, sur le revenu imposable d'une personne, pour la période où cette personne était

a) un agent ou fonctionnaire du gouverne- 5 Employés ment d'un autre pays que le Canada, obligé, de par ses fonctions, de résider au Canada

(i) si, immédiatement avant d'entrer en fonctions, il résidait hors du Canada.

(ii) si ce pays accorde un privilège sem-10 blable aux agents ou fonctionnaires du Canada de la même catégorie.

(iii) si, à une date quelconque de cette période, il n'exploitait pas une entreprise, ne remplissait pas au Canada les fonctions 15 d'une charge ou d'un emploi autre que le poste qu'il occupait pour le compte de ce gouvernement, et

(iv) s'il n'était pas citoyen canadien pendant cette période, 20

b) un membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa a) qui réside avec cette personne, ou un serviteur employé par une personne visée à l'alinéa a),

Membres de la famille et serviteurs des employés d'un pays autre que le

d'un autre pays que le

Canada

(i) si le pays, dont la personne visée à 25 canada l'alinéa a) est un agent ou fonctionnaire, accorde un privilège semblable aux membres de la famille d'un agent ou fonctionnaire du Canada de la même catégorie qui résident avec lui et aux serviteurs 30 employés par lui,

(ii) s'il n'a, dans le cas d'un membre de la famille, jamais été légalement admis au Canada pour y résider en permanence, ou s'il n'a pas, à une date quelconque de 35 cette période, exploité une entreprise ou rempli les fonctions d'une charge ou d'un emploi au Canada.

(iii) si, dans le cas d'un serviteur, immédiatement avant d'occuper son emploi40 comme serviteur d'une personne visée à l'alinéa a), il résidait hors du Canada et si, depuis qu'il a pour la première fois occupé son emploi au Canada, il n'a jamais exploité d'entreprise au Canada ou 45 été employé au Canada par une personne autre qu'une personne visée à l'alinéa a),

(iv) s'il n'était pas citoyen canadien pen-50 dant cette période,

149. (1). Subsection 62(1), modified

(a). Paragraph 62(1)(a)

(b). Paragraph 62(1)(ab)

149. (1). Paragraphe 62(1), modifié

a). Alinéa 62(1)a)

b). Alinéa 62(1)ab)

Municipal authorities

Municipal provincial corporations

- (c) a municipality in Canada, or a municipal or public body performing a function of government in Canada;
- (d) a corporation, commission or association not less than 90% of the shares or capital of which was owned by Her Majesty in right of Canada or a province or by a Canadian municipality, or a wholly-owned corporation subsidiary to such a corporation, commission or association but this paragraph does 10 not apply
 - (i) to such corporation, commission or association if a person other than Her Majesty in right of Canada or a province or a Canadian municipality had, during 15 the period, a right under a contract, in equity or otherwise either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares or capital of that corporation, commission 20 or association, and
 - (ii) to such wholly-owned subsidiary corporation if a person other than Her Majesty in right of Canada or a province or a Canadian municipality had, during 25 the period, a right under a contract, in equity or otherwise either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares or capital of that wholly-owned subsidiary 30 corporation or of the corporation, commission or association of which it is a wholly-owned subsidiary corporation;

(e) an agricultural organization, a board of trade or a chamber of commerce, no part of 35 the income of which was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof:

(f) a charitable organization, whether or not 40 incorporated, all the resources of which were devoted to charitable activities carried on by the organization itself and no part of the income of which was payable to, or was otherwise available for the personal benefit 45 of, any proprietor, member or shareholder thereof;

c) une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

d) une corporation, commission ou association dont au moins 90% des actions ou du 5 capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou à une municipalité canadienne ou une corporation filiale possédée en propriété exclusive par une semblable corporation, commission ou 10 association, mais le présent alinéa ne s'applique pas

(i) à une telle corporation, commission ou association si une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une 15 province, ou une municipalité canadienne avait, durant cette période, un droit contractuel sur les actions ou le capital de cette corporation, commission ou association, un droit d'acquérir ces actions ou 20 ce capital, et

(ii) à une telle corporation filiale, si une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou une municipalité canadienne avait, durant cette 25 période, un droit contractuel sur les actions ou le capital de cette filiale, ou de la corporation, commission ou association dont elle est une filiale possédée en propriété exclusive, ou un droit d'acqué- 30 rir ces actions ou ce capital;

e) une organisation agricole, un board of trade ou une chambre de commerce dont aucune partie du revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de 35 ces organisations, ou ne pouvait pas ailleurs être disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci;

f) une œuvre de charité constituée ou non en corporation, dont toutes les ressources 40 charité étaient consacrées à des activités de bienfaisance exercées par l'œuvre elle-même, et dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de cette œuvre, ou ne pouvait par ailleurs être 45 disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci:

Administrations municipales

Corporations municipales ou provinciales

Certaines organisa-

œuvre de

Charitable organizations

Certain

organiza-

Subsection 149(1)
(c). Paragraph 62(1)(b)

(d). Paragraph 62(1)(c)

(e). Paragraph 62(1)(d)

(f). Paragraph 62(1)(e)

Paragraphe 149(1)
c). Alinéa 62(1)b)

d). Alinéa 62(1)c)

e). Alinéa 62(1)d)

f). Alinéa 62(1)e)

20

Non-profit corporation (g) a corporation that was constituted exclusively for charitable purposes, no part of whose income was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder 5 thereof, that has not, since June 1, 1950, acquired control of any other corporation and that, during the period,

(i) did not carry on any business,

(ii) had no debts incurred since June 1, 10 1950, other than obligations arising in respect of salaries, rents and other current operating expenses, and

(iii) except in the case of a corporation that was, before 1940, constituted ex- 15 clusively for charitable purposes, expended amounts each of which is

(A) an expenditure in respect of charitable activities carried on by the corporation itself,

(B) a gift to an organization in Canada the income of which for the period is exempt from tax under this Part by virtue of paragraph (f),

(C) a gift to a corporation resident in 25 Canada the income of which for the period is exempt from tax under this Part by virtue of this paragraph, or

(D) a gift to Her Majesty in right of Canada or a province or to a Canadian 30 municipality, and

the aggregate of which is not less than 90% of the corporation's income for the period;

Charitable

trusts

(h) a trust all the property of which is held 35 absolutely in trust exclusively for charitable purposes, that has not, since June 1, 1950, acquired control of any corporation and that, during the period,

(i) did not carry on any business,

(ii) had no debts incurred since June 1, 1950, other than obligations arising in respect of salaries, rents and other current operating expenses, and

g) une corporation constituée exclusivement à des fins charitables, dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de cette corporation, ou ne pouvait par ailleurs être disponible pour 5 servir au profit personnel de ceux-ci, qui n'a pas, depuis le 1er juin 1950, acquis le contrôle d'une autre corporation et qui. pendant la période.

(i) n'a exploité aucune entreprise,

(ii) n'a contracté aucune dette depuis le 1er juin 1950, sauf des obligations contractées au titre de salaires, loyers et autres frais courants d'administration, et, (iii) a dépensé, sauf dans le cas d'une 15 corporation qui a été, avant 1940, constituée exclusivement à des fins charitables. des sommes dont chacune est

(A) une dépense relative à des activités de bienfaisance que la corporation 20 exerce elle-même.

(B) un don fait à une organisation au Canada, dont le revenu, pour cette période, est exonéré de l'impôt exigé, en vertu de la présente Partie, en raison 25 de l'alinéa f).

(C) un don fait à une corporation résidant au Canada et dont le revenu, pour cette période est exonéré de l'impôt exigé, en vertu de la présente 30 Partie, en raison du présent alinéa, ou (D) un don fait à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou à une municipalité canadienne, et

dont le total est égal ou supérieur à 90% 35 du revenu de la corporation pour cette période;

h) une fiducie dont tous les biens sont détenus strictement en fiducie exclusivement à des fins charitables et qui n'a pas, depuis 40 le 1er juin 1950, acquis le contrôle d'une corporation quelconque, et qui, pendant cette période,

(i) n'a exploité aucune entreprise,

(ii) n'a contracté aucune dette depuis le 45 1er juin 1950, sauf des obligations contractées au titre de salaires, loyers et autres frais courants d'administration, et

Corporation sans but lucratif

Fiducies aux fins de charité

Subsection 149(1)
(g). Paragraph 62(1)(f)

Paragraphe 149(1)

g). Alinéa 62(1)f)

(h). Paragraph 62(1)(g)

h). Alinéa 62(1)g)

15

- (iii) expended amounts each of which is (A) an expenditure in respect of charitable activities carried on by the trust itself,
 - (B) a gift to an organization in Canada 5 the income of which for the period is exempt from tax under this Part by virtue of paragraph (f), or
 - (C) a gift to a corporation resident in Canada the income of which for the 10 period is exempt from tax under this Part by virtue of paragraph (g), and

the aggregate of which is not less than 90% of the income of the trust for the period:

Certain housing corporations

- (i) a corporation that was constituted exclusively for the purpose of providing lowcost housing accommodation for the aged, no part of the income of which was payable to, or was otherwise available for 20 the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof:
- (i) a corporation that was constituted exclusively for the purpose of carrying on or promoting scientific research, no part of 25 whose income was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof, that has not acquired control of any other corporation and that, during the 30 period.
 - (i) did not carry on any business, and (ii) expended amounts in Canada each of
 - (A) an expenditure on scientific re- 35 search directly undertaken by or on behalf of the corporation, or
 - (B) a payment to an association, university, college or research institution, described in subparagraph 40 37(1)(a)(ii) or (iii) to be used for scientific research, and

the aggregate of which is not less than 90% of the corporation's income for the period; 45

- (iii) a dépensé des sommes dont chacune constitue
 - (A) une dépense relative à des activités de bienfaisance que la fiducie exerce elle-même,
 - (B) un don fait à une organisation, au Canada, dont le revenu, pour cette période, est exonéré de l'impôt exigé, en vertu de la présente Partie, en raison de l'alinéa f), 10
 - (C) un don fait à une corporation résidant au Canada et dont le revenu. pour cette période est exonéré de l'impôt exigé, en vertu de la présente Partie, en raison de l'alinéa g), et 15

dont le total est égal ou supérieur à 90% du revenu de la fiducie pour cette période:

i) une corporation constituée exclusivement dans le but de fournir des logements à loyer 20 corporamodéré aux vieillards, et dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de cette corporation ou ne pouvait par ailleurs être disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci;

Certaines tions d'habitation

j) une corporation qui a été constituée exclusivement pour poursuivre des recherches scientifiques, ou promouvoir la recherche scientifique, et dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou 30 actionnaire de cette corporation, ou ne pouvait par ailleurs être disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci, qui n'avait pas acquis le contrôle d'une autre corporation et qui, durant cette période,

Corporation sans but lucratif aux fins de la recherche scientifique

- (i) n'a exploité aucune entreprise, et
- (ii) a dépensé des sommes au Canada dont chacune constitue
 - (A) une dépense relative à la recherche scientifique directement entreprise par 40 la corporation ou pour son compte, ou (B) un versement fait à une association, université, collège ou établissement de recherche visés au sous-alinéa 37(1)a)(ii) ou (iii) et devant servir 45 à la recherche scientifique, et

dont le total est égal ou supérieur à 90% du revenu de la corporation pour cette période;

Non-profit corporation for scientific research

(i). Paragraph 62(1)(ga)

i). Alinéa 62(1)ga)

(j). Paragraph 62(1)(gc)

j). Alinéa 62(1)gc)

15

Labour organizations

(k) a labour organization or society or a benevolent or fraternal benefit society or order:

Nonprofit organizations

(1) a club, society or association organized and operated exclusively for social welfare, 5 civic improvement, pleasure or recreation or for any other purpose except profit, no part of the income of which was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or share- 10 holder thereof;

Mutual insurance corporations

(m) a mutual insurance corporation that received its premiums wholly from the insurance of churches, schools or other charitable organizations;

Housing corporation

(n) a limited dividend housing corporation within the meaning of that expression as defined by the National Housing Act;

Pension trust or согрогаtion

(o) a trust or corporation established or incorporated solely in connection with, or 20 for the administration of, a registered pension fund or plan; (p) a trust under an employees profit shar-

Trust under profit sharing plan

ing plan to the extent provided by section 144: 25 (q) a trust under a registered supplementary

unemployment benefit plan to the extent

provided by section 145;

Trust under a registered supplementary unemployment benefit plan

Trust under registered retirement savings plan

Trust under deferred profit sharing plan

- (r) a trust under a registered retirement savings plan to the extent provided by 30 section 146;
- (s) a trust under a deferred profit sharing plan to the extent provided by section 147; or

k) une organisation ou société ouvrière ou une société ou association de bienfaisance ou de secours mutuels:

1) un cercle, une société ou une association dont l'unique objet est d'assurer le bien-être social, les améliorations locales, d'occuper les loisirs ou de fournir des divertissements. ou d'exercer toute autre activité non lucrative et dont aucun revenu n'était pavable à un propriétaire, membre ou actionnaire ou 10 ne pouvait par ailleurs être disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci;

m) une corporation d'assurance mutuelle dont les primes ne proviennent que de l'assurance d'églises, d'écoles ou d'œuvres de 15 mutuelle charité:

n) une compagnie de logement à dividendes limités au sens que la Loi nationale sur l'habitation donne à cette expression;

o) une fiducie ou corporation établie ou 20 Fiducie ou constituée uniquement pour la gestion d'une caisse ou régime enregistré de pension ou s'v rattachant:

p) une fiducie instituée aux termes d'un régime de participation des employés aux 25 bénéfices, dans la mesure prévue par l'article 144:

q) une fiducie instituée aux termes d'un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, dans la mesure prévue par 30 régime enl'article 145:

r) une fiducie instituée aux termes d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans la mesure prévue par l'article 146;

s) une fiducie instituée aux termes d'un 35 Fiducie insrégime de participation différée aux bénéfices dans la mesure prévue par l'article 147; ou

Organisations ouvrières

Organisations sans but lucratif

Corporations d'assurance

Corporation de logement

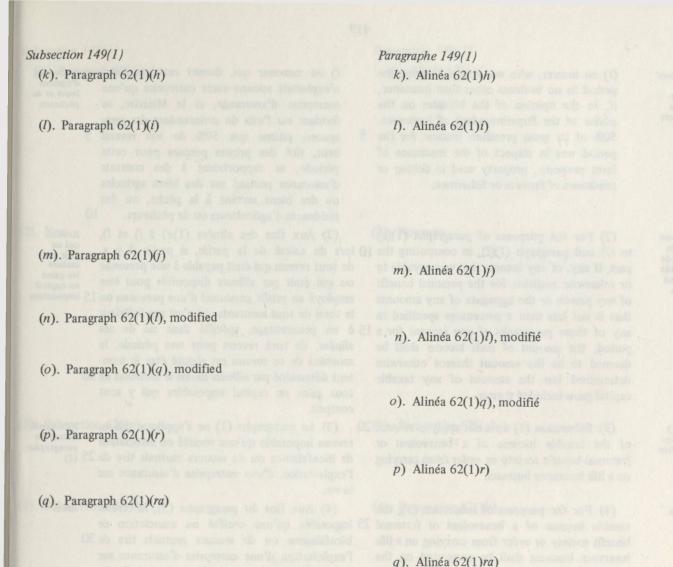
corporation de pension

Fiducie instituée aux termes d'un régime de participation des employés aux bénéfices

Fiducie instituée aux termes d'un registré de prestations supplémentaires de chômage

Fiducie instituée aux termes d'un régime enregistré d'épargneretraite

tituée aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices



r). Alinéa 62(1)rb)

s). Alinéa 62(1)rc)

(r). Paragraph 62(1)(rb)

(s). Paragraph 62(1)(rc)

Farmers' and fishermen's insurers

(t) an insurer, who was engaged during the period in no business other than insurance. if, in the opinion of the Minister on the advice of the Superintendent of Insurance, 50% of its gross premium income for the 5 period was in respect of the insurance of farm property, property used in fishing or residences of farmers or fishermen.

Income not to include taxable capital gains

(2) For the purposes of paragraphs (1)(e) part, if any, of any income that was payable to or otherwise available for the personal benefit of any person or the aggregate of any amounts that is not less than a percentage specified in any of those paragraphs of any income for a 15 period, the amount of such income shall be deemed to be the amount thereof otherwise determined less the amount of any taxable capital gains included therein.

ss. (1) not anplicable

(3) Subsection (1) does not apply in respect 20 of the taxable income of a benevolent or fraternal benefit society or order from carrying on a life insurance business.

Idem

(4) For the purposes of subsection (3), the taxable income of a benevolent or fraternal 25 benefit society or order from carrying on a life insurance business shall be computed on the assumption that it had no income or loss from any other sources.

Exception re investment income of certain clubs

- (5) Notwithstanding subsection (1) and (2), 30 where a club, society or association was for any period, a club, society or association described in paragraph (1)(l) the main purpose of which was to provide dining, recreational or sporting facilities for its members (in this subsection 35 referred to as the "club"), an inter vivos trust shall be deemed to have been created on the later of the commencement of the period and the end of 1971 and to have continued in existence throughout the period; and, through- 40 out that period, the following rules apply:
 - (a) the property of the club shall be deemed to the property of the trust;

t) un assureur qui, durant cette période, n'exploitait aucune autre entreprise qu'une entreprise d'assurance, si le Ministre, se fondant sur l'avis du surintendant des assurances, estime que 50% de son revenu 5 brut, tiré des primes perçues pour cette période, se rapportaient à des contrats d'assurance portant sur des biens agricoles ou des biens servant à la pêche, ou des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs.

> Revenu qui ne doit pas inclure les gains en capital

Assureurs

d'agricul-

pêcheurs

teurs et de

- (2) Aux fins des alinéas (1)e) à i) et l). to (i) and paragraph (1)(l), in computing the 10 lors du calcul de la partie, si partie il y a, de tout revenu qui était payable à une personne ou qui était par ailleurs disponible pour être employé au profit personnel d'une personne ou 15 imposables le total de tous montants qui n'est pas inférieur à un pourcentage, spécifié dans un de ces alinéas, de tout revenu pour une période, le montant de ce revenu est réputé être le montant déterminé par ailleurs moins le montant de 20 tous gains en capital imposables qui y sont compris.
 - (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au revenu imposable qu'une société ou association de bienfaisance ou de secours mutuels tire de 25 (1) l'exploitation d'une entreprise d'assurance sur la vie.

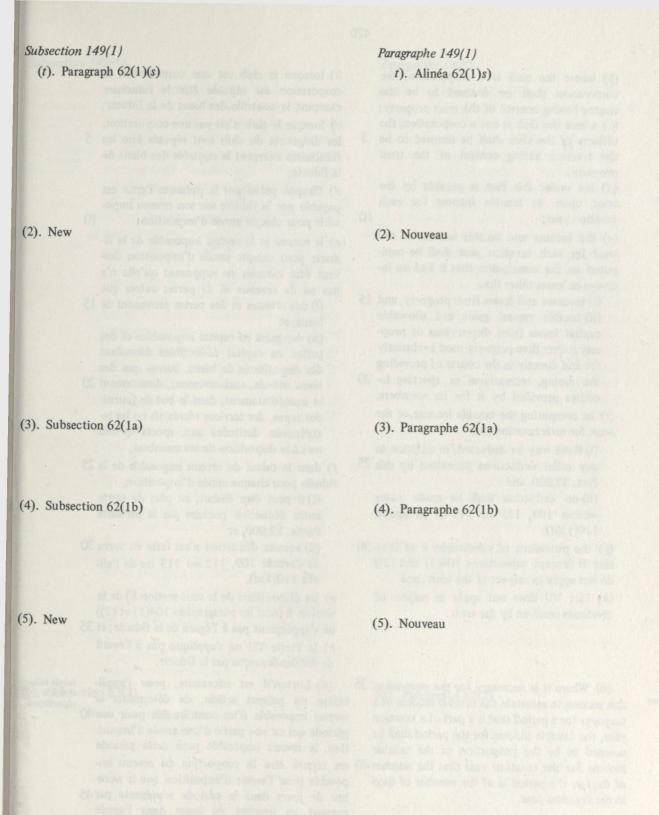
Non-application du paragraphe

- (4) Aux fins du paragraphe (3), le revenu Idem imposable qu'une société ou association de bienfaisance ou de secours mutuels tire de 30 l'exploitation d'une entreprise d'assurance sur la vie doivent être calculés comme si l'organisme n'avait pas de revenu ni de pertes provenant de toute autre source.
- (5) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), 35 Exceptions lorsqu'un club ou une association était, pendant une période quelconque, un club ou une association, visés à l'alinéa (1)l) et dont le principal but était de donner des repas et de fournir des dispositifs pour la récréation ou la pratique du 40 sport à ses membres (appelé dans le présent paragraphe le «club»), une fiducie non testamentaire est réputée avoir été créée au début de la période ou à la fin de 1971, la date arrivant la dernière étant à retenir, et avoir continué à 45 exister pendant la période et, pendant toute cette période, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) la propriété du club est réputée être la propriété de la fiducie;

concernant le revenu de placements de

certains

clubs



- (b) where the club is a corporation, the corporation shall be deemed to be the trustee having control of the trust property;
- (c) where the club is not a corporation, the officers of the club shall be deemed to be 5 the trustees having control of the trust property;
- (d) tax under this Part is payable by the trust upon its taxable income for each taxation year;
- (e) the income and taxable income of the trust for each taxation year shall be computed on the assumption that it had no incomes or losses other than
 - (i) incomes and losses from property, and 15 (ii) taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of property, other than property used exclusively for and directly in the course of providing the dining, recreational or sporting fa- 20 cilities provided by it for its members;
- (f) in computing the taxable income of the trust for each taxation year
 - (i) there may be deducted, in addition to any other deductions permitted by this 25 Part, \$2,000, and
 - (ii) no deduction shall be made under section 109, 112 or 113 or paragraph 110(1)(d);
- (g) the provisions of subdivision k of Divi-30 sion B (except subsections 104(1) and (2)) do not apply in respect of the trust; and
- (h) Part VII does not apply in respect of dividends received by the trust.
- (6) Where it is necessary for the purpose of 35 this section to ascertain the taxable income of a taxpayer for a period that is a part of a taxation year, the taxable income for the period shall be deemed to be the proportion of the taxable income for the taxation year that the number 40 of days in the period is of the number of days in the taxation year.

- b) lorsque le club est une corporation, la corporation est réputée être le fiduciaire exerçant le contrôle des biens de la fiducie:
- c) lorsque le club n'est pas une corporation, les dirigeants du club sont réputés être les 5 fiduciaires exerçant le contrôle des biens de la fiducie;
- d) l'impôt prévu par la présente Partie est payable par la fiducie sur son revenu imposable pour chaque année d'imposition;
- e) le revenu et le revenu imposable de la fiducie pour chaque année d'imposition doivent être calculés en supposant qu'elle n'a pas eu de revenus ni de pertes autres que
 - (i) des revenus et des pertes provenant de 15 biens, et
 - (ii) des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles découlant des dispositions de biens, autres que des biens utilisés, exclusivement, directement 20 et immédiatement, dans le but de fournir des repas, des services récréatifs ou les installations destinées aux sports qu'elle met à la disposition de ses membres;
- f) dans le calcul du revenu imposable de la 25 fiducie pour chaque année d'imposition,
 - (i) il peut être déduit, en plus de toute autre déduction permise par la présente Partie, \$2,000, et
 - (ii) aucune déduction n'est faite en vertu 30 de l'article 109, 112 ou 113 ou de l'alinéa 110(1)d),
- g) les dispositions de la sous-section k) de la section B (sauf les paragraphes 104(1) et (2)) ne s'appliquent pas à l'égard de la fiducie; et 35
- h) la Partie VII ne s'applique pas à l'égard de dividendes reçus par la fiducie.
- (6) Lorsqu'il est nécessaire, pour l'application du présent article, de déterminer le revenu imposable d'un contribuable pour une 40 période qui est une partie d'une année d'imposition, le revenu imposable pour cette période est réputé être la proportion du revenu imposable pour l'année d'imposition que le nombre de jours dans la période représente par 45 rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition.

Règle relative à la répartition

Apportionment rule

Paragraphe 149(5)

(6). Subsection 62(2)

(6). Paragraphe 62(2)

20

40

(7) For the purpose of paragraph (1)(g) or (h)

When deemed not to have acquired control of another corporation (a) a corporation is controlled by another corporation or by a trust if more than 50% of its issued share capital (having full voting 5 rights under all circumstances) belongs to

(i) the other corporation or the trust, or (ii) the other corporation or the trust and persons with whom the other corporation or the trust does not deal at arm's length, 10

but a corporation or trust shall be deemed not to have acquired control of a corporation if it has not purchased (or otherwise acquired for a consideration) any of the shares in the capital stock of that corpora- 15 tion:

Gifts

(b) there shall be included in computing a corporation's or trust's income all gifts received by the corporation or trust other than

(i) a gift received subject to a trust or direction that the property given, or property substituted therefor, is to be held permanently by the corporation or trust for the purpose of gaining or pro- 25 ducing income therefrom, or

(ii) a gift or a portion of a gift in respect of which it is established that the donor has not been allowed a deduction under paragraph 110(1)(a) or a gift made by a 30 person who was not taxable under section 2 for the taxation year in which the gift was made: and

(c) subsections 104(6) and (12) are not applicable in determining a trust's income.

Idem

- (8) For the purpose of paragraph (1)(i)
- (a) a corporation is controlled by another corporation if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to
 - (i) the other corporation, or
 - (ii) the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm's length,

(7) Aux fins des alinéas (1)g) ou h).

a) une corporation est contrôlée par une autre corporation ou par une fiducie lorsque plus de 50% des actions émises de son capital-actions (comportant pleins droits de vote en toutes circonstances) appartiennent

(i) à l'autre corporation ou à la fiducie. 011

(ii) à l'autre corporation ou à la fiducie et à des personnes avec lesquelles l'autre 10 corporation ou la fiducie a un lien de dépendance.

mais une corporation ou une fiducie est réputée ne pas avoir acquis le contrôle d'une corporation si elle n'a acheté (ou par ailleurs 15 acquis à titre onéreux) aucune des actions du capital-actions de cette corporation:

b) dans le calcul du revenu d'une corporation ou d'une fiducie doivent être inclus tous dons recus par la corporation ou la fiducie. 20 autres que

(i) un don reçu sous réserve d'une fiducie ou d'une stipulation portant que le bien donné, ou le bien qui v est substitué, doit être détenu en permanence par la cor-25 poration ou la fiducie en vue d'en tirer ou de lui faire produire un revenu, ou (ii) un don ou une partie d'un don à propos duquel il est établi qu'aucune déduction n'a été allouée au donateur 30 sous le régime de l'alinéa 110(1)a), ou un don fait par une personne qui n'était pas assujettie à l'impôt en vertu de l'article 2 pour l'année d'imposition où le don a été 35

c) les paragraphes 104(6) et (12) ne s'appliquent pas lors de l'établissement du revenu d'une fiducie.

(8) Aux fins de l'alinéa (1)i),

a) une corporation est contrôlée par une 40 autre corporation si plus de 50% des actions émises de son capital-actions (comportant pleins droits de vote en toutes circonstances) appartiennent

(i) à l'autre corporation, ou 45 (ii) à l'autre corporation et à des personnes avec lesquelles l'autre corporation a un lien de dépendance,

Dons

Cas où une corporation

est réputée

ne pas avoir

d'une autre

5 acquis le

contrôle

Idem

or reduce the telephone and the colors of

(7). Paragraphe 62(3), modifié

but a corporation shall be deemed not to have acquired control of a corporation if it has not purchased (or otherwise acquired for a consideration) any of the shares in the capital stock of that corporation; and

- (b) there shall be included in computing a corporation's income all gifts received by the corporation and all amounts contributed to the corporation to be used for scientific research.
- (9) In computing the income of a corporation or a trust for the purpose of determining whether it is described by paragraph (1)(g), (h) or (i) for a taxation year
 - (a) there may be deducted an amount not 15 exceeding its income for the year preceding the taxation year computed without including or deducting any amount under this subsection, and
 - (b) there shall be included any amount that 20 has been deducted under this subsection for the immediately preceding taxation year.
- (10) For the purpose of determining whether a corporation or trust has complied with the requirements of subparagraph (1)(g)(iii), 25 (1)(h)(iii) or (1)(i)(ii) for its first taxation year after its incorporation or creation, the whole or any part of amounts expended by it in the immediately subsequent taxation year shall, if it so elects, be deemed to have been expended 30 by it in the first taxation year and not in the subsequent taxation year.

DIVISION I - RETURNS, ASSESSMENTS, PAYMENT AND APPEALS

Returns

Returns

Rules

Election

by chari-

table trust

or corpor-

ation

150. (1) A return of the income for each taxation year in the case of a corporation and payable in the case of an individual shall, without notice or demand therefor, be filed with the Minister in prescribed form and containing prescribed information,

(a) in the case of a corporation, by or on 40 behalf of the corporation within 6 months from the end of the year,

mais une corporation est réputée ne pas avoir acquis le contrôle d'une corporation, si elle n'a acheté (ou par ailleurs acquis à titre onéreux) aucune des actions du capitalactions de cette corporation; et

b) dans le calcul du revenu d'une corporation doivent être inclus tous dons recus par la corporation et toutes contributions versées à la corporation pour être affectés à la recherche scientifique. 10

(9) Lors du calcul du revenu d'une corporation ou d'une fiducie fait pour déterminer si elle est visée à l'alinéa (1)g), h) ou i) pour une année d'imposition

Règles

- a) il peut être déduit un montant, n'excé-15 dant pas son revenu pour l'année précédant l'année d'imposition, et calculé sans y inclure ni en déduire aucun montant aux termes du présent paragraphe, et
- b) il doit être inclus tout montant qui a été 20 déduit sous le régime du présent paragraphe pour l'année d'imposition précédente.
- (10) En vue de déterminer si une corporation ou une fiducie s'est conformée aux conditions imposées par le sous-alinéa (1)g)(iii), 25 h)(iii) ou j)(ii) pour sa première année d'imposition après sa constitution en corporation ou sa création, la totalité ou toute partie des sommes qu'elle a dépensées dans l'année d'imposition suivante est réputée, si elle exerce ce choix, 30 avoir été déboursée par elle au cours de sa première année d'imposition et non pendant l'année d'imposition suivante.

Choix exercé par une fiducie ou corporation de charité

SECTION I – DECLARATIONS, COTISATIONS, PAIEMENT ET APPELS

Déclarations

150. (1) Une déclaration du revenu pour chaque année d'imposition dans le cas d'une 35 tions for each taxation year for which a tax is 35 corporation et pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt est payable dans le cas d'un particulier doit, sans avis ni mise en demeure, être adressée au Ministre en la forme prescrite et renfermer les renseignements exigés, 40

> a) dans le cas d'une corporation, par la corporation elle-même ou en son nom dans les 6 mois qui suivent la fin de l'année,

Согрога-

Déclara-

Corporations

(9). Subsection 62(4)

(9). Paragraphe 62(4)

(10). Subsection 62(5)

(10). Paragraphe 62(5)

150. (1). Subsection 44(1)

150. (1). Paragraphe 44(1)

Deceased persons

(b) in the case of a person who has died without making the return, by his legal representatives, within 6 months from the day of death,

Truste or estates

(c) in the case of an estate or trust, within 5 90 days from the end of the year.

Individuals

(d) in the case of any other person, on or before April 30, in the next year, by that person or, if he is unable for any reason to file the return, by his guardian, curator, 10 tutor, committee or other legal representative, or

Designated persons

(e) in a case where no person described by paragraph (a), (b) or (d) has filed the return. by such person as is required by notice in 15 writing from the Minister to file the return. within such reasonable time as the notice specifies.

Demands for returns

(2) Whether or not he is liable to pay tax or not a return has been filed under subsection (1) or (3), every person shall, on demand from the Minister, served personally or by registered letter, file, within such reasonable time as may be stipulated therein, with the Minister in 25 prescribed form and containing prescribed information a return of the income for the taxation year designated therein.

Trustees, etc.

(3) Every trustee in bankruptcy, assignee, mittee and every agent or other person administering, managing, winding-up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of a person who has not filed a return for a taxation year as required by 35 this section shall file a return in prescribed form of that person's income for that year.

Death of partner or proprietor

(4) Where a partner or an individual who is a proprietor of a business died after the close of a fiscal period but before the end of the 40 calendar year in which the fiscal period closed,

b) dans le cas d'une personne décédée sans avoir produit la déclaration, par ses représentants légaux dans les 6 mois qui suivent le jour de son décès.

> Successions ou fiducies

Personnes

décédées

c) dans le cas d'une succession ou d'une 5 fiducie, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année,

> Particuliers

- d) dans le cas de toute autre personne, au plus tard le 30 avril, dans l'année suivante. par cette personne ou, si celle-ci est in-10 capable de produire la déclaration pour une raison quelconque, par son guardian, curateur, tuteur, committee ou autres représentants légaux, ou
- e) dans le cas où aucune personne visée à 15 Personnes l'alinéa a), b) ou d) n'a produit la déclaration, par la personne qui est tenue, par avis écrit du Ministre, de produire la déclaration dans le délai raisonnable que précise l'avis.

demeure de produire une déclaration

> Fiduciaires, etc.

désignées

- (2) Toute personne, qu'elle soit ou non 20 Mise en under this Part for a taxation year and whether 20 assuiettie à l'impôt visé par la présente Partie pour une année d'imposition et qu'une déclaration ait été produite ou non, aux termes du paragraphe (1) ou du paragraphe (3) doit, sur mise en demeure du Ministre, signifiée à per-25 sonne ou envoyée sous pli recommandé, produire au bureau de ce dernier, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration de revenu pour l'année d'imposition y mentionnée, en la forme prescrite et ren-30 fermant les renseignements exigés.
- (3) Tous syndics de faillite, cessionnaires, liquidator, curator, receiver, trustee or com- 30 liquidateurs, curateurs, séquestres, syndics ou committees et tous agents ou autres personnes qui administrent, gèrent, liquident ou con-35 trôlent les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une personne ou s'occupent autrement des biens, des affaires, de la succession ou du revenu d'une personne, qui n'a pas produit de déclaration pour une année d'imposition, aux 40 termes du présent article, doivent produire une déclaration, en la forme prescrite, du revenu de cette personne pour l'année.
 - (4) Lorsqu'un associé ou un particulier, propriétaire d'une entreprise, est décédé après 45 la clôture d'un exercice financier, mais avant la fin de l'année civile dans laquelle s'est terminé

Décès de l'associé ou du propriétaire

(2). Subsection 44(2)

(2). Paragraphe 44(2)

(3). Subsection 44(3)

(3). Paragraphe 44(3)

(4). Subsection 44(4), modified

(4). Paragraphe 44(4), modifié

a separate return of the taxpayer's income as a member of the partnership or as a proprietor of the business, after the close of the fiscal period to the time of death, may be filed and, if such a separate return is filed, the tax under this Part 5 shall be paid on the taxpayer's income as such member or proprietor after the close of the fiscal period to the time of death as if that income were the income of another person.

l'exercice financier, une déclaration distincte du revenu du contribuable comme membre de la société ou comme propriétaire de l'entreprise, après la clôture de l'exercice financier jusqu'à la date du décès, peut être produite et, si une telle 5 déclaration distincte est produite, l'impôt prévu par la présente Partie doit être payé sur le revenu du contribuable comme membre de la société ou comme propriétaire de l'entreprise, après la clôture de l'exercice financier jusqu'à 10 la date du décès, tout comme si ce revenu était le revenu d'une autre personne.

Estimate of Tax

Estimate of tax

151. Every person required by section 150 10 to file a return of income shall in the return estimate the amount of tax payable.

Estimation de l'impôt

151. Quiconque est tenu de produire une déclaration de revenu en vertu de l'article 150 doit, dans la déclaration, estimer le montant de 15 l'impôt payable.

Estimation de l'impôt

Assessment

Assessment 152. (1) The Minister shall, with all due despatch, examine each return of income and assess the tax for the taxation year and the 15 interest and penalties, if any, payable.

Idem

(2) After examination of a return, the Minister shall send a notice of assessment to the person by whom the return was filed.

Idem

(3) Liability for the tax under this Part is 20 not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

Idem

- (4) The Minister may at any time assess tax, interest or penalties under this Part or notify in 25 writing any person by whom a return of income for a taxation year has been filed that no tax is payable for the taxation year, and may
 - (a) at any time, if the taxpayer or person filing the return
 - (i) has made any misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or has committed any fraud in filing the return or in supplying any information under this Act, or

Cotisation

Cotisation

- 152. (1) Le Ministre doit, avec toute la diligence possible, examiner chaque déclaration de revenu et fixer l'impôt pour l'année d'imposition et l'intérêt et les pénalités payables, s'il 20 y a lieu.
- (2) Après examen d'une déclaration, le Idem Ministre envoie un avis de cotisation à la personne qui a produit la déclaration.
- (3) Le fait qu'une cotisation est inexacte ou 25 Idem incomplète ou qu'aucune cotisation n'a été faite n'a pas d'effet sur les responsabilités du contribuable à l'égard de l'impôt prévu par la présente Partie.
- (4) Le Ministre peut, à toute époque, fixer 30 Idem 25 des impôts, intérêts ou pénalités aux termes de la présente Partie, ou donner avis par écrit, à toute personne qui a produit une déclaration de revenu pour une année d'imposition, qu'aucun impôt n'est payable pour l'année d'imposition, 35 30 et peut,
 - a) à toute époque, si le contribuable ou la personne produisant la déclaration
 - (i) a fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou 40 omission volontaire, ou a commis quelque fraude en produisant la déclaration ou fournissant quelque renseignement sous le régime de la présente loi, ou

151. Section 45

151. Article 45

152. (1). Subsection 46(1)

152. (1). Paragraphe 46(1)

(2). Subsection 46(2)

(2). Paragraphe 46(2)

(3). Subsection 46(3)

(3). Paragraphe 46(3)

(4). Subsection 46(4), modified

(4). Paragraphe 46(4), modifié

- (ii) has filed with the Minister a waiver in prescribed form within 4 years from the day of mailing of a notice of an original assessment or of a notification that no tax is payable for a taxation year, and
- (b) within 4 years from the day referred to in subparagraph (a)(ii), in any other case, reassess or make additional assessments, or assess tax, interest or penalties under this Part, as the circumstances require. 10

Idem

- (5) Notwithstanding subsection (4), there shall not be included in computing the income of a taxpayer, for the purpose of any reassessment, additional assessment or assessment of made after the expiration of 4 years from the day referred to in subparagraph (4)(a)(ii), any amount
 - (a) that was not included in computing his income for the purposes of an assessment of 20 tax under this Part made prior to the expiration of 4 years from that day, and
 - (b) in respect of which the taxpayer establishes that the failure so to include it did not result from any misrepresentation that is 25 attributable to neglect, carelessness or wilful default or from any fraud in filing a return of his income or in supplying any information under this Act.

Idem

(6) Where a taxpayer has filed the return of 30 income required by section 150 for a taxation year and, within one year from the day on or before which he was required by section 150 to file the return for that year, has filed an tion from income under section 111 in respect of a loss for the taxation year immediately following that year, the Minister shall reassess the taxpayer's tax for the year.

- (ii) a adressé au Ministre une renonciation, en la forme prescrite, dans un délai de 4 ans à compter du jour de l'expédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification 5 portant qu'aucun impôt n'est payable pour une année d'imposition, et
- b) dans un délai de 4 ans à compter du jour mentionné au sous-alinéa a)(ii) en tout autre cas, procéder à de nouvelles cotisations ou 10 en établir de supplémentaires, ou fixer des impôts, intérêts ou pénalités aux termes de la présente Partie, selon que les circonstances l'exigent.
- (5) Nonobstant les dispositions du para- 15 Idem graphe (4), ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, en vue de toute nouvelle cotisation, de toute cotisation supplétax, interest or penalties under this Part that is 15 mentaire ou de toute cotisation d'impôt, d'intérêts ou de pénalités établie, en vertu de la 20 présente Partie, après l'expiration d'un délai de 4 ans à compter du jour visé au sous-alinéa (4)a)(ii), tout montant
 - a) qui n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu, en vue d'une cotisation d'impôt 25 établie, en vertu de la présente Partie, avant l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de ce jour, et
 - b) dont l'omission ne résulte pas, à charge pour le contribuable de l'établir, d'une pré-30 sentation erronée des frais par négligence, inattention ou omission volontaire, ni d'une fraude commise en produisant sa déclaration de revenu ou en fournissant tout renseignement, en vertu de la présente loi.

Idem

(6) Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration de revenu prescrite par l'article 150 relativement à une année d'imposition et que, dans le délai d'un an à compter du jour auquel ou avant lequel il était tenu de produire, en 40 amended return for the year claiming a deduc- 35 vertu de l'article 150, la déclaration visant cette année, il a produit une déclaration modifiée pour l'année, réclamant une déduction sur le revenu en vertu de l'article 111, relativement à une perte subie pour l'année d'imposi- 45 tion qui suit cette année, le Ministre doit fixer de nouveau l'impôt du contribuable pour l'année.

(5). New

(5). Nouveau

(6). Subsection 46(5), modified

(6). Paragraphe 46(5), modifié

Idem

(7) The Minister is not bound by a return or information supplied by or on behalf of a taxpayer and, in making an assessment, may, notwithstanding a return or information so supplied or if no return has been filed, assess the tax payable under this Part.

Idem

(8) An assessment shall, subject to being varied or vacated on an objection or appeal under this Part and subject to a reassessment, be deemed to be valid and binding notwith- 10 standing any error, defect or omission therein or in any proceeding under this Act relating thereto.

Payment of Tax

Withholding 153. (1) Every person paying

- (a) salary or wages or other remuneration to 15 an officer or employee,
- (b) a superannuation or pension benefit,
- (c) a retiring allowance,
- (d) an amount upon or after the death of an officer or employee, in recognition of his 20 service, to his legal representative or widow or to any other person whatsoever,
- (e) an amount as a benefit under a supplementary unemployment benefit plan,
- (f) an annuity payment,
- (g) fees, commissions or other amounts for services, or
- (h) a payment under a deferred profit sharing plan or a plan referred to in section 147 as a revoked plan,

at any time in a taxation year shall deduct or withhold therefrom such amount as may be prescribed and shall, at such time as may be prescribed, remit that amount to the Receiver General of Canada on account of the payee's 35 à toute époque dans une année d'imposition, tax for the year under this Part.

(7) Le Ministre n'est pas lié par les déclarations ou renseignements fournis par un contribuable ou de sa part et, lors de l'établissement d'une cotisation, il peut, nonobstant la déclara-5 tion ou les renseignements ainsi fournis ou 5 l'absence de déclaration, fixer l'impôt à payer en vertu de la présente Partie.

(8) Sous réserve de modifications qui peu-Idem vent y être apportées ou d'annulation qui peut être prononcée lors d'une opposition ou d'un 10 appel sous le régime de la présente Partie et sous réserve d'une nouvelle cotisation, une cotisation est réputée être valide et exécutoire nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans cette cotisation ou dans toute 15 procédure s'y rattachant en vertu de la présente

Paiement de l'impôt

153. (1) Toute personne qui verse

Retenue

Idem

- a) un traitement, un salaire ou autre rémunération à un cadre ou employé, 20
- b) des prestations de pension de retraite ou de pension,
- c) une allocation de retraite,
- d) une somme à l'occasion ou à la suite du décès d'un cadre ou d'un employé, en 25 reconnaissance de son service, à ses représentants légaux ou à sa veuve, ou à une autre personne quelconque,
- e) une somme à titre de prestation dans le cadre d'un régime de prestations supplé-30 mentaires de chômage,
- f) un paiement de rente,

25

30

- g) des honoraires, commissions ou autres sommes pour services, ou
- h) un paiement dans le cadre d'un régime de 35 participation différée aux bénéfices ou d'un régime désigné à l'article 147 comme régime dont l'enregistrement est annulé,
- doit en déduire la somme qui peut être prescrite 40 ou retenir cette somme, et elle doit, à l'époque qui peut être fixée, remettre cette somme au receveur général du Canada à valoir sur l'impôt du bénéficiaire pour l'année en vertu de la 45 présente Partie.

Section 152
(7). Subsection 46(6)

Article 152
(7). Paragraphe 46(6)

(8). Subsection 46(7)

(8). Paragraphe 46(7)

153. (1). Subsection 47(1)

153. (1). Paragraphe 47(1)

wild of business of this sich to encoure our

Payment of remainder

(2) Where amounts have been deducted or withheld under this section from the remuneration received by an individual in a taxation year, if remuneration from which such amounts have been deducted or withheld and which he had received in the year is equal to or greater than 3/4 of his income for the year, he shall, on or before April 30 in the next year, pay to the Receiver General of Canada the remainder of 151.

Effect of deduction

(3) When an amount has been deducted or withheld under subsection (1), it shall, for all the purposes of this Act, be deemed to have whom the remuneration, benefit, payment, fees, commissions or other amounts were paid.

Dividends received by brokers

(4) Where an amount has been received by a broker or dealer in securities in the period of 12 months immediately preceding a taxation 20 year as or in respect of dividends on shares the beneficial ownership of which is unknown to him at the end of the taxation year, the broker or dealer shall remit an amount equal to 25% thereof to the Receiver General of Canada 25 at such time as may be prescribed on account of the beneficial owner's tax under this Part or Part XIII for the taxation year in which the dividend was received by the broker or dealer.

Effect of deduction

- (5) Where an amount has been remitted to 30 the Receiver General under subsection (4), it shall for all purposes of this Act be deemed,
 - (a) to have been received by the beneficial owner of the dividends, and
 - (b) to have been deducted or withheld from 35 such amount as would otherwise be payable by the broker or dealer to the beneficial owner in respect of the dividends.

Payment authorized

154. (1) The Minister may, with the apagreement with the government of a province to provide for tax transfer payments and the terms and conditions relating to such payments.

(2) Lorsque, en vertu du présent article, des sommes ont été déduites de la rémunération reçue par un particulier dans une année d'imposition ou retenues sur cette rémunération, il 5 doit, au plus tard le 30 avril de l'année suivante 5 si la rémunération qu'il a recue dans l'année et qui a fait l'objet de la déduction ou de la retenue atteint ou dépasse les 3/4 de son revenu pour l'année, verser au receveur général his tax for the year as estimated under section 10 du Canada le solde de son impôt pour l'année, 10 tel qu'il a été estimé en vertu de l'article 151.

(3) Lorsqu'une somme a été déduite ou retenue en vertu du paragraphe (1), elle est, pour l'application générale de la présente loi, been received at that time by the person to 15 réputée avoir été reçue à cette date par la 15 personne à qui la rémunération, la prestation, le paiement, les honoraires, les commissions ou les autres sommes ont été pavés.

- (4) Lorsqu'une somme a été recue par un courtier ou négociant en valeurs dans la période 20 de 12 mois précédent une année d'imposition, à titre ou au titre de dividendes sur des actions dont la propriété lui est inconnue, à la fin de l'année d'imposition, le courtier ou négociant doit remettre une somme égale à 25 25% de cette somme au receveur général du Canada, à la date qui peut être prescrite, à valoir sur l'impôt du propriétaire sous le régime de la présente Partie ou de la Partie XIII pour l'année d'imposition dans laquelle le dividende 30 a été reçu par le courtier ou négociant.
- (5) Lorsqu'une somme a été remise au receveur général selon le paragraphe (4), elle est, pour l'application générale de la présente loi, réputée
 - a) avoir été reçue par le propriétaire des dividendes, et
 - b) avoir été déduite de la somme ou avoir été retenue sur cette somme qui serait par ailleurs payable par le courtier ou négociant 40 au propriétaire relativement aux dividendes.

154. (1) Avec l'approbation du gouverneur proval of the Governor in Council, enter into an 40 en conseil, le Ministre peut conclure un accord avec le gouvernement d'une province prévoyant les paiements relatifs au transfert d'impôt et les 45 modalités de ces versements.

Paiement du solde

Effet de la déduction

Dividendes recus par des courtiers

Effet de la déduction

Paiements autorisés

Section 153	Article 153
(2). Subsection 47(2)	(2). Paragraphe 47(2)
robana against a none some somes at the are	
our dans fequelly il resident to demiet jour	
or studgeth my framement do l'impôt en	(d) Drin page and
(3). Subsection 47(3)	(-)
(4). Subsection 47(4)	(4). Paragraphe 47(4)
(4). Subsection 47(4)	(4). Latagraphe 47(4)
(5). Subsection 47(5)	(5). Paragraphe 47(5)
province an Ministry & Pépard d'un recurer recurer l'applicance partir de la comme est, neur l'applicance perion perion de la cadente tel, etcurée auxil de la cadente tel, etcurée auxil de 35 du Consta	
rapor da particultor priva per la riférente controvernous à l'agnée pour laquelle la	

154. (1). Subsection 47A(1)

154. (1). Paragraphe 47A(1)

Tax transfer payment

- (2) Where, on account of the tax for a taxation year payable by an individual under this Part, an amount has been deducted or withheld under subsection 153(1) on the assumption that the individual was resident in a place other than the province in which he resided on the last day of the year, and the individual
 - (a) has filed a return under this Act,
 - (b) is liable to pay tax under this Part for 10 the year, and
 - (c) is resident on the last day of the year in a province with which an agreement described in subsection (1) has been entered

the Minister may make a tax transfer payment to the government of the province not exceeding an amount equal to the product obtained by multiplying the amount or the aggregate of the amounts so deducted or 20 withheld by a prescribed rate.

Payment deemed received by individual

(3) Where, pursuant to an agreement entered into under subsection (1), an amount has been transferred by the Minister to the government of a province with respect to an individ-25 ual, the amount shall, for all purposes of this Act, be deemed to have been received by the individual at the time the amount was transferred.

Payment deemed received by Receiver General of Canada

(4) Where, pursuant to an agreement en-30 tered into under subsection (1), an amount has been transferred by the government of a province to the Minister with respect to an individual, the amount shall, for all purposes of this Act, be deemed to have been received by the 35 Receiver General of Canada on account of the individual's tax under this Part for the year in respect of which the amount was transferred.

Amount not to include refund

(5) In this section, an amount deducted or withheld does not include any refund made in 40 déduite ou retenue ne comprend pas un remrespect of that amount.

(2) Lorsque, à valoir sur l'impôt pour une année d'imposition payable par un particulier en vertu de la présente Partie, une somme a été déduite ou retenue en vertu du paragraphe 153(1) en se fondant sur l'hypothèse 5 que le particulier résidait ailleurs que dans la province dans laquelle il résidait le dernier jour de l'année, et que le particulier

a) a produit une déclaration en vertu de la présente loi. 10

b) est assujetti au paiement de l'impôt en vertu de la présente Partie pour l'année, et

c) réside le dernier jour de l'année dans une province avec laquelle un accord visé au paragraphe (1) a été conclu,

le Ministre peut faire un versement relatif au transfert d'impôt au gouvernement de la province, n'excédant pas une somme égale au produit obtenu en multipliant la somme ou le total des sommes ainsi déduites ou retenues par 20 un taux prescrit.

(3) Lorsque, en conformité d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1), une somme a été transférée par le Ministre au gouvernement d'une province à l'égard d'un par-25 ticulier, cette somme est, pour l'application générale de la présente loi, réputée avoir été reçue par le particulier à l'époque où elle a été transférée.

Paiement considéré comme ayant été reçu par un particulier

Paiement

relatif au

transfert

d'impôt

(4) Lorsque, en conformité d'un accord 30 Paiement conclu en vertu du paragraphe (1), une somme a été transférée par le gouvernement d'une province au Ministre à l'égard d'un particulier, la somme est, pour l'application générale de la présente loi, réputée avoir été 35 du Canada recue par le receveur général du Canada à valoir sur l'impôt du particulier prévu par la présente Partie, relativement à l'année pour laquelle la

somme a été transférée.

considéré comme ayant été reçu par le receveur général

(5) Dans le présent article, une somme 40 Rembourseboursement quelconque fait relativement à cette somme.

ment non compris

(2). Paragraphe 47A(2)

(3). Subsection 47A(3)

(3). Paragraphe 47A(3)

(4). Subsection 47A(4)

(4). Paragraphe 47A(4)

(5). Subsection 47A(5)

(5). Paragraphe 47A(5)

Farmers and fishermen

- 155. Every individual whose chief source of income is farming or fishing shall pay to the Receiver General of Canada
 - (a) on or before December 31 in each taxation year, 2/3 of the tax as estimated by 5 him at the rates for the year on his estimated taxable income for the year or on his taxable income for the immediately preceding year, and
 - (b) on or before April 30 in the next year, 10 the remainder of the tax as estimated under section 151.

Other individuals

- 156. Every individual other than one to whom subsection 153(2) or section 155 applies, shall pay to the Receiver General of Canada
 - (a) on or before March 31, June 30, September 30 and December 31, respectively, in each taxation year, an amount equal to 1/4 of the tax estimated by him at the rates for the year on his estimated taxable income for 20 the year or on his taxable income for the immediately preceding year, and
 - (b) on or before April 30 in the next year, the remainder of the tax as estimated under section 151.

Corporations

- 157. (1) Every corporation shall, during the 15 months period ending 3 months after the close of each taxation year, pay to the Receiver General of Canada
 - (a) either
 - (i) on or before the last day of each of the first 12 months in that period, an amount equal to 1/12 of the tax as estimated by it at the rate for the taxation year on its estimated taxable income for the year, or 35 (ii) on or before the last day of each of the first 2 months in that period, an amount equal to 1/12 of the tax as estimated by it at the rate for the taxation year on its taxable income for 40 the second taxation year preceding the year, and on or before the last day of each of the next following 10 months in

155. Tout particulier dont la source principale de revenus est l'agriculture ou la pêche doit payer au receveur général du Canada,

a) au plus tard le 31 décembre de chaque année d'imposition, les 2/3 de l'impôt, ainsi 5 qu'il l'a estimé, aux taux de l'année sur son revenu imposable estimatif pour l'année ou sur son revenu imposable pour l'année précédente, et

b) au plus tard le 30 avril de l'année 10 suivante, le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 151.

156. Tout particulier, autre que celui auquel le paragraphe 153(2) ou l'article 155 15 s'applique, doit payer au receveur général du 15 Canada.

Autres particuliers

Cultiva-

teurs et

pêcheurs

- a) au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, respectivement, de chaque année d'imposition, une somme égale à 1/4 de l'impôt, ainsi qu'il l'a 20 estimé, aux taux de l'année sur son revenu imposable estimatif pour l'année ou sur son revenu imposable pour l'année précédente, et
- b) au plus tard le 30 avril de l'année 25 suivante, le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 151.

157. (1) Toute corporation doit, pendant la période de 15 mois se terminant 3 mois après la clôture de chaque année d'imposition, 30 payer au receveur général du Canada

Corpora-

30 a) ou bien,

(i) au plus tard le dernier jour de chacun des 12 premiers mois de cette période, un montant égal à 1/12 de l'impôt, ainsi 35 qu'elle l'a estimé, au taux afférent à l'année d'imposition, sur son revenu imposable estimatif pour l'année, ou, (ii) au plus tard le dernier jour de chacun des 2 premiers mois de cette période, un 40 montant égal à 1/12 de l'impôt, ainsi qu'elle l'a estimé, au taux afférent à l'année d'imposition, sur son revenu imposable pour la deuxième année d'imposition précédant l'année, et, au 45

155. Section 48

155. Article 48

156. Section 49

156. Article 49

157. (1). Subsection 50(1)

do astrongo status abendat kale

157. (1). Paragraphe 50(1)

that period, an amount equal to 1/10 of the amount remaining after deducting the amount computed pursuant to this subparagraph in respect of the first 2 months in the period from the tax as estimated 5 by it at the rate for the taxation year on its taxable income for the immediately preceding year; and

(b) on or before the last day of the period, the remainder of the tax as estimated under 10 section 151.

Special case

(2) Where a corporation has held forth the prospect that it will make allocations in proportion to patronage to its customers of a taxation year as described by section 135 and its 15 taxable income for the year is estimated by it to be not more than \$10,000, it may, instead of paying the instalments required by subsection (1), pay to the Receiver General of Canada, at the end of the period referred to in subsection 20 (1), the whole of the tax as estimated under section 151.

Payment of remainder

- 158. (1) The taxpayer shall, within 30 days from the day of mailing of the notice of assessment, pay to the Receiver General of 25 Canada any part of the assessed tax, interest and penalties then remaining unpaid, whether or not an objection to or appeal from the assessment is outstanding.
- (2) Where, in the opinion of the Minister, a 30 taxpayer is attempting to avoid payment of taxes, the Minister may direct that all taxes, penalties and interest be paid forthwith upon assessment.

Payments on behalf of others 159. (1) Every person required by section 35 150 to file a return of the income of any other person for a taxation year shall, within 30 days from the day of mailing of the notice of assessment, pay all taxes, penalties and interest payable by or in respect of that person to the 40 extent that he has or had, at any time since the taxation year, in his possession or control

plus tard le dernier jour de chacun des 10 mois suivants de cette période, un montant égal à 1/10 du montant restant après que le montant calculé en conformité du présent sous-alinéa relativement aux 2 5 premiers mois de la période a été déduit de l'impôt ainsi estimé par elle, au taux afférent à l'année d'imposition, sur son revenu imposable de l'année précédente; et,

b) au plus tard le dernier jour de la période, le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 151.

(2) Lorsqu'une corporation a annoncé Cas qu'elle accordera à ses clients d'une année 15 spécial d'imposition des ristournes proportionnelles à l'apport commercial, comme il est indiqué à l'article 135, et que son revenu imposable pour l'année est estimé par elle à \$10,000 au plus, elle peut, au lieu d'effectuer les versements 20 prévus au paragraphe (1), payer au receveur général du Canada, à la fin de la période mentionnée au paragraphe (1), la totalité de l'impôt estimé en vertu de l'article 151.

158. (1) Le contribuable doit, dans les 25 Paiement 30 jours qui suivent la date de l'expédition 5 par la poste de l'avis de cotisation, payer au receveur général du Canada toute fraction de l'impôt, des intérêts et des pénalités demeurant alors impayée, qu'une opposition ou un appel 30 relatif à la cotisation soit ou non en instance.

(2) Lorsque, de l'avis du Ministre, un contribuable tente d'éluder le paiement des impôts, le Ministre peut ordonner que tous les impôts, pénalités et intérêts soient payés immédiate-35 ment dès la cotisation.

159. (1) Toute personne tenue, en vertu de l'article 150, de produire une déclaration du revenu de toute autre personne pour une année d'imposition doit, dans les 30 jours qui suivent 40 la date de l'expédition par la poste de l'avis de cotisation, acquitter tous les impôts, pénalités et intérêts payables par ou pour cette autre personne dans la mesure où elle a, ou a eu à une

Paiements pour le compte d'autrui (2). Subsection 50(2)

tions biens olacife com combrella, neut man-

(2). Paragraphe 50(2)

158. (1). Subsection 51(1)

158. (1). Paragraphe 51(1)

(2). Subsection 51(2)

(2). Paragraphe 51(2)

159. (1). Subsection 52(1)

159. (1). Paragraphe 52(1)

25

property belonging to that person or his estate and shall thereupon be deemed to have made that payment on behalf of the taxpayer.

Cartificate before distribution

(2) Every assignee, liquidator, administrator, executor and other like person, other than a trustee in bankruptcy, before distributing any property under his control, shall obtain a certificate from the Minister certifying that taxes, interest or penalties that have been against or payable out of the property have been paid or that security for the payment thereof has, in accordance with subsection 220(4), been accepted by the Minister.

Liability

(3) Distribution of property without a cer- 15 tificate required by subsection (2) renders the person required to obtain the certificate personally liable for the unpaid taxes, interest and penalties.

Tax on income from property transferred between husband and wife or to minors

- 160. (1) Where a person has, on or after the 20 1st day of May, 1951, transferred property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever,
 - (a) to his spouse or to a person who has since become his spouse, or
 - (b) to a person who was under nineteen years of age,

the following rules are applicable:

- (c) the transferee and transferor are jointly and severally liable to pay a part of the 30 transferor's tax under this Part for each taxation year equal to the amount by which the tax for the year is greater than it would have been if it were not for the operation of section 74 or section 75, as the case may be, 35 in respect of income from the property so transferred or from property substituted therefor; and
- (d) the transferee and transferor are jointly and severally liable to pay the lesser of
 - (i) any amount that the transferor was liable to pay under this Act on the day of the transfer, and

date quelconque depuis l'année d'imposition. en sa possession ou sous son contrôle des biens appartenant à cette autre personne ou à sa succession et elle est alors réputée avoir fait ce paiement au nom du contribuable.

(2) Avant de procéder à la répartition de 5 tous biens placés sous son contrôle, tout mandataire, liquidateur, administrateur, exécuteur testamentaire ou autre personne semblable, à l'exclusion d'un syndic de faillite, doit obtenir 10 du Ministre un certificat attestant que les assessed under this Act and are chargeable 10 impôts, intérêts ou pénalités qui ont été fixés en vertu de la présente loi et qui sont imputables ou payables sur les biens, ont été acquittés ou que la garantie relative à leur 15 acquittement a, conformément aux dispositions du paragraphe 220(4), été acceptée par le Ministre

> Resnonsabilité

5

Certificat

répartition

avant

(3) Toute répartition de biens faite sans le certificat requis par le paragraphe (2) rend la 20 personne tenue d'obtenir ce certificat personnellement responsable des impôts, intérêts et pénalités non pavés.

160. (1) Lorsqu'une personne a, depuis le 1er mai 1951 inclus, transféré des biens, di-25 rectement ou indirectement, au moven d'une fiducie ou de toute autre facon.

Impôt sur le revenu tiré de biens transférés à un conjoint on à des mineurs

- a) à son conjoint ou à une personne devenue depuis son conjoint, ou
- b) à une personne âgée de moins de 19 ans, 30 les règles suivantes s'appliquent:
- c) le cessionnaire et le cédant sont solidairement responsables du paiement d'une partie de l'impôt du cédant pour chaque année d'imposition en vertu de la présente 35 Partie, égale à la fraction du montant de l'impôt pour l'année qui est en sus de ce que cet impôt aurait été sans l'application des articles 74 ou 75, suivant le cas, en ce qui concerne le revenu tiré des biens ainsi 40 transférés ou des biens y substitués; et
- d) le cessionnaire et le cédant sont solidairement responsables du paiement du moins élevé des deux montants suivants:
 - (i) toute somme qu'il incombait au 45 cédant de payer, en vertu de la présente loi, le jour du transfert, ou

(2). Subsection 52(2)

(2). Paragraphe 52(2)

(3). Subsection 52(3)

(3). Paragraphe 52(3)

160. (1). Subsection 53(1)

160. (1). Paragraphe 53(1)

(ii) a part of any amount that the transferor was so liable to pay equal to the value of the property so transferred;

but nothing in this subsection shall be deemed to limit the liability of the transferor under any other provision of this Act.

Minister may assess transferee

(2) The Minister may at any time assess a transferee in respect of any amount payable by virtue of this section and the provisions of this Division are applicable mutatis mutandis in 10 respect of an assessment made under this section as though it had been made under section 152.

Rules applicable

- (3) Where a transferor and transferee have, by virtue of subsection (1), become jointly and 15 severally liable in respect of part or all of a liability of the transferor under this Act, the following rules are applicable:
 - (a) a payment by the transferee on account of his liability shall to the extent thereof 20 discharge the joint liability; but
 - (b) a payment by the transferor on account of his liability only discharges the transferee's liability to the extent that the payment operates to reduce the transferor's 25 liability to an amount less than the amount in respect of which the transferee was, by subsection (1), made jointly and severally liable.

Interest

General

161. (1) Where the amount paid on ac-30 count of tax payable by a taxpayer under this Part for a taxation year before the expiration of the time allowed for filing the return of the tax payer's income is less than the amount of tax payable for the year under this Part, the person 35 liable to pay the tax shall pay interest at a prescribed rate per annum on the difference between those two amounts from the expiration of the time for filing the return of income to the day of payment.

Interest on instalments

(2) In addition to the interest payable under subsection (1), where a taxpayer, being required by this Part to pay a part or instalment of tax, has failed to pay all or any part thereof (ii) une partie de toute somme qu'il incombait ainsi au cédant de payer, égale à la valeur des biens ainsi transférés:

mais aucune disposition du présent paragraphe 5 n'est réputée limiter la responsabilité du cédant 5 en vertu de toute autre disposition de la présente loi.

(2) Le Ministre peut, à tout moment, cotiser un cessionnaire à l'égard de toute somme payable en vertu du présent article et les 10 dispositions de la présente section s'appliquent mutatis mutandis à une cotisation faite en vertu du présent article comme si elle avait été faite en vertu de l'article 152.

Ministre peut cotiser le cessionnaire

appli-

cables

- (3) Lorsqu'un cédant et un cessionnaire 15 Règles sont devenus, en vertu du paragraphe (1), solidairement responsables de tout ou partie d'une obligation du cédant en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) tout paiement fait par le cessionnaire au 20 titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire; mais
 - b) tout paiement fait par le cédant au titre de son obligation n'éteint l'obligation du cessionnaire que dans la mesure où le paie-25 ment sert à réduire l'obligation du cédant à une somme inférieure à celle dont le paragraphe (1) a rendu le cessionnaire solidairement responsable.

Intérêts

- 161. (1) Lorsque la somme, versée au titre 30 Disposide l'impôt payable par le contribuable pour une générales année d'imposition en vertu de la présente Partie avant l'expiration du délai accordé pour l'envoi de la déclaration de revenu du contribuable, est inférieure au montant de l'impôt 35 payable pour l'année en vertu de la présente Partie, la personne responsable du paiement de l'impôt doit acquitter des intérêts, au taux annuel prescrit, sur la différence entre ces 2 sommes, pour la période allant de l'ex-40 piration du délai imparti pour la déclaration du revenu au jour du paiement.
- (2) Outre les intérêts payables en vertu du paragraphe (1), un contribuable qui n'a pas payé, comme il est tenu de le faire par les 45 sionnels dispositions de la présente Partie, tout ou partie

Intérêts sur acomptes provi(2). Subsection 53(2)

(2). Paragraphe 53(2)

(3). Subsection 53(3)

(3). Paragraphe 53(3)

161. (1). Subsection 54(1), modified

161. (1). Paragraphe 54(1), modifié

(2). Subsection 54(2), modified

(2). Paragraphe 54(2), modifié

as required, he shall, on payment of the amount he failed to pay, pay interest at the rate per annum prescribed for the purposes of subsection (1) from the day on or before which he was required to make the payment to the day 5 of payment or the beginning of the period in respect of which he becomes liable to pay interest thereon under subsection (1), whichever is earlier.

Special case

(3) In addition to the interest payable under 10 subsection (1), where a corporation that paid tax under subsection 157(2) had a taxable income for the taxation year of more than \$10,000, it shall, forthwith after assessment, pay an amount equal to 3% of the tax payable 15 under this Part for the taxation year.

Limitation

- (4) For the purposes of subsection (2), where a taxpayer is required to pay a part or instalment of tax for a taxation year as estimated by him on his taxable income for a 20 ou une fraction de l'impôt dont il a estimé le preceding year or on his estimated taxable income for the taxation year, he shall be deemed to have been liable to pay a part or instalment computed by reference to the taxable income for
 - (a) the preceding year, or
- (b) the taxation year, whichever is the lesser.

Participacertificates

(5) Notwithstanding any other provision in this section, no interest is payable in respect of 30 du présent article, aucun intérêt n'est exigible the amount by which the tax payable by a person is increased by a payment made by the Canadian Wheat Board on a participation certificate previously issued to him until 30 days after the payment is made.

Income of resident from a foreign country in blocked currency

(6) Where the income of a taxpayer for a taxation year, or part thereof, is from sources in another country and the taxpayer by reason of monetary or exchange restrictions imposed it to Canada, the Minister may, if he is satisfied that payment as required by this Part of the

d'un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, doit, lors du paiement de la somme qu'il a omis de verser, acquitter des intérêts au taux annuel prescrit aux fins du paragraphe (1) pour la période allant du jour auquel ou avant 5 lequel il devait faire le paiement au jour du paiement ou au début de la période au titre de laquelle il devient passible d'intérêts sur ce paiement en vertu du paragraphe (1), celle de ces deux dates qui surviendra la première 10 étant à retenir.

(3) Outre les intérêts payables en vertu du paragraphe (1), une corporation qui a acquitté un impôt en vertu du paragraphe 157(2) doit, lorsqu'elle avait, pour l'année 15 d'imposition, un revenu imposable supérieur à \$10,000, payer, aussitôt après la cotisation, une somme égale à 3% de l'impôt payable en vertu de la présente Partie au titre de l'année d'im-20 position.

Cas spécial

Restriction

- (4) Aux fins du paragraphe (2), lorsqu'un contribuable est tenu de payer, au titre d'une année d'imposition, un acompte provisionnel montant en se fondant sur son revenu impo-25 sable d'une année précédente ou sur son revenu imposable prévu pour l'année d'imposition, il est réputé avoir été tenu de payer un 25 acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculée d'après son revenu imposable 30
 - a) de l'année précédente, ou
 - b) de l'année d'imposition,

le moins élevé de ces deux montants étant à retenir.

- (5) Nonobstant toutes autres dispositions 35 Certificat sur le montant de l'augmentation de l'impôt payable par une personne, qui résulte d'un paiement effectué par la Commission canadienne du blé sur un certificat de participation 40 35 qui lui avait été antérieurement délivré jusqu'à 30 jours après la date du paiement.
- (6) Lorsque tout ou partie du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provient de sources situées dans un autre pays et 45 que le contribuable, en raison des restrictions by the law of that country is unable to transfer 40 monétaires ou du contrôle des changes imposés par la législation de ce pays-là, se trouve dans l'incapacité de le transférer au Canada, le

de participation

Revenu d'un résident. tiré d'un pays étranger et formé de devibloquées

(3). Subsection 54(3)

(3). Paragraphe 54(3)

(4). Subsection 54(4)

(4). Paragraphe 54(4)

(5). Subsection 54(5)

(5). Paragraphe 54(5)

(6). Subsection 54(7)

(6). Paragraphe 54(7)

15

whole of the additional tax under this Part for the year reasonably attributable to income from sources in that country would impose extreme hardship on the taxpayer, postpone the time for payment of the whole or a part of that additional tax for a period to be determined by the Minister but no such postponement may be granted if any of the income for the year from sources in that country has been

- (a) transferred to Canada,
- (b) used by the taxpayer for any purpose whatever, other than payment of income tax to the government of that other country on income from sources therein, or
- (c) disposed of by him;

and no interest is payable under this section in respect of that additional tax, or part thereof, during the period of postponement.

Effect of carry back of loss

Penalties

(7) Where a taxpayer is entitled to deduct under section 111 in computing his taxable 20 income for a taxation year an amount in respect of a loss for the taxation year immediately following the taxation year (hereinafter in this subsection referred to as "the loss year"), for the purpose of computing interest 25 under subsection (1) or (2) on tax or a part or instalment of tax for the taxation year for any portion of the period in respect of which the interest is payable on or before the last day of the loss year, the tax payable for the taxation 30 year shall be deemed to be the amount that it would have been if the taxpayer were not entitled to deduct any amount under section 111 in respect of that loss.

Penalties

162. (1) Every person who has failed to 35 make a return as and when required by subsection 150(1) is liable to a penalty of

Ministre peut, s'il est convaincu que le paiement, requis par la présente Partie, de la totalité de l'impôt supplémentaire prévu par la présente Partie pour l'année et raisonnablement imputable au revenu tiré de sources situées dans 5 ce pays, placerait le contribuable dans une situation financière extrêmement difficile, différer le paiement de tout ou partie de cet impôt supplémentaire pour une période que lui-même déterminera, mais ce paiement ne peut être 10 ainsi différé si toute partie de son revenu de l'année tiré de sources situées dans ce pays-là

- a) a été transférée au Canada,
- b) a été utilisée par le contribuable à une fin quelconque, autre que le paiement, à cet 15 autre pays, d'un impôt sur le revenu provenant de sources qui y sont situées, ou
- c) a fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable;

et aucun intérêt n'est payable, en vertu du 20 présent article, sur tout ou partie de cet impôt supplémentaire, au cours de la période pendant laquelle le paiement est ainsi différé.

(7) Lorsqu'un contribuable a le droit, en vertu de l'article 111, de déduire lors du calcul 25 de son revenu imposable pour une année d'imposition, une somme au titre d'une perte subie au cours de l'année d'imposition qui suit l'année d'imposition considérée (appelée ciaprès dans le présent paragraphe «l'année de la 30 perte»), l'impôt payable pour cette année d'imposition est, aux fins du calcul des intérêts à acquitter, en vertu du paragraphe (1) ou (2), sur l'impôt ou sur un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt d'une année d'imposi-35 tion pour toute partie de la période au titre de laquelle les intérêts doivent être payés pour le dernier jour de l'année de la perte, réputé être égal à celui que le contribuable aurait eu à payer s'il n'avait pas eu le droit, en vertu de 40 l'article 111, de déduire une somme quelconque au titre de cette perte.

Effet du report d'une perte sur une année antérieure

Pénalités

162. (1) Toute personne qui n'a pas fait de déclaration de revenu dans les formes et à la date prévues au paragraphe 150(1) est passible 45 d'une pénalité

Pénalités

(7). Subsection 54(8)

(7). Paragraphe 54(8)

162. (1). Subsection 55(1)

162. (1). Paragraphe 55(1)

20

- (a) an amount equal to 5% of the tax that was unpaid when the return was required to be filed, if the tax payable under this Part that was unpaid at that time was less than \$10,000, and
- (b) \$500, if at the time the return was required to be filed tax payable under this Part equal to \$10,000 or more was unpaid.

Idem

(2) Every person who has failed to file a to a penalty of \$10 for each day of default but not exceeding \$50.

Failure to complete information

- (3) Every person who has failed to complete the information on a prescribed form as required by or pursuant to section 150 is, unless 15 in the case of an individual the Minister has waived it, liable to a penalty
 - (a) of 1% of the tax payable under this Part but, whether he is taxable or not, not less than \$25 or more than \$100, or
 - (b) in the case of an individual, of such lesser amount as the Minister may have fixed in respect of the specific failure.

Wilful failure to file return

163. (1) Every person who wilfully attempts to evade payment of the tax payable by 25 tairement de se soustraire à l'impôt qu'elle doit him under this Part by failing to file a return of income as and when required by subsection 150(1) is liable to a penalty of 50% of the amount of the tax sought to be evaded.

Statements or omissions in return

(2) Every person who, knowingly, or under 30 circumstances amounting to gross negligence in the carrying out of any duty or obligation imposed by or under this Act, has made, or has participated in, assented to or acquiesced in the making of, a statement or omission in a return, 35 certificate, statement or answer filed or made as required by or under this Act or a regulation, as a result of which the tax that would have been payable by him for a taxation year if the tax had been assessed on the basis of the informa- 40 tion provided in the return, certificate, statement or answer is less than the tax payable by

- a) d'un montant égal à 5% de l'impôt non payé au jour où la déclaration devait être envoyée, si l'arriéré de l'impôt payable en vertu de la présente Partie était inférieur à \$10,000, et
- b) de \$500, si au jour où la déclaration devait être envoyée, l'arriéré de l'impôt payable en vertu de la présente Partie était égal ou supérieur à \$10,000.
- (2) Toute personne qui n'a pas envoyé de 10 Idem return as required by subsection 150(3) is liable 10 déclaration de revenu dans les formes prévues au paragraphe 150(3) est passible d'une pénalité de \$10 pour chaque jour de retard jusqu'à concurrence d'un montant maximal de \$50.
 - (3) Toute personne, qui a négligé de faire 15 Renseignefigurer sur une formule prescrite les renseignements requis par l'article 150 ou en vertu de cet article, est, sauf renonciation par le Ministre dans le cas d'un particulier, passible d'une pénalité qui est égale 20

a) à 1% de l'impôt payable en vertu de la présente Partie sans toutefois pouvoir, que la personne soit imposable ou non, être inférieure à \$25 ou supérieure à \$100, ou

- b) en ce qui concerne un particulier, à toute 25 somme inférieure que le Ministre peut fixer dans le cas d'une omission particulière.
- 163. (1) Toute personne qui tente volonpayer, en vertu de la présente Partie, en ne 30 produisant pas de déclaration de revenu dans la forme et les délais requis par le paragraphe 150(1), est passible d'une pénalité égale à 50% du montant de l'impôt auquel elle a cherché à 35 se soustraire.
- (2) Toute personne qui, dans l'exécution d'une fonction ou d'une obligation imposée par la présente loi ou en vertu de celle-ci, a fait sciemment ou dans des circonstances qui justifient l'imputation d'une faute lourde, un 40 énoncé ou une omission dans une déclaration, un certificat, un relevé ou une réponse faits aux termes ou en vertu de la présente loi ou d'un règlement, ou a participé, consenti, acquiescé à cet énoncé ou à cette omission, d'où il 45 résulte que l'impôt qui aurait été payable par elle pour une année d'imposition, si l'impôt avait été établi d'après les renseignements

Omission volontaire de produire une déclaration de revenu

ments omis

Énoncés ou omissions dans une déclaration

(2). Subsection 55(2)

(2). Paragraphe 55(2)

(3). Subsection 55(3)

(3). Paragraphe 55(3)

163. (1). Subsection 56(1), modified

163. (1). Paragraphe 56(1), modifié

(2). Subsection 56(2)

(2). Paragraphe 56(2)

him for the year, is liable to a penalty of 25% of the amount by which the tax that would so have been payable is less than the tax payable by him for the year.

Burden of proof in respect of penalties

(3) Where, in any appeal under this Act, any 5 penalty assessed by the Minister under this section is in issue, the burden of establishing the facts justifying the assessment of the penalty is on the Minister.

fournis dans la déclaration, le certificat, le relevé ou la réponse, est inférieur à l'impôt qu'elle doit payer pour l'année, encourt une pénalité de 25% du montant, si montant il y a, obtenu en soustrayant l'impôt qui aurait 5 été ainsi payable de l'impôt qu'elle doit payer pour l'année.

(3) Dans tout appel interjeté, en vertu de la présente loi, au sujet d'une pénalité imposée par le Ministre en vertu du présent article, la 10 aux pénalités charge d'établir les faits qui justifient l'imposition de la pénalité incombe au Ministre.

Charge de la preuve relativement

Refunds

Refunds

- 164. (1) If the return of a taxpayer's in-10 come for a taxation year has been made within 4 years from the end of the year, the Minister
 - (a) may, upon mailing the notice of assessment for the year, refund, without application therefor, any overpayment made on 15 account of the tax; and
 - (b) shall make such a refund after mailing the notice of assessment if application therefor has been made in writing by the taxpayer within 4 years from the end of the year. 20

Application to other taxes

(2) Instead of making a refund that might otherwise be made under this section, the Minister may, where the taxpayer is liable or about to become liable to make any payoverpayment to that other liability and notify the taxpayer of that action.

Interest on overpayments

- (3) Where an amount in respect of an overpayment is refunded, or applied under this section on other liability, interest at a pres-30 cribed rate per annum shall be paid or applied thereon for the period commencing with the latest of
 - (a) the day when the overpayment arose,
 - (b) the day on or before which the return of 35 the income in respect of which the tax was paid was required to be filed, and

Remboursements

164. (1) Si la déclaration de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition a été produite dans les 4 ans de la fin de l'année, 15 le Ministre

Remboursements

- a) peut, lorsqu'il poste l'avis de cotisation pour l'année et sans que demande en ait été faite, rembourser tout paiement en trop au 20 titre de l'impôt, et
- b) doit effectuer un tel remboursement. après avoir expédié l'avis de cotisation par la poste, si le contribuable en a fait la demande par écrit, dans les 4 ans à compter de la fin de l'année. 25
- (2) Au lieu de procéder au remboursement qui pourrait par ailleurs être fait en vertu du présent article, le Ministre peut, lorsque le contribuable est tenu de faire un paiement ment under this Act, apply the amount of the 25 en vertu de la présente loi, ou est sur le 30 point de l'être, affecter le montant du paiement en trop à l'acquittement de cette autre obligation et en aviser le contribuable.
 - (3) Lorsqu'une somme est remboursée à titre de paiement en trop ou qu'elle est af-35 fectée, en vertu du présent article, à l'acquittement d'une autre obligation, des intérêts au taux annuel prescrit doivent être payés ou affectés à l'acquittement de cette autre obligation, pour la période commençant à la dernière 40 des dates suivantes:
 - a) le jour où le paiement en trop a été fait,
 - b) au plus tard le jour où la déclaration de revenu, qui a fait l'objet du paiement d'impôt, devait être produite, ou

Imputation paiement

Intérêts sur paiement en trop

45

(3). New

(3). Nouveau

164. (1). Subsection 57(1)

164. (1). Paragraphe 57(1)

(2). Subsection 5.7(2)

(2). Paragraphe 57(2)

(3). Subsection 57(3), modified

(3). Paragraphe 57(3), modifié

(c) the day when the return of income was actually filed.

and ending with the day of refunding or application aforesaid, unless the amount of the interest so calculated is less than \$1, in which event no interest shall be paid or applied under this subsection.

Idem

(4) Where, by a decision of the Minister under section 165 or by a decision of the Tax the Supreme Court of Canada, it is finally determined that the tax payable by a taxpayer for a taxation year under this Part is less than the amount assessed by the assessment under from which the appeal was taken and the decision makes it appear that there has been an overpayment for the taxation year, the interest payable under subsection (3) on that overpayment shall be computed at the rate per 20 annum prescribed for the purposes of subsection 161(2) instead of that prescribed for the purposes of subsection (3).

Effect of carryback of loss

(5) Where a taxpayer is entitled to deduct income for a taxation year an amount in respect of a loss for the taxation year immediately following the taxation year (in this subsection referred to as "the loss year"), and year is relevant in determining an overpayment for the purpose of computing interest under subsection (3) for any portion of a period ending on or before the last day of the loss year, the tax payable for the taxation year shall 35 be deemed to be the amount that it would have been if the taxpayer were not entitled to deduct any amount under section 111 in respect of that loss.

c) le jour de la production effective de la déclaration de revenu,

et se terminant le jour du remboursement ou de l'affectation susdite, à moins que le montant des intérêts ainsi calculés ne soit inférieur à \$1, 5 auquel cas aucun intérêt ne doit être payé ou affecté conformément au présent paragraphe.

Idem

(4) Lorsque, par une décision du Ministre en vertu de l'article 165 ou par une décision de la 10 Review Board, the Federal Court of Canada or 10 Commission de révision de l'impôt, de la Cour fédérale du Canada ou de la Cour suprême du Canada, il est définitivement décidé que l'impôt payable par un contribuable, pour une année d'imposition, en vertu de la présente Partie, est 15 section 152 to which the objection was made or 15 inférieur au montant de la cotisation établie en vertu de l'article 152, à laquelle opposition a été faite ou dont appel a été interjeté, et qu'il ressort de la décision qu'il y a eu un paiement en trop pour l'année d'imposition, les intérêts 20 payables selon le paragraphe (3) sur ce paiement en trop doivent être calculés au taux annuel prescrit aux fins du paragraphe 161(2) au lieu du taux prescrit aux fins du paragraphe 25 (3).

> Effet d'une perte reportée à une année antérieure

(5) Lorsque, dans le calcul de son revenu under section 111 in computing his taxable 25 imposable pour une année d'imposition, un contribuable a le droit de déduire, en vertu de l'article 111, une somme relative à une perte subie dans l'année d'imposition suivante 30 (appelée dans la suite du présent paragraphe the amount of the tax payable for the taxation 30 «l'année de la perte»), et qu'il faut tenir compte du montant de l'impôt payable pour l'année d'imposition, dans la détermination d'un paiement en trop en vue du calcul des 35 intérêts prévus par le paragraphe (3), relativement à une partie quelconque d'une période se terminant au plus tard le dernier jour de l'année de la perte, le montant de l'impôt payable pour l'année d'imposition est réputé être celui qu'il 40 aurait été si aucune déduction n'avait été permise au contribuable en vertu de l'article 111, relativement à la perte en question.

(4). Subsection 57(3a), modified

(4). Paragraphe 57(3a), modifié

(5). Subsection 57(5)

(5). Paragraphe 57(5)

Where disposition of property by legal representative of deceased taxpayer

- (6) Where in the course of administering the estate of a deceased taxpayer, the taxpayer's legal representative has, within the 12-month period immediately following the death of the taxpayer,
 - (a) disposed of capital property of the estate so that the aggregate of amounts each of which is a capital loss from the disposition of any property of the estate exceeds the aggregate of all amounts each of 10 which is a capital gain from the disposition of any property of the estate, or
 - (b) disposed of all of the depreciable property of a prescribed class of the estate so that the undepreciated capital cost to the estate 15 of property of that class at the end of the first taxation year of the estate is, by virtue of any regulation made under paragraph 20(1)(a), deductible in computing the income of the estate for that year, 20

the legal representative shall be deemed to have paid, on account of tax under this Part payable by the estate for its first taxation year, an amount equal to the amount, if any, by which

deceased taxpayer for the taxation year in which he died

exceeds

- (d) the amount that would have been the tax under this Part payable by the deceased 30 taxpayer for the taxation year in which he died if
 - (i) such part of the excess described in paragraph (a) as the legal representative so elects, in prescribed manner and within 35 prescribed time, had been a capital loss of the deceased taxpayer for that year, and
 - (ii) such part of the amount of any deduction described in paragraph (b) (not 40 exceeding the amount that, but for this subsection, would be the non-capital loss of the estate for the year) as the legal representative so elects, in prescribed manner and within prescribed time, had 45 been deducted in computing the income of the deceased taxpayer for that year,

(6) Lorsque, durant l'administration de la succession d'un contribuable, les représentants légaux du contribuable ont, dans les 12 mois du décès de ce contribuable,

- a) disposé de biens en immobilisations de la 5 succession de telle sorte que le total des sommes dont chacune représente une perte en capital provenant de la disposition d'un bien de la succession, dépasse le total des sommes dont chacune représente un gain en 10 capital provenant de la disposition d'un bien de la succession, ou
 - b) disposé de tous les biens amortissables de la succession, qui appartiennent à une catégorie prescrite, de telle sorte que le coût en 15 capital non amorti des biens de cette catégorie, supporté par la succession, à la fin de la première année d'imposition de la succession, soit déductible, en vertu de tout règlement établi en application de l'alinéa 20 20(1)a), lors du calcul du revenu de la succession pour cette année.

les représentants légaux sont réputés avoir payé, au titre de l'impôt payable en vertu de la (c) the tax under this Part payable by the 25 présente Partie par la succession pour sa 25 première année d'imposition, une somme égale à la fraction, si fraction il y a,

> c) de l'impôt payable, en vertu de la présente Partie, par le contribuable décédé, pour l'année d'imposition au cours de la-30 quelle il est décédé,

qui est en sus

- d) du montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente Partie, par le contribuable décédé, pour l'année d'imposi- 35 tion au cours de laquelle il est décédé, si
 - (i) la partie de l'excédent visé à l'alinéa a), selon le choix qu'en font les représentants légaux en respectant les formalités et les délais prescrits, avait été une 40 perte en capital du contribuable décédé pour cette année, et
 - (ii) si la partie du montant d'une déduction visée à l'alinéa b) (ne dépassant pas le montant qui, sans ce paragraphe, serait 45 la perte autre qu'une perte en capital de la succession pour l'année) selon le choix qu'en font les représentants légaux en respectant les formalités et les délais prescrits, avait été déduite lors du calcul 50 du revenu du contribuable décédé pour cette année.

Disposition d'un bien d'un contribuable décédé par les représentants légaux

Section 164
(6). New

Article 164

(6). Nouveau

30

and for the purpose of section 111, in computing the net capital loss and non-capital loss of the estate for its first taxation year,

- (e) the part referred to in subparagraph (d)(i) shall be deemed not to have been a loss of the estate, and
- (f) the part referred to in subparagraph (d)(ii) is not deductible in computing any loss of the estate for the year.

"Overpayment" defined

(7) In this section, "overpayment" means 10 the aggregate of all amounts paid on account of tax minus all amounts payable under this Act or an amount so paid where no amount is so payable.

Objections to Assessments

Objections to assessment

165. (1) A taxpayer who objects to an 15 assessment under this Part may, within 90 days from the day of mailing of the notice of assessment, serve on the Minister a notice of objection in duplicate in prescribed form setting out the reasons for the objection and all 20 relevant facts.

Service

(2) A notice of objection under this section shall be served by being sent by registered mail addressed to the Deputy Minister of National Revenue for Taxation at Ottawa.

Duties of Minister

- (3) Upon receipt of a notice of objection under this section, the Minister shall,
 - (a) with all due dispatch reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or reassess, or
 - (b) where the taxpayer indicates in the notice of objection that he wishes to appeal immediately either to the Tax Review Board or to the Federal Court and that he waives reconsideration of the assessment and the 35 Minister consents, file a copy of the notice of objection with the Registrar of the Tax Review Board or in the Registry of the Federal Court, as the case may be,

et, aux fins de l'article 111, dans le calcul des pertes nettes, en capital et autres, subies par la succession pour sa première année d'imposition,

- e) la partie, visée au sous-alinéa d)(i) est réputée ne pas avoir constitué une perte 5 subie par la succession, et
 - f) la partie, visée au sous-alinéa d)(ii) n'est pas déductible lors du calcul de toute perte de la succession pour l'année.
- (7) Dans le présent article, «paiement en 10 «Paiement en trop» trop» signifie le total des montants payés à titre d'impôt, moins tous les montants payables en vertu de la présente loi ou un montant ainsi payé lorsqu'aucun montant n'est payable.

Opposition à la cotisation

165. (1) Un contribuable qui s'oppose à 15 Opposition une cotisation prévue par la présente Partie peut, dans les 90 jours qui suivent la date d'expédition par la poste de l'avis de cotisation, signifier au Ministre un avis d'opposition, en double exemplaire, dans la forme prescrite, 20 exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

> Signification

àla

cotisation

(2) Un avis d'opposition prévu au présent article doit être signifié par la poste, sous pli recommandé, adressé au sous-ministre du 25 25 Revenu national pour l'impôt, à Ottawa.

> Rôle du Ministre

- (3) Dès réception de l'avis d'opposition, formulé en vertu du présent article, le Ministre doit.
 - a) avec toute la diligence possible, examiner 30 de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier cette dernière ou établir une nouvelle cotisation, ou
 - b) lorsqu'un contribuable mentionne dans cet avis d'opposition qu'il désire interjeter 35 appel immédiatement auprès de la Commission de révision de l'impôt ou auprès de la Cour fédérale, et renonce à ce qu'un nouvel examen soit fait de la cotisation et que le Ministre y consent, déposer une copie de 40 l'avis d'opposition auprès du registraire de la Commission de révision de l'impôt ou au greffe de la Cour fédérale, selon le cas,

(7). Subsection 57(4), modified

(7). Paragraphe 57(4), modifié

165. (1). Subsection 58(1)

165. (1). Paragraphe 58(1)

(2). Subsection 58(2)

(2). Paragraphe 58(2)

(3). Subsection 58(3), modified

(3). Paragraphe 58(3), modifié

and he shall thereupon notify the taxpayer of his action by registered mail.

Effect of filing of notice of objection

(4) Where the Minister files a copy of a notice of objection pursuant to paragraph (3)(b), the Minister shall be deemed, for the purpose of section 169, to have confirmed the assessment to which the notice relates and the taxpayer who served the notice shall be deemed to have thereupon instituted an appeal in accordance with that section or subsection 10 cas. 172(2), as the case may be.

et en aviser le contribuable par lettre recommandée.

(4) Lorsque le Ministre dépose une copie de l'avis d'opposition conformément à l'alinéa 5 (3) b), il est réputé, aux fins de l'article 169, 5 position avoir ratifié la cotisation visée par l'avis, et le contribuable qui a signifié l'avis est réputé avoir, de ce fait, interjeté appel, conformément à cet article ou au paragraphe 172(2), selon le 10

Effet du dépôt de l'avis d'op-

Idem

(5) A reassessment made by the Minister pursuant to subsection (3) is not invalid by reason only of not having been made within 4 years from the day of mailing of a notice of an 15 original assessment or of a notification described in subsection 152(4).

(5) Une nouvelle cotisation établie par le Ministre en application du paragraphe (3) n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été établie dans les 4 ans qui suivent la date d'expédition par la poste d'un avis de 15 première cotisation ou d'une notification du genre de celle visée au paragraphe 152(4).

Idem

(6) The Minister may accept a notice of objection under this section notwithstanding that it was not served in duplicate or in the 20 manner required by subsection (2).

Idem

Idem

(6) Le Ministre peut accepter un avis d'opposition en vertu du présent article alors même que cet avis n'a pas été signifié en double 20 exemplaire ou de la manière requise par le paragraphe (2).

No notice of objection required in respect of reassessment or additional assessment

- (7) Where a taxpayer has served a notice of objection to an assessment in accordance with this section and thereafter the Minister reassesses the taxpayer's tax for the taxation year 25 in respect of which the notice of objection was served or makes an additional assessment in respect thereof, and sends to the taxpaver a notice of the reassessment or of the additional assessment, as the case may be, the taxpayer 30 may, without serving a notice of objection to the reassessment or additional assessment,
- (7) Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation, conformément au présent article, et que par la suite le Ministre 25 procède à une nouvelle cotisation du contribuable pour l'année d'imposition relativement à laquelle l'avis d'opposition a été signifié ou qu'il établit une cotisation supplémentaire relativement à cette année et qu'il envoie au contri-30 buable un avis de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire, selon le cas, le contribuable peut, sans signifier un avis d'opposition à la nouvelle cotisation, ou à la cotisation 35 supplémentaire,

(a) appeal therefrom to the Tax Review Board or the Federal Court in accordance with section 169 or subsection 172(2); or

a) interjeter appel auprès de la Commission de révision de l'impôt ou auprès de la Cour fédérale, conformément à l'article 169 ou au paragraphe 172(2); ou

Aucun avis d'opposition dans le cas d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire

(4). New

(4). Nouveau

(5). Subsection 58(4)

(5). Paragraphe 58(4)

(6). Subsection 58(5)

(6). Paragraphe 58(5)

(7). New

(7). Nouveau

(b) if an appeal to the Tax Review Board or the Federal Court has been instituted with respect to the assessment, amend such appeal by joining thereto an appeal in respect of the reassessment or the additional 5 assessment in such manner and on such terms, if any, as the Board or the Court directs

General

Irregularities

166. An assessment shall not be vacated or larity, informality, omission or error on the part of any person in the observation of any directory provision of this Act.

Application to Review Board for time extension

167. (1) Where because of the death, intaxpaver no objection to an assessment under section 165 or appeal to the Tax Review Board under section 169 has been made or instituted within the time limited by section 165 or 169. as the case may be, for so doing, an application 20 may be made to the Tax Review Board for an order extending the time within which a notice of objection may be served or an appeal instituted and the Board may make an order extending the time for objecting or appealing 25 and may impose such terms as it deems just.

Idem

(2) The application referred to in subsection (1) shall set forth the reasons why it was not possible to serve the notice of objection or institute the appeal to the Board within the 30 time otherwise limited by this Act for so doing.

How application made

(3) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar of the Tax Review Board or by sending by registered mail addressed to him at Ottawa 3 copies of the 35 application accompanied by 3 copies of a notice of objection or notice of appeal, as the case may be.

b) si un appel a déjà été interjeté auprès de la Commission de révision de l'impôt ou auprès de la Cour fédérale, relativement à cette cotisation, modifier l'avis d'appel en v joignant un appel relativement à la nouvelle 5 cotisation ou à la cotisation supplémentaire. dans la forme et selon les modalités prescrites par la Commission ou par la Cour-

Dispositions générales

166. Une cotisation ne doit pas être annulée varied on appeal by reason only of any irregu-10 ni modifiée lors d'un appel uniquement par 10 suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation d'une disposition simplement directrice de la présente loi.

> prolongation à la Commission de révision de l'impôt

Irrégularités

- 167. (1) Lorsque, en raison du décès d'un 15 Demande de capacitating sickness or bankruptcy of a 15 contribuable, de son incapacité attribuable à la maladie ou de sa faillite, aucune opposition à une cotisation n'a été faite en vertu de l'article 165 ou aucun appel à la Commission de révision de l'impôt n'a été interieté en vertu 20 de l'article 169 dans le délai imparti à cette fin par l'article 165 ou l'article 169, selon le cas, une demande peut être faite à la Commission de révision de l'impôt en vue d'obtenir une ordonnance prolongeant le délai dans lequel un avis 25 d'opposition peut être signifié ou un appel interjeté, et la Commission peut rendre une ordonnance prolongeant le délai d'opposition ou d'appel et imposer les conditions qu'elle 30 estime justes.
 - (2) La demande mentionnée au paragraphe (1) doit indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de signifier l'avis d'opposition ou d'interjeter appel à la Commission dans le délai par ailleurs imparti à cette fin par la35 présente loi.
 - (3) Une demande prévue par le paragraphe (1), est faite en la déposant auprès du registraire de la Commission de révision de l'impôt ou en la lui envoyant à Ottawa, sous pli recom-40 mandé, en 3 exemplaires, accompagnée, selon le cas, d'un avis d'appel, en 3 exemplaires.

Comment faire une demande

Idem

166. Section 61

166. Article 61

167. (1). Subsection 61A(1)

167. (1). Paragraphe 61A(1)

(2). Subsection 61A(2)

(2). Paragraphe 61A(2)

(3). Subsection 61A(3), modified

(3). Paragraphe 61A(3), modifié

Application for time extension to Federal Court (4) Where, because of the death, incapacitating sickness or bankruptcy of the taxpayer no appeal to the Federal Court of Canada under section 172 has been instituted within the time limited by that section, an application may be made to the Federal Court of Canada by notice filed in the Court and served on the Deputy Attorney General of Canada at least 14 days before the application is returnable for an order extending the time within which such appeal 10 may be instituted and the Court may make an order extending the time for appealing and may impose such terms as it deems just.

Demande de prolongation Cour fédérale

Conditions

pour rendre

ordonnance

When order to be made

- (5) No order shall be made under subsection(1) or (4)
 - (a) unless the application to extend the time for objecting or appealing is made within one year after the expiration of the time otherwise limited by this Act for objecting to or appealing from the assessment in 20 respect of which the application is made;
 - (b) if the Board or Court has previously made an order extending the time for objecting to or appealing from the assessment; and
 - (c) unless the Board or Court is satisfied that,
 - (i) but for the circumstances mentioned in subsection (1) or (4), as the case may be, an objection or appeal would have 30 been made or taken within the time otherwise limited by this Act for so doing,
 - (ii) the application was brought as soon as circumstances permitted it to be brought, 35 and
 - (iii) there are reasonable grounds for objecting to or appealing from the assessment.

Revocation of Registration of Certain Organizations and Associations

Notice of intention to revoke registration

- 168. (1) Where a registered Canadian 40 charitable organization or a registered Canadian amateur athletic association
 - (a) applies to the Minister in writing for revocation of its registration,

buable, de son incapacité attribuable à la maladie ou de sa faillite, aucun appel à la Cour fédérale du Canada n'a été interjeté en vertu 5 de l'article 172 dans le délai imparti par cet 5 article, une demande peut être faite à la Cour fédérale du Canada, au moyen d'un avis déposé à la Cour et signifié au sous-procureur général du Canada au moins 14 jours avant la 0 présentation de la demande faite en vue d'obte-10 nir une ordonnance prolongeant le délai dans lequel un tel appel peut être interjeté, et la Cour peut rendre une ordonnance prolongeant le délai d'appel et imposer les conditions qu'elle estime justes.

(4) Lorsque, en raison du décès du contri-

- (5) Aucune ordonnance ne peut être rendue 15 en vertu du paragraphe (1) ou (4)
 - a) à moins que la demande de prolongation du délai d'opposition ou d'appel ne soit faite dans l'année qui suit l'expiration du délai par 20 ailleurs imparti par la présente loi pour faire opposition ou interjeter appel en ce qui concerne la cotisation qui fait l'objet de la demande;
 - b) si la Commission ou la Cour a antérieure-25 ment rendu une ordonnance prolongeant le délai d'opposition ou d'appel en ce qui concerne la cotisation; et
 - c) à moins que la Commission ou la Cour ne soit convaincu que, 30
 - (i) n'eussent été les circonstances mentionnées au paragraphe (1) ou (4), selon le cas, une opposition aurait été faite ou un appel aurait été interjeté dans le délai par ailleurs imparti à cette fin par la 35 présente loi,
 - (ii) la demande a été présentée aussitôt que les circonstances l'ont permis, et
 - (iii) des motifs raisonnables de faire opposition ou d'interjeter appel existent en ce 40 qui concerne la cotisation.

Radiation de l'enregistrement de certaines œuvres et associations

168. (1) Lorsqu'une œuvre canadienne enregistrée de charité ou une association canadienne enregistrée d'athlétisme amateur

Avis d'intention d'annuler l'enregistrement

a) s'adresse par écrit au Ministre, en vue de 45 faire annuler son enregistrement,

Article 167

(4). Paragraphe 61A(4)

(5). Subsection 61A(5)

(5). Paragraphe 61A(5)

168. (1). New

168. (1). Nouveau

- (b) ceases to comply with the requirements of this Act for its registration as such,
- (c) fails to file an information return as and when required under this Act or a regula-
- (d) issues a receipt for a gift or donation otherwise than in accordance with this Act and the regulations or that contains false information.
- (e) fails to comply with or contravenes 10 section 230 or 231, or
- (f) in the case of a registered Canadian amateur athletic association, accepts a gift or donation the granting of which was expressly or impliedly conditional upon the associa- 15 tion making a gift or donation to another person, club, society or association,

the Minister may, by registered mail, give notice to the registered Canadian charitable organization or registered Canadian amateur athletic 20 association that he proposes to revoke its registration.

Revocation of registration

- (2) Where the Minister gives notice under subsection (1) to a registered Canadian charitaamateur athletic association,
 - (a) if the organization or association has applied to him in writing for the revocation of its registration, the Minister shall, forthwith after the mailing of the notice, publish 30 a copy thereof in the Canada Gazette, and
 - (b) in any other case, the Minister may, after the expiration of 30 days from the day of mailing of the notice, or after the expiration of such extended period from the 35 day of mailing of the notice as the Federal Court of Appeal or a judge thereof, upon application made at any time before the determination of any appeal pursuant to subsection 172(3) from the giving of the 40 notice, may fix or allow, publish a copy of the notice in the Canada Gazette,

and upon such publication of a copy of the notice, the registration of the organization or association is revoked.

- b) cesse de se conformer aux exigences de la présente loi relatives à son enregistrement comme telle.
- c) omet de produire une déclaration renfermant des renseignements, dans la forme et 5 dans les délais prévus par la présente loi ou un règlement,
- d) délivre un reçu relativement à un don sans respecter les dispositions de la présente loi et des règlements ou contenant des 10 renseignements faux,
- e) omet de se conformer à l'article 230 ou 231, ou y contrevient, ou
- f) dans le cas où une association canadienne enregistrée d'athlétisme amateur accepte un 15 don fait explicitement ou implicitement à la condition que l'association fasse un don à une autre personne, club, société ou association,
- le Ministre peut, par lettre recommandée, aviser 20 l'œuvre canadienne enregistrée de charité ou l'association canadienne enregistrée d'athlétisme amateur de son intention d'annuler l'enregistrement.
- (2) Lorsque le Ministre fait parvenir l'avis 25 Annulation prévu au paragraphe (1) à une œuvre canable organization or to a registered Canadian 25 dienne enregistrée de charité ou à une association canadienne enregistrée d'athlétisme amateur,

de l'enregistrement

- a) si l'œuvre ou l'association lui a demandé, 30 par écrit, d'annuler son enregistrement, le Ministre doit, immédiatement après la mise à la poste de l'avis en publier une copie dans la Gazette du Canada, et
- b) dans tous les autres cas, le Ministre peut, 35 à l'expiration d'un délai de 30 jours à partir du jour où l'avis a été mis à la poste ou après l'expiration de la prolongation du délai, à partir du jour où l'avis a été mis à la poste, que la Cour d'appel fédérale ou un de ses 40 juges peut fixer ou permettre, lorsque demande lui en est faite à tout moment avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté conformément au paragraphe 172(3) après l'envoi de l'avis, en publier une copie dans la 45 Gazette du Canada,
- 45 et, dès la publication de la copie de l'avis, l'enregistrement de l'œuvre ou de l'association est annulé.

Subsection 168(1)

Paragraphe 168(1)

(2). New

(2). Nouveau

DIVISION J — APPEALS TO THE TAX REVIEW BOARD AND THE FEDERAL COURT

Appeal

- 169. Where a taxpayer has served notice of objection to an assessment under section 165, he may appeal to the Tax Review Board to have the assessment vacated or varied after either
 - (a) the Minister has confirmed the assessment or reassessed, or
 - (b) 180 days have elapsed after service of the notice of objection and the Minister has not notified the taxpayer that he has vacated 10 or confirmed the assessment or reassessed;

but no appeal under this section may be instituted after the expiration of 90 days from the day notice has been mailed to the taxpayer under section 165 that the Minister has con-15 firmed the assessment or reassessed.

Notice to Deputy Minister 170. (1) Where an appeal is made to the Board, the Board shall forthwith send a notice of the appeal to the office of the Deputy Minister of National Revenue for Taxation.

Notices, etc., to be forwarded to Board (2) Forthwith after receiving notice under subsection (1) of an appeal, the Deputy Minister of National Revenue for Taxation shall forward to the Board copies of all returns, notices of assessment, notices of objection and 25 notification, if any, that are relevant to the appeal.

Disposal of appeal

- 171. (1) The Board may dispose of an appeal by
 - (a) dismissing it, or
 - (b) allowing it and
 - (i) vacating the assessment,
 - (ii) varying the assessment, or
 - (iii) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassess- 35 ment.

SECTION J – APPELS À LA COMMISSION DE RÉVISION DE L'IMPÔT ET À LA COUR FÉDÉRALE

169. Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation, prévu à l'article 165, il peut interjeter appel à la Commission de révision de l'impôt, pour faire 5 annuler ou modifier la cotisation

Appel

- a) après que le Ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation, ou
- b) après l'expiration des 180 jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le Ministre ait notifié au con-10 tribuable le fait qu'il a annulé ou ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

mais nul appel prévu au présent article ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours 15 qui suivent la date où avis a été expédié par la poste au contribuable, sous le régime de l'article 165, portant que le Ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

170. (1) Lorsqu'un appel est interjeté devant la Commission, celle-ci doit immédiatement adresser un avis de l'appel au 20 bureau du sous-ministre du Revenu national pour l'impôt.

Avis au sousministre

(2) Immédiatement après avoir reçu l'avis d'appel prévu par le paragraphe (1), le sousministre du Revenu national pour l'impôt doit adresser à la Commission les copies de toutes les déclarations, tous les avis de cotisation, avis 30 d'opposition et toutes les notifications, le cas échéant, qui ont rapport à l'appel.

Avis, etc. à la Commission

171. (1) La Commission peut statuer sur un appel

Règlement d'un appel

35

- 30 a) en le rejetant, ou
 - b) en l'admettant et
 - (i) annulant la cotisation.
 - (ii) modifiant la cotisation, ou
 - (iii) déférant la cotisation au Ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisa-40 tion.

169. Subsection 59(1)

169. Paragraphe 59(1)

170. (1). Subsection 89(3), modified

170. (1). Paragraphe 89(3), modifié

(2). Subsection 89(4), modified

(2). Paragraphe 89(4), modifié

171. (1). Subsection 92(1), modified

171. (1). Paragraphe 92(1), modifié

Assessment under s. 246

(2) Where an appeal relates to an assessment or reassessment made pursuant to a direction given under section 246, the Board has no jurisdiction to vacate or vary the assessment in so far as it is made in accordance with that direction; and, if it appears that the only matter at issue in the appeal is whether one of the purposes of the transaction or transactions was the avoidance or reduction of taxes, the Board shall forthwith dismiss the appeal.

Costs

(3) No costs may be awarded by the Board on the disposition of an appeal.

Copy of decision to Minister and appellant

(4) Upon the disposition of an appeal, the Board shall forthwith forward, by registered mail, a copy of the decision and any written 15 reasons given therefor to the Minister and the appellant.

Appeal

172. (1) The Minister or the taxpayer may. within 120 days from the day on which the Registrar of the Tax Review Board mails the 20 decision on an appeal under section 169 to the Minister and the taxpayer, appeal to the Federal Court of Canada.

Appeal to Federal Court of Canada

(2) Where a taxpayer has served a notice of objection to an assessment under section 165, 25 d'opposition à une cotisation visée à l'article he may, in place of appealing to the Tax Review Board under section 169, appeal to the Federal Court of Canada at a time when, under section 169, he could have appealed to the Tax Review Board.

Appeal from refusal to register. revocation of registration, etc.

- (3) Where the Minister
- (a) refuses to register an applicant for registration as a registered Canadian charitable organization or registered Canadian amateur athletic association, or gives notice under 35 subsection 168(1) to such an organization or association that he proposes to revoke its registration,
- (b) refuses to accept for registration for the purposes of this Act any retirement savings 40
- (c) refuses to accept for registration for the purposes of this Act any profit sharing plan or revokes the registration of such a plan, or

(2) Lorsqu'un appel porte sur une cotisation ou une nouvelle cotisation établie en application d'une directive donnée en vertu de l'article 246, la Commission n'a pas compétence 5 pour annuler ou modifier la cotisation pour 5 autant qu'elle a été faite en conformité de cette directive; et, s'il semble que la seule question en litige dans l'appel est de savoir si l'un des objets de l'opération ou des opérations était 10 d'éluder ou de réduire l'impôt, la Commission 10 doit rejeter immédiatement l'appel.

(3) La Commission ne peut allouer de frais lors d'un jugement sur un appel.

(4) Dès jugement sur l'appel, la Commission doit immédiatement adresser sous pli recom-15 mandé une copie de la décision et des motifs de celle-ci au Ministre et à l'appelant.

Frais

Copie de la décision au Ministre et à l'appelant

Cotisations

en vertu de

l'art. 246

172. (1) Le Ministre ou le contribuable peut, dans les 120 jours de la date où le régistraire de la Commission de révision de 20 l'impôt transmet par la poste, au Ministre et au contribuable, la décision concernant un appel basé sur l'article 169, interjeter appel devant la Cour fédérale du Canada.

(2) Lorsqu'un contribuable a signifié un avis 25 165, il peut, au lieu d'interjeter appel à la Commission de révision de l'impôt en vertu de l'article 169, interjeter appel à la Cour fédérale du Canada à un moment où, selon l'article 169, 30

30 il lui aurait été permis de le faire à la Commission de révision de l'impôt.

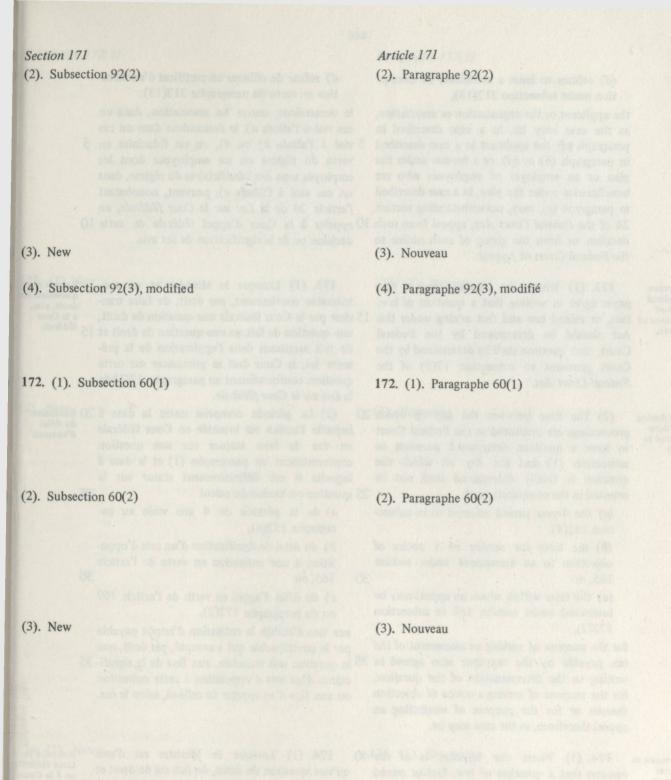
(3) Lorsque le Ministre

- a) refuse de procéder à l'enregistrement d'un demandeur qui désire être reconnu 35 comme œuvre canadienne enregistrée de charité ou comme association canadienne enregistrée d'athlétisme amateur, ou avise cette œuvre ou association, en vertu du paragraphe 168(1), de son intention d'an-40 nuler son enregistrement,
- b) refuse de procéder à l'enregistrement, en vertu de la présente loi, d'un régime d'épargne-retraite,
- c) refuse de procéder à l'enregistrement, en 45 vertu de la présente loi, d'un régime de participation aux bénéfices ou annule l'enregistrement d'un tel régime, ou

Appel

Appel à la Cour fédérale du Canada

Appel relatif à un refus d'enregistrement, à une annulation d'enregistrement, etc.



30

(d) refuses to issue a certificate of exemption under subsection 212(13),

the applicant or the organization or association, as the case may be, in a case described in paragraph (a), the applicant in a case described in paragraph (b) or (d), or a trustee under the plan or an employer of employees who are beneficiaries under the plan, in a case described in paragraph (c), may, notwithstanding section 24 of the Federal Court Act, appeal from such 10 decision or from the giving of such notice to the Federal Court of Appeal.

Reference to Federal Court of law, etc.

173. (1) Where the Minister and a taxpayer agree in writing that a question of law, Act should be determined by the Federal Court, that question shall be determined by the Court pursuant to subsection 17(3) of the Federal Court Act.

Time during consideration not to count

- (2) The time between the day on which 20 proceedings are instituted in the Federal Court to have a question determined pursuant to subsection (1) and the day on which the question is finally determined shall not be counted in the computation of
 - (a) the 4-year period referred to in subsection 152(4),
 - (b) the time for service of a notice of objection to an assessment under section 165, or
 - (c) the time within which an appeal may be instituted under section 169 or subsection 172(2),

for the purpose of making an assessment of the tax payable by the taxpayer who agreed in 35 writing to the determination of the question, for the purpose of serving a notice of objection thereto or for the purpose of instituting an appeal therefrom, as the case may be.

Reference to Federal Court or Tax Review Board of common questions

174. (1) Where the Minister is of the 40 opinion that a question of law, fact or mixed law and fact is common to assessments in respect of two or more taxpayers, he may apply to the Tax Review Board or the Federal Court - Trial Division for a determination of the question.

d) refuse de délivrer un certificat d'exonération en vertu du paragraphe 212(13),

le demandeur, œuvre ou association, dans un cas visé à l'alinéa a), le demandeur dans un cas 5 visé à l'alinéa b) ou d), ou un fiduciaire en 5 vertu du régime ou un employeur dont les employés sont des bénéficiaires du régime, dans un cas visé à l'alinéa c), peuvent, nonobstant l'article 24 de la Loi sur la Cour fédérale, en appeler à la Cour d'appel fédérale de cette 10 décision ou de la signification de cet avis.

173. (1) Lorsque le Ministre et un contribuable conviennent, par écrit, de faire tranquestions of fact, or mixed law and fact arising under this 15 cher par la Cour fédérale une question de droit, une question de fait ou une question de droit et 15 de fait surgissant dans l'application de la présente loi, la Cour doit se prononcer sur cette question conformément au paragraphe 17(3) de la Loi sur la Cour fédérale.

Renvoi des questions de droit, etc., à la Cour fédérale

du délai

d'examen

- (2) La période comprise entre la date à 20 Exclusion laquelle l'action est intentée en Cour fédérale en vue de faire statuer sur une question conformément au paragraphe (1) et la date à laquelle il est définitivement statué sur la 25 question est exclue du calcul
 - a) de la période de 4 ans visée au paragraphe 152(4),
 - b) du délai de signification d'un avis d'opposition à une cotisation en vertu de l'article 30 165, ou
 - c) du délai d'appel en vertu de l'article 169 ou du paragraphe 172(2),

aux fins d'établir la cotisation d'impôt payable par le contribuable qui a accepté, par écrit, que la question soit tranchée, aux fins de la signifi-35 cation d'un avis d'opposition à cette cotisation ou aux fins d'en appeler de celle-ci, selon le cas.

174. (1) Lorsque le Ministre est d'avis qu'une question de droit, de fait ou de droit et de fait se rapporte à des cotisations relatives à 40 deux ou plusieurs contribuables, il peut demander à la Commission de révision de l'impôt ou à la Cour fédérale - Division de première instance, de se prononcer sur la question.

Renvoi à la Cour fédérale ou à la Commission de révision de l'impôt de questions communes

173. (1). New

173. (1). Nouveau

(2). New

(2). Nouveau

174. (1). New

174. (1). Nouveau

Idem

- (2) An application under subsection (1) shall set forth
 - (a) the question in respect of which the Minister requests a determination,
 - (b) the names of the taxpayers that the 5 Minister seeks to have bound by the determination of the question, and
 - (c) the facts and reasons on which the Minister relies and on which he based or intends to base assessments of tax payable 10 by each of the taxpayers named in the application,

and a copy of the application shall be served by the Minister on each of the taxpayers named in the application and on any other persons who, 15 in the opinion of the Tax Review Board or the Federal Court - Trial Division, as the case may be, are likely to be affected by the determination of the question.

Where Board or Court may determine ques-

- (3) Where the Tax Review Board or the 20 Federal Court - Trial Division is satisfied that a determination of the question set forth in an application under this section will affect assessments in respect of two or more taxpayers who have been served with a copy of the application 25 présent article influera sur des cotisations intéand who are named in an order of the Board or the Court, as the case may be, pursuant to this subsection, it may
 - (a) if none of the taxpayers so named has appealed from such an assessment, proceed 30 conformément au présent paragraphe, to determine the question in such manner as it considers appropriate, or
 - (b) if one or more of the taxpayers so named has or have appealed, make such order joining a party or parties to that or 35 those appeals as it considers appropriate.

Determination final and conclusive

(4) Where a question set forth in an application under this section is determined by the Tax Review Board or the Federal Court - Trial Division, the determination thereof is, subject 40 to any appeal therefrom in accordance with the Federal Court Act, final and conclusive for the purposes of any assessments of tax payable by

- (2) Une demande présentée en vertu du paragraphe (1) doit faire état
 - a) de la question au sujet de laquelle le Ministre demande une décision.
- b) des noms des contribuables que le Minis- 5 tre désire voir liés par la décision relative à cette question, et
- c) des faits et motifs sur lesquels le Ministre s'appuie et sur lesquels il s'est fondé ou a l'intention de se fonder pour établir la 10 cotisation d'impôt payable par chacun des contribuables nommés dans la demande.
- et un exemplaire de la demande doit être signifié par le Ministre à chacun des contribuables nommés dans cette demande et à toute 15 autre personne qui, de l'avis de la Commission de révision de l'impôt ou de la Cour fédérale -Division de première instance, selon le cas, sont susceptibles d'être touché par la décision rendue sur cette question.
- (3) Lorsque la Commission de révision de l'impôt ou la Cour fédérale - Division de première instance, est convaincue que la décision rendue concernant la question exposée dans une demande présentée en vertu du 25 ressant deux ou plusieurs contribuables à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommés dans une décision de la Commission ou de la Cour, selon le cas, elle peut, 30

a) si aucun des contribuables ainsi nommés n'en a appelé d'une de ces cotisations, entreprendre de statuer sur la question de la façon qu'elle juge appropriée, ou

- b) si un ou plusieurs des contribuables ainsi nommés se sont pourvus en appel, rendre une décision groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes comme elle le juge à propos.
- (4) Lorsque la Commission de révision de l'impôt ou la Cour fédérale – Division de première instance, statue sur une question exposée dans une demande dont elle a été saisie en vertu du présent article, la décision rendue 45 est, sous réserve de tout appel interjeté en vertu de la Loi sur la Cour fédérale, finale et

Décision finale et

définitive

Lorsque la

ou la Cour

peuvent statuer sur

Commission

une question

Idem

(3). New

(3). Nouveau

(4). New

(4). Nouveau

the taxpayers named by it pursuant to subsection (3).

Time during consideration of question not counted

- (5) The time between the day on which an application under this section is served on a taxpayer pursuant to subsection (2), and
 - (a) in the case of a taxpayer named in an order of the Tax Review Board or the Federal Court - Trial Division, as the case may be, pursuant to subsection (3), the day on which the question is finally determined 10 pursuant to paragraph (3)(a) or on which an order is made under paragraph (3)(b), or
 - (b) in the case of any other taxpayer, the day on which he is served with notice that he has not been named in an order of the 15 Board or the Court, as the case may be, pursuant to subsection (3),

shall not be counted in the computation of

- (c) the 4-year period referred to in subsection 152(4), 20
- (d) the time for service of a notice of objection to an assessment under section 165, or
- (e) the time within which an appeal may be instituted under section 169 or subsection 25 172(2).

for the purpose of making an assessment of the tax payable by the taxpayer, serving a notice of objection thereto or instituting an appeal therefrom, as the case may be.

Institution of appeals

- 175. (1) An appeal to the Federal Court under this Act, other than an appeal to which section 180 applies, shall be instituted,
 - (a) in the case of an appeal by a taxpayer, (i) in the manner set forth in section 48 35 of the Federal Court Act. or (ii) by the filing by the Minister in the Registry of the Federal Court of a copy of a notice of objection pursuant to paragraph 165(3)(b); and

définitive aux fins de l'établissement de toute cotisation d'impôt payable par les contribuables nommés dans la décision, en vertu du paragraphe (3).

(5) La période comprise entre la date à 5 Exclusion du laquelle une demande faite en vertu du présent 5 article est signifiée à un contribuable conformément au paragraphe (2), et

délai d'examen de la question

- a) dans le cas d'un contribuable nommé dans une ordonnance de la Commission de 10 révision de l'impôt ou de la Cour fédérale -Division de première instance, selon le cas, conformément au paragraphe (3), la date à laquelle la question est définitivement tranchée en vertu de l'alinéa (3)a) ou à laquelle 15 une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (3)b), ou
- b) dans le cas de tout autre contribuable. la date à laquelle il lui est signifié un avis portant qu'il n'a pas été nommé dans une 20 ordonnance de la Commission ou de la Cour, selon le cas, en vertu du paragraphe (3),

est exclue du calcul

- c) de la période de 4 ans visée au paragraphe 152(4),
- d) du délai de signification d'un avis d'opposition à une cotisation en vertu de l'article
- e) du délai d'appel en vertu de l'article 169 30 ou du paragraphe 172(2),

aux fins d'établir la cotisation d'impôt payable 30 par le contribuable, aux fins de la signification d'un avis d'opposition à cette cotisation ou aux fins d'en appeler de celle-ci, selon le cas.

- 175. (1) En vertu de la présente loi, un 35 Appels appel à la Cour fédérale, sauf un appel auquel s'applique l'article 180, est introduit,
 - a) dans le cas d'un appel interjeté par un contribuable,
 - (i) de la manière indiquée à l'article 48 de 40 la Loi sur la Cour fédérale, ou
 - (ii) par le dépôt par le Ministre d'une copie d'un avis d'opposition au greffe de la Cour fédérale, en vertu de l'alinéa 165(3)b), et,

(5). New

(5). Nouveau

175. (1). New

175. (1). Nouveau

(b) in the case of an appeal by the Minister, in the manner provided by the Federal Court Rules for the commencement of an action.

Counterclaim or Crossdemand

(2) If the respondent to an appeal from a decision of the Tax Review Board desires to appeal from that decision, he may do so, whether or not the time fixed by section 172 has expired, by a counterclaim or cross-demand instituted in accordance with the Federal Court Rules.

Deemed action

- (3) An appeal instituted under this section shall be deemed to be an action in the Federal Court to which the Federal Court Act and the Federal Court Rules applicable to an ordinary action apply, except as varied by special rules 15 made in respect of such appeals, and except that
 - (a) the Rules concerning joinder of parties and causes of action do not apply except to permit the joinder of appeals instituted 20 under this section;
 - (b) a copy of a notice of objection filed in the Registry of the Federal Court by the Minister pursuant to paragraph 165(3)(b) shall be deemed to be a statement of claim 25 or declaration that was filed in the Registry of the Federal Court by the taxpayer and served by him on the Minister on the day on which it was so filed by the Minister; and
 - (c) an originating document or copy of a 30 notice of objection filed by the Minister in the Registry of the Federal Court shall be served in the manner provided in subsection (4).

Service of originating document

(4) Where an appeal is instituted by the 35 Minister under this section or a copy of a notice of objection is filed in the Registry of the Federal Court by him pursuant to paragraph 165(3)(b) and the Minister files the originating document or the copy of the notice of objec-40 tion, together with two copies or additional copies thereof and a certificate as to the latest known address of the taxpayer, an officer of the Registry of the Court shall, after verifying the accuracy of the copies, forthwith on behalf 45 of the Minister serve the originating document or the copy of the notice of objection on the taxpayer by sending the copies or additional

- b) dans le cas d'un appel interieté par le Ministre, de la manière prévue par les règles de la Cour fédérale concernant l'introduction d'une action.
- (2) Il est loisible à l'intimé d'en appeler 5 5 d'une décision de la Commission de révision de l'impôt, que le délai fixé par l'article 172 soit expiré ou non, en présentant une demande reconventionnelle en vertu des règles de la Cour 10 fédérale. 10

Demandes reconventionnelles

Appel

réputé

action

être une

- (3) Un appel interjeté en vertu du présent article est réputé être une action en Cour fédérale à laquelle s'appliquent la Loi sur la Cour fédérale et les règles de la Cour fédérale concernant une action ordinaire, sous réserve 15 des règles spéciales établies relativement à ces appels et sauf que
 - a) les règles concernant la jonction des parties et des bases d'actions ne s'appliquent que pour permettre la jonction des appels 20 introduits en vertu du présent article;
 - b) une copie d'un avis d'opposition déposée par le Ministre au greffe de la Cour fédérale conformément à l'alinéa 165(3)b), est réputée être un exposé de la demande ou 25 une déclaration déposée par le contribuable au greffe de la Cour fédérale et signifiée par ce dernier au Ministre le jour où l'avis a été ainsi déposé par le Ministre; et
 - c) un acte introductif d'instance ou une 30 copie d'un avis d'opposition déposée par le Ministre au greffe de la Cour fédérale doit être signifiée de la manière prévue par le paragraphe (4).
- (4) Lorsque le Ministre introduit un appel 35 Significaen vertu du présent article ou dépose une copie d'un avis d'opposition au greffe de la Cour fédérale, conformément à l'alinéa 165(3)b), et qu'il joint à l'acte introductif d'instance ou à la copie de l'avis d'opposition deux copies de ces 40 documents ou des copies supplémentaires et un certificat attestant la dernière adresse connue du contribuable, un fonctionnaire du greffe de la Cour doit, après avoir vérifié l'exactitude des copies, signifier immédiatement l'acte intro-45 ductif d'instance ou la copie de l'avis d'opposition au contribuable, au nom du Ministre, en lui en expédiant les copies ou des copies supplé-

tion d'un acte introductif d'instance

(2). New

(2). Nouveau

(3). New

(3). Nouveau

(4). New

(4). Nouveau

copies thereof by registered mail addressed to him at the address set forth in the certificate.

Certificate

(5) Where copies have been served on a taxpayer under subsection (4), a certificate signed by an officer of the Registry of the Federal Court as to the date of filing and the date of mailing of the copies shall be transmitted to the office of the Deputy Attorney General of Canada and such certificate is service of the document referred to therein.

mentaires, sous pli recommandé, à son adresse, telle qu'elle apparaît au certificat.

(5) Lorsque des copies ont été expédiées au contribuable en vertu du paragraphe (4), un 5 certificat attestant la date de dépôt et la date 5 d'expédition par la poste des copies, et portant la signature d'un fonctionnaire du greffe de la Cour fédérale, doit être transmis au bureau du sous-procureur général du Canada, et ce certievidence of the date of filing and the date of 10 ficat constitue la preuve de la date du dépôt et 10 de la date de la signification de l'acte introductif d'instance qui y est mentionné.

Certificat

Transfer of relevant documents to the Federal Court

176. (1) Where an appeal to the Federal Court is from a decision of the Tax Review Board, the Registrar thereof shall, upon being notified of the appeal, cause to be transmitted 15 to the Registry of the Federal Court all papers filed with the Board on the appeal thereto together with a transcript of the record of the proceedings before the Board.

Idem

(2) Where an appeal to the Federal Court is 20 from a decision of the Minister, the Minister shall, upon the institution of the appeal, cause to be transmitted to the Registry of the Federal Court copies of all documents relevant to the assessment or, in the case of an appeal to which 25 s'il s'agit d'un appel auquel s'applique l'article section 180 applies, to the decision of the Minister appealed from.

Disposal of appeal

- 177. The Federal Court may dispose of an appeal, other than an appeal to which section 180 applies, by
 - (a) dismissing it; or
 - (b) allowing it and
 - (i) vacating the assessment,
 - (ii) varying the assessment,
 - (iii) restoring the assessment, or
 - (iv) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

178. (1) The Federal Court may, in deliverpayment or repayment of tax, interest, penalties or, subject to subsection (2), costs by the taxpayer or the Minister.

176. (1) Lorsque la Cour fédérale est saisie d'un appel d'une décision de la Commission de révision de l'impôt, le registraire de celle-ci doit, 15 au moment où il est avisé de l'appel, communiquer au greffe de la Cour fédérale tous les documents déposés auprès de la Commission relativement à cet appel, ainsi qu'une transcription des délibérations devant la Commis-20 sion.

Communica-

fédérale de

documents

appropriés

tion à la

Cour

(2) Lorsque la Cour fédérale est saisie d'un appel d'une décision du Ministre, celui-ci doit, dès l'introduction de l'appel, communiquer au greffe de la Cour fédérale des copies de tous les 25 documents qui se rapportent à la cotisation ou, 180, à la décision du Ministre dont il est fait appel.

Idem

- 177. La Cour fédérale peut statuer sur un 30 Décision en appel appel, à l'exception d'un appel auquel s'appli-30 que l'article 180,
 - a) en le rejetant,

35

- b) en l'admettant et
 - (i) annulant la cotisation,

(ii) modifiant la cotisation,

(iii) rétablissant la cotisation, ou

- (iv) déférant la cotisation au Ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.
- 178. (1) La Cour fédérale peut, en statuant ing judgment disposing of an appeal, order 40 sur l'appel, ordonner le paiement ou le remboursement, par le contribuable ou le Ministre, de l'impôt, des intérêts, des pénalités ou, sous réserve du paragraphe (2), des frais des parties. 45

La Cour peut ordonner le paiement de l'impôt etc.

35

Court may order payment of tax, etc.

(5). New

(5). Nouveau

176. (1). Subsection 100(1), modified

176. (1). Paragraphe 100(1), modifié

(2). Subsection 100(2), modified

(2). Paragraphe 100(2), modifié

177. Subsection 100(5), modified

177. Paragraphe 100(5), modifié

178. (1). Section 101, modified

178. (1). Article 101, modifié

Costs payable by Minister in certain cases

(2) Where, on an appeal by the Minister other than by way of cross-appeal, from a decision of the Tax Review Board, the amount of tax that is in controversy does not exceed \$2,500, the Federal Court, in delivering judgment disposing of the appeal, shall order the Minister to pay all reasonable and proper costs of the taxpayer in connection therewith.

(2) Lorsque, sur un appel interjeté par le Ministre, autrement que par voie de contreappel, d'une décision de la Commission de révision de l'impôt, le montant de l'impôt qui 5 fait l'objet du litige ne dépasse pas \$2,500, la 5 Cour fédérale, en statuant sur l'appel, doit ordonner que le Ministre paie tous les frais raisonnables et justifiés du contribuable, afférents à l'appel.

Frais à la charge Ministre en certains cas

Appels à

la Cour

d'appel

Proceedings may be held in camera

179. Proceedings under this Division shall be held in camera upon request made to the 10 par le contribuable, l'audience prévue à la Federal Court by the taxpayer.

Appeals to Federal Court of Appeal

- 180. (1) An appeal to the Federal Court of Appeal pursuant to subsection 172(3) may be instituted by filing a notice of appeal in the Court within 10 days from
 - (a) the time the decision of the Minister to refuse the application for registration or for a certificate of exemption or to revoke the registration of the profit sharing plan was served by the Minister by registered mail on 20 the party instituting the appeal, or
 - (b) from the mailing of notice to the registered Canadian charitable organization or registered Canadian amateur athletic associa-25 tion under subsection 168(1),

as the case may be, or within such further time as the Court of Appeal or a judge thereof may, either before or after the expiry of those 10 days, fix or allow.

No jurisdiction in Tax Review Board or Federal Court-Trial Division

(2) Neither the Tax Review Board nor the 30 Federal Court - Trial Division has jurisdiction to entertain any proceeding in respect of a decision of the Minister from which an appeal may be instituted under this section.

179. Sur requête adressée à la Cour fédérale 10 Huis-clos présente section a lieu à huis-clos.

180. (1) Un appel auprès de la Cour d'appel fédérale prévu par le paragraphe 172(3), peut être introduit en déposant un avis d'appel à la 15 fédérale 15 Cour dans les 10 jours de

a) la date à laquelle la décision du Ministre de rejeter la demande d'enregistrement ou de certificat d'exonération ou d'annulation de l'enregistrement d'un régime de participation 20 aux bénéfices, a été signifiée à l'appelant par le Ministre par courrier recommandé, ou

b) la date d'expédition par la poste de l'avis à l'œuvre canadienne enregistrée de charité ou à l'association canadienne enregistrée 25 d'athlétisme amateur, en vertu du paragraphe 168(1),

selon le cas, ou dans un délai supplémentaire que peut fixer ou accorder la Cour d'appel ou l'un de ses juges, avant ou après l'expiration des 30 10 jours susmentionnés.

(2) La Commission de révision de l'impôt et la Cour fédérale (Division de première instance) n'ont, ni l'une ni l'autre, compétence pour entendre toute affaire relative à une décision du 35 Ministre contre laquelle il peut être interjeté appel en vertu du présent article.

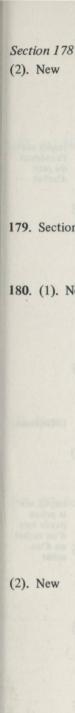
Cas où la Commission de révision de l'impôt et la Cour fédérale (Division de première instance) n'ont pas compétence

Summary disposition of appeal

(3) An appeal to the Federal Court of 35 Appeal instituted under this section shall be heard and determined in a summary way.

(3) Un appel dont est saisie la Cour d'appel fédérale, en vertu du présent article, doit être entendu et jugé selon une procédure sommaire.40

Jugement rendu sommairement



179. Section	ion 102	
180 (1)	New	
(-).	fraction, at fraction if y a, du prix d'achait	
(2) N		
(2). New		
(3). New		

Article 178 (2). Nouveau

179. Article 102

180. (1). Nouveau

(2). Nouveau

(3). Nouveau

PART II

TAX ON REDEMPTION OR ACQUISITION BY CORPORATION OF CAPITAL STOCK THEREOF

Tax on excess of purchase price paid

- 181. (1) Where a corporation has, at any time in a taxation year and after 1971, purchased any of its shares in the open market in the manner in which shares would normally be purchased by any member of the public in the open market and the purchase is not an acquisition to which section 182 applies, the corporation shall, on or before the day on or before which it is required to file its return of under this Part of 25% on the amount, if any, by which the purchase price paid by the corporation for the shares exceeds the lesser of
 - (a) the paid-up capital in respect thereof immediately before the purchase, and
 - (b) the paid-up capital limit of the corporation immediately before the purchase.

Definitions

(2) In subsection (1) "paid-up capital limit" of a corporation and "paid-up capital" in respect of any share have the meanings assigned 20 by subsection 89(1).

Tax on premium paid on redemption or acquisition

- 182. (1) Where a corporation, other than a non-resident-owned investment corporation, has in a taxation year redeemed or acquired any of its shares, other than a common share, at a 25 premium, the corporation shall, on or before the day on or before which it is required to file its return of income under Part I for the taxation year in which the share was redeemed or acquired.
 - (a) in the case of any such redemption or acquisition where
 - (i) the share was issued on or before February 19, 1953, and
 - (ii) the maximum amount payable by the 35 corporation in respect of the redemption or acquisition of the share was fixed, by or in accordance with the law under which the corporation was incorporated, on or before February 19, 1953, and has 40 not been increased since that date,

pay a tax under this Part of 20% on the amount of the premium on the share; and

PARTIE II

IMPÔT SUR LE RACHAT OU L'ACHAT PAR UNE CORPORATION D'ACTIONS DE SON CAPITAL-ACTIONS

181. (1) Lorsqu'une corporation a, à une date quelconque dans une année d'imposition et après 1971, acheté certaines de ses actions sur le marché libre, comme le ferait normale-5 ment le public, et que l'achat n'est pas une 5 acquisition soumise aux dispositions de l'article 182, la corporation doit, au plus tard le jour où elle est tenue en vertu de la Partie I de déclarer son revenu de l'année, payer, en vertu income under Part I for the year, pay a tax 10 de la présente Partie, un impôt de 25% sur la 10 fraction, si fraction il y a, du prix d'achat qu'elle a payé pour les actions qui est en sus du moins élevé des deux montants suivants:

> a) le capital versé à l'égard de ces actions, immédiatement avant l'achat, ou

b) le plafond du capital versé de la corporation, immédiatement avant l'achat.

(2) Dans le paragraphe (1), «plafond du capital versé» d'une corporation et «capital versé» à l'égard de toute action ont le sens que 20 leur donne le paragraphe 89(1).

Définitions

Impôt sur

l'excédent

du prix

d'achat

- 182. (1) Lorsqu'une corporation, autre qu'une corporation de placement possédée par des non-résidents, a, dans une année d'imposition, racheté ou acheté à prime certaines de ses 25 actions, autres que des actions ordinaires, elle doit, au plus tard le jour où elle est tenue, en vertu de la Partie I, de produire sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition dans 30 laquelle les actions ont été rachetées ou ache-30 tées
 - a) dans le cas de tout rachat ou achat de ce genre, lorsque

(i) les actions ont été émises au plus tard le 19 février 1953, et que

(ii) le montant maximal payable par la corporation pour le rachat ou l'achat des actions a été fixé par la loi ou conformément à la loi régissant la constitution de la corporation, au plus tard le 19 février 40 1953 et n'a pas été augmenté depuis cette date,

payer, en vertu de la présente Partie, un impôt de 20% sur le montant de la prime afférente à l'action; et

Impôt sur la prime payée lors d'un rachat ou d'un achat

181. (1). New

181. (1). Nouveau

(2). New

(2). Nouveau

182. (1). Subsection 105A(1), modified

182. (1). Paragraphe 105A(1), modifié

- (b) in the case of any such redemption or acquisition, other than a redemption or acquisition to which paragraph (a) applies, where
 - (i) the share was issued on or before 5 June 18, 1971, and
 - (ii) the maximum amount payable by the corporation in respect of the redemption or acquisition of the share was fixed, by or in accordance with the law under 10 which the corporation was incorporated, on or before June 18, 1971 and has not been increased since that date,

pay a tax under this Part on the amount of the premium on the share equal to 15

- (iii) 20% thereof, if the amount of the premium on the share was not more than 10% of the amount referred to in paragraph (2)(a) or (b), as the case may be, and
- (iv) 30% thereof, if the amount of the premium on the share was more than 10% of the amount referred to in paragraph (2)(a) or (b), as the case may be.

When share deemed redeemed at premium

- (2) For the purpose of this section, a share 25 has been redeemed or acquired at a premium if the amount payable by the corporation in respect of the redemption or acquisition exceeds
 - (a) the par value of the share, if it had a par 30 value, or
 - (b) if the share had no par value, that proportion of the paid-up capital of the corporation, immediately prior to the redemption or acquisition of the share, with 35 respect to the class of shares to which the share belongs that one is of the number of issued shares of the class immediately prior to the redemption or acquisition of the share.

and the premium is the amount of the excess.

b) dans le cas de tout rachat ou achat de ce genre autre qu'un rachat ou achat auquel s'applique l'alinéa a), lorsque

(i) les actions ont été émises au plus tard le 18 juin 1971, et que

(ii) le montant maximal payable par la corporation pour le rachat ou l'achat de ces actions a été fixé par la loi ou conformément à la loi régissant la constitution de la corporation, au plus tard le 10 18 juin 1971 et n'a pas augmenté depuis cette date.

payer en vertu de la présente Partie, sur le montant de la prime afférente aux actions, un impôt égal à

(iii) 20% de ce montant, si le montant de la prime afférente aux actions n'est pas supérieur à 10% du montant visé aux alinéas (2)a) ou b), selon le cas, et à (iv) 30% de ce montant, si le montant de 20 la prime afférente aux actions est supérieur à 10% du montant visé aux alinéas (2)a) ou b), selon le cas.

(2) Aux fins du présent article, une action a été rachetée ou achetée à prime, si le prix que 25 doit payer la corporation pour son rachat ou son achat est supérieur

Actions réputées rachetées à prime

- a) à la valeur au pair de l'action, si elle en a une, ou
- b) si l'action n'a pas de valeur au pair, à la 30 fraction du capital versé de la corporation, immédiatement avant le rachat ou l'achat de l'action, eu égard à la catégorie à laquelle l'action appartient, représentée par le rapport entre une action et le nombre d'actions 35 émises de la catégorie, immédiatement avant le rachat ou l'achat de l'action,

et la prime est le montant de l'excédent.

Information return

- 183. (1) Every corporation that has in a taxation year
 - (a) purchased any of its shares in the open market in the manner described in subsec-45 tion 181(1), or
 - (b) redeemed or acquired any of its shares, other than a common share,
- 183. (1) Toute corporation qui a, dans une année d'imposition,
 - a) acheté certaines de ses actions sur le marché libre de la façon décrite au paragraphe 181(1), ou
 - b) racheté ou acheté certaines de ses actions, autres que des actions ordinaires,

Déclaration renfermant des renseignements (2). Subsection 105A(2)

(2). Paragraphe 105A(2)

183. (1). Subsection 105A(4), modified

183. (1). Paragraphe 105A(4), modifié

paiement.

shall, on or before the day on or before which it is required to file its return of income under Part I for the year, file a return of the transaction in prescribed form.

Interest

(2) Where a corporation is liable to pay tax under this Part and has failed to pay all or any part thereof on the day on or before which it was required to pay the tax, it shall, on payment of the amount in default, pay interest at a prescribed rate per annum from the day on 10 or before which it was required to make the payment to the day of payment.

Provisions applicable to this Part

(3) Section 152, sections 162 to 175 and Division J of Part I are applicable mutatis mutandis to this Part.

doit, dans la forme prescrite, au plus tard le jour où elle est tenue, en vertu de la Partie I, de produire sa déclaration de revenu pour l'année. produire une déclaration relative à l'opération.

- (2) Lorsqu'une corporation est tenue de 5 Intérêts payer l'impôt, en vertu de la présente Partie, et qu'elle ne l'a pas acquitté en totalité ou en partie au plus tard le jour où elle était tenue de le faire, elle doit, lors du paiement du montant dû, payer des intérêts au taux annuel prescrit, à 10 partir du jour auquel ou avant lequel elle était tenue de faire le paiement jusqu'au jour du
- (3) L'article 152, les articles 162 à 175 et la section J de la Partie I s'appliquent mutatis 15 15 mutandis à la présente Partie.

Dispositions applicables à la présente Partie

PART III

ADDITIONAL TAX ON EXCESSIVE **ELECTION**

Tax on excess of dividend paid over portion payable out of tax-paid undistributed surplus or 1971 capital surplus

184. (1) Where a corporation has elected in accordance with subsection 83(1) in respect of the full amount of any dividend payable by it on shares of any class of its capital stock and the full amount of the dividend exceeds the 20 aggregate of the portion thereof deemed by that subsection to be payable out of its tax-paid undistributed surplus on hand and the portion thereof so deemed to be payable out of its 1971 capital surplus on hand, the corporation shall, 25 at the time of the election, pay a tax under this Part equal to the amount of the excess.

Tax on excess of capital dividend or capital gains dividend paid by corporation

(2) Where a corporation has elected in accordance with subsection 83(2) or 131(1) in respect of the full amount of any dividend 30 payable by it on shares of any class of its capital stock and the full amount of the dividend exceeds the portion thereof deemed by that subsection to be a capital dividend or a capital gains dividend, as the case may be, the 35 corporation shall, at the time of the election, pay a tax under this Part equal to the amount of the excess.

PARTIE III

IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES EXCÉDENTS RÉSULTANT D'UN CHOIX

184. (1) Lorsqu'une corporation a fait. conformément aux dispositions du paragraphe 83(1), un choix relatif au montant global de tout dividende payable par cette corporation 20 sur des actions de toute catégorie d'actions de son capital-actions et que le montant global du dividende dépasse le total de la partie de ce dividende réputée, en vertu de ce paragraphe, être payable sur son surplus en main, non 25 de capital réparti et libéré d'impôt et de la partie de ce dividende ainsi réputée être payable sur le surplus de capital, en main, en 1971, la corporation doit, en vertu de la présente Partie, et, au moment du choix, payer un impôt d'un 30 montant égal au montant de l'excédent.

(2) Lorsqu'une corporation a fait un choix en vertu du paragraphe 83(2) ou 131(1) relativement au montant global d'un dividende quelconque payable par cette corporation sur toute 35 catégorie d'actions de son capital-actions et que le montant global du dividende dépasse la partie de celui-ci réputée, en vertu de ce paragraphe, être un dividende en capital ou un dividende sur les gains en capital, selon le cas, la corporation 40 doit, en vertu de la présente Partie, et, au moment du choix, payer un impôt d'un montant égal au montant de l'excédent.

Impôt frappant l'excédent du dividende payé sur la fraction payable sur le surplus non réparti et libéré d'impôt ou sur le surplus en 1971

Impôt sur excédent du dividende en capital ou sur dividendes sur gains de capital payé par une corporation

(2). Subsection 105A(5), modified

(2). Paragraphe 105A(5), modifié

(3). Subsection 105A(6), modified

(3). Paragraphe 105A(6), modifié

184. (1). New

184. (1). Nouveau

(2). New

(2). Nouveau

Assess ment of tax

185. (1) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election made by a corporation in accordance with subsection 83(1) or (2) or subsection 131(1), as the case may be, assess the tax payable under this Part, if any, in respect of the election, and send a notice of assessment to the corporation.

Payment of tax and interest

(2) Where an election has been made by a corporation in accordance with subsection 83(1) or (2) or subsection 131(1), as the case 10 may be, the corporation shall, within 30 days from the day of the mailing of the notice of assessment under this Part in respect of the election, pay to the Receiver General of Canada then remaining unpaid whether or not an objection to or appeal from the assessment is outstanding and shall, in addition, pay interest on that portion at a prescribed rate per annum from the day of the election until the day of 20 payment whether or not it was paid within the period of 30 days.

Provisions applicable to this Part

(3) Subsections 152(3), (4), (5) and (8), sections 163 to 167, and Division J of Part I are applicable mutatis mutandis to this Part.

185. (1) Le Ministre examinera avec toute la célérité possible chaque choix fait par une corporation conformément au paragraphe 83(1) ou (2) ou 131(1), selon le cas, établira l'impôt payable en vertu de la présente Partie, si 5 impôt il y'a, à l'égard du choix et enverra un avis de cotisation à la corporation.

(2) Lorsqu'un choix a été fait par une corporation conformément au paragraphe 83(1) ou (2) ou 131(1), selon le cas, la corpo-10 intérêts ration paiera, dans les 30 jours de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation en vertu de la présente Partie, à l'égard du choix, au receveur général du Canada, la partie de l'impôt établi et the portion of the assessed tax and penalties 15 des pénalités qui est alors impayée, qu'il y ait 15 ou non en instance une opposition ou un appel à l'égard de la cotisation et paiera en plus des intérêts sur cette partie, au taux annuel prescrit à compter du jour du choix jusqu'au jour du paiement, qu'elle ait été payée ou non dans le 20 délai de 30 jours.

> (3) Les paragraphes 152(3), (4), (5) et (8). les articles 163 à 167 et la section J de la Partie 25 I s'appliquent mutatis mutandis à la présente Partie.

Dispositions applicables à la pré-

sente Partie

PART IV

TAX ON TAXABLE DIVIDEND RECEIVED BY PRIVATE CORPORATION

Tax payable by private corporation on certain taxable dividends received by it

186. (1) Every corporation that was, at any time in a taxation year, a private corporation shall, on or before the last day of the 3rd month after the end of the year, pay a tax amount, if any, by which the aggregate of

- (a) all amounts received by it in the year and after 1971 as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, taxable dividends from corporations other than 35 corporations controlled by it,
 - (i) that are deductible under subsection 112(1) from its income for the year, or

PARTIE IV

IMPÔT SUR LES DIVIDENDES IMPOSABLES REÇUS PAR LES CORPORATIONS PRIVÉES

186. (1) Toute corporation qui, à une date quelconque au cours d'une année d'imposition, était une corporation privée doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois après la under this Part for the year equal to 1/3 of the 30 fin de l'année, payer, en vertu de la présente 30 dividendes Partie, un impôt pour l'année égal à 1/3 de la fraction, si fraction il y a, du total

> a) de toutes sommes qu'elle a reçues dans l'année après 1971 au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables 35 de corporations autres que des corporations contrôlées par elle

(i) qui sont déductibles, en vertu du paragraphe 112(1), de son revenu pour l'année, ou

Établissement de l'impôt

Paiement de l'impôt et des

Impôt payable par une corporation privée sur certains imposables reçus par elle

40

185. (1). New

185. (1). Nouveau

(2). New

(2). Nouveau

(3). New

(3). Nouveau

186. (1). New

186. (1). Nouveau

(ii) to the extent of the amounts in respect of those dividends that

(A) are deductible under subsection 90(2) in computing its income for the year, or

(B) are deductible under subsection 113(1) from its income for the year, and

(b) all amounts each of which is an amount in respect of a taxable dividend received by 10 it in the year and after 1971 from a private corporation (in this paragraph referred to as the "payer corporation") controlled by it, equal to that proportion of

(i) 3 times the dividend refund of the 15 payer corporation for its taxation year in which it paid the dividend,

that

(ii) the amount in respect of the dividend so received by the corporation 20

is of

(iii) the aggregate of all taxable dividends paid by the payer corporation in its taxation year in which it paid the dividend,

exceeds the aggregate of

(c) such part of the corporation's noncapital loss for the year as it may claim, and (d) such part of the corporation's noncapital loss for a taxation year during which 30 it was a private corporation that is any of the 5 taxation years immediately preceding and the taxation year immediately following the taxation year as the corporation may claim, not exceeding, however, the portion 35 of that loss that

(i) is not deductible under section 111 from the corporation's income for the taxation year, and

(ii) would be so deductible if the refer- 40 ence in paragraph 111(1) (a) to "income for the year" were read as a reference to "income for the year plus the amount on which the taxpayer would be required to pay tax for the year under Part IV if 45 subsection 186(1) were read without reference to paragraph (d) thereof".

(ii) jusqu'à concurrence des sommes afférentes à ces dividendes qui

(A) sont déductibles en vertu du paragraphe 90(2) lors du calcul de son revenu pour l'année, ou

(B) sont déductibles, en vertu du paragraphe 113(1) de son revenu pour l'année,

b) de toutes sommes dont chacune se rapporte à un dividende imposable qu'elle a 10 reçu, dans l'année et après 1971, d'une corporation privée (appelée dans le présent alinéa la «corporation payante») qu'elle contrôle, et qui sont égales à la fraction

(i) du montant du remboursement du 15 dividende, multiplié par 3 et versé par la corporation payante au titre de l'année d'imposition dans laquelle elle a payé le dividende,

représentée par le rapport entre

20

(ii) le montant du dividende ainsi reçu par la corporation

et

25

(iii) le total des dividendes imposables versés par la corporation payante dans 25 son année d'imposition pendant laquelle elle a payé le dividende,

qui est en sus du total

c) de la partie des pertes autres que les pertes en capital de la corporation pour l'année 30 dont elle peut réclamer la déduction, et d) de la partie des pertes autres que les pertes en capital de la corporation pour une année d'imposition pendant laquelle elle était une corporation privée et qui se situe 35 dans les 5 années d'imposition précédentes et dans l'année d'imposition qui suit immédiatement l'année d'imposition, dont la corporation peut réclamer la déduction, sans dépasser, toutefois, la partie de cette perte qui 40

(i) n'est pas déductible, en vertu de l'article 111, du revenu de la corporation pour cette année d'imposition, et (ii) serait ainsi déductible si les mots «revenu pour l'année» figurant à l'alinéa 45 111(1)a) étaient remplacés par «revenu de l'année augmenté du montant sur lequel le contribuable serait tenu de payer l'impôt pour l'année en vertu de la Partie IV si le paragraphe 186(1) était interprété 50 en faisant abstraction de l'alinéa d) de ce paragraphe».

When corporation controlled

(2) For the purpose of this Part, one corporation is controlled by another corporation if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to the other corporation, to 5 persons with whom the other corporation does not deal at arm's length, or to the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm's length.

Meaning of "dividend refund"

return

(3) In this Part, "dividend refund" of a 10 corporation for a taxation year has the meaning assigned by subsection 129(1).

Information

187. (1) Every corporation that is liable to pay tax under this Part for a taxation year in respect of a dividend received by it in the year 15 une année d'imposition relativement à un shall, on or before the day on or before which it is required to file its return of income under Part I for the year, file a return for the year under this Part in prescribed form.

Interest

(2) Where a corporation is liable to pay tax 20 under this Part and has failed to pay all or any part thereof on the day on or before which it was required to pay the tax, it shall, on payment of the amount in default, pay interest at a prescribed rate per annum from the day on 25 or before which it was required to make the payment to the day of payment.

Provisions applicable to Part

(3) Sections 151, 152, 158, 159 and 162 to 167, and Division J of Part I are applicable mutatis mutandis to this Part.

PART V

REFUNDABLE TAX IN RESPECT OF **INELIGIBLE INVESTMENTS**

Tax in respect of ineligible investments

188. (1) Every corporation that was, at any time in a taxation year, a Canadiancontrolled private corporation shall, on or before the last day of the 3rd month after the end of the year, pay a tax under this 35 Part for the year equal to 25% of the lesser of

(2) Aux fins de la présente Partie, une corporation est contrôlée par une autre corporation si plus de 50% des actions émises de son capital (comportant plein droit de vote en toutes circonstances) appartiennent à l'autre 5 corporation, à des personnes avec lesquelles cette autre corporation a un lien de dépendance, ou à la fois à l'autre corporation et à des personnes avec lesquelles l'autre corporation a un lien de dépendance.

(3) Dans la présente Partie, «remboursement de dividendes» fait par une corporation pour une année d'imposition prend le sens indiqué au paragraphe 129(1).

«Remboursement de dividendes»

renfermant

seignements

des ren-

Cas où une

est contrô-

lée»

«corporation

187. (1) Toute corporation tenue de payer 15 Déclaration l'impôt en vertu de la présente Partie pour dividende qu'elle a recu dans l'année doit, au plus tard le jour où elle est tenue en vertu de la Partie I de produire sa déclaration de revenu 20 pour l'année, produire pour l'année une déclaration relative au dividende recu, dans la forme prescrite, en vertu de la présente Partie.

Intérêts

- (2) Lorsqu'une corporation est tenue de payer l'impôt en vertu de la présente Partie 25 et qu'elle n'en a pas payé la totalité ou une partie au plus tard le jour auquel où avant lequel elle était tenue de le faire, elle doit, lors du paiement du montant dû, payer des intérêts au taux annuel prescrit à partir du jour où elle 30 était tenue de faire le paiement ou à partir d'un jour antérieur, jusqu'au jour du paiement.
- (3) Les articles 151, 152, 158, 159, les articles 162 à 167 et la section J de la Partie I 30 s'appliquent mutatis mutandis à la présente 35 Partie Partie.

PARTIE V

IMPÔT REMBOURSABLE AU TITRE DES PLACEMENTS NON ADMISSIBLES

188. (1) Toute corporation qui était, à une date quelconque d'une année d'imposition, une corporation privée dont le contrôle est canadien doit, au plus tard le dernier jour du 40 troisième mois après la fin de l'année payer, en vertu de la présente Partie, un impôt pour l'année, égal à 25% du moins élevé des deux montants suivants:

Impôt relatif aux placements non admissibles

Dispositions

à la présente

applicables

Article 186 Section 186 (2). Nouveau (2). New (3). Nouveau (3). New 187. (1). Nouveau 187. (1). New (2). Nouveau (2). New (3). Nouveau (3). New 188. (1). Nouveau 188. (1). New

15

20

(a) the amount, if any, by which

(i) 2 times the aggregate of amounts each of which is the cost to the corporation of an ineligible investment acquired by it after 1971 and owned by it at the end of the year.

exceeds

(ii) 4 times the amount, if any, by which the aggregate of amounts of tax under this Part payable by the corporation for 10 previous taxation years exceeds the aggregate of amounts of tax under this Part refundable to the corporation for previous taxation years, and

(b) the amount, if any, by which (i) the corporation's preferred-rate amount at the end of the year,

exceeds

(ii) the amount determined under subparagraph (a)(ii).

Refund of tax

- (2) If a corporation's return under this Part for a taxation year has been made within four years from the end of the year, and the corporation was, throughout the year, a Canater
 - (a) may, upon mailing the notice of assessment for the year, refund, without application therefor, the amount of tax under this section refundable to the corporation for the 30 year, and
 - (b) shall make such a refund after mailing the notice of assessment, if application therefor has been made in writing by the taxpayer within four years from the end of 35 the year.

189. (1) Every corporation that is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall, on or before the day on or before which it is required to file a return of its income under 40 Part I for the year, file a return for the year under this Part in prescribed form.

Interest

Return

(2) Where a corporation is liable to pay tax under this Part and has failed to pay all or any part thereof on or before the day on or before 45 qu'elle n'en a pas payé la totalité ni une partie which it was required to pay the tax, it shall, on

a) la fraction, si fraction il y a,

(i) d'un montant égal à 2 fois le total des sommes dont chacune représente le coût supporté par la corporation pour un placement non admissible qu'elle a fait 5 après 1971 et qu'elle détient à titre de propriétaire à la fin de l'année.

qui est en sus

- (ii) du montant égal à 4 fois la fraction, si fraction il y a, du total des impôts 10 payables par la corporation, en vertu de la présente Partie, pour des années d'imposition antérieures, qui est en sus du total des impôts remboursables à la corporation, en vertu de la présente Partie, pour 15 des années d'imposition antérieures, ou
- b) la fraction, si fraction il y a, (i) du montant imposable à taux réduit de la corporation à la fin de l'année

aui est en sus

(ii) de la somme déterminée en vertu du sous-alinéa a)(ii).

(2) Si la déclaration qu'une corporation a produite pour une année d'imposition, en vertu de la présente Partie, dans les quatre ans de la 25 fin de cette année, et si la corporation a été, dian-controlled private corporation, the Minis- 25 pendant toute l'année, une corporation privée dont le contrôle est canadien, le Ministre

Remboursement d'impôt

- a) peut, lorsqu'il poste l'avis de cotisation pour l'année, rembourser, sans que demande 30 en soit faite, l'impôt remboursable à la corporation pour l'année, en vertu du présent article, et
- b) doit effectuer un tel remboursement après avoir envoyé l'avis de cotisation par la 35 poste, si le contribuable en fait la demande par écrit, dans les quatre ans de la fin de cette année.
- 189. (1) Toute corporation tenue de payer l'impôt en vertu de la présente Partie, pour une 40 année d'imposition, doit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire sa déclaration de revenu pour l'année, en vertu de la Partie I, produire pour l'année, dans la forme prescrite, une déclaration en vertu de la pré-45 sente Partie.
- (2) Lorsqu'une corporation est tenue de payer l'impôt en vertu de la présente Partie et au plus tard le jour où elle était tenue de le 50

Déclaration

Intérêts

(2). New

(2). Nouveau

189. (1). New

189. (1). Nouveau

(2). New

(2). Nouveau

payment of the amount in default, pay interest at a prescribed rate per annum from the day on or before which it was required to make the payment to the day of payment.

Provisions applicable to Part

(3) Section 151, 152, 158, 159 and 162 to 167, and Division J of Part I are applicable *mutatis mutandis* to this Part.

Definitions

- "Dividend refund"
- "Ineligible investment"

(4) In this Part,

- (a) "dividend refund" of a corporation for a taxation year has the meaning assigned by 10 subsection 129(1);
- (b) "ineligible investment" of any particular corporation means a property that was not acquired for the purpose of gaining or producing income from an active business of 15 the particular corporation, except
 - (i) money, including balances standing to the particular corporation's credit in the records of
 - (A) a bank to which the Bank Act or 20 the Quebec Savings Banks Act applies, or
 - (B) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in 25 Canada the business of offering to the public its services as trustee,
 - (ii) any bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation
 - (A) of or guaranteed by the Govern- 30 ment of Canada,
 - (B) of the government of a province or an agent thereof,
 - (C) of a municipality in Canada or a municipal or public body performing a 35 function of government in Canada,
 - (D) of a corporation, commission or association not less than 90% of the shares or capital of which is owned by Her Majesty in right of a province or 40 by a Canadian municipality, or of a subsidiary wholly-owned corporation that is subsidiary to such a corporation, commission or association, or

faire, elle doit, lors du paiement du montant dû, payer des intérêts au taux annuel prescrit, à partir du jour où elle était tenue de faire le paiement, ou à partir d'un jour antérieur, jusqu'au jour du paiement.

(3) Les articles 151, 152, 158, 159, les articles 162 à 167 et la section J de la Partie I s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.

Dispositions applicables à la présente Partie

10 Définitions

ment de

«rembourse-

dividende»

(4) Dans la présente Partie,

a) «remboursement de dividende» d'une corporation pour une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe 129(1);

«placement 5 non admissible»

- b) «placement non admissible» d'une corporation donnée signifie un bien qui n'a pas été 15 acquis dans le but de tirer un gain d'une entreprise, exploitée activement, de la corporation donnée, ou de lui faire produire un revenu, à l'exception de
 - (i) l'argent, y compris les avoirs figurant 20 au crédit de la corporation donnée dans les registres
 - (A) d'une banque à laquelle s'applique la Loi sur les banques ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec, ou 25 (B) d'une corporation qui détient une licence ou qui a par ailleurs obtenu une autorisation, en vertu des lois du gouvernement du Canada ou d'une province pour exploiter au Canada une 30 entreprise de fiducie offrant ses services au public,
 - (ii) toute obligation, *mortgage*, hypothèque, billet ou autre reconnaissance de dette du même genre émise 35
 - (A) ou garantie par le gouvernement du Canada,
 - (B) par le gouvernement d'une province ou un de ses agents,
 - (C) par une municipalité canadienne 40 ou un organisme municipal ou public remplissant des fonctions gouvernementales au Canada,
 - (D) par une corporation, une commission ou une association dont 90% au 45 moins des actions ou du capital sont détenus par Sa Majesté du chef d'une province, par une municipalité canadienne ou par une corporation filiale possédée en propriété exclusive qui est 50 une filiale de cette corporation, commission ou association, ou

- (3). New
- (4). New

- (3). Nouveau
- (4). Nouveau

arthurstic our beauty is our number our

(E) of an educational institution or a hospital if repayment of the principal amount thereof and payment of the interest thereon is to be made, or is guaranteed, assured or otherwise 5 specifically provided for or secured by the government of a province,

that matures within one year after the date of its issue,

(iii) any share of the capital stock of 10 another Canadian-controlled private corporation if, immediately after the acquisition of the share, that other Canadian-controlled private corporation was controlled directly or indirectly in any man- 15 ner whatever by the particular corporation,

(iv) any bond, debenture, mortgage, hypothec, note, certificate or other similar obligation that matures within 20 one year after the date of its issue, if the issuer thereof

(A) was dealing with the particular corporation at arm's length, and
(B) was a corporation not more than 25
25% of whose issued share capital (having full voting rights in all circumstances) belonged, at the time the particular corporation acquired the obligation, to the particular corpora-30 tion, to persons with whom the particular corporation was not dealing at arm's length, or to the particular corporation and persons with whom it was not dealing at arm's length, or

(v) any bond, debenture, mortgage, hypothec, note, certificate, debt or other similar obligation, issued, given or owing by another Canadian-controlled private corporation that, at the time the partic-40 ular corporation acquired the obligation, was controlled directly or indirectly in any manner whatever by the particular corporation;

(E) par un établissement d'enseignement ou un hôpital, si le remboursement du principal et le paiement des intérêts de cette reconnaissance de dette sont effectués, garantis, assurés 5 ou autrement supportés de façon expresse, ou cautionnés par le gouvernement d'une province,

qui échoit dans l'année qui suit la date de son émission,

(iii) toute action du capital-actions d'une autre corporation privée dont le contrôle est canadien si, immédiatement après l'acquisition de l'action, cette autre corporation privée dont le contrôle est cana-15 dien était contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce fût, par la corporation donnée, était propropriétaire d'au moins 25% des actions émises (comportant plein droit de 20 vote en toutes circonstances) du capitalactions de cette autre corporation privée dont le contrôle est canadien, (iv) toute obligation, mortgage, hypothèque, billet, certificat ou autre reconnais- 25 sance de dette du même genre venant à échéance dans les 365 jours de la date de son émission si l'émetteur de cette recon-

naissance de dette

(A) n'avait aucun lien de dépendance 30 avec la corporation donnée, et
(B) était une corporation dont 25% au plus des actions émises de son capitalactions (comportant plein droit de vote en toutes circonstances) apparte-35 naient, à la date où la corporation donnée a acquis la reconnaissance de dette, à la corporation donnée, à des personnes avec lesquelles la corporation donnée avait un lien de dépendance, ou à la fois à la corporation donnée et à des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance, ou

(v) toute obligation, mortgage, hypothè-45 que, billet, certificat, dette ou autre reconnaissance de dette du même genre, émis, donnés ou dus par une autre corporation privée dont le contrôle est canadien et qui, à la date où la corpora-50 tion donnée a acquis la reconnaissance de

profited domest, class contrible

except that for the purposes of this Part an amount equal to the lesser of

(vi) the aggregate of

(A) the cost to the particular corporation of such of

1. any shares of the capital stock of any other Canadian-controlled private corporation that at the end of any taxation year of the particular corporation was controlled 10 directly or indirectly in any manner whatever by the particular corporation, and

2. any obligations described in subparagraph (v) issued, given or 15 owing by that other Canadiancontrolled private corporation,

as were acquired by the particular corporation after 1971 and owned by it at the end of that taxation year, and 20 (B) any contributions of capital by the particular corporation to that other Canadian-controlled private corporation, made directly or indirectly in any manner whatever (otherwise than by 25 the acquisition of any share or obligation described in clause (A) after 1971 and before the end of that taxation year, and

(vii) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of amounts each of which is the cost to that other Canadian-controlled private corporation of an ineligible investment acquired by it after 1971 and owned by 35 it at the end of the taxation year referred to in subparagraph (vi),

exceeds

(B) 2 times the amount, if any, by which the aggregate of amounts of tax 40 under this Part payable by that other Canadian-controlled private corporation for taxation years ending before or coincidentally with the end of the taxation year referred to in subpara- 45 graph (vi) exceeds the aggregate of amounts of tax under this Part refundable to that other Canadian-control-

dette était contrôlée, directement ou indirectement de quelque manière que ce fût, par la corporation donnée

sauf que, aux fins de la présente Partie, une somme égale au moins élevé des deux montants suivants:

(vi) le total obtenu en additionnant

(A) le coût, pour la corporation donnée.

1. des actions du capital-actions de 10 toute autre corporation privée dont le contrôle est canadien qui, à la fin d'une année d'imposition de la corporation donnée, était contrôlée directement ou indirectement, de 15 quelque manière que ce fût, par la corporation donnée, et

2. de reconnaissances de dettes visées au sous-alinéa (v), émises, données ou dues par l'autre corporation 20 privée dont le contrôle est canadien,

qui ont été acquises par la corporation donnée après 1971 et qui lui appartenaient à la fin de cette année d'impo- 25 sition,

(B) tout apport de capital, par la corporation donnée à l'autre corporation privée dont le contrôle est canadien, fait directement ou indirectement de 30 quelque manière que ce soit (autrement que par l'acquisition d'une action ou reconnaissance de dette, visée à la disposition (A), après 1971 et avant la fin de cette année d'imposition, et 35

(vii) la fraction, si fraction il y a,

(A) de la totalité des sommes, dont chacune représente le coût, supporté par cette autre corporation privée dont le contrôle est canadien, d'un place-40 ment non admissible qu'elle a acquis après 1971 et qui lui appartenait à la fin de l'année d'imposition visée au sous-alinéa (vi),

45

qui est en sus

(B) d'un montant égal à 2 fois la fraction, si fraction il y a, du total des impôts payables, en vertu de la présente Partie, par cette autre corporation

Provide d'Happairion visie au sousaffeits (ve), qui res en sus du total des luggits recubeussybles, en verte de la grésente Prette, à cette autre voige-

Of all and Arrente de cools, especial par la 20 corporations doesafer, d'un placement non autérialité qu'elle e acquire après 1971 et qui lut apparenant demant cource l'arrade

d'imposition riste au sous-abseta (ri);

c) susontant impossible à taux cértaits d'une 15 que corporation, è une date desnée dans une mode d'impossition signifie le toral

rédust et monttent il y a, à la fin de l'année d'imposition pricedente, 20 (3) de 4 fois la montant, visé à l'article

135, dedectrie de l'impôt par alleure gayable par le composation, en verm de la Ferile I, pour l'ampée, et (eil) des ét. de la tambié des commes 25

dont descure ast upo scenare relative è un dividente expossible reyn par la corporation dans l'auxile, seràs 1977 et avant la

date double d'une terre ou position qu'elle consqu'alle constale, dissolution ou indirect 30 tenant et de quédas maurère que ce suit,

chie de montant man rope, care to menare où (A) le pakeasent de ce montant pui

resiste le mentant imprespla à rans 46 duit de l'autre compandion, ut (8) le montant enua reçu a'était one un

prive one to Partie VII deal payable of payable of payable on payable on the payable of the paya

imposibles payer par 66 corporation pendant frames, après 1971 or event le doto 45 domisée, qui est en site de 3 fois son resus

cupils as deviat, in verte do la Parse VI, cupils par la constant de 50 parse VI, cupils par la constantica à la mile de 50

touts opération affectuée de event la date doorées et arrouler, corporation of an ineligible insecret by a throughout the familiar year ward by a throughout the familiar year frome to management with

The state of the s

favorable medical formation of the medical favorable medical formation 122 fewer-this has plantingled pure 123 fewer-this has plantingled

the year, and (in) a 7 of the expression of anomals cause of the expression in respect of a material material of a material deviced by it in the 20

directly or indirectly in any national directly or indirectly in any named when when the first too the subject to

eco value salt per konsolu llasarana (A

Part VII was negotia by the corporation

the appropriate of the amount, it may the which its the control in the appropriate of the distriction of the control of the appropriate of the app

to the coop early alignified of a solved one man and a solved one cooperation of the c

to the content on which include Year but the community of the community of the content of the co

the report of the specific and the particular the particular that report and

sa Africa Miceson an Elect

o elect

led private corporation for those taxation years,

shall be deemed to be the cost to the particular corporation of an ineligible investment acquired by it after 1971 and 5 owned by it throughout the taxation year referred to in subparagraph (vi);

"Preferredrate amount"

- (c) "preferred-rate amount" of a corporation at any particular time in a taxation year means the aggregate of
 - (i) its preferred-rate amount, if any, at the end of the immediately preceding taxation year,
 - (ii) 4 times the amount deductible under section 125 from the tax otherwise pay- 15 able by the corporation under Part I for the year, and
 - (iii) 4/3 of the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of a taxable dividend received by it in the 20 year, after 1971 and before the particular time from another corporation controlled directly or indirectly in any manner whatever by it, equal to the amount so 25 received to the extent that
 - (A) payment thereof by the other corporation operated to reduce the other corporation's preferred-rate amount, and
 - (B) the amount so received was not an 30 amount in respect of which tax under Part VII was payable by the corporation,

less the aggregate of

- (iv) 4/3 of the amount, if any, by which 35 the aggregate of taxable dividends paid by the corporation in the year, after 1971 and before the particular time exceeds 3 times its dividend refund for the year, 40 and
- (v) all amounts on which tax under Part VI has become payable by the corporation as a result of any transaction occurring in the year and before the particular time; and 45

privée dont le contrôle est canadien, pour des années d'imposition se terminant avant ou en même temps que l'année d'imposition visée au sousalinéa (vi), qui est en sus du total des 5 impôts remboursables, en vertu de la présente Partie, à cette autre corporation privée dont le contrôle est canadien pour ces années d'imposition,

est réputée être le coût, supporté par la 10 corporation donnée, d'un placement non admissible qu'elle a acquis après 1971 et qui lui appartenait durant toute l'année d'imposition visée au sous-alinéa (vi);

c) «montant imposable à taux réduit» d'une 15 «montant corporation, à une date donnée dans une année d'imposition, signifie le total

imposable à taux réduit»

- (i) de son montant imposable à taux réduit, si montant il y a, à la fin de l'année d'imposition précédente, 20
- (ii) de 4 fois le montant, visé à l'article 125, déductible de l'impôt par ailleurs payable par la corporation, en vertu de la Partie I, pour l'année, et
- (iii) des 4/3 de la totalité des sommes, 25 dont chacune est une somme relative à un dividende imposable reçu par la corporation dans l'année, après 1971 et avant la date donnée, d'une autre corporation qu'elle contrôle, directement ou indirec-30 tement et de quelque manière que ce soit, égale au montant ainsi reçu, dans la mesure où
 - (A) le paiement de ce montant par l'autre corporation a eu pour effet de 35 réduire le montant imposable à taux réduit de l'autre corporation, et (B) le montant ainsi reçu n'était pas un montant à l'égard duquel l'impôt prévu par la Partie VII était payable 40 par la corporation,
- (iv) moins le total des 4/3 de la fraction, si fraction il y a, du total des dividendes imposables payés par la corporation pendant l'année, après 1971 et avant la date 45 donnée, qui est en sus de 3 fois son remboursement de dividende pour l'année, et (v) de toutes les sommes sur lesquelles un impôt est devenu, en vertu de la Partie VI, payable par la corporation à la suite de 50 toute opération effectuée dans l'année et avant la date donnée; et

"Tax" under this Part "refundable"

- (d) "tax" under this Part "refundable" to a corporation for a taxation year means 25% of the greater of
 - (i) the amount, if any, by which (A) 4 times the amount, if any, by which the aggregate of amounts of tax under this Part payable by the corporation for previous taxation years exceeds the aggregate of amounts of tax under this Part refundable to the 10 corporation for previous taxation years,

exceeds

- (B) 2 times the aggregate of amounts each of which is the cost to the 15 corporation of an ineligible investment acquired by it after 1971 and owned by it at the end of the year, and
- (ii) the amount, if any, by which
 - (A) the amount determined under 20 clause (i)(A)

exceeds

(B) the corporation's preferred-rate amount at the end of the year.

PART VI

TAX WHEN CORPORATION BECOMES A NON-CANADIAN-CONTROLLED PRIVATE CORPORATION

190. Where at any time in a taxation year 25 Tax on excess of and after 1971 a corporation that was, at a preferredrate amount previous time, a Canadian-controlled private when corcorporation becomes a private corporation poration other than a Canadian-controlled private corhas become ineligible for small corporation under this Part for the year on the business deduction amount, if any, by which

> (a) its preferred-rate amount (within the meaning assigned by subsection 189(4)) at that time,

d) «impôt remboursable en vertu de la présente Partie», à une corporation pour une année d'imposition signifie 25% du plus élevé des montants suivants:

(i) la fraction, si fraction il v a: d'un 5 montant égal

(A) à 4 fois la fraction, si fraction il y a, du total des impôts payables, en vertu de la présente Partie, par la corporation pour des années d'imposi-10 tion antérieures qui est en sus du total des impôts remboursables à la corporation, en vertu de la présente Partie pour des années d'imposition antérieures,

qui est en sus de

(B) 2 fois la totalité des sommes dont chacune représente le coût, supporté par la corporation, d'un placement non admissible qu'elle a acquis après 20 1971 et qui lui appartenait à la fin de l'année, ou

(ii) la fraction, si fraction il v a. (A) du montant établi conformément à la disposition (i)(A)

qui est en sus

(B) du montant imposable à taux réduit de la corporation à la fin de l'année.

PARTIE VI

30

«impôt

ble en

vertu de

remboursa-

la présente partie»

IMPÔT DANS LE CAS D'UNE CORPORATION OUI DEVIENT UNE CORPORATION PRIVÉE DONT LE CONTRÔLE EST NON CANADIEN

190. Lorsque, à une date quelconque dans 35 Impôt sur une année d'imposition, une corporation qui était à une date antérieure une corporation privée dont le contrôle était canadien, devient une corporation privée autre qu'une corporaporation, a tax of 25% is payable by the 30 tion privée dont le contrôle est canadien, un 40 impôt de 25% est payable, en vertu de la présente Partie, par la corporation pour l'année, sur la fraction, si fraction il y a,

> a) du montant imposable à taux réduit (au sens que le lui donne le paragraphe 45 189(4)) à cette date,

l'excédent du montant imposable à taux réduit lorsque la corporation n'a plus droit aux déductions accordées aux petites entreprises

exceeds

(b) 4 times the amount, if any, by which the aggregate of amounts of tax under Part V payable by the corporation for previous taxation years exceeds the aggregate of 5 amounts of tax under that Part refundable to the corporation for previous taxation years.

Payment of tax by instalments

- 191. (1) Every corporation by which any tax under this Part is payable for a taxation 10 un impôt, conformément à la présente Partie, vear shall.
 - (a) on or before the day on or before which it is required to file its return of income under Part I for the year,
 - (i) file a return for the year under this 15 Part in prescribed form, and
 - (ii) pay to the Receiver General of Canada 1/5 of the tax under this Part payable by it for the year; and
 - (b) on or before the day on or before which 20 it is required to file its return of income under Part I for each of the 4 immediately following taxation years, pay to the Receiver General of Canada 1/5 of the tax under this 25 Part payable by it for the year.

Interest

(2) Where a corporation by which any tax under this Part is payable for a taxation year has failed to pay all or any part of any instalment thereof on the day on or before which it was required to pay that instalment, it 30 acompte, au plus tard le jour où elle était tenue shall, on payment of the amount in default, pay interest at a prescribed rate per annum from the day on or before which it was required to make the payment to the day of payment.

Provisions applicable to Part

(3) Sections 151, 152 and 162 to 167, and 35 Division J of Part I are applicable mutatis mutandis to this Part.

qui est en sus

- b) d'un montant égal à 4 fois la fraction, si fraction il y a, du total des impôts payables, en vertu de la Partie V, par la corporation pour des années d'imposition antérieures, 5 qui est en sus du total des impôts remboursables, à la corporation en vertu de cette Partie, pour des années d'imposition antérieures.
- 191. (1) Toute corporation qui doit payer 10 Paiement pour une année d'imposition, doit,

de l'impôt par acomptes

- a) au plus tard le jour où elle est tenue, en vertu de la Partie I, de produire, pour 15 l'année, sa déclaration de revenu,
 - (i) produire une déclaration pour l'année, conformément à la présente Partie, dans la forme prescrite, et
 - (ii) verser au receveur général du Canada 1/5 de l'impôt qu'elle doit payer pour 20 l'année en vertu de la présente Partie, et
- b) au plus tard le jour où elle est tenue, en vertu de la Partie I, de produire sa déclaration de revenu relative à chacune des quatre années d'imposition suivantes, verser au re-25 ceveur général du Canada 1/5 de l'impôt que la corporation doit payer pour l'année en vertu de la présente Partie.
- (2) Lorsqu'une corporation est tenue de payer un impôt, en vertu de la présente Partie, 30 pour une année d'imposition, et qu'elle n'a pas versé la totalité ou une partie de tout de le faire, elle doit, lors du paiement du montant dû, payer des intérêts au taux annuel 35 prescrit, à partir du jour où elle était tenue de verser cet acompte ou à partir d'un jour antérieur, jusqu'au jour du paiement.
- (3) Les articles 151 et 152, les articles 162 à 167 et la section J de la Partie I s'appliquent 40 mutatis mutandis à la présente Partie.

Dispositions applicables à la présente Partie

Intérêts

191. (1). New

191. (1). Nouveau

(2). New

(2). Nouveau

(3). New

(2). Nouveau

and their or others of direct componstions as taken

PART VII

TAX ON RECIPIENT OF DIVIDEND PAID OUT OF DESIGNATED SURPLUS

Tax where dividend paid out of designated surplus

192. (1) Where a corporation has at any time in a taxation year and after 1971 received from a corporation resident in Canada and controlled by it a taxable dividend the amount subsection 112(5), deductible under subsection 112(1) for the purpose of computing its taxable income for the year, the corporation by which the dividend was received shall, on or before the day on or before which it is required 10 to file its return of income under Part I for the year, pay a tax under this Part of 25% on the portion of the dividend that was paid out of the designated surplus of the payer corporation.

Where dividend received by trader or dealer in securities

(2) Where a trader or dealer in securities 15 (other than a corporation) has at any time in a taxation year and after 1971 received a taxable dividend from a corporation resident in Canada that would, if the trader or dealer had been a or dealer, the trader or dealer shall, on or before the day on or before which he is required to file his return of income under Part I for the year, pay a tax under this Part of 25% on the portion of the dividend that was paid 25 out of the designated surplus of the corporation.

Where amalgamation of 2 or more corporations

- (3) For the purposes of this Part, where at any time in a taxation year and after 1971 there has been an amalgamation of 2 or more 30 corporations at a time when one or more of the corporations (in this subsection referred to as a "controlled corporation") were controlled by another or others of those corporations (in this tion"),
 - (a) each controlling corporation shall be deemed to have received a taxable dividend immediately before the amalgamation from each corporation controlled by it at that 40 time,
 - (b) each such taxable dividend so received from a controlled corporation shall be deemed to have been paid out of the

PARTIE VII

IMPÔT DANS LE CAS DU BÉNÉFICIAIRE D'UN DIVIDENDE PAYÉ SUR LE SURPLUS DÉSIGNÉ

192. (1) Lorsqu'une corporation a, à une date quelconque dans une année d'imposition et après 1971, recu d'une corporation qu'elle contrôle, résidant au Canada, un dividende of which was or would have been, but for 5 imposable dont le montant était déductible ou 5 aurait été sans le paragraphe 112(5) déductible en vertu du paragraphe 112(1), elle doit, pour le calcul de son revenu imposable de l'année, au plus tard le jour où elle est tenue, en vertu de la Partie I, de produire sa déclaration 10 de revenu de l'année, payer, en vertu de la présente Partie, un impôt de 25% sur la partie du dividende payée sur le surplus désigné de la corporation payante.

Impôt relatif au dividende payé sur le surplus désigné

(2) Lorsqu'un négociant ou un courtier en 15 Dividende valeurs (autre qu'une corporation) a, à une date quelconque dans une année d'imposition et après 1971, reçu un dividende imposable d'une corporation résidant au Canada, qu'il aurait corporation, have been controlled by the trader 20 contrôlée, s'il avait été une corporation, il doit, 20 au plus tard le jour où il est tenu, en vertu de la Partie I, de produire sa déclaration de revenu de l'année, payer, en vertu de la présente Partie, un impôt de 25% sur la partie du dividende payée sur le surplus désigné de la corporation.

recu par un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières

- (3) Aux fins de la présente Partie, lorsque, à une date quelconque dans une année d'imposition et après 1971, il y a eu fusion de 2 ou plusieurs corporations, à une date où une ou plus d'une des corporations (appelées dans le 30 présent paragraphe «corporations contrôlées») étaient contrôlées par une autre ou plusieurs subsection referred to as a "controlling corpora- 35 autres de ces corporations (appelées dans le présent paragraphe «corporations détenant le contrôle»), 35
 - a) chaque corporation détenant le contrôle est réputée avoir recu, immédiatement avant la fusion, un dividende imposable, de chaque corporation qu'elle contrôle à cette date,
 - b) chaque dividende imposable ainsi reçu 40 d'une corporation contrôlée est réputé avoir été payé sur le surplus désigné de la corpora-

Fusion de deux ou plusieurs corporations 192. (1). New

192. (1). Nouveau

(2). New

alcinoquió lacrazem descenas al (A)

(2). Nouveau

(3). New

(3). Nouveau

controlled corporation's designated surplus immediately before the amalgamation, and (c) the amount of any such dividend so received by a controlling corporation from a corporation controlled by it shall be deemed 5 to be the greater of

- (i) the amount that would have been payable to it on the winding-up of the controlled corporation immediately before the amalgamation if the subscribed 10 capital had been repaid and what remained to be distributed on the windingup were an amount equal to the designated surplus of the controlled corporation immediately before the amalgama- 15 tion, and
- (ii) the amount that would have been received by it as dividends on its shares of the capital stock of the controlled corporation immediately before the amalgama- 20 tion, if at that time
 - (A) the maximum amount available for dividends were an amount equal to the designated surplus of the controlled corporation immediately be- 25 fore the amalgamation, and
 - (B) the controlled corporation had distributed that amount by way of dividends to its shareholders, in accordance with their respective rights to 30 receive dividends.

(4) For the purpose of this section, one corporation is controlled by another corporation if more than 50% of its issued share capital tances) belongs to the other corporation, to persons with whom the other corporation does not deal at arm's length, or to the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm's length.

When dividend paid out of designated

surplus

When cor-

controlled

poration

- (5) For the purposes of this section,
- (a) where the amount of a corporation's earnings for a control period that was available for payment of dividends was, at the time a particular taxable dividend was 45

tion contrôlée, existant immédiatement avant la fusion, et

- c) le montant de tout dividende ainsi recu. par une corporation détenant le contrôle, d'une corporation qu'elle contrôle est réputé 5 être le plus élevé des deux montants suivants:
 - (i) le montant qui lui aurait été pavable lors de la liquidation de la corporation contrôlée intervenant immédiatement 10 avant la fusion, si le capital souscrit avait été remboursé et si ce qui restait à distribuer à la date de la liquidation était égal au surplus désigné de la corporation contrôlée, existant immédiatement 15 avant la fusion, ou
 - (ii) le montant qu'elle aurait recu à titre de dividende sur ses actions du capitalactions de la corporation contrôlée, immédiatement avant la fusion, si à cette 20 date
 - (A) le montant maximal disponible pour le paiement de dividendes était égal au surplus désigné de la corporation contrôlée, existant immédiate-25 ment avant la fusion, et si
 - (B) la corporation contrôlée avait distribué ce montant à ses actionnaires sous forme de dividendes, conformément à leurs droits respectifs de rece- 30 voir des dividendes.
- (4) Pour l'application du présent article, une corporation est contrôlée par une autre corporation si plus de 50% de ses actions émises de (having full voting rights under all circums- 35 son capital-actions (comportant plein droit de 35 vote en toutes circonstances) appartiennent à l'autre corporation, à des personnes avec lesquelles l'autre corporation a un lien de dépendance ou à la fois à l'autre corporation et à des 40 personnes avec lesquelles cette autre corpora-40 tion a un lien de dépendance.
 - (5) Pour l'application du présent article,
 - a) lorsque le montant des gains d'une corporation pour une période de contrôle, disponible pour le paiement de dividendes, 45 était, à la date où un dividende imposable

Dividende payé sur

Corporation

contrôlée

le surplus désigné

(4). Subsection 28(3), modified

(4). Paragraphe 28(3), modifié

(5). Subsection 28(6), modified

(5). Paragraphe 28(6), modifié

paid, equal to or greater than the particular dividend plus all other taxable dividends paid by the payer corporation at the same time as the particular dividend, no part of the particular dividend shall be regarded as 5 having been paid out of designated surplus; and

- (b) in any other case, the portion of the particular dividend that shall be deemed to have been paid out of designated surplus is 10 that proportion of the lesser of
 - (i) the aggregate of the particular dividend and all other taxable dividends paid by the payer corporation at the same time as the particular dividend, minus the 15 amount, if any, of the payer corporation's earnings for the control period that was available for payment of dividends at that time, and
 - (ii) the designated surplus of the payer 20 corporation immediately before that time,

that the particular dividend is of the aggregate of the particular dividend and all other dividends paid by the payer corporation at 25 the same time as the particular dividend.

(6) For the purpose of subsection (5), where a corporation has, at the same time, paid dividends on its issued shares of different classes and one of the classes of shares had full 30 voting rights under all circumstances and another had not, the dividends on the shares of the class that had full voting rights under all circumstances shall be deemed to have been

other shares. (7) For the purpose of subsection (5), dividends paid on the same day shall, subject to subsection (6), be deemed to have been paid at the same time.

(8) In this section "control period" means the period from the commencement of the payer corporation's taxation year in which the control was acquired to the end of the taxation year in which the dividend was paid.

donné a été payé, égal ou supérieur à ce dividende donné majoré de tous les autres dividendes imposables payés par la corporation payante en même temps que le dividende donné, aucune partie de ce dividende 5 donné n'est considérée comme avant été payée sur le surplus désigné; et

- b) dans tout autre cas, la partie du dividende donné, qui est réputée avoir été payée sur le surplus désigné, est la fraction du 10 moins élevé des deux montants suivants:
 - (i) le total du dividende donné et de tous les autres dividendes imposables payés par la corporation payante en même temps que le dividende donné, diminué de la 15 fraction, si fraction il y a, des gains de la corporation payante pour la période de contrôle, disponible pour le paiement de dividendes à cette date, ou
 - (ii) le surplus désigné de la corporation 20 payante, existant immédiatement avant ce moment-là.

fraction représentée par le rapport entre le dividende donné et le total du dividende donné et de tous les autres dividendes pavés 25 par la corporation payante en même temps que le dividende donné.

(6) Aux fins du paragraphe (5), lorsqu'une corporation a payé en même temps des dividendes sur ses actions émises de diverses 30 temps sur catégories, et qu'une de ces catégories d'actions comportait plein droit de vote en toutes circonstances, alors qu'une autre ne le comportait pas, les dividendes relatifs aux actions de la catégorie comportant plein droit de vote en 35 paid immediately after the dividends on the 35 toutes circonstances, sont réputés avoir été payés immédiatement après les dividendes afférents aux autres actions.

> (7) Pour l'application du paragraphe (5), les dividendes payés le même jour sont réputés, 40 sous réserve du paragraphe (6), avoir été versés 40 en même temps.

(8) Dans le présent article, «période de contrôle» signifie la période allant du début de l'année d'imposition de la corporation payante, 45 pendant laquelle le contrôle a été acquis, 45 jusqu'à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été payé.

Dividendes payés en même plus d'une catégorie d'actions

Idem

Meaning of "control period"

Where

paid at

dividends

same time on more

than one

class of

shares

Idem

«Période de con-

trôle»

(6). Subsection 28(7), modified

(6). Paragraphe 28(7), modifié

(7). Subsection 28(8)

(7). Paragraphe 28(8)

(8). Subsection 28(4)

(8). Paragraphe 28(4)

Determination of amount of earnings available for payment

- (9) For the purposes of this section, the amount of a corporation's earnings for a control period that was available for payment of dividends at a particular time is the amount by of dividend which the aggregate of
 - (a) the amount of its earnings for the control period that was available for payment of dividends at the end of its 1971 taxation year (within the meaning assigned by subsection 28(5) of this Act as it read in 10 its application to the 1971 taxation year).
 - (b) its incomes for taxation years ending after 1971 that are in the control period.
 - (c) 2 times the amount, if any, of the corporation's refundable tax on hand (with- 15 in the meaning assigned by subsection 129(3)) at the commencement of the control period, and
 - (d) the aggregate of its dividend refunds (within the meaning assigned by subsection 20 129(1)), if any, for taxation years ending after 1971 that are in the control period.

exceeds the aggregate of

- (e) its income or profits taxes paid or payable, for taxation years ending after 25 1971 that are in the control period.
 - (i) under this Act. or
 - (ii) to a government of
 - (A) a province,
 - (B) a country other than Canada, or
 - (C) a state, province or other political subdivision of a country other than Canada.

except to the extent that those taxes were deductible in computing the income of the 35 corporation under Part I for any of those years,

(f) the corporation's net capital losses, noncapital losses and restricted farm losses for taxation years ending after 1971 that are in 40 the control period, other than the first taxation year in the control period,

(9) Pour l'application du présent paragraphe, la fraction des gains réalisés par une corporation, pendant une période de contrôle. disponible pour le paiement de dividendes à une 5 date donnée, est égale à la fraction du total de

a) ses gains, pour la période de contrôle. disponibles pour le paiement de dividendes à la fin de son année d'imposition 1971 (au sens donné à cette expression par le paragraphe 28(5) de la présente loi, telle qu'elle 10 était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971).

b) ses revenus pour les années d'imposition qui se terminent après 1971 et sont comprises dans la période de contrôle.

c) lorsqu'il s'agit d'une corporation privée. un montant égal à 2 fois le montant, si montant il v a, de l'impôt en main remboursable de la corporation, (au sens du paragraphe 129(3)) au début de la période de 20 contrôle, et

d) le total des remboursements de dividende (au sens du paragraphe 129(1)) si remboursement il y a, pour les années d'imposition qui se terminent après 1971 et 25 sont comprises dans la période de contrôle,

qui est en sus du total

30

- e) des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices qu'elle a payés ou qu'elle doit payer pour les années d'imposition qui se 30 terminent après 1971 et sont comprises dans la période de contrôle,
 - (i) en vertu de la présente loi, ou
 - (ii) au gouvernement
 - (A) d'une province,
 - (B) d'un autre pays que le Canada, ou

35

(C) d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un autre pays que le Canada,

sauf dans la mesure où ces impôts sont 40 déductibles, en vertu de la Partie I, lors du calcul du revenu de la corporation pour l'une de ces années.

f) du montant net des pertes en capital, des pertes autres que des pertes en capital et des 45 pertes agricoles restreintes subies par la corporation au cours des années d'imposition qui se terminent après 1971 et sont

Détermination de la fraction des gains. disponible pour paiement de dividendes

Article 192

(9). Paragraphe 28(5), modifié

- (g) all taxable dividends paid by the corporation in the control period after 1971 and before the particular time, to the extent that they were not paid out of designated surplus.
- (h) the amount that would, if this Act as it read in its application to the 1971 taxation year were applicable to the period consisting of that part of the corporation's 1972 taxation year that is before 1972, be the 10 aggregate of
 - (i) dividends paid by the corporation, and
 - (ii) dividends deemed to have been received by its shareholders

in the control period after its 1971 taxation 15 year and before 1972, to the extent that they were not paid out of designated surplus, and

- (i) where the control period commenced after 1971, all taxable dividends received by 20 the corporation in the control period and before the particular time from corporations resident in Canada and controlled by it to the extent that those dividends
 - (i) were not paid out of designated sur- 25 plus, and
 - (ii) would have been paid out of designated surplus on the assumption made by subsection (10) with respect to the corpo-30 ration.

(10) The assumption made by this subsection with respect to a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the "controlled corporation") that was controlled by another corporation (in this subsection 35 referred to as the "controlling corporation") in a control period is that

- (a) the designated surplus, and
- (b) the amount of the earnings for the control period that was available for pay-40 ment of dividends

comprises dans la période de contrôle, à l'exception de la première année d'imposition dans la période de contrôle.

- g) de tous les dividendes imposables pavés par la corporation, dans la période de con- 5 trôle, de la fin de 1971 à la date donnée, dans la mesure où ils n'ont pas été payés sur son surplus désigné.
- h) le montant qui serait, si la présente loi telle qu'elle était interprétée dans son appli-10 cation à l'année d'imposition 1971 était applicable à la période consistant en la partie de l'année d'imposition 1972 de la corporation qui précède 1972, le total des
 - (i) dividendes payés par la corporation, et 15
 - (ii) dividendes réputés avoir été recus par ses actionnaires

dans la période de contrôle postérieure à son année d'imposition 1971 et antérieure à 1972, dans la mesure où ils n'ont pas été 20 payés sur les surplus désignés, et

- i) lorsque la période de contrôle débute après 1971, de tous les dividendes imposables que la corporation a reçus, dans la période de contrôle et jusqu'à la date donnée, 25 de corporations qu'elle contrôle, résidant au Canada, dans la mesure où ces dividendes
 - (i) n'ont pas été payés sur le surplus désigné, et
 - (ii) l'auraient été, dans l'hypothèse for-30 mulée au paragraphe (10) au sujet de la corporation.
- (10) En ce qui concerne une corporation résidant au Canada (appelée, dans le présent paragraphe, la «corporation contrôlée») qui 35 faits sur le était contrôlée, dans une période de contrôle, par une autre corporation (appelée, dans le présent paragraphe, la «corporation détenant le contrôle»), le présent paragraphe se fonde sur 40 l'hypothèse selon laquelle
 - a) le surplus désigné, et
 - b) les gains pour la période de contrôle, qui étaient disponibles pour le paiement de dividendes.

Hypothèse relative aux paiements surplus désigné

respecting payments out of designated surplus

Assumption

Subsection 192(9)

Paragraphe 192(9)

(10). New

(10). Nouveau

of each corporation, other than the controlled corporation, resident in Canada (hereinafter referred to as a "chain corporation"), control of which was acquired by the controlling corporation by virtue of its acquisition of control of the controlled corporation, were computed as if

- (c) each corporation that controlled the chain corporation, at the time the controlling corporation acquired control of the con-10 trolled corporation, had acquired control of the chain corporation at that time, and
- (d) taxable dividends received by the chain corporation after that time from another 15 corporation that it controlled were
 - (i) included in computing the chain corporation's designated surplus, and
 - (ii) not included in computing the amount of the chain corporation's earnings for a control period that was avail- 20 able for payment of dividends
- to the extent that such dividends
 - (iii) were not paid out of designated surplus, and
 - (iv) would, on the assumption made by 25 this subsection, have been paid out of designated surplus.

Application of ss. (1) to dividends received by certain corporations

- (11) Where 2 corporations have, from May 10, 1950, or earlier, to the time of the acquisition hereinafter referred to of control of 30 tionnée ci-après, du contrôle de l'une des one of the corporations (hereinafter in this subsection referred to as the "payer corporation") by the other corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "receiving corporation"), been subsidiary controlled cor-35 ficiaire»), 2 corporations ont été des corpoporations and
 - (a) been subsidiary to the same corporation, or
 - (b) been subsidiary to separate non-resident corporations and become subsidiary to the 40 same non-resident corporation as a result of one of the non-resident corporations acquiring control of the payer corporation or the receiving corporation from the other nonresident corporation. 45

de chaque corporation, à l'exception de la corporation contrôlée, résidant au Canada (appelée ci-après dans le présent paragraphe, la «corporation rattachée»), dont la corporation 5 détenant le contrôle a acquis le contrôle en 5 acquérant celui de la corporation contrôlée, ont été calculés comme si

- c) chaque corporation qui contrôlait la corporation rattachée, à la date où la corporation détenant le contrôle a acquis le 10 contrôle de la corporation contrôlée, avait acquis le contrôle de la corporation rattachée à ce moment-là et comme si
- d) les dividendes imposables reçus par la corporation rattachée, après ledit moment, 15 d'une autre corporation qu'elle contrôlait
 - (i) étaient inclus dans le calcul du surplus désigné de la corporation rattachée, mais (ii) n'étaient pas inclus dans le calcul du montant des gains de la corporation 20 rattachée, pour la période de contrôle, qui était disponibles pour le paiement de dividendes

dans la mesure où ces dividendes

- (iii) n'ont pas été payés sur le surplus 25 désigné, et
- (iv) l'auraient été, dans l'hypothèse formulée au présent paragraphe.
- (11) Lorsque du 10 mai 1950 ou antérieurement, jusqu'à la date de l'acquisition, men-30 corporations (appelée ci-après dans le présent paragraphe la «corporation payante») par l'autre corporation (appelée ci-après dans le présent paragraphe la «corporation béné-35 rations filiales contrôlées et
 - a) des filiales de la même corporation, ou
 - b) des filiales de corporations non résidantes distinctes, et sont devenues des filiales de la 40 même corporation non résidante, du fait que l'une des corporations non résidantes a acquis de l'autre corporation non résidante le contrôle de la corporation payante ou de la corporation bénéficiaire, 45

Application du paragraphe (1) aux dividendes reçus par certaines corporations

Paragraphe 192(10)

(11). Subsection 28(9a), modified

(11). Paragraphe 28(9a), modifié

30

and the receiving corporation has acquired control of the payer corporation by the purchase from the corporation to which they were or have become subsidiary of shares of the capital stock of the payer corporation for a consideration not exceeding

- (c) in the case of shares that had a par value. the par value thereof, and
- (d) in the case of shares that had no par value, the proportion of the paid-up capital 10 of the payer corporation with respect to the class of shares to which the shares so acquired belong that the number of shares so acquired is of the number of issued shares of 15 the class.

subsection (1) is not applicable to a dividend paid by the payer corporation to the receiving corporation.

Idem

(12) For the purpose of this section, dividends paid by a payer corporation in the 20 videndes payés par une corporation payante control period before the control was acquired shall be deemed to have been paid out of designated surplus.

"Designated surplus" defined

- (13) In this section, "designated surplus" at any particular time after 1971 of a corporation 25 gné» d'une corporation résidant au Canada à resident in Canada means,
 - (a) where control of the corporation was acquired before the end of the corporation's 1972 taxation year, the amount, if any, by which the aggregate of
 - (i) the amount in respect of the corporation that would be determined at the end of 1971 under subparagraph 28(6)(b)(ii) of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year if the provisions 35 of this Act as it so read were applicable to the corporation's 1972 taxation year, and (ii) where control of the corporation was acquired after 1971, all taxable dividends received by the corporation in the control 40 period after 1971 and before the particular time from corporations resident in Canada and controlled by it, to the extent that the dividends

et lorsque la corporation bénéficiaire a acquis le contrôle de la corporation payante en achetant à la corporation dont elles étaient ou sont devenues les filiales, des actions du capital-5 actions de la corporation payante en échange 5 d'une contrepartie dont la valeur ne dépasse pas.

- c) dans le cas d'actions avant une valeur nominale, leur valeur nominale, et.
- d) dans le cas d'actions sans valeur nomi-10 nale, la fraction du capital versé de la corporation payante à l'égard de la catégorie d'actions à laquelle appartiennent les actions ainsi acquises, représentées par le rapport existant entre le nombre d'actions ainsi 15 acquises et le nombre d'actions émises de cette catégorie,

le paragraphe (1) ne s'applique pas à un dividende payé par la corporation payante à la 20 corporation bénéficiaire.

(12) Aux fins du présent article, les didans la période de contrôle, avant l'acquisition du contrôle, sont réputés avoir été payés sur le surplus désigné.

(13) Dans le présent article, «surplus désiune date donnée postérieure à 1971, signifie

a) lorsque le contrôle de la corporation a été acquis avant la fin de l'année d'imposition 30 1972 de la corporation, la fraction, si fraction il y a, du total

(i) du montant qui serait calculé à la fin de 1971, relativement à la corporation, aux termes du sous-alinéa 28(6)b)(ii) de 35 la présente loi telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971, si les dispositions de la présente loi, telle qu'elle était ainsi interprétée, étaient applicables à l'année 40 d'imposition 1972 de la corporation, et (ii) lorsque le contrôle de la corporation a été acquis après 1971, de tous les dividendes imposables reçus, par la corporation dans la période de contrôle après 45 1971 et avant la date donnée, de corporations résidant au Canada et qu'elle contrôle, dans le mesure où les dividendes

Idem

«Surplus désigné»

(12). Subsection 28(9b)

(13). New

(12). Paragraphe 28(9b)

(13). Nouveau

- (A) were not paid out of designated surplus, and
- (B) would have been paid out of designated surplus on the assumption made by subsection (10) with respect to the corporation,

exceeds the aggregate of

- (iii) the amount, if any, by which
 - (A) the aggregate of all amounts each of which is an amount on which the 10 corporation has, before the particular time, elected to pay tax under Part IX,

exceeds

- (B) the amount of the corporation's 15 earnings for the control period that was available for the payment of dividends (within the meaning assigned by subsection 28(5) of this Act as it read in its application to the 1971 taxation 20 year) at the end of 1971; and
- (iv) all taxable dividends paid by the corporation after 1971 to the extent that they were paid out of designated surplus; and
- (b) in any other case, the amount, if any, by which the aggregate of
 - (i) the corporation's 1971 undistributed income on hand at the particular time,
 - (ii) the corporation's post-1971 undis-30 tributed surplus at the end of its last taxation year before the control was acquired, and
 - (iii) all taxable dividends received by the corporation in the control period and 35 before the particular time from corporations resident in Canada and controlled by it, to the extent that the dividends
 - (A) were not paid out of designated surplus, and

40

(B) would have been paid out of designated surplus on the assumption made by subsection (10) with respect to the corporation,

- (A) n'ont pas été payés sur le surplus désigné, et
- (B) auraient été payés sur le surplus désigné dans l'hypothèse formulée au paragraphe (10) relativement à la corporation,

qui est en sus du total

- (iii) de la fraction, si fraction il y a,

 (A) de toutes les sommes dont chacune est une somme relativement à 10

 laquelle la corporation a avant la date
 - cune est une somme relativement à 10 laquelle la corporation a, avant la date donnée, choisi de payer l'impôt en vertu de la Partie IX.

qui est en sus

- (B) du montant des gains de la cor- 15 poration pour la période de contrôle, disponibles pour le paiement de dividendes (au sens donné à cette expression par le paragraphe 28(5) de la présente loi, telle qu'elle était inter- 20 prétée dans son application à l'année d'imposition 1971) à la fin de 1971; et
- (iv) de tous les dividendes imposables payés par la corporation après 1971 dans la mesure où ils sont payés sur le surplus 25 désigné; et
- b) dans tout autre cas, la fraction, si fraction il y a, du total
 - (i) des revenus en main non répartis de la corporation en 1971 à la date donnée,
 - (ii) du surplus non réparti, postérieur à 1971, de la corporation, à la fin de sa dernière année d'imposition qui a précédé l'acquisition du contrôle, et
 - (iii) de tous les dividendes imposables 35 reçus par la corporation, dans la période de contrôle et avant la date donnée, de corporations résidant au Canada et qu'elle contrôle, dans la mesure où ces dividendes
 - (A) n'ont pas été payés sur le surplus désigné, et
 - (B) auraient été payés sur le surplus désigné dans l'hypothèse formulée au paragraphe (10) relativement à la cor- 45 poration,

exceeds the aggregate of

(iv) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of amounts that would be determined at the end of the corporation's 1971 taxation year 5 under subparagraphs 82(1)(a)(i) to (vii) of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year

1. paragraph 82(1)(a) thereof were 10 read without reference to subparagraph (iii) thereof, and 2. references in paragraph 82(1)(a) (except clause (vii)(A)) thereof to "1917" were read as references 15 to "1950".

exceeds

(B) the aggregate of the incomes (within the meaning of this Act as it read in its application to the 1971 taxation 20 year) of the corporation for taxation years beginning with the 1950 taxation year and ending with the 1971 taxation year,

(v) all amounts received by the corpora- 25 tion after its 1971 taxation year and before 1972 that would, within the meaning of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year, be dividends received or deemed to have been received 30 by it,

(vi) 2 times the amount, if any, of the corporation's refundable tax on hand (within the meaning assigned by subsection 129(3)) at the end of its last tax- 35 ation year before the control was acquired, and

(vii) all taxable dividends paid by the corporation after 1971 to the extent that they were paid out of designated 40 surplus.

Life insurance corporation

(14) Notwithstanding anything contained in subsection (13), the designated surplus of a life insurance corporation at any time means the 45 amount that is at the credit of its shareholders' account at that time.

(15) For the purposes of this section, a corporation's "post-1971 undistributed surqui est en sus du total

(iv) de la fraction, si fraction il y a, (A) du total des sommes qui seraient calculées à la fin de l'année d'imposition 1971 de la corporation, en vertu 5 des sous-alinéas 82(1)a)(i) à (vii) de la présente loi, telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971 si

> 1. l'alinéa 82(1)a) de la présente loi 10 était interprété en faisant abstraction du sous-alinéa (iii) de cet alinéa, et si.

> 2. dans l'alinéa 82(1)a) (sauf sa disposition (vii)(A)), «1950» était sub- 15 stitué à «1917»,

qui est en sus

(B) du total des revenus (au sens de la présente loi telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année 20 d'imposition 1971) de la corporation pour les années d'imposition commençant avec l'année d'imposition 1950 et se terminant avec l'année d'imposition 1971, 25

(v) de toutes sommes reçues par la corporation après son année d'imposition 1971 et avant 1972 qui seraient, au sens de la présente loi telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposi- 30 tion 1971, des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus par elle,

(vi) du montant, si montant il y a, multiplié par 2, de l'impôt en main remboursable de la corporation (au sens du para-35 graphe 129(3)) à la fin de la dernière année d'imposition qui a précédé l'acquisition du contrôle, et

(vii) de tous les dividendes imposables payés par la corporation après 1971, 40 dans la mesure où ils ont été payés sur le surplus désigné.

(14) Nonobstant toute disposition du paragraphe (13), surplus désigné d'une compagnie d'assurance-vie à une date quelconque signifie le 45 solde créditeur au compte de ses actionnaires à cette date.

(15) Aux fins du présent article, «surplus

Compagnies d'assurancevie

«Surplus non réparti, postérieur

"Post-1971 undistributed surplus" defined

non réparti, postérieur à 1971», d'une corplus" at the end of any particular taxation year 50 poration à la fin d'une année d'imposition 50 à 1971»

Paragraphe 192(13)

(14). New

(14). Nouveau

(15). New

(15). Nouveau

means the aggregate of its incomes for taxation years beginning with the 1972 taxation year and ending with the particular year, minus the aggregate of the following amounts:

- (a) each net capital loss, non-capital loss and restricted farm loss of the corporation for any such year;
- (b) each expense incurred or disbursement made by the corporation during any such 10 year that was not allowed as a deduction in computing income for any of those years under Part I, except an expense or disbursement
 - (i) incurred or made in respect of the 15 acquisition of property including eligible capital property,
 - (ii) that has been added in computing the adjusted cost base to the corporation of any property, or 20
 - (iii) in respect of the repayment of loans or capital;
- (c) each taxable dividend paid by the corporation in any such year after 1971; and
- (d) each amount on which tax under Part 25 II was payable in respect of the redemption or acquisition by the corporation in any such year of any shares of its capital stock.

(16) Where, in the case of a corporation

referred to in subsection 66(6) as a "predeces-30 sor corporation", subsection (15) is being applied to determine the post-1971 undistributed surplus of the corporation at any particular time after such time after 1971 as all or substantially all of the property of the corpora-35 tion described in subsection 66(6) has been acquired as described in that subsection, there shall not be included in the amount or amounts deductible under any paragraph of subsection (15) any amount in respect of expenses in-40

curred by the corporation included in the

aggregate determined under paragraph 66(6)(a).

donnée signifie le total des revenus de la corporation pour les années d'imposition commençant avec l'année d'imposition 1972 et se terminant avec l'année donnée, moins le total 5 des montants suivants:

a) tout montant net de pertes en capital, de pertes autres que des pertes en capital et de pertes agricoles restreintes de la corporation pour l'une quelconque de ces années;

b) tous frais engagés ou tous débours effec-10 tués par la corporation durant une de ces années, dont la déduction n'est pas prévue par la Partie I lors du calcul du revenu d'une de ces années sauf les frais ou les débours

(i) engagés ou effectués pour l'acquisition 15 de biens, y compris des biens en immobilisations admissibles.

(ii) qui ont été ajoutés dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien, pour la corporation, ou

(iii) destinés au remboursement de prêts ou de capital;

c) tout dividende imposable versé par la corporation, dans une des années après 1971; et

d) toute somme sur laquelle l'impôt prévu par la Partie II était payable pour le rachat ou l'achat par la corporation de toutes actions de son capital-actions dans l'une de ces années.

(16) Lorsque, dans le cas d'une corporation appelée dans le paragraphe 66(6) la «corporation remplacée», le paragraphe (15) s'applique pour la détermination du surplus non réparti, postérieur à 1971, de la corporation à une date 35 donnée après le temps postérieur à 1971, que la totalité ou la majeure partie des biens de la corporation, désignés au paragraphe 66(6), ont été acquis de la façon indiquée dans ce paragraphe, il ne doit être inclus dans la somme ou 40 les sommes déductibles, en vertu d'un des alinéas du paragraphe (15), aucune somme afférente aux dépenses engagées par la corporation, qui est incluse dans le total déterminé en vertu de l'alinéa 66(6)a).

Application du par. (15)

25

Application of ss.(15)

Paragraphe 192(15)

(16). New

(16). Nouveau

Idem

(17) For the purpose of computing a corporation's post-1971 undistributed surplus under subsection (15), the income of the corporation for a year shall be deemed to be the amount that it would have been if subsection 65(1) had not been applicable.

Idem

(18) For the purpose of computing a corporation's post-1971 undistributed surplus under subsection (15) at the end of a particular taxation year, there shall be added the amount 10 of any loss of the corporation, for a taxation year ending before or in that year, from a farming business to the extent that the amount of such loss was added by virtue of paragraph 53(1)(i) in computing the adjusted 15 cost base to the corporation, immediately before the disposition by it of land used in the farming business, of the land so disposed of by it.

Acquisition of assets. etc., of insurance corporation

(19) Where all of the assets and liabilities of 20 an insurance corporation incorporated under or pursuant to the laws of a province (in this subsection referred to as the "old corporation") have, at a time when the corporation had post-1971 undistributed surplus or 1971 undis- 25 corporation avait un surplus non réparti, posté-25 tributed income on hand, been acquired by an insurance corporation incorporated under or pursuant to an Act of the Parliament of Canada (in this subsection referred to as the "new corporation") under an arrangement whereby it 30 le is contemplated that the new corporation will carry on the business formerly carried on by the old corporation, and the paid-up capital of the new corporation was not, at the time of the than the paid-up capital of the old corporation at that time, the post-1971 undistributed surplus or 1971 undistributed income on hand, as the case may be, of the new corporation under this Act shall be deemed to be the amount otherwise determined thereunder plus the amount of the post-1971 undistributed surplus or 1971 undistributed income on hand, immediately prior to that time.

(17) Aux fins du calcul du surplus non réparti, postérieur à 1971, d'une corporation en vertu du paragraphe (15), le revenu de la corporation pour une année est réputé être 5 celui qu'il aurait été si le paragraphe 65(1) 5 n'avait pas été applicable.

(18) Aux fins du calcul du surplus non réparti, postérieur à 1971, d'une corporation en vertu du paragraphe (15) à la fin d'une année d'imposition donnée, doit être ajouté le mon-10 tant de toute perte subie par la corporation, pour une année d'imposition se terminant avant ou dans cette année et afférente à une entreprise agricole, dans la mesure où le montant de cette perte a été inclus, en vertu de l'alinéa 15 53(1)i), dans le calcul du prix de base rajusté pour la corporation, immédiatement avant la disposition du terrain utilisé dans l'exploitation agricole et dont elle a disposé.

(19) Lorsque l'ensemble de l'actif et du 20 Acquisition passif d'une compagnie d'assurances constituée en corporation en vertu des lois d'une province (appelée dans le présent paragraphe l'«ancienne corporation») a été acquis, à une date où la rieur à 1971 ou un revenu en main non réparti

en 1971, par une compagnie d'assurances constituée en corporation en vertu ou en conformité d'une loi du Parlement du Canada (appelée dans présent paragraphe la «nouvelle cor-30 poration») en vertu d'un arrangement prévoyant que la nouvelle corporation exploitera

l'entreprise exploitée auparavant par l'ancienne corporation, et que le capital versé de la acquisition of such assets and liabilities, less 35 nouvelle corporation n'était pas, à la date de 35 l'acquisition de l'actif et du passif en question, inférieur au capital versé de l'ancienne corporation à cette date, le surplus non réparti, postérieur à 1971 ou le revenu en main non

immediately after that time as determined 40 réparti en 1971, selon le cas, de la nouvelle 40 corporation immédiatement après cette date, déterminé en vertu de la présente loi, est réputé être la somme déterminée par ailleurs en vertu de la présente loi et augmentée du surplus non as the case may be, of the old corporation 45 réparti, postérieur à 1971, ou du revenu en 45

main, non réparti, en 1971, selon le cas, de l'ancienne corporation immédiatement avant cette date.

Idem

Idem

de l'actif. etc. d'une compagnie d'assurances Section 192 (17). New

Article 192

(17). Nouveau

(18). New

logue?

(18). Nouveau

(19). New

partir du jour sú elle était palement ou à partir d'u (19). Nouveau

stations supports

MAPOT DANS

SOUR LE SUBFLUS DE

program corporation do piacement, epocition de moneralement, apparti

paye up devicence a up actions last la corporation at qui était .

u) una corporation non résidence par la companie de la comp

de l'artide 149. desdevde riont la tetalité en non parde tetait considérée et la Parte VII é acciquait, commo

eyan did payde our ja raiplico designi de la cusponition déterminé en vectu de ceute Partie, certs cusponation doit, no plus tard le jour for a more expect from tax ender excliciin) a person expect from tax ender exclici-169.

The violation and part of which distinguished would, Part VR west applicable, he regarded us vion truck out of distinguished surplies of a communion at determined ander that their

Dividend received by exempt person

(20) No tax is payable under this Part by a corporation in respect of a dividend received by it at a time when it was a person exempt from tax under section 149.

(20) Aucun impôt n'est payable, en vertu de la présente Partie, par une corporation relativement à un dividende qu'elle a recu à une date où elle était une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149.

Dividende reçu par une personne exonérée d'impôt

Information returns

193. (1) Every person liable to pay tax 5 under this Part on any dividend received by him in a taxation year shall, on or before the day on or before which he is required to file his return of income under Part I for the year, file a return for the year under this Part in prescribed 10 form.

193. (1) Toute personne tenue de payer l'impôt en vertu de la présente Partie, relativement à un dividende qu'elle a reçu dans l'année d'imposition doit, au plus tard le jour où elle est tenue, en vertu de la Partie I, de 10 produire sa déclaration de revenu pour l'année, produire pour l'année une déclaration, dans la forme prescrite en vertu de la présente Partie.

Déclaration renfermant des renseignements

Intérêts

Interest

(2) Where a person is liable to pay tax under this Part and has failed to pay all or any part thereof on the day on or before which he was required to pay the tax, he shall, on payment of 15 the amount in default, pay interest at a prescribed rate per annum from the day on or before which he was required to make the payment to the day of payment.

(2) Lorsqu'une personne est tenue de payer l'impôt en vertu de la présente Partie et qu'elle 15 n'en a pas acquitté la totalité ou une partie, au plus tard le jour où elle était tenue de le faire, elle doit, lors du paiement du montant dû, payer des intérêts au taux annuel prescrit, à partir du jour où elle était tenue de faire le 20 paiement ou à partir d'un jour antérieur, jusqu'au jour du paiement.

Provisions applicable to Part

(3) Sections 151, 152 and 162 to 167, and 20 Division J of Part I are applicable mutatis mutandis to this Part.

(3) Les articles 151 et 152, les articles 162 à 167 et la section J de la Partie I s'appliquent mutatis mutandis à la présente Partie.

Dispositions applicables à la présente Partie

PART VIII

TAX ON CORPORATION PAYING DIVIDEND OUT OF DESIGNATED SURPLUS

Tax on corporation where dividend paid out of designated surplus

194. (1) Where a corporation, other than a non-resident-owned investment corporation, 1971 paid a dividend to a shareholder that controlled the corporation and that was

- (a) a non-resident corporation, or
- (b) a person exempt from tax under section 149.

the whole or any part of which dividend would, if Part VII were applicable, be regarded as having been paid out of designated surplus of the corporation as determined under that Part, the corporation shall, on or before the day on or 35 corporation, déterminé en vertu de cette Parbefore which it is required to file a return of

PARTIE VIII

IMPÔT DANS LE CAS D'UNE CORPORATION PAYANT UN DIVIDENDE SUR LE SURPLUS DÉSIGNÉ

194. (1) Lorsqu'une corporation, qu'une corporation de placement, appartenant has at any time in a taxation year and after 25 à des non-résidents, a, à une date quelconque dans une année d'imposition et après 1971, payé un dividende à un actionnaire qui contrô-30 surplus lait la corporation et qui était

Impôt dans le cas d'une corporation payant un dividende sur le désigné

a) une corporation non résidante, ou

30

b) une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149.

dividende dont la totalité ou une partie serait 35 considérée, si la Partie VII s'appliquait, comme ayant été payée sur le surplus désigné de la tie, cette corporation doit, au plus tard le jour

Section 192
(20). New
(20). New
(2). New
(2). New
(3). New
(3). Nouveau

194. (1). Subsection 105B(1), modified

194. (1). Paragraphe 105B(1), modifié

income under Part I for the taxation year in which the dividend was paid, pay a tax under this Part equal to

- (c) in any case where paragraph (a) applies, 15%, and
- (d) in any other case, 33 1/3%. of the amount of the dividend or, as the case may be, the part thereof that would, if Part VII were applicable, be regarded as having been so paid.

Determination of payment of dividend

(2) For the purpose of determining whether a dividend or any part thereof would, if Part VII were applicable, be regarded as having been paid out of designated surplus of a corporation as determined under that Part, where the corpora- 15 tion was controlled by a person described in paragraph (1)(b) that person shall, at all times relevant to the determination, be deemed to have been a corporation.

Where corporation controlled

(3) For the purposes of this section, a 20 corporation is controlled by a person described in paragraph (1)(a) or (b) if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to that not deal at arm's length, or to that person and persons with whom that person does not deal at arm's length.

Idem

(4) For the purposes of subsection (3), to or held by a trustee of one or more other persons beneficially for owners or members of an organization, club, society or other unincorporated association that is a person exempt be issued share capital of the corporation belonging to the organization, club, society or other association, as the case may be, as a person so exempt.

où elle est tenue de produire une déclaration de revenu, en vertu de la Partie I, pour l'année d'imposition dans laquelle le dividende a été versé, payer en vertu de la présente Partie, un 5 impôt égal

- c) dans tous les cas où l'alinéa a) s'applique, à 15%, et
- d) dans tous les autres cas, à 33 1/3 %, du du montant du dividende ou, selon le cas, de la 10 partie de ce dividende qui, si la Partie VII 10 s'appliquait, serait considérée comme ayant été ainsi payée.
 - (2) Aux fins de déterminer si un dividende ou toute partie de ce dividende serait, si la Partie VII s'appliquait, considérée comme ayant 15 dende a été payée sur le surplus désigné d'une corporation, calculé en vertu de cette Partie, lorsque la corporation est contrôlée par une personne visée à l'alinéa (1)b), cette personne est, à toute date se rapportant à cette détermination, ré-20 putée être une corporation.

Corporation contrôlée

Idem

Comment

déterminer

si le divi-

été payé

- (3) Aux fins du présent article, une corporation est contrôlée par une personne visée à l'alinéa (1)a) ou b) si plus de 50% des actions émises de son capital-actions (comportant plein 25 droit de vote en toutes circonstances) appartienperson, to persons with whom that person does 25 nent à cette personne, à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance ou à la fois à cette personne et à d'autres personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance. 30
- (4) Aux fins du paragraphe (3), les actions issued share capital of a corporation belonging 30 émises du capital-actions d'une corporation, appartenant à un fiduciaire d'une ou plusieurs autres personnes ou détenues par lui pour le compte des propriétaires ou membres d'une 35 organisation, d'un club, d'une société ou d'une from tax under section 149 shall be deemed to 35 autre association non constituée en corporation qui est une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149, sont réputées être des actions émises du capital-actions de la corporation, 40 appartenant à l'organisation, au club, à la société ou à une autre association, selon le cas, considérée comme personne ainsi exonérée.

(2). Subsection 105B(2), modified

(2). Paragraphe 105B(2), modifié

(3). Subsection 105B(4), modified

(3). Paragraphe 105B(4), modifié

(4). Subsection 105B(5), modified

(4). Paragraphe 105B(5), modifié

Deemed to be dividend

(5) Where section 15 or subsection 56(2) would, if Part I were applicable, require an amount to be included in computing a shareholder's income, that amount shall, for the purposes of this Part, be deemed to have been paid to the shareholder as a dividend.

Exception where shares acquired by gift OT bequest

(6) No tax is payable under this Part where the payer corporation was, at the time a particular dividend was paid by it, controlled 149, if all of the issued share capital of the corporation (having full voting rights under all circumstances) that, during the period defined in subsection 192(8) as the "control period", that person did not deal at arm's length, or to that person and persons with whom that person did not deal at arm's length, were acquired by that person or those persons by way of unconditional gift or unconditional bequest.

Interest

195. (1) Where a corporation is liable to pay tax under this Part and has failed to pay all or any part thereof on or before the day on or before which it was required to pay the tax, it shall, on payment of the amount in default, pay 25 interest at a prescribed rate per annum from the day on or before which it was required to make the payment to the day of payment.

Information return

(2) Every corporation that is liable to pay tax under this Part shall, on or before the day 30 on or before which it is required to pay the tax, file a return of information in prescribed form relevant to the transaction or transactions giving rise to such tax.

Provisions applicable to Part

(3) Sections 151, 152 and 162 to 167, and 35 Division J of Part I are applicable mutatis mutandis to this Part.

(5) Lorsque l'article 15 ou le paragraphe 56(2) exigerait, si la Partie I était applicable. qu'une somme fût incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire, cette somme est ré-5 putée, aux fins de la présente Partie, avoir été 5 versée à l'actionnaire comme dividende.

> Exception: actions acquises par don

Somme

réputée

un dividende

constituer

- (6) Aucun impôt n'est payable, en vertu de la présente Partie, lorsque la corporation payante est, à la date où elle a pavé un dividende donby a person exempt from tax under section 10 né contrôlée par une personne exonérée d'impôt 10 ou legs en vertu de l'article 149, si toutes les actions émises du capital de la corporation (comportant plein droit de vote en toutes circonstances) qui, pendant la période définie au paragraphe belonged to that person, to persons with whom 15 192(8) comme «période de contrôle», apparte-15 naient à cette personne, à des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance, ou à la fois à cette personne et à d'autres personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance, 20 ont été acquises par cette personne ou ces 20 personnes par voie de don ou de legs inconditionnel.
 - 195. (1) Lorsqu'une corporation est tenue Intérêts de payer l'impôt en vertu de la présente Partie et qu'elle n'en a pas acquitté la totalité ou une 25 partie, au plus tard le jour où elle était tenue de le faire, elle doit, lors du paiement du montant dû, payer des intérêts au taux annuel prescrit, à partir du jour où elle était tenue de faire le paiement ou à partir d'un jour antérieur 30 jusqu'au jour du paiement.

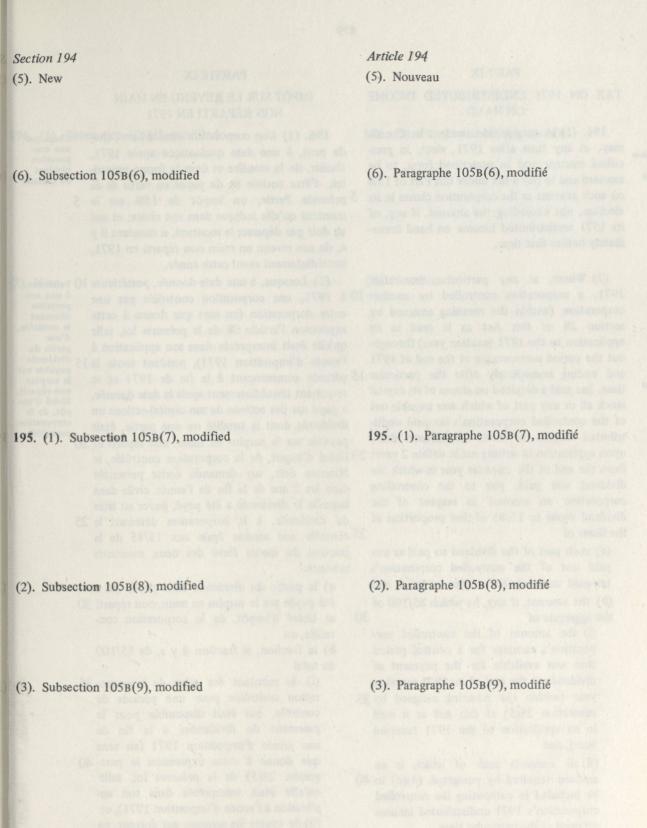
(2) Toute corporation tenue de payer l'impôt en vertu de la présente Partie doit, au plus tard le jour où elle est tenue de le payer, produire une déclaration renfermant des ren-35 seignements se rapportant à l'opération ou aux opérations donnant lieu à cette imposition.

(3) Les articles 151 et 152, les articles 162 à 167 et la section J de la Partie I s'appliquent mutatis mutandis à la présente Partie.

Dispositions applicables à la présente 40 Partie

renfermant des renseignements

Déclaration



PART IX

TAX ON 1971 UNDISTRIBUTED INCOME ON HAND

Election corporation resident in Canada

196. (1) A corporation resident in Canada may, at any time after 1971, elect, in prescribed manner and in prescribed form, to be assessed and to pay a tax under this Part of 15% on such amount as the corporation claims in its election, not exceeding the amount, if any, of its 1971 undistributed income on hand immediately before that time.

Payment to controlling согрогаtion of portion of dividend payable out of controlled corporation's tax-paid undistributed surplus

- (2) Where, at any particular time after corporation (within the meaning assigned by section 28 of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year) throughout the period commencing at the end of 1971 and ending immediately after the particular 15 time, has paid a dividend on shares of its capital stock all or any part of which was payable out of the controlled corporation's tax-paid undistributed surplus on hand, the Minister shall, upon application in writing made within 2 years 20 from the end of the calendar year in which the dividend was paid, pay to the controlling corporation an amount in respect of the dividend equal to 15/85 of that proportion of the lesser of
 - (a) such part of the dividend so paid as was paid out of the controlled corporation's tax-paid undistributed surplus on hand, and

(b) the amount, if any, by which 85/100 of 30 the aggregate of

- (i) the amount of the controlled corporation's earnings for a control period that was available for the payment of dividends at the end of its 1971 taxation year (within the meaning assigned by 35 subsection 28(5) of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year), and
- (ii) all amounts each of which is an amount required by paragraph (4)(c) to 40 be included in computing the controlled corporation's 1971 undistributed income on hand at the particular time

PARTIE IX

IMPÔT SUR LE REVENU EN MAIN **NON RÉPARTI EN 1971**

196. (1) Une corporation résidant au Canada peut, à une date quelconque après 1971, choisir, de la manière et dans la forme prescrites, d'être cotisée et de payer en vertu de la présente Partie, un impôt de 15% sur le 5 montant qu'elle indique dans son choix, et qui ne doit pas dépasser le montant, si montant il y a, de son revenu en main non réparti en 1971, immédiatement avant cette année.

Choix par une corporation résidant au Canada

à une cor-

poration

détenant

partie du

d'une

le contrôle.

payable sur

non réparti,

libéré d'im-

corporation

pôt, de la

contrôlée

le surplus

- (2) Lorsque, à une date donnée, postérieure 10 Paiement. 1971, a corporation controlled by another 10 à 1971, une corporation contrôlée par une autre corporation (au sens que donne à cette expression l'article 28 de la présente loi, telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971), pendant toute la 15 dividende période commençant à la fin de 1971 et se terminant immédiatement après la date donnée, a payé sur des actions de son capital-actions un dividende dont la totalité ou une partie, était payable sur le surplus en main, non réparti et 20 libéré d'impôt, de la corporation contrôlée, le Ministre doit, sur demande écrite présentée dans les 2 ans de la fin de l'année civile dans laquelle le dividende a été payé, payer au titre du dividende, à la corporation détenant le 25 contrôle une somme égale aux 15/85 de la fraction du moins élevé des deux montants suivants:
 - a) la partie du dividende ainsi payé, qui a été payée sur le surplus en main, non réparti 30 et libéré d'impôt, de la corporation contrôlée, ou
 - b) la fraction, si fraction il y a, de 85/100 du total
 - (i) du montant des gains de la corpo-35 ration contrôlée pour une période de contrôle, qui était disponible pour le paiement de dividendes à la fin de son année d'imposition 1971 (au sens que donne à cette expression le para-40 graphe 28(5) de la présente loi, telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971), et (ii) de toutes les sommes qui doivent, en vertu de l'alinéa (4)c) être incluses dans 45 le calcul du revenu en main non réparti de

196. (1). Subsection 105(1), modified

196. (1). Paragraphe 105(1), modifié

(2). New

(2). Nouveau

exceeds

(iii) the aggregate of dividends paid or credited by the controlled corporation after 1971 and before the particular time, to the extent that they were payable out 5 of the controlled corporation's tax-paid undistributed surplus on hand,

that the part of the dividend received by the controlling corporation is of the whole dividend corporation.

Limitation payment

(3) Notwithstanding any other provision of this Part, in no case shall the Minister pay to a corporation under subsection (2) an amount in excess of 15/85 of the controlling corporation's 15 tax-paid undistributed surplus on hand immediately before the time the Minister is required to make the payment.

"1971 undistributed income on hand" defined

- (4) In this Part, "1971 undistributed inparticular time after 1971 means the amount, if any, by which the aggregate of
 - (a) the amount that the corporation's undistributed income on hand (within the meaning of this Act as it read in its application to 25 the 1971 taxation year) would be at the end of its 1971 taxation year if
 - (i) this Act as it so read were read without reference subparagraph 30 82(1)(a)(iii) thereof, and
 - (ii) references in paragraph 82(1)(a) (except clause (vii)(A)) thereof to "1917" were read as references to "1950".
 - (b) all amounts received by the corporation after its 1971 taxation year and before 1972 35 that would, within the meaning of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year, be dividends received or deemed to have been received by it, and
 - (c) all amounts each of which is an amount 40 in respect of a dividend
 - (i) received by the corporation after 1971 and before the particular time, and

la corporation contrôlée en 1971, à la date donnée,

qui est en sus

- (iii) du total des dividendes payés ou crédités par la corporation contrôlée a- 5 près 1971 et avant la date donnée. dans la mesure où ils étaient payables sur le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de la corporation contrôlée,
- paid at the particular time by the controlled 10 fraction représentée par le rapport existant 10 entre la partie du dividende reçue par la corporation qui détient le contrôle et la totalité du dividende payé à la date donnée par la corporation contrôlée.
 - (3) Nonobstant toute autre disposition de la 15 Limite du présente Partie, le Ministre ne doit en aucun cas payer à une corporation, en vertu du paragraphe (2), une somme supérieure aux 15/85 du surplus en main non réparti, libéré d'impôt, de la corporation qui détient le contrôle, surplus 20 existant immédiatement avant la date à laquelle le Ministre est tenu d'effectuer le paiement.
- (4) Dans la présente Partie, «revenu en main come on hand" of a corporation at any 20 non réparti en 1971» d'une corporation, à une date donnée après 1971, signifie la fraction, si 25 parti en fraction il y a, du total des montants suivants:

«Revenu en main non ré-1971»

paiement

- a) le montant auquel le revenu en main non réparti de la corporation (au sens donné à cette expression dans la présente loi, telle qu'elle était interprétée dans son application 30 à l'année d'imposition 1971) s'élèverait à la fin de son année d'imposition 1971 si
 - (i) la présente loi, telle qu'elle était ainsi interprétée, était interprétée en faisant abstraction du sous-alinéa 82(1)a)(iii), et 35
 - (ii) dans l'alinéa 82(1)a) (sauf dans sa disposition (vii)(A)), «1950» était substitué à «1917»,
- b) toutes sommes reçues par la corporation 40 après son année d'imposition 1971 et avant 1972, qui constitueraient, selon la présente loi, telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971, des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus 45 par elle, et
- c) toutes sommes se rapportant à un dividende
 - (i) reçu par la corporation après 1971 et avant la date donnée, et

(3). New

(4). New

(3). Nouveau

(4). Nouveau

(ii) in respect of which the Minister was, before the particular time, required by subsection (2) to pay an amount to the corporation,

equal to 100/15 of the amount so required 5 to be paid to the corporation in respect of the dividend,

exceeds the aggregate of

- (d) the amount that the corporation's taxpaid undistributed income (within the mean- 10 ing of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year) would be (if this Act as it so read were applicable to the period consisting of that part of the corporation's 1972 taxation year that is before 15 1972) as of the end of 1971,
- (e) the amount that would, if this Act as it so read were applicable to the period consisting of that part of the corporation's 1972 taxation year that is before 1972, be the 20 aggregate of
 - (i) dividends paid by the corporation after its 1971 taxation year and before 1972, and
- (ii) dividends deemed to have been re- 25 ceived in that period by its shareholders, that would be required to be deducted in computing the corporation's undistributed income on hand at the end of 1971, and
- (f) all amounts on which the corporation 30 has, before the particular time, elected to pay tax under subsection (1).
- (5) Notwithstanding subsection (4), a life insurance corporation's 1971 undistributed income on hand at any time after 1971 is the 35 rance-vie, en 1971, à une date quelconque après amount, if any, by which the aggregate of
 - (a) the amount at the credit of its shareholders' account at the end of its 1968 taxation year, and
 - (b) the amount, if any, by which
 - (i) the aggregate of its incomes for taxation years beginning with the 1969 taxa-

40

- (ii) relativement auquel le Ministre était, avant la date donnée, tenu, en vertu du paragraphe (2), de payer une certaine somme à la corporation,
- égales à 100/15 de la somme devant être 5 ainsi payée à la corporation au titre du dividende,

qui est en sus du total des montants suivants:

- d) le montant auquel le revenu non réparti, libéré d'impôt, de la corporation (au sens 10 donné à cette expression dans la présente loi, telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971) s'élèverait (si la présente loi, ainsi interprétée, s'appliquait à la période constituée par la 15 partie de l'année d'imposition 1972 de la corporation, qui est antérieure à 1972) à la fin de 1971,
- e) le montant qui, si la présente loi, ainsi interprétée, s'appliquait à la période con-20 stituée par la partie de l'année d'imposition 1972 de la corporation, qui est antérieure à 1972, serait le total des
 - (i) dividendes payés par la corporation après son année d'imposition 1971 et 25 avant 1972, et
 - (ii) dividendes réputés avoir été reçus au cours de cette période par ses actionnaires,
- devrait être déduit lors du calcul du revenu 30 en main non réparti de la corporation à la fin de 1971, et
- f) toutes sommes sur lesquelles la corporation a, avant la date donnée, choisi d'acquitter l'impôt conformément aux dispositions 35 du paragraphe (1).
- (5) Nonobstant le paragraphe (4), le revenu en main, non réparti, d'une corporation d'assu-1971, est la fraction, si fraction il y a, du total 40 corporation formé

Revenu en main, non réparti, en 1971, d'une d'assurancevie

- a) du montant inscrit au crédit du compte de ses actionnaires à la fin de son année d'imposition 1968, et
- 45 b) de la fraction, si fraction il y a, (i) du total de ses revenus pour les années d'imposition commençant avec l'année

1971 undistributed income on hand of life insurance corporation

Paragraphe 196(4)

(5). New

(5). Nouveau

tion year and ending with the 1971 taxation year

exceeds the aggregate of

(ii) each business loss (within the meaning of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year) sustained by the corporation in any such year,

(iii) each expense incurred or disbursement made by the corporation during any such year that was not allowed as a de-10 duction in computing income for any of those years under Part I of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year, except an expense incurred or disbursement made in respect of the 15 acquisition of property or the repayment of loans or capital,

(iv) each dividend paid by the corporation in any such year on any share of its capital stock, and

(v) each amount on which tax under Part VIII of this Act, as it read in its application to the 1971 taxation year, was payable in respect of the redemption or acquisition by the corporation in any 25 such year of any shares of its capital stock.

exceeds the aggregate of

(c) the amount determined under subsection
(4)(d) in respect of the corporation, and 30
(d) all amounts on which the corporation has, before the particular time, elected to

pay tax under this Part.

Payment of tax with election

197. (1) An election under this Part is null and void unless, when the election was 35 made, there was paid to the Receiver General of Canada the amount of the tax that the corporation elected to pay.

Assessment of tax

(2) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election made under this Part, 40 assess the tax payable and send a notice of assessment to the corporation.

d'imposition 1969 et se terminant avec l'année d'imposition 1971

qui est en sus du total

(ii) de chaque perte résultant de l'entreprise (au sens que lui donne la présente 5 loi telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971), et subie par la corporation dans une de ces années,

(iii) de chaque dépense engagée ou dé-10 bours fait par la corporation pendant une de ces années, qui n'a pas été admis en déduction lors du calcul de l'impôt dans l'une de ces années en vertu de la Partie I de la présente loi telle qu'elle était inter-15 prétée dans son application à l'année d'imposition 1971, à l'exclusion d'une dépense engagée ou d'un débours fait relativement à l'acquisition de biens ou au remboursement de prêts ou d'un capital, 20 (iv) de chaque dividende payé par la corporation dans une de ces années sur toute action de son capital-actions, et (v) de chaque montant sur lequel l'impôt prévu par la Partie VIII de la présente loi 25 telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971, était payable à l'égard du rachat ou de l'acquisition par la corporation dans une de ces années de toutes actions de son 30 capital-actions,

qui est en sus du total

- c) du montant déterminé en vertu du paragraphe (4)d) à l'égard de la corporation et
- d) de tous les montants sur lesquels la 35 corporation a choisi, avant la date donnée, de payer l'impôt en vertu de la présente Partie.
- 197. (1) Le choix exercé en vertu de la présente Partie est nul et sans effet à moins que, 40 lors de ce choix, le montant de l'impôt que la corporation a choisi de payer n'ait été payé au receveur général du Canada.
- (2) Le Ministre doit, avec toute la diligence requise, étudier chaque choix exercé en vertu 45 de la présente Partie, établir la cotisation et envoyer un avis de cotisation à la corporation.

Paiement de l'impôt lors du choix

Cotisation

197. (1). Subsection 105(3), modified

197. (1). Paragraphe 105(3), modifié

(2). Subsection 105(6), modified

(2). Paragraphe 105(6), modifié

Provisions applicable to Part

(3) Subsections 152(4) and (5), sections 165 to 167, and Division J of Part I are applicable mutatis mutandis to this Part.

(3) Les paragraphes 152(4) et (5), les articles 165 à 167 et la section J de la Partie I s'appliquent mutatis mutandis à la présente Partie.

Dispositions applicables à la présente Partie

PARTIE X

IMPÔTS SUR LES RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES ET SUR LES RÉGIMES DONT L'ENREGISTREMENT EST ANNULÉ

- 198. (1) Toute fiducie régie par un régime 5 Impôt sur 5 de participation différée aux bénéfices ou par un régime dont l'enregistrement est annulé, qui
 - a) fait un placement non admissible, ou
 - b) utilise ou permet l'utilisation de tout bien de la fiducie pour garantir un emprunt, 10 garantie

fiducie, du placement non admissible ou à la juste valeur marchande du bien au jour où il est utilisé comme garantie, suivant le cas.

(2) Tout fiduciaire, dont la fiducie est passi- 15 Paiement en remettre le montant au receveur général du Canada dans les 10 jours qui suivent le jour où le placement non admissible est fait, ou celui où le bien est utilisé pour garantir un prêt, selon le 20 20 cas.

(3) Lorsqu'un fiduciaire, dont la fiducie est passible d'un impôt en vertu du paragraphe (1), n'en remet pas le montant au receveur général du Canada dans le délai spécifié au paragraphe 25 (2), ce fiduciaire est personnellement responsable du paiement pour le compte de la fiducie, du plein montant de l'impôt et a le droit de recouvrer de la fiducie toute somme qu'il a payée à titre d'impôt en vertu du présent 30 article.

(4) Lorsqu'une fiducie dispose d'un placeinvestment the acquisition of which resulted in 30 ment non admissible qui avait donné lieu à une imposition en vertu du présent article, la fiducie a droit, sur demande faite conformément aux 35 dispositions de l'article 202, au remboursement d'une somme égale au moins élevé des deux

> a) le montant de l'impôt perçu en vertu du présent article à la suite du placement, ou

b) le produit de la disposition du placement non admissible.

PART X

TAXES ON DEFERRED PROFIT SHARING PLANS AND REVOKED PLANS

Tax on nonqualified investments and use of assets as security

- 198. (1) Every trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan that
 - (a) acquires a non-qualified investment, or
 - (b) uses or permits to be used any property of the trust as security for a loan,

shall pay a tax equal to the cost to the trust of the non-qualified investment or the fair market 10 doit payer un impôt égal au coût, pour la value, at the time the property is used as security, of the property so used, as the case may be.

Payment of tax

(2) A trustee of a trust liable to pay tax under subsection (1) shall remit the amount of 15 ble d'un impôt en vertu du paragraphe (1), doit the tax to the Receiver General of Canada within 10 days of the day on which the non-qualified investment is acquired or the property is used as security for a loan, as the case may be.

Trustee liable for tax

(3) Where a trustee of a trust liable to pay tax under subsection (1) does not remit to the Receiver General of Canada the amount of the tax within the time specified in subsection (2), the trustee is personally liable to pay on behalf 25 of the trust the full amount of the tax and is entitled to recover from the trust any amount paid by him as tax under this section.

Refund of tax on disposition of investment

- (4) Where a trust disposes of a non-qualified non-qualified the imposition of tax under this section, the trust is, upon application in accordance with section 202, entitled to a refund of an amount equal to the lesser of
 - (a) the amount of the tax imposed under 35 montants suivants: this section as a result of the acquisition, and
 - (b) the proceeds of disposition of the nonqualified investment.

les placements non admissibles et utilisation de l'actif comme

de l'impôt

Fiduciaire passible d'un impôt

Rembourse-

lors de la

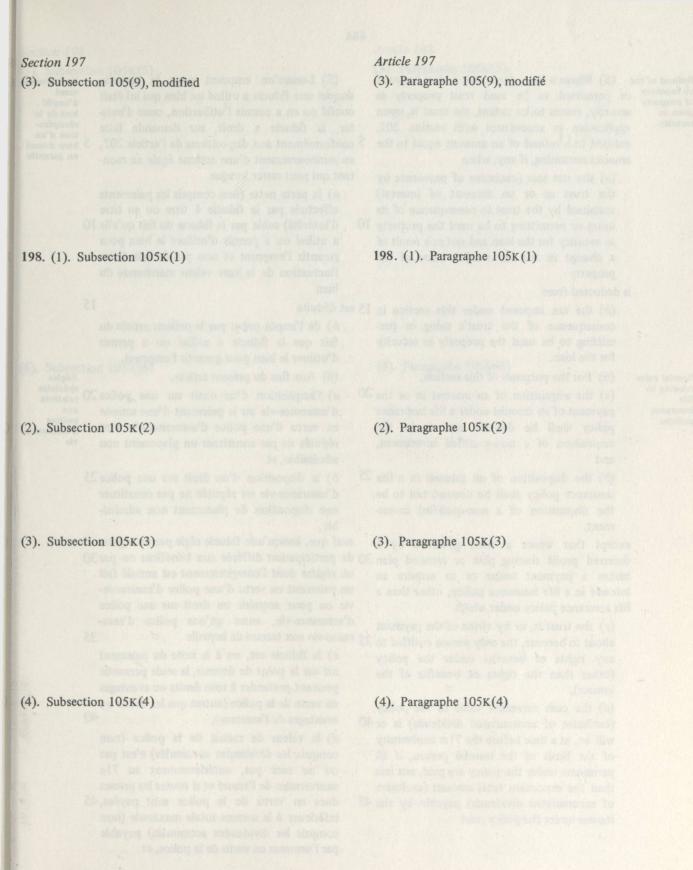
disposition

d'un place-

ment non

admissible

ment d'impôt



Refund of tax on recovery of property given as security

Special rules

relating to

policies

life insurance

- (5) Where a loan, for which a trust has used or permitted to be used trust property as security, ceases to be extant, the trust is, upon application in accordance with section 202, entitled to a refund of an amount equal to the amount remaining, if any, when
 - (a) the net loss (exclusive of payments by the trust as or on account of interest) sustained by the trust in consequence of its using or permitting to be used the property 10 as security for the loan and not as a result of a change in the fair market value of the property

is deducted from

(b) the tax imposed under this section in 15 est déduite consequence of the trust's using or permitting to be used the property as security for the loan.

(6) For the purposes of this section,

- (a) the acquisition of an interest in or the 20 payment of an amount under a life insurance policy shall be deemed not to be the acquisition of a non-qualified investment, and
- (b) the disposition of an interest in a life 25 insurance policy shall be deemed not to be the disposition of a non-qualified investment.

except that where a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan 30 makes a payment under or to acquire an interest in a life insurance policy, other than a life insurance policy under which

- (c) the trust is, or by virtue of the payment about to become, the only person entitled to 35 any rights or benefits under the policy (other than the rights or benefits of the insurer),
- (d) the cash surrender value of the policy (exclusive of accumulated dividends) is or 40 will be, at a time before the 71st anniversary of the birth of the insured person, if all premiums under the policy are paid, not less than the maximum total amount (exclusive of accumulated dividends) payable by the 45 insurer under the policy, and

(5) Lorsqu'un emprunt pour la garantie duquel une fiducie a utilisé un bien qui lui était confié ou en a permis l'utilisation, cesse d'exister, la fiducie a droit, sur demande faite 5 conformément aux dispositions de l'article 202, 5 au remboursement d'une somme égale au montant qui peut rester lorsque

Remboursement d'impôt lors de la récupération d'un bien donné en garantie

a) la perte nette (non compris les paiements effectués par la fiducie à titre ou au titre d'intérêts) subie par la fiducie du fait qu'elle 10 a utilisé ou a permis d'utiliser le bien pour garantir l'emprunt et non pas du fait d'une fluctuation de la juste valeur marchande du

15

- b) de l'impôt prévu par le présent article du fait que la fiducie a utilisé ou a permis d'utiliser le bien pour garantir l'emprunt.
- (6) Aux fins du présent article,
- a) l'acquisition d'un droit sur une police 20 d'assurance-vie ou le paiement d'une somme en vertu d'une police d'assurance-vie sont réputés ne pas constituer un placement non admissible, et

Règles spéciales relatives polices d'assurancevie

b) la disposition d'un droit sur une police 25 d'assurance-vie est réputée ne pas constituer une disposition de placement non admissi-

sauf que, lorsqu'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou par 30 un régime dont l'enregistrement est annulé fait un paiement en vertu d'une police d'assurancevie ou pour acquérir un droit sur une police d'assurance-vie, autre qu'une police d'assurance-vie aux termes de laquelle 35

- c) la fiducie est, ou à la suite du paiement est sur le point de devenir, la seule personne pouvant prétendre à tous droits ou avantages en vertu de la police (autres que les droits ou 40 avantages de l'assureur),
- d) la valeur de rachat de la police (non compris les dividendes accumulés) n'est pas ou ne sera pas, antérieurement au 71e anniversaire de l'assuré et si toutes les primes dues en vertu de la police sont pavées, 45 inférieure à la somme totale maximale (non compris les dividendes accumulés) payable par l'assureur en vertu de la police, et

Section 198

(5). Subsection 105K(5)

Article 198

(5). Paragraphe 105K(5)

(6). Subsection 105K(6)

(6). Paragraphe 105K(6)

(e) the total of the premiums payable in any year under the policy is not greater than the aggregate of the amounts that, if the annual premiums had been payable in monthly instalments, would have been payable as such instalments in the 12 months commencing with the date the policy was issued, the making of the payment shall be deemed to

the making of the payment shall be deemed to be the acquisition of a non-qualified investment at a cost equal to the amount of the payment. 10 est égal au montant du paiement.

(7) Notwithstanding subsection (6), where the aggregate of all payments made in a year by a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan under or to acquire interests in life insurance policies in respect of 15 which the trust is the only person entitled to any rights or benefits (other than the rights or benefits of the insurer) does not exceed an amount equal to 25% of the aggregate of all amounts paid by employers to the trust in the 20 year under the plan for the benefit of beneficiaries thereunder, the making of the payments under or to acquire interests in such policies shall be deemed, for the purposes of this section, not to be the acquisition of 25 non-qualified investments.

Idem

Idem

- (8) Where a trust surrenders, cancels, assigns or otherwise disposes of its interest in a life insurance policy,
 - (a) the trust shall be deemed, for the pur-30 poses of subsection (4), to have disposed of each non-qualified investment that, by virtue of payments under the policy, it was deemed by subsection (6) to have acquired, and
 - (b) the proceeds of the disposition shall be 35 deemed to be the amount, if any, by which
 - (i) the amount received by the trust in consequence of the surrender, cancellation, assignment or other disposition of its interest in the policy

 40

exceeds the aggregate of

(ii) each amount paid by the trust under or to acquire an interest in the policy, the payment of which is deemed by this section not to be the acquisition of a 45 non-qualified investment, and

- e) le total des primes payables au cours de toute année en vertu de la police n'est pas supérieur au total des sommes qui, si les primes annuelles avaient été payables par versements mensuels, auraient été payables 5 au titre de ces versements dans les 12 mois à compter de la date d'émission de la police, le fait d'effectuer le paiement est réputé constituer un placement non admissible dont le coût est égal au montant du paiement.
- (7) Nonobstant les dispositions du para-Idem graphe (6), lorsque le total de tous les paiements qu'a faits dans une année une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou par un régime dont l'enregis- 15 trement est annulé, en vertu de polices d'assurance-vie ou pour acquérir des droits sur des polices d'assurance-vie à l'égard desquelles la fiducie est la seule personne pouvant prétendre à tous droits ou avantages (autres que les droits 20 ou avantages de l'assureur) ne dépasse pas un montant égal à 25% du total de toutes les sommes payées durant l'année à la fiducie par les employeurs dans le cadre du régime au profit des bénéficiaires de ce régime, le fait 25 d'effectuer les paiements en vertu de ces polices ou pour acquérir des droits sur ces polices est réputé, pour l'application du présent article, ne pas constituer des placements non admissibles.
- (8) Lorsqu'une fiducie rachète, annule, cède 30 Idem son droit sur une police d'assurance-vie ou en dispose de toute autre façon,
 - a) la fiducie est réputée, aux fins du paragraphe (4), avoir disposé de chaque placement non admissible qu'elle était, à la 35 suite des paiements effectués en vertu de la police, réputée selon le paragraphe (6) avoir fait, et
 - b) le produit de la disposition est réputé être la fraction, si fraction il y a, 40
 - (i) de la somme reçue par la fiducie à la suite du rachat, de l'annulation, de la cession ou de la disposition quelconque de son droit sur la police,

qui est en sus du total obtenu en addition-45 nant

(ii) chaque somme payée par la fiducie en vertu de la police ou pour acquérir un droit sur la police et dont le paiement est (7). Subsection 105K(7)

(7). Paragraphe 105K(7)

(8). Subsection 105K(8)

(8). Paragraphe 105K(8)

(iii) the cash surrender value on December 21, 1966 of the interest of the trust in the policy on that date.

Tax on initial non-qualified investments tax not disposed of

- 199. (1) Every trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan shall pay a tax
 - (a) for 1967, equal to the amount, if any, by which 20% of the initial base of the trust exceeds the proceeds of disposition of its initial non-qualified investments disposed of 10 after December 21, 1966 and before 1968;
 - (b) for 1968, equal to the amount, if any, by which 40% of the initial base of the trust exceeds the aggregate of
 - (i) the proceeds of disposition of its 15 initial non-qualified investments disposed of after December 21, 1966 and before 1969, and
 - (ii) the tax payable by the trust determined under paragraph (a); 20
 - (c) for 1969, equal to the amount, if any, by which 60% of the initial base of the trust exceeds the aggregate of
 - (i) the proceeds of disposition of its initial non-qualified investments disposed 25 of after December 21, 1966 and before 1970, and
 - (ii) the tax payable by the trust determined under paragraphs (a) and (b); and
 - (d) for 1970, equal to the amount, if any, 30 by which 100% of the initial base of the trust exceeds the aggregate of
 - (i) the proceeds of disposition of its initial non-qualified investments disposed of after December 21, 1966 and before 35 1971, and
 - (ii) the tax payable by the trust determined under paragraphs (a), (b) and (c).

réputé selon le présent article ne pas constituer un placement non admissible, et

(iii) la valeur de rachat au 21 décembre 1966 du droit détenu à cette date sur la 5 police par la fiducie.

199. (1) Toute fiducie régie par un régime 5 de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'enregistrement est annulé doit payer un impôt

Impôt sur les placements initiaux non 10 admissibles dont il n'a pas été disposé

- a) pour 1967, égal à la fraction, si fraction il y a, de 20% de la base initiale de la fiducie qui est en sus du produit de la disposition de ses placements initiaux non admissibles dont elle a disposé après le 21 15 décembre 1966 et avant 1968;
- b) pour 1968, égal à la fraction, si fraction il y a, de 40% de la base initiale de la fiducie qui est en sus du total
 - (i) du produit de la disposition de ses 20 placements initiaux non admissibles dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant 1969, et
 - (ii) de l'impôt payable par la fiducie, déterminé en vertu de l'alinéa a); 25
- c) pour 1969, égal à la fraction, si fraction il y a, de 60% de la base initiale de la fiducie qui est en sus du total
 - (i) du produit de la disposition de ses placements initiaux non admissibles dont 30 elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant 1970, et
 - (ii) de l'impôt payable par la fiducie, déterminé en vertu des alinéas a) et b); et
- d) pour 1970, égal à la fraction, si fraction il 35 y a, de 100% de la base initiale de la fiducie qui est en sus du total
 - (i) du produit de la disposition de ses placements initiaux non admissibles dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 40 et avant 1971, et
 - (ii) de l'impôt payable par la fiducie, déterminé en vertu des alinéas a), b) et c).
- (2) Lorsque, à la fin d'une année,

Rembourse-

ment

a) le total des impôts payés par une fiducie 45 en vertu du paragraphe (1)

dépasse

(2) Where at the end of a year,

(a) the aggregate of all taxes paid by a trust 40 under subsection (1)

exceeds

Refund

199. (1). Subsection 105L(1)

199. (1). Paragraphe 105L(1)

(b) the aggregate of

- (i) all refunds made to the trust under this subsection, and
- (ii) the amount, if any, by which the initial base of the trust exceeds the 5 proceeds of disposition of its initial nonqualified investments disposed of after December 21, 1966 and before the end of the year,

with section 202, entitled to a refund equal to the amount by which the aggregate described in paragraph (a) exceeds the aggregate described in paragraph (b).

b) le total

(i) des remboursements faits à la fiducie en vertu du présent paragraphe, et

(ii) de la fraction, si fraction il y a, de la base initiale de la fiducie qui est en sus du 5 produit de la disposition de ses placements initiaux non admissibles dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant la fin de l'année,

the trust is, upon application in accordance 10 la fiducie a droit, sur demande faite en confor-10 mité de l'article 202, à un remboursement égal à la fraction du total visé à l'alinéa a) qui est en sus du total visé à l'alinéa b).

Distribution deemed disposition

200. For the purposes of this Part a distri- 15 bution by a trust of a non-qualified investment to a beneficiary of the trust shall be deemed to be a disposition of that nonqualified investment and the proceeds of disposition of that non-qualified investment 20 shall be deemed to be its fair market value at the time of such distribution.

200. Aux fins de la présente Partie, l'attribution par une fiducie d'un placement non 15 assimilée admissible à un bénéficiaire de la fiducie est réputée être une disposition de ce placement non admissible et le produit de la disposition de ce placement non admissible est réputé être sa juste valeur marchande à l'époque d'une telle 20 attribution.

Attribution à une disposition

Tax on forfeitures

- 201. (1) Every trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan shall, for each year after 1965, pay a tax equal to 50% of 25 régime dont l'enregistrement est annulé doit, the amount, if any, by which
 - (a) the amount forfeited in the trust in the year,

exceeds the aggregate of

- (b) the amount or value of funds or pro-30 perty of the trust appropriated to or for the benefit of the employer in the year and included in his income by virtue of subsection 147(13), and
- (c) the aggregate of amounts determined 35 under subsection (2) for the year in respect of each employee who was a beneficiary under the plan.

(2) The amount determined for the purposes of paragraph (1)(c) for a year in respect 40 néa (1)c) pour une année à l'égard d'un of an employee who was a beneficiary under a deferred profit sharing plan or revoked plan is the lesser of

201. (1) Toute fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un pour chaque année après 1965, payer un impôt 25 égal à 50% de la fraction, si fraction il y a, du

Impôt sur abandons

a) montant abandonné dans la fiducie dans l'année, 30

qui est en sus du total

b) du montant ou de la valeur des fonds ou

des biens de la fiducie affectés à l'employeur ou à son bénéfice dans l'année et inclus dans son revenu en vertu du paragraphe 147(13),

c) du total des montants déterminés en vertu du paragraphe (2) pour l'année à l'égard de chaque employé qui était un bénéficiaire en vertu du régime.

(2) Le montant déterminé aux fins de l'ali-40 Idem employé qui était un bénéficiaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime dont l'enregistrement annulé est le moins élevé des montants suivants: 45

Idem

200. Section 105M

200. Article 105M

201. (1). Subsection 105N(1)

201. (1). Paragraphe 105N(1)

(2). Subsection 105N(2), modified

(2). Paragraphe 105N(2), modifié

- (a) such portion of the amount forfeited in the trust in the year as was reallocated in the year or within 90 days after the end of the year to that employee, and
- (b) the amount, if any, by which
 - (i) the product obtained when
 - (A) \$2,000 is multiplied by the number of years before 1972, and
 - (B) \$3,000 is multiplied by the number of years after 1971

in which the employee was a beneficiary under the plan or under any antecedent deferred profit sharing plan that governed a trust to which payments were made under the antecedent plan for the benefit 15 of beneficiaries thereunder by the employee's employer,

exceeds the aggregate of

- (ii) amounts deducted under subsection 147(8) in respect of the employee in 20 computing the income of the employee's employer for the taxation year ending in or coincidentally with the year or for a previous taxation year,
- (iii) amounts determined in respect of the 25 employee for the purposes of paragraph (1)(c) for years preceding the year, and (iv) amounts forfeited in the trust before
- (iv) amounts forfeited in the trust before December 21, 1966 to the extent that they have been reallocated to the em- 30 ployee on or before the last day of the year for which the determination is made.
- (3) In this section, "amount forfeited" in a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan in any period means the 35 aggregate of each amount in respect of a person who ceased in the period to be a beneficiary under the plan,
 - (a) that at any time before the end of the period was allocated or reallocated, con-40 tingently or otherwise, by the trust to that person, and
 - (b) that did not vest irrevocably in that person at or before the time at which he ceased to be a beneficiary under the plan.

- a) la fraction du montant abandonné dans la fiducie dans l'année qui a été allouée de nouveau dans l'année ou dans les 90 jours après la fin de l'année à cet employé, ou
- b) la fraction, si fraction il y a,
 - (i) du produit obtenu
 - (A) en multipliant \$2,000 par le nombre d'années qui précèdent 1972, et

5

(B) en multipliant \$3,000 par le nombre d'années qui suivent 1971 10

durant lesquelles l'employé était un bénéficiaire en vertu du régime ou en vertu de tout régime antérieur de participation différée aux bénéfices qui régissait une fiducie à laquelle les versements étaient 15 faits en vertu du régime antérieur dans l'intérêt des bénéficiaires de ce dernier par l'employeur de cet employé,

qui est en sus du total

- (ii) des montants déduits en vertu du 20 paragraphe 147(8) à l'égard de l'employé lors du calcul du revenu de son employeur pour l'année d'imposition se terminant dans l'année ou coïncidant avec elle ou pour une année d'imposition 25 antérieure,
- (iii) des montants déterminés à l'égard de l'employé aux fins de l'alinéa (1)c) pour les années précédant l'année, et
- (iv) des montants abandonnés dans la 30 fiducie avant le 21 décembre 1966, dans la mesure où ils ont été alloués de nouveau à l'employé au plus tard le dernier jour de l'année pour laquelle la détermination est faite.
- (3) Dans le présent article, «montant abandonné» dans une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'enregistrement est annulé, dans une période quelconque, signifie le total de 40 chacun des montants relatifs à une personne qui a cessé dans cette période d'être bénéficiaire en vertu du régime,
 - a) qui à une date quelconque avant la fin de de la période ont été alloués ou alloués de 45 nouveau, sous réserve ou autrement, par la fiducie à cette personne, et
 - b) qui n'étaient pas irrévocablement attribués à cette personne au plus tard à l'époque où elle a cessé d'être bénéficiaire du régime. 50

Montant abandonné dans une fiducie

Amount forfeited in a trust

(3). Subsection 105N(3)

(3). Paragraphe 105N(3)

15

Deemed allocation

(4) For the purposes of subsection (3), an amount paid whether before, on or after December 21, 1966, under a deferred profit sharing plan by an employer to a trustee under the plan in respect of an employee shall be deemed to have been allocated by the trustee to that employee at the time it was so paid.

(4) Aux fins du paragraphe (3), une somme versée soit avant, soit après le 21 décembre 1966, en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices par un employeur à un 5 fiduciaire en vertu du régime relativement à un 5 employé, est réputée avoir été allouée par le fiduciaire à cet employé à l'époque où elle a été ainsi versée.

Paiement assimilé à une allocation

Déclara-

tions et

calculé

paiement

de l'impôt

Returns and payment of estimated tax

- 202. (1) Within 90 days from the end of each year after 1965, a trustee of every trust governed by a deferred profit sharing plan or 10 revoked plan shall
 - (a) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor,
 - (b) estimate in the return the amount of tax payable by the trust under this Part for the
 - (c) estimate in the return the amount of any refund to which the trust is entitled under 20 this Part for the year, and
 - (d) pay to the Receiver General of Canada the unpaid balance of the trust's tax for the year minus any refund to which it is entitled under this Part, or apply in the return for 25 any amount owing to it.

Consideration of application for refund

- (2) Where a trustee of a trust has made application for an amount owing to it pursuant to subsection (1), the Minister shall
 - (a) consider the application;
 - (b) determine the amount of any refund; and
 - (c) send to the trustee a notice of refund and any amount owing to the trust, or a notice that no refund is payable.

Application of certain provisions of Part I

(3) Subsection 150(2), section 152, section 158, subsection 161(1) and sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable mutatis mutandis to this Part and for the purposes of

- 202. (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chacune des années postérieures à 1965, 10 un fiduciaire de toute fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'enregistrement est annulé doit
 - a) déposer auprès du Ministre en vertu de la 15 présente Partie une déclaration afférente à l'année dans la forme prescrite et contenant les renseignements exigés, sans avis ou demande à cet effet,
 - b) calculer dans sa déclaration le montant 20 de l'impôt payable par la fiducie en vertu de la présente Partie, pour l'année,
 - c) calculer dans sa déclaration le montant de tout remboursement auguel la fiducie a droit pour l'année en vertu de la présente Partie, 25
 - d) verser au receveur général du Canada le solde impayé de l'impôt de la fiducie pour l'année, moins tout remboursement auquel la fiducie a droit, en vertu de la présente 30 Partie, ou réclamer dans sa déclaration toute somme qui lui est due.
- (2) Lorsqu'un fiduciaire d'une fiducie a présenté une demande visant une somme qui est due à cette fiducie en conformité du paragraphe 35

Examen de la demande en remboursement

30 (1), le Ministre doit

- a) examiner la demande;
- b) déterminer le montant de tout remboursement; et
- c) envoyer au fiduciaire un avis de rembour-40 sement et toute somme due à la fiducie, ou un avis portant qu'aucune somme n'est remboursable.
- (3) Le paragraphe 150(2), les articles 152 et 158, le paragraphe 161(1), les articles 162 à 45 de certaines 167 et la Section J de la Partie I s'appliquent mutatis mutandis à la présente Partie et, aux

Application dispositions de la Partie I

Article 201 Section 201 (4). Subsection 105N(4) (4). Paragraphe 105N(4) 202. (1). Paragraphe 1050(1) 202. (1). Subsection 1050(1) (2). Paragraphe 1050(2) (2). Subsection 1050(2)

(3). Paragraphe 1050(3), modifié

(3). Subsection 1050(3), modified

the application of those sections to this Part, a notice of refund under this section shall be deemed to be a notice of assessment.

Idem

(4) Subsections 164(3) and (4) are applicable mutatis mutandis to refunds of tax under subsection 198(4) or (5) or under subsection 199(2).

Interest

(5) In addition to the interest payable under subsection 161(1), where a taxpayer, being to pay all or any part thereof as required, he shall, on payment of the amount he failed to pay, pay interest at a prescribed rate per annum from the day on or before which he was required to make the payment to the day of 15 payment or the beginning of the period in respect of which he becomes liable to pay interest thereon under subsection 161(1), whichever is earlier.

Application to other taxes

203. Instead of making a refund to which a 20 trust is entitled under subsection 198(4) or (5) or under subsection 199(2), the Minister may, where the trust is liable or about to become liable to make another payment under this Act, apply the amount of the refund or any 25 part thereof to that other liability and notify a trustee of the trust of that action.

Definitions

204. In this Part,

"Equity share"

"Initial base"

(a) "equity share" means an equity share within the meaning of section 257;

(b) "initial base" of a trust means the aggregate of the values of all initial nonqualified investments held by the trust on December 21, 1966 when each such investment is valued at the lower of 35

- (i) its cost to the trust, and
- (ii) its fair market value on December 21, 1966:

fins de l'application de ces dispositions à la présente Partie, un avis de remboursement en vertu du présent article est réputé être un avis de cotisation.

- (4) Les paragraphes 164(3) et (4) s'appli- 5 Idem quent mutatis mutandis aux remboursements d'impôt en vertu du paragraphe 198(4) ou (5) ou 199(2).
- (5) En plus des intérêts payables en vertu du paragraphe 161(1), lorsqu'un contribuable, 10 required by section 198 to pay a tax, has failed 10 tenu en vertu de l'article 198 de payer un impôt, a omis de le payer en totalité ou en partie comme il était tenu de le faire, il doit, lors du paiement du montant qu'il a omis d'effectuer, payer un intérêt au taux annuel 15 prescrit, à partir du jour où il était tenu d'en payer le montant, ou avant ce jour-là, jusqu'au jour du paiement ou jusqu'au début de la période relativement à laquelle il devient assujetti au paiement d'intérêts sur cette somme 20 en vertu du paragraphe 161(1), celle de ces deux dates qui tombe la première étant à retenir.

203. Au lieu de procéder à un remboursement auquel une fiducie a droit en vertu du 25 paragraphe 198(4), ou (5) ou 199(2), le Ministre peut, lorsque la fiducie est tenue de faire un autre paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point de l'être, imputer le montant du remboursement ou toute partie de celui-ci à 30 cette autre obligation et en aviser un fiduciaire de la fiducie.

Imputation à d'autres impôts

204. Dans la présente Partie,

Définitions «action à

revenu

a) «action à revenu variable» signifie une action à revenu variable au sens de l'article 35 257:

> «hase initiale»

variable»

- b) «base initiale» d'une fiducie signifie l'ensemble des valeurs de tous les placements initiaux non admissibles détenus par la fiducie le 21 décembre 1966 lorsque chacun de 40 ces placements est évalué en prenant le moins élevé des montants suivants:
 - (i) ce qu'il a coûté à la fiducie, ou
 - (ii) sa juste valeur marchande le 21 décembre 1966;

(4). Subsection 1050(4)

(4). Paragraphe 1050(4)

(5). Subsection 1050(5), modified

(5). Paragraphe 1050(5), modifié

203. Section 105P

203. Article 105P

204. Section 105Q, modified

204. Article 105Q, modifié

"Initial nonqualified investment"

- (c) "initial non-qualified investment" of a trust means an investment held by the trust on December 21, 1966 that was, on that date, a non-qualified investment but does not include
 - (i) any interest in a life insurance policy, or
 - (ii) an equity share that would be a qualified investment if the date of acquisition of the share were December 21, 10 1966;

"Nonqualified investment" (d) "non-qualified investment" means property that is not a qualified investment for a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan within the 15 meaning of paragraph (e);

"Qualified investment"

- (e) "qualified investment" for a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan means
 - (i) money, including balances standing to 20 the trust's credit in the records of
 - (A) a bank to which the Bank Act or the Quebec Savings Banks Act applies, or
 - (B) a corporation that is licensed or 25 otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,
 - (ii) bonds, debentures, notes, mortgages, 30 hypothecs or similar obligations described in clause 212(1)(b)(ii)(C), whether issued before, on or after April 15, 1966,
 - (iii) bonds, debentures, notes or similar obligations of a corporation the shares of 35 which are listed on a prescribed stock exchange in Canada, other than those described in paragraph 147(2)(c),
 - (iv) shares listed on a prescribed stock exchange in Canada,
 - (v) shares of an investment corporation,

c) «placement initial non admissible» d'une fiducie signifie un placement qui était, à cette date, un placement non admissible, détenu par la fiducie le 21 décembre 1966, mais ne comprend pas

(i) tout droit sur une police d'assurancevie, ou

- (ii) une action à revenu variable qui serait un placement admissible si la date d'acquisition de cette action était le 21 10 décembre 1966;
- d) «placement non admissible» signifie un bien qui ne constitue pas un placement admissible dans le cas d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux 15 bénéfices ou un régime dont l'enregistrement est annulé, au sens de l'alinéa e);

est annulé, au sens de l'alinéa e); e) «placement admissible», dans le cas d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont 20

l'enregistrement est annulé signifie
(i) des deniers, y compris les soldes portés
au crédit de la fiducie dans les livres

(A) d'une banque à laquelle s'applique

la Loi sur les banques ou la Loi sur les 25 banques d'épargne de Québec, ou (B) d'une corporation qui détient un permis ou est par ailleurs autorisée, en vertu de la législation du gouvernement du Canada ou d'une province, à 30 exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire,

(ii) des obligations, billets, mortgages, hypothèques ou autres semblables re-35 connaissances de dettes visées à la disposition 212(1)b)(ii)(C), que ces titres aient été émis avant ou après le 15 avril 1966, (iii) des obligations, billets ou autres semblables reconnaissances de dettes d'une 40 corporation dont les actions sont cotées à une bourse des valeurs prescrite au Canada, autres que les titres qui sont visés à l'alinéa 147(2)c),

(iv) des actions cotées à une bourse des 45 valeurs prescrite au Canada,

(v) les actions d'une corporation de placement, «placement initial non admissible»

«placement non admissible»

«placement admissible» n de ces actions par la

(e). Paragraph 105Q(e), modified

Article 204

c). Alinéa 105Qc), modifié

e). Alinéa 105Qe), modifié

(vi) equity shares of a corporation by which, before the date of acquisition by the trust of the shares, payments have been made in trust to a trustee under the plan for the benefit of beneficiaries thereunder, if the shares are of a class in respect of which

(A) there is no restriction on their transferability, and

(B) in each of 4 taxation years of the 10 corporation in the period of the corporation's 5 consecutive taxation years that ended less than 12 months before the date of acquisition of the shares by the trust, and in the corporation's last 15 taxation year in that period, the corporation

1. paid a dividend on each share of the class of an amount not less than 4% of the cost per share of the 20 shares to the trust, or

2. had earnings attributable to the shares of the class of an amount not less than the amount obtained when 4% of the cost per share to 25 the trust of the shares is multiplied by the total number of shares of the class that were outstanding immediately after such acquisition,

(vii) guaranteed investment certificates 30 issued by a trust company incorporated under the laws of Canada or of a province,

(viii) investment contracts described in clause 146(1)(j)(ii)(B) and issued by a 35 corporation approved by the Governor in Council for the purposes of that clause, (ix) shares listed on a prescribed stock exchange in a country other than Canada and not listed on a prescribed stock 40 exchange in Canada, to the extent that the cost to the trust of all such shares held by the trust immediately after the latest acquisition by the trust of any such shares is not greater than 10% of the cost 45 to the trust of all property held by it immediately before such acquisition, and

(vi) des actions à revenu variable d'une corporation par laquelle, avant la date d'acquisition de ces actions par la fiducie, des versements ont été faits en fiducie à un fiduciaire en vertu du régime dans 5 l'intérêt de ses bénéficiaires, si ces actions sont d'une catégorie ne comportant

(A) aucune restriction quant à la possibilité de leur transfert, et

(B) relativement à laquelle, au cours de 10 chacune des 4 années d'imposition de la corporation dans la période des 5 années d'imposition consécutives de la corporation, qui s'est terminée moins de 12 mois avant la 15 date d'acquisition de ces actions par la fiducie, et au cours de la dernière année d'imposition de la corporation comprise dans cette période, la corporation

1. a payé un dividende sur chaque action de la catégorie, d'un montant non inférieur à 4% du prix unitaire que la fiducie a payé pour ces actions, ou

2. a réalisé des gains attribuables aux actions de la catégorie, d'un montant non inférieur au montant obtenu en multipliant 4% du prix unitaire que la fiducie a payé pour 30 ces actions, par le nombre total d'actions de la catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant cette acquisition,

(vii) des certificats de placement ga-35 rantis délivrés par une compagnie fiduciaire constituée en corporation selon les lois du Canada ou d'une province,

(viii) des contrats de placement visés à la 40 disposition 146(1);(ii)(B) et délivrés par une corporation agréée par le gouverneur en conseil aux fins de cette disposition, (ix) des actions cotées à une bourse des valeurs prescrite dans un autre pays que le 45 Canada et non inscrites à une bourse des valeurs prescrite au Canada, dans la me-

ment agrice to dernice sequention, per celle-el, de l'une quelcompte de ces sotions no dépuse pas 10% de montant

qu'elle détenuit tembénétement avant une telle acquisition, et (a) les autres placements que peut pres-

cière le governeur en consul par règle-10 goenis étable air l'ave du ministre des Floances; et 2-crégime dont l'euregistrement est soundés

signific un régime de participation différée dux bénéfices dont l'energistrement a été l'annament au namié par le Ministre conformément au

PARTIES

MANT RELATH À CERTAINS BIENS ACQUIS PAR UNG PIDUCIE ETC. ESCHEPAR UN RÉCHME DE REVENU

DE MONSON, DES RÉGIMES ENREGISTRES DÉPARQUE-RETRAITE ET DES RÉGIMES

DEPARTICIPATION DIFFÉRÉE
AUX BÉNÉFICES

tes the allegate and a service of the service of th

constitute souteness pour l'administration d'one cattes ou d'en régime entrejoiné de

ponente, ou restovament à une consequence de la consequence del la consequence del la consequence de la consequence del la consequence de la consequence de

(Vegagor-viraite, on

cipilean dil'inte any bindhos.

aque apec 1971, a) is cott, supports pur un continuação

hand directors qu'il détannit à co-moments

Hup soild ast soot ob 1000 ut 201 (5

processor to according to the contract the contract that the contract of the contract that the contrac

been revoked by the himster province to subsection (407(14)).

TAX IN PERPECT OF CERTAIN PERPERTY

NY INSPERIMED INCOME PLANS
205. This Fair acalism in respectant direct

to besidents surregard or tank a (a) to the surregard of the surregard of

don fund or plan.

(a) a trust governed by a registered retire.

(c) a trust governed by a delented plotte strang plan.

206 (1) When, at the end of Vincential State Street Street

explice of all familian property sold by it if it

(b) 10% of the cost to it of all property held 25 by it at their these,

(x) such other investments as may be prescribed by regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance; and

"Revoked plan"

(f) "revoked plan" means a deferred profit 5 sharing plan the registration of which has been revoked by the Minister pursuant to subsection 147(14).

sure où le coût pour la fiducie de toutes ces actions détenues par elle immédiatement après la dernière acquisition, par celle-ci, de l'une quelconque de ces actions ne dépasse pas 10% du montant 5 qu'ont coûté à la fiducie tous les biens qu'elle détenait immédiatement avant une telle acquisition, et

(x) les autres placements que peut prescrire le gouverneur en conseil par règle-10 ments établis sur l'avis du ministre des Finances: et

f) «régime dont l'enregistrement est annulé» signifie un régime de participation différée aux bénéfices dont l'enregistrement a été 15 est annulé» annulé par le Ministre conformément au paragraphe 147(14).

«régime dont l'enregistrement

PART XI

TAX IN RESPECT OF CERTAIN PROPERTY ACOUIRED BY TRUSTS, ETC., GOVERNED BY DEFERRED INCOME PLANS

Application of Part

205. This Part applies in respect of a taxpayer that is

- (a) a trust or corporation established or incorporated solely in connection with, or for the administration of, a registered pension fund or plan.
- (b) a trust governed by a registered retire- 15 ment savings plan, or
- (c) a trust governed by a deferred profit sharing plan.

Tax payable

206. (1) Where, at the end of any month after 1971,

(a) the cost to a taxpayer to whom this Part applies of all foreign property held by it at that time

exceeds

(b) 10% of the cost to it of all property held 25 excède by it at that time,

PARTIE XI

IMPÔT RELATIF À CERTAINS BIENS ACQUIS PAR UNE FIDUCIE ETC., RÉGIE PAR UN RÉGIME DE REVENU DIFFÉRÉ, DES RÉGIMES ENREGISTRÉS DE PENSION, DES RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE ET DES RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES

205. La présente Partie s'applique dans le 10 cas d'un contribuable qui est

Application de la présente Partie

- a) une fiducie ou une corporation établie ou 20 constituée seulement pour l'administration d'une caisse ou d'un régime enregistré de pension, ou relativement à une caisse ou régime,
- b) une fiducie régie par un régime enregistré 25 d'épargne-retraite, ou
- c) une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices.
- 206. (1) Lorsque, à la fin d'un mois quel-Impôt 20 conque après 1971, 30 payable
 - a) le coût, supporté par un contribuable assujetti à la présente Partie, de tous les biens étrangers qu'il détenait à ce moment-

b) 10% du coût de tous les biens qu'il détenait à ce moment-là,

35

Section 204

Article 204

205. New

205. Nouveau

206. (1). New

206. (1). Nouveau

30

the taxpayer shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the lesser of such excess and the cost to it of all foreign property held by it at that time that

"Foreign property" defined

- (2) In this section, "foreign property" means
 - (a) tangible property situated outside Canada except automotive equipment registered 10 in Canada,
 - (b) automotive equipment not registered in Canada pursuant to the laws of Canada or a province,
 - (c) intangible property (other than any property described in paragraph (d), (e) or 15
 - (f)) situated outside Canada including, without restricting the generality of the foregoing, any patent under the laws of a country other than Canada and any licence 20 in respect thereof,
 - (d) any share of the capital stock of a corporation other than a Canadian corpora-
 - (e) any share of the capital stock of a mutual fund corporation that is not an invest-25 ment corporation, except as prescribed by regulation,
 - (f) any bond, debenture, mortgage, hypothec, note or similar obligation of, or issued by, a person not resident in Canada,
 - (g) any interest in or right to any property described in paragraphs (a) to (f), and
 - (h) any interest in, or right to acquire an interest in, a trust or partnership, except as prescribed by regulation. 35

Return and payment of tax

- 207. (1) Within 90 days after the end of each year after 1971, a taxpayer to whom this Part applies shall,
 - (a) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and 40 containing prescribed information, without notice or demand therefor,

le contribuable doit payer, pour ce mois, en vertu de la présente Partie, un impôt égal à 1% du moins élevé des montants suivants: l'excédent en question ou le coût de tous les biens was acquired by it after June 18, 1971. 5 étrangers que le contribuable détenait à cette 5 date et qu'il avait acquis après le 18 juin 1971.

> (2) Dans le présent article, «biens étrangers» signifie

Définition: «hiens étrangers»

- a) des biens corporels situés hors du Canada sauf le matériel automoteur immatriculé au 10 Canada.
- b) le matériel automoteur non immatriculé au Canada conformément aux lois du Canada ou d'une province,
- c) des biens incorporels (autres que les biens 15 visés à l'alinéa d), e) ou f)) situés hors du Canada, y compris, sans toutefois restreindre la portée générale de ce qui précède, tout brevet délivré en vertu des lois d'un autre pays que le Canada et toute licence y 20 afférente.
- d) toute action du capital-actions d'une corporation autre qu'une corporation canadienne.
- e) toute action du capital-actions d'une cor- 25 poration de fonds mutuels qui n'est pas une corporation de placement, sauf règlements contraires,
- f) toute obligation, mortgage, hypothèque, billet ou semblable reconnaissance de dette 30 d'une personne ne résidant pas au Canada, ou délivrée par elle,
- g) tous droits sur des biens visés aux alinéas a) à f), et
- h) toute participation ou tout droit 35 d'acquérir une participation dans une fiducie ou une société, sauf règlements contraires.
- 207. (1) Un contribuable assujetti à la présente Partie doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année postérieure à 1971,

Déclaration et paiement 40 de l'impôt

a) adresser au Ministre, sans avoir été requis ou mis en demeure de le faire, une déclaration pour l'année, en vertu de la présente Partie, dans la forme prescrite, renfermant 45 les renseignements exigés,

Subsection 206(1)

Paragraphe 206(1)

(2). New

(2). Nouveau

207. (1). New

207. (1). Nouveau

- (b) estimate in the return the amount of tax, if any, payable by him under this Part in respect of each month in the year, and
- (c) pay to the Receiver General of Canada the amount of tax, if any, payable by him 5 under this Part in respect of each month in the year.

Liability of trustee

(2) Where the trustee of a taxpayer that is liable to pay tax under this Part does not remit to the Receiver General of Canada the amount 10 of the tax within the time specified in subsection (1), the trustee is personally liable to pay on behalf of the taxpayer the full amount of the tax and is entitled to recover from the taxpayer any amount paid by him as tax under 15 this section.

Provisions applicable to Part

(3) Subsections 150(2) and (3), subsection 161(1), sections 152, 158 and 162 to 167, and Division J of Part I are applicable mutatis mutandis to this Part.

PART XII

TAX ON INVESTMENT INCOME OF LIFE INSURERS

Investment income tax

208. (1) Every life insurer shall pay a tax for a taxation year equal to 15% of its taxable Canadian life investment income for the year.

Deductions from tax

- (2) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by an insurer 25 de la présente Partie, par un assureur, pour une for a taxation year
 - (a) the aggregate, for each province, of the
 - (i) 50% of any tax, the amount of which is calculated by reference to premiums 30 collected by the insurer, payable by the insurer to that province in respect of premiums collected by it in the year under life insurance policies other than
 - (A) life insurance policies described in 35 paragraph 209(3)(a),
 - (B) annuity contracts, or
 - (C) group term life insurance policies, and

- b) calculer, dans cette déclaration, le montant d'impôt, si montant il y a, qu'il doit payer en vertu de la présente Partie pour chaque mois de l'année, et
- c) verser au receveur général du Canada le 5 montant d'impôt, si montant il y a, qu'il doit acquitter en vertu de la présente Partie pour chaque mois de l'année.
- (2) Lorsque le fiduciaire d'un contribuable bilité du assujetti à l'impôt en vertu de la présente Partie 10 n'envoie pas au receveur général du Canada, dans le délai précisé au paragraphe (1), le montant de cet impôt, le fiduciaire est personnellement tenu de verser, au nom du contribuable, le montant total de cet impôt et il 15 a le droit de recouvrer du contribuable toute somme qu'il a ainsi versée en vertu du présent article.
- (3) Les paragraphes 150(2), (3) et 161(1), les articles 152 et 158, les articles 162 à 167 et 20 la section J de la Partie I s'appliquent mutatis mutandis à la présente Partie.

PARTIE XII

IMPÔT SUR LE REVENU DE PLACEMENT DES ASSUREURS SUR LA VIE

208. (1) Tout assureur sur la vie doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à 15% de son revenu imposable tiré, pour l'année, 25 de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada.

Impôt sur le revenu de placement

Responsa-

fiduciaire

(2) Peuvent être déduits de l'impôt, en vertu année d'imposition,

élevé des deux montants suivants:

- 30 a) le total, pour chaque province, du moins
 - (i) 50% de tout impôt, dont le montant est calculé en fonction des primes percues par l'assureur, payable par ce dernier à la 40 province, sur les primes qu'il a perçues dans l'année, en vertu de polices d'assurance-vie autres que
 - (A) les polices d'assurance-vie visées à l'alinéa 209(3)a).
 - (B) des contrats de rentes, et
 - (C) des polices collectives d'assurance temporaire sur la vie, ou

Dégrève-

ment

(2). New

(2). Nouveau

(3). New

(3). Nouveau

208. (1). Subsection 105R(1)

208. (1). Paragraphe 105R(1)

(2). Subsection 105R(2), modified

(2). Paragraphe 105R(2), modifié

(ii) 1% of the aggregate of amounts

(A) collected in the year by the insurer as or on account of premiums under life insurance policies other than those referred to in clauses (i)(A), (B) and (C), and

(B) in respect of which any tax described in subparagraph (i) was payable by the insurer to that province; and

(b) 28 1/3% of that proportion of the ag-10 gregate of dividends received by the insurer in the year from taxable Canadian corporations in respect of shares that were non-segregated property of the insurer, that

(i) the insurer's taxable Canadian life in- 15 vestment income for the year plus the aggregate determined in respect of the insurer for the year under paragraph 209(3)(c)

is of

(ii) the insurer's net Canadian life investment income for the year.

209. (1) A life insurer's gross Canadian life investment income for a taxation year is the amount, if any, by which the aggregate of

(a) an amount equal to

(i) where subsection 138(9) applies but the insurer has not elected under that subsection in respect of the year, such part of its gross investment revenue for 30 the year from its non-segregated property as is required by paragraph (b) of that subsection to be included in computing its income for the year from carrying on its life insurance business in Canada, and 35 (ii) in any other case, its gross investment revenue for the year from such of its non-segregated property as was property used in the year in, or held in the year in the course of, carrying on its life in-40 surance business in Canada, and

(ii) 1% du total des sommes

(A) perçues dans l'année par l'assureur à titre ou au titre de primes, aux termes de polices d'assurance-vie autres que celles visées aux dispositions 5 (i)(A), (B) et (C), et (B) sur lesquelles tout impôt visé au

(B) sur lesquelles tout impôt visé au sous-alinéa (i) était payable par l'assureur à la province; et

b) 28 1/3% de la fraction du total des divi-10 dendes reçus dans l'année par l'assureur, de corporations canadiennes imposables, au titre d'actions entrant dans la catégorie de ses biens non réservés, représentée par le rapport entre

(i) le revenu imposable de l'assureur tiré, dans l'année, de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada, plus le total déterminé pour l'année, en ce qui le concerne, conformément aux dispositions 20 de l'alinéa 209(3)c)

et

20

(ii) le revenu net de l'assureur tiré, pour l'année, de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada.

209. (1) Le revenu brut d'un assureur sur la vie tiré, pour une année d'imposition, de
25 placements relatifs à l'assurance-vie au Canada est constitué par la fraction, si fraction il y a, du total

Revenu brut tiré de placements relatifs à l'assurancevie au Canada

a) d'une somme égale,

(i) lorsque le paragraphe 138(9) s'applique, mais que l'assureur n'a pas fait, pour l'année, le choix autorisé par ce paragraphe, à la fraction de son revenu brut 35 de placements tiré, pour l'année, de ses biens non réservés, qui doit, en vertu de l'alinéa b) de ce paragraphe, être inclus dans le calcul de son revenu tiré, pour l'année, de l'exploitation de son com-40 merce d'assurance-vie au Canada, et

(ii) dans tout autre cas, à son revenu brut de placements tiré, pour l'année, de ses

Gross Canadian life investment income Subsection 208(2)

Paragraphe 208(2)

209. (1). Subsection 105s(1)

209. (1). Paragraphe 105s(1)

(b) the amounts required by subsection 138(4) to be included in computing the insurer's income for the year, other than amounts deducted under paragraph 138(3)(a) in computing its income for the 5 immediately preceding taxation year,

exceeds the aggregate of the amounts deductible under paragraphs 138(3)(b), (c) and (d) in computing the insurer's income for the year.

Net Canadian life investment income

- (2) A life insurer's net Canadian life investment income for a taxation year is its gross Canadian life investment income for the year minus the aggregate of
 - ductible under Part I in computing its income for the year to the extent that such outlays or expenses were laid out or incurred by it for the purposes of managing its non-segregated property, the gross in-20 vestment revenue from which may reasonably be regarded as having been included in its gross Canadian life investment income for the year:
 - (b) interest payable by the insurer in respect 25 of the year pursuant to a legal obligation incurred by it in the course of carrying on its life insurance business in Canada:
 - (c) amounts deductible under paragraph 20(1)(a) in computing the insurer's income 30 for the year in respect of a building at least 80% of which was used regularly by it for the purpose of earning its gross Canadian life investment income for the year; and
 - (d) 50% of the aggregate of each amount 35 deductible under Part I in computing the insurer's income for the year from carrying on its life insurance business in Canada, except to the extent that such amount

biens non réservés qui étaient des biens utilisés dans l'année ou détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation de son commerce d'assurance-vie au Canada.

b) des sommes, autres que celles déduites. en vertu de l'alinéa 138(3)a), lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, qui doivent, en vertu du paragraphe 138(4), être incluses dans le calcul du 10 revenu de l'assureur pour l'année.

qui est en sus du total des sommes déductibles. en vertu des alinéas 138(3)b), c) et d), lors du calcul du revenu de l'assureur pour l'année.

(2) Le revenu net d'un assureur sur la vie 15 Revenu pour une année d'imposition, tiré de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada, est constitué par son revenu brut tiré, pour l'année. (a) its outlays or expenses that were de- 15 de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada, diminué du total des montants suivants: 20

net tiré de placements relatifs à l'assurancevie au Canada

- a) ses frais ou ses débours déductibles, en vertu de la Partie I, lors du calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où il a engagé ou fait ces débours ou ces frais pour la gestion de ses biens non réservés dont le 25 revenu brut de placements peut raisonnablement être considéré comme avant été inclus dans son revenu brut tiré, pour l'année, de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada: 30
- b) les intérêts payables, pour l'année, par l'assureur, en vertu d'une obligation légale contractée au cours de l'exploitation de son commerce d'assurance-vie au Canada:
- c) les sommes déductibles, en vertu de 35 l'alinéa 20(1)a), lors du calcul du revenu de l'assureur pour l'année, au titre d'un immeuble dont il occupait habituellement au moins 80% dans le but de gagner son revenu brut, pour l'année, tiré de placements relatifs à 40 l'assurance-vie au Canada; et
- d) 50% du total des sommes déductibles. en vertu de la Partie I, lors du calcul du revenu que l'assureur a tiré, pour l'année, de l'exploitation au Canada de son commerce 45 d'assurance-vie, sauf dans la mesure où chacune de ces sommes

(2). Subsection 105s(2)

(2). Paragraphe 105S(2)

(i) is included in any of the amounts determined in respect of the insurer for the year under paragraph (a), (b) or (c), (ii) is deductible under subsection 138(3) in computing its income for the year 5 from carrying on its life insurance business in Canada,

(iii) was paid or payable by the insurer under a life insurance policy before the end of the year,

(iv) was an outlay or expense laid out or incurred by it for the purpose of earning income from its group life insurance business, or

(v) was payable by the insurer to a 15 province as a tax in respect of premiums collected by it in the year under life insurance policies.

Taxable Canadian life investment income

- (3) A life insurer's taxable Canadian life investment income for a taxation year is the 20 vie tiré, pour une année d'imposition, de amount, if any, by which its net Canadian life investment income for the year exceeds the aggregate of
 - (a) the interest element for the year for (i) each class of the insurer's existing 25 sus du total des montants suivants: fixed-premium life insurance policies in Canada, and (ii) each class of the insurer's life insurance policies in Canada that were issued or effected as registered retirement 30 savings plans or pursuant to registered
 - (b) the insurer's income for the year from carrying on its life insurance business in Canada, computed in accordance with Part I; 35 and

pension funds or plans;

(c) the aggregate of each amount (other than any capital element thereof as determined under paragraph 60(a)) that a policyholder became entitled to receive in 40 the year from the insurer under a life insurance policy in Canada other than a policy described in paragraph (a), to the extent that such amount is required by paragraph 56(1)(d) or paragraph 148(1)(a) 45

(i) est incluse dans l'un quelconque des montants déterminés pour l'année, en ce qui concerne l'assureur, conformément aux dispositions des alinéas a), b) ou c), (ii) est déductible, en vertu du paragraphe 5 138(3), lors du calcul de son revenu tiré, pour l'année, de l'exploitation au Canada de son commerce d'assurance-vie, (iii) a été payée ou était payable, par l'assureur, en vertu d'une police d'assu-10 rance-vie, avant la fin de l'année, (iv) représentait des frais ou débours qu'il a engagés ou faits dans le but de gagner un revenu avec son commerce d'assurance-vie collective, ou 15 (v) était payable à la province par l'assureur, à titre d'impôt sur les primes qu'il a perçues pendant l'année, en vertu de polices d'assurance-vie.

(3) Le revenu imposable d'un assureur sur la 20 Revenu placements relatifs à l'assurance-vie au Canada, est constitué par la fraction, si fraction il y a, de son revenu net tiré, pour l'année, de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada, qui est en 25 Canada

imposable tiré de placements relatifs à l'assurancevie au

a) la part d'intérêt, pour l'année, relatif à

(i) chaque type de polices d'assurance-vie à prime fixe de l'assureur, en vigueur au Canada, et à

(ii) chaque type de polices d'assurance-vie de l'assureur au Canada qui ont été émises ou établies à titre de régimes enregistrés d'épargne-retraite ou dans le cadre de fonds ou de régimes enregistrés de pen-35 sion;

b) le revenu de l'assureur, pour l'année, tiré de l'exploitation au Canada de son commerce d'assurance-vie, calculé conformément aux dispositions de la Partie I; et

c) le total de chaque somme (autre que toute part de capital de chacune d'elle, déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 60a) qu'un détenteur de police avait le droit de recevoir de l'assureur 45 dans l'année en vertu d'une police d'assu(3). Subsection 105s(3)

(3). Paragraphe 105S(3)

to be included in computing the policyholder's income.

Provisions applicable to Part

210. Divisions I and J of Part I, except sections 153 to 156, 160 and 168, are applicable mutatis mutandis to this Part.

Definitions

"Existing fixedpremium life insurance policy"

211. In this Part.

(a) "existing fixed-premium life insurance policy" means a non-participating life insurance policy

- (i) under which the amount of every 10 premium payable and the amount of every adjustment to any premium was fixed and determined on or before October 22, 1968, and
- (ii) none of the terms of which relating to 15 premiums payable thereunder had after October 22, 1968 and before the end of the taxation year in respect of which the expression is relevant, been varied in any manner whatever other than to provide 20 for payment of the premiums at time intervals more or less frequent than those fixed and determined immediately before the variation:

(b) "gross investment revenue", "life in-25 surance policy", "life insurance policy in Canada", "maximum tax actuarial reserve", "non-segregated property" and "relevant authority" have the meanings assigned by 30 subsection 138(12);

"Interest element"

"Gross

investment

revenue"

and other

expressions

(c) "interest element" for a taxation year for a particular class of life insurance policy means, except as otherwise expressly prescribed, the product obtained when the rate of interest used by the insurer in computing 35 its maximum tax actuarial reserves for the year for life insurance policies of that class is multiplied by its mean maximum tax actuarial reserve for the year for that class;

rance-vie au Canada autre qu'une police visée à l'alinéa a), dans la mesure où l'alinéa 56(1)d) ou 148(1)a) exige l'inclusion de cette somme dans le calcul du revenu du détenteur de la police.

210. Les dispositions des sections I et J de la Partie I, à l'exception des articles 153 à 5 156, 160 et 168, s'appliquent mutatis mutandis à la présente Partie.

Dispositions applicables

10 Définitions

«police

fixe en

vigueur»

d'assurance-

vie à prime

211. Dans la présente Partie,

a) «police d'assurance-vie à prime fixe en vigueur» signifie une police d'assurance-vie sans participation

(i) en vertu de laquelle le montant de toute prime payable et le montant de 15 tout rajustement de prime ont été fixés et déterminés au plus tard le 22 octobre 1968, et

(ii) dont aucune des conditions relatives aux primes dont elle prévoit le paiement 20 n'a été, après le 22 octobre 1968 et avant la fin de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression est appropriée, modifiée de quelque manière que ce soit, si ce n'est pour prévoir le paiement de 25 primes à des intervalles plus ou moins fréquents que ceux fixés et déterminés immédiatement avant la modification:

b) «revenu brut de placement», «police d'assurance-vie», «police d'assurance-vie au 30 Canada», «réserve actuarielle maximale pour impôt», «biens non réservés», et «autorité compétente» ont le sens que leur donne le paragraphe 138(12);

«revenu brut de placements» et autres expressions

c) «part d'intérêt» relative à un type donné 35 «part de polices d'assurance-vie, pour une année d'imposition, signifie, sauf dispositions contraires expresses, le produit obtenu en multipliant le taux d'intérêt utilisé par l'assureur dans le calcul de ses réserves actuarielles 40 maximales pour impôt afférentes, au titre de l'année, aux polices d'assurance-vie de ce type de police, par sa réserve actuarielle maximale moyenne pour impôt afférente, au titre de l'année, à ce type de police;

d'intérêt»

Paragraphe 209(3)

210. Section 105T, modified

210. Article 105T, modifié

211. Section 105U

211. Article 105U

"Mean maximum tax actuarial reserve"

(d) "mean maximum tax actuarial reserve"

"Nonparticipating life insurance policy"

"Property used", etc., in carrying on business in Canada

"Segregated fund"

Idem

for a particular class of life insurance policy for a taxation year means the quotient obtained when the aggregate of the maximum tax actuarial reserve for that class of 5 policy for the year and the maximum tax actuarial reserve for the same class for the immediately preceding taxation year is divided by 2;

(e) "non-participating life insurance policy" 10 means a life insurance policy other than a participating life insurance policy as defined in subsection 138(12):

(f) "property used in the year in, or held in the year in the course of' carrying on a 15 life insurance business in Canada has, where applicable, the meaning assigned by subsection 138(12);

(g) "segregated fund" has the meaning assigned by subsection 148(1); and

(h) in construing the meaning of the expression "group term life insurance policy", the definition of that expression in section 248 does not apply.

PART XIII

TAX ON INCOME FROM CANADA OF NON-RESIDENT PERSONS

Tax

212. (1) Every non-resident person shall 25 pay an income tax of 25% on every amount that a person resident in Canada pays or credits, or is deemed by Part I to pay or credit, to him as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of.

Management fee Interest

- (a) a management or administration fee or charge;
- (b) interest except
 - (i) interest payable by a non-residentowned investment corporation,
 - (ii) interest payable on
 - (A) bonds of or guaranteed by the Government of Canada issued on or before December 20, 1960,

d) «réserve actuarielle maximale moyenne pour impôt» relative à un type donné de polices d'assurance-vie, pour une année d'imposition, signifie le quotient obtenu en divisant par 2 le total de la réserve actuarielle 5 maximale pour impôt afférente, au titre de l'année, à ce type de police et de la réserve actuarielle maximale pour impôt afférente au même type de police, pour l'année d'imposition précédente;

e) «police d'assurance-vie sans participation» signifie une police d'assurance-vie autre qu'une police d'assurance-vie avec participation définie au paragraphe 138(12);

d'assurancevie sans participation»

«police

«réserve

actuarielle

maximale

movenne

pour impôt»

f) «biens utilisés» ou détenus dans l'année 15 «biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie a, là où l'expression s'applique, le sens que lui donne le paragraphe 138(12);

utilisés.

etc.»

g) «fonds réservé» a le sens que lui donne le 20 «fonds réservé» paragraphe 148(1); et

h) pour l'interprétation du sens de l'expression «police collective d'assurance temporaire sur la vie», la définition qui en est donnée à l'article 248 ne s'applique pas.

Idem

PARTIE XIII

IMPÔT SUR LE REVENU DE PERSONNES NON RÉSIDANTES PROVENANT DU CANADA

212. (1) Toute personne non résidante doit payer un impôt sur le revenu de 25% sur toute somme qu'une personne résidant au Canada lui paie ou porte à son crédit, ou est réputée en vertu de la Partie I lui payer ou porter à son 30 30 crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel

> a) des honoraires ou frais de gestion ou d'administration:

Honoraires ou frais d'administration

b) d'intérêts, sauf

35

(i) les intérêts payables par une corporation de placement possédée par des nonrésidents,

(ii) les intérêts payables sur

(A) des obligations du gouvernement 40 du Canada ou des obligations garanties par ce dernier, émises au plus tard le 20 décembre 1960,

Impôt

35 Intérêts

212. (1). Subsection 106(1), modified

(a). Paragraph 106(1)(a)

(b). Paragraph 106(1)(b)

212. (1). Paragraphe 106(1), modifié

a). Alinéa 106(1)a)

b). Alinéa 106(1)b)

(B) bonds of or guaranteed by the Government of Canada issued after December 20, 1960, and before April 16, 1966, the interest on which is payable to the government or central bank of a country other than Canada or to any international organization or agency prescribed by regulation, or (C) bonds, debentures, notes, mortgages, hypothecs or similar obligations

1. of or guaranteed by the Government of Canada,

2. of the government of a province or an agent thereof,

3. of a municipality in Canada or a 15 municipal or public body performing a function of government in Canada,

4. of a corporation, commission or association not less than 90% of the 20 shares or capital of which is owned by Her Majesty in right of a province or by a Canadian municipality, or of a subsidiary wholly-owned corporation that is subsidiary to 25 such a corporation, commission or association, or

5. of an educational institution or a hospital if repayment of the principal amount thereof and pay- 30 ment of the interest thereon is to be made, or is guaranteed, assured or otherwise specifically provided for or secured by the government of a province,

35

issued after April 15, 1966, and before 1976,

(iii) interest payable in a currency other than Canadian currency to a person with whom the payer is dealing at arm's 40 length, on

(A) any obligation where the evidence of indebtedness was issued on or before December 20, 1960,

(B) des obligations du gouvernement du Canada, ou des obligations garanties par ce dernier, émises après le 20 décembre 1960 et avant le 16 avril 1966, dont les intérêts sont payables 5 au gouvernement ou à la banque centrale d'un autre pays que le Canada ou à quelque organisation ou agence internationale que prescrivent les règlements, ou

(C) des obligations, des billets, des mortgages, des hypothèques ou de semblables reconnaissances de dette

1. du gouvernement du Canada ou garantis par ce dernier, 15

2. du gouvernement d'une province ou d'un mandataire ou agent de ce dernier,

3. d'une municipalité du Canada ou d'un organisme municipal ou public 20 exerçant une fonction gouvernementale au Canada,

4. d'une corporation, d'une commission ou d'une association dont au moins 90% des actions ou du 25 capital appartiennent à Sa Majesté du chef d'une province ou à une municipalité canadienne ou à une filiale possédée en propriété exclusive, qui est filiale d'une telle cor- 30 poration, commission ou association, ou

5. d'un établissement d'enseignement ou d'un hôpital si le remboursement du principal et le 35 paiement des intérêts doivent être faits, ou sont garantis, assurés ou par ailleurs expressément prévus par le gouvernement d'une province, ou dont celui-ci est caution, 40

émis après le 15 avril 1966 et avant 1975,

(iii) les intérêts payables en devises autres qu'en devise canadienne à une personne avec laquelle le payeur n'a aucun lien de 45 dépendance sur

(A) toute obligation lorsque le titre de créance a été établi au plus tard le 20 décembre 1960,

30

(B) any obligation where the evidence of indebtedness was issued after December 20, 1960, if the obligation was entered into under an agreement in writing made on or before that day, 5 under which the obligee undertook to advance, on or before a specified day, a specified amount at a specified rate of interest or a rate of interest to be determined as provided in the agree- 10 ment, to the extent that the interest payable on the obligation is payable

1. in respect of a period ending not later than the earliest day on which, under the terms of the obligation 15 determined as of the time it was entered into, the obligee would be entitled to demand payment of the principal amount of the obligation or the amount outstanding as or on 20 account of the principal amount thereof, as the case may be, if the terms of the obligation determined as of that time provided for such payment on or after a specified 25 day, or

2. in respect of a period ending not later than one year after the time the obligation was entered into, in any other case,

(C) any bond, debenture or similar obligation issued after December 20, 1960, for the issue of which arrangements were made on or before that day with a dealer in securities, if the 35 existence of the arrangements for the issue of the bond, debenture or similar obligation can be established by evidence in writing given or made on or before that day,

(D) any debt owing by a bank to which the *Bank Act* applies, as or on account of an amount deposited with that bank that is not repayable in Canadian currency,

45

(B) toute obligation lorsque le titre de créance a été établi après le 20 décembre 1960, si cette obligation a été souscrite en vertu d'un contrat écrit fait au plus tard à cette date, et 5 en vertu duquel le créancier s'est engagé à avancer, au plus tard à une certaine date, une somme convenue à un taux d'intérêt déterminé ou à déterminer conformément au contrat, dans 10 la mesure où les intérêts à verser sur l'obligation sont exigibles

1. relativement à une période se terminant au plus tard le premier jour où, d'après les modalités de 15 l'obligation déterminées à la date où elle a été souscrite, le créancier obligataire aurait le droit d'exiger le remboursement du principal de l'obligation ou de la fraction non 20 remboursée à titre ou au titre de ce principal, selon le cas, si les modalités de l'obligation déterminées à cette date prévoyaient un tel paiement à ou après une date déter- 25 minée, ou

2. dans tout autre cas, relativement à une période se terminant au plus tard un an après la date où l'obligation a été souscrite,

(C) toute obligation, ou autre titre semblable dont l'émission est postérieure au 20 décembre 1960 et pour l'émission desquels un arrangement a été conclu au plus tard à cette date 35 avec un courtier en valeurs mobilières si l'existence de l'engagement en vue de l'émission de l'obligation ou titre semblable peut être établie au moyen d'une preuve écrite, produite ou faite 40 au plus tard à cette date,

(D) toute somme due par une banque à laquelle s'applique la Loi sur les banques, à titre ou au titre d'une somme déposée à cette banque qui 45 n'est pas remboursable en devise canadienne.

(E) any obligation entered into in the course of carrying on a business in a country other than Canada, to the extent that the interest payable on the obligation is deductible in com- 5 puting the income of the payer under Part I from a business carried on by him in any such country, or

(F) any obligation entered into by the payer after December 20, 1960, upon 10 assuming an obligation referred to in clause (A) in consideration or partial consideration for the purchase by the payer of property of the vendor that constituted security for that obliga- 15 tion, if the payer upon entering into the obligation undertook to pay the same amount of money on or before the same date and at the same rate of interest as the vendor of such property 20 had undertaken in respect of the obligation under which he was the obligor,

(for the purpose of this subparagraph, interest expressed to be computed by reference to Canadian currency shall be 25 deemed to be payable in Canadian currency), and

(iv) interest payable on any bond, debenture or similar obligation issued after June 13, 1963 to a person to whom a 30 certificate of exemption that is in force on the day the amount is paid or credited has been issued under subsection (14);

(c) income of or from an estate or trust, except to the extent that such income is 35 deemed by subsection 104(21) to be a taxable capital gain of a non-resident person from the disposition of capital property; (d) rent, royalty or a similar payment, including, but not so as to restrict the 40 generality of the foregoing, any payment

(i) for the use of or for the right to use in Canada any property, invention, trade name, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula, process or 45 other thing whatever,

(E) toute obligation contractée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise située dans un autre pays que le Canada, dans la mesure où les intérêts payables sur l'obligation sont 5 déductibles lors du calcul du revenu du payeur, en vertu de la Partie I. tiré d'une entreprise qu'il exploite dans un pays autre que le Canada, ou (F) toute obligation contractée par le 10 payeur après le 20 décembre 1960, en assumant une obligation visée à la disposition (A) en contrepartie totale ou partielle de l'achat de biens du vendeur qui constituaient la garantie 15 de cette obligation, si en contractant cette obligation le payeur s'est engagé à payer la même somme d'argent au plus tard à la même date et le même taux d'intérêt que le vendeur de ces 20 biens relativement à l'obligation en vertu de laquelle il était le débiteur obligataire,

(aux fins du présent sous-alinéa, si la base du calcul des intérêts est la devise cana-25 dienne, les intérêts sont réputés payables en devise canadienne), et

(iv) les intérêts payables sur toute obligation ou titre semblable délivré après le 13 juin 1963 à une personne à qui a été 30 remis en vertu du paragraphe (14) un certificat d'exemption, valable le jour où la somme est payée ou créditée;

c) du revenu d'une succession ou d'une fiducie ou en provenant, sauf dans la mesure 35 succession où ce revenu est réputé, en vertu du paragraphe 104(21), constituer un gain en capital imposable d'une personne non résidante, tiré de la disposition de biens en immobili-40 sations;

d) du loyer, de la redevance ou d'un semblable paiement, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout paiement fait

(i) en vue d'utiliser, ou d'obtenir le droit 45 d'utiliser, au Canada, des biens, inventions, appellations, brevets, marques de commerce, dessins ou modèles, plans, formules secrètes, procédés de fabrication, ou toute autre chose, 50

Revenu de ou de fiducie

Loyers, redevances, etc.

Estate or trust income

Rents, royalties, etc.

- (c). Paragraph 106(1)(c), modified
- (d). Paragraph 106(1)(d), modified

c). Alinéa 106(1)c), modifié

d). Alinéa 106(1)d), modifié

 (ii) for information concerning industrial, commercial or scientific experience where the total amount payable as consideration for such information is dependent in whole or in part upon (A) the use to be made thereof or the benefit to be derived therefrom, (B) production or sales of goods or 	5
services, or (C) profits,	10
(iii) for services of an industrial, commercial or scientific character performed by a non-resident person where the total amount payable as consideration for such	
services is dependent in whole or in part	15
upon (A) the use to be made thereof or the benefit to be derived therefrom, (B) production or sales of goods or services, or (C) profits,	20
but not including a payment made for services performed in connection with the sale of property or the negotiation of a contract,	25
(iv) made pursuant to an agreement between a person resident in Canada and a non-resident person under which the non-resident person agrees not to use or	
not to permit any other person to use any thing referred to in subparagraph (i) or any information referred to in sub- paragraph (ii), or (v) that was dependent upon the use of or	30
production from property in Canada whether or not it was an instalment on the sale price of the property, but not including an instalment on the sale price of agricultural land,	35

but not including

respect of a copyright,

(vi) a royalty or similar payment on or in

(vii) a payment in respect of the use by a railway company of railway rolling stock

stock" in section 2 of the Railway Act,

as defined in the definition "rolling 45

(ii) pour des renseignements relatifs à des connaissances industrielles, commerciales et scientifiques lorsque la somme totale payable à titre de contrepartie pour ces renseignements dépend en totalité ou en 5 partie (A) de l'utilisation qui doit en être

faite ou de l'avantage qui doit en être tiré.

(B) de la production ou de la vente de 10 marchandises ou de services, ou

(C) des bénéfices,

(iii) pour des services de nature industrielle, commerciale ou scientifique, rendus par une personne qui est un non-résident 15 lorsque la somme totale payable à titre de contrepartie pour ces services dépend en totalité ou en partie

(A) de l'utilisation qui doit en être faite ou de l'avantage qui doit en être 20

(B) de la production ou de la vente de marchandises ou de services, ou

(C) des bénéfices.

mais à l'exclusion d'un paiement effectué 25 pour des services fournis pour la vente de biens ou la négociation d'un contrat, (iv) conformément à un accord entre une personne qui est un résident du Canada et une personne qui est un non-résident, en 30 vertu duquel cette dernière convient de ne pas utiliser et de ne permettre à aucune autre personne d'utiliser une chose mentionnée au sous-alinéa (i) ou les renseignements dont il est fait mention au 35 sous-alinéa (ii), ou (v) qui dépendait de l'utilisation de biens situés au Canada, ou d'une production tirée de ces biens, qu'il ait constitué ou

mais à l'exclusion

40

(vi) d'une redevance ou d'un semblable paiement afférent à un droit d'auteur, (vii) relativement à l'emploi, par une compagnie de chemins de fer, de matériel roulant selon la définition de «matériel roulant» l'article 2 de la Loi sur les 50 chemins de fer,

non un acompte sur le prix de vente des 40

biens, à l'exclusion d'un acompte sur le

prix de vente de terres agricoles,

(viii) a payment made under a bona fide cost-sharing arrangement under which the person making the payment shares on a reasonable basis with one or more non-resident persons research and development expenses in exchange for an interest in any or all property or other things of value that may result therefrom, (ix) a rental payment for the use of or the right to use outside Canada any corporeal 10 property, or

(x) any payment made to a person with whom the payer is dealing at arm's length, to the extent that the amount thereof is deductible in computing the 15 income of the payer under Part I from a business carried on by him in a country other than Canada;

Timber royalties

(e) a timber royalty (which, for the purposes of this Part, includes any 20 consideration for a right under or pursuant to which a right to cut or take timber from a timber limit in Canada is obtained or derived, to the extent that such consideration is dependent upon, or computed by 25 reference to, the amount of timber cut or taken);

Alimony

(f) alimony or other payment for the support of a spouse or former spouse, children of the marriage, or both the spouse 30 and children of the marriage;

Patronage dividend (g) a patronage dividend, that is, a payment made pursuant to an allocation in proportion to patronage as defined by section 135 or an amount that would, under 35 subsection 135(7), be included in computing the non-resident person's income if he were resident in Canada;

Pension

- (h) a payment of a superannuation or pension benefit, other than
 - (i) a pension or supplement under the Old Age Security Act or a similar payment under a law of a province,

(viii) effectué en vertu d'un accord conclu de bonne foi relatif au partage des frais et en vertu duquel la personne effectuant le paiement partage sur une base raisonnable, avec une ou plus d'une personne qui 5 sont des non-résidents, des frais de recherche et de développement appliqués en échange d'un droit portant sur tous les biens ou toutes les autres choses de valeur qui peuvent en résulter,

(ix) d'un loyer en vue d'utiliser ou d'obtenir le droit d'utiliser en dehors du Canada tout bien corporel, ou

(x) tout paiement fait à une personne avec laquelle le payeur n'a aucun lien de 15 dépendance, dans la mesure où le montant de ce paiement est déductible lors du calcul du revenu que le payeur tire, en vertu de la Partie I, d'une entreprise qu'il exploite dans un autre pays que le 20 Canada;

e) d'une redevance forestière (qui, aux fins de la présente Partie, comprend toute contrepartie fournie en échange d'un droit en vertu ou en conformité duquel un droit 25 de couper ou d'enlever du bois d'une concession forestière au Canada est obtenu ou en découle, pour autant que cette contrepartie est en fonction de la quantité de bois coupé ou enlevé ou est calculée 30 d'après cette quantité):

f) de la pension alimentaire ou autre paiement destiné au soutien d'un conjoint ou d'un ancien conjoint, des enfants issus du mariage ou à la fois du conjoint et des 35 enfants issus du mariage;

g) d'une ristourne, c'est-à-dire d'un paiement fait en conformité d'une répartition proportionnelle à l'apport commercial définie à l'article 135, ou d'une somme qui, en 40 vertu du paragraphe 135(7), serait incluse dans le calcul du revenu du non-résident s'il résidait au Canada:

h) un paiement d'une pension ou d'une pension de retraite, autre 45

(i) qu'une pension ou un supplément prévus par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou un paiement semblable prévu par une loi provinciale,

Redevances forestières

Pension alimentaire

Ristourne

Pensions

(e). Paragraph 106(1)(da)

e). Alinéa 106(1)da)

(f). Paragraph 106(1)(e)

(g). Paragraph 106(1)(f)

f). Alinéa 106(1)e)

(h). New

g). Alinéa 106(1)f)

h). Nouveau

(ii) a benefit under the Canada Pension Plan or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,

(iii) the amount of any social assistance test basis.

(A) by a registered Canadian charitable organization, or

(B) under a prescribed program provided for by an Act of the Parliament 10 of Canada or a law of a province, or

(iv) in the case of a payment described in section 57, such portion thereof as would, by virtue of that section, not be included in the recipient's income for the 15 taxation year in which it was received, if he were resident in Canada throughout that year,

except such portion, if any, of the payment as may reasonably be regarded as attributa- 20 ble to services rendered by the person, to or in respect of whom the payment is made, in taxation years at no time during which he was resident or employed in Canada;

(i) a payment of a benefit under the 25 Canada Pension Plan or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, except to the extent of the lesser of

(i) the amount of the payment, and

(ii) the amount, if any, by which \$1,290 30 exceeds the aggregate of all such payments made to the non-resident person

(A) in the year in which the payment was made, and

(B) before the payment was made; 35

- (i) a payment of any allowance or benefit described in any of subparagraphs 56(1)(a) (ii) to (v);
- (k) a payment by a trustee under a registered supplementary unemployment benefit plan; 40

(ii) une prestation versée en vertu du Régime de pensions du Canada ou d'un régime de pensions ou de rentes d'une province selon la définition qu'en donne payment made on a means or a needs 5 l'article 3 de cette loi.

(iii) un paiement d'assistance sociale fait après vérification des ressources.

(A) par une œuvre de charité canadienne enregistrée, ou

(B) en vertu d'un programme prescrit 10 prévu par une loi du Parlement du Canada ou une loi d'une province, ou

(iv) dans le cas d'un paiement visé à l'article 57, la partie de ce paiement qui, en vertu de cet article, ne serait pas 15 incluse dans le revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition dans laquelle elle a été reçue, s'il avait résidé au Canada pendant toute cette année,

excepté la partie, si partie il y a, du paiement 20 qui peut raisonnablement être considérée comme imputable aux services rendus par la personne à qui ou à l'égard de qui le paiement est fait, dans des années d'imposition au cours desquelles elle n'a pas résidé au 25 Canada et n'y a pas été employée;

i) un paiement d'une prestation prévue par le Régime de pensions du Canada ou d'un régime provincial de pensions ou de rentes, défini dans l'article 3 de cette loi, sauf 30 jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants:

(i) le montant du paiement, ou

(ii) la fraction, si fraction il y a, de \$1,290, qui est en sus du total de 35 tous ces paiements faits à la personne non résidante

(A) dans l'année au cours de laquelle le paiement a été fait, et

(B) avant que le paiement ait été fait; 40

i) un paiement d'une allocation ou d'une prestation visée dans l'un des sous-alinéas 56(1)a)(ii) à (v);

k) un paiement par un fiduciaire, effectué en vertu d'un régime enregistré de prestations 45 en vertu supplémentaires de chômage;

Allocations de retraite, etc.

Paiements d'un régime de prestations supplémentaires de chômage

Canada Pension Plan benefits

Retiring allowances etc.

Supplementary unemployment benefit payments

(i). New

i). Nouveau

(j). New

(k). New

j). Nouveau

k). Nouveau

Registered retirement savings plan payments

(1) a payment under a registered retirement savings plan that would, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the taxation year in which the payment was made, be required by section 146 to be 5 included in computing his income for the vear:

Deferred profit sharing plan payments

(m) a payment under a deferred profit sharing plan that would, if the non-resident person had been resident in Canada through- 10 out the taxation year in which the payment was made, be required by section 147 to be included in computing his income for the

Incomeaveraging annuity contract payments (n) a payment under an income-averaging 15 annuity contract or any proceeds of the surrender, cancellation, redemption, sale or other disposition of an income-averaging annuity contract; or

Other annuity payments

- (o) an annuity payment not described in 20 any other paragraph of this subsection, to the extent of the portion thereof that, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the taxation year in 25 which the payment was made,
 - (i) would be required to be included in computing his income for the year, and (ii) would not be deductible in computing

Tax on dividends

(2) Every non-resident person shall pay an 30 income tax of 25% on every amount that a corporation resident in Canada pays or credits. or is deemed by Part I to pay or credit, to him as, on account or in lieu of payment of, or in dividend.

Where degree of Canadian ownership

(3) Notwithstanding subsection (2), where the corporation referred to in that subsection has a degree of Canadian ownership in the taxation year of the corporation during which 40 Canadiens dans une année d'imposition de la the dividend is so paid or credited to the non-resident person referred to therein, the tax payable by the non-resident person on the amount referred to therein is the percentage of that amount that is equal to the percentage at 45 la personne non résidante sur la somme dont il which the non-resident person would otherwise be taxed on that amount by virtue of subsec-

1) un paiement fait en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, qui, si la personne non résidante avait résidé au Canada pendant toute l'année d'imposition dans laquelle le paiement a été fait, devrait 5 être inclus, selon l'article 146, dans le calcul de son revenu pour l'année;

m) un paiement fait en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices qui, si la personne non résidante avait résidé au Ca-10 nada pendant toute l'année d'imposition dans laquelle le paiement a été fait, devrait être inclus, selon l'article 147, dans le calcul de son revenu pour l'année;

Paiement fait en vertu d'un régime de particination différée

Paiements

régime en-

d'épargne-

registré

retraite

en vertu d'un

n) un paiement fait en vertu d'un contrat de 15 Paiements en rentes à versements invariables ou tout produit du rachat, de l'annulation, de la vente ou d'une autre disposition du contrat de rentes à versements invariables; ou

vertu d'un contrat de rentes à versements invariables

o) un paiement de rentes non visé à aucun 20 Paiements autre alinéa de ce paragraphe, jusqu'à concurrence de la partie qui, si la personne non résidante avait résidé au Canada pendant toute l'année d'imposition dans laquelle le paiement a été fait

d'autres rentes

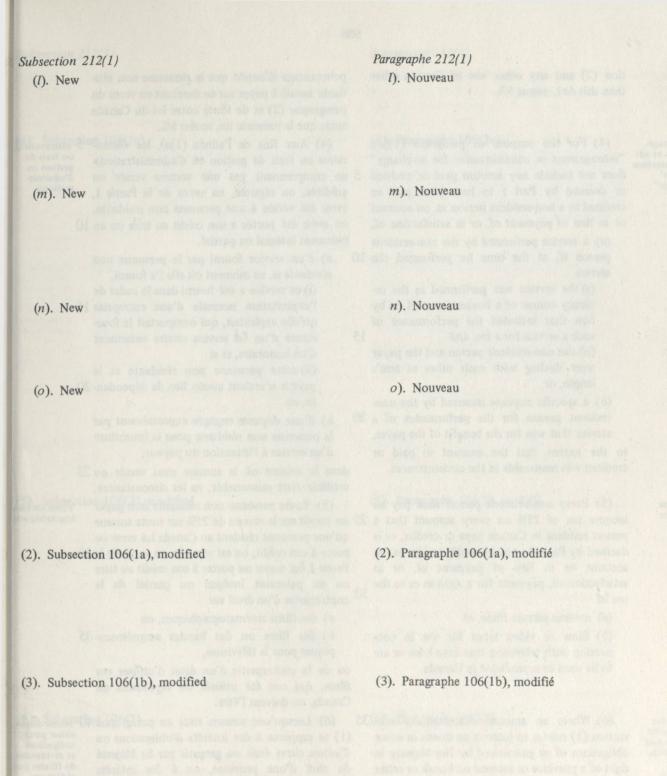
(i) devrait être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année; et

(ii) ne serait pas déductible lors du calcul de ce revenu.

(2) Toute personne non résidante paie un 30 Impôt sur dividendes impôt sur le revenu de 25% sur toute somme qu'une corporation résidante au Canada lui paie ou porte à son crédit ou est réputée, selon la Partie I, lui payer ou porter à son crédit, au satisfaction of a taxable dividend or capital 35 titre ou en paiement intégral ou partiel d'un 35 dividende imposable ou d'un dividende en capital.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque la corporation mentionnée dans ce paragraphe appartient dans une certaine mesure à des 40 corporation au cours de laquelle le dividende est ainsi payé à la personne non résidante, mentionnée dans le paragraphe (2), ou est porté au crédit de cette personne, l'impôt payable par 45 est question dans le paragraphe (2) est le pourcentage de cette somme qui est égal au

Degré d'appartenance canadienne



15

tion (2) and any other law of Canada other than this Act, minus 5%.

"Management or administration fee or charge"

- (4) For the purpose of paragraph (1)(a), "management or administration fee or charge" does not include any amount paid or credited or deemed by Part I to have been paid or credited to a non-resident person as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,
 - (a) a service performed by the non-resident person if, at the time he performed the 10 service
 - (i) the service was performed in the ordinary course of a business carried on by him that included the performance of such a service for a fee, and
 - (ii) the non-resident person and the paver were dealing with each other at arm's length, or
- (b) a specific expense incurred by the nonresident person for the performance of a 20 service that was for the benefit of the payer, to the extent that the amount so paid or

credited was reasonable in the circumstances.

Motion picture films

- (5) Every non-resident person shall pay an person resident in Canada pays or credits, or is deemed by Part I to pay or credit, to him as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, payment for a right in or to the use of
 - (a) motion picture films, or
 - (b) films or video tapes for use in connection with television that have been or are to be used or reproduced in Canada.
- (6) Where an amount described by sub- 35 section (1) relates to interest on bonds or other obligations of or guaranteed by Her Majesty in right of a province or interest on bonds or other obligations provision for the payment of which was made by a statute of a provincial legisla- 40 ture, the tax payable under subsection (1) is 5% of that amount.

pourcentage d'impôt que la personne non résidante aurait à payer sur ce montant en vertu du paragraphe (2) et de toute autre loi du Canada autre que la présente loi, moins 5%.

(4) Aux fins de l'alinéa (1)a), les «honoraires ou frais de gestion ou d'administration» ne comprennent pas une somme versée ou créditée, ou réputée, en vertu de la Partie I, avoir été versée à une personne non résidante, ou avoir été portée à son crédit au titre ou en 10 paiement intégral ou partiel,

a) d'un service fourni par la personne non résidante si, au moment où elle l'a fourni,

- (i) ce service a été fourni dans le cadre de l'exploitation normale d'une entreprise 15 qu'elle exploitait, qui comportait la fourniture d'un tel service contre versement d'un honoraire, et si
- (ii) cette personne non résidante et le payeur n'avaient aucun lien de dépendan-20 ce. ou
- b) d'une dépense engagée expressément par la personne non résidante pour la fourniture d'un service à l'intention du payeur,

dans la mesure où la somme ainsi versée ou 25 créditée était raisonnable, vu les circonstances.

- (5) Toute personne non résidante doit payer income tax of 25% on every amount that a 25 un impôt sur le revenu de 25% sur toute somme qu'une personne résidant au Canada lui verse ou porte à son crédit, ou est réputée, en vertu de la 30 Partie I, lui verser ou porter à son crédit au titre ou en paiement intégral ou partiel de la contrepartie d'un droit sur
 - a) des films cinématographiques, ou
 - b) des films ou des bandes magnétosco-35 piques pour la télévision,

ou de la contrepartie d'un droit d'utiliser ces films, qui ont été utilisés ou reproduits au Canada, ou doivent l'être.

(6) Lorsqu'une somme visée au paragraphe 40 Même dispo-(1) se rapporte à des intérêts d'obligations ou d'autres titres émis ou garantis par Sa Majesté du chef d'une province, ou à des intérêts d'obligations ou d'autres reconnaissances de dette dont le paiement est prévu par une loi 45 provinciale, l'impôt exigible en vertu du paragraphe (1) est de 5% de cette somme.

5 «Honoraires ou frais de gestion ou d'administration»

> sition pour obligations et dividendes de filiales possédées en propriété exclusive

Films cinéma-

tographiques

Idem for provincial bonds and dividends from whollyowned subsi-

diaries

(4). Subsection 106(1c)

(4). Paragraphe 106(1c)

(5). Subsection 106(2), modified

(5). Paragraphe 106(2), modifié

(6). Subsection 106(3)

(6). Paragraphe 106(3)

plus tard.

Application of ss. (6)

(7) Subsection (6) does not apply to interest on any bond or other obligation described therein that was issued after December 20, 1960, except any such bond or other obligation for the issue of which arrangements were made on or before that day with a dealer in securities, if the existence of the arrangements for the issue of the bond or other obligation can be established by evidence in

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas aux intérêts d'une obligation ou de quelque autre reconnaissance de dette qui y est visé et émis après le 20 décembre 1960, à l'exception d'une obligation ou autre reconnaissance de dette de 5 ce genre pour l'émission de laquelle un arrangement a été conclu au plus tard à cette date, avec un courtier en valeurs mobilières, si l'existence de l'arrangement relatif à l'émission de l'obligawriting given or made on or before that day. 10 tion ou de tout autre titre peut être établie au 10 moyen d'un document écrit daté de ce jour au

Bonds issued after December 20, 1960 exchange for earlier bonds

(8) For the purposes of this Part, where any bond, except a bond to which clause (1)(b)(ii)(C) applies, was issued after December 20, 1960 in exchange for a bond issued on or before that day, it shall, if the terms on which 15 the bond for which it was exchanged was issued conferred upon the holder thereof the right to make the exchange, be deemed to have been issued on or before December 20, 1960.

(8) Aux fins de la présente Partie, lorsqu'une obligation quelconque, à l'exception d'une obligation à laquelle s'applique la 15 1960 en disposition (1)b)(ii)(C), a été émise après le 20 décembre 1960 en échange d'une obligation émise au plus tard à cette date; elle est réputée avoir été émise au plus tard le 20 décembre 1960, si les modalités selon lesquelles a été 20 émise l'obligation contre laquelle elle a été échangée conféraient au titulaire le droit d'en faire l'échange.

Exemptions

(9) No tax is payable under paragraph (1)(c) 20 on an amount paid or credited to a non-resident person as income of or from a trust if it may reasonably be regarded as having been derived

l'alinéa (1)c) sur une somme versée à une 25 personne non résidante ou portée à son crédit à titre de revenu d'une fiducie ou d'un revenu en provenant, si ce revenu peut raisonnablement

(9) Aucun impôt n'est exigible en vertu de

- (a) dividends (other than taxable dividends 25 être considéré comme tiré or capital dividends) or interest received by the trustee from a non-resident-owned investment corporation, or
 - a) de dividendes (autres que des dividendes 30 imposables ou des dividendes en capital) ou d'intérêts reçus, par le fiduciaire, d'une corporation de placement appartenant à des résidents, ou
- (b) amounts received in respect of copyright in a book, music, an article in a periodical, 30 a newspaper syndicated article, picture, comics or any other newspaper or periodical feature used or to be used in Canada.
- b) de sommes reçues à titre de droits 35 d'auteur relatifs à un livre, à une composition musicale, à un article de périodique, à une chronique publiée simultanément dans plusieurs journaux, à une photo, à des bandes dessinées ou à tout autre élément 40 utilisé ou devant être utilisé dans des journaux ou périodiques canadiens,

on which no tax would have been payable under this Part if they had been paid by the 35 non-resident-owned investment corporation or person paying the amounts in respect of copyright to the non-resident person instead of to the trustee.

sur lesquels aucun impôt n'aurait été exigible, en vertu de la présente Partie, si la corporation de placement appartenant à des non-résidents 45 ou la personne chargée de verser les sommes afférentes aux droits d'auteur les avait versées à la personne non résidante au lieu de les verser au fiduciaire.

Application du paragraphe (6)

Obligations émises après le 20 décembre échange d'obligations antérieures

Exemptions

(8). Subsection 106(3b)

(8). Paragraphe 106(3b)

(9). Subsection 106(4), modified

(9). Paragraphe 106(4), modifié

Trust beneficiaries residing outside of Canada

(10) Where all the beneficiaries of a trust established before 1949 reside, during a taxation year, in one country other than Canada and all amounts included in computing the income of the trust for the taxation year were received from persons resident in that country. no tax is payable under paragraph (1)(c) on an amount paid or credited in the taxation year to a beneficiary as income of or from the trust.

(10) Lorsque tous les bénéficiaires d'une fiducie établie avant 1949 résident, pendant une année d'imposition, dans un même pays, qui n'est pas le Canada, et que toutes les sommes entrant dans le calcul du revenu de 5 cette fiducie pour l'année d'imposition, ont été reçues de personnes résidant dans ce pays, aucun impôt n'est exigible, en vertu de l'alinéa (1)c), sur une somme versée dans l'année d'imposition à un bénéficiaire ou portée à son 10 crédit à titre de revenu de la fiducie ou de revenu qui en provient.

Payment to a beneficiary as income of trust

(11) Where an amount has been paid or 10 credited by a trust or estate to a beneficiary or other person beneficially interested therein (otherwise than on a distribution or payment of capital) it shall, regardless of the source from which the trust or estate derived it, be deemed, 15 for the purpose of paragraph (1)(c) and without limiting the generality thereof, to have been paid or credited as income of the trust or estate.

(11) Lorsqu'une somme a été versée par une fiducie ou une succession à un bénéficiare ou à une autre personne y détenant un intérêt à ce 15 de revenu de titre, ou a été portée au crédit de ce bénéficiaire ou de cette personne (autrement que lors d'un partage du capital ou d'un paiement sur le capital), cette somme, est réputée, indépendamment de la source d'où la fiducie ou la 20 succession l'a tirée, pour l'application de

l'alinéa (1)c) et sans en restreindre la portée générale, avoir été payée ou créditée à titre de

ou de l'article 74 ou 75, il est inclus dans le

calcul du revenu d'un contribuable en vertu de

la Partie I, pour une année d'imposition, une

somme versée à une personne non résidante ou

25 portée à son crédit au cours de l'année, aucun 30 impôt n'est exigible sur cette somme en vertu

revenu de la fiducie ou de la succession.

du présent article.

Deemed payments to spouse, etc.

(12) Where by virtue of subsection 56(4) or 20 section 74 or 75 there is included in computing a taxpayer's income under Part I for a taxation year an amount paid or credited to a nonresident person in the year, no tax is payable under this section on that amount.

réputé fait au conjoint, etc.

(13) For the purposes of this section where a non-resident person pays or credits rent for the use in Canada of property, he shall be deemed in respect of that payment to be a

person resident in Canada.

(13) Aux fins du présent article, lorsqu'une personne non résidante paie ou crédite un loyer pour l'usage de biens au Canada, elle est 35 réputée, en ce qui concerne ce paiement, être 30 une personne résidant au Canada.

Certificate exemption

Rent

(14) The Minister may, upon application, issue a certificate of exemption to any nonresident person who establishes to the satisfaction of the Minister that

(14) Le Ministre peut, sur demande, délivrer un certificat d'exemption à toute personne non résidante qui convainc le Ministre

- (a) an income tax is imposed under the laws 35 of the country of which he is a resident;
- a) que les lois du pays où elle réside prévoient le paiement d'un impôt sur le
- (b) he is exempt under the laws referred to in paragraph (a) from the payment of income tax to the government of the country of which he is a resident; and 40
- b) qu'elle est exempte, d'après les lois mentionnées à l'alinéa a), du paiement de l'impôt 45 sur le revenu au gouvernement du pays où elle réside; et

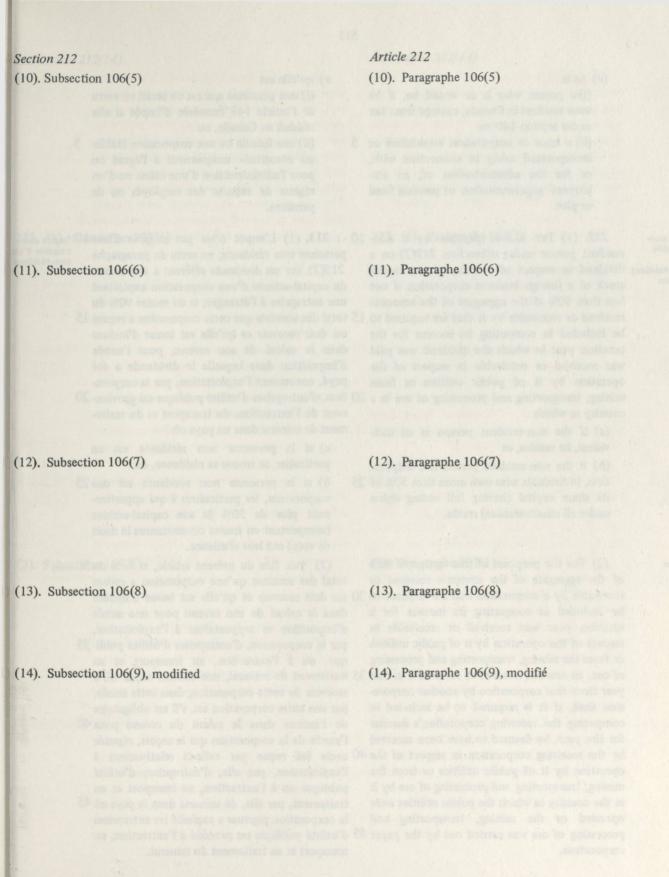
Bénéficiaires résidant hors du Canada

Paiement à un bénéficiaire à titre fiducie

(12) Lorsque, en vertu du paragraphe 56(4) 25 Paiement

Loyer

Certificat d'exemption



(c) he is

(i) a person who is or would be, if he were resident in Canada, exempt from tax under section 149, or

(ii) a trust or corporation established or 5 incorporated solely in connection with, or for the administration of, an employees' superannuation or pension fund or plan.

Tax nonpayable non-resident person

213. (1) Tax is not payable by a non- 10 resident person under subsection 212(2) on a dividend in respect of a share of the capital stock of a foreign business corporation if not less than 90% of the aggregate of the amounts received or receivable by it that are required to 15 be included in computing its income for the taxation year in which the dividend was paid was received or receivable in respect of the operation by it of public utilities or from country in which

- (a) if the non-resident person is an individual, he resides, or
- (b) if the non-resident person is a corporation, individuals who own more than 50% of 25 its share capital (having full voting rights under all circumstances) reside.

Idem

(2) For the purposes of this section, if 90% of the aggregate of the amounts received or receivable by a corporation that are required to 30 be included in computing its income for a taxation year was received or receivable in respect of the operation by it of public utilities or from the mining, transporting and processing of ore, an amount received or receivable in that 35 year from that corporation by another corporation shall, if it is required to be included in computing the receiving corporation's income for the year, be deemed to have been received by the receiving corporation in respect of the 40 operation by it of public utilities or from the mining, transporting and processing of ore by it in the country in which the public utilities were operated or the mining, transporting and processing of ore was carried out by the payer 45 corporation.

c) qu'elle est

(i) une personne qui est ou serait en vertu de l'article 149 exonérée d'impôt si elle résidait au Canada, ou

(ii) une fiducie ou une corporation établie 5 ou constituée uniquement à l'égard ou pour l'administration d'une caisse ou d'un régime de retraite des employés ou de pensions.

exigible d'un

non-résident

213. (1) L'impôt n'est pas exigible d'une 10 Impôt non personne non résidante, en vertu du paragraphe 212(2), sur un dividende afférent à une action du capital-actions d'une corporation exploitant une entreprise à l'étranger, si au moins 90% du total des sommes que cette corporation a reçues 15 ou doit recevoir et qu'elle est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition dans laquelle le dividende a été

payé, concernent l'exploitation, par la corporamining, transporting and processing of ore in a 20 tion, d'entreprises d'utilité publique ou provien-20 nent de l'extraction, du transport et du traitement de minerai dans un pays où

> a) si la personne non résidante est un particulier, se trouve sa résidence, ou

- b) si la personne non résidante est une 25 corporation, les particuliers à qui appartiennent plus de 50% de son capital-actions (comportant en toutes circonstances le droit de vote) ont leur résidence.
- (2) Aux fins du présent article, si 90% du 30 Idem total des sommes qu'une corporation a reçues ou doit recevoir et qu'elle est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se rapportaient à l'exploitation, par la corporation, d'entreprises d'utilité publi-35 que, ou à l'extraction, au transport et au traitement de minerai, une somme recue ou à recevoir de cette corporation, dans cette année. par une autre corporation est, s'il est obligatoire de l'inclure dans le calcul du revenu pour 40 l'année de la corporation qui la reçoit, réputée avoir été reçue par celle-ci relativement à l'exploitation, par elle, d'entreprises d'utilité publique ou à l'extraction, au transport et au traitement, par elle, de minerai dans le pays où 45 la corporation payeuse a exploité les entreprises d'utilité publique ou procédé à l'extraction, au transport et au traitement du minerai.

213. (1). Subsection 107(1)

213. (1). Paragraphe 107(1)

(2). Subsection 107(2)

(2). Paragraphe 107(2)

(3) For the purposes of this section, a corporation shall be deemed to be a foreign business corporation at a particular time if it would have been a foreign business corporation within the meaning of section 71 of this Act (as 5 that section read in its application to the 1971 taxation year) for the taxation year of the corporation in which the particular time occurred, if that section had been applicable to that taxation year.

(3) Aux fins du présent article, une corporation est réputée être une corporation exploitant une entreprise à l'étranger à une date déterminée si elle a été une corporation exploitant une entreprise à l'étranger selon la définition 5 qu'en donne l'article 71 de cette loi (au sens que cet article s'interprétait dans son application à l'année d'imposition 1971) pour l'année d'imposition de la corporation dans laquelle cette date déterminée est survenue, à condition 10 que cet article ait été applicable à cette année d'imposition.

No deductions

214. (1) The tax payable under section 212 is payable on the amounts described therein without any deduction from those amounts whatever.

Income and capital combined

(2) Where subsection 16(1) would, if Part I 15 were applicable, require a part of a payment to be included in computing the recipient's income because it can reasonably be regarded as a payment of interest, that part of the payment shall, for the purpose of this Part, be deemed to 20 have been a payment of interest.

Deemed to be dividend

(3) Where section 15 or subsection 56(2) would, if Part I were applicable, require an amount to be included in computing a shareholder's income, that amount shall, for the 25 purpose of this Part, be deemed to have been paid to the shareholder as a dividend.

Securities

(4) Where, if section 76 were applicable in computing a non-resident person's income, that section would require an amount to be included 30 in computing his income, that amount shall, for the purpose of this Part, be deemed to have been, at the time he received the security, right, certificate or other evidence of indebtedness, paid to him on account of the debt in respect 35 créance, à valoir sur la dette au titre de laquelle of which he received it.

Interpretation

(5) Subsection (4) is enacted for greater certainty and shall not be construed as limiting the generality of the other provisions of this Part defining amounts on which tax is payable. 40

214. (1) L'impôt exigible sous le régime de l'article 212 est payable sur les sommes qui y sont visées, sans qu'il en soit fait une déduction 15 quelconque.

Aucune déduction

(2) Dans les cas où le paragraphe 16(1) exigerait, si la Partie I s'appliquait, qu'une fraction d'un paiement fût incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire parce qu'elle peut 20 raisonnablement être considérée comme un versement d'intérêts, cette fraction de ce paiement est réputée, aux fins de la présente Partie, être un versement d'intérêts.

Revenu et principal combinés

(3) Lorsque l'article 15 ou le paragraphe 25 Présomp-56(2) exigerait, si la Partie I était applicable, qu'une somme fût incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire, cette somme doit être. aux fins de la présente Partie, réputée avoir été versée à l'actionnaire à titre de dividende. 30

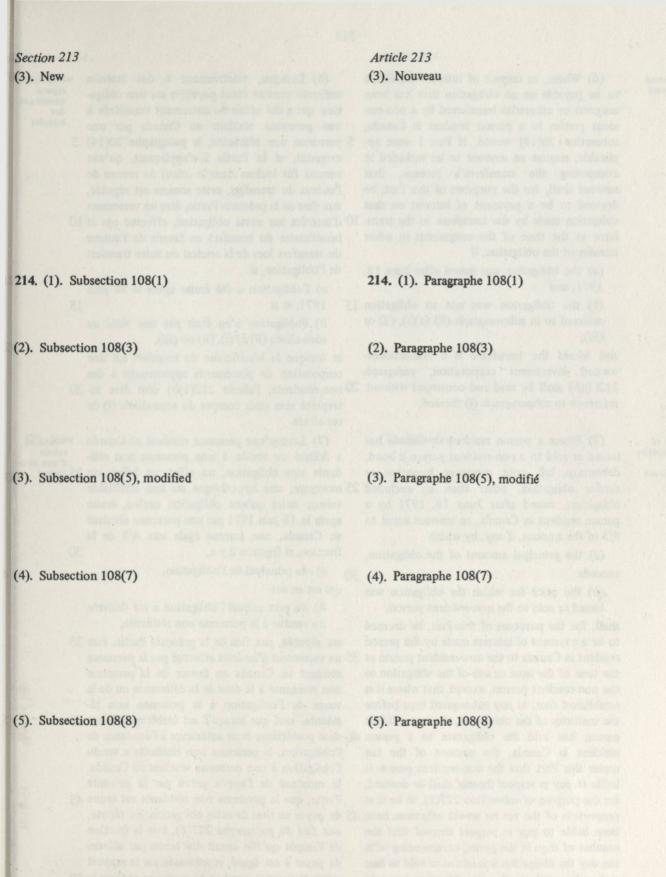
dividende

(4) Lorsque l'article 76 exigerait, s'il s'appliquait au calcul du revenu d'une personne non résidante, qu'une somme fût incluse dans le calcul de son revenu, cette somme doit être, aux fins de la présente Partie, réputée lui avoir 35 été versée à l'époque où cette personne a recu la valeur, le droit, le certificat ou autre titre de elle l'a recu.

Valeurs

(5) Le paragraphe (4) vise à apporter plus de 40 Interpréprécision et ne doit pas s'interpréter comme limitant la portée générale des autres dispositions de la présente Partie qui déterminent les sommes sur lesquelles l'impôt est exigible.

tation



Deemed interest

- (6) Where, in respect of interest stipulated to be payable on an obligation that has been assigned or otherwise transferred by a non-resident person to a person resident in Canada, subsection 20(14) would, if Part I were applicable, require an amount to be included in computing the transferor's income, that amount shall, for the purposes of this Part, be deemed to be a payment of interest on that obligation made by the transferee to the trans- 10 feror at the time of the assignment or other transfer of the obligation, if
 - (a) the obligation was issued after June 18, 1971, and
 - (b) the obligation was not an obligation 15 referred to in subparagraph (8) (a)(i), (ii) or

and where the transferee is a non-residentowned investment corporation, paragraph reference to subparagraph (i) thereof.

Sale of obligation discount

- (7) Where a person resident in Canada has issued or sold to a non-resident person a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or obligation, issued after June 18, 1971 by a person resident in Canada, an amount equal to 4/3 of the amount, if any, by which
- (a) the principal amount of the obligation, exceeds
 - (b) the price for which the obligation was issued or sold to the non-resident person,

shall, for the purposes of this Part, be deemed to be a payment of interest made by the person resident in Canada to the non-resident person at 35 un versement d'intérêts effectué par la personne the time of the issue or sale of the obligation to the non-resident person, except that where it is established that, at any subsequent time before the maturity of the obligation, the non-resident resident in Canada, the amount of the tax under this Part that the non-resident person is liable to pay in respect thereof shall be deemed, for the purpose of subsection 227(6), to be that been liable to pay in respect thereof that the number of days in the period commencing with the day the obligation was issued or sold to him and ending with the day the obligation was sold by him is of the number of days in the period 50 période commençant à la date à laquelle l'obli-

(6) Lorsque, relativement à des intérêts indiqués comme étant payables sur une obligation qui a été cédée ou autrement transférée à une personne résidant au Canada par une personne non résidante, le paragraphe 20(14) 5 exigerait, si la Partie I s'appliquait, qu'une somme fût incluse dans le calcul du revenu de l'auteur du transfert, cette somme est réputée. aux fins de la présente Partie, être un versement d'intérêts sur cette obligation, effectué par le 10 bénéficiaire du transfert en faveur de l'auteur du transfert lors de la cession ou autre transfert de l'obligation, si

a) l'obligation a été émise après le 18 juin 1971. et si

b) l'obligation n'en était pas une visée au sous-alinéa (8) a) (i), (ii) ou (iii),

et lorsque le bénéficiaire du transfert est une corporation de placements appartenant à des 212(1)(b) shall be read and construed without 20 non-résidents, l'alinéa 212(1)b) doit être in-20 terprété sans tenir compte du sous-alinéa (i) de cet alinéa.

(7) Lorsqu'une personne résidant au Canada a délivré ou vendu à une personne non résidante une obligation, un effet, un billet, un 25 gation similar obligation, other than an excluded 25 mortgage, une hypothèque ou une semblable valeur, autre qu'une obligation exclue, émise après le 18 juin 1971 par une personne résidant au Canada, une somme égale aux 4/3 de la fraction, si fraction il y a, 30

> a) du principal de l'obligation, 30 qui est en sus

b) du prix auquel l'obligation a été délivrée ou vendue à la personne non résidante, est réputée, aux fins de la présente Partie, être 35

résidant au Canada en faveur de la personne non résidante à la date de la délivrance ou de la vente de l'obligation à la personne non résidante, sauf que lorsqu'il est établi que, à une 40 person has sold the obligation to a person 40 date postérieure mais antérieure à l'échéance de l'obligation, la personne non résidante a vendu l'obligation à une personne résidant au Canada, le montant de l'impôt prévu par la présente Partie, que la personne non résidante est tenue 45 proportion of the tax he would otherwise have 45 de payer au titre de cette obligation; est réputé, aux fins du paragraphe 227(6), être la fraction de l'impôt qu'elle aurait été tenue par ailleurs de payer à cet égard, représentée par le rapport existant entre le nombre de jours que compte la 50

Montant réputé constituer des intérêts

Vente au rabais d'une obli-

15

(6). Nouveau

(7). New

(7). Nouveau

commencing with the day the obligation was issued or sold to him and ending with the date of its maturity.

Definitions "Excluded obligation"

- (8) For the purposes of subsection (7),
- (a) "excluded obligation" means any bond, 5 debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation,
 - (i) referred to in subparagraph 212(1)(b)(ii) or (iii),
 - (ii) if, under the terms of the obligation or 10 any agreement relating thereto, the issuer thereof is not obliged to pay more than 25% of the principal amount thereof within 5 years of the date of its issue except in the event of a failure or default 15 under the said terms or agreement,
 - (iii) that is prescribed to be a public issue security, or
 - (iv) that was issued for an amount not less than 97% of the principal amount 20 thereof, and the yield from which, expressed in terms of an annual rate on the amount for which the obligation was issued (which annual rate shall, if the terms of the obligation or any agreement 25 relating thereto conferred upon the holder thereof a right to demand payment of the principal amount of the obligation or the amount outstanding as or on account of the principal amount 30 thereof, as the case may be, before the maturity of the obligation, be calculated on the basis of the yield that produces the highest annual rate obtainable either on the maturity of the obligation or 35 conditional upon the exercise of any such right) does not exceed 4/3 of the interest stipulated to be payable on the obligation, expressed in terms of an annual rate on 40
 - (A) the principal amount thereof, if no amount is payable on account of the principal amount before the maturity of the obligation, or
 - (B) the amount outstanding from time 45 to time as or on account of the principal amount thereof, in any other case; and

gation lui a été délivrée ou vendue et se terminant à la date à laquelle elle a vendu cette obligation, et le nombre de jours que compte la période commençant à la date à laquelle l'obligation lui a été délivrée ou vendue et se 5 terminant à la date de son échéance.

(8) Aux fins du paragraphe (7),

Définitions

«obligation
exclue»

- a) «obligation exclue» signifie toute obligation, effet, billet, mortgage, hypothèque ou semblable valeur,
 - (i) visée au sous-alinéa 212(1)b)(ii) ou (iii),
 - (ii) si, selon les modalités de l'obligation ou de toute entente s'y rapportant, l'émetteur n'est pas obligé de verser plus de 15 25% du principal dans les 5 années de son émission, sauf en cas de nonobservation des modalités ou de l'entente susmentionnée,
 - (iii) qui est déclarée être une valeur émise 20 dans le public, ou
 - (iv) qui a été émise pour un montant non inférieur à 97% de son principal, et dont le rendement, exprimé en fonction d'un taux annuel portant sur le montant de 25 l'obligation, lors de son émission (taux annuel qui doit, si les modalités de l'obligation ou de toute entente s'y rapportant conféraient à son détenteur un droit d'exiger le paiement du principal de 30 l'obligation ou du montant non remboursé à titre ou au titre de ce principal, selon le cas, avant l'échéance de l'obligation, être calculé en fonction du rendement qui produit le taux annuel le plus 35 élevé qu'il est possible d'obtenir soit à l'échéance de l'obligation, soit sous réserve de l'exercice de tout droit semblable) n'est pas supérieur aux 4/3 des intérêts dont le paiement est prévu par 40 l'obligation, exprimés en fonction d'un taux annuel portant sur
 - (A) le principal de celle-ci, si aucun montant n'est payable au titre du principal avant l'échéance de cette 45 obligation, ou
 - (B) dans tout autre cas, le montant exigible de temps à autre à titre ou au titre du principal de l'obligation; et

(8). New

(8). Nouveau

Canada.

"Principal amount"

(b) "principal amount" in relation to any obligation means the amount that, under the terms of the obligation or any agreement relating thereto, is the maximum amount or maximum aggregate amount, as the case may 5 be, payable on account of the obligation by the issuer thereof otherwise than as or on account of interest or as or on account of any premium payable by the issuer conditional upon the exercise by the issuer of a 10 right to redeem the obligation before the maturity thereof.

Deemed resident

(9) Where, in respect of a transfer or other assignment of an obligation referred to in subsection (6), a non-resident person carrying 15 on business in Canada may deduct, under subsection 20(14), in computing his income from the business for a taxation year an amount in respect of interest on the obligation. the non-resident person shall, with respect to 20 the assignment or other transfer of the obligation, be deemed, for the purposes of this Part, to be a person resident in Canada.

Idem

(10) Where, in respect of an issue or sale of non-resident person carrying on business in Canada is required, under Part I, to include the price for which the obligation was issued or sold in computing his income from the business for a taxation year, the non-resident person 30 shall, with respect to the issue or sale of the obligation, be deemed, for the purposes of this Part, to be a person resident in Canada.

Application of para. 212(1)(b)

(11) In respect of any payment of interest deemed by subsection (7) to have been made 35 by a non-resident-owned investment corporation on the issue or sale of an obligation, paragraph 212(1)(b) shall be read and construed without reference to subparagraph (i) thereof.

Application of ss. (2)

(12) Subsection (2) does not apply in respect of a payment to a non-resident person under any obligation in respect of which that person is liable to pay tax under this Part by virtue of subsection (7).

b) «principal», relativement à toute obligation, signifie le montant qui, d'après les modalités de l'obligation ou de toute entente s'y rapportant, est le maximum ou le maximum global, selon le cas, payable au titre 5 de l'obligation par l'émetteur de celle-ci, autrement qu'à titre ou qu'au titre des intérêts, ou à titre ou au titre de toute prime payable par l'émetteur sous réserve de l'exercice par ce dernier d'un droit de rachat 10 de l'obligation avant son échéance.

(9) Lorsque, relativement à une cession ou autre transfert d'une obligation visée au paragraphe (6), une personne non résidante exploitant une entreprise au Canada peut déduire, en 15 vertu du paragraphe 20(14), lors du calcul du revenu qu'elle a tiré de l'entreprise, pour une année d'imposition, un montant au titre des intérêts sur l'obligation, la personne non résidante est réputée, relativement à la cession ou 20 autre transfert de l'obligation, aux fins de la

présente Partie, être une personne résidant au

(10) Lorsque, relativement à la délivrance Idem

an obligation referred to in subsection (7), a 25 ou à la vente d'une obligation visée au para-25 graphe (7), une personne non résidante exploitant une entreprise au Canada est tenue, en vertu de la Partie I, d'inclure le prix auquel l'obligation a été délivrée ou vendue, dans le calcul du revenu qu'elle a tiré de l'entreprise, 30 pour une année d'imposition, la personne non résidante est réputée, relativement à la délivrance ou à la vente de l'obligation, aux fins de la présente Partie, être une personne résidant au Canada. 35

> (11) En ce qui a trait à tout versement d'intérêts réputé, en vertu du paragraphe (7) avoir été effectué par une corporation de placements appartenant à des non-résidents, relativement à la délivrance ou à la vente d'une 40 obligation, l'alinéa 212(1)b) doit être interprété 40 sans tenir compte du sous-alinéa (i) de celui-ci.

(12) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas d'un versement fait à une personne non résidante en vertu d'une obligation rela- 45 tivement à laquelle cette personne est tenue, en vertu du paragraphe (4b), de payer l'impôt prévu par la présente Partie.

«principal»

Personne

réputée

être un

résident

Application de l'alinéa 212(1)b)

Application du par. (2)

(9). New

(9). Nouveau

(10). New

(10). Nouveau

(11). New

(11). Nouveau

(12). New

(12). Nouveau

Regulations respecting residents

- (13) The Governor in Council may make general or special regulations, for the purposes of this Part, prescribing
 - (a) who is or has been at any time resident in Canada,
 - (b) where a person was resident in Canada as well as in some other place, what amounts are taxable under this Part, and
 - (c) where a non-resident person carried on business in Canada, what amounts are 10 taxable under this Part or what portion of the tax under this Part is payable by that person.

Deduction and payment of tax

215. (1) When a person pays or credits or is deemed to have paid or credited an amount on 15 which an income tax is payable under this Part, he shall, notwithstanding any agreement or any law to the contrary, deduct or withhold therefrom the amount of the tax and forthwith remit that amount to the Receiver General of 20 Canada on behalf of the non-resident person on account of the tax and shall submit therewith a statement in prescribed form.

Idem

(2) Where an amount on which an income by an agent or other person on behalf of the debtor either by way of redemption of bearer coupons or warrants or otherwise, the agent or other person by whom the amount was paid or credited shall, notwithstanding any agreement 30 or law to the contrary, deduct or withhold and remit the amount of the tax and shall submit therewith a statement in prescribed form as required by subsection (1) and shall thereupon, reimbursement from the debtor, be deemed to have paid or credited the full amount to the person otherwise entitled to payment.

(3) Where an amount on which an income credited to an agent or other person for or on behalf of the person entitled to payment without the tax having been withheld

- (13) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements d'ordre général ou particulier. aux fins de la présente Partie, désignant
- a) qui est ou a été à quelque époque résident du Canada,
 - b) quelles sont les sommes imposables en vertu de la présente Partie, lorsqu'une personne réside à la fois au Canada et dans un autre pays, et
- c) lorsqu'une personne non résidante ex-10 ploite une entreprise au Canada, quelles sommes sont imposables en vertu de la présente Partie ou quelle fraction de l'impôt prévu par la présente Partie est exigible de cette personne.

215. (1) Lorsqu'une personne verse ou crédite ou est réputée avoir versé ou crédité une somme sur laquelle un impôt sur le revenu est exigible en vertu de la présente Partie, elle doit, nonobstant toute disposition contraire d'une 20 convention ou d'une loi, en déduire ou en retenir le montant de l'impôt et le remettre immédiatement au receveur général du Canada au nom de la personne non résidante, à valoir sur l'impôt, et l'accompagner d'un état en la 25 forme prescrite.

Idem

Déduction

de l'impôt

et paiement

Règlement

intéressant

les résidents

- (2) Lorsqu'une somme, sur laquelle un tax is payable under this Part is paid or credited 25 impôt sur le revenu est exigible sous le régime de la présente Partie, est versée ou créditée par un mandataire ou une autre personne au nom 30 du débiteur, soit à titre de rachat de coupons ou titres au porteur, soit autrement, le mandataire ou l'autre personne qui a versé ou crédité la somme doit, nonobstant toute disposition contraire d'une convention ou d'une loi, 35 en déduire ou en retenir le montant de l'impôt et le remettre en l'accompagnant d'un état en la for purposes of accounting to or obtaining 35 forme prescrite ainsi que l'exige le paragraphe (1), et est dès lors réputé, aux fins du compte à rendre au débiteur ou du remboursement à en 40 obtenir, avoir versé la somme entière à la personne qui par ailleurs a droit au versement ou l'avoir portée à son crédit.
- (3) Lorsqu'une somme, sur laquelle un tax is payable under this Part was paid or 40 impôt sur le revenu est exigible sous le régime 45 de la présente Partie, a été versée à un mandataire ou à une autre personne ou a été portée au crédit du mandataire ou de l'autre personne,

Idem

Idem

Section 214
(13). Subsection 108(9)

Article 214
(13). Paragraphe 108(9)

215. (1). Subsection 109(1)

215. (1). Paragraphe 109(1)

(2). Subsection 109(2)

(2). Paragraphe 109(2)

(3). Subsection 109(3)

(3). Paragraphe 109(3)

or deducted under subsection (1), the agent or other person shall, notwithstanding any agreement or law to the contrary, deduct or withhold therefrom the amount of the tax and forthwith remit that amount to the Receiver General of Canada on behalf of the person entitled to payment in payment of the tax and shall submit therewith a statement in prescribed form, and he shall thereupon, for purposes of accounting to the person entitled 10 to payment, be deemed to have paid or credited that amount to him.

Exception

(4) The Governor in Council may make regulations with reference to any non-resident person or class of non-resident person who 15 carries on business in Canada, providing that subsections (1), (2) and (3) are not applicable to amounts paid to or credited to him and requiring him to file an annual return on a prescribed form and to pay the tax imposed by this Part 20 within a time limited in the regulations.

Regulations reducing amount to be deducted or withheld

(5) The Governor in Council may make regulations with reference to any non-resident person or class of non-resident person to whom any amount is paid or credited as, on 25 non résidantes à qui une somme a été payée ou account or in lieu of payment of, or in satisfaction of any amount described in any of paragraphs 212(1)(h) to (m), reducing the amount otherwise required by subsections (1) to (3) to be deducted or withheld from the 30 dont les paragraphes (1) à (3) exigeraient, amount so paid or credited.

Liability for tax

(6) Where a person has failed to deduct or withhold any amount as required by this section from an amount paid or credited or deemed to have been paid or credited to a 35 non-resident person, that person is liable to pay as tax under this Part on behalf of the non-resident person the whole of the amount that should have been deducted or withheld, and is entitled to deduct or withhold from any 40

pour le compte ou au nom de la personne qui a droit au versement, sans que l'impôt en ait été retenu ou déduit conformément au paragraphe (1), le mandataire ou l'autre personne doit, nonobstant 'toute disposition contraire d'une 5 convention ou d'une loi, en déduire ou en retenir le montant de l'impôt et le remettre immédiatement au receveur général du Canada au nom de la personne ayant droit au versement, en acquittement de l'impôt, et l'accom- 10 pagner d'un état en la forme prescrite. Aux fins du compte à rendre à la personne ayant droit au versement, ce mandataire ou cette personne est dès lors réputée lui avoir versé cette somme ou l'avoir portée à son crédit.

(4) Le gouverneur en conseil peut, relativement à toute personne ou catégorie de personnes non résidantes exploitant une entreprise au Canada, édicter des règlements décrétant que les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent 20 pas aux sommes qui leur sont versées ou portées à leur crédit et les obligeant à produire une déclaration annuelle dans la forme prescrite et à acquitter l'impôt prévu par la présente Partie dans un délai que fixent les règlements.

(5) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements au sujet de toute personne non résidante ou d'une catégorie de personnes au compte de qui une somme a été créditée, 30 au titre ou en paiement intégral ou partiel de toute somme visée a l'un quelconque des alinéas 212(1)h) à m) réduisant le montant par ailleurs, la déduction ou la retenue sur le 35 montant ainsi payé ou crédité.

(6) Lorsqu'une personne, a omis de défalquer ou de retenir, comme l'exige le présent article, une somme sur un montant payé à une personne non résidante ou porté à son crédit ou 40 réputé avoir été payé à une personne non résidante ou portée à son crédit, cette personne est tenue de verser à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie, au nom de la personne non résidante, la totalité de la somme 45

Exception

Règlement réduisant le montant à déduire ou à retenir

Assujettissement à l'impôt

(4). Subsection 109(4)

(4). Paragraphe 109(4)

(5). New

(5). Nouveau

(6). Subsection 109(5)

(6). Paragraphe 109(5)

amount paid or credited by him to the nonresident person or otherwise recover from the non-resident person any amount paid by him as tax under this Part on behalf thereof.

qui aurait dû être défalquée ou retenue, et elle a droit de défalquer ou de retenir sur tout montant payé par elle à la personne non résidante ou portée à son crédit, ou par ailleurs de recouvrer de cette personne non résidante 5 toute somme qu'elle a versée pour le compte de cette dernière à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie.

Choix

loyers et

redevances forestières

Alternative re rents and royalties

- 216. (1) Where an amount has been paid 5 during a taxation year to a non-resident person as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, rent on real property in Canada or a timber royalty, he may, within 2 years of income under Part I in the form prescribed for a person resident in Canada for that taxation year and he shall, without affecting his liability for tax otherwise payable under Part I, this Part on that amount, to pay tax under Part I for that taxation year as though
 - (a) he were a person resident in Canada and were not exempt from tax under section 149,
 - (b) his interest in real property in Canada or timber limits in Canada were his only source of income, and
 - (c) he were not entitled to any deduction from income for the purpose of computing 25 taxable income.

(2) Where a non-resident person has filed a return of income under Part I as permitted by this section, the amount deducted under this Part from rent payments to him or from timber 30 royalties paid to him and remitted to the Receiver General of Canada shall be deemed to have been paid on account of tax under this section and any portion of the amount so remitted to the Receiver General of Canada in a 35 taxation year in excess of the tax under this

section for the year shall be refunded to him.

216. (1) Lorsqu'une somme a été versée pendant une année d'imposition à une personne 10 relatif aux non résidante au titre ou en paiement intégral ou partiel de loyers de biens immeubles situés au Canada ou de redevances forestières, cette from the end of the taxation year, file a return 10 personne peut, dans les deux ans de la fin de l'année d'imposition, déposer une déclaration 15 de revenu, en vertu de la Partie I, en la forme prescrite pour une personne résidant au Canada relativement à l'année d'imposition et, indépenthereupon be liable, in lieu of paying tax under 15 damment de l'obligation de payer l'impôt dû par elle en vertu de la Partie I, elle est dès lors 20 tenue, au lieu de payer l'impôt en vertu de la présente Partie sur ce montant, de payer l'impôt exigible en vertu de la Partie I pour 20 cette même année d'imposition comme si

- a) elle était une personne résidant au 25 Canada et non exonérée de l'impôt en vertu de l'article 149,
- b) ses droits sur des biens immeubles ou des concessions forestières situés au Canada 30 constituent sa seule source de revenu, et
- c) elle n'avait droit à aucune déduction sur son revenu aux fins du calcul de son revenu imposable.
- (2) Lorsqu'une personne non résidante a Idem déposé une déclaration de revenu en vertu de la 35 Partie I ainsi que le permet le présent article, le montant déduit, en vertu de la présente Partie, sur les loyers qui lui sont payés ou sur les redevances forestières qui lui sont versées, et remis au receveur général du Canada, est réputé 40 avoir été payé à valoir sur l'impôt en vertu du présent article et toute partie du montant ainsi remis au receveur général du Canada dans une année d'imposition en sus de l'impôt pour l'année, conformément au présent article, doit 45 lui être remboursée.

Idem

Paragraphe 215(6)

216. (1). Subsection 110(1)

216. (1). Paragraphe 110(1)

(2). Subsection 110(2)

(2). Paragraphe 110(2)

Idem

(3) Part I is applicable mutatis mutandis to payment of tax under this section.

Optional method of payment

- (4) Where a non-resident person has filed with the Minister an undertaking in prescribed form to file a return of income under Part I for 5 te, l'engagement de déposer une déclaration de a taxation year as permitted by this section but within 6 months from the end of the taxation year, a person who is otherwise required by subsection 215(3) to remit in the year an amount to the Receiver General of Canada in 10 payment of tax on rent on real property or in payment of tax on a timber royalty may elect, by virtue of this section, not to remit under that subsection but if he does so elect
 - (a) he shall, when any amount is available 15 out of the rent or royalty received for remittance to the non-resident person, deduct therefrom 25% thereof and remit the amount deducted to the Receiver General of Canada on behalf of the non-resident person 20 on account of the tax under this Part, and
 - (b) he shall, if the non-resident person (i) does not file a return for the taxation year in accordance with the undertaking filed by him with the Minister, or (ii) does not pay the tax he is liable to pay for the taxation year under this section within the time limited for payment,

pay to the Receiver General of Canada, upon 30 the expiration of the time for filing or payment, as the case may be, the full amount that he would otherwise have been required to remit in the year minus the amounts that he has remitted in the year 35 under paragraph (a).

(5) Where a non-resident person has filed a return of income under Part I for a taxation year as permitted by this section and has, in computing his income under Part I for that 40 year, deducted an amount under paragraph 20(1)(a) in respect of real property in Canada

(3) La Partie I s'applique mutatis mutandis au paiement de l'impôt dû en vertu du présent article.

Choix du mode de

paiement

Idem

- (4) Lorsqu'une personne non résidante a fait parvenir au Ministre, dans la forme prescri- 5 revenu en vertu de la Partie I pour une année d'imposition, ainsi que le permet le présent article, dans les 6 mois de la fin de l'année d'imposition, une personne qui est par ailleurs 10 tenue, en vertu du paragraphe 215(3), de remettre dans l'année une somme au receveur général du Canada en paiement d'impôt sur le loyer de biens immeubles ou en paiement d'impôt sur une redevance forestière, peut 15 choisir, en vertu du présent article, de ne pas faire de remise en vertu de ce paragraphe, mais, si elle fait ce choix,
 - a) elle doit, lorsqu'un montant quelconque de loyer ou de redevance reçue pour être 20 remise à la personne non résidante est disponible, en déduire 25% et remettre la somme déduite au receveur général du Canada pour le compte de la personne non résidante, au titre de l'impôt exigé par la 25 présente Partie, et
 - b) elle doit, si la personne non résidante
 - (i) ne dépose pas de déclaration pour l'année d'imposition conformément à l'engagement qu'elle a fait parvenir au 30 Ministre, ou
 - (ii) ne paie pas l'impôt qu'elle est tenue de payer pour l'année d'imposition, en vertu du présent article, dans le délai imparti à cette fin. 35

remettre au receveur général du Canada, dès l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration ou pour le paiement de l'impôt, selon le cas, la totalité de la somme qu'elle aurait par ailleurs été tenue de 40 remettre dans l'année, diminuée des montants qu'elle a remis dans l'année en vertu de l'alinéa a).

(5) Lorsqu'une personne non résidante a déposé une déclaration de revenu en vertu de la 45 Partie I pour une année d'imposition, ainsi que le permet le présent article, et qu'elle a, lors du calcul de son revenu en vertu de la Partie I pour la même année, déduit un montant en vertu

Disposition par un nonrésident de droits sur des biens immeubles ou des concessions sions forestières

Disposition by non-resident of interest in real property or timber limit Section 216

(3). Subsection 110(3)

(4). Subsection 110(4), modified

Article 216

(3). Paragraphe 110(3)

(4). Paragraphe 110(4), modifié

(5). Subsection 110(5)

(5). Paragraphe 110(5)

or a timber limit in Canada, he shall, within the time prescribed by section 150 for filing a return of income under Part I. file a return of income under Part I, in the form prescribed subsequent taxation year in which that real property or timber limit or any interest therein is disposed of, within the meaning of section 13, by him, and he shall, without affecting his liability for tax otherwise payable under Part I, 10 thereupon be liable, in lieu of paving tax under this Part on any amount paid to him or deemed by this Part to have been paid to him in that subsequent taxation year in respect of any interest of that person in real property in 15 Canada or timber limits in Canada, to pay tax under Part I for that subsequent taxation year as though

- (a) he were a person resident in Canada.
- (b) his interest in real property in Canada or 20 timber limits in Canada were his only source of income, and
- (c) he were not entitled to any deduction from income in computing his taxable income.

(6) Subsection (5) does not apply to require provision a non-resident person to file a return of income

under Part I for a taxation year unless, by filing that return, there would be included in computing his income under Part I for that year an 30

amount by virtue of subsection 13(1).

(7) Where, by virtue of subsection (5), a non-resident person is liable to pay tax under Part I for a taxation year, for greater certainty income for the year.

de l'alinéa 20(1) a) relativement à des biens immeubles ou à une concession forestière situés au Canada, cette personne doit, dans le délai prescrit à l'article 150 pour le dépôt d'une for a person resident in Canada, for any 5 déclaration de revenu selon la Partie I déposer 5 une déclaration de revenu en vertu de la Partie I, en la forme prescrite dans le cas d'une personne résidant au Canada, pour toute année d'imposition, postérieure durant laquelle les biens immeubles ou la concession forestière ou 10 tous droits y afférents font l'objet d'une disposition, au sens de l'article 13, de la part de cette personne, et cette personne, indépendamment de son obligation de payer l'impôt par ailleurs exigible en vertu de la Partie I, est dès 15 lors tenue, plutôt que de payer l'impôt en vertu de la présente Partie sur toute somme qui lui a été versée ou qui est réputée, en vertu de la présente Partie, lui avoir été versée durant cette année d'imposition postérieure relativement à 20 tout droit de cette personne sur des biens immeubles ou des concessions forestières situés au Canada, de payer l'impôt exigible en vertu de la Partie I pour cette année d'imposition 25 postérieure comme si

> a) elle était une personne résidant au Canada.

- b) ses droits sur des biens immeubles ou des concessions forestières situés au Canada constituaient sa seule source de revenu, et
- c) elle n'avait droit à aucune déduction sur son revenu, lors du calcul de son revenu imposable.

(6) Le paragraphe (5) n'a pas pour effet d'obliger une personne non résidante à déposer 35 une déclaration de revenu en vertu de la Partie I pour une année d'imposition, sauf si, dans la déclaration à déposer se trouve inclus, dans le calcul de son revenu établi conformément à la Partie I pour cette année, un 40 montant prévu au paragraphe 13(1).

(7) Lorsque, en vertu du paragraphe (5), une personne non résidante a l'obligation de paver l'impôt en vertu de la Partie I pour une section 61 is not applicable in computing his 35 année d'imposition, il y a lieu de spécifier, pour 45 plus de précision, que l'article 61 ne s'applique pas au calcul de son revenu pour l'année.

Saving

Election

Exception

Choix

(6). Subsection 110(6)

(6). Paragraphe 110(6)

(7). New

(7). Nouveau

Election respecting certain payments

- 217. Where by virtue of paragraphs 212(1)(h) to (m) a non-resident person would otherwise be liable to pay tax under this Part on one or more amounts paid or credited to him in a taxation year and that person has, 5 within 6 months after the end of the year, filed a return of income under Part I for the year and so elected therein, the following rules apply:
 - (a) notwithstanding subsection 212(1), no revenu, en vertu de la Partie I pour l'année tax under this Part is payable by him on 10 opté ainsi, les règles suivantes s'appliquent: those amounts; and

 a) nonobstant le paragraphe 212(1), au
 - (b) notwithstanding section 115, for the purposes of computing his taxable income earned in Canada for the year,
 - (i) there shall be added to the aggregate 15 of the amounts determined under sub-paragraphs 115(1)(a)(i) to (v) in respect of that person the aggregate of amounts each of which is an amount paid or credited to the non-resident person in the 20 year on which he would, by virtue of paragraphs 212(1)(h) to (m), be liable to pay tax under this Part if
 - (A) paragraph 212(1)(h) were read without reference to subparagraph (i) 25 thereof, and
 - (B) the reference in sub-paragraph 212(1)(i)(ii) to "\$1,290" were read as a reference to "nil",
 - (ii) there may be deducted such of the 30 amounts permitted by section 109 as would, if he had been resident in Canada throughout the year, have been deductible from his income for the year for the purpose of computing taxable income, 35 and
 - (iii) section 115 shall be read as if the reference therein to "the aggregate of such of the deductions from income permitted for the purpose of computing 40 taxable income" were read as a reference to "the aggregate of such of the deductions from income (other than under section 109) permitted for the purpose of computing taxable income".

- 217. Lorsque, en vertu des alinéas 212(1)h) à m) une personne non résidante serait par ailleurs passible de l'impôt en vertu de la présente Partie sur une ou plusieurs sommes qui lui ont été payées ou qui ont été portées 5 à son crédit dans une année d'imposition et que cette personne a produit, dans les 6 mois de la fin de l'année, une déclaration de revenu, en vertu de la Partie I pour l'année et a onté ainsi les règles suivantes s'appliquent:
 - a) nonobstant le paragraphe 212(1), aucun impôt prévu par la présente Partie n'est payable par elle sur ces montants, et
 - b) nonobstant l'article 115 et aux fins du calcul de son revenu imposable gagné au 15 Canada pour l'année,
 - (i) il est ajouté au total des sommes déterminées en vertu des sous-alinéas 115(1)a)(i) à (v) à l'égard de cette personne, le total des sommes dont 20 chacune est une somme payée à la personne non résidante ou portée à son crédit dans l'année, somme sur laquelle elle serait passible, en vertu des alinéas 212(1)h) à m), du paiement de l'impôt 25 en vertu de la présente Partie si:
 - (A) l'alinéa 212(1)h) était interprété en faisant abstraction de son sousalinéa (i), et
 - (B) la mention dans le sous-alinéa 30 212(1)i)(ii) de «\$1,290» était interprétée comme une mention «nulle»,
 - (ii) il peut être déduit des montants permis par l'article 109 qui, si la personne avait résidé au Canada pendant toute 35 l'année, auraient été déductibles de son revenu pour l'année aux fins du calcul de son revenu imposable, et
 - (iii) l'article 115 sera interprété comme si la mention: «le total des déductions du 40 revenu permises aux fins du calcul du revenu imposable» devenait «le total des déductions opérées sur le revenu (autres que celles visées à l'alinéa 109), qui sont permises aux fins du calcul du revenu 45 imposable».

Choix concernant certains paiements Loan to whollyowned subsidiary

- 218. (1) For the purposes of this Act, where
 - (a) a non-resident corporation (in this section referred to as the "parent corporation") is indebted to
 - (i) a person resident in Canada, or
 - (ii) a non-resident insurance corporation carrying on business in Canada,

(in this section referred to as the "creditor") under an arrangement whereby the parent 10 corporation is required to pay interest in Canadian currency, and

(b) the parent corporation has loaned the money in respect of which it is so indebted. or a part thereof, to a subsidiary wholly- 15 owned corporation resident in Canada whose principal business is the making of loans (in this section referred to as the "subsidiary corporation") under an arrangement whereby the subsidiary corporation is required to 20 repay the loan to the parent corporation with interest at the same rate as is payable by the parent corporation to the creditor.

the amount so loaned by the parent corporation to the subsidiary corporation shall be 25 deemed to have been borrowed by the parent corporation as agent of the subsidiary corporation and interest paid by the subsidiary corporation to the parent corporation that has been paid by the parent corporation to the 30 creditor shall be deemed to have been paid by the subsidiary corporation to the creditor and not by the subsidiary corporation to the parent corporation or by the parent corporation to the creditor.

(2) Where a parent corporation has loaned money to a subsidiary wholly-owned corporation resident in Canada whose principal business is not the making of loans and the money subsidiary corporation wholly-owned by it and resident in Canada whose principal business is the making of loans, the loan by the parent corporation shall be deemed, for the purpose of subsidiary wholly-owned corporation whose principal business is the making of loans.

218. (1) Pour l'application de la présente loi, si

a) une corporation non résidante (appelée dans le présent article la «corporation mère») a contracté une obligation envers

(i) une personne résidant au Canada, ou (ii) une corporation d'assurance non résidante exploitant une entreprise Canada,

(appelée dans le présent article le «créan-10 cier») en vertu d'un arrangement aux termes duquel la corporation mère est tenue de verser des intérêts en devise du Canada, et si b) la corporation mère a prêté la somme dont elle est ainsi redevable, ou une partie de 15 cette somme, à une corporation filiale possédée en propriété exclusive, résidant au Canada et dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent (appelée dans le présent article la «corporation filiale») en 20 vertu d'un arrangement aux termes duquel la corporation filiale est tenue de rembourser le prêt à la corporation mère avec intérêts au même taux que celui qui est payable par la corporation mère au créancier,

la somme que la corporation mère a ainsi prêtée à la corporation filiale est réputée avoir été empruntée par la corporation mère à titre d'agent de la corporation filiale, et les intérêts versés par la corporation filiale à la corporation 30 mère qui les a remis au créancier sont réputés avoir été payés par la corporation filiale au créancier, mais non par la corporation filiale à la corporation mère, ou bien par celle-ci au 35 créancier. 35

(2) Lorsqu'une corporation mère a prêté de l'argent à une corporation filiale possédée en propriété exclusive, résidant au Canada et dont l'entreprise principale ne consiste pas à prêter has been loaned by that corporation to a 40 de l'argent, et que l'argent a été prêté par cette 40 corporation à une corporation filiale qu'elle possède en propriété exclusive, qui réside au Canada, et dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent, le prêt consenti par la subsection (1), to have been a loan to a 45 corporation mère est réputé, aux fins du para-45 graphe (1), avoir été un prêt consenti à une corporation filiale possédée en propriété exclusive et dont l'entreprise principale consiste à

prêter de l'argent.

Prêt à une possédée en propriété exclusive

Idem

Idem

(2). Subsection 110A(2)

(2). Paragraphe 110A(2)

Election

(3) This section does not apply in respect of any payment of interest unless the parent corporation and the creditor have executed, and filed with the Minister, an election in prescribed form.

Application of election

(4) An election filed under subsection (3) does not apply in respect of any payment of interest made more than 12 months before the date on which the election was filed with the Minister.

(3) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un paiement d'intérêts, à moins que la corporation mère et le créancier n'aient souscrit, et communique au Ministre, un choix fait 5 en la forme prescrite.

(4) Le choix visé au paragraphe (3) ne s'applique pas dans le cas d'un paiement d'intérêts fait plus de 12 mois avant la date où le choix a été communiqué au Ministre.

Choix

Application du choix

supplémen-

taire

5

PART XIV

ADDITIONAL TAX ON CORPORATIONS (OTHER THAN CANADIAN CORPORA-TIONS) CARRYING ON BUSINESS IN CANADA

Additional tax

- 219. (1) Every corporation carrying on business in Canada at any time in a taxation year (other than a corporation that was, throughout the year, a Canadian corporation) it is required to file a return of income under Part I for the year, pay a tax under this Part for the year equal to 25% of the amount by which the aggregate of
 - (a) the corporation's amount taxable (with- 20 25% de la fraction du total formé in the meaning given that expression in section 123) for the taxation year,
 - (b) the amount claimed by the corporation under paragraph (h) for the immediately preceding taxation year, and
 - (c) where the corporation was resident in Canada at any time in the year, the amount claimed under paragraph (b) for the immediately preceding taxation year,

* exceeds the aggregate of,

- (d) where the corporation was, throughout the year, not resident in Canada, the lesser of
 - (i) the amount, if any, by which the aggregate of amounts each of which is a 35 taxable capital gain of the corporation for the year from a disposition of a taxable Canadian property that was not property used in the year in, or held in the year in the course of, carrying on business in 40 Canada, exceeds the aggregate of amounts each of which is an allowable capital loss

PARTIE XIV

IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES CORPORATIONS (AUTRES OUE LES CORPORATIONS CANADIENNES) EXPLOITANT UNE ENTREPRISE AU CANADA

- 219. (1) Toute corporation exploitant une 10 Impôt entreprise au Canada à une date donnée d'une année d'imposition (autre qu'une corporation qui était, durant toute l'année, une corporation shall, on or before the day on or before which 15 canadienne) doit, au plus tard à la date à laquelle ou avant laquelle elle est tenue de 15 produire une déclaration de revenu en vertu de la Partie I pour l'année, payer un impôt, pour l'année, en vertu de la présente Partie, égal à
 - a) du montant imposable du revenu de la 20 corporation (au sens donné à cette expression dans l'article 123) pour l'année d'imposition.
 - b) de la somme dont la corporation réclame la déduction en vertu de l'alinéa h) pour 25 l'année d'imposition précédente, et
 - c) lorsque la corporation résidait au Canada à une date quelconque de l'année, de la somme dont la déduction est réclamée en vertu de l'alinéa b) pour l'année d'imposition 30 précédente.

qui est en sus du total formé,

30

- d) lorsque la corporation n'était pas, durant toute l'année, une corporation résidante au Canada, du moins élevé des montants sui- 35
 - (i) la fraction, si fraction il y a, du total de tous les montants dont chacun est un gain en capital imposable de la corporation, pour l'année, résultant de la disposi- 40 tion d'un bien canadien imposable qui

Section 218

(3). Subsection 110A(3)

(4). Subsection 110A(4)

219. (1). Subsection 110B(1), modified

Article 218

(3). Paragraphe 110A(3)

(4). Paragraphe 110A(4)

219. (1). Paragraphe 110B(1), modifié

of the corporation for the year from a disposition of any such property, and (ii) the amount that would be determined under subparagraph (i) for the year if it were read without reference to the 5 expression "that was not property used in the year in, or held in the year in the course of, carrying on business in Canada",

- (e) the tax payable by it under Part I for 10 the year less, where the corporation was, at no time in the year, resident in Canada, that proportion thereof that the amount determined under paragraph (d) in respect of the corporation for the year is of the corpora-15 tion's amount taxable for the year,
- (f) any income taxes payable by it to the government of a province in respect of the year (to the extent that such taxes were not deductible under Part I in computing its 20 income for the year from businesses carried on by it in Canada) less, where the corporation was, at no time in the year, resident in Canada, that proportion thereof that the amount determined under paragraph (d) in 25 respect of the corporation for the year is of the corporation's amount taxable for the year,
- (g) where the corporation was resident in Canada at any time in the year 30
 - (i) the amount deducted under section 126 from the tax for the year otherwise payable by the corporation under Part I, and
 - (ii) 1/2 of the lesser of the corporation's 35 taxable income for the year and the amount, if any, by which

n'était pas un bien utilisé ou détenu dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, qui est en sus du total de tous les montants dont chacun est une perte en capital déductible 5 de la corporation, pour l'année, résultant de la disposition d'un tel bien, ou (ii) le montant qui serait déterminé en vertu du sous-alinéa (i) pour l'année s'il y était fait abstraction de l'expression «qui 10 n'était pas un bien utilisé ou détenu dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada»,

- e) de l'impôt exigible de la corporation en vertu de la Partie I pour l'année, moins, 15 lorsqu'elle n'a pas été, en aucun moment de l'année, une corporation résidant au Canada, la fraction de cet impôt que représente le montant déterminé pour l'année conformément à l'alinéa d) relativement à la corpora-20 tion, par rapport au montant imposable pour l'année du revenu de la corporation,
- f) de tous impôts sur le revenu que la corporation doit payer au gouvernement d'une province relativement à l'année (dans 25 la mesure où ces impôts ne sont pas déductibles en vertu de la Partie I, lors du calcul de son revenu pour l'année, tiré d'entreprises exploitées par elle au Canada) moins, lorsque la corporation n'a pas été, en aucun moment 30 de l'année, une corporation résidant au Canada, la fraction de ces impôts que représente le montant déterminé en vertu de l'alinéa d) relativement à la corporation, pour l'année, par rapport au montant impo- 35 sable pour l'année du revenu de la corporation,
- g) lorsque la corporation a résidé au Canada à une date quelconque de l'année
 - (i) le montant déduit, conformément 40 à l'article 126, de l'impôt pour l'année, qui serait par ailleurs payable par la corporation en vertu de la Partie I, et que (ii) la moitié du moins élevé des deux montants suivants: le revenu imposable 45 de la corporation pour l'année, ou la fraction, si fraction il y a,

(A) the aggregate of such of its incomes for the year from businesses or properties and its taxable capital gains for the year from dispositions of property as were from sources in 5 countries other than Canada

exceeds

- (B) the aggregate of such of its losses for the year from businesses or properties and its allowable capital losses for 10 the year from dispositions of property as were from sources in countries other than Canada,
- (h) where the corporation was, at the end of the year, carrying on business in Canada, 15 such amount as the corporation may claim for the year, not exceeding the amount prescribed to be its allowance for the year in respect of its investment in property in Canada, and
- (i) where the corporation was resident in Canada at any time in the year, such amount as the corporation may claim for the year, not exceeding the amount, if any, by which
 - (i) the aggregate of dividends paid by it 25 after it last became resident in Canada, while it was resident in Canada and before the end of the year

exceeds

- (ii) the aggregate of amounts determined 30 under subparagraph (g)(ii) in respect of the corporation for taxation years ending after it last became resident in Canada and not later than the end of the year.
- (2) No tax is payable under this Part for a 35 taxation year by a corporation that was, throughout the year,
 - (a) a bank,
 - (b) a corporation whose principal business was
 - (i) the transportation of persons or goods,
 - (ii) communications, or
 - (iii) mining iron ore in Canada, or

(A) du total de ses revenus pour l'année, tirés d'entreprises ou de biens, et de ses gains en capital imposables pour l'année, résultant de la disposition de biens, qui provenaient de 5 sources situées dans d'autres pays que le Canada

qui est en sus

- (B) du total de ses pertes pour l'année, découlant d'entreprises ou de biens, et 10 de ses pertes en capital déductibles pour l'année, résultant de la disposition de biens, qui provenaient de sources situées dans d'autres pays que le Canada,
- h) lorsque la corporation exploitait, à la fin de l'année, une entreprise au Canada, de la somme que la corporation peut réclamer pour l'année, sans dépasser le montant de l'allocation qui lui est fixée pour l'année 20 relativement à ses investissements dans des biens situés au Canada, et
- i) lorsque la corporation a résidé au Canada à une date quelconque de l'année, le montant dont la corporation peut réclamer la 25 déduction pour l'année, ne dépassant pas la fraction, si fraction il y a,
 - (i) du total des dividendes qu'elle a payés après qu'elle fut devenue pour la dernière fois résidente du Canada et avant la fin de 30 l'année,

qui est en sus

- (ii) du total des montants déterminés en vertu du sous-alinéa g)(ii), relativement à la corporation, pour les années d'imposi- 35 tion terminées après qu'elle fut devenue pour la dernière fois résidente du Canada et au plus tard à la de l'année.
- (2) Aucun impôt n'est payable, en vertu de la présente Partie, au titre d'une année d'impo-40 tions exonérées sition, par une corporation qui était, durant toute l'année,
 - a) une banque,
 - b) une corporation dont l'entreprise principale était
 - (i) le transport de personnes ou de marchandises,
 - (ii) les communications, ou
 - (iii) l'extraction du minerai de fer au Canada, ou 50

Exempt corporations

(2). Subsection 110B(2), modified

(2). Paragraphe 110B(2), modifié

(c) a corporation exempt from tax under section 149.

Provisions applicable to Part

(3) Sections 150 to 167, except sections 153, 155, 156 and 160, are applicable mutatis mutandis to this Part.

Nonresident insurers

- (4) No tax is payable under subsection (1) for a taxation year by a non-resident insurer. but where it elects, in prescribed manner and within the prescribed time, to deduct, in computing its Canadian investment fund as of 10 the end of the immediately following taxation year, an amount not greater than the amount, if any, by which
 - (a) the amount of its Canadian investment fund as of the end of the year

exceeds

(b) the amount, as determined for the purposes of the relevant authority, of such of the insurer's liabilities (other than liabilities in respect of amounts payable out of 20 segregated funds) as of the end of the year as may reasonably be regarded to have been incurred by it in the course of carrying on its insurance businesses in Canada,

which it is required to file a return under Part I for the year, pay a tax for the year equal to 25% of the amount it has so elected to deduct.

Additional tax on nonresident insurer

- (5) In addition to any tax payable by it 30 under subsection (4), a non-resident insurer shall, on or before the day on or before which it is required to file a return under Part I for a taxation year, pay a tax for the year equal to 25% of the amount, if any, by which
 - (a) the amount of its Canadian investment fund as of the end of the year

exceeds

- (b) the greater of the value, as of the end of the year, of the Canadian assets owned by it 40 at that time and the value, as of a time not later than the day on or before which the insurer is required to file a return under Part I for the year, of the Canadian assets owned by it at that time. 45
- (6) Where a non-resident insurer has made an election under subsection 138(9) in respect of a taxation year, no tax is payable by it under

- c) une corporation exonérée d'impôt en vertu de l'article 149.
- (3) Les articles 150 à 167, à l'exclusion des articles 153, 155, 156 et 160, s'appliquent 5 mutatis mutandis à la présente Partie.

Partie (4) Aucun impôt n'est payable, en vertu du paragraphe (1), au titre d'une année d'imposidants tion par un assureur non résidant, mais lorsque ce dernier choisit, dans la forme et le délai prescrits, de déduire, lors du calcul du montant 10

de son fonds de placement canadien à la fin de l'année d'imposition suivante, une somme ne dépassant pas la fraction, si fraction il y a,

a) du montant de son fonds de placement canadien à la fin de l'année 15

qui est en sus

15

- b) du montant, déterminé pour les besoins de l'autorité compétente, des obligations de l'assureur (autres que les obligations relatives aux sommes payables sur des fonds réservés), 20 à la fin de l'année, qui peuvent raisonnablement être considérées comme ayant été contractées par lui au cours de l'exploitation de son commerce d'assurance au Canada,
- it shall, on or before the day on or before 25 il doit, au plus tard le jour où il est tenu, en 25 vertu de la Partie I, de produire une déclaration pour l'année et de payer pour l'année un impôt égal à 25% de la somme qu'il a ainsi choisi de déduire.
 - (5) En plus de tout impôt payable par lui en 30 Impôt vertu du paragraphe (4), un assureur non résidant doit, au plus tard le jour où il est tenu, en vertu de la Partie I, de faire une déclaration au titre d'une année d'imposition, payer pour 35 l'année un impôt égal à 25% de la fraction, 35 si fraction il y a,
 - a) du montant de son fonds de placement canadien à la fin de l'année

qui est en sus

- b) du plus élevé des deux montants sui-40 vants: la valeur, à la fin de l'année, de l'actif canadien dont il est alors propriétaire ou la valeur de cet actif à une date non postérieure au jour où l'assureur est tenu, en vertu de la Partie I, de faire une déclaration au titre de 45 l'année.
- (6) Lorsqu'un assureur non résidant a fait un choix en vertu du paragraphe 138(9) au titre d'une année d'imposition, aucun impôt n'est

Dispositions applicables à la présente

Assureurs non rési-

Choix fait en vertu du paragraphe 138(9)

supplémen-

taire dont

sont passibles les

assureurs

non résidants

Where election under ss. 138(9) (3). Subsection 110B(3)

(3). Paragraphe 110B(3)

(4). Subsection 110B(4), modified

(4). Paragraphe 110B(4), modifié

(5). Subsection 110B(5), modified

(5). Paragraphe 110B(5), modifié

(6). Subsection 110B(6), modified

(6). Paragraphe 110B(6), modifié

subsection (4) or (5) for the year or the immediately preceding taxation year but the insurer shall, on or before the day on or before which it is required to file a return under Part I for the year, pay a tax for the year equal to 25% of the amount, if any, by which the amount that would, if the insurer had not so elected, be the insurer's Canadian investment fund as of the end of the year exceeds the value, as of the end of the year, of property of 10 the insurer used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on its insurance businesses in Canada.

Definitions

"Canadian asset" and "Canadian investment fund"

"Property used", etc., in carrying on business in Canada

"Relevant authority"

"Segregated fund"

"Value"

- (7) In this Part,
- (a) "Canadian asset" and "Canadian invest- 15 ment fund" have the meanings prescribed for those expressions;
- (b) "property used in the year in, or held in the year in the course of" carrying on business in Canada has, where applicable, the 20 meaning assigned by subsection 138(12):

(c) "relevant authority" has the meaning given that expression in subsection 138(12);

- (d) "segregated fund" has the meaning given that expression in subsection 148(1); and
- (e) "value",
 - (i) in relation to land other than depreciable property means the capital cost thereof to the owner.
 - (ii) in relation to depreciable property 30 means the undepreciated capital cost, as defined in subsection 13(21), of such property to the owner, and
 - (iii) in relation to any property not described in subparagraph (i) or (ii), 35 means,
 - (A) where the owner is a life insurer resident in Canada, the value thereof as determined for the purposes of the relevant authority, and 40

payable par lui en vertu des paragraphes (4) ou (5) au titre de l'année ou de l'année d'imposition précédente, mais l'assureur doit, au plus tard le jour où il est tenu, en vertu de la 5 Partie I, de faire une déclaration au titre de 5 l'année, payer pour l'année un impôt égal à 25% de la fraction, si fraction il y a, de la somme qui, sans le choix de l'assureur, constituerait le montant du fonds de placement canadien de l'assureur à la fin de l'année, qui est en sus de la 10 valeur, à la fin de l'année, des biens que l'assureur a utilisés dans l'année pour l'exploitation de son commerce d'assurance au Canada ou qu'il a détenus dans l'année au cours de cette exploitation. 15

(7) Dans la présente Partie,

a) «actif canadien» et «fonds de placement canadien» ont le sens prescrit pour ces expressions;

dien» b) «bien utilisé ou détenu dans l'année dans 20 «bien le cadre de» l'exploitation d'une entreprise au etc. Canada a, là où l'expression s'applique, le sens que lui donne le paragraphe 138(12);

c) «autorité compétente» a le sens donné à cette expression au paragraphe 138(12);

d) «fonds réservé» a le sens donné à cette expression au paragraphe 148(1); et

e) «valeur»,

(i) en ce qui concerne un terrain qui n'entre pas dans la catégorie des biens 30 amortissables signifie le coût en immobilisations supporté pour ce terrain par son propriétaire,

(ii) en ce qui concerne les biens amortissables, signifie le coût en capital non amorti 35 que le propriétaire a supporté pour ces biens, défini au paragraphe 13(21), et (iii) en ce qui concerne tous biens non visés aux sous-alinéas (i) ou (ii), signifie

(A) lorsque le propriétaire est un assu-40 reur sur la vie résidant au Canada, la valeur de ces biens déterminée pour les besoins de l'autorité compétente, et

Définitions

"actif canadien» et «fonds de placement cana-

utilisé . . . »,

«autorité 25 compétente» «fonds

réservé» «valeur» (7). Subsection 110B(7), modified

(7). Paragraphe 110B(7), modifié

(B) in any other case, the value thereof as it would have been determined for the purposes of the relevant authority if the owner had been a life insurer resident in Canada and registered 5 under the Canadian and British Insurance Companies Act to carry on an insurance business in Canada.

(B) dans tous les autres cas, la valeur de ces biens qui aurait été déterminée pour les besoins de l'autorité compétente si le propriétaire avait été un assureur sur la vie résidant au Canada 5 et enregistré en vertu de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques pour exploiter un commerce d'assurance au Canada.

PART XV

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Administration

Minister's duty

220. (1) The Minister shall administer and all persons employed to carry out or enforce this Act and the Deputy Minister of National Revenue for Taxation may exercise all the powers and perform the duties of the Minister under this Act.

Officers. clerks

(2) Such officers, clerks and employees as are necessary to administer and enforce this Act shall be appointed or employed in the manner authorized by law.

Extensions for returns

(3) The Minister may at any time extend 20 the time for making a return under this Act.

Security

(4) The Minister may, if he considers it advisable in a particular case, accept security for payment of taxes by way of mortgage property of the taxpayer or any other person or by way of guarantee from other persons.

Administra-

(5) Any officer or servant employed in tion of oaths connection with the administration or enforcement of this Act, if he is designated 30 by the Minister for the purpose, may, in the course of his employment, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or en-35 l'application ou l'exécution, de la présente loi forcement of this Act or regulations made thereunder, and every officer or servant so designated has for such purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

PARTIE XV

APPLICATION ET EXÉCUTION

Application

220. (1) Le Ministre assure l'application et 10 Fonctions enforce this Act and control and supervise 10 l'exécution de la présente loi, et a la direction et la surveillance de toutes les personnes employées à cette fin. Le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions 15 15 dévolues au Ministre en vertu de la présente loi.

> (2) Sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi les fonctionnaires, commis et préposés nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi.

naires et commis

Fonction-

du Ministre

(3) Le Ministre peut en tout temps proroger le délai fixé pour faire une déclaration en vertu de la présente loi.

Prorogation de délais nour les déclarations

Garanties

(4) Le Ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter des garanties 25 pour le paiement de l'impôt, sous forme or other charge of any kind whatever on 25 d'hypothèque ou autre charge quelconque sur les biens du contribuable ou de toute autre personne, ou sous forme de garantie donnée par 30 d'autres personnes.

> Assermentation

(5) Tout fonctionnaire ou préposé, employé relativement à l'application ou l'exécution de la présente loi, s'il est désigné par le Ministre à cette fin, peut, au cours de son emploi, faire prêter des serments et recevoir des affidavits, 35 déclarations et affirmations en vue de l'application ou de l'exécution, ou accessoires à ou des règlements édictés sous son régime, et tout fonctionnaire ou préposé ainsi désigné 40 possède à cet effet tous les pouvoirs d'un commissaire aux serments.

220. (1). Subsection 116(1)

220. (1). Paragraphe 116(1)

(2). Subsection 116(2)

(2). Paragraphe 116(2)

(3). Subsection 116(3)

(3). Paragraphe 116(3)

(4). Subsection 116(4)

(4). Paragraphe 116(4)

(5). Subsection 116(5)

(5). Paragraphe 116(5)

Regulations

- 221. (1) The Governor in Council may make regulations
 - (a) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed or is to be determined or regulated by regulation,
 - (b) prescribing the evidence required to establish facts relevant to assessments under this Act.
 - (c) to facilitate the assessment of tax where deductions or exemptions of a taxpayer have 10 changed in a taxation year,
 - (d) requiring any class of persons to make information returns respecting any class of information required in connection with assessments under this Act,

 15
 - (e) requiring a person who is, by a regulation made under paragraph (d), required to make an information return to supply a copy of the information return or of a prescribed portion thereof to the person or 20 persons in respect of whose income the information return or portion thereof relates,
 - (f) authorizing a designated officer or class of officers to exercise powers or perform 25 duties of the Minister under this Act,
 - (g) providing for the retention by way of deduction or set off of the amount of a taxpayer's income tax or other indebtedness under this Act out of any amount or 30 amounts that may be or become payable by Her Majesty to him in respect of salary or wages,
 - (h) defining the classes of persons who may be regarded as dependent for the purposes of 35 this Act.
 - (i) defining the classes of non-resident persons who may be regarded for the purposes of this Act
 - (i) as a spouse supported by a taxpayer, 40 or

221. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

Règlements

- a) prescrivant tout ce qui, en vertu de la présente loi, doit être prescrit, ou doit être décidé ou réglé par règlement,
- b) prescrivant la preuve requise pour l'établissement des faits se rapportant aux cotisations en vertu de la présente loi,
- c) facilitant l'établissement de l'impôt lorsque les déductions ou les exemptions 10 d'un contribuable ont varié dans une année d'imposition.
- d) enjoignant à toute catégorie de personnes de faire des déclarations renfermant des renseignements en ce qui concerne tout 15 genre de renseignements requis relativement aux cotisations sous le régime de la présente loi,
- e) enjoignant à une personne, astreinte par un règlement établi en vertu de l'alinéa d) à 20 faire une déclaration renfermant des renseignements, de fournir une copie de cette déclaration, ou d'une partie prescrite de cette déclaration, à la personne ou aux personnes sur le revenu de laquelle ou 25 desquelles porte la déclaration renfermant des renseignements ou sa partie,
- f) autorisant un fonctionnaire désigné ou une catégorie désignée de fonctionnaires à exercer les pouvoirs ou remplir les fonctions 30 du Ministre sous le régime de la présente loi,
- g) prévoyant la retenue par voie de déduction ou de compensation, du montant de l'impôt sur le revenu d'un contribuable ou autre dette sous le régime de la présente loi, 35 sur un montant ou tous montants qui peuvent être ou devenir à lui payables par Sa Majesté relativement à des traitements ou salaires,
- h) définissant les catégories de personnes 40 qui peuvent être réputées à charge aux fins de la présente loi.
- i) définissant les catégories de personnes non résidantes qui peuvent être considérées, aux fins de la présente loi,
 - (i) comme un conjoint aux besoins duquel un contribuable subvient, ou

- (ii) as a person dependent or wholly dependent upon a taxpayer for support. and specifying the evidence required to establish that a person belongs to any such class, and
- (i) generally to carry out the purposes and provisions of this Act.

Publication

(2) No regulation made under this Act has effect until it has been published in the Canada Gazette but, when so published, a regulation 10 shall, if it so provides, be effective with reference to a period before it was published.

Collection

Debts to Her Majesty

222. All taxes, interest, penalties, costs and other amounts payable under this Act are debts the Federal Court of Canada or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

Certificates

- 223. (1) An amount payable under this Act that has not been paid or such part of an 20 amount payable under this Act as has not been paid may be certified by the Minister
 - (a) where there has been a direction by the Minister under subsection 158(2), forthwith after such direction, and
 - (b) otherwise, upon the expiration of 30 days after the default.

Judgments

(2) On production to the Federal Court of Canada, a certificate made under this section shall be registered in the Court and when 30 registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained in the said Court for a debt of the amount specified in the certificate plus interest to the day of payment 35 as provided for in this Act.

- (ii) comme une personne à la charge, ou entièrement à la charge d'un contribuable:
- et indiquant les preuves à fournir pour établir qu'une personne appartient à une 5 telle catégorie, et
 - i) assurant en général, la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.
- (2) Aucun règlement établi en vertu de la 10 Publication présente loi n'entre en vigueur avant d'avoir été publié dans la Gazette du Canada, mais, une fois publié, le règlement, s'il dispose ainsi, s'applique à une période antérieure à sa publica-

Recouvrement

222. Tous les impôts, intérêts, pénalités, frais et autres montants payables en vertu de la due to Her Majesty and recoverable as such in 15 présente loi sont des dettes envers Sa Majesté et recouvrables comme telles devant la Cour fédérale du Canada ou devant tout autre tribunal 20 compétent, ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Dettes envers Sa Majesté

- 223. (1) Un montant payable en vertu de la Certificats présente loi qui est impayé, ou le solde d'un montant payable en vertu de la présente loi 25 peut être certifié par le Ministre,
 - a) lorsqu'un ordre a été donné par le Ministre en vertu du paragraphe 158(2) immédiatement après cet ordre, et
 - b) dans les autres cas, à l'expiration d'une 30 période de 30 jours après le manquement.
- (2) Sur production à la Cour fédérale du Jugements Canada, un certificat fait sous le régime du présent article doit être enregistré à cette cour et, lorsqu'il est enregistré, il a la même force et 35 le même effet, et toutes les mêmes procédures peuvent être engagées à la faveur de ce certificat comme s'il était un jugement obtenu de cette cour pour une dette du montant spécifié dans le certificat, plus l'intérêt couru jusqu'à la date du 40 paiement ainsi qu'il est prescrit dans la présente 10i.

(2). Subsection 117(2)

(2). Paragraphe 177(2)

222. Section 118

222. Article 118

223. (1). Subsection 119(1)

223. (1). Paragraphe 119(1)

(2). Subsection 119(2)

(2). Paragraphe 119(2)

Costs

(3) All reasonable costs and charges attendant upon the registration of the certificate are recoverable in like manner as if they had been certified and the certificate had been registered under this section.

Garnishment

224. (1) When the Minister has knowledge or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make any payment to a person liable to make a payment by a letter served personally, require him to pay the moneys otherwise payable to that person in whole or in part to the Receiver General of Canada on account of the liability under this Act.

Idem (2) The receipt of the Minister for moneys paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to

the extent of the payment.

(3) Where the Minister has, under this sec- 20 tion, required an employer to pay to the Receiver General of Canada on account of an employee's liability under this Act moneys otherwise payable by the employer to the applicable to all future payments by the employer to the employee in respect of remuneration until the liability under this Act is satisfied and operates to require payments to the Receiver General out of each payment of remu- 30 neration of such amount as may be stipulated by the Minister in the registered letter.

(4) Every person who has discharged any liability to a person liable to make a payment requirement under this section is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the liability discharged or the amount which he was required under this section to pay to the Receiver General of Canada, whichever is the lesser.

(3) Tous les frais et dépens raisonnables se rattachant à l'enregistrement du certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été, certifiés et que le certificat eût été 5 enregistré sous le régime du présent article.

Frais

224. (1) Lorsque le Ministre sait ou soup-Saisie-arrêt conne qu'une personne est endettée envers une personne tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point de le under this Act, he may, by registered letter or 10 devenir, ou est astreinte à faire un paiement à la 10 personne en question, il peut, par lettre recommandée ou par lettre signifiée à personne, exiger de cette personne que les deniers autrement payables à l'autre personne soient en 15 totalité ou en partie versés au receveur général 15 du Canada à l'égard de l'obligation existant en vertu de la présente loi.

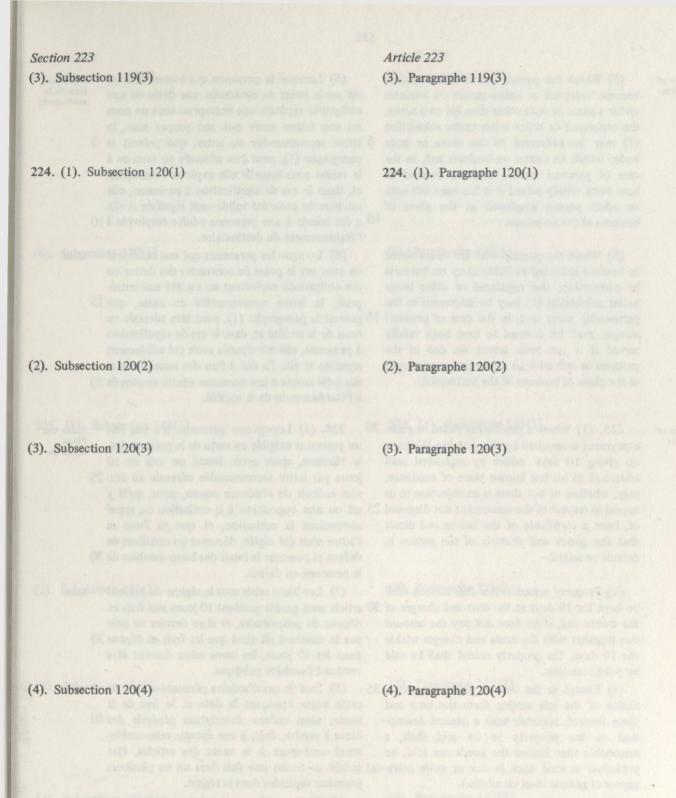
> (2) Le récépissé du Ministre relatif à des Idem fonds versés, comme l'exige le présent article, constitue une quittance valable et suffisante de 20 l'obligation initiale jusqu'à concurrence du paiement.

(3) Lorsque le Ministre a, sous le régime du Idem présent article, obligé un employeur à verser au receveur général du Canada, à l'égard de l'obli-25 gation imposée à un employé en vertu de la présente loi, des fonds payables par ailleurs par employee as remuneration, the requirement is 25 l'employeur à l'employé à titre de rémunération, cette prescription s'applique à tous les paiements qui seront effectués à l'avenir par 30 l'employeur à l'employé à l'égard de la rémunération tant qu'il n'a pas été satisfait à l'obligation imposée par la présente loi, et exige que les paiements soient faits au receveur général sur chaque versement de rémunération, selon le 35 montant que le Ministre peut avoir fixé dans la lettre recommandée.

(4) Toute personne qui s'est libérée d'une Idem obligation envers une personne astreinte à faire under this Act without complying with a 35 un paiement en vertu de la présente loi, sans se 40 soumettre à une prescription du présent article, est tenue de payer à Sa Majesté un montant égal à l'obligation acquittée ou au montant qu'elle était tenue, en vertu du présent article, de payer 40 au receveur général du Canada, le moins élevé 45 des deux montants étant à retenir.

Idem

Idem



Service of garnishee

(5) Where the person who is or is about to become indebted or liable carries on business under a name or style other than his own name. the registered or other letter under subsection (1) may be addressed to the name or style under which he carries on business and, in the case of personal service, shall be deemed to have been validly served if it has been left with an adult person employed at the place of business of the addressee.

Idem

(6) Where the persons who are or are about to become indebted or liable carry on business in partnership, the registered or other letter under subsection (1) may be addressed to the partnership name and, in the case of personal 15 service, shall be deemed to have been validly served if it has been served on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership.

Seizure of chattels

225. (1) Where a person has failed to make 20 a payment as required by this Act, the Minister, on giving 10 days' notice by registered mail addressed to his last known place of residence. may, whether or not there is an objection to or appeal in respect of the assessment not disposed 25 of, issue a certificate of the failure and direct that the goods and chattels of the person in default be seized.

Idem

(2) Property seized under this section shall be kept for 10 days at the cost and charges of 30 the owner and, if he does not pay the amount due together with the costs and charges within the 10 days, the property seized shall be sold by public auction.

Idem

(3) Except in the case of perishable goods, 35 notice of the sale setting forth the time and place thereof, together with a general description of the property to be sold shall, a reasonable time before the goods are sold, be published at least once in one or more news- 40 publié au moins une fois dans un ou plusieurs papers of general local circulation.

Idem

(4) Any surplus resulting from the sale after deduction of the amount owing and all costs and charges shall be paid or returned to the owner of the property seized.

- (5) Lorsque la personne qui a contracté ou est sur le point de contracter une dette ou une obligation exploite une entreprise sous un nom ou une raison autre que son propre nom, la 5 lettre recommandée ou autre, que prévoit le 5 paragraphe (1), peut être adressée au nom ou à la raison sous laquelle elle exploite l'entreprise et, dans le cas de signification à personne, elle est réputée avoir été validement signifiée si elle 10 a été laissée à une personne adulte employée à 10 l'établissement du destinataire.
 - (6) Lorsque les personnes qui ont contracté ou sont sur le point de contracter des dettes ou des obligations exploitent en société une entreprise, la lettre recommandée ou autre, que 15 prévoit le paragraphe (1), peut être adressée au nom de la société et, dans le cas de signification à personne, elle est réputée avoir été validement signifiée si elle l'a été à l'un des associés ou si elle a été laissée à une personne adulte employée 20 à l'établissement de la société.

Idem

Significa-

tion de la

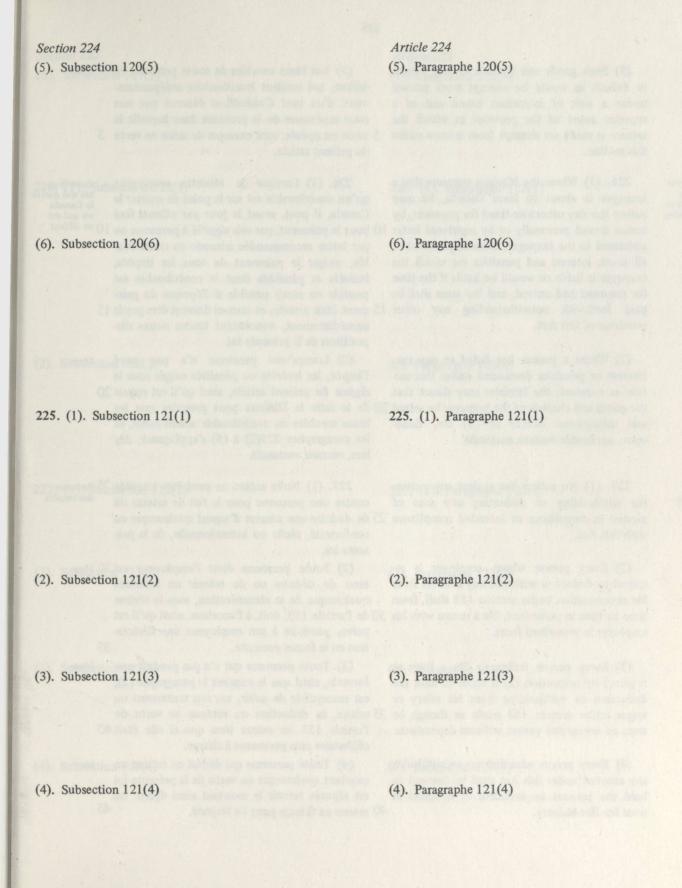
saisie-arrêt

225. (1) Lorsqu'une personne n'a pas fait Saisie des hiens un paiement exigible en vertu de la présente loi, meubles le Ministre, après avoir donné un avis de 10 jours par lettre recommandée adressée au der-25 nier endroit de résidence connu, peut, qu'il y ait ou non opposition à la cotisation ou appel concernant la cotisation, et que ni l'une ni l'autre n'ait été réglée, décerner un certificat de défaut et prescrire la saisie des biens meubles de 30 la personne en défaut.

(2) Les biens saisis sous le régime du présent article sont gardés pendant 10 jours aux frais et dépens du propriétaire, et si ce dernier ne paie pas le montant dû ainsi que les frais et dépens 35 dans les 10 jours, les biens saisis doivent être vendus à l'enchère publique.

- (3) Sauf le cas d'articles périssables, avis de cette vente énonçant la date et le lieu de la vente, ainsi qu'une description générale des 40 biens à vendre, doit, à une époque raisonnablement antérieure à la vente des articles, être journaux répandus dans la région.
- (4) Tout excédent qui provient de la vente, 45 Idem déduction faite de la somme due et de tous les frais et dépens, doit être payé ou remis au 45 propriétaire des biens.

Idem



Idem

(5) Such goods and chattels of any person in default as would be exempt from seizure under a writ of execution issued out of a superior court of the province in which the seizure is made are exempt from seizure under this section.

Taxpayer leaving Canada or defaulting

226. (1) Where the Minister suspects that a taxpayer is about to leave Canada, he may before the day otherwise fixed for payment, by notice served personally or by registered letter 10 addressed to the taxpayer, demand payment of all taxes, interest and penalties for which the taxpayer is liable or would be liable if the time for payment had arrived, and the same shall be paid forthwith notwithstanding any other 15 provision of this Act.

Idem

(2) Where a person has failed to pay tax. interest or penalties demanded under this section as required, the Minister may direct that the goods and chattels of the taxpayer be seized 20 and subsections 225(2) to (5) are, thereupon, applicable mutatis mutandis.

Withholding taxes

227. (1) No action lies against any person for withholding or deducting any sum of with this Act.

Idem

(2) Every person whose employer is required to deduct or withhold any amount from his remuneration under section 153 shall, from employer in prescribed form.

Idem

(3) Every person failing to file a form as required by subsection (2) is liable to have the deduction or withholding from his salary or were an unmarried person without dependants.

Idem

(4) Every person who deducts or withholds any amount under this Act shall be deemed to hold the amount so deducted or withheld in trust for Her Majesty.

(5) Les biens meubles de toute personne en défaut, qui seraient insaisissables indépendamment d'un bref d'exécution décerné par une cour supérieure de la province dans laquelle la 5 saisie est opérée, sont exempts de saisie en vertu 5 du présent article.

Idem

226. (1) Lorsque le Ministre soupçonne qu'un contribuable est sur le point de quitter le Canada, il peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou 1 par lettre recommandée adressée au contribuable, exiger le paiement de tous les impôts, intérêts et pénalités dont le contribuable est passible ou serait passible si l'époque du paiement était arrivée, et ceux-ci doivent être pavés 15 immédiatement, nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi.

Contribuable qui quitte le Canada ou qui est en défaut

(2) Lorsqu'une personne n'a pas payé Idem l'impôt, les intérêts ou pénalités exigés sous le régime du présent article, ainsi qu'il est requis 20 de le faire le Ministre peut prescrire que les biens meubles du contribuable soient saisis, et les paragraphes 225(2) à (5) s'appliquent, dès lors, mutatis mutandis.

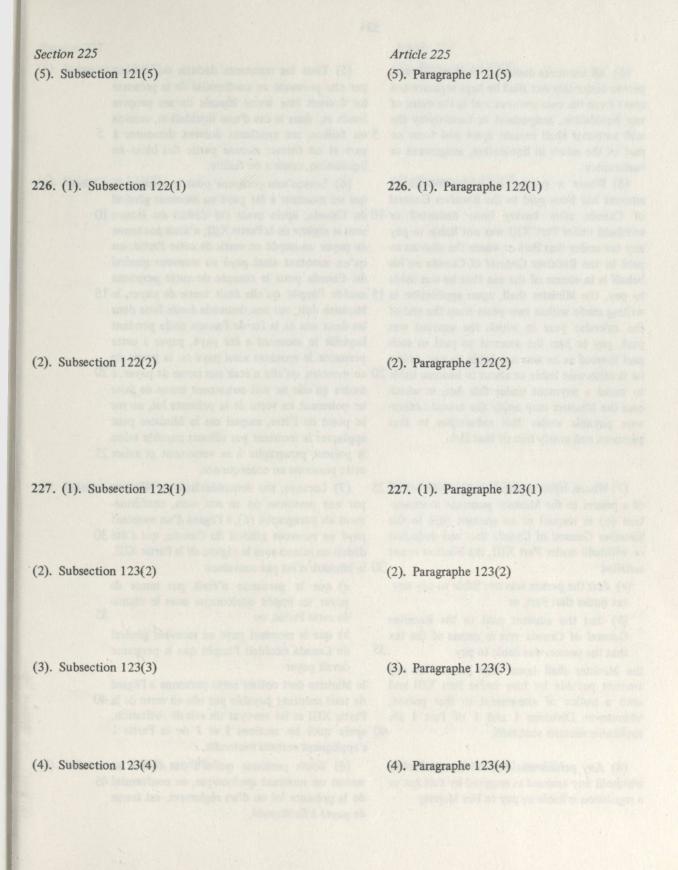
227. (1) Nulle action ne peut être intentée 25 Retenue contre une personne pour le fait de retenir ou money in compliance or intended compliance 25 de déduire une somme d'argent quelconque en conformité, réelle ou intentionnelle, de la présente loi.

des impôts

(2) Toute personne dont l'employeur est 30 Idem tenu de déduire ou de retenir un montant quelconque de sa rémunération, sous le régime time to time as prescribed, file a return with his 30 de l'article 153, doit, à l'occasion, ainsi qu'il est prévu, produire à son employeur une déclaration en la forme prescrite. 35

(3) Toute personne qui n'a pas produit une Idem formule, ainsi que le requiert le paragraphe (2), est susceptible de subir, sur son traitement ou wages under section 153 made as though he 35 salaire, la déduction ou retenue en vertu de l'article 153 au même titre que si elle était 40 célibataire sans personnes à charge.

> (4) Toute personne qui déduit ou retient un Idem montant quelconque en vertu de la présente loi est réputée retenir le montant ainsi déduit ou 40 retenu en fiducie pour Sa Majesté.



Idem

(5) All amounts deducted or withheld by a person under this Act shall be kept separate and apart from his own moneys and in the event of any liquidation, assignment or bankruptcy the said amounts shall remain apart and form no part of the estate in liquidation, assignment or bankruptcy.

Idem

(6) Where a person on whose behalf an amount has been paid to the Receiver General of Canada after having been deducted or 10 withheld under Part XIII was not liable to pay any tax under that Part or where the amount so paid to the Receiver General of Canada on his behalf is in excess of the tax that he was liable to pay, the Minister shall, upon application in 15 writing made within two years from the end of the calendar year in which the amount was paid, pay to him the amount so paid or such part thereof as he was not liable to pay, unless he is otherwise liable or about to become liable 20 to make a payment under this Act, in which case the Minister may apply the amount otherwise payable under this subsection to that payment and notify him of that fact.

Idem

- (7) Where, upon application by or on behalf 25 of a person to the Minister pursuant to subsection (6) in respect of an amount paid to the Receiver General of Canada that was deducted or withheld under Part XIII, the Minister is not satisfied
 - (a) that the person was not liable to pay any tax under that Part, or
 - (b) that the amount paid to the Receiver General of Canada was in excess of the tax that the person was liable to pay 35

the Minister shall assess that person for any amount payable by him under Part XIII and send a notice of assessment to that person, whereupon Divisions I and J of Part I are applicable mutatis mutandis.

Idem

(8) Any person who has failed to deduct or withhold any amount as required by this Act or a regulation is liable to pay to Her Majesty (5) Tous les montants déduits ou retenus par une personne en conformité de la présente loi doivent être tenus séparés de ses propres fonds et, dans le cas d'une liquidation, cession ou faillite, ces montants doivent demeurer à 5 part et ne former aucune partie des biens en liquidation, cession ou faillite.

(6) Lorsqu'une personne pour le compte de Idem qui un montant a été payé au receveur général du Canada, après avoir été déduit ou retenu 10 sous le régime de la Partie XIII, n'était pas tenue de payer un impôt en vertu de cette Partie, ou qu'un montant ainsi payé au receveur général du Canada pour le compte de cette personne excède l'impôt qu'elle était tenue de payer, le 15 Ministre doit, sur une demande écrite faite dans les deux ans de la fin de l'année civile pendant laquelle le montant a été payé, payer à cette personne le montant ainsi payé ou la partie de ce montant qu'elle n'était pas tenue de payer, à 20 moins qu'elle ne soit autrement tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi, ou sur le point de l'être, auquel cas le Ministre peut appliquer le montant par ailleurs payable selon le présent paragraphe à ce versement et aviser 25

(7) Lorsque, sur demande faite au Ministre par une personne ou en son nom, conformément au paragraphe (6), à l'égard d'un montant payé au receveur général du Canada, qui a été 30 déduit ou retenu sous le régime de la Partie XIII,
30 le Ministre n'est pas convaincu

cette personne en conséquence.

a) que la personne n'était pas tenue de payer un impôt quelconque sous le régime de cette Partie, ou

b) que le montant payé au receveur général du Canada excédait l'impôt que la personne devait payer

le Ministre doit cotiser cette personne à l'égard de tout montant payable par elle en vertu de la 40 Partie XIII et lui envoyer un avis de cotisation, 40 après quoi les sections I et J de la Partie I s'appliquent mutatis mutandis.

(8) Toute personne qui n'a pas déduit ou Idem retenu un montant quelconque, en conformité 45 de la présente loi ou d'un règlement, est tenue de payer à Sa Majesté,

(5). Paragraphe 123(5)

(6). Paragraphe 123(7)

(7). Subsection 123(7a), modified

(7). Paragraphe 123(7a), modifié

(8). Subsection 123(8), modified

(8). Paragraphe 123(8), modifié

- (a) if the amount should have been deducted or withheld under subsection 153(1) from an amount that has been paid to a person resident in Canada, or should have been deducted or withheld under section 5 215 from an amount that has been paid to a person not resident in Canada, 10% of the amount that should have been deducted or withheld, and
- (b) in any other case, the whole amount 10 that should have been deducted or withheld. together with interest thereon at a prescribed rate per annum.
- (9) Every person who has failed to remit or pay
 - (a) an amount deducted or withheld as required by this Act or a regulation, or
 - (b) an amount of tax that he is, by a regulation made under subsection 215(4). required to pay. 20

is liable to a penalty of 10% of that amount or \$10, whichever is the greater, in addition to the amount itself, together with interest on the amount at the rate per annum prescribed for the purposes of subsection (8).

Assess ment

Idem

(10) The Minister may assess any person for any amount payable by that person under Part XIII, this section or section 235 and, upon his sending a notice of assessment to that person. Divisions I and J of Part I are applicable mutatis 30 mutandis.

Withholding

(11) Provisions of this Act requiring a person to deduct or withhold an amount in respect of taxes from amounts payable to a taxpayer or a province.

Idem

(12) Where this Act requires an amount to be deducted or withheld, an agreement by the person on whom that obligation is imposed not to deduct or withhold is void.

- a) si le montant devait être déduit ou retenu, en vertu du paragraphe 153(1), sur un montant qui a été payé à une personne résidant au Canada, ou devait être déduit ou retenu en vertu de l'article 215 sur un 5 montant' qui a été payé à une personne ne résidant pas au Canada, 10% du montant qui aurait dû être déduit ou retenu.
- b) dans tout autre cas, le montant intégral qui aurait dû être déduit ou retenu. avec l'intérêt de ce montant au taux annuel prescrit.
- (9) Toute personne qui n'a pas remis ni Idem 15 payé
 - a) un montant déduit ou retenu, comme 15 l'exige la présente loi ou un règlement, ou
 - b) un montant d'impôt qu'elle est tenue de payer en vertu d'un règlement établi sous le régime du paragraphe 215(4),

est passible d'une pénalité de 10% de ce 20 montant ou de \$10, le montant le plus élevé des deux étant à retenir, en sus du montant lui-même, avec l'intérêt de ce montant au taux 25 annuel prescrit aux fins du paragraphe (8).

- (10) Le Ministre peut cotiser toute personne 25 Cotisation à l'égard de tout montant payable par elle en vertu de la Partie XIII, du présent article ou de l'article 235, et, lors de l'expédition à cette personne, par le Ministre, d'un avis de cotisation, les sections I et J de la Partie I sont appli-30 cables mutatis mutandis.
- (11) Les dispositions de la présente loi exigeant qu'une personne déduise ou retienne un montant à l'égard des impôts, sur des are applicable to Her Majesty in right of Canada 35 montants payables à un contribuable, s'appli-35 quent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.
 - (12) Lorsque la présente loi exige qu'un Idem montant soit déduit ou retenu, un arrangement à l'effet de ne pas le déduire ni de le retenir, 40 40 conclu par la personne à qui cette obligation est imposée, est nul.

Retenue d'impôt

(9). Subsection 123(9), modified

(9). Paragraphe 123(9), modifié

(10). Subsection 123(10), modified

(10). Paragraphe 123(10), modifié

(11). Subsection 123(11)

(11). Paragraphe 123(11)

(12). Subsection 123(12)

(12). Paragraphe 123(12)

Idem

(13) The receipt of the Minister for an amount withheld or deducted by any person as required by or under this Act is a good and sufficient discharge of the liability of any debtor to his creditor with respect thereto to the extent of the amount referred to in the receipt.

Application of Parts II to IX to certain public corporations

(14) Parts II to IX are not applicable to any corporation that was, at any time or for any period that is relevant for the purposes of any 10 of those Parts, a corporation exempt from tax under section 149.

Application of collection agreement

228. Where a payment is made to the Minister on account of tax under this Act, an Act of a province that imposes a tax similar to 15 the tax imposed under this Act, or any two or more such Acts, such part of that payment as is applied by the Minister in accordance with the provisions of a collection agreement entered into under Part III of the Federal-Provincial 20 Fiscal Arrangements Act against the tax payable by a taxpayer for a taxation year under this Act discharges the liability of the taxpayer for such tax only to the extent of the standing that the taxpayer directed that the payment be applied in a manner other than that provided in the collection agreement or made no direction as to its application.

Receipt of taxes by banks

229. A chartered bank in Canada shall 30 receive for deposit, without any charge for discount or commission, any cheque made payable to the Receiver General of Canada in payment of tax, interest or penalty imposed by this Act, whether drawn on the bank receiving 35 loi, que le chèque soit tiré sur la banque qui le the cheque or on any other chartered bank in Canada.

(13) Le récépissé du Ministre pour un montant retenu ou déduit par une personne, comme l'exige la présente loi, est une libération bonne et suffisante de l'obligation de tout 5 débiteur envers son créancier à cet égard jusqu'à 5 concurrence du montant mentionné dans le récépissé.

(14) Les Parties II à IX ne s'appliquent pas à une corporation qui était, à une date quelconque ou pour toute période qui est 10 pertinente aux fins de l'une de ces Parties, une corporation exonérée de l'impôt en vertu de l'article 149.

Application des Parties II à IX à certaines corporations publiques

Application

ment de

Idem

228. Lorsqu'il est fait au Ministre un paied'un arrangement à valoir sur l'impôt prévu par la présente 15 loi, par une loi d'une province qui établit un perception impôt semblable à celui que décrète la présente loi, ou par deux ou plusieurs semblables lois, la partie de ce paiement que le Ministre affecte conformément aux dispositions d'un accord de 20 perception conclu en vertu de la Partie III de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, à l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition sous le régime de la présente loi ne 25 part of the payment so applied, notwith-25 libère le contribuable de la responsabilité d'un tel impôt que jusqu'à concurrence de la partie du paiement ainsi affecté, même si ce paiement doit être, selon les instructions du contribuable, affecté d'une manière autre que celle que 30 prévoit l'arrangement de perception ou si aucune instruction n'a été donnée quant à son affectation.

229. Une banque à charte au Canada doit recevoir pour dépôt, sans frais d'escompte ni 35 commission, tout chèque payable au receveur général du Canada, en paiement d'impôt, d'intérêt ou de pénalité résultant de la présente reçoit ou sur toute autre banque à charte au 40 Canada.

Réception des impôts

par les

banques

Section 227
(13). Subsection 123(13)

Article 227 (13). Paragraphe 123(13)

(14). New

(14). Nouveau

228. Section 123A

228. Article 123A

229. Section 124

229. Article 124

Livres et

registres

Books and records

Idem

Idem

Idem

230. (1) Every person carrying on business and every person who is required, by or pursuant to this Act, to pay or collect taxes or other amounts shall keep records and books of account (including an annual inventory kept in 5 prescribed manner) at his place of business or residence in Canada or at such other place as may be designated by the Minister, in such form and containing such information as will enable the taxes payable under this Act or the 10 taxes or other amounts that should have been deducted, withheld or collected to be determined.

(2) Every registered Canadian charitable athletic association shall keep records and books of account (including a duplicate of each receipt containing prescribed information for a donation received by it) at an address in Canada recorded with the Minister or designated by the 20 Minister in such form and containing such information as will enable the donations to it that are deductible under this Act to be verified.

(3) Where a person has failed to keep 25 adequate records and books of account for the purposes of this Act, the Minister may require him to keep such records and books of account as he may specify and that person shall thereafter keep records and books of account as so 30 required.

(4) Every person required by this section to keep records and books of account shall, until written permission for their disposal is obtained from the Minister, retain every such record or 35 book of account and every account or voucher necessary to verify the information in any such record or books of account.

231. (1) Any person thereunto authorized by the Minister for any purpose related to the 40 administration or enforcement of this Act may, at all reasonable times, enter into any premises or place where any business is carried on or any

230. (1) Quiconque exploite une entreprise et quiconque est obligé, par ou selon la présente loi, de payer ou de percevoir des impôts ou autres montants doit tenir des registres et des livres de comptes (y compris un inventaire 5 annuel, en la manière prescrite) à son lieu d'affaires ou de résidence au Canada ou à tout autre lieu que le Ministre peut désigner, dans la forme et renfermant les renseignements qui permettent d'établir le montant des impôts 10 payables en vertu de la présente loi, ou des impôts ou autres sommes qui auraient dû être déduites, retenues ou perçues.

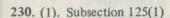
(2) Chaque œuvre de charité canadienne Idem organization and registered Canadian amateur 15 enregistrée et chaque association canadienne 15 d'athélisme amateur enregistrée doivent tenir des registres et des livres de comptes (y compris un double de chaque récépissé portant les renseignements prescrits pour un don recu par elle) à une adresse au Canada, enregistrée auprès 20 du Ministre ou désignée par lui, dans la forme et renfermant les renseignements qui permettront de vérifier les dons à elle faits qui sont déductibles en vertu de la présente loi.

> (3) Lorsqu'une personne n'a pas tenu les 25 Idem registres et livres de comptes voulus aux fins de la présente loi, le Ministre peut lui enjoindre de tenir les registres et livres de comptes qu'il spécifie et cette personne doit, dès lors, tenir les registres et livres de comptes qui lui sont ainsi 30 prescrits.

> (4) Quiconque est requis, sous le régime du Idem présent article, de tenir des registres et livres de comptes doit conserver tout semblable registre ou livre de comptes et tout compte ou pièce 35 justificative nécessaire à la vérification des renseignements contenus dans ce registre ou livre de comptes jusqu'à ce que permission écrite d'en disposer ait été obtenue du Ministre.

Investigations

231. (1) Toute personne qui y est autorisée 40 Enquêtes par le Ministre pour toute fin relative à l'application ou à l'exécution de la présente loi peut, en tout temps raisonnable, pénétrer dans tous lieux ou endroits dans lesquels l'entreprise est



230. (1). Paragraphe 125(1)

(2). Subsection 125(1a), modified

(2). Paragraphe 125(1a), modifié

(3). Subsection 125(2)

(3). Paragraphe 125(2)

(4). Subsection 125(3)

(4). Paragraphe 125(3)

231. (1). Subsection 126(1), modified

231. (1). Paragraphe 126(1), modifié

property is kept or anything is done in connection with any business or any books or records are, or should be, kept pursuant to this Act and

- (a) audit or examine the books and records and any account, voucher, letter, telegram or other document which relates or may relate to the information that is or should be in the books or records or the amount of tax payable under this Act,

 ou devraient être tenus des livres conformité de la présente loi, et

 a) vérifier ou examiner les livres de la présente loi, et

 télégramme ou autre docume porte ou qui peut se rapporte
- (b) examine property described by an in-10 ventory or any property, process or matter an examination of which may, in his opinion, assist him in determining the accuracy of an inventory or in ascertaining the information that is or should be in the books 15 or records or the amount of any tax payable under this Act,
- (c) require the owner or manager of the property or business and any other person on the premises or place to give him all 20 reasonable assistance with his audit or examination and to answer all proper questions relating to the audit or examination either orally or, if he so requires, in writing, on oath or by statutory declaration and, for 25 that purpose, require the owner or manager to attend at the premises or place with him, and
- (d) if, during the course of an audit or examination, it appears to him that there has 30 been a violation of this Act or a regulation, seize and take away any of the documents, books, records, papers or things that may be required as evidence as to the violation of any provision of this Act or a regulation.

exploitée ou des biens sont gardés, ou dans lesquels il se fait quelque chose se rapportant à des affaires quelconques, ou dans lesquels sont ou devraient être tenus des livres ou registres en conformité de la présente loi, et

- a) vérifier ou examiner les livres et registres, et tout compte, pièce justificative, lettre, télégramme ou autre document qui se rapporte ou qui peut se rapporter aux renseignements qui se trouvent ou devraient se 10 trouver dans les livres ou registres, ou le montant de l'impôt exigible en vertu de la présente loi,
- b) examiner les biens décrits dans un inventaire ou tous biens, procédés ou matière 15 dont l'examen peut, à son avis, lui aider à déterminer l'exactitude d'un inventaire ou à contrôler les renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres, ou le montant de tout impôt 20 exigible en vertu de la présente loi,
- c) obliger le propriétaire ou le gérant des biens ou de l'entreprise et toute autre personne présente sur les lieux de lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification ou 25 son examen, et de répondre à toutes questions appropriées se rapportant à la vérification ou à l'examen, soit oralement, soit, si cette personne autorisée l'exige, par écrit, sous serment ou par déclaration exigée par la 30 loi et, à cette fin, obliger le propriétaire ou le gérant de l'accompagner sur les lieux, et
- d) si, au cours d'une vérification ou d'un examen, il lui semble qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement a été com-35 mise, cette personne autorisée peut saisir et emporter tous documents, registres, livres, pièces ou choses qui peuvent être requis comme preuves de l'infraction à toute disposition de la présente loi ou d'un règle-40 ment.
- (2) Le Ministre doit retourner les documents, livres, registres, pièces ou choses à la personne sur qui ils ont été saisis
 - a) dans les 120 jours de la date de la saisie 45 de tous documents, registres, livres, pièces ou choses conformément au paragraphe (1)d),

Return of documents, books, etc.

- (2) The Minister shall,
- (a) within 120 days from the date of seizure of any documents, books, records, papers or things pursuant to paragraph (1)(d), or

Retour des documents, livres, etc. (b) if within that time an application is made under this subsection that is, after the expiration of that time, rejected, then forthwith upon the disposition of the application,

return the documents, books, records, papers or things to the person from whom they were seized unless a judge of a superior court or county court, on application made by or on behalf of the Minister, supported by evidence on oath establishing that the Minister has 10 reasonable and probable grounds to believe that there has been a violation of this Act or a regulation and that the seized documents, books, records, papers or things are or may be required as evidence in relation thereto, orders 15 that they be retained by the Minister until they are produced in any court proceedings, which order the judge is hereby empowered to give on ex parte application.

(3) The Minister may, for any purposes 20 related to the administration or enforcement of this Act, by registered letter or by a demand served personally, require from any person

(a) any information or additional information, including a return of income or a 25 supplementary return, or

(b) production, or production on oath, of any books, letters, accounts, invoices, statements (financial or otherwise) or other documents,

within such reasonable time as may be stipulated therein.

(4) Where the Minister has reasonable and probable grounds to believe that a violation of this Act or a regulation has been committed or 35 is likely to be committed, he may, with the approval of a judge of a superior or county court, which approval the judge is hereby empowered to give on ex parte application, authorize in writing any officer of the Depart- 40 ment of National Revenue, together with such members of the Royal Canadian Mounted Police or other peace officers as he calls on to assist him and such other persons as may be named therein, to enter and search, if necessary 45 by force, any building, receptacle or place for documents, books, records, papers or things that may afford evidence as to the violation of

b) si pendant ce délai une demande est faite en vertu de ce paragraphe et est rejetée après l'expiration du délai, immédiatement après le rejet de la demande,

5 à moins qu'un juge d'une cour supérieure ou 5 d'une cour de comté, sur demande faite par ou pour le Ministre avec preuve fournie sous serment établissant que le Ministre a des motifs raisonnables pour croire qu'il y a eu infraction à 0 la présente loi ou à un règlement et que les 10 documents, registres, livres, pièces ou choses saisis sont ou peuvent être requis comme preuves à cet égard, n'ordonne qu'ils soient retenus par le Ministre jusqu'à leur production 5 en cour, ordonnance que le juge peut rendre sur 15

(3) Pour toute fin relative à l'application ou à l'exécution de la présente loi, le Ministre peut, par lettre recommandée ou par demande signifiée à personne exiger de toute personne

Idem

demande ex parte.

a) tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire, ou

b) la production ou la production sous 25 serment de livres, lettres, comptes, factures, états (financiers ou autres) ou autres documents,

dans le délai raisonnable qui peut y être fixé.

(4) Lorsque le Ministre a des motifs raison-30 Recherches nables pour croire qu'une infraction à cette loi ou à un règlement a été commise ou sera probablement commise, il peut, avec l'agrément d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, agrément que le juge est investi par 35 ce paragraphe du pouvoir de donner sur la présentation d'une demande ex parte, autoriser par écrit tout fonctionnaire du ministère du Revenu national ainsi que tout membre de la Gendarmerie rovale du Canada ou tout autre 40 agent de la paix à l'assistance desquels il fait appel et toute autre personne qui peut y être nommée, à entrer et à chercher, usant de la force s'il le faut, dans tout bâtiment, contenant ou endroit en vue de découvrir les documents, 45

Idem.

Search

(3). Subsection 126(2)

(3). Paragraphe 126(2)

(4). Subsection 126(3), modified

(4). Paragraphe 126(3), modifié

any provision of this Act or a regulation and to seize and take away any such documents, books, records, papers or things and retain them until they are produced in any court proceedings.

Evidence in support of application

(5) An application to a judge under subsection (4) shall be supported by evidence on oath establishing the facts upon which the application is based.

Access and copies

(6) The person from whom any docu-10 ments, books, records, papers or things are seized pursuant to paragraph (1)(d) or subsection (4) is, at all reasonable times and subject to such reasonable conditions as may be determined by the Minister, entitled to inspect the 15 seized documents, books, records, papers or things and to obtain copies thereof at his own expense.

Inquiry

(7) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of 20 this Act, authorize any person, whether or not he is an officer of the Department of National Revenue, to make such inquiry as he may deem necessary with reference to anything relating to the administration or enforcement of this 25 l'application ou l'exécution de cette loi. Act.

Appointment of hearing officer

(8) Where the Minister, pursuant to subsection (7), authorizes a person to make an inquiry, the Minister shall forthwith apply to the Tax Review Board for an order appointing a 30 hearing officer before whom the inquiry will be held.

Copies

(9) Where any book, record or other document has been seized, examined or produced seized or examined or to whom it is produced or any officer of the Department of National Revenue may make, or cause to be made, one or more copies thereof and a document purporting to be certified by the Minister or a 40 person thereunto authorized by the Minister to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if it had been proven in the ordinary way.

livres, registres, pièces ou choses qui peuvent servir de preuve au sujet de l'infraction de toute disposition de la présente loi ou d'un règlement et à saisir et à emporter ces documents, livres, registres, pièces ou choses et à les retenir 5 jusqu'à ce qu'ils soient produits devant la cour.

(5) Une demande faite à un juge en vertu du paragraphe (4) sera appuyée d'une preuve fournie sous serment et établissant la véracité des faits sur lesquels est fondée la demande. 10

Preuve à l'appui de la demande

Accès et

copies

(6) La personne sur qui tous documents, livres, registres, pièces ou choses sont saisis en vertu de l'alinéa (1)d) ou du paragraphe (4) a droit, en tout temps raisonnable et aux conditions raisonnables qui peuvent être déterminés 15 par le Ministre, d'inspecter les documents, livres, registres, pièces ou choses saisis et d'en obtenir des copies à ses propres frais.

Enquête

(7) Le Ministre peut, pour toute fin ayant trait à l'application ou à l'exécution de la 20 présente loi, autoriser une personne, qu'elle soit ou non un fonctionnaire du ministère du Revenu national, à faire toute enquête qu'elle juge nécessaire sur tout ce qui se rapporte à

> Nomination d'un président

(8) Lorsque le Ministre autorise, en vertu du paragraphe (7), une personne à faire une enquête, il demande immédiatement à la Commission de révision de l'impôt une ordonnance nommant une personne chargée de présider 30 l'enquête.

Copies

(9) Lorsqu'un livre, registre ou autre document a été saisi, examiné ou produit en vertu under this section, the person by whom it is 35 du présent article, la personne qui opère la saisie ou fait l'examen, ou à qui ces pièces 35 sont produites, ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national peut faire ou faire faire une ou plusieurs copies de ces pièces, et un document qui est réputé être certifié par le Ministre, ou par une personne autorisée à ce 40 faire par le Ministre, comme étant une copie exécutée en conformité du présent article, est admissible comme preuve et possède la même valeur probante que le document original aurait eue si sa veracité avait été prouvée de la facon 45 ordinaire.

Subsection 231(4)		Paragraphe 231(4)	
(5) Name			
(5). New			
(6). New			
(7). Subsection 126(4)		(7). Paragraphe 126(4)	
(8). New		(8). Nouveau	

(9). Paragraphe 126(5)

(9). Subsection 126(5)

Compliance

(10) No person shall hinder or molest or interfere with any person doing anything that he is authorized by or pursuant to this section to do or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing and, notwithstanding any other law to the contrary, every person shall, unless he is unable to do so, do everything he is required by or pursuant to this section to do.

Administration of oaths

(11) Every person thereunto authorized by 10 the Minister may administer or receive an oath. affirmation or statutory declaration required to be given by or pursuant to this section.

Powers of hearing officer

(12) For the purposes of an inquiry authorized under subsection (7), a hearing officer 15 appointed under subsection (8) in relation thereto has all the powers conferred on a commissioner by sections 4 and 5 of the Inquiries Act and that may be conferred on a commissioner under section 11 thereof.

When powers to be exercised

(13) A hearing officer appointed under subsection (8) in relation to an inquiry shall exercise the powers conferred on a commissioner by section 4 of the Inquiries Act in zed to make the inquiry considers appropriate for the conduct thereof; but the hearing officer shall not exercise the power to punish any person unless, on application by the hearing officer, a judge of a superior or county court 30 certifies that such power may be exercised in the matter disclosed in the application and the applicant has given to the person in respect of whom he proposes to exercise such power 24 hours' notice of the hearing of the application 35 or such shorter notice as the judge deems reasonable.

Rights of witness at inquiry

(14) Any person who gives evidence in an inquiry authorized under subsection (7) is entitled to be represented by counsel and, upon 40 request made by him to the Minister, to receive a transcript of the evidence given by him.

(10) Nul ne doit entraver, rudover ou contrecarrer une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu et en conformité du présent article, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne de faire toute sem- 5 blable chose et, nonobstant quelque autre loi contraire, toute personne doit, à moins qu'elle n'en soit incapable, faire tout ce qu'elle est tenue de faire en vertu et en conformité du présent article.

(11) Toute personne qui y est autorisée par le Ministre peut faire prêter serment, déférer un serment ou recevoir une affirmation ou déclaration exigée par la loi en vertu et en conformité du présent article.

Pouvoirs du

président

Assermenta-

Acquiesce-

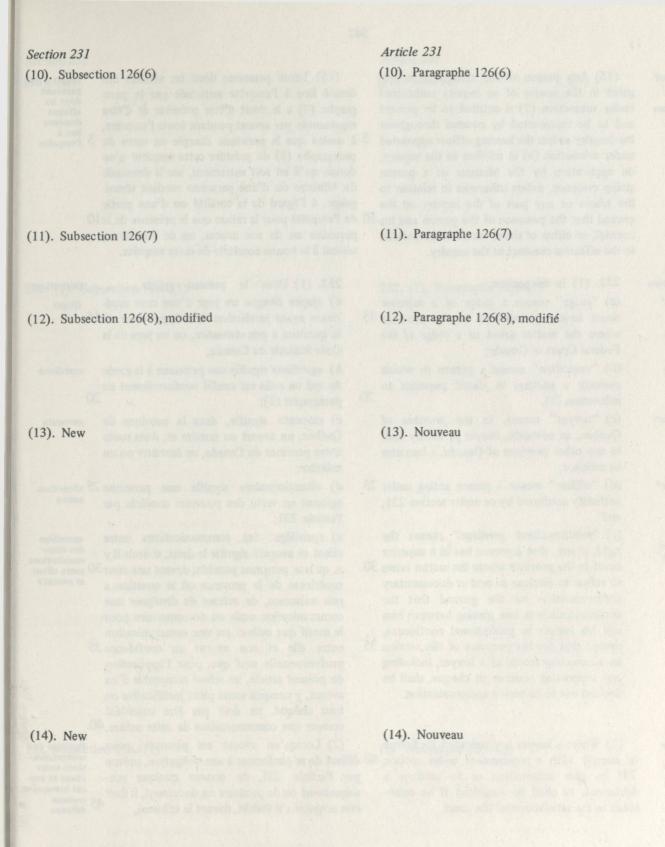
ment

(12) Aux fins de l'enquête autorisée par le paragraphe (7), une personne chargée de présider cette enquête en vertu du paragraphe (8) a tous les pouvoirs conférés à un commissaire par les articles 4 et 5 de la Loi sur les enquêtes 20 et susceptibles d'être conférés à un commissaire 20 en vertu de l'article 11 de cette loi.

> Exercice des pouvoirs

- (13) Une personne chargée, en vertu du paragraphe (8), de présider une enquête, exerce les pouvoirs conférés à un commissaire par 25 l'article 4 de la Loi sur les enquêtes en ce relation to such persons as the person authori- 25 qui regarde les personnes que la personne autorisée à faire l'enquête considère comme appropriées pour la conduite de celle-ci; mais la personne chargée de présider l'enquête n'exerce 30 pas le pouvoir de punir toute personne, à moins que, sur la demande de la personne chargée de présider l'enquête, un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, ne certifie que ce pouvoir peut être exercer dans l'affaire 35 exposée dans la demande et que le demandeur n'ait donné à la personne au sujet de laquelle il se propose d'exercer ce pouvoir 24 heures de préavis avant l'audition de la demande ou tout préavis plus court que le juge estime 40 raisonnable.
 - (14) Toute personne qui rend témoignage dans une enquête autorisée par le paragraphe (7) a le droit d'être représentée par avocat et de recevoir, sur demande faite par elle au Ministre, 45 une copie des témoignages rendus par elle.

Droits du témoin à l'enquête



Rights of person whose affairs are investigated

(15) Any person whose affairs are investigated in the course of an inquiry authorized under subsection (7) is entitled to be present and to be represented by counsel throughout the inquiry unless the hearing officer appointed under subsection (8) in relation to the inquiry, on application by the Minister or a person giving evidence, orders otherwise in relation to the whole or any part of the inquiry on the ground that the presence of the person and his 10 counsel, or either of them, would be prejudicial to the effective conduct of the inquiry.

(15) Toute personne dont les affaires ont donné lieu à l'enquête autorisée par le paragraphe (7) a le droit d'être présente et d'être représentée par avocat pendant toute l'enquête, à moins que la personne chargée en vertu du 5 l'enquête paragraphe (8) de présider cette enquête n'ordonne qu'il en soit autrement, sur la demande du Ministre ou d'une personne rendant témoignage, à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'enquête pour la raison que la présence de la 10 personne ou de son avocat, ou de l'un deux. nuirait à la bonne conduite de cette enquête.

Droits d'une personne dont les affaires donnent lieu à

Definitions

232. (1) In this section,

"Judge"

(a) "judge" means a judge of a superior court having jurisdiction in the province 15 where the matter arises or a judge of the Federal Court of Canada;

"Custodian"

(b) "custodian" means a person in whose custody a package is placed pursuant to subsection (3);

"Lawyer"

(c) "lawyer" means, in the province of Quebec, an advocate, lawyer or notary and, in any other province of Canada, a barrister or solicitor:

"Officer"

(d) "officer" means a person acting under 25 authority conferred by or under section 231;

"Solicitor-client privilege" (e) "solicitor-client privilege" means the right, if any, that a person has in a superior court in the province where the matter arises 30 to refuse to disclose an oral or documentary communication on the ground that the communication is one passing between him and his lawyer in professional confidence, except that for the purposes of this section 35 an accounting record of a lawyer, including any supporting voucher or cheque, shall be deemed not to be such a communication.

Solicitorclient privilege defence

(2) Where a lawyer is prosecuted for failure 231 to give information or to produce a document, he shall be acquitted if he establishes to the satisfaction of the court

232. (1) Dans le présent article,

a) «juge» désigne un juge d'une cour supérieure ayant juridiction dans la province où 15 la question a pris naissance, ou un juge de la

Cour fédérale du Canada:

b) «gardien» signifie une personne à la garde de qui un colis est confié conformément au paragraphe (3);

c) «avocat» signifie, dans la province de Québec, un avocat ou notaire et, dans toute autre province du Canada, un barrister ou un solicitor:

d) «fonctionnaire» signifie une personne 25 «fonctionagissant en vertu des pouvoirs conférés par l'article 231;

e) «privilège des communications entre client et avocat» signifie le droit, si droit il y a, qu'une personne possède, devant une cour 30 supérieure de la province où la question a pris naissance, de refuser de divulguer une communication orale ou documentaire pour le motif que celle-ci est une communication entre elle et son avocat en confidence 35 professionnelle sauf que, pour l'application du présent article, un relevé comptable d'un avocat, y compris toute pièce justificative ou tout chèque, ne doit pas être considéré comme une communication de cette nature, 40

(2) Lorsqu'un avocat est poursuivi pour to comply with a requirement under section 40 défaut de se conformer à une obligation, prévue par l'article 231, de donner quelque renseignement ou de produire un document, il doit être acquitté s'il établit, devant le tribunal,

Définitions

«juge»

«gardien»

«avocat»

naire»

«privilège des communications entre client et avocat»

Privilège des communications entre client et avocat invoquées comme défense

Section 231 (15). New

Article 231
(15). Nouveau

232. (1). Subsection 126A(1)

232. (1). Paragraphe 126A(1)

stain a client of his has a salintemotion

(2). Subsection 126A(2)

(2). Paragraphe 126A(2)

- (a) that he, on reasonable grounds, believed that a client of his has a solicitor-client privilege in respect of the information or document; and
- (b) that the lawyer communicated to the 5 Minister, or some person duly authorized to act for the Minister, his refusal to comply with the requirement together with a claim that a named client of the lawyer has a solicitor-client privilege in respect of the 10 information or document.

Examination or seizure of certain documents where privilege claimed

- (3) Where an officer is about to examine or seize a document in the possession of a lawyer and the lawyer claims that a named client of his has a solicitor-client privilege in respect of that 15 document, the officer shall, without examining or making copies of the document,
 - (a) seize the document and place it, together with any other document in respect of which the lawver at the same time makes the 20 same claim on behalf of the same client, in a package and suitably seal and identify the package; and
 - (b) place the package in the custody of the sheriff of the district or county in which the 25 seizure was made or, if the officer and the lawyer agree in writing upon a person to act as custodian, in the custody of such person.

Application to judge

- (4) Where a document has been seized and placed in custody under subsection (3), the 30 sous garde, en vertu du paragraphe (3), le client, 35 un juge client, or the lawyer on behalf of the client, may
 - (a) within 14 days from the day the document was so placed in custody, apply, upon 3 days' notice of motion to the Deputy 35 Attorney General of Canada, to a judge for an order
 - (i) fixing a day (not later than 21 days after the date of the order) and place for the determination of the question 40 whether the client has a solicitor-client privilege in respect of the document, and

- a) que, pour des motifs raisonnables, il a cru qu'un de ses clients jouit du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne le renseignement ou document;
- b) que l'avocat a communiqué au Ministre, ou à quelque personne dûment autorisée à agir pour ce dernier, son refus de se conformer à l'obligation, avec une allégation portant qu'un client nommément désigné de 10 l'avocat jouit du privilège des communications entre client et avocat en ce qui regarde le renseignement ou document.
- (3) Lorsqu'un fonctionnaire est sur le point d'examiner ou de saisir un document en la 15 possession d'un avocat et que ce dernier prétend qu'un de ses clients, nommément désigné, jouit du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne ce document, le fonctionnaire doit, sans examiner le 20 document ni en faire de copie,

a) le saisir et le placer, ainsi que tout autre document à l'égard duquel l'avocat fait valoir, en la même occasion, la même prétention pour le compte du même client, dans 25 un colis qu'il doit convenablement sceller et identifier; et

- b) confier le colis à la garde du shérif du district ou du comté où la saisie a été effectuée, ou, si le fonctionnaire et l'avocat 30 conviennent, par écrit, d'une personne qui agira en qualité de gardien, à la garde de cette dernière.
- (4) Lorsqu'un document a été saisi et placé ou l'avocat au nom de celui-ci, peut
 - a) dans un délai de 14 jours à compter de la date où le document a été ainsi placé sous garde, demander à un juge, moyennant un avis de requête de 3 jours adressé au sous-40 procureur général du Canada, de rendre une ordonnance
 - (i) fixant une date (au plus tard 21 jours après la date de l'ordonnance) et un lieu, où sera décidée la question de savoir si le 45 client jouit du privilège des communications entre client et avocat quant au document, et

Examen ou saisie de certains documents lorsque le privilège est invoqué

Demande à

(3). Subsection 126A(3)

(3). Paragraphe 126A(3)

(4). Subsection 126A(4)

(4). Paragraphe 126A(4)

- (ii) requiring the custodian to produce the document to the judge at that time and place;
- (b) serve a copy of the order on the Deputy Attorney General of Canada and the custo- 5 dian within 6 days of the day on which it was made, and, within the same time, pay to the custodian the estimated expenses of transporting the document to and from the place of hearing and of safeguarding it; and 10
- (c) if he has proceeded as authorized by paragraph (b), apply, at the appointed time and place, for an order determining the question.

Disposition of application

- (5) An application under paragraph (4)(c) 15 shall be heard in camera, and on the application
 - (a) the judge may, if he considers it necessary to determine the question, inspect the document and, if he does so, he shall ensure that it is repackaged and resealed; and
 - (b) the judge shall decide the matter summarily and,
 - (i) if he is of opinion that the client has a solicitor-client privilege in respect of the document, shall order the custodian to 25 deliver the document to the lawyer, and (ii) if he is of opinion that the client does not have a solicitor-client privilege in respect of the document, shall order the custodian to deliver the document to the 30 officer or some other person designated by the Deputy Minister of National Revenue for Taxation.

and he shall, at the same time, deliver concise reasons in which he shall describe 35 the nature of the document without divulging the details thereof.

Order to custodian to deliver

(6) Where a document has been seized and placed in custody under subsection (3) and a judge, on the application of the Attorney 40 General of Canada, is satisfied that neither the client nor the lawyer has made an application under paragraph (4)(a), or, having made that application, neither the client nor the lawyer has made an application under paragraph (c) 45 thereof, he shall order the custodian to deliver the document to the officer or some other person designated by the Deputy Minister of National Revenue for Taxation.

- (ii) exigeant du gardien qu'il présente le document au juge à ces temps et lieu;
- b) signifier une copie de l'ordonnance au sous-procureur général du Canada et au gardien dans les 6 jours de la date où elle a 5 été rendue, et, dans le même délai, verser au gardien les dépenses estimatives pour le transport du document à destination et en provenance du lieu de l'audition et sa protection; et
- c) s'il a procédé ainsi que l'alinéa b) l'autorise, demander, aux temps et lieu fixés, une ordonnance décidant la question.
- (5) Une demande prévue à l'alinéa (4)c) doit être entendue à huis clos, et, sur la demande,

a) le juge peut, s'il l'estime nécessaire pour trancher la question, examiner le document et, le cas échéant, il doit s'assurer que ce dernier est remballé et rescellé; et

b) le juge doit trancher la question de façon 20 sommaire et.

- (i) s'il est d'avis que le client jouit du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne le document. enjoindre au gardien de remettre le docu-25 ment à l'avocat, et.
- (ii) s'il est d'avis que le client ne jouit pas du privilège des communications entre client et avocat en ce qui regarde le document, enjoindre au gardien de re-30 mettre le document au fonctionnaire ou à quelque autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt.
- et il doit, en même temps exposer dans des 35 motifs concis la nature du document sans en révéler les détails.
- (6) Lorsqu'un document a été saisi et placé sous garde, en vertu du paragraphe (3), et qu'un juge, sur la demande du procureur 40 de remettre général du Canada, est convaincu que ni le client ni l'avocat n'a fait une demande prévue à l'alinéa (4)a) ou, l'ayant présentée, ni le client ni l'avocat n'a fait celle que prévoit l'alinéa c) du même paragraphe, il doit enjoindre au 45 gardien de remettre le document au fonctionnaire ou à quelque autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt.

Ordonnance enjoignant au gardien le document

Décision

concernant

la demande

(5). Subsection 126A(5)

(5). Paragraphe 126A(5)

(6). Subsection 126A(6)

(6). Paragraphe 126A(6)

the commitments in Leaunes Contract, the fit from

Delivery by custodian

- (7) The custodian shall
- (a) deliver the document to the lawyer
 - (i) in accordance with a consent executed by the officer or by or on behalf of the Deputy Attorney General of Canada or 5 the Deputy Minister of National Revenue for Taxation, or
 - (ii) in accordance with an order of a judge under this section; or
- (b) deliver the document to the officer or 10 some other person designated by the Deputy Minister of National Revenue for Taxation
 - (i) in accordance with a consent executed by the lawyer or the client, or 15
 - (ii) in accordance with an order of a judge under this section.

Applications to another judge (8) Where the judge to whom an application has been made under this section for any reason cannot act or continue to act under this 20 section, subsequent applications under this section may be made to another judge.

Costs.

(9) No costs may be awarded upon the disposition of any application under this section.

Directions

(10) Where any question arises as to the course to be followed in connection with anything done or being done under this section (other than subsection (2) or (3)) and there is no direction in this section with respect there-30 to, a judge may give such direction with regard thereto as, in his opinion, is most likely to carry out the object of this section of allowing solicitor-client privilege for proper purposes.

Prohibition

(11) The custodian shall not deliver a document to any person except in accordance with an order of a judge or a consent under this section or except to any officer or servant of the custodian for the purposes of safeguarding the document.

Idem

(12) No officer shall examine or seize a document in the possession of a lawyer without giving him a reasonable opportunity of making a claim under subsection (3).

(7) Le gardien doit

a) remettre le document à l'avocat

Remise par le gardien

(i) en conformité d'un consentement souscrit par le fonctionnaire, ou par le sous-procureur général du Canada ou au 5 nom de celui-ci, ou par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt ou au nom de ce dernier, ou (ii) en conformité d'une ordonnance d'un

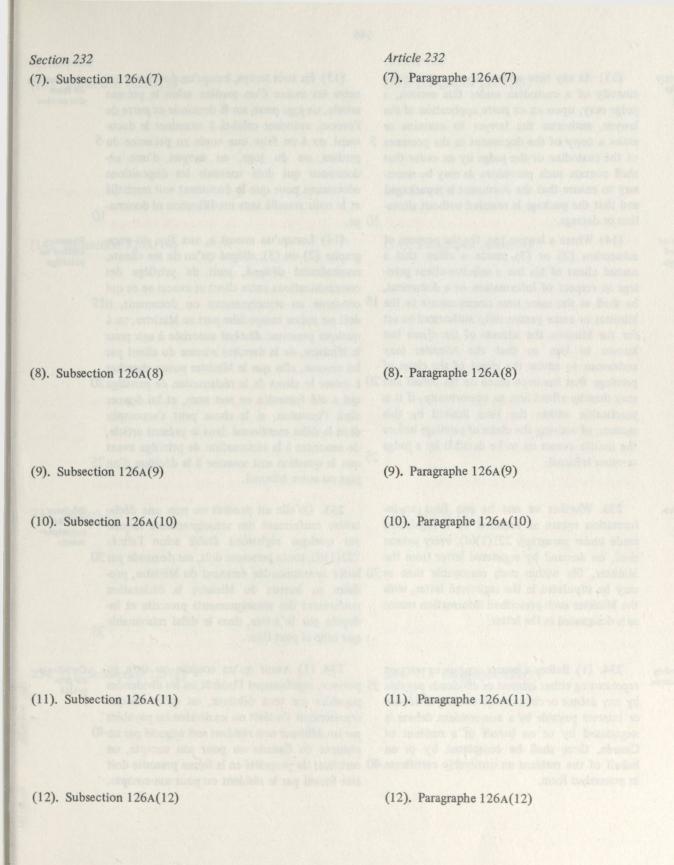
juge sous le régime du présent article; ou 10

- b) remettre le document au fonctionnaire ou à quelque autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt
 - (i) en conformité d'un consentement 15 souscrit par l'avocat ou le client, ou (ii) en conformité d'une ordonnance d'un juge sous le régime du présent article.
- (8) Lorsque, pour quelque motif, le juge à qui on a fait une demande selon le présent 20 article, ne peut agir ni continuer d'agir en vertu de cet article, des demandes subéquentes relevant de cet article peuvent être faites à un autre juge.

Demandes à un autre juge

Directives

- (9) Il ne peut être accordé de frais sur la 25 Frais décision rendue au sujet d'une demande prévue 25 par le présent article.
 - (10) Lorsqu'il s'agit de savoir quelles mesures on doit prendre à l'égard d'une chose accomplie ou en voie d'accomplissement selon30 le présent article (sauf le paragraphe (2) ou (3)) et que le présent article ne contient pas d'indications à cet égard, un juge peut donner telles directives, en l'espèce, qu'il estime le plus aptes à atteindre le but, que se propose le 35 présent article, d'accorder le privilège des communications entre client et avocat pour des fins pertinentes.
- 35 (11) Le gardien ne doit remettre aucun document à qui que ce soit, sauf en conformité 40 d'une ordonnance d'un juge ou d'un consentement donné en vertu du présent article, ou sauf à l'un de ses fonctionnaires ou préposé 40 pour protéger le document.
 - (12) Aucun fonctionnaire ne doit examiner 45 Idem ni saisir un document en la possession d'un avocat sans donner à ce dernier l'occasion de formuler une demande en vertu du paragraphe (3).



Authority to make copies (13) At any time while a document is in the custody of a custodian under this section, a judge may, upon an *ex parte* application of the lawyer, authorize the lawyer to examine or make a copy of the document in the presence 5 of the custodian or the judge by an order that shall contain such provisions as may be necessary to ensure that the document is repackaged and that the package is resealed without alteration or damage.

Waiver of claim of privilege

(14) Where a lawyer has, for the purpose of subsection (2) or (3), made a claim that a named client of his has a solicitor-client privilege in respect of information or a document, he shall at the same time communicate to the 15 Minister or some person duly authorized to act for the Minister the address of the client last known to him so that the Minister may endeavour to advise the client of the claim of privilege that has been made on his behalf and 20 may thereby afford him an opportunity, if it is practicable within the time limited by this section, of waiving the claim of privilege before the matter comes on to be decided by a judge or other tribunal.

Information return 233. Whether or not he has filed an information return as required by a regulation made under paragraph 221(1)(d), every person shall, on demand by registered letter from the Minister, file within such reasonable time as 30 may be stipulated in the registered letter, with the Minister such prescribed information return as is designated in the letter.

Ownership certificates.

234. (1) Before a bearer coupon or warrant representing either interest or dividends payable 35 by any debtor or cheque representing dividends or interest payable by a non-resident debtor is negotiated by or on behalf of a resident of Canada, there shall be completed by or on behalf of the resident an ownership certificate 40 in prescribed form.

(13) En tout temps, lorsqu'un document est entre les mains d'un gardien selon le présent article, un juge peut, sur la demande ex parte de l'avocat, autoriser celui-ci à examiner le document ou à en faire une copie en présence du 5 gardien ou du juge, au moyen d'une ordonnance qui doit contenir les dispositions nécessaires pour que le document soit remballé et le colis rescellé sans modification ni domma-

Renonciation au privilège

Autorisation

de faire

des copies

- (14) Lorsqu'un avocat a, aux fins du paragraphe (2) ou (3), allégué qu'un de ses clients, nommément désigné, jouit du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne un renseignement ou document, il15 doit en même temps faire part au Ministre, ou à quelque personne dûment autorisée à agir pour le Ministre, de la dernière adresse du client par lui connue, afin que le Ministre puisse chercher à aviser le client de la réclamation de privilège 20 qui a été formulée en son nom, et lui donner ainsi l'occasion, si la chose peut s'accomplir dans le délai mentionné dans le présent article. de renoncer à la réclamation de privilège avant que la question soit soumise à la décision d'un 25 juge ou autre tribunal.
- 233. Qu'elle ait produit ou non une déclaration renfermant des renseignements requise par quelque règlement établi selon l'alinéa 221(1)d), toute personne doit, sur demande par 30 lettre recommandée émanant du Ministre, produire au bureau du Ministre la déclaration renfermant des renseignements prescrite et indiquée par la lettre, dans le délai raisonnable que celle-ci peut fixer.

Déclaration de renseignements

234. (1) Avant qu'un coupon ou titre au porteur, représentant l'intérêt ou les dividendes payables par tout débiteur, ou qu'un chèque représentant l'intérêt ou les dividendes payables par un débiteur non résidant soit négocié par un 40 résident du Canada ou pour son compte, un certificat de propriété en la forme prescrite doit être fourni par le résident ou pour son compte.

Certificats de propriété Section 232
(13). Subsection 126A(13)

Article 232 (13). Paragraphe 126A(13)

(14). Subsection 126A(14)

(14). Paragraphe 126A(14)

233. Section 127

233. Article 127

234. (1). Subsection 128(1)

234. (1). Paragraphe 128(1)

Idem.

(2) An ownership certificate completed pursuant to subsection (1) shall be delivered in such manner, at such time and at such place as may be prescribed and a person who has failed to do so is liable on summary conviction to a 5 fine of not less than \$10 and not exceeding \$100.

Idem

(3) The operation of this section may be extended by regulation to bearer coupons or warrants negotiated by or on behalf of non-10 resident persons.

Idem

(4) A person who has failed to complete an ownership certificate as required by or under this Act and a debtor or other person who has cashed a coupon or warrant for which an 15 ownership certificate has not been completed, is liable on summary conviction to a fine of not less than \$10 and not exceeding \$100.

Penalty for failure to make returns

235. (1) Every person who has failed to tion under subsection 215(4), by regulation under section 221 or by subsection 227(2) is liable to a penalty of \$10 a day for each day of default but not exceeding in all \$2,500.

Idem

(2) Every person who fails to comply with a 25 regulation made under paragraph 221(1)(e) is liable to a penalty of \$10 a day for each day of default but not exceeding in all \$2,500.

Execution of documents by

236. A return, certificate or other docucorporations Act or a regulation shall be signed on its behalf by the President, Secretary or Treasurer of the corporation or by any other officer or person thereunto duly authorized by the Board of corporation.

(2) Un certificat de propriété fourni en conformité du paragraphe (1) doit être délivré de la manière, à l'époque et à l'endroit prescrits et toute personne qui omet de le faire est passible, sur déclaration sommaire de culpa-5 bilité, d'une amende d'au moins \$10 et d'au plus \$100.

(3) L'application du présent article peut s'étendre par règlement aux coupons et titres au porteur négociés par les personnes non rési-10 dantes ou pour leur compte.

Idem

Idem

Idem

- (4) Une personne qui n'a pas fourni un certificat de propriété en vertu de la présente loi et un débiteur ou une autre personne qui a encaissé un coupon ou titre pour lequel aucun 15 certificat de propriété n'a été fourni, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins \$10 et d'au plus \$100.
- 235. (1) Quiconque a omis de faire une 20 Peine pour make a return as and when required by regula- 20 déclaration de la manière et à l'époque requises par règlement sous le régime du paragraphe 215(4), par règlement en vertu de l'article 221 ou par le paragraphe 227(2), est passible d'une pénalité de \$10 par jour pour chaque jour de 25 manquement, mais jusqu'à concurrence de \$2,500.

non-production des déclarations

(2) Quiconque omet de se conformer à un Idem règlement établi sous le régime de l'alinéa 30 221(1)e) encourt une pénalité de \$10 pour chaque jour que dure l'omission, mais d'au plus \$2,500 au total.

236. Une déclaration, un certificat ou tout ment made by a corporation pursuant to this 30 autre document fait par une corporation en 35 des docuconformité de la présente loi ou d'un règlement doit être signé en son nom par le président, le secrétaire ou le trésorier de la corporation ou par tout autre cadre ou personne qui y est Directors or other governing body of the 35 dûment autorisée par le conseil d'administra-40

tion ou par tout autre organe d'administration

de la corporation.

Validation ments par les corporations

Section 234	Article 234
(2). Subsection 128(2)	(2). Paragraphe 128(2)
(3). Subsection 128(3)	(3). Paragraphe 128(3)
(4). Subsection 128(4)	(4). Paragraphe 128(4)
(1). Subsection 125(4)	(1). Tatagrapho 125(1)
	as required by or pursuant to socilon 150.
235. (1). Subsection 129(1)	235. (1). Paragraphe 129(1)
(2). Subsection 129(2)	(2). Paragraphe 129(2)
describe, our declaration sommans de calques	(2). Tutographo 125(2)
236. Section 130	236. Article 130
entre poine prévue par ailleurs, est possible sur 35	

Application for assignment of Social Insurance Number

237. (1) Every individual who is required by paragraph 150(1)(d) to file a return of his income for a taxation year after 1966 shall, on or before the first day of February of the year after the year for which the return is required, 5 unless he has previously been assigned or made application to be assigned a Social Insurance Number, apply to the Minister of National Health and Welfare in prescribed form and manner for the assignment to him of a Social 10 Insurance Number.

Failure to show Social Insurance Number

(2) Every person who has filed a return of his income for a taxation year after 1966 and has failed to show therein the Social Insurance Number that has been assigned to 15 him or for which he is required by this section to apply shall be deemed to have failed to complete the information on a prescribed form as required by or pursuant to section 150.

237. (1) Tout particulier qui est requis par l'alinéa 150(1)d) de produire une déclaration de son revenu pour une année d'imposition après 1966 doit, au plus tard le premier jour de février de l'année qui suit l'année pour laquelle 5 la déclaration est requise, à moins qu'il ne lui ait été attribué un numéro d'assurance sociale, ou que le particulier n'en ait fait la demande, demander au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social selon la forme et de la 10 manière prescrites qu'une attribution lui soit faite d'un numéro d'assurance sociale.

(2) Toute personne qui a produit une déclaration de son revenu pour une année d'imposition postérieure à 1966 et a omis 15 d'assurance d'indiquer le numéro d'assurance sociale qui lui a été attribué ou pour lequel, en vertu du présent article, elle est requise de faire la demande, est réputée avoir omis de compléter les renseignements selon la forme prescrite 20 comme l'exige l'article 150 ou conformément à ses dispositions.

d'assurance sociale

Demande

d'attribu-

tion d'un

numéro

Omission d'indiquer le numéro sociale

Offences

Offences

238. (1) Every person who has failed to file 20 a return as and when required by or under this Act or a regulation is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, liable on summary conviction to a fine of not less than \$25 for each day of default.

Idem

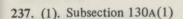
- (2) Every person who has failed to comply with or contravened subsection 116(3), 153(1) or 227(5), or section 230 or 231 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction 30 to
 - (a) a fine of not less than \$200 and not exceeding \$10,000, or
 - (b) both the fine described in paragraph
 - (a) and imprisonment for a term not ex-35 ceeding 6 months.

Infractions

238. (1) Quiconque a omis de faire une déclaration, selon la manière et à l'époque prescrites en vertu de la présente loi ou d'un 25 règlement, est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une demande d'au moins \$25 par jour de 30 manquement.

Infractions

- (2) Quiconque a omis d'observer ou a enfreint les dispositions du paragraphe 116(3), 153(1), ou 227(5), de l'article 230 ou 231, est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible sur 35 déclaration sommaire de culpabilité,
 - a) d'une amende d'au moins \$200 et d'au plus \$10,000, ou
 - b) à la fois de l'amende prescrite par l'alinéa
 - a) et d'un emprisonnement d'au plus 640 mois.



237. (1). Paragraphe 130A(1)

(2). Subsection 130A(2)

(2). Paragraphe 130A(2)

238. (1). Subsection 131(1)

238. (1). Paragraphe 131(1)

(2). Subsection 131(2), modified

(2). Paragraphe 131(2), modifié

10

Saving

(3) Where a person has been convicted under this section of failing to comply with a provision of this Act or a regulation, he is not liable to pay a penalty imposed under section 162, 227 or 235 for the same failure unless 5 he was assessed for that penalty or that penalty was demanded from him before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable, en vertu du présent article, de l'inobservation d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement, elle n'encourt pas une pénalité prévue par l'article 162, l'article 227 5 ou l'article 235 pour la même inobservation, à moins qu'il ne lui soit imposé cette pénalité ou que le paiement n'en ait été exigé de cette personne, avant qu'ait été déposée ou faite la dénonciation ou la plainte donnant lieu à la10

Réserve

Offences

239. (1) Every person who has

- (a) made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, false or deceptive statements in a return, certificate. statement or answer filed or made as required by or under this Act or a regulation, 15
- (b) to evade payment of a tax imposed by this Act, destroyed, altered, mutilated, secreted or otherwise disposed of the records or books of account of a taxpayer,
- (c) made, or assented to or acquiesced in 20 the making of, false or deceptive entries, or omitted, or assented to or acquiesced in the omission, to enter a material particular, in records or books of account of a taxpayer,
- (d) wilfully, in any manner, evaded or 25 attempted to evade, compliance with this Act or payment of taxes imposed by this Act, or
- (e) conspired with any person to commit an offence described by paragraphs (a) to (d), 30 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to
 - (f) a fine of not less than 25% and not more sought to be evaded, or
 - (g) both the fine described in paragraph (f) and imprisonment for a term not exceeding 2 years.

239. (1) Toute personne qui

déclaration de culpabilité.

Infractions

- a) a fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou a participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration.15 certificat, état ou réponse produits ou faits en vertu de la présente loi ou d'un règlement.
- b) a, pour éluder le paiement d'un impôt établi par la présente loi, détruit, altéré, 20 mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en a disposé autrement,
- c) a fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou a consenti ou acquiescé à leur25 accomplissement, ou a omis, ou a consenti ou acquiescé à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable,
- d) a, volontairement, de quelque manière, 30 éludé ou tenté d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'un impôt établi en vertu de cette loi, ou
- e) a conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à 35 d).
- than double the amount of the tax that was 35 est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,
 - f) d'une amende d'au moins 25% et d'au40 plus le double du montant de l'impôt que cette personne a tenté d'éluder, ou
 - g) à la fois de l'amende prévue à l'alinéa f) et d'un emprisonnement d'au plus 2 ans.

Article 238

(3). Paragraphe 131(3)

239. (1). Subsection 132(1), modified

239. (1). Paragraphe 132(1), modifié

Idem

(2) Every person who is charged with an offence described by subsection (1) may, at the election of the Attorney General of Canada, be prosecuted upon indictment and, if convicted, is, in addition to any penalty otherwise 5 provided, liable to imprisonment for a term not exceeding 5 years and not less than 2 months.

Penalty upon conviction

(3) Where a person has been convicted under this section of wilfully, in any manner, evading or attempting to evade payment of 10 taxes imposed by Part I, he is not liable to pay a penalty imposed under section 163 for the same evasion or attempt unless he was assessed for that penalty before the information or complaint giving rise to the conviction was laid 15 or made.

Stav of appeal

(4) Where, in any appeal under this Act, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of 20 proceedings with the Tax Review Board or the Federal Court, as the case may be, and thereupon the proceedings before that Board or Court are stayed pending final determination of the outcome of the prosecution.

"Taxable obligation" and "nontaxable obligation" defined

240. (1) In this section, "taxable obligation" means any bond, debenture or similar obligation the interest on which would, if paid by the issuer to a non-resident person, be subject to the payment of tax under Part XIII 30 by that non-resident person at the rate provided in subsection 212(1) (otherwise than by virtue of subsection 212(6)), and "non-taxable obligation" means any bond, debenture or similar obligation the interest on which would 35 not, if paid by the issuer to a non-resident person, be subject to the payment of tax under Part XIII by that non-resident person.

- (2) Toute personne accusée d'une infraction désignée au paragraphe (1) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, en plus de toute autre peine 5 prévue par ailleurs, elle est passible d'un emprisonnement d'au plus 5 ans et d'au moins 2 mois.
- (3) Lorsqu'une personne a été, en vertu du présent article, déclarée coupable d'avoir volon-10 tairement éludé ou tenté d'éluder de quelque manière le paiement d'impôts établis par la Partie I, elle n'encourt pas une pénalité prévue par l'article 163 pour la même évasion fiscale ou tentative d'évasion fiscale, à moins que cette 15 pénalité ne lui ait été imposée avant qu'ait été déposée ou faite la dénonciation ou la plainte donnant lieu à la déclaration de culpabilité.
- (4) Lorsque, dans un appel interjeté en vertu de la présente loi, sont débattus la plupart20 des mêmes faits que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article, le Ministre peut demander la suspension de l'appel dont est saisi la Commission de révision de l'impôt, ou la Cour fédérale, selon le cas, et 25 alors l'appel qui est devant la Commission ou la

Cour est suspendu en attendant le résultat des poursuites.

240. (1) Dans le présent article, «obligation imposable» signifie un bon, ou une autre recon-30 naissance de dette semblable dont l'intérêt serait, s'il était payé par l'émetteur à un non-résident, assujetti au paiement de l'impôt en vertu de la Partie XIII par ce non-résident au taux prévu au paragraphe 212(1) (autrement 35 qu'en vertu du paragraphe 212(6)), et «obligation non imposable» signifie un bon, ou une autre reconnaissance de dette dont l'intérêt ne serait pas, s'il était payé par l'émetteur à un non-résident, assujetti au paiement de l'impôt 40 en vertu de la Partie XIII par ce non-résident.

Idem

Pénalité sur décla-

ration de

culpabilité

Suspension

d'appel

«Obligation imposable» et «obligation non imposable»

(2). Paragraphe 132(2)

(3). Subsection 132(3), modified

(3). Paragraphe 132(3), modifié

(4). New

(4). Nouveau

240. (1). Subsection 132A(1), modified

240. (1). Paragraphe 132A(1)

Interest coupon to be identified in prescribed manner

- (2) Every person who, at any time after the 14th day of July, 1966, issues
 - (a) any taxable obligation, or
 - (b) any non-taxable obligation

the right to interest on which is evidenced by a 5 coupon or other writing that does not form part of, or is capable of being detached from. the evidence of indebtedness under the obligation is, unless the coupon or other writing is marked or identified in prescribed manner by 10 the letters "AX" in the case of a taxable obligation, and by the letter "F" in the case of a non-taxable obligation, on the face thereof, guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500. 15 infraction et encourt, sur déclaration sommaire 15

(2) Toute personne qui, après le 14 juillet Le coupon d'intérêt 1966, émet doit être a) une obligation imposable, ou la manière b) une obligation non imposable

identifié de prescrite

Communication of information

- 241. (1) Except as authorized by this section, no official or authorized person shall
 - (a) knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any information obtained by or on behalf of 20 the Minister for the purposes of this Act, or
 - (b) knowingly allow any person to inspect or to have access to any book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister for the 25 purposes of this Act.

Idem

- (2) Notwithstanding any other Act or law, no official or authorized person shall be required, in connection with any legal 30 proceedings,
 - (a) to give evidence relating to any information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act, or
 - (b) to produce any book, record, writing, return or other document obtained by or on 35 behalf of the Minister for the purposes of this Act.

241. (1) Sauf comme l'autorise le présent article, aucun fonctionnaire ni aucune personne autorisée ne doit

concernant laquelle le droit à l'intérêt est 5

démontré par un coupon ou autre écrit qui ne

fait pas partie, ou peut être détaché, du titre de

créance existant en vertu de l'obligation, est,

sauf si ce coupon ou autre écrit porte une

nière prescrite au moyen des lettres «AX» dans

le cas d'une obligation imposable et de la lettre

«F» dans le cas d'une obligation non imposable.

apposées au recto de ce coupon, coupable d'une

de culpabilité, une amende d'au plus \$500.

marque ou une identification faite de la ma-10

Communication des renseignements

- a) sciemment communiquer ni sciemment 20 permettre que soit communiqué à quiconque un renseignement obtenu par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, ni
- b) sciemment permettre à quiconque d'examiner tout livre, registre, écrit, déclaration 25 ou autres documents obtenus par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, ou d'y avoir accès.
- (2) Nonobstant toute autre loi, aucun fonctionnaire ni aucune personne autorisée ne doit 30 être requise, dans le cas de procédures judiciaires
 - a) de témoigner relativement à quelque renseignement obtenu par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, ni
 - b) de produire quelque livre, registre, écrit, 35 déclaration ou autres documents obtenus par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi.

Idem

Article 240

(2). Paragraphe 132A(2), modifié

241. (1). Subsection 133(1)

241. (1). Paragraphe 133(1)

(2). Subsection 133(2)

(2). Paragraphe 133(2)

Idem

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of criminal proceedings, either by indictment or on summary conviction, under an Act of the Parliament of Canada, or in respect of proceedings relating to the administration or 5 enforcement of this Act.

Exception

- (4) An official or authorized person may,
- (a) in the course of his duties in connection with the administration or enforcement of this Act.
 - (i) communicate or allow to be communicated to an official or authorized person information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act, and
 - (ii) allow an official or authorized person to inspect or to have access to any book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act;
- (b) under prescribed conditions, communicate or allow to be communicated information obtained under this Act, or allow inspection of or access to any written statement furnished under this Act to the 25 government of any province in respect of which information and written statements obtained by the government of the province, for the purpose of a law of the province that imposes a tax similar to the tax imposed 30 under this Act, is communicated or furnished on a reciprocal basis to the Minister; or
- (c) communicate or allow to be communicated information obtained under this Act, 35 or allow inspection of or access to any book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act, to or by any person otherwise legally entitled thereto.

- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas en ce qui concerne les poursuites au criminel, sur acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, en vertu d'une loi du Parlement du Canada, ou relativement à des 5 poursuites ayant trait ou à l'application ou de l'exécution de la présente loi.
- (4) Un fonctionnaire ou une personne autorisée peut,

Exception

Idem

- a) dans l'exercice de ses fonctions relatives à 10 l'application ou à l'exécution de la présente loi,
 - (i) communiquer ou permettre que soit communiqué à un fonctionnaire ou à une personne autorisée un renseignement 15 obtenu par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, et
 - (ii) permettre à un fonctionnaire ou à une personne autorisée d'examiner tout livre, registre, écrit, déclaration ou autres docu-20 ments obtenus par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, et d'y avoir accès;
- b) aux conditions prescrites, communiquer ou permettre que soit communiqué un ren-25 seignement obtenu en vertu de la présente loi, ou permettre d'examiner tout état écrit fourni selon la présente loi, ou d'y avoir accès, au gouvernement d'une province à l'égard duquel des renseignements et des 30 états écrits qu'a obtenus le gouvernement de la province, aux fins d'une loi de la province qui établit un impôt semblable à celui que décrète la présente loi, sont communiqués ou fournis au Ministre selon une formule 35 d'échange réciproque; ou
- c) communiquer ou permettre que soit communiqué, à toute personne qui y a par ailleurs légalement droit, un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, ou 40 permettre l'examen, par toute semblable personne, de quelque livre, registre, écrit, déclaration ou autres documents obtenus par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, ou permettre à toute semblable 45 personne d'y avoir accès.

Section 241

(3). Subsection 133(3)

Article 241

(3). Paragraphe 133(3)

(4). Subsection 133(4)

(4). Paragraphe 133(4)

Exception

(5) Notwithstanding anything in this section, the Minister may permit a copy of any book, record, writing, return or other document obtained by him or on his behalf for the purposes of this Act to be given to the person 5 from whom such book, record, writing, return or other document was obtained or the legal representative of such person, or to the agent of such person or of such legal representative authorized in writing in that behalf.

Appeal from order or direction

- (6) An order or direction made in the course of or in connection with any legal proceedings requiring an official or authorized person to give evidence relating to any information or produce any book, record, writing, 15 return or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act, may, by notice served upon all interested parties, be appealed forthwith by the Minister or by the person against whom the order or 20 direction is made to
 - (a) the court of appeal of the province in which the order or direction is made, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established by or 25 pursuant to the laws of the province, whether or not such court or tribunal is exercising a jurisdiction conferred by the laws of Canada; or
 - (b) the Federal Court of Appeal, in the case 30 of an order or direction made by a court or other tribunal established by or pursuant to the laws of Canada.

Disposition of appeal

(7) The court to which an appeal is taken appeal and quash the order or direction appealed from or dismiss the appeal, and the rules of practice and procedure from time to time governing appeals to the courts shall pursuant to subsection (6).

- (5) Nonobstant toute disposition du présent article, le Ministre peut autoriser la remise d'une copie de tout livre, registre, écrit, déclaration ou autre document obtenu par lui ou en son nom aux fins de la présente loi, à la 5 personne de qui un tel livre, registre, écrit, déclaration ou autre document a été obtenu ou aux représentants légaux de cette personne, ou au mandataire de cette personne ou à tels 10 représentants légaux autorisés par écrit à cet 10 égard.
 - (6) Une ordonnance rendue ou une directive donnée dans le cours ou à l'occasion de toutes procédures judiciaires requérant qu'un fonctionnaire ou toute personne autorisée rende 15 témoignage sur tout renseignement ou produise des livres, registres, écrits, déclarations ou autres documents obtenus par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, peut, par avis notifié à toutes les parties intéressées,20 faire l'objet d'un appel immédiatement, par le Ministre ou par la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue ou la directive est donnée auprès
 - a) de la cour d'appel de la province dans 25 laquelle l'ordonnance est rendue ou la directive est donnée, dans le cas d'une ordonnance rendue ou d'une directive donnée par une cour ou un autre tribunal établi en vertu ou en conformité des lois de la province, que 30 cette cour ou ce tribunal exerce ou non une compétence conférée par les lois du Canada;
 - b) de la Cour d'appel fédérale, dans le cas d'une ordonnance rendue ou d'une direc-35 tive donnée par une cour ou un autre tribunal établi en vertu ou en conformité des lois du Canada.
- (7) La cour à laquelle est interjeté appel en pursuant to subsection (6) may allow the 35 conformité du paragraphe (6) peut permettre 40 l'appel et annuler l'ordonnance ou la directive dont est appel ou rejeter l'appel, et les règles de pratique et la procédure régissant à l'occasion les appels à la cour s'appliquent mutatis mutanapply, mutatis mutandis, to an appeal instituted 40 dis à un appel interjeté en conformité du 45 paragraphe (6).

Exception

d'une ordonnance ou d'une directive

Appel

Décision quant à l'appel

(5). Paragraphe 133(5)

(6). Subsection 133(5a)

(6). Paragraphe 133(5a)

(7). Subsection 133(5b)

(7). Paragraphe 133(5b)

Stay of order or direction

(8) An appeal instituted pursuant to subsection (6) shall stay the operation of the order or direction appealed from until judgment is pronounced.

Offence

(9) Every one who, being an official or 5 authorized person, contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding 2 prisonment.

Definitions

(10) In this section,

"Official"

(a) "official" means any person employed in or occupying a position of responsibility in the service of Her Majesty, or any person 15 formerly so employed or formerly occupying a position therein;

"Authorized person"

(b) "authorized person" means any person engaged or employed, or formerly engaged or employed, by or on behalf of Her Majesty 20 to assist in carrying out the purposes and provisions of this Act; and

"Court of appeal"

(c) "court of appeal" has the meaning assigned by paragraphs (a) to (j) of the 25 definition "court of appeal" in section 2 of the Criminal Code.

Officers, etc., of corporations

242. Where a corporation is guilty of an offence under this Act, an officer, director or thorized, assented to, acquiesced in, or participated in, the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for been prosecuted or convicted.

Power to decrease punishment

243. Notwithstanding the Criminal Code or any other statute or law in force on the 30th day of June, 1948, the court has in any prosecution or proceeding under this Act, no 40 power to impose less than the minimum fine or imprisonment fixed by this Act and the court has no power to suspend sentence.

(8) Un appel interjeté en conformité du paragraphe (6) diffère l'application de l'ordonnance ou de la directive dont est appel jusqu'au prononcé du jugement.

Sursis

(9) Quiconque, étant un fonctionnaire ou 5 Infraction une personne autorisée, contrevient aux dispositions du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus \$1,000 months, or to both such fine and im-10 ou d'un emprisonnement d'au plus 2 mois,10 ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(10) Dans le présent article,

Définitions «fonction-

naire»

a) «fonctionnaire» signifie toute personne employée à une fonction de responsabilité 15 ou occupant un tel poste au service de Sa Majesté, ou toute personne précédemment ainsi employée ou ayant précédemment occupé un tel poste;

> «personne autorisée»

b) «personne autorisée» signifie toute per-20 sonne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, par Sa Majesté ou en son nom pour aider à la réalisation des objets de la présente loi et à l'application de ses dispositions; et

«cour d'appel»

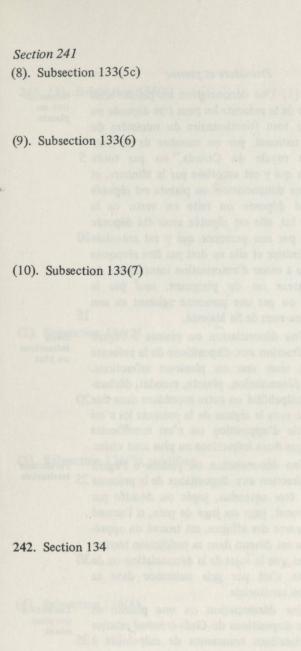
c) «cour d'appel» a le sens qu'attribuent à cette expression les alinéas (a) à (i) de l'article 2 du Code criminel.

> Fonctionnaires, etc., de corporations

242. Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction sous le régime de la présente 30 agent of the corporation who directed, au-30 loi, tout cadre, administrateur ou agent de la corporation, qui a prescrit ou autorisé l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction, en est coupable et est passible, sur déclaration de culpabi-35 the offence whether or not the corporation has 35 lité, de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

> 243. Nonobstant le Code criminel ou toute autre loi ou règle de droit en vigueur le40 30e jour de juin 1948, le tribunal n'a, dans toute poursuite ou procédure sous le régime de la présente loi, aucun pouvoir d'imposer moins que l'amende ou l'emprisonnement minimal que fixe la présente loi, et il ne peut pas 45 suspendre une sentence.

Pouvoir de diminuer les peines



243. Section 135

(10). Subse	ection 133(7) (
242 Contin	on 134
242. Section	on 134

Article 241
(8). Paragraphe 133(5c)
(9). Paragraphe 133(6)
(). Taragrapho 155(0)
(10). Paragraphe 133(7)

Procedure and Evidence.

Information or complaint

244. (1) An information or complaint under this Act may be laid or made by any officer of the Department of National Revenue, by a member of the Royal Canadian Mounted Police or by any person thereunto authorized by the Minister and, where an information or complaint purports to have been laid or made under this Act, it shall be deemed to have been laid or made by a person thereunto authorized by the Minister and shall not be called in 10 question for lack of authority of the informant or complainant except by the Minister or by some person acting for him or Her Majesty.

Two or more offences

(2) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be for one or 15 d'une infraction aux dispositions de la présente more offences and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Act is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences.

Territorial jurisdiction

(3) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by any court, judge or justice if the accused is resident, carrying on within its or his territorial jurisdiction although the matter of the information or complaint did not arise within its or his territorial jurisdiction.

Limitation of prosecutions

(4) An information or complaint under the provisions of the Criminal Code relating to 30 vertu des dispositions du Code criminal relative summary convictions, in respect of an offence under this Act, may be laid or made on or before a day 5 years from the time when the matter of the information or complaint arose or within one year from the day on which 35 dénonciation ou à la plainte a pris naissance, ou evidence, sufficient in the opinion of the Minister to justify a prosecution for the offence, came to his knowledge, and the Minister's certificate as to the day on which such evidence came to his knowledge is conclusive 40 evidence thereof.

Procédure et preuve

244. (1) Une dénonciation ou plainte sous le régime de la présente loi peut être déposée ou faite par tout fonctionnaire du ministère du Revenu national, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada, ou par toute 5 personne qui y est autorisée par le Ministre, et lorsqu'une dénonciation ou plainte est réputée avoir été déposée ou faite en vertu de la présente loi, elle est réputée avoir été déposée ou faite par une personne qui y est autorisée 10 par le Ministre et elle ne doit pas être révoquée en doute à cause d'autorisation insuffisante du dénonciateur ou du plaignant, sauf par le Ministre ou par une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté.

(2) Une dénonciation ou plainte à l'égard loi peut viser une ou plusieurs infractions. Aucune dénonciation, plainte, mandat, déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une 20 poursuite sous le régime de la présente loi n'est 20 susceptible d'opposition ou n'est insuffisante du fait que deux infractions ou plus sont visées.

Deux infractions ou plus

Dénoncia-

tion ou

plainte

- (3) Une dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction aux dispositions de la présente 25 loi peut être entendue, jugée ou décidée par tout tribunal, juge ou juge de paix, si l'accusé business, found or apprehended or is in custody 25 réside, exerce des affaires, est trouvé ou appréhendé ou est détenu dans sa juridiction territoriale, bien que le sujet de la dénonciation ou de 30 la plainte n'ait pas pris naissance dans sa juridiction territoriale.
 - (4) Une dénonciation ou une plainte en aux déclarations sommaires de culpabilité à 35 l'égard d'une infraction à la présente loi peut être déposée ou faite au plus tard 5 ans après la date où le sujet qui a donné lieu à la dans l'année qui suit le jour où une preuve40 suffisante, de l'avis du Ministre, pour justifier une poursuite relative à l'infraction, est venue à sa connaissance, et le certificat du Ministre quant au jour où cette preuve est venue à sa connaissance en est une preuve concluante.

Juridiction territoriale

Limitation des poursuites

244. (1). Paragraphe 136(1)

(2). Subsection 136(2)

(2). Paragraphe 136(2)

(3). Subsection 136(3), modified

(3). Paragraphe 136(3), modifié

(4). Subsection 136(4)

(4). Paragraphe 136(4)

Proof of service by mail

(5) Where, by this Act or a regulation, provision is made for sending by mail a request for information, notice or demand, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue sworn before a commissioner or other 5 person authorized to take affidavits setting out that he has charge of the appropriate records, that he has knowledge of the facts in the particular case, that such a request, notice or demand was sent by registered letter on a 10 named day to the person to whom it was addressed (indicating such address) and that he identifies as exhibits attached to the affidavit the post office certificate of registration of the letter or a true copy of the relevant portion 15 thereof and a true copy of the request, notice or demand shall be received as prima facie evidence of the sending and of the request, notice or demand.

Proof of personal service

(6) Where, by this Act or a regulation, 20 provision is made for personal service of a request for information, notice or demand, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits 25 setting out that he has charge of the appropriate records, that he has knowledge of the facts in the particular case, that such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was 30 directed and that he identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand shall be received as prima facie evidence of the personal service and of the request, notice or demand.

Proof of failure to comply

(7) Where, by this Act or a regulation, a person is required to make a return, statement, answer or certificate, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue, sworn before a commissioner or other person au- 40 thorized to take affidavits, setting out that he has charge of the appropriate records and that after a careful examination and search of the records he has been unable to find in a given case that the return, statement, answer or 45 certificate, as the case may be, has been made

- (5) Lorsque la présente loi ou un règlement prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande formelle, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, souscrit en pré- 5 sence d'un commissaire ou autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge des registres appropriés, qu'il est au courant des faits de l'espèce, qu'une telle demande, avis ou demande formelle a été 10 adressée, par lettre recommandée, à une date indiquée, à la personne à qui elle a été adressée (fournissant cette adresse) et qu'il identifie comme pièces attachées à l'affidavit, le certificat de recommandation de la lettre fourni par 15 le bureau de poste ou une copie conforme de la partie pertinente du certificat et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la demande formelle, doit être recue comme preuve prima facie de l'envoi ainsi que de la 20 demande, de l'avis ou de la demande formelle.
- (6) Lorsque la présente loi ou un règlement prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande formelle, un affidavit d'un fonction-25 naire du ministère du Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge des registres appropriés, qu'il est au courant des faits de l'espèce, 30 que la demande, l'avis ou la demande formelle en question a été signifiée à personne, un jour désigné, au destinataire, et qu'il identifie comme pièce attachée à l'affidavit une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la 35 demande formelle, doit être reçu comme preuve prima facie de la signification à personne ainsi que de la demande, de l'avis ou de la demande formelle.

non-obser-

vation

Preuve de

personne

tion à

la significa-

(7) Lorsque la présente loi ou un règlement 40 Preuve de oblige une personne à faire une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire ou autre personne autorisée à recevoir les 45 affidavits, indiquant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif et y avoir pratiqué des recherches il lui a été impossible de constater, dans un cas particulier, que la déclaration, l'état, la 50

Preuve de signification par poste

Section 244
(5). Subsection 136(5)

(3) Lorsque la présente l'a ou un réglédischeron étalusque

Article 244
(5). Paragraphe 136(5)

(6). Subsection 136(5a)

(6). Paragraphe 136(5a)

(7). Subsection 136(6)

(7). Paragraphe 136(6)

by such person, shall be received as prima facie evidence that in such case that person did not make the return, statement, answer or certificate, as the case may be.

Proof of time of compliance

(8) Where, by this Act or a regulation, a 5 person is required to make a return, statement, answer or certificate, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that he 10 has charge of the appropriate records and that after careful examination of such records he has found that the return, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day, shall be received as prima facie evidence 15 that it was filed or made on that day and not prior thereto.

Proof of documents

(9) An affidavit of an officer of the Department of National Revenue, sworn before a commissioner or other person authorized to 20 take affidavits, setting out that he has charge of the appropriate records and that a document annexed thereto is a document or true copy of a document made by or on behalf of the Minister or some person exercising the powers 25 cument, fait par ou pour le Ministre ou quelque of the Minister or by or on behalf of a taxpayer, shall be received as prima facie evidence of the nature and contents of the document and shall be admissible in evidence and have the same probative force as the 30 comme preuve et avoir la même valeur probante original document would have if it had been proven in the ordinary way.

Proof of no appeal

(10) An affidavit of an officer of the Department of National Revenue, sworn before a commissioner or other person authorized to 35 take affidavits, setting out that he has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Department and that an examination of the records shows that a notice of assessment for a particular taxation year was 40 mailed or otherwise communicated to a taxpayer on a particular day pursuant to this Act and that, after careful examination and search of the records, he has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the 45

réponse ou le certificat, selon le cas, a été fait par cette personne, doit être reçu comme preuve prima facie qu'en tel cas cette personne n'a pas fait de déclaration, d'état, de réponse ou de certificat selon le cas.

- (8) Lorsque la présente loi ou un règlement oblige une personne à faire une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire 10 ou autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif, il a constaté que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat a été 15 produit ou fait un jour particulier, doit être reçu comme preuve prima facie que ces documents ont été produits ou faits ce jour-là et non antérieurement.
- (9) Un affidavit d'un fonctionnaire du 20 Preuve de ministère du Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits. indiquant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'un document y annexé est un 25 document, ou une copie conforme d'un doautre personne exerçant les pouvoirs du Ministre, ou par ou pour un contribuable, doit être recu comme preuve prima facie de la nature et30 du contenu du document et doit être admis qu'aurait eue le document original si sa veracité avait été prouvée de la manière ordinaire.
- (10) Un affidavit d'un fonctionnaire du 35 Preuve de ministère du Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge des registres appropriés, et qu'il a connaissance de la pratique du 40 ministère et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation pour une année d'imposition particulière a été expédié par la poste ou autrement communiqué à un contribuable, un jour particulier, en conformité 45 de la présente loi, et qu'après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué

Preuve de l'époque de l'observation

l'absence d'appel

documents

(8). Subsection 136(7)

(8). Paragraphe 136(7)

(9). Subsection 136(8)

(9). Paragraphe 136(8)

(10). Subsection 136(9)

(10). Paragraphe 136(9)

assessment was received within the time allowed therefor, shall be received as prima facie evidence of the statements contained therein.

Presumption

(11) Where evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears 5 that the person making the affidavit is an officer of the Department of National Revenue, it is not necessary to prove his signature or that he is such an officer nor is it necessary to prove the signature or official character of the person 10 before whom the affidavit was sworn.

Judicial notice

(12) Judicial notice shall be taken of all orders or regulations made under this Act without such orders or regulations being specially pleaded or proven.

Proof of documents

(13) Every document purporting to be an order, direction, demand, notice, certificate, requirement, decision, assessment, discharge of mortgage or other document purporting to have been executed under, or in the course of 20 administration or enforcement of, this Act over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue for Taxation, or an officer authorized by regulation to exercise powers or perform duties of the Minister under 25 this Act, shall be deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Deputy Minister or the officer unless it has been called in question by the Minister or by some person acting for him or Her Majesty.

Mailing date

(14) For the purposes of this Act, the day of mailing of any notice of assessment or notification described in subsection 152(4) shall, in the absence of any evidence to the contrary, be deemed to be the day appearing 35 from such notice or notification to be the date thereof unless called in question by the Minister or by some person acting for him or Her Majesty.

des recherches, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été recu dans un délai prescrit à cet égard, doit être recu comme preuve prima facie des énonciations qui y sont 5 renfermées.

(11) Lorsqu'une preuve est fournie en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un fonctionnaire du ministère du Revenu national, il n'est 10 pas nécessaire d'attester sa signature ou son statut comme fonctionnaire. Il n'est pas nécessaire non plus d'attester la signature ou la qualité officielle de la personne en présence de qui l'affidavit a été souscrit.

> Connaissance d'office

Présomp-

(12) Connaissance d'office doit être prise de tous les décrets ou règlements rendus sous le régime de la présente loi sans qu'il soit néces-15 saire d'en plaider ou d'en prouver l'existence ou 20 le contenu.

> Preuve de documents

- (13) Tout document donné comme constituant un ordre, une directive, une demande formelle, un avis, un certificat, une demande péremptoire, une décision, une cotisation, une libération d'hypothèque ou de mortgage ou 25 autre document donné comme avant été établi en vertu de la présente loi ou au cours de son application ou de sa mise à exécution, au-dessus du nom par écrit du Ministre, du sous-ministre du Revenu national pour l'Impôt ou d'un30 fonctionnaire autorisé par règlement à exercer les pouvoirs ou à remplir les fonctions du Ministre en vertu de la présente loi, est réputé être un document signé, fait et émis par le 30 Ministre, le sous-ministre ou le fonctionnaire à 35 moins qu'il n'ait été mis en doute par le Ministre ou par quelque personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.
 - (14) Aux fins de la présente loi, la date d'envoi par la poste de tout avis de cotisation 40 par la poste ou d'une notification visée au paragraphe 152(4) est réputée, en l'absence de toute preuve contraire, la date qui d'après cet avis ou cette notification en semble être la date, à moins qu'elle ne soit mise en doute par le Ministre ou 45 par quelque personne agissant au nom de ce dernier ou au nom de Sa Majesté.

Date d'envoi

(11). Subsection 136(10)

(11). Paragraphe 136(10)

(12). Subsection 136(11)

(12). Paragraphe 136(11)

(13). Subsection 136(12)

(13). Paragraphe 136(12)

(14). Subsection 136(12a)

(14). Paragraphe 136(12a)

Date when assessment made

(15) Where any notice of an assessment has been sent by the Minister as required by this Act, the assessment shall be deemed to have been made on the day of mailing of the notice of the assessment.

Forms prescribed Or authorized

(16) Every form purporting to be a form prescribed or authorized by the Minister shall be deemed to be a form prescribed by order of the Minister under this Act unless called in question by the Minister or some person acting 10 loi, sauf si elle est mise en doute par le Ministre 10 for him or Her Majesty.

Proof of return

(17) In any prosecution for an offence under this Act, the production of a return, certificate, statement or answer required by or under this Act or a regulation, purporting to 15 have been filed or delivered by or on behalf of the person charged with the offence or to have been made or signed by him or on his behalf shall be received as prima facie evidence that such return, certificate, statement or 20 answer was filed or delivered by or on behalf of that person or was made or signed by him or on his behalf.

Idem

(18) In any proceedings under Division J of Part I, the production of a return, certificate, 25 statement or answer required by or under this Act or a regulation, purporting to have been filed or delivered by or on behalf of the taxpayer or to have been made or signed by him or on his behalf shall be received as prima facie 30 evidence that such return, certificate, statement or answer was filed or delivered by or on behalf of that person or was made or signed by him or on his behalf.

Idem

(19) In any prosecution for an offence 35 under this Act an affidavit of an officer of the Department of National Revenue, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that he has charge of the appropriate records and that an examina-40 tion of the records shows that an amount required under this Act to be remitted to the Receiver General of Canada on account of tax for a year has not been received by the Receiver

(15) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le Ministre, ainsi que l'exige la présente loi, la cotisation est réputée avoir été faite le jour de l'expédition par la poste de l'avis 5 de cotisation.

Date à laquelle la cotisation est faite

(16) Chaque formule donnée comme constituant une formule prescrite ou autorisée par le Ministre est réputée être une formule prescrite par ordre du Ministre en vertu de la présente ou quelque personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Formule prescrite ou autorisée

(17) Dans toutes poursuites concernant une infraction à la présente loi, la production d'une déclaration, d'un certificat, d'un état ou d'une 15 réponse prescrite par la présente loi ou par un règlement ou en vertu de la présente loi ou d'un règlement, donnée comme ayant été produite ou fournie par la personne accusée de l'infraction ou pour le compte de cette dernière ou 20 ayant été faite ou signée par cette personne ou pour le compte de celle-ci, doit être acceptée comme preuve prima facie que telle déclaration, certificat, état ou réponse a été produite ou fournie par cette personne ou pour son compte, 25 ou a été faite ou signée par cette personne ou pour son compte.

Preuve de déclaration

- (18) Dans toutes procédures en vertu de la section J de la Partie I, la production d'une déclaration, d'un certificat, d'un état ou d'une 30 réponse exigés par la présente loi ou un règlement, ou sous leur régime, donnés comme ayant été produits ou remis par le contribuable, ou en son nom, ou ayant été faits ou signés par lui ou en son nom, doit être acceptée comme preuve 35 prima facie que cette déclaration, ce certificat, cet état ou cette réponse ont été produits ou remis par cette personne ou en son nom, ou faits ou signés par elle ou en son nom.
- (19) Dans toute poursuite concernant une 40 Idem infraction à la présente loi, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir des affidavits, indiquant qu'il est chargé des dossiers en 45 cause et que la consultation de ces dossiers révèle que le receveur général du Canada n'a pas reçu un montant dont la présente loi exige le versement au receveur général du Canada au

Idem

Section 244	Article 244
(15). Subsection 136(12b)	그 사람이 사람이 살아보고 있는데 그 집에 가장 하면 있다면 하는데 하는데 되었다면 하는데
(16). Subsection 136(13)	(16). Paragraphe 136(13)
(17). Subsection 136(14)	(17). Paragraphe 136(14)
	period that lie deemed to have made a pay-
(19) Subsection 126(15) modified	
(18). Subsection 136(15), modified	
(19). Subsection 136(16)	of CE, secto ven do cinq is no de la lancación de la lancación de la company de la la company de la

General of Canada, shall be received as prima facie evidence of the statements contained therein.

titre de l'impôt pour une année, doit être reçu comme preuve prima facie des déclarations qui y sont contenues.

PART XVI

TAX EVASION

Artificial transactions

245. (1) In computing income for the purposes of this Act, no deduction may be 5 made in respect of a disbursement or expense made or incurred in respect of a transaction or operation that, if allowed, would unduly or artificially reduce the income.

Indirect payments or transfers

- (2) Where the result of one or more sales, 10 exchanges, declarations of trust, or other transactions of any kind whatever is that a person confers a benefit on a taxpayer, that person shall be deemed to have made a pavment to the taxpayer equal to the amount of 15 the benefit conferred notwithstanding the form or legal effect of the transactions or that one or more other persons were also parties thereto; and, whether or not there was an intention to avoid or evade taxes under this Act, the 20 payment shall, depending upon the circumstances, be
 - (a) included in computing the taxpayer's income for the purpose of Part I, or
 - (b) deemed to be a payment to a non-25 resident person to which Part XIII applies.

Arm's length

(3) Where it is established that a sale, exchange or other transaction was entered into by persons dealing at arm's length, bona fide and not pursuant to, or as part of, any other 30 transaction and not to effect payment, in whole or in part, of an existing or future obligation, no party thereto shall be regarded, for the purpose of this section, as having conferred a benefit on a party with whom he was so 35 dealing.

PARTIE XVI

DISSIMULATION DE MATIÈRE IMPOSABLE

245. (1) Dans le calcul du revenu aux fins. de la présente loi, aucune déduction ne peut 5 être faite à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense faite ou engagée, relativement à une affaire ou opération qui, si elle était permise. réduirait indûment ou de facon factice le revenu. 10

Opérations factices

Paiements

ou trans-

indirects

ports

(2) Lorsqu'une ou plusieurs ventes, échanges, déclarations de fiducie ou autres opérations de quelque nature que ce soit ont pour résultat qu'une personne confère un avantage à un contribuable, cette personne est réputée avoir 15 fait au contribuable un paiement égal au montant de l'avantage conféré, nonobstant la forme ou les effets juridiques des opérations ou le fait qu'une ou plusieurs autres personnes y aient été également parties; et, qu'il y ait eu ou non une 20 intention d'éviter ou d'éluder des impôts prévus par la présente loi, le paiement doit, selon les circonstances, être

- a) inclus dans le calcul du revenu du contribuable aux fins de la Partie I, ou
- b) réputé constituer un paiement à une personne non résidante à qui s'applique la Partie XIII.
- (3) Lorsqu'il est établi qu'une vente, un échange, ou autre opération ont été conclus par 30 dépendance des personnes sans aucun lien de dépendance, de bonne foi et non en conformité ou comme partie de quelque autre opération, non plus que pour effectuer le paiement, en totalité ou en partie, de quelque obligation existante ou fu-35 ture, aucune partie à ces opérations n'est réputée, aux fins du présent article, avoir conféré un avantage à la partie avec laquelle elle a ainsi traité sans lien de dépendance.

Lien de

245. (1). Subsection 137(1), modified

245. (1). Paragraphe 137(1), modifié

(2). Subsection 137(2)

(2). Paragraphe 137(2)

(3). Subsection 137(3)

(3). Paragraphe 137(3)

Tax avoidance

246. (1) Where the Treasury Board has decided that one of the main purposes for a transaction or transactions effected before or after the coming into force of this Act was improper avoidance or reduction of taxes that might otherwise have become payable under this Act, the Income War Tax Act, or The Excess Profits Tax Act. 1940, the Treasury Board may give such directions as it considers appropriate to counteract the avoidance or reduction.

Idem

(2) A direction under this section may relate to taxes to be paid under one or more Parts of this Act, the Income War Tax Act or The Excess Profits Tax Act, 1940, by one or more persons for one or more taxation years.

Idem

(3) Where a direction has been given under this section, tax shall be collected, or assessed or reassessed and collected, notwithstanding any other provision of this or any other Act, in accordance therewith.

Idem

(4) The Federal Court of Canada has exclusive original jurisdiction in all actions in respect of claims for failure to pay or collect tax under Part XIII imposed pursuant to this section.

Idem

- (5) On an appeal from an assessment made pursuant to a direction under this section or in an action for tax under Part XIII imposed pursuant to this section, the Federal Court may
 - section,
 - (b) vacate a direction given under this section, if it determines that none of the main purposes of the transaction or transactions was the improper avoidance or reduction of 35 taxes, or
 - (c) vary the direction given by the Treasury Board and refer the matter back to the Minister for collection, or reassessment and collection.

246. (1) Lorsqu'il a décidé que l'une des principales fins d'une ou de plusieurs opérations faites avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi était d'irrégulièrement éviter ou de réduire les impôts qui autrement auraient pu 5 devenir exigibles en vertu de la présente loi, de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu ou de la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices, le conseil du Trésor peut donner les directives qu'il juge appropriées pour con-10 trecarrer la dissimulation ou la réduction de la matière imposable.

(2) Une directive en vertu du présent article peut viser les impôts à verser sous le régime d'une ou de plusieurs Parties de la 15 présente loi, de la Loi de l'impôt de guerre sur 15 le revenu ou de la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices par une ou plusieurs personnes pour une ou plusieurs années d'imposition.

(3) Lorsqu'une directive a été donnée en Idem vertu du présent article, l'impôt doit être perçu ou établi, ou établi de nouveau et perçu, nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, en con-25 formité de la directive.

(4) La Cour fédérale du Canada connaît, en Idem premier lieu et à titre exclusif, de toute action se rapportant aux réclamations pour défaut de

payer ou de percevoir l'impôt sous le régime de 30 la Partie XIII, établi en conformité du présent article.

(5) Sur un appel d'une cotisation faite conformément à une directive en vertu du présent article, ou dans une action relative à 35 l'impôt, sous le régime de la Partie XIII, (a) confirm the direction given under this 30 établi en conformité de cet article, la Cour fédérale peut

> a) confirmer la directive donnée en vertu du présent article,

b) annuler une directive donnée sous le régime du présent article, si elle décide qu'aucun des principaux objets de l'opération ou des opérations n'était d'irrégulièrement éviter ou réduire les impôts, ou 45 c) modifier la directive donnée par le con-

seil du Trésor et déférer la question au Ministre, aux fins de perception, ou de

nouvelle cotisation et perception.

Idem

Fait d'éviter

l'impôt

246. (1). Paragraphe 138(1)

(2). Subsection 138(2)

(2). Paragraphe 138(2)

(3). Subsection 138(3)

(3). Paragraphe 138(3)

(4). Subsection 138(4)

(4). Paragraphe 138(4)

(5). Subsection 138(5)

(5). Paragraphe 138(5)

(6) An avoidance or reduction of taxes may be regarded as improper for the purpose of this section although it is not illegal.

Dividend stripping

- 247. (1) Where a taxpayer has received an amount in a taxation year,
 - (a) as consideration for the sale or other disposition of any shares of a corporation or of any interest in such shares,
 - (b) in consequence of a corporation having (i) redeemed or acquired any of its shares 10 or reduced its capital stock, or
 - (ii) converted any of its shares into shares of another class or into an obligation of the corporation, or
 - (c) otherwise, as a payment that would, but 15 for this section, be exempt income,

which amount was received by the taxpayer as part of a transaction effected or to be effected after June 13, 1963 or as part of a series of transactions each of which was or is to be 20 effected after that day, one of the purposes of which, in the opinion of the Minister, was or is to effect a substantial reduction of, or disappearance of, the assets of a corporation in such a manner that the whole or any part of 25 any tax that might otherwise have been or become payable under this Act in consequence of any distribution of income of a corporation has been or will be avoided, the amount so received by the taxpayer or such part thereof as 30 may be specified by the Minister shall, if the Minister so directs.

- (d) be included in computing the income of the taxpayer for that taxation year, and
- individual, be deemed to have been received by him as a taxable dividend.

- (6) Pour les fins du présent article, le fait d'éviter ou de réduire les impôts peut être considéré comme irrégulier, bien qu'il ne soit pas illégal.
- 247. (1) Lorsqu'un contribuable a recu un 5 Dépouille-5 montant dans une année d'imposition,

ment de dividendes

- a) à titre de contrepartie de la vente ou d'autres dispositions d'actions d'une corporation ou de tout intérêt dans de telles 10 actions.
- b) par suite du fait qu'une corporation a
 - (i) racheté ou acheté une ou plusieurs de ses actions ou réduit son capital actions.
 - (ii) converti une ou plusieurs de ses 15 actions en actions d'une autre catégorie ou en une obligation de la corporation,
- c) par ailleurs, à titre de paiement qui serait, sans le présent article, considéré comme 20 revenu exonéré.

lequel montant a été reçu par le contribuable comme partie d'une opération intervenue ou devant intervenir après le 13 juin 1963, ou comme partie d'une série d'opérations dont 25 chacune est intervenue ou doit intervenir après cette date, dont l'un des objets, de l'avis du Ministre, était ou est de diminuer sensiblement ou de faire disparaître l'actif d'une corporation de telle manière que la totalité ou une partie de 30 tout impôt, qui autrement aurait pu être ou devenir payable en vertu de la présente loi par suite de toute distribution de revenu d'une corporation, a été ou sera évitée, le montant ainsi reçu par le contribuable ou telle partie de 35 (e) in the case of a taxpayer who is an 35 ce montant que peut fixer le Ministre doit, si ce dernier en décide ainsi.

- d) être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition,
- e) dans le cas d'un contribuable qui est un particulier, être réputé avoir été reçu par lui à titre de dividende imposable.

Article 246

(6). Paragraphe 138(6)

247. (1). Subsection 138A(1), modified

247. (1). Paragraphe 138A(1), modifié

Associated corporations

- (2) Where, in the case of two or more corporations, the Minister is satisfied
 - (a) that the separate existence of those corporations in a taxation year is not solely for the purpose of carrying out the business 5 of those corporations in the most effective manner, and
 - (b) that one of the main reasons for such separate existence in the year is to reduce the amount of taxes that would otherwise be 10 payable under this Act

the two or more corporations shall, if the Minister so directs, be deemed to be associated with each other in the year.

Appeal

- (3) On an appeal from an assessment made 15 pursuant to a direction under this section, the Tax Review Board or the Federal Court may
 - (a) confirm the direction;
 - (b) vacate the direction if
 - (i) in the case of a direction under sub- 20 section (1), it determines that none of the purposes of the transaction or series of transactions referred to in subsection (1) was or is to effect a substantial reduction of, or disappearance of, the assets of a 25 corporation in such a manner that the whole or any part of any tax that might otherwise have been or become payable under this Act in consequence of any distribution of income of a corporation 30 has been or will be avoided, or
 - (ii) in the case of a direction under subsection (2), it determines that none of the main reasons for the separate existence of the two or more corporations is 35 to reduce the amount of tax that would otherwise be payable under this Act; or
 - (c) vary the direction and refer the matter back to the Minister for reassessment.

- (2) Lorsque, dans le cas de deux corporations ou plus, le Ministre est convaincu
 - a) que l'existence distincte de ces corporations dans une année d'imposition n'a pas pour seul objet la poursuite des affaires de 5 ces corporations de la manière la plus efficace, et
 - b) que l'un des principaux motifs de cette existence distincte dans l'année est la réduction du montant des impôts qui seraient 10 autrement payables en vertu de la présente loi,

les corporations, au nombre de deux ou plus, doivent, si le Ministre l'ordonne, être considérées comme associées entre elles dans l'année, 15

(3) Sur un appel d'une cotisation établie conformément à une directive en vertu du présent article, la Commission de révision de l'impôt ou la Cour fédérale peuvent

a) confirmer la directive:

20

- b) infirmer la directive si. (i) dans le cas d'une directive prévue par le paragraphe (1), elle précise qu'aucun des objets de l'opération ou de la série d'opérations visées au paragraphe (1) 25 n'était ou n'est de diminuer sensiblement ou de faire disparaître l'actif d'une corporation de telle manière que la totalité ou une partie de tout impôt, qui autrement aurait pu avoir être ou devenir 30 payable en vertu de la présente loi par suite de toute distribution de revenu d'une corporation, a été ou sera évitée; ou (ii) dans le cas d'une directive prévue au paragraphe (2), elle précise qu'aucun des 35 principaux motifs de l'existence distincte des deux corporations ou plus est de diminuer le montant de l'impôt qui autrement serait payable en vertu de la pré-
- c) modifier la directive et déférer l'affaire au Ministre pour une nouvelle cotisation.

sente loi; ou

Annel

Corporations

associées

(2). Paragraphe 138A(2)

- (3). Subsection 138A(3)
- (3). Paragraphe 138A(3)

PART XVII

INTERPRETATION

Definitions

248. (1) In this Act.

"adjusted cost base" «prix...» "adjusted cost base" has the meaning assigned by section 54:

"allowable capital loss" «perte en capital déductible»

"allowable capital loss" has the meaning assigned by section 38;

"amount" «montant» "amount" means money, rights or things expressed in terms of the amount of money or the value in terms of money of the right or thing, except that the "amount" of any amount of the increase in the paid-up capital of the corporation by virtue of the payment of the dividend:

"annuity" ((rente))

"annuity" includes an amount payable on a periodic basis whether payable at intervals 15 longer or shorter than a year and whether payable under a contract, will or trust or otherwise:

"assessment" «cotisation

"assessment" includes a reassessment;

"benefit under a deferred profit sharing plan" «prestation

"benefit under a deferred profit sharing plan" 20 «agriculture» comprend la culture du sol, l'éle- 25 «agriculture» received by a taxpayer in a taxation year means the aggregate of each amount received by the taxpayer in the year from a trustee under the plan minus any amounts deen vertu...» ductible under subsections 147(11) and (12) 25 in computing the income of the taxpayer for the year;

"business" «entreprise ou...» "business" includes a profession, calling, trade, manufacture or undertaking of any kind whatever and includes an adventure or con- 30 cern in the nature of trade but does not include an office or employment;

PARTIE XVII

INTERPRÉTATION

248. (1) Dans la présente loi,

Définitions

«accord de séparation» comprend une convention en vertu de laquelle une personne s'engage à effectuer des versements périodiques après la dissolution de son mariage, en 5 vue de subvenir aux besoins de son exconjoint, d'enfants issus du mariage, ou, à la fois, de son ex-conjoint et d'enfants issus du mariage, que la convention ait été conclue avant ou après la dissolution de ce mariage: 10

«accord de séparation» "separation ..."

«action» signifie une action du capital-actions d'une corporation;

«action» "share"

stock dividend paid by a corporation is the 10 «action ordinaire» signifie une action dont le détenteur n'est pas empêché, lors de la réduction ou du rachat du capital-actions, de 15 ... participer dans l'actif de la corporation au-delà de la somme versée pour cette action, d'une prime fixe et d'un taux déterminé de dividende:

«action ordinaire» "common

«actionnaire» comprend un membre ou autre 20 «actionnaire» personne ayant le droit de recevoir paiement d'un dividende:

"shareholder"

«actions privilégiées» signifie une action autre qu'une action ordinaire;

«actions privilégiées» "preferred . . . "

"farming"

vage ou l'exposition d'animaux de ferme, l'entretien de chevaux de course, l'élevage de la volaille, l'élevage des animaux à fourrure, la production laitière, la pomoculture et l'apiculture, mais ne comprend pas une 30 charge ou un emploi auprès d'une personne exploitant une entreprise agricole;

«allocation

de retraite»

"retiring

«allocation de retraite» signifie une somme (sauf une prestation de pension de retraite ou de pension) versée en reconnaissance de 35... longs états de service ou pour perte de charge ou d'emploi, à partir du moment où une personne quitte sa charge ou son emploi pour prendre sa retraite, que le bénéficiaire soit le cadre ou l'employé, une personne à 40 charge, un parent ou un représentant légal;

248. (1). Subsection 139(1), modified	248. (1). Paragraphe 139(1), modifié
New	Alinéa 139(1)am), modifié
New	
Paragraph 139(1)(a), modified	
	Alinéa 139(1)an)
	Alinéa 139(1)g)
Paragraph 139(1)(b)	
	Alinéa 139(1)ao)
Paragraph 139(1)(d)	
	Nouveau
Paragraph 139(1)(da)	Alinéa 139(1)p)

Paragraph 139(1)(e)

Alinéa 139 (1)aj)

"Canadian-"Canadian-controlled private corporation" has «association canadienne d'athlétisme amateur «association controlled canadienne the meaning assigned by subsection 125(6): enregistrée» a le sens que lui donne le private d'athlétisme paragraphe 110(8); corporaamateur ention" registrée» «corpora-"registered tion privée Canadian dont ... » amateur ..." "Canadian "Canadian corporation" has the meaning as-«bien amortissable» a le sens que lui donne le «bien amorcorporasigned by subsection 89(1); tissable» tion" paragraphe 13(21); "deprecia-«corpoble . . . " ration canadienne» «bien canadien imposable» a le sens que lui «bien cana-"capital "capital dividend" has the meaning assigned by 5 dien imdonne le paragraphe 115(1); dividend" posable» subsection 83(2); "taxable «dividende Canadian en capital» property" "capital "capital gain" for a taxation year from the gain" «bien en immobilisations» a le sens que lui disposition of any property has the meaning «bien en «gain . . . » immobiliassigned by section 39; donne l'article 54; sations» "capital "capital interest" of a taxpayer in a trust has the 10 "capital property" interest" of meaning assigned by subsection 108(1); a taxpayer in a trust «biens» signifie des biens de toute nature.10 «biens» «participa-"property" meubles ou immeubles, corporels ou incortion au capital . . . » porels, et comprend, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, un droit, "capital "capital loss" for a taxation year from the loss" de quelque nature qu'il soit, ou une action disposition of any property has the meaning «perte en ou part; assigned by section 39; capital» "capital property" has the meaning assigned by 15 «biens à usage personnel» a le sens que lui "capital «biens à property" usage section 54; donne l'article 54: «bien en personnel» immobi-'personallisation» use ... "common "common share" means a share the holder of «biens en immobilisations admissibles» a le sens share" «biens en which is not precluded upon the reduction «action immobilisaque lui donne l'article 54; ordinaire» or redemption of the capital stock from tions admissibles» participating in the assets of the corporation 20 "eligible beyond the amount paid up thereon plus a capital property" fixed premium and a defined rate of dividend: «biens personnels désignés» a le sens que lui 20 «biens personnels "corporation" includes an incorporated comdonne l'article 54; "corporadésignés» tion' "listed . . . " pany and a "corporation incorporated in 25 «corpora-Canada" includes a corporation incorporated tion» in any part of Canada before or after it became part of Canada; «caisse ou régime enregistré de pensions» signi-«caisse ou fie une caisse ou un régime de pensions de "cost "cost amount" to a taxpayer of any property at

amount"

«coût . . .»

any time means, except as expressly other- 30

(a) where the property was depreciable

property of the taxpayer of a prescribed

class, that proportion of the undepreciated capital cost to him of property of that class 35 at that time that the capital cost to him of

wise provided in this Act,

régime enregistré de pensions» "registered l'enregistrement par le Ministre, aux fins de 25 pension fund or plan"

retraite ou autre, pour employés, admis à

la présente loi, en ce qui concerne la

constitution et l'activité de cette caisse ou

régime, pour l'année d'imposition considérée;

ection 248(1)	Paragraphe 248(1)
New	
New	
ab so semisagil allement soul	
	Mauron
New	
THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF	
New	
	Nouveau
Now.	
New	
New	
New ·	Nouveau
New .	
Para 1 120(1)(-)	
Paragraph 139(1)(g)	Nouveau
telifera	Nouveau
retiens :: industry and one co. some :	
Paragraph 139(1)(h)	
	Alinéa 130(1) ahh)

10

15

the property is of the capital cost to him of all property of that class,

- (b) where the property was capital property (other than depreciable property) of the taxpayer, its adjusted cost base to him at 5 that time,
- (c) where the property was property described in an inventory of the taxpayer, its value at that time as determined for the purpose of computing his income,
- (d) where the property was eligible capital property of the taxpayer in respect of a business, the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business at that time,
- (e) where the property was a debt owing to the taxpayer (other than a debt the amount of which was deducted under paragraph 20(1)(p) in computing the taxpayer's income for a taxation year ending before that 20 time) or any other right of the taxpayer to receive an amount, the amount of the debt or other right that was outstanding at that time, and
- taxpayer of the property as determined for the purpose of computing his income:

"cumulative eligible capital" has the meaning assigned by subsection 14(5);

"death benefit" for a taxation year means the 30 amount or amounts received in the year by any person upon or after the death of an employee in recognition of his service in an office or employment minus

(a) where the amount or amounts were 35 received by his widow, the lesser of

(i) the amount or amounts so received, and

(ii) an amount equal to the employee's salary, wages and other remuneration for 40 the last year in that office or employment for which he received any such remuneration or \$10,000, whichever is the lesser, minus amounts deductible in computing for previous years the death be- 45 nefits received in respect of his service in that office or employment, or

«charge» signifie un poste qu'occupe un particulier et qui lui donne droit à un traitement ou à une rémunération fixes ou vérifiables et comprend une charge judiciaire, la charge de ministre de la Couronne. 5 la charge de membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, de membre d'une assemblée législative ou de membre d'un conseil législatif ou exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu au 10 suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif, et comprend aussi le poste d'administrateur de corporation; et «fonctionnaire ou cadre» signifie une personne qui détient une charge de ce genre et 15 comprend un conseiller municipal et un commissaire d'école;

«commerce d'assurance-vie» comprend

a) un commerce de rentes, et

b) un commerce dont l'objet est l'émission 20 "life de contrats lorsque les réserves de l'émetteur pour ces derniers varient, en totalité ou en partie, selon la juste valeur marchande d'un groupe donné d'éléments d'actif,

(f) in any other case, the cost to the 25 exploités par une corporation d'assurance-vie 25 ou un assureur sur la vie;

> «conseil du Trésor» signifie le conseil du Trésor tel que l'établit la Loi sur l'administration financière;

«conseil du Trésor» "Treasury

«commerce

d'assurance-

insurance

business"

vie»

«charge» "office"

«contrat de rente à versements invariables» a le 30 «contrat de sens que lui donne le paragraphe 61(4);

rente à versements invariables» "incomeaveraging. . . "

«contribuable» comprend toute personne, 35 «contribuable» qu'elle soit tenue ou non de payer l'impôt; "taxpayer"

«corporation» comprend une compagnie cons-«corporation» tituée et une «corporation constituée au 40 "corpora-Canada» comprend une corporation constition' tuée dans toute région du Canada, avant ou après être devenue partie du Canada;

«corporation canadienne» a le sens que lui donne le paragraphe 89(1);

«corporation 45 canadienne» "Canadian corporation"

admissible ...» "death benefit" «prestation

"cumula-

capital" «montant

tive eligible

consécutive ...»

Paragraphe 248(1)
Alinéa 139(1)ab), modifié

Alinéa 139(1)wa)

Alinéa 139(1)aw)

Nouveau

Alinéa 139(1)av)

Alinéa 139(1)h)

Nouveau

New

Paragraph 139(1)(j)

(b) where the employee died without leaving a widow or where no amount is deductible in computing for any year the death benefits received by his widow in respect of his service in that or any other 5 office or employment, the lesser of

(i) the amount or amounts so received, and

(ii) that proportion of any amount de-(a)(ii) that the amount or amounts so received are of the aggregate of all amounts received in the year, by each of the persons who received any such amount or amounts, upon or after the 15 death of the employee in recognition of his service in that office or employment.

except that where any death benefits were received in the year in respect of the services of an employee in more than one office or 20 employment,

(c) this definition shall be read as requiring a separate determination of the death benefits received in respect of his service in each particular office or employment, and

(d) there shall be substituted for the amount determined under subparagraph (a)(ii) or (b)(ii), as the case may be, in respect of each particular office or employment an amount equal to that proportion of 30 the amount otherwise determined thereunder that the employee's salary, wages and other remuneration for the last year in that particular office or employment for which he received any such remuneration is of the 35 aggregate of his said remuneration for the last years in each of the said offices or employments from which he received any such remuneration;

"deferred profit sharing plan" «régime de participation diff.

...>>

ble»

"deferred profit sharing plan" has the meaning 40 assigned by subsection 147(1);

"depreciable "depreciable property" has the meaning as- 45 property" signed by subsection 13(21); «bien amortissa-

"designated surplus" has the meaning assigned "designated surplus" by Part VII; «surplus désigné»

«corporation canadienne imposable» a le sens que lui donne le paragraphe 89(1);

«corporation d'assurance» ou «assureur» signifie une corporation qui exploite un commerce d'assurance:

termined as provided in subparagraph 10 «corporation d'assurance-vie» ou «assureur sur la vie» signifie une corporation qui exploite un commerce d'assurance-vie autre qu'un commerce visé aux alinéas a) ou b) de la définition du «commerce d'assurance-vie», 10 que la corporation exerce également ou non une activité visée à l'un ou l'autre de ces alinéas:

> «corporation de fonds mutuels» a le sens que lui donne le paragraphe 131(8);

«corporation de placement» a le sens que lui donne le paragraphe 130(3);

«corporation de placement possédée par des non-résidents» a le sens que lui donne le paragraphe 133(8);

«corporation étrangère affiliée» a le sens que lui donne le paragraphe 95(1);

«corporation filiale possédée en propriété exclusive» signifie une corporation dont tout le capital-actions émis (sauf les actions con-25 férant l'admissibilité aux postes d'administrateurs) appartient à la corporation dont elle est filiale et l'expression «corporation filiale contrôlée» signifie une corporation dont plus de 50% du capital-actions émis 30 (ayant plein droit de vote en toutes circonstances) appartient à la corporation dont elle est filiale:

«corporation privée» a le sens que lui donne le paragraphe 89(1);

«corporation privée dont le contrôle est canadien» a le sens que lui donne le paragraphe 125(6);

50

«согрогаtion canadienne imposable» taxable Canadian corp."

«corporation d'assurance» ou «assureur» "insurance

«corporation d'assurance-vie» ou «assureur sur la vie» "life insurance corporation"

«corporation de fonds mutuels» "mutual . . . corp."

«corporation de placement» "investment

«corporation de placement possédée par des nonrésidents» "non-resident owned ...

«corporation étrangère affiliée» "foreign . . .

«corporation filiale possédée en propriété exclusive» "subsidiary ..."

«corporation privée» "private ..." corporation"

«corporation privée dont le contrôle est canadien» "Canadian controlled ..."

Paragraphe 248(1)

Nouveau

Alinéa 139(1)ua)

Alinéa 139(1)wb)

Nouveau

Nouveau

Alinéa 139(1)aa)

Nouveau

Alinéa 139(1)aq)

New

New

Nouveau

Nouveau

"dividend" «dividende» "dividend" includes a stock dividend, other than a stock dividend that was paid before 1972:

«corporation publique», a le sens que lui donne le paragraphe 89(1);

«corporation publique» "public

"eligible capital expenditure" *«montant* de . . . »

"eligible capital expenditure" has the meaning assigned by subsection 14(5);

5 «cotisation» comprend une nouvelle cotisation;

«cotisation» 'assessment"

"eligible capital property" «bien en immobilisation adm. >

"eligible capital property" has the meaning assigned by section 54;

«coût indiqué», pour un contribuable, de tout bien à une date quelconque signifie, sauf 5 dispositions contraires dans la présente loi, a) lorsque le bien était un bien amortissable

du contribuable, d'une catétorie prescrite, la

partie de la fraction non amortie du coût en

cette date que le coût en capital, pour lui, du

bien représente par rapport au coût en

capital, pour lui, de tous les biens de cette

b) lorsque le bien était un bien en immo-15

bilisations (autre qu'un bien amortissable) du contribuable, son prix de base rajusté,

capital, pour lui, du bien de cette catégorie à 10

«coût indiqué» "cost . . . "

"employed" être «emplové» "employed" means performing the duties of an office or employment;

"employee" "employee" includes officer; «emplové»

section 104(1);

"employees profit sharing plan" has the meaning assigned by subsection 144(1):

10

20

catégorie,

pour lui, à cette date,

c) lorsque le bien était un bien figurant dans un inventaire du contribuable, sa valeur à 20 cette date, déterminée aux fins du calcul de son revenu,

ees profit sharing plan" «régime de participation des ...»

"employ-

ployeur»

er"

«em-

"employ-

"employer", in relation to an officer, means the person from whom the officer receives his remuneration;

d) lorsque le bien était un bien en immobilisations admissible du contribuable relativement à une entreprise, le montant 25 admissible des immobilisations cumulatives du contribuable relativement à cette entreprise, à cette date,

"employment" «emploi» "employment" means the position of an individual in the service of some other person (including Her Majesty or a foreign state or sovereign) and "servant" or "employee" means a person holding such a position;

"estate" has the meaning assigned by sub-

e) lorsque le bien consistait en une créance du contribuable (autre qu'une créance dont 30 le montant a été déduit en vertu de l'alinéa 20(1)p), lors du calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition terminée avant cette date) ou tout autre droit qu'avait le contribuable de toucher une 35 somme, le montant de la créance ou la valeur de tout autre droit qui était en souffrance à cette date, et

"estate" «succession»

"exempt income"

«revenu

exonéré»

"exempt income" means money or property received or acquired by a person in such circumstances that it is, by reason of any 25 provision in Part I, not included in computing his income, but for greater certainty does not include a dividend on a share;

f) dans tout autre cas, le coût, pour le contribuable, du bien déterminé aux fins du 40 calcul de son revenu;

«dividende» comprend un dividende en actions, à l'exclusion d'un dividende en actions versé avant 1972;

«dividende» "dividend"

Subsection $248(1)$ Paragraph $139(1)(k)$, modified	Paragraphe 248(1) Nouveau
(C) 28 adonomo	rabing or exhibiting, majorations of horses for stoing, raising of reality, for learning, dairy ferming, that growing and the keeping
New	Alinéa 139(1)d)
	Nouveau
New	
Paragraph 139(1)(<i>l</i>)	
Paragraph 139(1)(la)	
New	
Paragraph 139(1)(<i>lb</i>)	
Paragraph 139(1)(<i>m</i>)	
Turugraph 107(1)(iii)	

Paragraph 139(1)(n)

Paragraph 139(1)(o), modified

"farming" «agriculture» "farming" includes tillage of the soil, livestock raising or exhibiting, maintaining of horses for racing, raising of poultry, fur farming, dairy farming, fruit growing and the keeping of bees, but does not include an office or 5 employment under a person engaged in the business of farming:

«dividende en capital» a le sens que lui donne le paragraphe 83(2);

«dividende imposable» a le sens que lui donne

le paragraphe 89(1);

poste:

emploi;

«dividende en capital» "capital dividend"

employment under a person engaged in the business of farming;

«dividende imposable» "taxable dividend"

"fishing" «pêche» "fishing" includes fishing for or catching shell fish, crustaceans and marine animals but does not include an office or employment 10 under a person engaged in the business of fishing;

«emploi» signifie le poste qu'occupe un particulier, au service d'une autre personne (y compris Sa Majesté ou un État ou souverain étrangers) et le mot «préposé» ou «em-

"fiscal period" «exercice...» "fiscal period" means the period for which the accounts of the business of the taxpayer have been ordinarily made up and accepted 15 for purposes of assessment under this Act and, in the absence of an established practice, the fiscal period is that adopted by the taxpayer (but no fiscal period may exceed (a) in the case of a corporation, 53 weeks, 20 and

«employé» comprend un cadre ou fonctionnaire;

ployé» signifie une personne occupant un tel

"employee"

«employeur»

"employer"

«employé»

(b) in the case of any other taxpayer, 12 months.

«employeur», relativement à un cadre ou un fonctionnaire, signifie la personne de qui le cadre ou le fonctionnaire reçoit sa rémuné- 15 ration;

«entreprise ou affaire» comprend une pro-

fession, un métier, un commerce, une manu-

facture ou une activité de quelque genre que

cial, mais ne comprend pas une charge ni un

ce soit, y compris un projet comportant un 20 risque ou une affaire de caractère commer-

and no change in a usual and accepted fiscal period may be made for the purposes of this 25 Act without the concurrence of the Minister):

«entreprise ou affaire» "business"

"foreign affiliate" «corporation étrangère...»

"gross

brut»

revenue"

«revenu

"foreign affiliate" has the meaning assigned by subsection 95(1);

"gross revenue" means the aggregate of all amounts received in a taxation year or 30 receivable in the year (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing his profit) otherwise than as or

on account of capital;

«établissement domestique autonome» signifie une habitation, un appartement ou un autre 25 logement de ce genre dans lequel, en règle générale, une personne prend ses repas et couche:

«établissement domestique autonome» "selfcontained..."

"group term life insurance policy" "police..." "group term life insurance policy", with respect 35 to a taxpayer, means a group life insurance policy under which no amount is payable as a result of the contributions made to or under the policy by the employer of the taxpayer except in the event of the death or 40 disability of the taxpayer;

être «employé» signifie accomplir les fonctions que comporte une charge ou un emploi; 30 etre «employé» "employed"

Subsection 248(1)	Paragraphe 248(1)
Paragraph 139(1)(p)	Nouveau
	Nouveau
	Nouveau
Paragraph 139(1)(q)	Alinéa 139(1)m)
	Alinéa 139(1)m)
Paragraph 139(1)(r)	
	Alinéa 139(1)la)
	All of Annual Control of the Annual Control
	Alinéa 139(1) <i>lb</i>)
	Alinéa 139(1)e)

New

Paragraph 139(1)(sa)

Paragraph 139(1)(sb)

Alinéa 139(1)al)

Alinéa 139(1)()

"incomeaveraging annuity contract" «contrat...» "income-averaging annuity contract" has the meaning assigned by subsection 61(4);

laquelle les comptes de l'entreprise du contribuable ont été ordinairement arrêtés et agréés aux fins de l'établissement de la cotisation en vertu de la présente loi, et, en 5 l'absence d'une coutume établie, l'exercice financier est celui que le contribuable adopte (toutefois, un exercice financier ne peut pas dépasser,

«exercice financier» "fiscal . . . "

"income bond" «obligation ...» "income bond" or "income debenture" means a bond or debenture in respect of which interest or dividends are payable only when 5 the debtor company has made a profit before taking into account the interest or dividend obligation;

a) dans le cas d'une corporation, 53 semai-10 nes, et

"income interest" of a taxpayer in a trust «participation au

"income interest" of a taxpayer in a trust has the meaning assigned by subsection 108(1); 10 b) dans le cas de tout autre contribuable, 12 mois,

«exercice financier» signifie la période pour

revenue . . . X du Ministre): "indivi-"individual" means a person other than a

et il ne peut être apporté, aux fins de la présente loi, aucun changement à l'exercice 15 financier habituel et agréé, sans l'assentiment

dual" «particulier»

corporation:

«fiducie» a le sens donné à cette expression par le paragraphe 104(1);

«fiducie» "trust"

"insurance corporation" or "insurer" «corp.

d'ass. »

"insurance corporation" or "insurer" means a corporation that carries on an insurance business;

«fiducie de fonds mutuels» a le sens que lui 20 «fiducie de donne le paragraphe 132(6);

fonds mutuels» "mutual . . . trust"

"inter vivos trust" «fiducie non ...»

"inter vivos trust" has the meaning assigned by subsection 108(1);

«fiducie d'investissement à participation unitaire» a le sens que lui donne le paragraphe 108(2);

«fiducie d'investissement à participation unitaire» "unit trust"

«inventaire»

"inventory" "inventory" means a description of property the cost or value of which is relevant in computing a taxpayer's income from a 20 business for a taxation year;

donne le paragraphe 108(1);

«fiducie testamentaire» a le sens que lui donne

le paragraphe 108(1);

25

«fiducie non testamentaire» a le sens que lui 25 «fiducie non

"inter vivos" «fiducie testamentaire»

"testamentary

testamen-

taire»

. . . "

"investment "investment corporation" has the meaning corporation" «corp. de place.»

"life insurance business" includes

assigned by subsection 130(3);

(a) an annuities business, and

«frais personnels ou de subsistance» comprend tenus par toute personne pour l'usage ou l'avantage du contribuable ou de toute personne unie à ce dernier par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, et non entrede tirer un profit de l'exploitation d'une

a) les dépenses inhérentes aux biens entre-30 sonnels ou tenus dans le but ou avec l'espoir raisonnable 35 entreprise,

«frais perde subsistance» "personal or living . . . "

"life insurance business" «commerce . . . »

(b) the business of issuing contracts all or any part of the issuer's reserves for which vary in amount depending upon the fair market value of a specified group of assets, carried on by a life insurance corporation or 30

a life insurer:

ubsection 248(1)	Paragraphe 248(1)
New	Alinéa 139(1)r)
	all a set asimes that polymorpous in salesia. An all sets of the
Paragraph 139(1)(t)	
New	
Paragraph 139(1)(<i>u</i>)	Alinéa 139(1)ax)
Paragraph 139(1)(ua)	Nouveau
	Nouveau
New	
Paragraph 139(1)(w)	Nouveau
	Nouveau
New	
	Alinéa 139(1)ae), modifié
Paragraph 139(1)(wa)	

"life insurance corporation" or "life insurer" «corp. d'ass.-vie»

"life insurance corporation" or "life insurer" means a corporation that carries on a life insurance business that is not a business described in paragraph (a) or (b) of the definition "life insurance business" whether or not it also carries on a business described in either of those paragraphs;

"listed personal property" «biens per...»

"listed personal property" has the meaning assigned by section 54;

"minerals" «minéraux»

"minerals" do not include petroleum, natural 10 gas or related hydrocarbons (except coal or bituminous sands);

"mineral resource" «matières...»

"mineral resource" means

- (a) a base or precious metal deposit,
- (b) a coal deposit,
- (c) a bituminous sands deposit, or
- (d) a mineral deposit in respect of which
 (i) the Minister of Energy, Mines and
 Resources has certified that the principal mineral extracted is an industrial mineral 20 contained in a non-bedded deposit,

(ii) the principal mineral extracted is syl-vite,

(iii) the principal mineral extracted is halite that is extracted by underground 25 mining and not by operating a brine well, (iv) the principal mineral extracted is silica that is extracted from sandstone or quartzite, or

b) les dépenses, primes ou autres frais afférents à une police d'assurance, un contrat de rentes ou à d'autres contrats de ce genre, si le produit de la police ou du contrat est payable au contribuable ou à une personne 5 unie à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou au profit du contribuable ou de cette personne, et

c) les dépenses inhérentes aux biens entretenus par une succession ou une fiducie au 10 profit du contribuable à titre de bénéficiaire;

«gain en capital», pour une année d'imposition, tiré de la disposition de tout bien, a le sens que lui donne l'article 39;

«gain en capital» "capital gain"

«gain net imposable» tiré de la disposition de 15 biens personnels désignés a le sens que lui donne l'article 41;

«gain net imposable» "taxable net gain"

«gains en capital imposables» a le sens que lui 5 donne l'article 38;

«gains en capital imposables» "taxable capital gain"

«insuffisance de capital versé» a le sens que lui 20 «insuffisance de donne le paragraphe 89(1);

«insuffisance de capital versé» "paidup..."

«inventaire» signifie la description des biens
dont le prix ou la valeur entre dans le calcul
du revenu qu'un contribuable tire d'une
entreprise pour une année d'imposition;

«inventaire»
"inventory"

«matières minérales» ou «ressource minérale» signifie

- a) un gisement de métaux communs ou précieux,
- b) un gisement de charbon,
- c) un gisement de sable bitumineux, ou

«matières minérales» ou «ressource minérale» "mineral resource" Paragraph 139(1)(wb)

New

New

New

Nouveau

Nouveau

Nouveau

Nouveau

Alinéa 139(1)w)

Nouveau

(v) the principal mineral extracted is gypsum;

"Minister" "Minister" means the Minister of National «Ministre» Revenue:

"mutual fund corporation" has the meaning 5 fund corpassigned by subsection 131(8);

> "mutual fund trust" has the meaning assigned by subsection 132(6);

"net capital loss" has the meaning assigned by "net capital subsection 111(8); loss"

(i) le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a certifié que le principal minéral extrait est un minéral industriel contenu dans un gisement non stratifié, 5 (ii) le principal minéral extrait est la (iii) le principal minéral extrait est l'halite, qui est extraite grâce à des travaux souterrains et non pas à l'aide d'un puits 10 d'extraction de saumure, (iv) le principal minéral extrait est la silice, qui est extraite du grès ou du quartzite, ou (v) le principal minéral extrait est le 15

d) un gisement minéral relativement auquel

10 «minéraux» ne comprend pas le pétrole, le gaz naturel ni les hydrocarbures apparentés (sauf les sables bitumineux ou le charbon):

«minéraux» "minerals"

"non-"non-capital loss" has the meaning assigned by capital subsection 111(8); loss"

"non-resident" means not resident in Canada;

«Ministre» signifie le ministre du Revenu 20 «Ministre» "Minister" national;

«montant admissible des immobilisations cumulatives» a le sens que lui donne le paragraphe 14(5);

«montant admissible des immobilisations cumulatives» "cumulative ...

"nonresidentowned investment corporation" «corp. de place. poss. . . . »

"mutual

oration"

«corp. de fonds . . . »

"mutual

fund trust"

«fiducie de

fonds ... »

«perte nette ...»

«perte

"non-

«non-

resident"

résident»

autre . . . »

"non-resident-owned investment corporation" 133(8);

has the meaning assigned by subsection 15 «montant de la dépense en immobilisations 25 «montant admissible» a le sens que lui donne le paragraphe 14(5);

de la dépense en immobilisations admissible» "eligible capital expenditure"

«montant» ou «somme» signifient de l'argent, des droits ou choses exprimés sous forme d'un montant d'argent, ou leur valeur ex-30 primée en argent, sauf que le «montant» de tout dividende en actions payé par une corporation est le montant de l'augmentation du capital versé de la corporation 35 découlant du paiement du dividende;

«montant» ou «somme» 'amount''

Paragraph 139(1)(y)

New

New

New

New

Paragraph 139(1)(z)

Paragraph 139(1)(aa)

Nouveau

Alinéa 139(1)y)

Nouveau

Nouveau

Alinéa 139(1)a), modifié

"office" «charge»

"paid-up capital

«insuffi-

sance . . . »

"office" means the position of an individual entitling him to a fixed or ascertainable stipend or remuneration and includes a judicial office, the office of a Minister of the or House of Commons of Canada, a member of a legislative assembly or a member of a legislative or executive council and any other office, the incumbent of which is appointed in a representative capacity and also includes the position of a corporation director; and "officer" means a person holding such an office;

«non-résident» signifie qui ne réside pas au Canada;

«nonrésident» "nonresident"

Crown, the office of a member of the Senate elected by popular vote or is elected or 10

5 «obligation à intérêt conditionnel» signifie une obligation dont l'intérêt ou les dividendes ne sont payables que si la compangie débitrice a réalisé des bénéfices avant d'envisager le paiement de l'intérêt ou des dividendes;

«obligation à intérêt conditionnel» "income bond"

"paid-up capital deficiency" has the meaning 15 assigned by subsection 89(1); deficiency"

«œuvre de charité canadienne enregistrée» a le sens que lui donne le paragraphe 110(8);

«œuvre de 10 charité canadienne enregistrée» "registered Canadian charitable. . . "

"person" "person", or any word or expression descriptive «personne»

«participation au capital» d'une fiducie, détenue par un contribuable, a le sens que lui donne le paragraphe 108(1);

«participation au capital» d'une fiducie, détenue par un contribuable "capital interest ..."

of a person, includes any body corporate and politic, and the heirs, executors, adsuch person, according to the law of that part of Canada to which the context extends;

ministrators or other legal representatives of 20 «participation au revenu» d'une fiducie, détenue par un contribuable, a le sens que lui 15 au revenu» donne le paragraphe 108(1);

«participation d'une fiducie. détenue par un contribuable "income interest . . . "

«particulier» signifie une personne autre qu'une corporation;

«particulier» "individual"

«pêche» comprend la pêche ou la prise de mollusques, crustacés et animaux marins, 20 mais ne comprend pas une charge ou un emploi auprès d'une personne exploitant une entreprise de pêche;

«pêche» "fishing" Subsection 248(1)
Paragraph 139(1)(ab), modified

Paragraphe 248(1)
Alinéa 139(1)z)

Alinéa 139(1)t)

Nouveau

Nouveau

Nouveau

Alinéa 139(1)u)

Alinéa 139(1)q)

New

Paragraph 139(1)(ac)

Street, -course erro

ner par la verse, le moire ditrie des constantes la reconstante

cyla contrat on las somines alto

"personal or living expenses" «frais...» "personal or living expenses" includes

- (a) the expenses of properties maintained by any person for the use or benefit of the taxpaver or any person connected with the taxpayer by blood relationship, marriage or 5 adoption, and not maintained in connection with a business carried on for profit or with a reasonable expectation of profit.
- (b) the expenses, premiums or other costs of a policy of insurance, annuity contract or 10 other like contract if the proceeds of the policy or contract are payable to or for the benefit of the taxpayer or a person connected with him by blood relationship, marriage or adoption, and
- (c) expenses of properties maintained by an estate or trust for the benefit of the taxpayer as one of the beneficiaries;

"personalproperty" «biens à ... »

"personal-use property" has the meaning assigned by section 54;

"preferred share" *«actions* privilegiées» "preferred share" means a share other than a common share;

"prescribed" «prescrit» "prescribed", in the case of a form or the information to be given on a form, means prescribed by order of the Minister, and, in 25 any other case, means prescribed by regulation:

"principal amount" «principal» "principal amount" in relation to any obligation means the amount that, under the terms of the obligation or any agreement 30 «prescrit», dans le cas d'une formule ou des relating thereto, is the maximum amount or maximum aggregate amount, as the case may be, payable on account of the obligation by the issuer thereof, otherwise than as of any premium payable by the issuer conditional upon the exercise by the issuer of a right to redeem the obligation before the maturity thereof;

"private corporation" «corp. privée»

"private corporation" has the meaning assigned 40 by subsection 89(1);

«personne» ou tout mot ou expression désignant une personne, comprend tout corps constitué et politique, les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux de cette 5 personne, selon la loi de la partie du Canada visée par le contexte;

«perte agricole restreinte» a le sens que lui donne le paragraphe 31(1);

«perte agricole restreinte» "restricted. . ."

«personne»

"person"

«perte autre qu'une perte en capital» a le sens 10 «perte que lui donne le paragraphe 111(8);

autre qu'une perte en capital» "non-capital loss"

«perte en capital» pour une année d'imposition. résultant de la disposition de tout bien, a le sens que lui donne l'article 39;

«perte en capital» "capital loss"

20 «perte en capital déductible» a le sens que lui 15 «perte donne l'article 38;

en capital déductible» "allowable capital . . . "

«perte nette en capital» a le sens que lui donne le paragraphe 111(8);

«perte nette en capital» "net capital . . . "

«police collective d'assurance temporaire sur la vie», relativement à un contribuable, signifie 20 une police collective d'assurance sur la vie, en vertu de laquelle aucune somme n'est payable par suite des contributions faites à la police ou en vertu de la police par l'employeur du contribuable sauf en cas de décès 25 ou d'invalidité du contribuable;

«police collective d'assurance temporaire sur la vie» "group ..."

renseignements à fournir dans une formule, signifie prescrit par ordre du Ministre et, dans tout autre cas, prescrit par règlement; 30

«prescrit» "prescribed"

«prestation consécutive

au décès» "death . . . "

or on account of interest or as or on account 35 «prestation consécutive au décès», pour une année d'imposition, signifie la somme ou les sommes reçues dans l'année par une personne lors du décès d'un employé, ou après ce décès, en reconnaissance de son service dans 35 une charge ou un emploi, moins,

a) lorsque la somme ou les sommes ont été reçues par la veuve, la moins élevée des sommes suivantes:

(i) la somme ou les sommes ainsi reçues, 40

ou

Paragraphe 248(1)
Alinéa 139(1)ac)

Nouveau

Nouveau

Nouveau

Nouveau

Nouveau

Alinéa 139(1)sb)

Alinéa 139(1)af)

Alinéa 139(1)j)

New

New

Paragraph 139(1)(af)

Subsection 7(3)

New

"private health services plan" «régime privé...» "private health services plan" has the meaning assigned by subsection 110(8);

"property" «biens»

"property" means property of any kind whatever whether real or personal or corporeal or incorporeal and, without restricting the generality of the foregoing, includes a right of any kind whatever, a share or a chose in action;

"province" «province»

"province" means a province of Canada;

"public corporation" «corp. publique» "public corporation" has the meaning assigned 10 by subsection 89(1);

"registered Canadian amateur athletic association" «assoc...» "registered Canadian amateur athletic association" has the meaning assigned by subsection 110(8);

"registered Canadian charitable organization" «œuvre...» "registered Canadian charitable organization" 15 has the meaning assigned by subsection 110(8);

"registered pension fund or plan" «caisse...» "registered pension fund or plan" means an employees' superannuation or pension fund or plan accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act in respect of its constitution and operations for the taxation year under consideration;

"registered retirement savings plan" «régime enreg...» "registered retirement savings plan" has the meaning assigned by subsection 146(1); 2

- (ii) une somme égale au traitement, salaire ou autre rémunération de l'employé pour la dernière année pendant laquelle il a occupé cette charge ou cet emploi, qui lui a valu une rémunération de ce genre, 5 ou \$10,000, la moins élevée de ces deux sommes étant à retenir, moins les sommes déductibles lors du calcul, pour les années antérieures, des prestations consécutives au décès, reçues relativement à l'accom-10 plissement de cette charge ou de cet emploi, ou
- b) lorsque l'employé est décédé sans laisser de veuve ou lorsqu'aucun montant n'est déductible lors du calcul, pour toute année, 15 des prestations consécutives au décès reçues par la veuve relativement aux années de service pendant lesquels il a occupé cette charge ou cet emploi ou toute autre charge ou emploi, le moins élevé des montants 20 suivants:
 - (i) la somme ou les sommes ainsi reçues, ou
 - (ii) la fraction de toute somme déterminée de la façon indiquée au sous-25 alinéa a)(ii), représentée par le rapport entre la somme ou les sommes ainsi reçues et le total des sommes reçues dans l'année, par chacune des personnes qui ont reçu une ou plusieurs sommes de ce 30 genre, lors du décès de l'employé ou après ce décès, en reconnaissance des services qu'il a rendus dans cette charge ou cet emploi;

sauf que, lorsque des prestations con-35 sécutives au décès ont été reçues dans l'année relativement aux services d'un employé rendus dans plus d'une charge ou d'un emploi,

- c) la présente définition doit être inter-40 prétée comme exigeant une détermination distincte des prestations consécutives au décès reçues relativement aux services qu'il a rendus dans chaque charge ou emploi déterminé, et
- d) il faut substituer à la somme déterminée en conformité du sous-alinéa a)(ii) ou b)(ii), selon le cas, relativement à chaque charge ou emploi déterminé, une somme égale à la fraction de la somme, calculée 50 autrement en vertu de ces sous-alinéas, que

Paragraph 139(1)(ag)

Paragraph 139(1)(ah)

New

New

New

Paragraph 139(1)(ahh)

Paragraph 139(1)(ahhh)

"registered supplementary unemployment benefit plan" «régime enregistré de . . . »

"registered supplementary unemployment benefit plan" has the meaning assigned by subsection 145(1):

"regulation" «règlement» "regulation" means a regulation made by the Governor in Council under this Act:

"restricted farm loss" «perte agricole . . . » "restricted farm loss" has the meaning assigned by subsection 31(1);

savings plan" «régime d'épargne ...»

"retirement "retirement savings plan" has the meaning assigned by subsection 146(1);

"retiring allowance" «allocation ...»

"retiring allowance" means an amount received 10 upon or after retirement from an office or employment in recognition of long service or in respect of loss of office or employment (other than a superannuation or pension benefit), whether the recipient is the officer 15 or employee or a dependant, relation or legal representative;

"salary OF wages" «traitement . . . »

and the definition "death benefit" in this subsection, means the income of a taxpayer 20 from an office or employment as computed under subdivision a of Division B of Part I and includes all fees received for services not rendered in the course of the taxpaver's business but does not include superannua- 25 tion or pension benefits or retiring allowances:

"selfcontained domestic establishment" «établissement . . . » "self-contained domestic establishment" means a dwelling house, apartment or other similar place of residence in which place a person as 30 a general rule sleeps and eats;

représente le rapport entre le traitement, salaire ou autre rémunération de l'employé pour la dernière année qu'il a passée dans cette charge ou cet emploi et pour laquelle il a recu une rémunération de ce genre et la 5 rémunération totale qu'il a recue pour les dernières années passées dans ces charges ou emplois et dont il a tiré toute rémunération de ce genre;

«prestation de retraite ou de pension» com- 10 prend toute somme recue d'une caisse ou d'un régime ou en vertu de cette caisse ou de ce régime et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend tout versement fait à un bénéficiaire au titre de 15 la caisse ou du régime, ou à un employeur ou un ancien employeur du bénéficiaire

> (i) conformément aux conditions de la caisse ou du régime.

buable pour l'année;

(ii) par suite d'une modification apportée 20 à la caisse ou au régime, ou

(iii) par suite de la liquidation de la caisse ou du régime;

«prestation en vertu d'un régime de parti-

contribuable dans une année d'imposition

signifie le total de toutes les sommes reçues

par celui-ci, dans l'année, d'un fiduciaire, en

vertu du régime, moins toutes sommes dé-

et (12), lors du calcul du revenu du contri-

ductibles en vertu des paragraphes 147(11)25

"salary or wages" except in sections 5 and 63

«principal», relativement à une obligation quelconque, signifie la somme maximale ou la somme globale maximale, selon le cas, paya-30 ble, d'après les conditions de l'obligation ou de toute entente y afférente, au titre de l'obligation, par celui qui l'a émise, autrement qu'à titre ou au titre des intérêts ou à titre ou au titre d'une prime que verserait 35 l'émetteur s'il exerçait son droit de racheter l'obligation avant l'échéance de celle-ci;

«prix de base rajusté» a le sens que lui donne l'article 54:

«prestation de retraite ou de pension» "superannuation

«prestation en vertu d'un cipation différée aux bénéfices» reçue par un 20 régime de participation différée aux bénéfices» "benefit . . . "

> «principal» 'principal . . . "

«prix de base rajusté» "adjusted . . . " Paragraph 139(1)(ai)

Alinéa 139(1)ar)

New

New

Paragraph 139(1)(aj)

Alinéa 139(1)da)

Paragraph 139(1)(ak), modified

Paragraphe 7(3)

Paragraph 139(1)(al)

Nouveau

"separation agreement" «accord . . . »

"separation agreement" includes an agreement by which a person agrees to make payments on a periodic basis for the maintenance of a solved whether the agreement was made before or after the marriage was dissolved;

«province» signifie une province du Canada;

«province» "province"

former spouse, children of the marriage, or both the former spouse and children of the 5 marriage, after the marriage has been dis-

«régime d'épargne-retraite» a le sens que lui donne le paragraphe 146(1);

«régime d'épargneretraite» "retirement ..."

"share" «action» "share" means a share of the capital stock of a 10 corporation;

«régime de participation des employés aux bénéfices» a le sens que lui donne le paragraphe 144(1);

«régime de participation des employés aux bénéfices» "employees profit...

"shareholder" «actionnaire»

"shareholder" includes a member or other person entitled to receive payment of a dividend;

«régime de participation différée aux bénéfices» a le sens que lui donne le paragraphe 147(1);

«régime de participation différée aux bénéfices» "deferred

profit. . . "

"subsidiary whollyowned corporation" «corporation filiale . . . »

"subsidiary wholly-owned corporation" means a corporation all the issued share capital of 15 which (except directors' qualifying shares) belongs to the corporation to which it is subsidiary and "subsidiary controlled corporation" means a corporation more than 50% of the issued share capital of which 20 (having full voting rights under all circumstances) belongs to the corporation to which it is subsidiary;

«régime de prestations supplémentaires de chô-10 mage» a le sens que lui donne le paragraphe 145(1):

«régime enregistré d'épargne-retraite» a le sens

que lui donne le paragraphe 146(1);

«régime de prestations supplémentaires de chômage» "supplementary...'

"superannuation or pension benefit" «prestation de retraite . . . »

"superannuation or pension benefit" includes any amount received out of or under a 25 superannuation or pension fund or plan and without restricting the generality of the foregoing includes any payment made to a beneficiary under the fund or plan or to an employer or former employer of the bene-30 ficiary thereunder,

«régime enregistré de prestations supplé-15 mentaires de chômage» a le sens que lui

«régime enregistré d'épargneretraite» "registered retirement. . ."

(a) in accordance with the terms of the fund or plan,

donne le paragraphe 145(1);

«régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage» "registered supplementary...

(b) resulting from an amendment to or modification of the fund or plan, or

35 «régime privé de services de santé» a le sens que lui donne le paragraphe 110(8);

«régime privé de services de santé» "private health . . . "

(c) resulting from the termination of the fund or plan;

"supplementary unemployment benefit plan" «régime de prestations . . . » "supplementary unemployment benefit plan" has the meaning assigned by subsection 145(1);

bsection 248(1)	Paragraphe 248(1)
Paragraph 139(1)(am), modified	Alinéa 139(1)ah)
	Nouveau
Paragraph 139(1)(an)	Nouveau
Paragraph 139(1)(ao)	Nouveau
Paragraph 139(1)(aq)	Notice and the state of the sta
was a second of a street of the street of th	Nouveau
Paragraph 139(1)(ar)	Alinéa 139(1)ahhh)
	Nouveau

New

Nouveau

"taxable Canadian corpora- tion" «corpora- tion can, imposable»	"taxable Canadian corporation" has the meaning assigned by subsection 89(1);	«règlement» signifie un règlement établi par le gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;	«règlement» "regulation"
"taxable Canadian property" «bien cana- dien»	"taxable Canadian property" has the meaning assigned by subsection 115(1);	«rente» comprend une somme payable à intervalles réguliers plus longs ou plus courts 5 qu'une année, en vertu d'un contrat, d'un testament, d'une fiducie ou autrement;	«rente» "annuity"
"taxable capital gain" «gains en»	"taxable capital gain" has the meaning assigned 5 by section 38;	«revenu brut» signifie la totalité des sommes reçues dans une année d'imposition ou à recevoir dans l'année (selon la méthode 10 habituellement suivie par le contribuable	«revenu brut» "gross"
"taxable dividend" «dividende imposable»	"taxable dividend" has the meaning assigned by subsection 89(1);	pour calculer ses bénéfices) autrement qu'à titre ou qu'au titre de capital;	
"taxable income" «revenu imposable»	"taxable income" has the meaning assigned by subsection 2(2);	«revenu en main non réparti en 1971» a le sens que lui donne le paragraphe 196(4); 15	«revenu en main non réparti en 1971 » "1971 un- distributed"
"taxable income earned in Canada" «revenu imposable gagné»	"taxable income earned in Canada" means a taxpayer's taxable income earned in Canada determined in accordance with Division D of Part I;	«revenu exonéré» signifie de l'argent ou des biens reçus ou acquis par une personne dans des circonstances telles qu'ils ne sont pas, en raison d'une disposition quelconque de la	«revenu exonéré» "exempt income"
"taxable net gain" «gain net»	"taxable net gain" from dispositions of listed 15 personal property has the meaning assigned by section 41;	Partie I, inclus dans le calcul de son revenu, 20 mais, pour plus de précision, ne comprend pas un dividende afférent à une action;	
"taxpayer" «contri- buable»	"taxpayer" includes any person whether or not liable to pay tax;	«revenu imposable» a le sens que lui donne le paragraphe 2(2);	«revenu imposable» "taxable income"
"tax-paid undistrib- uted surplus on hand" «surplus en main»	"tax-paid undistributed surplus on hand" has 20 the meaning assigned by subsection 89(1);	«revenu imposable gagné au Canada» signifie le25 revenu imposable d'un contribuable, gagné au Canada et calculé conformément à la section D de la Partie I;	«revenu imposable gagné au Canada» "taxable income earned"
"testamen- tary trust" «fiducie	"testamentary trust" has the meaning assigned by subsection 108(1);	«succession» a le sens que donne à ce mot le paragraphe 104(1); 30	«succession» "estate"
testamen- taire»		«surplus désigné» a le sens que lui donne la Partie VII;	«surplus désigné»
"Treasury Board" «conseil»	"Treasury Board" means the Treasury Board as constituted under the <i>Financial Administra</i> -25 tion Act:		"designated

tion Act;

Paragraphe 248(1) Subsection 248(1) Alinéa 139(1)ai) New New Alinéa 139(1)b) New Alinéa 139(1)sa) New Nouveau Paragraph 139(1)(as) Paragraph 139(1)(at) Alinéa 139(1)o), modifié New Alinéa 139(1)as) Paragraph 139(1)(av) New Alinéa 139(1)at) Alinéa 139(1)n) New Nouveau Paragraph 139(1)(aw)

"trust" «fiducie» "trust" has the meaning assigned by subsection 104(1);

«fiducie d'investissement ... »

"unit trust" "unit trust" has the meaning assigned by subsection 108(2);

"1971 capital surplus on hand" «surplus de . . . »

"1971

buted

Tax

income on hand"

urevenu en

main ...»

undistri-

"1971 capital surplus on hand" has the mean- 5 ing assigned by subsection 89(1);

"1971 undistributed income on hand" has the meaning assigned by subsection 196(4).

(2) In this Act, the tax payable by a payable which provision is made for the assessment of tax means the tax payable by him as fixed by assessment or reassessment subject to variation on objection or on appeal, if any, in accordance

with the provisions of that Part.

References to property beneficially owned and to beneficial owner of property

(3) In its application in relation to the Province of Quebec, a reference in this Act to any property that is or was beneficially owned by any person shall be read as including a reference to property in relation to which any 20 propriété d'un bien, même si ce bien est grevé person has or had the full ownership whether or not the property is or was subject to a servitude, or has or had a right as a usufructuary, a lessee in an emphyteutic lease, an institute in a substitution or a beneficiary in a trust; and a 25 reference in this Act to the beneficial owner of any property shall be read as including a reference to a person who has or had, accordingly as the context requires, such ownership as a right in relation to that property.

«surplus de capital en main en 1971» a le sens que lui donne le paragraphe 89(1);

«surplus en main, non réparti et libéré d'impôt» a le sens que lui donne le paragraphe 89(1);

«surplus en main, non réparti et libéré d'impôt» "tax paid. . . "

«traitement ou salaire»

"salary ..."

«surplus de

en main en 1971 "1971

capital. . ."

capital

«traitement ou salaire» signifie, sauf aux ar- 5 ticles 5 et 63 et dans la définition de «prestation consécutive au décès» dans le présent paragraphe, le revenu que tire un contribuable d'une charge ou d'un emploi, calculé d'après la sous-section a de la section 10

B de la Partie I, et comprend tous les honoraires touchés par le contribuable pour des services qu'il n'a pas fournis au cours de l'exercice de son activité, mais exclut les

prestations de pension de retraite ou autre 15 pension, ainsi que les allocations de retraite.

(2) Dans la présente loi, l'impôt payable par taxpayer under any Part of this Act by or under 10 un contribuable, conformément à toute Partie de la présente loi, en vertu de laquelle une disposition est établie à l'égard de la cotisation 20 relative à l'impôt, signifie l'impôt payable par lui, tel que le fixe une cotisation ou nouvelle cotisation, sous réserve de changement consécutif à une opposition ou à un appel, si opposition ou appel il y a, d'après les dispo-25 sitions de cette Partie.

«Impôt payable»

(3) Aux fins de l'application de la présente loi dans la province de Ouébec, l'expression «droit de jouissance» à l'égard d'un bien signifie le droit de la personne qui a ou avait la pleine 30 d'une servitude, le droit détenu par un usufruitier, un preneur dans un bail emphytéotique, un grevé dans une substitution ou un bénéficiaire 35 dans une fiducie.

«Droit de iouissance» application dans la province de Québec

Parag	raph 139(1)(ax)	Nouveau
New		
		Nouveau
New		
		Alinéa 139(1)ak), modifié
New		
- NORWEST SALE		
(2). Paragr		(2). Alinéa 139(1) <i>ba</i>), modifié
(2). Paragr		
(2). Paragr		
(2). Paragr	aph 139(1)(ba), modified	
(2). Paragr	aph 139(1)(ba), modified	(2). Alinéa 139(1)ba), modifié
(2). Paragr	raph 139(1)(ba), modified	(2). Alinéa 139(1)ba), modifié
(2). Paragr	raph 139(1)(ba), modified	(2). Alinéa 139(1)ba), modifié
(2). Paragr	aph 139(1)(ba), modified	(2). Alinéa 139(1)ba), modifié
(2). Paragr	aph 139(1)(ba), modified	(2). Alinéa 139(1)ba), modifié
(2). Paragr	aph 139(1)(ba), modified	(2). Alinéa 139(1)ba), modifié
(2). Paragr	aph 139(1)(ba), modified	(2). Alinéa 139(1)ba), modifié
	aph 139(1)(ba), modified	(2). Alinéa 139(1)ba), modifié
(2). Paragr (3). New	raph 139(1)(ba), modified	(2). Alinéa 139(1)ba), modifié
	raph 139(1)(ba), modified	(2). Alinéa 139(1)ba), modifié (3). Nouveau
	raph 139(1)(ba), modified	(2). Alinéa 139(1)ba), modifié (3). Nouveau
	aph 139(1)(ba), modified	(2). Alinéa 139(1)ba), modifié (3). Nouveau
	aph 139(1)(ba), modified	(2). Alinéa 139(1)ba), modifié (3). Nouveau
	aph 139(1)(ba), modified	(2). Alinéa 139(1)ba), modifié (3). Nouveau

Subsection 248(1)

Paragraphe 248(1)

"Taxation vear"

- 249. (1) For the purpose of this Act, a "taxation year" is
 - (a) in the case of a corporation, a fiscal period, and
 - (b) in the case of an individual, a calendar 5

and when a taxation year is referred to by reference to a calendar year the reference is to the taxation year or years coinciding with, or ending in, that year.

Idem

(2) For the purposes of this Act, a reference to a taxation year ending in another year includes a reference to a taxation year ending

249. (1) Aux fins de la présente loi, une «année d'imposition» est

a) dans le cas d'une corporation, un exercice financier, et

b) dans le cas d'un particulier, une année 5 civile, et

lorsqu'il est fait mention d'une année d'imposition par rapport à une année civile, le renvoi vise l'année ou les années d'imposition qui 10 coincident avec cette année civile ou se termi-10 nent dans cette année.

coincidentally with that other year.

(2) Aux fins de la présente loi, la mention d'une année d'imposition se terminant dans une autre année comprend la mention d'une année d'imposition dont la fin coincide avec celle 15 de cette autre année.

Idem

«Année

d'impo-

sition»

Extended meaning of resident

- 250. (1) For the purposes of this Act, a 15 person shall, subject to subsection (2), be deemed to have been resident in Canada throughout a taxation year if
 - (a) he sojourned in Canada in the year for a period of, or periods the aggregate of which 20 is, 183 days or more,
 - (b) he was, at any time in the year, a member of the Canadian Forces,
 - (c) he was, at any time in the year,
 - (i) an ambassador, minister, high com-25 missioner, officer or servant of Canada, or
 - (ii) an agent-general, officer or servant of a province,

and he was resident in Canada immediately prior to appointment or employment by 30 Canada or the province or received representation allowances in respect of the year,

(d) he performed services, at any time in the year, in a country other than Canada under a prescribed international de-35

250. (1) Aux fins de la présente loi, une personne est réputée, sous réserve du paragraphe (2), avoir été un résident du Canada pendant toute une année d'imposition si

Extension du mot «résident»

- a) elle a séjourné au Canada au cours de l'année pendant une période ou des périodes dont l'ensemble est de 183 jours ou plus,
- b) elle était, à toute époque de l'année, membre des Forces canadiennes,
- c) elle était, à toute époque de l'année.
 - (i) un ambassadeur, un ministre, un hautcommissaire, un fonctionnaire ou un représentant du Canada, ou
- (ii) un agent général, un fonctionnaire 30 ou un représentant d'une province, et résidait au Canada immédiatement avant sa nomination ou son emploi par le Canada ou la province ou recevait des frais de représentation pour cette année,
 - d) elle a accompli des fonctions, à une date quelconque de l'année, dans un autre pays que le Canada, dans le cadre d'un

249. (1). Subsection 139(2)

249. (1). Paragraphe 139(2)

(2). New

(2). Nouveau

250. (1). Subsection 139(3)

250. (1). Paragraphe 139(3)

10

velopment assistance program of the Government of Canada and he was resident in Canada at any time in the 3 months' period preceding the day on which such services commenced,

- (e) he was resident in Canada in any previous year and was, at any time in the year, the spouse of a person described in paragraph (b), (c) or (d) living with that person, or
- (f) he was, at any time in the year, a child described in paragraph 109(1)(d) of a person described by paragraph (b), (c) or (d).

Idem

(2) Where at any time in a taxation year a person described by paragraph (1)(b), (c) or 15 (d) ceases to be a person so described, he shall be deemed to have been resident in Canada during the part of the year preceding that time and his spouse and child who by virtue of paragraph (1)(e) or (f) would, but 20 for this subsection, be deemed to have been resident in Canada throughout the year, shall be deemed to have been resident in Canada during that part of the year.

Ordinarily resident

(3) In this Act, a reference to a person 25 resident in Canada includes a person who was at the relevant time ordinarily resident in Canada.

Corporation deemed resident

- (4) For the purposes of this Act, a corporation shall be deemed to have been resident in Canada throughout a taxation year if
 - (a) in the case of a corporation incorporated after April 26, 1965, it was incorporated in Canada;

programme d'aide au développement international, établi ou souscrit par le gouvernement du Canada, et a résidé au Canada à quelque époque au cours de la période de 3 mois qui a précédé la date de son entrée en 5 fonctions,

- e) elle a résidé au Canada au cours de toute année antérieure et a été, à une date quelconque de l'année, le conjoint d'une personne visée à l'alinéa b), c) ou d) vivant 10 avec cette personne, ou
- f) elle a été, à une date quelconque de l'année, un enfant visé à l'alinéa 109(1)d) d'une personne elle-même visée à l'alinéa b), c) ou d).
- (2) Lorsque, à une date quelconque d'une année d'imposition, une personne visée à l'alinéa (1)b), c) ou d) cesse d'être une personne ainsi visée, elle est réputée avoir été un résident du Canada durant la partie de 20 l'année ayant précédé cette époque, et son conjoint ainsi que son enfant qui, en vertu de l'alinéa (1)e) ou f), auraient été, sans le présent paragraphe, réputés avoir été résidents du Canada durant toute l'année, sont réputés 25 avoir résidé au Canada durant cette partie de l'année.

(3) Dans la présente loi, la mention d'une personne résidant au Canada vise aussi une personne qui, à l'époque considérée, résidait 30 habituellement au Canada.

Résident habituel

Idem

- (4) Aux fins de la présente loi, une corporation est réputée avoir été un résident du 30 Canada pendant toute une année d'imposition si
 - a) dans le cas d'une corporation constituée après le 26 avril 1965, elle a été constituée au Canada;

Corporation réputée être un résident (2). Subsection 139(3a)

(2). Paragraphe 139(3a)

(3). Subsection 139(4)

(3). Paragraphe 139(4)

(4). Subsection 139(4a), modified

(4). Paragraphe 139(4a), modifié

(b) in the case of a corporation that

(i) was incorporated before April 9, 1959. (ii) was, on June 18, 1971, a foreign business corporation (within the meaning of section 71 of this Act as it read in its 5 application to the 1971 taxation year) that was controlled by a corporation resident in Canada,

(iii) throughout the 10-year period ending on June 18, 1971, carried on business in 10 any one particular country other than Canada, and

(iv) during the period referred to in subparagraph (iii), paid dividends to its shareholders resident in Canada on which 15 its shareholders paid tax to the government of the country referred to in subparagraph (iii),

it was incorporated in Canada and, at any time in the taxation year or at any time in 20 any preceding taxation year commencing after 1971, it was resident in Canada or carried on business in Canada; and

(c) in the case of a corporation incorporated before April 27, 1965 (other than a 25 corporation to which paragraph (b) applies). it was incorporated in Canada and, at any time in the taxation year or at any time in any preceding taxation year of the corporation ending after April 26, 1965, it 30 was resident in Canada or carried on business in Canada.

Arm's length 251. (1) For the purposes of this Act,

- (a) related persons shall be deemed not to deal with each other at arm's length; and 35
- (b) it is a question of fact whether persons not related to each other were at a particular time dealing with each other at arm's length.

(2) For the purpose of this Act "related persons", or persons related to each other, are 40 nes liées ou des personnes liées entre elles,

(a) individuals connected by blood relationship, marriage or adoption;

b) dans le cas d'une corporation qui

(i) a été constituée avant le 9 avril 1959. (ii) était le 18 juin 1971, une corporation étrangère (au sens que lui donne l'article 71 de la présente loi telle qu'elle était 5 interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971), qui était contrôlée par une corporation résidant au Canada, (iii) pendant toute la période de 10 ans se terminant le 18 juin 1971, a exploité une 10 entreprise dans un pays particulier autre que le Canada, et

(iv) durant la période visée au sous-alinéa (iii), a pavé des dividendes à ses actionnaires qui résident au Canada, sur lesquels 15 ses actionnaires ont payé l'impôt au gouvernement du pays visé au sous-alinéa (iii),

elle a été constitutée au Canada et à une date quelconque de l'année d'imposition ou à une 20 date quelconque dans une année d'imposition antérieure commencant après 1971, elle a résidé au Canada ou a exploité une entreprise au Canada;

c) dans le cas d'une corporation constituée 25 avant le 27 avril 1965 (autre qu'une corporation à laquelle s'applique l'alinéa b)), elle a été constituée au Canada et à une date quelconque dans l'année d'imposition ou à une date quelconque dans toute année d'im-30 position antérieure de la corporation, terminée après le 26 avril 1965, elle résidait au Canada ou exploitait une entreprise au Canada.

251. (1) Aux fins de la présente loi,

35 Lien de dépendance

> Définition du lien

- a) des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance; et
- b) la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'avaient aucun lien de dépendance à une date donnée est une 40 question de fait.
- (2) Aux fins de la présente loi, des «person-
- a) des particuliers unis par les liens du sang,45 du mariage ou de l'adoption;

Relationship defined

251. (1). Subsection 139(5)

251. (1). Paragraphe 139(5)

(2). Subsection 139(5a)

(2). Paragraphe 139(5a)

(b) a corporation and

(i) a person who controls the corporation, if it is controlled by one person,

(ii) a person who is a member of a related group that controls the corporation, or (iii) any person related to a person described by subparagraph (i) or (ii);

(c) any two corporations

(i) if they are controlled by the same 10 person or group of persons,

(ii) if each of the corporations is controlled by one person and the person who controls one of the corporations is related to the person who controls the other 15 corporation,

(iii) if one of the corporations is controlled by one person and that person is related to any member of a related group that controls the other corporation,

(iv) if one of the corporations is control-20 led by one person and that person is related to each member of an unrelated group that controls the other corporation.

(v) if any member of a related group that 25 controls one of the corporations is related to each member of an unrelated group that controls the other corporation, or (vi) if each member of an unrelated group that controls one of the corporations is 30 related to at least one member of an unrelated group that controls the other corporation.

(3) Where two corporations are related to the same corporation within the meaning of 35 à une même corporation au sens du paragraphe 35 subsection (2), they shall, for the purposes of subsections (1) and (2), be deemed to be related to each other.

Groups

"Related group'

Согрога-

tions re-

lated to

each other

(a) "related group" means a group of 40 persons each member of which is related to every other member of the group; and

(b) "unrelated group" means a group of persons that is not a related group.

(4) In this Act,

b) une corporation et

(i) une personne qui contrôle la corporation si cette dernière est contrôlée par une personne,

(ii) une personne qui est membre d'un 5 groupe lié qui contrôle la corporation, ou (iii) toute personne liée à une personne visée au sous-alinéa (i) ou (ii):

c) deux corporations quelconques

(i) si elles sont contrôlées par la même 10 personne ou le même groupe de personnes,

(ii) si chacune des corporations est contrôlée par une personne et si la personne contrôlant l'une des corporations est liée 15 à la personne qui contrôle l'autre corpora-

(iii) si l'une des corporations est contrôlée par une personne et si cette personne est liée à un membre d'un groupe lié qui 20 contrôle l'autre corporation,

(iv) si l'une des corporations est contrôlée par une personne et si cette personne est liée à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre corporation,

(v) si l'un des membres d'un groupe lié contrôlant une des corporations est lié à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre corporation, ou

(vi) si chaque membre d'un groupe non30 lié contrôlant une des corporations est lié à au moins un membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre corporation.

(3) Lorsque deux corporations sont liées (2), elles sont, aux fins des paragraphes (1) et

(2), réputées être liées entre elles.

Corporations liées entre elles

(4) Dans la présente loi,

a) «groupe lié» signifie un groupe de per-«groupe sonnes dont chaque membre est lié à chaque 40 autre membre du groupe; et

b) «groupe non lié» signifie un groupe de personnes qui n'est pas un groupe lié.

«groupe non lié»

Groupes

"Unrelated group"

- (3). Subsection 139(5b)
- (4). Subsection 139(5c)
- (3). Paragraphe 139(5b)
- (4). Paragraphe 139(5c)

25

Control by related groups, options, etc.

- (5) For the purpose of subsection (2),
- (a) where a related group is in a position to control a corporation, it shall be deemed to be a related group that controls the corporation whether or not it is part of a larger 5 group by whom the corporation is in fact controlled;
- (b) a person who had a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either 10 absolutely or contingently, to, or to acquire, shares in a corporation, or to control the voting rights of shares in a corporation, shall, except where the contract provided that the right is not exercisable until the death of an 15 individual designated therein, be deemed to have had the same position in relation to the control of the corporation as if he owned the shares; and
- (c) where a person owns shares in two or 20 more corporations, he shall as shareholder of one of the corporations be deemed to be related to himself as shareholder of each of the other corporations.

Persons related by blood relationship, etc.

- (6) For the purpose of this Act,
- (a) persons are connected by blood relationship if one is the child or other descendant of the other or one is the brother or sister of the other;
- (b) persons are connected by marriage if 30 one is married to the other or to a person who is so connected by blood relationship to the other; and
- (c) persons are connected by adoption if one has been adopted, either legally or in 35 fact, as the child of the other or as the child of a person who is so connected by blood relationship (otherwise than as a brother or sister) to the other.

Extended meaning of child

- 252. (1) In this Act, words referring to a 40 child of a taxpayer include
 - (a) an illegitimate child of the taxpayer,

- (5) Aux fins du paragraphe (2),
- a) lorsqu'un groupe lié est en mesure de contrôler une corporation, il est réputé être un groupe lié qui contrôle la corporation, qu'il fasse ou non partie d'un groupe plus 5 nombreux par lequel la corporation est en fait contrôlée; et

b) une personne qui avait, en vertu d'un contrat, en equity ou autrement, un droit, immédiat ou éventuel et avec ou sans ré-10 serve, à des actions d'une corporation, ou un droit de les acquérir de la sorte, ou d'en contrôler les droits de vote, est réputée, sauf lorsque le contrat stipule que le droit ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier 15 y désigné, avoir occupé la même position relativement au contrôle de la corporation que si les actions lui appartenaient; et

c) lorsqu'une personne est propriétaire d'actions de deux ou plusieurs corporations,20 elle est réputée, à titre d'actionnaire d'une des corporations, être liée à elle-même à titre d'actionnaire de chacune des autres corporations.

(6) Aux fins de la présente loi,

a) des personnes sont unies par les liens du sang si l'une est l'enfant ou un autre descendant de l'autre ou si l'une est le frère ou la sœur de l'autre;

b) des personnes sont unies par les liens du 30 mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est ainsi unie à l'autre par les liens du sang; et

c) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une a été adoptée, en droit ou 35 de fait, comme enfant de l'autre ou comme enfant d'une personne ainsi unie à l'autre par les liens du sang (autrement qu'en qualité de frère ou de sœur).

252. (1) Dans la présente loi, les mots se 40 Extension rapportant à l'enfant du contribuable comprennent

a) un enfant illégitime du contribuable,

Contrôle par des groupes liés, options, etc.

Personnes liées par les liens du sang, etc. Section 251
(5). Subsection 139(5d)

Article 251
(5). Paragraphe 139(5d)

(6). Subsection 139(6)

(6). Paragraphe 139(6)

252. (1). Subsection 139(8)

252. (1). Paragraphe 139(8)

- (b) a person who is wholly dependent on the taxpayer for support and of whom the taxpayer has, or immediately before such person attained the age of 21 years did have, in law or in fact, the custody and control, 5 and
- (c) a daughter-in-law or son-in-law of the taxpayer.
- (2) In this Act, words referring to a parent taxpaver is, in the taxation year in respect of which the expression is being employed, within the meaning of subsection (1) or whose child the taxpayer had previously been within the meaning of paragraph (1)(b), and
 - (a) "brother" includes brother-in-law,
 - (b) "grandparent" includes grandmotherin-law and grandfather-in-law,
 - (c) "parent" includes mother-in-law and father-in-law, and
 - (d) "sister" includes sister-in-law.

Extended meaning of carrying on business

Parent

- 253. Where, in a taxation year, a nonresident person
 - (a) produced, grew, mined, created, manufactured, fabricated, improved, packed, 25 preserved or constructed, in whole or in part, anything in Canada whether or not he exported that thing without selling it prior to exportation, or
 - (b) solicited orders or offered anything for 30 sale in Canada through an agent or servant whether the contract or transaction was to be completed inside or outside Canada or partly in and partly outside Canada,

he shall be deemed, for the purposes of this 35 Act, to have been carrying on business in Canada in the year.

254. For greater certainty it is hereby declared that, where a document has been issued or a contract entered into (either before, on or 40 after September 15, 1953) purporting to create, to establish, to extinguish or to be in substi-

- b) une personne qui est entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier a la garde et la surveillance, en, droit ou de fait, ou les avait immédiatement avant que cette personne ait 5 atteint l'âge de 21 ans, et
- c) une bru ou un gendre du contribuable.
- (2) Dans la présente loi, les mots se rapporof a taxpayer include a person whose child the 10 tant au père ou à la mère d'un contribuable comprennent une personne dont le contri-10 buable est l'enfant, dans l'année d'imposition relativement à laquelle l'expression est employée, au sens du paragraphe (1), ou dont le contribuable a été l'enfant au sens de l'alinéa 15 (1)b), et
 - a) «frère» comprend beau-frère,
 - b) «grand-père» ou «grand-mère» comprend le grand-père ou la grand-mère du conjoint,
 - c) «père» ou «mère» comprend le père ou la mère du conjoint, et
 - d) «sœur» comprend belle-sœur.
 - 253. Lorsque, dans une année d'imposition, une personne non résidante a
 - a) produit, cultivé, miné, créé, manufacturé, fabriqué, amélioré, empaqueté, conservé ou 25 construit, en totalité ou en partie, quoi que ce soit au Canada, qu'elle l'ait ou non exporté sans le vendre avant l'exportation, ou
 - b) sollicité des commandes ou offert en 30 vente quoi que ce soit au Canada par l'entremise d'un mandataire ou préposé, que le contrat ou l'opération ait dû être parachevée au Canada ou hors du Canada, ou en partie au Canada et en partie hors du 35 Canada,

elle est réputée, aux fins de la présente loi, avoir exploité une entreprise au Canada pendant l'année.

254. Pour plus de précision, le présent 40 Contrat en article porte que, lorsqu'un document a été établi ou lorsqu'un contrat a été conclu (soit avant, soit le 15 septembre 1953 ou après) dans le dessein de créer, établir, abolir ou remplacer

Père ou mère

Extension de l'expression «exploiter une entreprise»

vertu d'un

régime de

pensions

Contract under pension plan

(2). Subsection 139(9)

(2). Paragraphe 139(9)

many under the document of contrast is

253. Subsection 139(7)

253. Paragraphe 139(7)

tution for, a taxpaver's right to an amount or amounts, immediately or in the future, out of or under a superannuation or pension fund or plan,

(a) if the rights provided for in the docu- 5 ment or contract are rights provided for by the superannuation or pension plan or are rights to a payment or payments out of the superannuation or pension fund, any payment under the document or contract is a 10 payment out of or under the superannuation or pension fund or plan and the taxpayer shall be deemed not to have received, by the issuance of the document or entering into the contract, an amount out of or under the 15 superannuation or pension fund or plan, and (b) if the rights created or established by the document or contract are not rights provided for by the superannuation or pension plan or a right to payments out of 20 the superannuation or pension fund, an amount equal to the value of the rights created or established by the document or contract shall be deemed to have been received by the taxpayer out of or under the 25 superannuation or pension fund or plan when the document was issued or the contract was entered into.

"In Canada"

Associated

corpora-

tions

255. The expression "in Canada" is, for greater certainty, hereby declared to include 30 and to have always included for the purposes of this Act the sea bed and subsoil of the submarine areas adjacent to the coasts of Canada in respect of which grants are issued, by the Government of Canada or of a province, of 35 a right, licence or privilege to explore for, drill for or take any petroleum, natural gas or minerals.

- 256. (1) For the purposes of this Act one corporation is associated with another in a 40 corporation est associée à une autre dans une taxation year if at any time in the year,
 - (a) one of the corporations controlled the other,

un droit, immédiat ou futur, d'un contribuable à une ou plusieurs sommes tirées d'une caisse ou d'un régime de pensions ou de retraite.

a) si les droits visés par le document ou le contrat sont prévus par le régime de pensions 5 ou de retraite ou sont un droit de recevoir un ou plusieurs paiements de la caisse de pensions ou de retraite, tout paiement effectué en vertu du document ou du contrat constitue un paiement sur la caisse ou le 10 régime de pensions ou de retraite, ou en vertu de cette caisse ou de ce régime, et le contribuable est réputé ne pas avoir recu, par l'émission du document ou la conclusion du contrat, une somme payée sur la caisse ou 15 le régime de pensions ou de retraite, ou en vertu de cette caisse ou de ce régime, et b) si les droits créés ou établis par le document ou le contrat ne sont pas des droits prévus par le régime de pensions ou de 20 retraite ni un droit de recevoir des paiements sur la caisse de pensions ou de retraite, une somme égale à la valeur des droits créés ou

établis par le document ou le contrat est

sur la caisse ou le régime de pensions ou de

retraite, ou en vertu de cette caisse ou de ce

régime, au moment où le document a été

établi ou au moment où le contrat a été

conclu.

réputée avoir été recue par le contribuable 25

- 255. Pour plus de précision, le présent article porte que l'expression «au Canada» comprend et a toujours compris, aux fins de la présente loi, le fond et le sous-sol de la mer dans les régions sous-marines adjacentes aux 35 côtes du Canada relativement auxquels le gouvernement du Canada ou d'une province accorde un droit, une licence ou un privilège portant sur l'exploration ou le forage pour la découverte du pétrole, de gaz ou de minéraux, ou 40 visant leur extraction.
- 256. (1) Aux fins de la présente loi, une année d'imposition si, à une date quelconque de l'année.
 - a) une des corporations contrôlait l'autre,

«Au Canada»

30

Corporations associées

255. Subsection 139(12)

255. Paragraphe 139(2)

256. (1). Subsection 39(4), modified

256. (1). Paragraphe 39(4), modifié

- (b) both of the corporations were controlled by the same person or group of persons,
- (c) each of the corporations was controlled by one person and the person who controlled one of the corporations was related to 5 the person who controlled the other, and one of those persons owned directly or indirectly, in respect of each corporation, not less than 10% of the issued shares of any class of the capital stock thereof,
- (d) one of the corporations was controlled by one person and that person was related to each member of a group of persons that controlled the other corporation, and that person or that group of persons owned 15 directly or indirectly, in respect of each corporation, not less than 10% of the issued shares of any class of the capital stock thereof, or
- (e) each of the corporations was controlled 20 by a related group and each of the members of one of the related groups was related to all of the members of the other related group, and either of the related groups owned directly or indirectly, in respect of 25 each corporation, not less than 10% of the issued shares of any class of the capital stock thereof.
- (2) When two corporations are associated, ciated, with the same corporation at the same time, they shall, for the purpose of this Act, be deemed to be associated with each other.
- (3) Where one corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "controlled 35 corporation") would, but for this subsection, be associated with another corporation in a taxation year by reason of being controlled by the other corporation or by reason of both of the corporations being controlled by the same 40 person at a particular time in the year (which corporation or person so controlling the controlled corporation is hereinafter in this subsection referred to as the "controller"), and it is established to the satisfaction of the Minister 45 Ministre est convaincu that

- b) les deux corporations étaient contrôlées par la même personne ou par le même groupe de personnes.
- c) chacune des corporations était contrôlée par une personne et la personne qui contrô- 5 lait l'une des corporations était liée à la personne qui contrôlait l'autre, et si une de ces personnes était propriétaire, directement ou indirectement, à l'égard de chaque corporation, d'au moins 10% des actions émises 10 d'une catégorie quelconque, du capitalactions de chaque corporation,
- d) une des corporations était contrôlée par une personne et cette personne était liée à chaque membre d'un groupe de personnes 15 qui contrôlait l'autre corporation, et si cette personne ou ce groupe de personnes était propriétaire, directement ou indirectement. à l'égard de chaque corporation, d'au moins 10% des actions émises d'une catégorie 20 quelconque du capital-actions de chaque corporation, ou
- e) chacune des corporations était contrôlée par un groupe lié et chaque membre de l'un des groupes liés était lié à tous les membres 25 de l'autre groupe lié, et si l'un des deux groupes liés était propriétaire, directement ou indirectement, à l'égard de chaque corporation, d'au moins 10% des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions 30 de chaque corporation.
- (2) Lorsque deux corporations sont associées or are deemed by this subsection to be asso-30 ou sont réputées, en vertu du présent paragraphe, associées en même temps à la même corporation, elles sont, aux fins de la présente 35 loi, réputées associées l'une à l'autre.
 - (3) Lorsqu'une corporation appelée ci-après dans le présent paragraphe la «corporation contrôlée» serait, sans le présent paragraphe, associée à une autre corporation dans une année 40 d'imposition, du fait qu'elle est contrôlée par l'autre corporation ou que les deux corporations sont contrôlées par la même personne à une date donnée de l'année, (laquelle corporation ou personne contrôlant ainsi la corporation 45 contrôlée est appelée ci-après dans le présent paragraphe la «partie qui contrôle»), et que le

Idem

Réserve

Saving provision

Idem

- (2). Subsection 39(5), modified
- (3). Subsection 39(6), modified

- (2). Paragraphe 39(5), modifié
- (3). Paragraphe 39(6), modifié

- (a) there was in effect at the particular time an agreement or arrangement enforceable according to the terms thereof, under which, upon the satisfaction of a condition or the happening of an event that it is reasonable to 5 expect will be satisfied or happen, the controlled corporation will
 - (i) cease to be controlled by the controller, and
 - (ii) become controlled by a person or 10 group of persons, with whom or with each of the members of which, as the case may be, the controller was at the particular time dealing at arm's length, and
- (b) the chief purpose for which the con-15 trolled corporation was at the particular time so controlled was the safeguarding of rights or interests of the controller in respect of
 - (i) any loan made by the controller the 20 whole or any part of the principal amount of which was outstanding at the particular time, or
 - (ii) any shares of the capital stock of the controlled corporation that were owned 25 by the controller at the particular time and that were, under the agreement or arrangement, to be redeemed by the controlled corporation or purchased by the person or group of persons referred to 30 in subparagraph (a)(ii),

the controlled corporation and the other corporation with which it would otherwise be so associated in the year shall be deemed, for the purpose of this Act, not to be associated with 35 each other in the year.

(4) Where one corporation would, but for this subsection, be associated with another corporation in a taxation year by reason of both of the corporations being controlled by 40 the same trustee or executor and it is established to the satisfaction of the Minister

- a) qu'il existait, à la date donnée, un accord ou un arrangement exécutoire en vertu de ses propres dispositions et stipulant que, dès la satisfaction d'une condition ou la survenance d'un événement qui, comme il est 5 raisonnable de le prévoir, sera satisfaite ou surviendra, la corporation contrôlée
 - (i) cessera d'être contrôlée par la partie qui contrôle, et
 - (ii) sera contrôlée par une personne ou un10 groupe de personnes, avec laquelle ou avec chacune desquelles, selon le cas, la partie qui contrôle n'avait, à la date donnée, aucun lien de dépendance, et
- b) que la raison principale pour laquelle la 15 corporation contrôlée était à la date donnée ainsi contrôlée était de sauvegarder les droits ou les intérêts de la partie qui contrôle, relatifs à
 - (i) tout prêt effectué par la partie qui 20 contrôle, dont le principal n'était pas, en totalité ou en partie, encore remboursé à la date donnée, ou à
 - (ii) toutes actions du capital-actions de la corporation contrôlée qui appartenaient à 25 la partie qui contrôle à la date donnée et qui devaient, en vertu de l'accord ou de l'arrangement, être rachetées par la corporation contrôlée ou achetées par la personne ou le groupe de personnes visées au 30 sous-alinéa a)(ii),

la corporation contrôlée et l'autre corporation à laquelle elle serait par ailleurs associée ainsi dans l'année, sont réputées, aux fins de la présente loi, n'être pas associées l'une à l'autre 35 dans l'année.

(4) Lorsqu'une corporation serait, sans le présent paragraphe, associée à une autre corporation dans une année d'imposition, du fait que les deux corporations sont contrôlées par le 40 même fiduciaire ou par le même exécuteur testamentaire, et que le Ministre est convaincu

Idem

Idem

Paragraphe 256(3)

(4). Subsection 39(6a), modified

(4). Paragraphe 39(6a), modifié

- (a) that the trustee or executor did not acquire control of the corporations as a result of one or more trusts or estates created by the same individual or two or more individuals not dealing with each other 5 at arm's length, and
- (b) that the trust or estate under which the trustee or executor acquired control of each of the corporations arose only upon the death of the individual creating the trust or 10 estate

the two corporations shall be deemed, for the purposes of this Act, not be associated with each other in the year.

Idem

(5) Where one corporation would but for 15 this subsection, be associated with another corporation in a taxation year, by reason only that the other corporation is a trustee under a trust pursuant to which the corporation is controlled, the two corporations shall be 20 deemed, for the purposes of this Act, not to be associated with each other in the year unless, at any time in the year, a settlor of the trust controlled or is a member of a related group that controlled the other corporation that is the 25 trustee under the trust.

Where corporation has degree of Canadian ownership

- 257. (1) For the purposes of this Act, a corporation has a degree of Canadian ownership in a taxation year if throughout any 60-day period included in the 120-day period com-30 mencing 60 days before the first day of the
 - (a) the corporation complied with the following conditions:
 - (i) the corporation was resident in Can-35 ada,
 - (ii) either
 - (A) not less than 25% of the issued and outstanding shares of the corporation having full voting rights under all 40 circumstances were owned by one or more individuals resident in Canada. one or more corporations controlled in Canada or a combination thereof, and

- a) que le fiduciaire ou l'exécuteur testamentaire n'a pas acquis le contrôle des corporations à la suite de la création d'une ou plusieurs fiducies ou de l'ouverture d'une ou plusieurs successions, soit par le même 5 particulier, soit par deux ou plusieurs particuliers ayant entre eux des liens de dépendance, et
- b) que la fiducie ou la succession, dans le cadre de laquelle le fiduciaire ou l'exécuteur 10 testamentaire a acquis le contrôle de chacune des corporations, n'a pris naissance qu'au décès du particulier qui a créé la fiducie ou dont la succession s'est ouverte.

les deux corporations sont réputées, aux fins de 15 la présente loi, ne pas avoir été associées l'une à l'autre dans l'année.

(5) Lorsqu'une corporation serait, sans le présent paragraphe, associée à une autre corporation dans une année d'imposition, du seul fait 20 que l'autre corporation est le fiduciaire en vertu d'une fiducie dans le cadre de laquelle la corporation est contrôlée, les deux corporations sont réputées, aux fins de la présente loi, n'être pas associées l'une à l'autre dans l'année, sauf si, 25 à une date donnée de l'année, un disposant de la fiducie contrôlait, ou était membre d'un groupe lié qui contrôlait l'autre corporation qui est le fiduciaire en vertu de la fiducie.

257. (1) Aux fins de la présente loi, une 30 Corporation corporation est, dans une certaine mesure d'appartenance canadienne, dans une année d'imposition si, durant une période de 60 jours comprise dans la période de 120 jours commencant 60 jours avant le premier jour de l'année, 35

dans une certaine mesure d'appartenance canadienne

- a) la corporation a satisfait aux conditions suivantes:
 - (i) la corporation résidait au Canada,
 - (ii) ou bien soit
 - (A) 25% au moins des actions émises 40 et en circulation de la corporation, ayant en toutes circonstances plein droit de vote, appartenaient à un ou plusieurs particuliers résidant au Canada, à une ou plusieurs corpora-45 tions contrôlées au Canada, ou à toute

Idem

(5). Subsection 39(6b), modified

(5). Paragraphe 39(6b), modifié

257. (1). Subsection 139A(1)

257. (1). Paragraphe 139A(1)

equity shares representing in the aggregate not less than 25% of that part of the paid-up capital of the corporation that was represented by all the issued and outstanding equity shares 5 of the corporation were owned by one or more individuals resident in Canada. one or more corporations controlled in Canada, or a combination thereof, or (B) a class or classes of shares of the 10 corporation having full voting rights under all circumstances were listed on a prescribed stock exchange in Canada, and it is established in prescribed manner that no one non-resident per- 15 son and no one corporation that did not comply with clause (A) owned more than 75% of the issued and outstanding shares of the corporation having full voting rights under all 20 circumstances, alone or in combination with any other person related to such non-resident person or such corporation at any time within the period, and a class or classes of equity 25 shares of the corporation representing in the aggregate not less than 50% of that part of the paid-up capital of the corporation that was represented by all the issued and outstanding equity 30 shares of the corporation were listed on a prescribed stock exchange in Canada, and it is established in prescribed manner that no one nonresident person and no one corpora-35 tion that did not comply with clause (A) owned equity shares representing in the aggregate more than 75% of that part of the paid-up capital of the corporation that was represented by 40 all the issued and outstanding equity shares of the corporation, alone or in combination with any other person related to such non-resident person

combinaison de ces particuliers et de ces corporations, et des actions à revenu variable représentant au total 25% au moins de la partie du capital versé de la corporation représentée 5 par toutes les actions à revenu variable, émises en circulation, de la corporation, appartenaient à un ou plusieurs particuliers résidant au Canada, à une ou plusieurs corpora-10 tions contrôlées au Canada, ou à toute combinaison de ces particuliers et de ces corporations, ou bien

(B) une ou plusieurs catégories d'actions de la corporation, avant en 15 toutes circonstances plein droit de vote, étaient inscrites à la cote d'une bourse des valeurs prescrite du Canada et il est établi dans la forme prescrite qu'aucune personne non résidante ni 20 aucune corporation qui ne s'est pas conformée à la disposition (A) n'était propriétaire de plus de 75% des actions, émises et en circulation, de la corporation, ayant en toutes circons-25 tances plein droit de vote, soit seule, soit avec toute autre personne liée à cette personne non résidante ou à cette corporation à un moment quelconque de la période, et une ou30 plusieurs catégories d'actions à revenu variable de la corporation représentant au total 50% au moins de la partie du capital versé de la corporation représentée par toutes les actions à35 revenu variable, émises et en circulation, de la corporation, étaient inscrites à la cote d'une bourse des valeurs prescrite du Canada, et il est établi dans la forme prescrite qu'au-40 cune personne non résidante ni aucune corporation qui ne s'est pas conformée à la disposition (A) n'était propriétaire d'actions à revenu variable représentant au total plus de 75% de la 45 partie du capital versé de la corporation représentée par toutes les actions

or such corporation at any time within the period, and

(iii) where the year commenced after 1964, the number of directors who were resident in Canada was not less than 25% 5 of the total number of directors of the corporation;

- (b) the corporation complied with the conditions specified in subparagraphs (a)(i) and (iii) and was a subsidiary wholly-owned 10 corporation subsidiary to a corporation that throughout the 60-day period complied with the conditions specified in paragraph (a) or (c); or
- (c) the corporation complied with the con-15 ditions specified in subparagraphs (a)(i) and (iii) and was a subsidiary controlled corporation
 - (i) of which equity shares representing at least 75% of that part of the paid-up 20 capital of the corporation that is represented by all the issued and outstanding equity shares were owned by
 - (A) the corporation to which it was subsidiary,
 - (B) a corporation controlled in Canada,
 - (C) an individual resident in Canada, or
 - (D) any combination of persons de-30 scribed in clause (A), (B) or (C), and (ii) subsidiary to a corporation that throughout the 60-day period complied with the conditions specified in paragraph (a) or (b).

avec toute autre personne liée à cette personne non résidante ou à cette corporation à une date quelconque 5 de la période, et i) lorsque l'année a commencé après 64, le nombre des administrateurs qui

à revenu variable, émises et en circula-

tion, de la corporation, soit seule, soit

- (iii) lorsque l'année a commencé après 1964, le nombre des administrateurs qui résidaient au Canada n'était pas inférieur à 25% du nombre total des adminis-10 trateurs de la corporation;
- b) la corporation a satisfait aux conditions énoncées aux sous-alinéas a)(i) et (iii) et était une corporation filiale possédée en propriété exclusive, qui était une filiale 15 d'une corporation qui, pendant toute la période de 60 jours, s'est conformée aux conditions énoncées aux alinéas a) ou c); ou si
- c) la corporation a satisfait aux conditions 20 énoncées aux sous-alinéas a)(i) et (iii) et était une corporation filiale contrôlée
 - (i) dont des actions à revenu variable, représentant 75% au moins de la partie du capital versé de la corporation, re-25 présentée par toutes les actions à revenu variable, émises et en circulation, appartenaient à
 - (A) la corporation dont elle était la 30 filiale,
 - (B) une corporation contrôlée au Canada,
 - (C) un particulier résidant au Canada, ou
 - (D) toute combinaison de personnes 35 visées aux dispositions (A), (B) ou (C), et
 - (ii) qui est une filiale d'une corporation qui, durant toute la période de 60 jours, a satisfait aux conditions énoncées aux 40 alinéas a) ou b).

Idem

- (2) Aux fins du présent article,
- a) une corporation qui a un capital-actions n'est pas contrôlée au Canada à une date donnée, sauf si à cette date la corporation 45 réside au Canada, et si

Idem

(2) For the purposes of this section,

(a) a corporation that has share capital is not controlled in Canada at a particular time unless at that time the corporation is resident in Canada, and

(2). Subsection 139A(2)

(2). Paragraphe 139A(2)

- (i) more than 50% of its issued and outstanding shares having full voting rights under all circumstances,
- (ii) shares representing in the aggregate more than 50% of its paid-up capital, and 5 (iii) equity shares representing in the aggregate more than 50% of that part of the paid-up capital of the corporation that is represented by all the issued and outstanding equity shares

are owned by

- (iv) individuals resident in Canada,
- (v) corporations resident in Canada with respect to each of which
 - (A) more than 50% of the issued 15 shares having full voting rights under all circumstances,
 - (B) shares representing in the aggregate more than 50% of the paid-up capital, and
 - (C) equity shares representing in the aggregate more than 50% of that part of the paid-up capital of the corporation that is represented by all the issued and outstanding equity shares 25

are owned by individuals resident in Canada, or

(vi) any combination of individuals or corporations described in subparagraph (iv) or (v); 30

(b) where

- (i) a non-resident person,
- (ii) a corporation that does not have a degree of Canadian ownership, or
- (iii) a corporation that is related to a 35 non-resident person

has a right, either as an incident of ownership of a share of a corporation or otherwise under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and 40 either absolutely or contingently, to, or to acquire, equity shares in a corporation, those shares shall

- (iv) unless the right is contingent upon an event that it is not reasonable to expect 45 to occur within a reasonable time, or
- (v) unless the right is such that a reasonable man concerned only with the value of the shares would not exercise it,

- (i) plus de 50% de ses actions émises et en circulation, ayant en toutes circonstances plein droit de vote,
- (ii) des actions représentant au total plus de 50% de son capital versé, et
- (iii) des actions à revenu variable représentant au total plus de 50% de la partie de son capital versé, représentée par toutes les actions à revenu variable, émises et en circulation,

appartiennent à

- (iv) des particuliers résidant au Canada,
- (v) des corporations résidant au Canada, dans chacune desquelles
 - (A) plus de 50% des actions émises, 15 ayant en toutes circonstances plein droit de vote.
 - (B) des actions représentant au total plus de 50% du capital versé, et
 - (C) des actions à revenu variable repré-20 sentant au total plus de 50% de la partie de son capital versé, représentée par toutes les actions à revenu variable, émises et en circulation,

appartiennent à des particuliers résidant 25 au Canada, ou

(vi) toute combinaison des particuliers ou des corporations visés aux sous-alinéas (iv) et (v);

b) lorsque

- 30
- (i) une personne non résidante,
- (ii) une corporation qui n'est pas dans une certaine mesure d'appartenance canadienne, ou
- (iii) une corporation liée à une personne 35 non résidante
- a droit à des actions à revenu variable, d'une corporation, ou un droit d'acquérir de telles actions, soit à titre de propriétaire d'une action d'une corporation, soit autre-40 ment en vertu d'un contrat, immédiatement ou dans l'avenir, avec ou sans réserve, ces actions sont,
 - (iv) sauf si le droit dépend d'un événement dont il n'est pas raisonnable de 45 prévoir la survenance dans un délai raisonnable, ou
 - (v) sauf si le droit est tel qu'un homme raisonnable, qui ne s'intéresse qu'à la valeur de ces actions, ne l'exercerait pas, 50

be deemed

(vi) to be owned by the person who has the right,

(vii) to be owned by a non-resident person, where the person who has the right is a corporation described in subparagraph (ii) or (iii), and

(viii) where the shares are unissued,

(A) to be issued and outstanding, and

(B) to have a paid-up capital value, 10 with respect to each share, equal to

1. the par value, where the shares have a par value,

2. the amount that would be paid with respect to each share to exer- 15 cise the right under the terms of the contract, where the shares have no par value and an amount is specified in the contract, or

3. the market value at the end of 20 the relevant 60-day period of a share of the class of shares of that corporation that is most closely similar to that share, where the shares have no par value and no 25 amount is specified in the contract,

and any other person who actually owns the shares in respect of which that right exists shall be deemed not to own those shares;

(c) where shares are owned by a trustee 30 resident in Canada, other than a trustee

(i) who is a trustee under

(A) a registered pension fund or plan,

(B) a deferred profit sharing plan,

(C) an employees profit sharing plan, 35 or

(D) a supplementary unemployment benefit plan in relation to which at least 75% of the employees covered by the plan are resident in Canada, and 40 réputées

(vi) appartenir à la personne qui détient le droit,

(vii) appartenir à une personne non résidante, lorsque la personne qui détient le 5 droit est une corporation visée aux sous-alinéas (ii) ou (iii), et (viii) lorsque les actions ne sont pas

(viii) lorsque les actions ne sont pas émises,

(A) être émises et en circulation, et 10 (B) avoir une valeur unitaire en capital versé, égale

1. à la valeur au pair, lorsque les actions ont une valeur au pair,

2. au montant qui serait payé pour 15 chaque action pour l'exercice du droit en vertu du contrat, lorsque les actions n'ont pas de valeur au pair et qu'un montant est spécifié dans le contrat, ou 20

3. à la valeur marchande, à l'expiration de la période de 60 jours appropriée, d'une action de la catégorie d'actions de cette corporation, qui ressemble le plus étroite- 25 ment à l'action dont il s'agit, lorsque les actions n'ont aucune valeur au pair et qu'aucun montant n'est spécifié dans le contrat,

et toute autre personne à qui appartiennent 30 réellement les actions auxquelles ce droit est attaché est réputée ne pas être propriétaire de ces actions:

c) lorsque des actions appartiennent à un fiduciaire résidant au Canada, autre qu'un 35 fiduciaire

(i) qui est fiduciaire dans le cadre

(A) d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions,

(B) d'un régime de participation diffé- 40 rée aux bénéfices,

(C) d'un régime de participation des employés aux bénéfices, ou

(D) d'un régime de prestations supplémentaires de chômage relativement 45 auquel 75% au moins des employés couverts par le régime résident au Canada, et

(ii) who owns, as trustee, if he is a trustee under a registered pension fund or plan, less than 10% of the issued and outstanding equity shares of a corporation that is an employer of employees covered by the registered pension fund or plan, or a corporation related thereto,

the shares shall be deemed not to be owned by a person resident in Canada unless it is established that each beneficiary under the 10 trust is an individual resident in Canada;

- (d) where, during any relevant 60-day period referred to in subsection (1), a director of a corporation who is resident in Canada dies and within 60 days thereafter 15 another person who is resident in Canada is appointed or elected to be a director of the corporation, such other person shall be deemed to have become such a director immediately upon the death of the deceased 20 director;
- (e) "equity share" means

(i) a share, other than a non-participating share, the owner of which has, as owner thereof, a right

(A) to a dividend, and

(B) to a part of the surplus of the corporation after repayment of capital and payment of arrears of dividend, upon the redemption of the share, a 30 reduction of the capital of the corporation or the winding up of the corporation,

at least as great, in any event, as the right of the owner of any other share, other 35 than a non-participating share, of the corporation, when the magnitude of the right in each case is expressed as a rate based on the paid-up capital value of the share to which the right relates, or

40

(ii) a share, other than a non-participating share, the owner of which has, as owner thereof, a right (ii) à qui appartient, à titre de fiduciaire, s'il est fiduciaire dans le cadre d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions, moins de 10% des actions à à revenu variable, émises et en circulation, d'une corporation qui emploie des personnes couvertes par la caisse ou le régime enregistré de pensions, ou d'une corporation liée à cette dernière,

les actions sont réputées ne pas appartenir à 10 une personne résidant au Canada, sauf s'il est établi que chaque bénéficiaire de la fiducie est un particulier résidant au Canada;

- d) lorsque, durant toute période appropriée de 60 jours visée au paragraphe (1), un 15 administrateur d'une corporation qui est un résident du Canada, décède et que, dans les 60 jours qui suivent, une autre personne qui réside au Canada est nommée ou élue administrateur de la corporation, cette 20 autre personne est réputée être devenue administrateur dès le décès de l'administrateur décédé;
- e) «action à revenu variable» signifie

 (i) une action, autre qu'une action non 25 revenu variable» participante, dont le propriétaire a, à titre de propriétaire, droit

(A) à un dividende, et

(B) à une partie du surplus de la corporation après remboursement du 30 capital et paiement des arriérés de dividende, lors du rachat de l'action, d'une réduction du capital de la corporation ou de la liquidation de la corporation,

au moins égal, en tous cas, au droit du propriétaire de toute autre action, autre qu'une action non participante, de la corporation, lorsque dans chaque cas l'importance du droit est représentée par un 40 taux fondé sur la valeur en capital versé de l'action sur laquelle porte le droit, ou (ii) une action, autre qu'une action non participante, dont le propriétaire a, à titre de propriétaire, droit

"Equity share"

(A) to a dividend, after a dividend at a rate not in excess of 8% per annum of the paid-up capital value of each share has been paid to the owners of shares of a class other than the class to which 5 that share belongs, and

(B) to a part of the surplus of the corporation after repayment of capital and payment of arrears of dividend, upon the redemption of the share, a 10 reduction of the capital of the corporation or the winding up of the corporation, after a payment of a part of the surplus at a rate not in excess of 10% of the paid-up capital value of 15 each share has been made to the owners of shares of a class other than the class to which that share belongs,

at least as great, in any event, as the right of the owner of any other share, other 20 than a non-participating share, of the corporation, when the magnitude of the right in each case is expressed as a rate based on the paid-up capital value of the share to which the right relates;

(f) "non-participating share" means a share the owner of which is not entitled to receive, as owner thereof, any dividend other than a dividend, whether cumulative or not,

(i) at a fixed annual rate or amount, or 3

- (ii) at an annual rate or amount not in excess of a fixed annual rate or amount;
- (g) "paid-up capital value", with reference to a share, means
 - (i) in the case of an unissued share that is 35 deemed by paragraph (b) to be issued and outstanding, the amount determined under clause (viii)(B) of that paragraph, and

(A) à un dividende, après qu'un dividende à un taux annuel maximal de 8% de la valeur en capital versé de chaque action a été payé aux propriétaires des actions d'une catégorie autre 5 que celle à laquelle cette action appartient, et

(B) à une partie du surplus de la corporation après le remboursement du capital et le paiement des arriérés 10 de dividende, lors du rachat de l'action, d'une réduction du capital de la corporation ou de la liquidation de la corporation, après qu'une partie du surplus ne dépassant pas 10% de la 15 valeur en capital versé de chaque action a été payée aux propriétaires d'actions d'une catégorie autre que celle à laquelle cette action appartient,

au moins égal, en tous cas, au droit du 20 propriétaire de toute autre action, autre qu'une action non participante, de la corporation, lorsque, dans chaque cas, l'importance du droit est représentée par un taux fondé sur la valeur en capital 25 versé de l'action sur laquelle porte le droit:

f) «action non participante» signifie une action dont le propriétaire n'a le droit de recevoir, à titre de propriétaire, aucun divi-30 dende autre qu'un dividende, cumulatif ou non,

«action non participante»

- (i) établi selon un taux ou un montant annuel fixe, ou
- (ii) établi selon un taux ou un montant 35 annuel non supérieur à un taux ou à un montant annuel fixe;
- g) «valeur en capital», d'une action, signifie (i) dans le cas d'une action non émise qui est réputée selon l'alinéa b) être émise et 40 en circulation, le montant déterminé conformément à la disposition (viii)(B) de cet alinéa, et

«valeur en capital»

"Nonparticipating share"

"Paid-up capital value" 20

(ii) in any other case, an amount equal to the paid-up capital of the corporation that is represented by the shares of the class to which that share belongs divided by the number of shares of that class that 5 are in fact issued and outstanding; and

(h) where

(i) the paid-up capital of a corporation that is represented by all the issued and outstanding equity shares of the corpora- 10 tion is less than 50% of the paid-up capital of the corporation that is represented by all the issued and outstanding shares of the corporation other than non-participating shares, or

(ii) a non-participating share of the corporation, the owner of which has, as owner, a right to a dividend

(A) at a fixed annual rate in excess of 8%, or

(B) at an annual rate not in excess of a fixed maximum annual rate, if the fixed maximum annual rate is in excess of 8%.

when the right to the dividend is ex- 25 pressed as a rate based on the paid-up capital value of the share to which the right relates, is issued and outstanding,

the issued and outstanding equity shares of the corporation shall be deemed not to be 30 equity shares."

(ii) dans tout autre cas, un montant égal au capital versé de la corporation, représenté par les actions de la catégorie à laquelle cette action appartient, divisé par le nombre d'actions de cette catégorie qui 5 sont en fait émises et en circulation; et

h) lorsque

(i) le capital versé d'une corporation représenté par toutes les actions à revenu variable, émises et en circulation, de la 10 corporation est inférieur à 50% du capital versé de la corporation, représenté par la totalité des actions, émises et en circulation, de la corporation, autres que les actions non participantes, ou que (ii) une action non participante de la corporation dont le propriétaire a, à titre de propriétaire, droit à un dividende

(A) établi selon un taux annuel fixe supérieur à 8%, ou 20

(B) établi selon un taux annuel non supérieur à un taux annuel maximal fixe, si ce dernier excède 8%,

lorsque le droit à un dividende est représenté par un taux fondé sur la valeur 25 en capital versé de l'action à laquelle se rapporte le droit, est émise et en circulation.

les actions à revenu variable, émises et en circulation, de la corporation sont réputées 30 ne pas être des actions à revenu variable.»

PARTII

Estate Tax Act

2. The Estate Tax Act does not apply in the case of the death of any person whose death occurred after 1971.

PARTIE II

2. La Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès ne s'applique pas dans le cas du décès d'une personne, survenu après 1971.

Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès

Old Age Security Act

3. (1) Subsections 24(3) to (6) of the Old 35 Age Security Act are repealed.

3. (1) Les paragraphes 24(3) à (6) de la Loi 35 Loi sur la sur la sécurité de la vieillesse sont abrogés.

sécurité de la vieillesse Idem

Idem

(2) Subsection (1) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(3) Paragraph 25(1)(a) of the Old Age Security Act is repealed and the following substituted therefor:

"(a) an amount equal, in the opinion of the Minister of National Revenue, to the net amount that would have been collected in that year, before the time of crediting, from the taxes that would have been payable 10 under section 24 of this Act as it read on July 15, 1971,

(i) if that section as it so read had continued in force after the coming into force of An Act to amend the Income Tax 15 Act and to make certain provisions and alterations in the statute law relating to or consequential upon the amendments to that Act, and

(ii) if the references in that section as 20 it so read to sections 32 and 70 of the Income Tax Act were read as references, respectively, to sections 117 and 133 of the Income Tax Act as amended by the Act referred to in subparagraph (i),

minus the aggregate of amounts previously credited to the Old Age Security Fund in respect of that fiscal year; and"

Idem

(4) Section 25 of the Old Age Security Act following subsection:

Credits not to be included as tax revenues

"(5) Amounts credited to the Old Age Security Fund pursuant to paragraph (1)(a) shall not be included in the Accounts of Canada as tax revenues."

Acts amended

4. The provisions of the Acts set out in Column I of the Schedule to this section are amended in the manner and to the extent indicated in the Schedule.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

(3) L'alinéa 25(1)a) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse est abrogé et remplacé par le 5 suivant:

Idem

Idem

«a) un montant égal, de l'avis du ministre du Revenu national, au montant net qui aurait été perçu dans cette année, avant la date de l'inscription au crédit, sur les impôts qui auraient été payables en vertu de l'article 10 24 de la présente loi, comme elle était libellée le 15 juillet 1971,

(i) si cette article, comme il était alors libellé, était resté en vigueur, après l'entrée en vigueur d'une Loi modifiant la Loi de 15 l'impôt sur le revenu effectuant certains changements et introduisant certaines dispositions dans la législation relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à 20 cette loi, et

(ii) si les renvois aux articles 32 et 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu qui sont contenus dans cet article étaient interprétés comme des renvois aux articles 117 et 133, respectivement, de la Loi de l'impôt 25 sur le revenu modifiée par la loi mentionnée au sous-alinéa (i),

moins le total des montants précédemment crédités à la Caisse de la sécurité de la vieillesse relativement à cette année finan-30 cière; et»

(4) L'article 25 de la Loi sur la sécurité de la is further amended by adding thereto the 30 vieillesse est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

> «(5) Les montants crédités à la Caisse de 35 Crédits la sécurité de la vieillesse conformément à l'alinéa (1)a) ne doivent pas être inclus dans 35 les comptes du Canada à titre de recettes fiscales.»

ne devant pas être inclus à titre de recettes fiscales

Idem

4. Les dispositions des lois indiquées dans la 40 Lois modifiées Colonne I de l'Annexe au présent article sont modifiées de la manière et dans la mesure qu'indique cette Annexe.

	· The Mark and	
para_13(7)(e)		
THE RESERVE OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF		
		and a first bar measure agreemen
		the property and resolutions

Schedule to section 4

Column I		Column II	Column III
Act affected		Section, etc. of Income Tax Act	The reference is amended
R.S. 1970 Title	Section, etc.	that is referred to in R.S. 1970	to read
Anti-dumping Act	para. 2(2)(a)	subs. 139(5)	subs. 251(1)
Canada Council Act	para. 21(a)	para. 62(1)(e)	para. 149(1)(f)
Canada Pension Plan	subs. 11(1) subs. 24(2) subs. 24(2) subs. 24(2) subs. 24(2)	para. 11(1)(q) subs. 116(4), (5) s. 119 s. 120 s. 124	para. 8(1)(c) subs. 220(4), (5) s. 223 s. 224 s. 229
	subs. 24(2) subs. 24(2) subs. 34(2) subs. 36(1) s. 37 s. 37	s. 130 s. 136 s. 48 subs. 55(1) Divisions F, I and J of Part I Part V s. 117	s. 236 s. 244 s. 155 subs. 162(1) Divisions I and J of Part I Part XV s. 221
	s. 38 subs. 39(7)	s. 123A subs. 57(3), (3a)	s. 228 subs. 164(3), (4)
Company of Young Canadians Act	para. 22(a)	para. 62(1)(e)	para. 149(1)(f)
Estate Tax Act	subs. 25(2) subs. 26(3) s. 59	s. 59 s. 60 s. 136	s. 169 s. 172 s. 244
Export Development Act	s. 22	s. 84	s. 27
Industrial Research and Development Incentives Act	subs. 2(1), definition "corporation" clause 5(1)(a)(ii)(B) subs. 9(2) para. 11(1)(d) para. 14(h)	s. 62 para. 62(1)(gc) para. 20(6)(h) s. 62 s. 72, s. 72A	s. 149 para. 149(1)(j) para. 13(7)(e) s. 149 s. 37
National Arts Centre Act	para. 15(a)	para. 62(1)(e)	para. 149(1)(f)
National Capital Act		para. 62(1)(e)	para. 149(1)(f)
National Museums Act	para. 20(a)	para. 62(1)(e)	para. 149(1)(f)
Pension Benefits Standards Act	s. 2, definition "pension plan," para. (d)	s. 79 s. 79C	s. 144 s. 147
R.S. 1970 1st Supplement	NO SE ESPOJE A PER	Ar secución de la persena	conformament a particular
Canadian and British Insurance Companies Act, Amendment	subs. 52(2)"91(22)(b)" subs. 52(2)"91(22)(b)" subs. 52(2)"91(22)(b)"	s. 8 subs. 68A(7) s. 81	s. 15 subs. 138(7) s. 84
Industrial Research and Development Incentives Act, Amendment	s. 1"2(2)" s. 3"6(4)"	s. 39 subs. 85I(1)	s. 256 s. 87(1)
International Development Research	pere 10(a)	mara (2/1)//2	140(1)(A
Centre Act Standards Council of Canada Act		para. 62(1)(e) para. 62(1)(e)	para. 149(1)(f) para. 149(1)(f)

Annexe à l'article 4

Loi concernée		L'article etc de la Loi de	
Loi concernee	encinal don mende di Romania in Terrida di	L'article, etc. de la <i>Loi de</i> l'impôt sur le revenu dont il est mention dans les S.R. de 1970	La mention est modifiée comme suit:
S.R. de 1970 Titre	Article, etc.		
Loi antidumping	al. 2(2)a)	par. 139(5)	par. 251(1)
Loi sur le Conseil des Arts du Canada	al. 21a)	al. 62(1)e)	al. 122(1)f)
Régime de pensions du Canada	par. 11(1)	al. 11(1)q)	al. 8(1)c)
	par. 24(2)	par. 116(4),(5)	par. 220(4), (5)
	par. 24(2)	art. 119	art. 223
	par. 24(2)	art. 120	art. 224
	par. 24(2)	art. 124	art. 229
	par. 24(2)	art. 130	art. 236
	par. 24(2)	art. 136	art. 244
	par. 34(2)	art. 48	art. 155
	par. 36(1)	par. 55(1)	par. 162(1)
	art. 37	Sections F, I et J de la Partie I	
	art. 37	Partie V	Partie XV
	art. 37	art. 117	art. 221
	art. 38	art. 123A	art. 228
	par. 39(7)	par. 57(3), (3a)	par. 164(3), (4)
Loi sur la Compagnie des jeunes Canadiens	al. 22a)	al. 62(1)e)	al. 149(1)f)
Loi de l'impôt sur les biens transmis par			
décès	par. 25(2)	art. 59	art. 169
	par. 26(3)	art. 60	art. 172
in at his freix d'explore-	art. 59	art. 136	art. 244
Loi sur l'expansion des exportations	art. 22	art. 84	art. 27
Loi stimulant la recherche et le	mesolb spit tee caps		
développement scientifiques	par. 2(1) définition de		
	«corporation»	art. 62	art. 149
	disposition 5(1)a)(ii)B)	al. 62(1)gc)	al. 149(1)j)
és on sous réverve des	par. 9(2)	al. 20(6)h)	al. 13(7)e)
	al. 11(1)d)	art. 62	art. 149
	al. 14h)	art. 72, art. 72A	art. 37
Loi sur le Centre national des Arts	al. 15a)	al. 62(1)e)	al. 149(1)f)
Loi sur la Capitale nationale	al. 21a)	al. 62(1)e)	al. 149(1)f)
Loi sur les musées nationaux	al. 20a)	al. 62(1)e)	al. 149(1)f)
Loi sur les normes des prestations de			
pension		art. 79	art. 144
	«régime de pensions»	art. 79C	art. 147
ab fix advergence no	al. d)	201 of the self 3rd th	Name of The
S.R. de 1970 – 1 ^{er} supplément	sagerous the sol office.	Co. Martin Bala Department	new are surgestable.
Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, loi			
modificatrice	par. 52(2) «91(22)b)»	art. 8	art. 15
	par. 52(2) «91(22)b)»	par. 68A(7)	par. 138(7)
	par. 52(2) «91(22)b)»	art. 81	art. 84
Loi stimulant la recherche et le développe-			
ment scientifiques, loi modificatrice	art. 1«2(2)»	art. 39	art. 256
	art. 3«6(4)»	par. 85I(1)	art. 87(1)
Loi sur le Centre de recherche pour le			
développement international	al. 19a)	al. 62(1)e)	al. 149(1)f)
Loi sur le Conseil canadien des normes	art. 18	al. 62(1)e)	al. 149(1) <i>f</i>)

Canada Corporations Act

5. The reference to section 68 of the Income Tax Act contained in subsection 128(3) of the Canada Corporations Act shall be construed as a reference to section 68 of the Income Tax Act as it read in its application to 5 the 1971 taxation year.

5. La mention de l'article 68 de la Loi de l'impôt sur le revenu, figurant au paragraphe 128(3) de la Loi sur les corporations canadiennes, doit être interprétée comme étant une mention de l'article 68 de la Loi de l'impôt sur 5 le revenu comme elle était interprétée aux fins de son application à l'année d'imposition 1971.

Loi sur les corporations canadiennes

Emergency Gold Mining Assistance Act

6. (1) The definition "cost of production" in subsection 2(1) of the Emergency Gold Mining Assistance Act is repealed and the following substituted therefor:

"cost of production" «frais . . .» " "cost of production" of gold from a mine during any period means the costs incurred by the operator of the mine in, and properly attributable to, the production of gold produced from the 15 mine during that period, and includes milling, smelting, mining, refining, transportation and administrative costs so incurred and so attributable, and includes such amounts in respect of depreciation, 20 amortization of preproduction expenses, and costs of exploration and development in the mine as may be determined in accordance with the regulations, but does not include any amount in respect of 25 depletion or off-property exploration and development, or. subject regulations, any amount in respect of any matter, other than provincial mining taxes, for which a deduction is not allowed in 30 determining income from the mine for the purposes of the Income Tax Act;"

(2) The definition "first year of production" in subsection 2(1) of the said Act is

" "first year of production" means the period of twelve months commencing with the day on which, in the opinion of the Minister, the mine attained production in reasonable commercial quantities:"

6. (1) La définition des «frais de production» figurant au paragraphe 2(1) de la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines 10 à l'exploi-10 d'or est abrogée et remplacée par la suivante:

« «frais de productions» de l'or provenant d'une mine, au cours de toute période, signifie les frais subis par l'exploitant de la mine dans la production de l'or obtenu de la 15 mine pendant cette période, et qui y sont pertinemment attribuables, et comprend les frais des travaux miniers, du broyage, de l'extraction, de l'affinage, du transport et de l'administration ainsi subis et ainsi attribua- 20 bles, et renferme tels montants concernant la dépréciation, l'amortissement des frais antérieurs à la production, et les frais d'exploration et de développement dans la mine, qui peuvent être déterminés selon les règlements, 25 mais n'inclut aucun montant visant l'épuisement ou l'exploration et le développement hors de la propriété, ou, sous réserve des règlements, aucun montant à l'égard d'une affaire, autre que des impôts miniers pro-30 vinciaux, pour lesquels nulle déduction n'est

(2) La définition de «première année de 35 production» figurant au paragraphe 2(1) de repealed and the following substituted therefor: 35 cette loi est abrogée et remplacée par la suivante:

l'impôt sur le revenu;»

admise dans l'établissement du revenu pro-

venant de la mine, aux fins de la Loi de

« «première année de production» signifie la période de douze mois commençant à la date 40 année de à laquelle, de l'avis du Ministre, la mine en est arrivée à produire en quantités commerciales raisonnables;»

Loi d'urgence sur l'aide tation des mines d'or «frais de production»

"first year of production" «première . . . »

«première productions» "first. . . '

(3) Followedge (3(4) of the exist act to feetber chardeed by adding themse vanishing tay wher the deficulty "Michelege" the dolloonly definition:

or due Province of Service Contracts Contracts the of the Province of Contracts Contracts Contracts of the Province of Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of Con

tramejaibases moduseljej neg plaken sej tramejaibases moduseljej neg plaken sej ob anomibbeg ak daffa ob moderab el sen obtanto beldalje.

insure percentials equilier un expot. 5 empts
describe are un discribent on versi de
discribent fire Acce de la province
c'exacte fire messa de la province de
cir. Les messa de la province de

Coulons, de la foi dres estes démine Toi dets de la des de la des de la foi de la foi

进行为

The parameters of the Park may be closed to the control of the Appelencials Acres, 2001.

net am at la

ting a neglecte will be be the second (a)

to the same that the same of t

THE RESERVE OF THE PARTY OF THE

to the first the term of the t

15, c.) Par Nell of the annumb Art in applicable to execute \$220 or applied class

THE RESIDENT

7. Éses disposițione de la princute Partie generge être citére sous le nom de Régles de 1671 concuentes l'application de l'impôt aur le 7

a. Daniela policedo Portio.

to it epital, and only to the second to the

3) carceforce folg signific la Loi de l'Impôt 25 anaivai
con le revenu avant sa modification par
l'article 1.

L'article 1.

ni perference ales l'arches

9. Sous squares des dispenditons de la inimodélide et sous réserve de la présegue l'arrisd'accreto 1 de la présente los s'applique aux conées d'imperation 1972 et mératies.

(0, (1) La Pettie XIII de la loi modifiées applique sex sommes pardes en addition

at ab noti title sites int of ab whithous 100 mm (1) 100 mm (1) 100 mm (1) 100 mm (1) 100 mm (1)

Definition.

Charles Control

Application of the Act of the Act

ntightakhanin 1880 saafi Tra 1880 saafi Tra 188

(3) Subsection 2(1) of the said Act is further amended by adding thereto immediately after the definition "Minister" the following definition:

"provincial mining tax" «impôt minier provincial»

""provincial mining tax" means a tax, royalty 5 or duty levied under the Mining Tax Act of the Province of British Columbia, the Mining Duties Act of the Province of Ouebec, The Mining Tax Act of the Province of Ontario, the Yukon Placer 10 Mining Act or any regulations respecting mining on land in the Northwest Territories made under the Public Lands Grants Act. the Territorial Lands Act or both such Acts:" 15

(3) Le paragraphe 2(1) de cette loi est de plus modifié par l'adjonction immédiatement après la définition de «frais de production» de la définition suivante:

« «impôt minier provincial» signifie un impôt, 5 «impôt une redevance ou un droit établis en vertu de la loi dite «Mining Tax Act» de la province de la Colombie Britannique, de la Loi des droits sur les mines de la province de Québec, de la loi dite «The Mining Tax Act» 10 de la province de l'Ontario, de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon ou de tout règlement concernant l'exploitation minière sur des terres faisant partie des Territoires du Nord-Ouest, établi en vertu de la Loi sur les 15 concessions de terres publiques, de la Loi sur les terres territoriales ou de ces deux lois;»

minier provincial "provincial mining tax"

PART III

Short title

7. The provisions of this Part may be cited as the Income Tax Application Rules, 1971.

Definitions

8. In this Part.

"Amended Act"

(a) "amended Act" means the Income Tax Act as amended by section 1; and

"Former Act"

(b) "former Act" means the Income Tax Act as it was before being amended by section 1.

Application of Parts

Application of s.1 of this Act

9. Subject to the provisions of the amended Act and subject to this Part, section 1 of 25 modifiée et sous réserve de la présente Partie, this Act applies to the 1972 and subsequent taxation years.

Application of Part XIII of amended Act

10. (1) Part XIII of the amended Act is applicable to amounts paid or credited after 1971.

PARTIE III

7. Les dispositions de la présente Partie peuvent être citées sous le nom de Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le 20 revenu.

Titre abrégé

8. Dans la présente Partie,

a) «loi modifiée» signifie la Loi de l'impôt sur le revenu modifiée par l'article 1; et

«loi modifiée»

Définitions

b) «ancienne loi» signifie la Loi de l'impôt 25 «ancienne sur le revenu avant sa modification par l'article 1.

loi»

Application des Parties

9. Sous réserve des dispositions de la loi l'article 1 de la présente loi s'applique aux 30 années d'imposition 1972 et suivantes.

Application de l'art. 1 de la présente loi

10. (1) La Partie XIII de la loi modifiée s'applique aux sommes payées ou créditées 30 après 1971.

Application de la Partie XIII de la loi modifiée

- (2) Where believe 1976 an amount is paid on credited, or in exceeded by Perr I of the amended or credited to a non-resident person, for the properties of configuration that account the account dent from the account.
- (a) the resignated in solutionizes 20.2(1) and (2) showed as "2579" steel to head as inches occurs "1579".
- (A) the reference in account 214(7) there to be seen to "4/3" shall be used as a reference to "1003/85"; that
 - (c) the reference sirespection 212(5) insteof to *25% abelian road as a reference to 1035.
 - (3) Where before 1876; in animals of the supposed to a standard and supposed to a standard process. In the constant we constant persons in that sale as a constant with the read as a constant to seed as a constant to a constant
 - (4) Where an annual to paid of confined by a person moldest in Conside to a non-resistant recision
- T. Yangaca designating a 16 Madrets of other is

bitte

the water where the pagest within in Co

on the necessary of in them of pagendary of, or in contribution of, emisses respicte on any bond, delication assess below 1576 by the person obligation assess below 1576 by the person content to Canada to the few resulted pieces, for the pagents of composing the rice woder that ATR of the processor Act pagential by the necessary general on the account, whose the 21 STR shareast class he was an if the relacement charges to 2577 own used as a confirmant to energy.

the (1) the 1972 and methods for the distinct of the 1972 and methods of the 1972 and methods of the 1972 and methods of the 1972 and the method of the 1972 and 1972 are refresed at the 1973 at the 1972 of the method of the 1973 of th

- (2) Logagne, avent 197c, une commo set peptie on cristiale on en signate, en varm da la l'entire I de la loi modiffe, être paydo à une pouron en montre de la loi modiffe, être paydo à une contre de la loi modife de colont de l'arpot préva à la Pritta XIII de cette loi, payente pas la personne mon résidence ette colte comme,
 - ones 212(1) or (2) de la loi modelido doit
 - d) is measion dans le paragraphe 214(7) de la loi ripolatible de 46/3s nere interprécte consente une résenton de 41/21/25; et
- c) to openion e200% inputest on purignished to the complete to the manifest and the manifest of the complete to the manifest of the complete to the complete t
- (3) famiges great 1976, the senior dissenior to paragraphs 216(4) do le let mochibia destant disponints pour sure remise à une pressure est abblante, la minition, dans se 20 consecution, de 423% senioritée aprême une manifon de 423% senioritée aprême
 - (4) Lucaça'una ndustre est payés per una personne personne de Canada à una personne una résiduite, ou partée au médit de cette 25
 - To the pater same one souls which has for
 - its reads the personne resident att
 - an fitte on an palement intégral on partiel 30 a des intérêts exigibles sus touts obligation, morrogge, happelboque, inflet ou samblable reconsissance de dette mais avant 1976 par la narrogge skuldeit au Carade on faveur de la
 - personne non tertamie, aux four de chicul de 355 l'incott provint i la Paurie XIII de la lei modiffice et payable par la parcome non résidanfe aux cette comme, le montion 2250e figurent au paragraphy 24 241) de le loi medicie destidat dest den complement par la montion el 1750.
 - 11. (1) Le faire XIV de la las modifico applique aix sanctes afençantion 1973 et aixenture que la según de seu application en amétes a serconfon 1972 à 1975. In southest du la fres applicate du la frechisa a 1976 and la frechisa and la frechi

Application
do la Farriso
X.OV du in
lot modis-

Idem

- (2) Where before 1976 an amount is paid or credited or is deemed by Part I of the amended Act to be paid or credited to a non-resident person, for the purposes of computing the tax under Part XIII thereof payable by the non-resi- 5 dent person on the amount,
 - (a) the references in subsections 212(1) and
 - (2) thereof to "25%" shall be read as references to "15%";
 - (b) the reference in subsection 214(7) there- 10 of to "4/3" shall be read as a reference to "100/85"; and
 - (c) the reference in subsection 212(5) thereof to "25%" shall be read as a reference to 15 "10%".

Idem

(3) Where before 1976 an amount as described in subsection 216(4) of the amended Act becomes available for remittance to a non-resident person, the reference in that subsection to "25%" shall be read as a reference to 20 "15%".

Idem

- (4) Where an amount is paid or credited by a person resident in Canada to a non-resident person
 - (a) who is resident in a prescribed country, 25 personne and
 - (b) with whom the person resident in Canada was dealing at arm's length,

as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest payable on any bond, 30 debenture, mortgage, hypothec, note or similar obligation issued before 1976 by the person resident in Canada to the non-resident person. for the purposes of computing the tax under Part XIII of the amended Act payable by the 35 l'impôt prévu à la Partie XIII de la loi modifiée non-resident person on the amount, subsection 212(1) thereof shall be read as if the reference therein to "25%" were read as a reference to "15%"

Application of Part XIV of amended Act

11. (1) Part XIV of the amended Act is 40 applicable to the 1972 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1972 to 1975 taxation years, the references therein to "25%" shall be read as references to "15%".

- (2) Lorsque, avant 1976, une somme est payée ou créditée ou est réputée, en vertu de la Partie I de la loi modifiée, être pavée à une personne non résidante ou portée à son crédit. aux fins du calcul de l'impôt prévu à la Partie 5 XIII de cette loi, payable par la personne non résidante sur cette somme.
 - a) la mention «25%» figurant aux paragraphes 212(1) et (2) de la loi modifiée doit être remplacée par la mention «15%»;
 - b) la mention dans le paragraphe 214(7) de la loi modifiée de «4/3» sera interprétée comme une mention de «100/85», et
 - c) la mention «25%» figurant au paragraphe 212(5) de la loi modifiée doit être remplacée 15 par la mention «10%».
- (3) Lorsque avant 1976, une somme dé-Idem signée au paragraphe 216(4) de la loi modifiée devient disponible pour être remise à une personne non résidante, la mention, dans ce 20 paragraphe, de «25%» sera interprétée comme une mention de «15%».
- (4) Lorsqu'une somme est payée par une personne résidant au Canada à une personne non résidante, ou portée au crédit de cette 25
 - a) qui réside dans un pays prescrit, et
 - b) avec laquelle la personne résidant au Canada n'avait aucun lien de dépendance,

au titre ou en paiement intégral ou partiel 30 des intérêts exigibles sur toute obligation, mortgage, hypothèque, billet ou semblable reconnaissance de dette émis avant 1976 par la personne résidant au Canada en faveur de la personne non résidante, aux fins du calcul de 35 et payable par la personne non résidante sur cette somme, la mention «25%» figurant au paragraphe 212(1) de la loi modifiée doit être remplacée par la mention «15%».

11. (1) La Partie XIV de la loi modifiée s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes sauf que, lorsqu'il s'agit de son application aux années d'imposition 1972 à 1975, la mention «25%» qui y figure doit être remplacée 45 par la mention «15%».

Application de la Partie XIV de la loi modi-

Idem

Idem

(2) Where a corporation, other than a non-resident corporation, has a taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1972, the tax payable by it under Part XIV of the amended Act for that 5 taxation year is that proportion of the tax under that Part otherwise payable by it for the year that the number of days in that portion of the taxation year that is in 1972 is of the number of days in the whole taxation year.

Idem

- (3) Where a corporation has a taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1976, the tax payable by it under Part XIV of the amended Act for that taxation year is the aggregate of
 - (a) 15% of that proportion of the amount on which tax under that Part is payable by it for the taxation year that the number of days in that portion of the taxation year that is in 1975 is of the number of days in 20 the whole taxation year, and
 - (b) 25% of that proportion of the amount on which tax under that Part is payable by it for the taxation year that the number of days in that portion of the taxation year 25 that is in 1976 is of the number of days in the whole taxation year.

References and Continuation of Provisions

- 12. In this section and sections 13 to 18,
- (a) "enactment" has the meaning assigned by the *Interpretation Act*; 30
- (b) "new law" means the *Income Tax Act* as amended by this and any subsequent Act;
- (c) "old law" means the Income War Tax Act, The 1948 Income Tax Act, and the Income Tax Act as amended from time to 35 time otherwise than by this or any subsequent Act; and

(2) Lorsqu'une corporation, autre qu'une corporation non résidante, à une année d'imposition dont une partie précède et l'autre suit le début de 1972, l'impôt payable par
5 elle en vertu de la Partie XIV de la loi 5 modifiée, pour cette année d'imposition, est la fraction de l'impôt prévu par cette Partie, autrement payable par elle pour l'année, représentée par le rapport entre le nombre de
10 jours compris dans la partie de l'année d'imposi-10 tion qui se trouve en 1972 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

(3) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède et l'autre suit le début de 1972, l'impôt payable par elle 15 en vertu de la Partie XIV de la loi modifiée,
15 pour cette année d'imposition, est le total obtenu en additionnant

a) 15% de la fraction du montant sur lequel l'impôt prévu par cette Partie est payable par 20 elle pour l'année d'imposition, représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans la partie de l'année d'imposition qui se trouve en 1975 et le nombre total de jours de l'année d'imposition, et

b) 25% de la fraction du montant sur lequel l'impôt prévu par cette Partie est payable par elle pour l'année d'imposition, représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans la partie de l'année d'imposi-30 tion qui se trouve en 1976 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

Renvois et suite des dispositions

12. Dans le présent article et dans les Définitions articles 13 à 18,

a) «texte législatif» a le sens que lui attribue 35 «texte la Loi d'interprétation;

b) «nouvelle loi» signifie la Loi de l'impôt sur le revenu modifiée par la présente loi et toute loi subséquente;

c) «ancienne loi» signifie la Loi de l'impôt 40 «ancienne loi» de guerre sur le revenu, la Loi de l'impôt sur le revenu (1948), et la Loi de l'impôt sur le revenu modifiée de temps à autre autrement que par la présente loi ou toute loi subséquente; et

Idem

Idem

«nouvelle loi»

Definitions
"Enactment"

"New law"

"Old law"

"The 1948 Income Tax Act"

(d) "The 1948 Income Tax Act" has the meaning assigned by subsection 140(9) of the former Act.

la «loi de l'impôt sur le revenu (1948)»

Renvois

visant le

même

objet

References relating to subject matter

13. (1) Subject to this Part and unless the context otherwise requires, a reference in any enactment to a particular Part or provision of the new law shall be construed, as regards any transaction, matter or thing to which the old law applied, to include a reference to the Part or that may reasonably be regarded as relating to, the same subject matter.

13. (1) Sous réserve de la présente Partie et 5 sauf exigences contraires du contexte, un 5 renvoi, dans tout texte législatif, à une Partie ou disposition déterminée de la nouvelle loi doit être interprété, en ce qui a trait à toute opération, matière ou chose auxquelles l'ancienor provision, if any, of the old law relating to, 10 ne loi s'appliquait, comme visant également 10 toute Partie ou disposition de l'ancienne loi se rapportant au même objet ou qui peut raisonnablement être considérée comme s'y rapportant.

d) la «Loi de l'impôt sur le revenu (1948)»

a le sens que lui donne le paragraphe 140(9)

de l'ancienne loi.

dons faits après 1971.

Idem

(2) For greater certainty and without limiting the generality of subsection (1), the expression "enactment" in subsection (1) in-15 sion (texte législatif) du paragraphe (1) comcludes a provision of this Part.

(2) Pour plus de précision et sans restreindre 15 Idem la portée générale du paragraphe (1), l'expresprend une disposition de la présente Partie.

Part IV of former Act

14. Part IV of the former Act is continued in force but does not apply in respect of gifts made after 1971.

14. La Partie IV de l'ancienne loi reste en Partie IV de vigueur, mais ne s'applique pas dans le cas des 20 l'ancienne

loi

Partie VIII

de l'ancienne

Part VIII of former Act

15. Part VIII of the former Act is continued 20 in force but as though the references therein that, according to the context in which they appear, are references to or to provisions of the Income Tax Act were read as references to or to provisions of the Income Tax Act as 25 comme des renvois au texte ou à des dispoamended from time to time otherwise than by this or any subsequent Act.

15. La Partie VIII de l'ancienne loi reste en vigueur, mais les renvois qui s'y trouvent et qui. suivant le contexte où ils figurent, sont des renvois au texte ou à des dispositions de la Loi 25 de l'impôt sur le revenu, seront interprétés sitions de la Loi de l'impôt sur le revenu, modifiée de temps à autre autrement que par la présente loi ou des lois subséquentes. 30

Construction of certain references

- 16. In any enactment, a reference by number to any provision of the Income Tax Act that, according to the context in which the 30 la Loi de l'impôt sur le revenu qui, d'après le reference appears, is a reference to
 - 16. Dans tout texte législatif, un renvoi, consistant en un numéro, à toute disposition de contexte où il figure, est un renvoi à
 - (a) a provision of Part IV of the former Act,
 - (b) a provision of Part VIII of the former
 - (c) a provision of the new law having the 35 same number as a provision described in paragraph (a) or (b),

shall, for greater certainty, be read as a reference to the provision described in paragraph (a), (b) or (c), as the case may be, and not to 40 any other provision of the Income Tax Act having the same number.

- a) une disposition de la Partie IV de l'an-35 cienne loi,
- b) une disposition de la Partie VIII de l'ancienne loi, ou
- c) une disposition de la nouvelle loi portant le même numéro qu'une disposition visée à 40 l'alinéa a) ou b)

doit, pour plus de précision, être interprété comme un renvoi à la disposition visée à l'alinéa a), b) ou c), selon le cas, et non comme un renvoi à toute autre disposition de la Loi de 45 l'impôt sur le revenu portant le même numéro.

Interprétation de certains renvois

s. 8 of Income War Tax Act

17. (1) A taxpayer may deduct from the tax otherwise payable under Part I of the new law for a taxation year, such amount as would, if the Income War Tax Act were applicable to the taxation year, be deductible from tax by virtue of subsections 8(6), (7) and (7A) of the Income War Tax Act.

s. 16 of 1947 amending Act

(2) There may be deducted in computing income for a taxation year under Part I of the new law, an amount that would be deductible 10 under section 16 of chapter 63 of the statutes of 1947 from income as defined by the Income War Tax Act if that Act were applicable to the taxation year.

Idem

(3) There may be deducted from the tax for 15 a taxation year otherwise payable under Part I of the new law an amount that would be deductible under section 16 of chapter 63 of the Statutes of 1947 from the aggregate of taxes payable under the Income War Tax Act and 20 tible du total des impôts payables en vertu de la The Excess Profits Tax Act, 1940, if those Acts were applicable to the taxation year.

Retrospection

(4) Where there is a reference in the new law to any act, matter or thing done or existing include a reference to the act, matter or thing. even though it was done or existing before the commencement of the new law.

Amount not previously included as income

(5) Where, upon the application of a his income from a business, other than a business that is a profession, or farm or property for a taxation year to which the new law is applicable, an amount received in the income for the year because on the application of that method it would have been included in computing his income for the purposes of the Income Tax Act for a previous year in respect not included in computing the income for the previous year, it shall be included in computing the income for the year in which it was received.

17. (1) Un contribuable peut déduire de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Partie I de la nouvelle loi pour une année d'imposition, le montant qui, si la Loi de l'impôt de 5 guerre sur le revenu était applicable à l'année 5 d'imposition, serait déductible de l'impôt en vertu des paragraphes 8(6), (7) et (7A) de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Art. 16 de la

Art. 8 de la

Loi de l'impôt

de guerre sur

le revenu

(2) Peut être déduit, lors du calcul du revenu pour une année d'imposition en vertu de 10 Loi modifica-trice de 1947 la Partie I de la nouvelle loi, un montant qui, en vertu de l'article 16 du chapitre 63 des Statuts de 1947, serait déductible du revenu, ainsi qu'il est défini dans la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, si cette loi était applicable à l'année 15 d'imposition.

(3) Peut être déduit de l'impôt, pour une Idem année d'imposition, payable par ailleurs en vertu de la Partie I de la nouvelle loi, un montant qui, en vertu de l'article 16 du 20 chapitre 63 des Statuts de 1947, serait déduc-Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices, si ces lois étaient applicables à 25 l'année d'imposition.

(4) Lorsque, dans la nouvelle loi, apparaît une mention de quelque acte, matière ou chose before a taxation year, it shall be deemed to 25 faite ou existant avant une année d'imposition, cette mention est réputée comprendre une 30 mention de l'acte, matière ou chose, bien que faite ou existant avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Rétrospection

(5) Lorsque, lors de l'application d'une Montants method adopted by a taxpayer for computing 30 méthode adoptée par un contribuable pour le 35 non déjà inclus à calcul de son revenu provenant d'une entreprise titre de revenu autre qu'une entreprise qui est une profession libérale, une exploitation agricole ou des biens, pour une année d'imposition à laquelle s'appliyear would not be included in computing his 35 que la nouvelle loi, un montant reçu dans 40 l'année ne serait pas inclus dans le calcul de son revenu de l'année du fait que, lors de l'application de cette méthode, ce montant aurait été inclus dans le calcul de son revenu aux fins de la of which it was receivable, if the amount was 40 Loi de l'impôt sur le revenu pour une année 45 antérieure relativement à laquelle il était à recevoir, si le montant n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de l'année antérieure, il doit être inclus dans le calcul du revenu de l'année 50 durant laquelle il a été reçu.

s. 53 of 1949 Act

(6) There may be deducted in computing income for a taxation year under Part I of the new law an amount that would be deductible under section 53 of chapter 25 of the statutes of 1949 (Second Session) in computing income under The 1948 Income Tax Act if that Act were applicable to the taxation year.

Idem

(7) There may be deducted from the tax for a taxation year otherwise payable under Part I deductible under section 53 of chapter 25 of the Statutes of 1949 (Second Session) from the tax payable under Part I of The 1948 Income Tax Act if that Act were applicable to the taxation year.

Registered pension fund or plan

(8) A reference in the new law to a registered pension fund or plan shall, in respect of a period while the fund or plan was an approved superannuation or pension fund or plan, be construed as a reference to such 20 approuvé de pensions de retraite ou de penapproved superannuation or pension fund or plan.

General depreciation provisions

18. (1) Where the capital cost to a taxpayer of any depreciable property that was acquired provision of the old law to be determined for the purpose of computing the amount of any deduction under any such provision in respect of that property, or would have been required termined for that purpose if any deduction under any such provision had been claimed by the taxpayer in respect of that property, the amount of the capital cost so required to be determined or that would have been so required 35 du coût en capital qui devait ou qui aurait dû, to be determined, as the case may be, shall be deemed, for all purposes of the new law, to be the capital cost to the taxpayer of that property.

(2) Where a taxpayer has acquired deprethe 1949 taxation year, for the purposes of section 13 of the new law and any regulations made under paragraph 20(1)(a) thereof an amount equal to the aggregate of

(6) Peut être déduit, lors du calcul de revenu pour une année d'imposition en vertu de la Partie I de la nouvelle loi, un montant qui serait déductible, en vertu de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts de 1949 (Deuxième 5 session), lors du calcul du revenu en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (1948), si cette loi s'appliquait à l'année d'imposition.

(7) Peut être déduit de l'impôt pour une Idem année d'imposition payable par ailleurs en vertu 10 of the new law an amount that would be 10 de la Partie I de la nouvelle loi, un montant qui serait déductible, en vertu de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts de 1949 (Deuxième session), de l'impôt payable en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu 15 15 (1948), si cette loi s'appliquait à l'année d'imposition.

> (8) La mention dans la nouvelle loi d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions, relativement à une période durant laquelle la 20 pensions caisse ou le régime était une caisse ou régime sions, doit s'interpréter comme étant une mention d'une telle caisse ou régime approuvé de pensions de retraite ou de pensions. 25

Caisse ou régime enregistré de

Art. 53 de

la Loi de

1949

contribuable, de tout bien amortissable qu'il a by him before 1972 was required by any 25 acquis avant 1972 devait, en vertu d'une disposition quelconque de l'ancienne loi, être déterminé aux fins du calcul du montant de 30 toute déduction prévue par l'une ou l'autre de ces dispositions, relativement à ce bien, ou by any provision of the old law to be de-30 aurait dû, en vertu d'une disposition quelconque de l'ancienne loi, être déterminé à cette fin si une déduction prévue par l'une ou l'autre 35 de ces dispositions avait été réclamée par le contribuable relativement à ce bien, le montant

18. (1) Lorsque le coût en capital, pour un

(2) Lorsqu'un contribuable a acquis des ciable property before the commencement of 40 biens amortissables avant le commencement de l'année d'imposition 1949, aux fins de l'article 13 de la nouvelle loi et de tout règlement établi 45 en vertu de l'alinéa 20(1) a) de celle-ci, une somme égale au total

selon le cas, être ainsi déterminé, est réputé, à

coût en capital de ce bien pour le contribuable.

toutes les fins de la nouvelle loi, constituer le 40

Dispositions générales relatives à l'amortissement

Idem

Idem

(a) all deductions oftened to the teapers of the annual feet the annual feet that the purpose of the discount feet that the purpose the discount feet that the destination of the confidence of the confidence to the confidence of the confidence that the confidence of the confidence that the confidence of the confidence that the confidence of the confiden

It all by the color extension to be the for the form to copie the full standard to be the form and the first to be the form and the first to be the form and the first to be t

the contract of the contract o

cating of experiency briefs again become mile only too take mile only construct pair to (cit()) a legal, many only the plants make or all desirings from many maleman sixth pair to construction

on sometimes a distinct of homests or flow to expected a distinct of homests or flow to expect of the appropriate analysis of the top the distinct of their above the con-

A TO THE TOTAL STATE OF THE STATE OF THE CONTROL OF

of de todays has describes aboutes ou communication for so son secure.

Construction for de allegate blood set possesse are in the son of same a son of same a son of same a son of same a son of same as same as same as son of same as same as same as son of same as son of same as same as same as same as son of same as son of same as same

of the in motive de desse les montages adménad constrainable, en vient du sam-clinde pleut qu'il avoir su consumentant de l'anbleut qu'il avoir su consumentant de l'andé d'imposition de 64.

cated an action absolute and moves had charged the all as in (1)(1) then in the state on actions of the action of

NAME AND STREET

The condition of tending clauses could be transfer of the de l'emble de commencement de l'emble l'emble de l'e

(d) Care le paradic arielle, topie incritor de l'auragonoment est discuée comprendre une montres des abenquiers afficement à des biens amerimanises d'un communishe, avondres es 30 verte de l'aintis 3(1)47 de la Lin de l'aurag

(5) the reportant abilities or write to Painting St. (3) the role of the resonance of the property of present our less reported and reported and reported and reported and reported and reported and arrangement doors. If a dip term contract of the resonance of the reported and arrangement of the reported and reported all a description of the reported and r

Designation representation days and exportings maner

- (a) all deductions allowed to the taxpayer in computing his income for the purpose of the Income War Tax Act as "special depreciation", "extra depreciation" or allowances in lieu of depreciation for property 5 he had at the commencement of the 1949 taxation year (except deductions allowed under subparagraph 6(1)(n)(ii) of the Income War Tax Act), and
- (b) 1/2 of all amounts allowed to the 10 taxpayer under subparagraph 6(1)(n)(ii) of the said Act for property that he had at the commencement of the 1949 taxation year.

shall be deemed to have been allowed to him under regulations made under paragraph 15 20(1)(a) of the new law in computing income for a taxation year before the 1949 taxation year.

Provisoes applicable

(3) The second and third provisoes to paragraph 6(1)(n) of the Income War Tax Act are 20 not applicable to sales made after the commencement of the 1949 taxation year.

Reference to depreciation

(4) Reference in this section to depreciation shall be deemed to include a reference to allowances in respect of depreciable property of 25 a taxpayer made under paragraph 5(1)(a) of the Income War Tax Act.

Deduction deemed denreciation

(5) An amount deducted under paragraph 5(1)(u) of the Income War Tax Act in respect of amounts of a capital nature shall, for the 30 purpose of this section, be deemed to be depreciation taken into account in ascertaining the taxpayer's income for the purpose of the Income War Tax Act or in ascertaining his loss for the year it was deducted.

- a) de toutes les déductions allouées au contribuable lors du calcul de son revenu. aux fins de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, à titre d'«amortissement spécial», d'«amortissement supplémentaire», ou d'al- 5 location tenant lieu d'amortissement relativement aux biens qu'il avait au commencement de l'année d'imposition 1949 (sauf les déductions allouées en vertu du sous-alinéa 6(1) n)(ii) de la Loi de l'impôt de 10 guerre sur le revenu), et
- b) de la moitié de tous les montants alloués au contribuable, en vertu du sous-alinéa 6(1) n (ii) de cette loi, relativement aux biens qu'il avait au commencement de l'an- 15 née d'imposition 1949,

est réputé lui avoir été allouée selon les règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1) a) de la nouvelle loi, lors du calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure à l'année d'im-20 position 1949.

(3) Les deuxième et troisième clauses conditionnelles de l'alinéa 6(1)n) de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu ne s'appliquent pas aux ventes effectuées après le commencement de 25 l'année d'imposition 1949.

Réserves non applicables

(4) Dans le présent article, toute mention de l'amortissement est réputée comprendre une mention des allocations afférentes à des biens amortissables d'un contribuable, accordées en 30 vertu de l'alinéa 5(1)a) de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Mention de l'amortissement

(5) Un montant déduit en vertu de l'alinéa 5(1)u) de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu relativement à des montants afférents au 35 amortissecapital est réputé, aux fins du présent article, être un amortissement dont il a été tenu compte dans la détermination du revenu du contribuable aux fins de la Loi de l'impôt de 35 guerre sur le revenu ou dans la détermination de 40 sa perte pour l'année dans laquelle il a été déduit.

Déduction réputée être un ment

Special Transitional Rules

Income maintenance payments

19. Notwithstanding section 9, paragraph 6(1)(f) of the amended Act is not applicable in respect of amounts received by a taxpaver in a taxation year that were payable to him in respect of the loss, in consequence of an event occurring before 1974, of all or any part of his income from an office or employment, pursuant to a plan described in that paragraph that was established before June 19, 1971.

Depreciable property

- 20. (1) Where the capital cost to a taxpayer 10 of any depreciable property of a prescribed class acquired by him before 1972 and owned by him without interruption from December 31, 1971 until such time after 1971 as he disposed of it is less than the fair market value 15 of the property on valuation day and less than the proceeds of disposition thereof otherwise determined, the following rules apply:
 - (a) for the purposes of section 13 of the amended Act, subdivision c of Division B of 20 Part I thereof and any regulations made under paragraph 20(1)(a) thereof, the taxpayer's proceeds of disposition of the property shall be deemed to be an amount equal to the aggregate of its capital cost to 25 him and the amount, if any, by which the proceeds of disposition thereof otherwise determined exceeds the fair market value of the property on valuation day; and
 - (b) where the property has, by one or more 30 transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in another taxpayer
 - (i) for the purposes of section 13 of the amended Act, subdivision c of Division B 35 of Part I thereof and any regulations made under paragraph 20(1)(a) thereof, that other taxpayer shall be deemed to have acquired the property at a capital cost equal to the proceeds deemed to 40 have been received for the property by the person from whom that other taxpayer acquired the property, and

Règles transitoires spéciales

19. Nonobstant l'article 9, l'alinéa 6(1)f) de la loi modifiée ne s'applique pas à des sommes recues par un contribuable, dans une année d'imposition, qui lui étaient payables relative-5 ment à la perte, par suite d'un événement 5 survenu avant 1974, de la totalité ou d'une partie de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, dans le cadre d'un régime visé à cet alinéa, établi avant le 19 juin 1971.

Paiements de sécurité du revenu

tissables

- 20. (1) Lorsque le coût en capital, pour un 10 Biens amorcontribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qu'il a acquis avant 1972 et qui lui a appartenu pendant toute la période allant du 31 décembre 1971 jusqu'à la date, postérieure à 1971, à laquelle il en a disposé, 15 est inférieur à la juste valeur marchande du bien au jour de l'évaluation et au produit de la disposition qu'il en a obtenu, déterminé par ailleurs, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) aux fins de l'article 13 de la loi modifiée, 20 de la sous-section c de la section B de la Partie I de cette loi et de tout règlement établi en vertu de l'alinéa 20(1)a) de celle-ci, le produit de la disposition que le contribuable a tiré du bien est réputé être un 25 montant égal au total obtenu en additionnant le coût en capital du bien, pour lui, et la fraction, si fraction il y a, du produit de la disposition du bien, déterminé par ailleurs, qui est en sus de la juste valeur marchande 30 du bien au jour de l'évaluation, et
 - b) lorsque le bien, par suite d'une ou plusieurs transactions intervenues entre des personnes ayant un lien de dépendance, a échu à un autre contribuable,
 - (i) aux fins de l'article 13 de la loi modifiée de la sous-section c de la section B de la Partie I de celle-ci et de tout règlement établi en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la même loi, cet autre contri- 40 buable est réputé avoir acquis ce bien à un prix représentant un coût en capital égal au produit réputé avoir été tiré du bien par la personne de qui cet autre 45 contribuable a acquis ce bien, et

(ii) for the purposes of this subsection, that other taxpayer shall be deemed to have acquired the property before 1972 at a capital cost equal to the capital cost of the property to the taxpayer who 5 actually owned the property at the end of 1971, and to have owned it without interruption from December 31, 1971 until such time after 1971 as he disposed 10 of it.

Recapture of capital cost allowances

(2) In determining a taxpayer's income for a taxation year from farming or fishing, subsection 13(1) of the amended Act does not apply in respect of the disposition by him of he has elected to make a deduction for that or a previous year, in respect of the capital cost of property acquired by him before 1972, under regulations made under paragraph 20(1)(a) of solely for an allowance for computing income from farming or fishing.

Depreciable property of partnership of prescribed class

- (3) For the purposes of the amended Act, where a partnership had, on December 31, ciable property of a prescribed class, the following rules apply:
 - (a) the capital cost to the partnership of each property of that class shall be deemed 30 to be an amount determined as follows:
 - (i) determine, for each person who, by reason of having been a member of the partnership on the later of June 18, 1971 and the day the partnership was created, and thereafter without interruption until 35 December 31, 1971, may reasonably be regarded as having had an interest in the property of that class on December 31, 1971, his acquisition cost in respect of property of that class,

(ii) aux fins du présent paragraphe, cet autre contribuable est réputé avoir acquis le bien, avant 1972, à un prix représentant un coût en capital égal au coût en capital du bien pour le contribuable 5 auquel il appartenait effectivement à la fin de 1971, et en avoir été le propriétaire pendant toute la période allant du 31 décembre 1971 jusqu'à la date, postérieure à 1971, à laquelle il en a disposé.

(2) Lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu qu'un contribuable a tiré, pour une année d'imposition, d'une exploitation agricole ou de la pêche, le paragraphe 13(1) de la loi modifiée property acquired by him before 1972 unless 15 ne s'applique pas dans le cas de la disposition, 15 capital qu'a faite celui-ci, de biens qu'il a acquis avant 1972, à moins qu'il n'ait choisi d'effectuer une déduction pour cette année ou une année antérieure au titre du coût en capital du bien qu'il a that Act other than a regulation providing 20 acquis avant 1972, en vertu d'un règlement 20 établi en vertu de l'alinéa 20(1)a) de cette loi, autre qu'un règlement prévoyant uniquement une allocation aux fins du calcul du revenu provenant d'une exploitation agricole ou de la pêche.

(3) Aux fins de la loi modifiée, lorsqu'une société avait, le 31 décembre 1971, un bien qui 1971, partnership property that was depre- 25 était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, les règles suivantes s'appliquent:

> a) le coût en capital de chaque bien de cette 30 à une catégorie, pour la société, est réputé être le montant déterminé de la façon suivante:

(i) déterminer, pour chaque personne qui, parce qu'elle a fait partie de la société à la plus récente des dates sui-35 vantes: le 18 juin 1971 ou la date à laquelle la société a été créée, et par la suite, sans interruption, jusqu'au 31 décembre 1971, peut raisonnablement être considérée comme ayant détenu une par- 40 ticipation dans le bien de cette catégorie le 31 décembre 1971, son coût d'acquisition relativement au bien de cette catégorie,

Récupération de l'amortissement permis du coût en

Biens amortissables d'une catégorie prescrite appartenant société

200

in decomposition can care person the care person of the construction of the the personal of property to the personal of the personal of the care of th

minter homeountes demonstra with teeles (m) becomes account a will (ii) descriptioned as give each extract from at least necessary does took our and becomes as a reason extracts.

(V) designates that gruporities at the amount principal (E); amount principal control control control control control control char charachy that the first market value on December 31, 1971 of the control caller on December 31, 1971 of

which the to which the first the second of t

to the district of the total section and the strength of the 100 less than 100 less than 100 less than the total section and the section of the section and the section of the section and that the section is the section of the secti

date had been allowed to the contracting in XI respect of grounds of that clear mater respective and that clear contract XX 1360 of the disconting motion which had the consecuting motion when the consecuting motion which the contract is consecuting the contract that the contract is consecuting the contract that the contract is contract.

(e) to congenite in mouse for the 1972 35 and edited on some of some of some person who yes a mention of the companies of the

oney in Authorish with smarth at that AD person may claim for the year, not exceeding the smooths, if tany, by which the santones of

(i) elleration, pour charge de ces personnes, le roteine qui regrésante le festion du cedir-d'acquinition, pour cles, chistèrement en blen de cette cutte cuttent représentée par le rapport entre 1000 et eun pourceures réagt un bleu du cette curfactée.

and the second control of the second control

Jacobson ob goulost si assertable (vi)
Mesper suff abaits error ob cases no initide
no titura al education forcide

dies le présent paragraphe le conit en 12 appire de cette, catégories), appires des les cettes de partie de justin vident manchage de ce leur et la justin valour manchage de ce leur et la justin valour manchage à cette date, de totte les bites de cette catégories

de le meatrant differentad en vertu du souledinde (10) set la coût ou capital de ce bien, sour le soulété;

6) mor ties dies articlen 13 et 20 da in leit condifiée et de sous réglements établis en 25 réste de l'alèrée 20x 1 p) de cette les, la facrices son sanciers du coût en cépétel des siètes de certa carrigante, pour le société, en suite mappe aprèr 1571, est cateriées comme.

of (costs finish) on control des bloom 30 de cetto patrigeria, prim la roccità, qui depatement la finishim con assortia de coffiles baron de come cubiporta, provir la société, erait dis ellocata à la société à l'égant des

ciente de certo intégrica, en verto des sugles so agento éculaire un applicacion de Calinda 10(1), de la los medifiste, tors de calcul du nuevos pode los cambre d'impositives provie une cette date; es

of tree disciplinal de corone pour les amine de Composition 1872 es subsequentes, de absigne comprese qui famili partie de la societé le 18 pain 1971 et en est reside modètre par la suite, care interruption.

paqq'an 31 decembr 1971, pen emp déduite 45 la commu dont cetto personne demande la déduction pour l'auneu, et d'excidént plu la fraction il y to.

(ii) determine, for each such person, the amount that is that proportion of his acquisition cost in respect of property of that class that 100% is of his percentage in respect of property of that class,

(iii) select the amount determined under subparagraph (ii) for a person described therein that is not greater than any amount so determined for any other such person,

(iv) determine that proportion of the amount selected under subparagraph (iii) (in this subsection referred to as the "capital cost of that class") that the fair market value on December 31, 1971 of 15 that property is of the fair market value on that day of all property of that class,

and the amount determined under subparagraph (iv) is the capital cost to the partnership of that property;

- (b) for the purposes of sections 13 and 20 of the amended Act and any regulations made under paragraph 20(1)(a) thereof, the undepreciated capital cost to the partnership of property of that class as of any time after 25 1971 shall be computed as though the amount, if any, by which the capital cost of that class to the partnership exceeds the undepreciated cost to the partnership of that class had been allowed to the partnership in 30 respect of property of that class under regulations made under paragraph 20(1)(a) of the amended Act in computing income for taxation years before that time;
- (c) in computing the income for the 1972 35 and subsequent taxation years of each person who was a member of the partnership on June 18, 1971 and thereafter without interruption until December 31, 1971, there may be deducted such amount as that 40 person may claim for the year, not exceeding the amount, if any, by which the aggregate of

(ii) déterminer, pour chacune de ces personnes, la somme qui représente la fraction du coût d'acquisition, pour elle, relativement au bien de cette catégorie représentée par le rapport entre 100% et 5 son pourcentage relatif au bien de cette catégorie.

(iii) choisir le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (ii) pour une personne qui y est visée, non supérieur à tout 10 montant ainsi déterminé pour toute autre personne semblable.

(iv) déterminer la fraction du montant choisi en vertu du sous-alinéa (iii) (appelé dans le présent paragraphe le «coût en 15 capital des biens de cette catégorie»), représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de ce bien et la juste valeur marchande, à cette date, de tous les biens de cette catégorie,

et le montant déterminé en vertu du sousalinéa (iv) est le coût en capital de ce bien, pour la société;

- b) aux fins des articles 13 et 20 de la loi modifiée et de tous règlements établis en 25 vertu de l'alinéa 20(1)a) de cette loi, la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie, pour la société, en tout temps après 1971, est calculée comme si toute fraction du coût en capital des biens 30 de cette catégorie, pour la société, qui dépasserait la fraction non amortie du coût des biens de cette catégorie, pour la société, avait été allouée à la société à l'égard des biens de cette catégorie, en vertu des règle-35 ments établis en application de l'alinéa 20(1)a) de la loi modifiée, lors du calcul du revenu pour les années d'imposition précédant cette date; et
- c) lors du calcul du revenu pour les années 40 d'imposition 1972 et subséquentes, de chaque personne qui faisait partie de la société le 18 juin 1971 et en est restée membre par la suite, sans interruption, jusqu'au 31 décembre 1971, peut être déduite 45 la somme dont cette personne demande la déduction pour l'année, et n'excédant pas la fraction, si fraction il y a,

per to sent the comments of the control of the cont

cities encoude the perfectings, equal to his personner of personner of that close of the exploit cold of that

complete and see that the control of (6) is seen at the transport and or two little opening that to strange and the transport of the seen of the transport of the seen of the

nco lusiges hericosposition silv (A)

thin person of prophers of Bertherton IS of Storether as the control of Storether II, 1973, test the amount II may descripted major entrangeless (i) in disposit of control of the control

000000

(3) the perforage, which to his proceedings in respect of property of their class, of the independance uses to the managements of their class.

exceeds the appropriate of company distincted 25 unitarities this consequent or completions his increase to proposes to actions from yours, and for the purposes of content, 3 of the insteaded section of the statement of content shall be deemed.

to be a deduction permitted by subdivision of Districts R of Pair I Henrock, and

pth notwithitatedorg paragraph (a), where any person designs therefore therefore because a merge of the feet that tend of \$1.371, and the feet that there is, \$1971, the conversation of the that the conversation of the and that and examples of the and that the conversation of the angle example of the amounts of the the amounts of the transfer of the amounts of the conversation of the amounts of the conversation of the amounts of the conversation of the amounts.

(A) The finantion, in the critical of your mondaints of traff to coffe of the traff to the poor of the restrance, do total testimated to the traff of the traff o

reinfirement non trens de artir caregorie, du Colit en appiral, pour la recondité de cette carégorie de Mana, ou (E) le tresentent out était lé "nacron

(B) to montant out state in marrian non sentre de cour es capital des bions de ceres catégorie, pour cette personne, au 31 décembre 1971, et

(A) de la fraction una amorée du 15 coût en capital, pour cette personne, des biener 4s cette catégorie, av 31 décembre 1971, mouse la somme, el décembre 1971, mouse la somme, el

veru da rouselista (i) relativement 20 nest bless de cesta veregorie;

200 DE LES BEST

(B) the pourcentage, égal à sun poins centage selecté aux biens de cette catégode, de la fraction aux especte de cost, pour la sociére, des bless de

centro variagoria,
il est on sus du veral die montants déduits
vertu de out allaés, lost un celtui de sus

revenu vous les angées d'imposition each l' impost et, sur lies de l'oriele 3 de le loi modifiée, le déduction domanuée est réputée. Sur une déduction parmase que la sousseulien se de la section 3 de la Parité I de

dy nonobstant. Pálinés el lorsque milita personne ordy est visée est élvenou membre de la société, poré le la société, poré le la société, poré la société, pour récioner la deduction en vertuite de peut récionner la deduction en vertuit

de isé alinée, tors de calent de son reture de pour reuse nombe d'hisposition, ne sion par sépasser 1935 de tous des mourants ustre minées ou versu seu sous alinées c'X D ut (3). (i) the lesser of

(A) the amount, if any, by which the amount that was the capital cost to that person of all property of that class exceeds the percentage, equal to 5 his percentage in respect of property of that class, of the capital cost of that class to the partnership, and

(B) the amount that was the undepreciated capital cost to that person of 10 property of that class as of December 31, 1971, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the undepreciated capital cost to that person of property of that class as 15 of December 31, 1971, less the amount, if any, determined under subparagraph (i) in respect of property of that class,

exceeds 20

(B) the percentage, equal to his percentage in respect of property of that class, of the undepreciated cost to the partnership of that class,

exceeds the aggregate of amounts deducted 25 under this paragraph in computing his income for previous taxation years; and for the purposes of section 3 of the amended Act the amount so claimed shall be deemed to be a deduction permitted by subdivision e 30 of Division B of Part I thereof; and

(d) notwithstanding paragraph (c), where any person described therein became a member of the partnership after June 18, 1971, the amount that may be claimed by him 35 thereunder as a deduction in computing his income for any taxation year shall not exceed 10% of the aggregate of the amounts determined under subparagraphs (c)(i) and (ii).

(i) du moins élevé des montants suivants:
(A) la fraction, si fraction il y a, du montant qui était le coût en capital, pour cette personne, de tous les biens de cette catégorie, qui est en sus du 5 pourcentage, égal à son pourcentage relativement aux biens de cette catégorie, du coût en capital, pour la société, de cette catégorie de biens, ou
(B) le montant qui était la fraction 10 non amortie du coût en capital des

personne, au 31 décembre 1971, et

(ii) de la fraction, si fraction il y a,

(A) de la fraction non amortie du 15 coût en capital, pour cette personne, des biens de cette catégorie, au 31 décembre 1971, moins la somme, si somme il y a, qui serait déterminée en vertu du sous-alinéa (i) relativement 20

biens de cette catégorie, pour cette

aux biens de cette catégorie,

qui est en sus

(B) du pourcentage, égal à son pourcentage relatif aux biens de cette catégorie, de la fraction non amortie 25 du coût, pour la société, des biens de cette catégorie,

qui est en sus du total des montants déduits en vertu de cet alinéa, lors du calcul de son revenu pour les années d'imposition anté- 30 rieures; et, aux fins de l'article 3 de la loi modifiée, la déduction demandée est réputée être une déduction permise par la soussection e de la section B de la Partie I de cette loi; et

d) nonobstant l'alinéa c), lorsque toute personne qui y est visée est devenue membre de la société après le 18 juin 1971, la somme dont elle peut réclamer la déduction en vertu de cet alinéa, lors du calcul de son revenu 40 pour toute année d'imposition, ne doit pas dépasser 10% du total des montants déterminés en vertu des sous-alinéas c)(i) et (ii).

Definitions

(4) In subsection (3),

"Acquisition cost" (a) "acquisition cost" of a person who was a member of a partnership on December 31, 1971 in respect of depreciable property of a prescribed class that was partnership property of the partnership on December 31, 1971, means the aggregate of the undepreciated capital cost to that person of property of that class as of December 31, 1971 and the total depreciation allowed to him before 10 1972 in respect of property of that class;

"Percentage" (b) "percentage" of a member of a partnership in respect of any depreciable property of a prescribed class that was partnership property of the partnership on December 15 31, 1971, means the interest of the member of the partnership in property of that class, expressed as a percentage of the aggregate of the interests of all members of the partnership in property of that class on that day; 20 and

"Undepreciated cost to the part-nership"

(c) "undepreciated cost to the partnership" of any class of depreciable property means an amount determined as follows:

(i) determine, for each person who, by 25 virtue of having been a member of the partnership on the later of June 18, 1971 and the day the partnership was created, and thereafter without interruption until December 31, 1971, may reasonably be 30 regarded as having had an interest in property of that class on December 31, 1971, the amount, if any, by which the undepreciated capital cost to that person of property of that class as of December 35 31, 1971 exceeds the amount, if any, determined under subparagraph (3)(c)(i) for that person in respect of property of that class,

(ii) determine, for each such person, the 40 amount that is that proportion of the amount determined under subparagraph (i) that 100% is of his percentage in respect of property of that class, and

(4) Au paragraphe (3),

a) «coût d'acquisition» d'une personne qui faisait partie d'une société le 31 décembre 1971, relativement à un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui était un bien 5 d'une société appartenant à la société le 31 décembre 1971, signifie le total obtenu en additionnant la fraction non amortie du coût en capital du bien de cette catégorie, pour cette personne, au 31 décembre 1971 et 10 l'amortissement total qui lui est alloué avant 1972 relativement au bien de cette catégorie; et

b) «pourcentage» d'un membre d'une société relativement à tout bien amortissable 15 d'une catégorie prescrite qui était un bien d'une société appartenant à la société le 31 décembre 1971 signifie la participation du membre de la société dans le bien de cette catégorie, exprimée en pourcentage du total 20 des participations de tous les membres de la société dans les biens de cette catégorie, à cette date; et

c) «fraction non amortie du coût, pour la société» de toute catégorie de biens amor-25 non amo coût issables signifie un montant déterminé comme il suit:

«fraction non mortie du coût, pour la société»

(i) déterminer pour chaque personne qui, avant été membre de la société à la plus récente des dates suivantes: le 18 juin 30 1971 ou la date à laquelle la société a été créée, et par la suite, sans interruption, jusqu'au 31 décembre 1971, peut raisonnablement être considérée comme ayant eu un droit sur les biens de cette catégorie 35 le 31 décembre 1971, la fraction, si fraction il y a, de la fraction non amortie du coût en capital, pour cette personne, des biens de cette catégorie, au 31 décembre 1971, qui est en sus du montant, 40 si montant il v a, déterminé en vertu du sous-alinéa (3)c)(i) pour cette personne relativement aux biens de cette catégorie, (ii) déterminer pour chacune de ces personnes la somme qui représente la fraction 45 du montant déterminé en vertu du sousalinéa (i) que représente le rapport entre 100% et le pourcentage de cette personne relativement aux biens de cette 50

catégorie,

Définitions

«coût d'acquisition»

((pourcentage))

todan insurena coment all stelle (ii) todantena menga a sul fix) digungenerasus consideration in the consideration of the consideration as terrorial stellers, and the consideration as terrorial section.

nert, the amount second under cohesingsoph (hi) is the succeptsocking one to the parties of that of that close.

All restricted to surprise of the control of the co

the age of an assume that the demonstration of the comment of the demonstration of the demons

the state of the s

control to the temperature of approach and reach and control to the temperature of t

(a) for the encipsois of minimal files of the secondarios (d) to the secondarios of the secondarios (d) to the secondarios (d) to the secondarios (d) the secondarios of the secondarios.

over them betters of months of the second of

Of the ancient story would be determined as control passences in the passence of our description and control as the passence of our description of our description of depreciable products assentiated for

tan ababata neether under an personne qui in acres par plus personne qui in acres par plus per plus y est discrete qui n'est per plus discrete qui alter per plus discrete qui alter per plus discrete personne discrete que anten de cus personnes.

t la montant challe es vene de senedines (iii) senerament la montant au non monte la casa grain (a bacatta, de cente catégorie la facta.

(5) Ann Ben de hi in mediche idrage and He necessia genta gent in 32 dicembre 1971, das biens donnée d'ann social que émisent de biens aborroussibles autres que des biens dicembres announces d'en contra que des biens de la contraction de la contraction.

The court group had a produced by the court of the court

K sen tesentitions starp) sesse entity

(1); le coût d'unquiditée, pour danque revenure qui v un designée. à l'égant des fieux deuxée, étan four voit del, pour cité parsonne ou le montre peut tequit site était révuitée, mion le canqueste l'UKE de l'angigne foi, les moje acquiscation le con-

The control of the sense regardence debuts on 30 per central and 30 per central and a central and a

(a) dis minitagi determini in verto di l'idindo di représentant le colli grant la revise, des biens donnés

med the district and

the eventual of the erest controllers to set the event is the order point is order to order the order point is set the order of the order of the order of the order orde

Sandel sema in additional service lossess at all (iii) select the amount determined under subparagraph (ii) for a person described therein that is not greater than any amount so determined for any other such

and the amount selected under subparagraph (iii) is the undepreciated cost to the partnership of that class.

Other depreciable property of partnership

- (5) For the purposes of the amended Act, 1971, any particular partnership property that was depreciable property other than depreciable property of a prescribed class, the following rules apply:
 - (a) the cost to the partnership of the parti- 15 cular property shall be deemed to be the amount that would be determined under paragraph (3)(a) to be the capital cost thereof if.
 - (i) the particular property constituted a 20 prescribed class of property, and
 - (ii) the acquisition cost of each person described therein in respect of the particular property were its actual cost to the person or the amount at which he was 25 deemed by subsection 20(6) of the former Act to have acquired it, as the case may be;
 - (b) for the purposes of sections 13 and 20 of the amended Act and any regulations 30 made under paragraph 20(1)(a) thereof, the undepreciated capital cost of property of any class as of any particular time after 1971 shall be computed as if the amount, if any, by which
 - (i) the amount determined under paragraph (a) to have been the cost to the partnership of the particular property.

exceeds

(ii) the amount that would be determined 40 under paragraph (4)(c) to be the undepreciated cost to the partnership of any class of depreciable property comprising the particular property if

- (iii) choisir le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (ii) pour une personne qui y est désignée, montant qui n'est pas plus élevé que toute somme ainsi déterminée pour une autre de ces personnes,
- et le montant choisi en vertu du sousalinéa (iii) représente la fraction non amortie du coût, pour la société, de cette catégorie de biens.
- (5) Aux fins de la loi modifiée, lorsqu'une 10 Autres biens where a partnership had, on December 31, 10 société avait, le 31 décembre 1971, des biens donnés d'une société qui étaient des biens amortissables autres que des biens amortissables d'une catégorie prescrite, les règles suivantes 15 s'appliquent:

amortissables

de la société

- a) le coût, pour la société, des biens donnés, est réputé être le montant qui serait déterminé en vertu de l'alinéa (3)a) comme étant le coût en capital de ces biens si
 - (i) les biens donnés constituaient une 20 catégorie prescrite de biens, et
 - (ii) le coût d'acquisition, pour chaque personne qui y est désignée, à l'égard des biens donnés, était leur coût réel, pour cette personne, ou le montant pour lequel 25 elle était réputée, selon le paragraphe 20(6) de l'ancienne loi, les avoir acquis, selon le cas,
- b) aux fins des articles 13 et 20 de la loi modifiée et de tous règlements établis en 30 vertu du paragraphe 20(1)a) de cette loi, la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie, en toute date donnée après 1971, est calculée comme si la 35 fraction, si fraction il y avait,
 - (i) du montant déterminé en vertu de l'alinéa a) représentant le coût, pour la société, des biens donnés,

qui était en sus

(ii) du montant qui serait déterminé en 40 vertu de l'alinéa (4)c) comme étant la fraction non amortie du coût, pour la société, de toute catégorie de biens amortissables comprenant les biens donnés.

(A) subparagraph (4)(c)(i) were read without reference to the words "the later of June 18, 1971 and the day the partnership was created, and thereafter without interruption until",

(B) the amount determined under subparagraph (3)(c)(i) for any person in respect of that class were nil, and (C) the undepreciated capital cost to each person described in paragraph 10 (4)(a) of the particular property as of December 31, 1971 were the amount, if any, by which the amount assumed by paragraph (a)(ii) to have been the acquisition cost of that person in 15 respect of the property exceeds the aggregate of all amounts allowed to that person in respect of the property under regulations made under paragraph 11(1)(a) of the former Act in 20 computing income for taxation years ending before 1972, had been allowed to the partnership in respect of the particular property under regulations made under paragraph 20(1)(a) of the 25 amended Act in computing income for taxation years ending before the particular time; and

(c) in computing the income for the 1972 and subsequent taxation years of each 30 person who was, on December 31, 1971, a member of the partnership, there may be deducted such amount as that person may claim for the year, not exceeding the amount, if any, by which

(i) the amount by which

(A) the amount assumed by clause (b)(ii)(C) to have been the undepreciated capital cost to him of the particular property as of December 31, 40 1971

exceeds

(A) si le sous-alinéa (4)c)(i) était interprété sans la mention «à la plus récente des dates suivantes: le 18 juin 1971 ou la date à laquelle la société a été créée, et par la suite, sans 5 interruption jusqu'au»,

(B) si le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (3)c)(i) pour toute personne relativement à cette catégorie de bien était nul, et

(C) si la fraction non amortie du coût en capital, pour chaque personne désignée dans l'alinéa (4)a), des biens donnés, au 31 décembre 1971, était la fraction, si fraction il y avait, du 15 montant qui est supposé, selon le sousalinéa a)(ii), avoir été le coût d'acquisition, supporté par cette personne, relativement aux biens, qui était en sus du total de tous les montants alloués à 20 cette personne relativement aux biens en vertu de règlements établis en application de l'alinéa 11(1)a) de l'ancienne loi lors du calcul du revenu pour les années d'imposition se ter-25 minant avant 1972, avait été allouée à la société à l'égard des biens donnés, en vertu des règlements établis en application de l'alinéa 20(1)a) de la loi modifiée, lors du calcul du revenu 30 pour les années d'imposition se terminant avant la date donnée; et

c) lors du calcul du revenu pour les années d'imposition 1972 et suivantes, de chaque personne qui était membre d'une société le 35 31 décembre 1971, peut être déduit le montant dont cette personne peut demander la déduction pour cette année, montant qui ne doit pas dépasser la fraction, si fraction il y a,

(i) de la fraction

(A) du montant qui, selon la disposition b)(ii)(C), est censé avoir été la fraction non amortie du coût en capital, pour elle, des biens donnés, au 45 31 décembre 1971.

qui est en sus

determined under subjent of the enterth design of the enterth enterth of the enterth enterth of the enterth enterth of the percentage (within the nemana estable by subjection (4)) as respect of the narrowler enterth of the percentage enterth entertheel a percentage of the percentage entertheel as percentaged.

ill bears

(ii) the approprie of account deducted under this paragraph to compating his bronce for president teaching pacts.

of the burnish or managery are not are a defined to the burnish of the burnish of the burnish of the burnish to burnish the burnish to burnish the burnish to burnish the burnish the burnish to burnish the burni

by action will have respected with a middle (1) and personal and review from all personal and review from all personal and review from all personal and review from the review personal and review and review and review and review at the review and to the review at the review and the description and the description and the description and the review and the review at the review and the review at the review and review and

(B) de sourceatage de reporteri dérès disse en recty de este elinée d'X) à l'Escar des biens donnés, éest au point ceutest qui serait son pourcentage (au reux que la paragraphe (4)) entrirecterat aux Piens donnés a ces dela conferme aux renderate.

SHE IS THE LINE

(a) du total des tommes dédules en venta 10
de oet alinés lors du calcul de son avenu
pour les antiés d'apposition unitératres;
et, eux fins de l'article 3 de la los modifiés,
le montain dent le déduction a été depar le sons-secution e de la déduction B de le
l'artic l'ele cette foi.

24. (1) Longie, par mile d'ere opération Actuments aires et mires et mires

es es jourquestion de 15 out le somere sel d'anades civiles complètes ne terminant au cours de la période et usant que l'opération ne sont chestions.

(3) Langue le contribusées et la persone d'active 35 qui con des descrites et la primer ell'active 35 qui con descrite en descrite de departement, un contribusée examine un term de departement in la contribusé de solute de solute el descrite descrite el contribusée de solute de solute el departement de solute de so

10

(B) a percentage of the amount determined under subparagraph (b)(ii) in respect of the particular property, equal to the percentage that would be his percentage (within the meaning 5 assigned by subsection (4)) in respect of the particular property if that property constituted a prescribed class.

exceeds

(ii) the aggregate of amounts deducted under this paragraph in computing his income for previous taxation years;

and for the purposes of section 3 of the amended Act the amount so claimed shall be 15 deemed to be a deduction permitted by subdivision e of Division B of Part I thereof.

Goodwill and other "nothings"

21. (1) Where as a result of transaction occurring after 1971 an amount (in this section payable to a taxpayer in respect of a business carried on by him throughout the period commencing January 1, 1972 and ending immediately after the transaction occurred, for the amount that has become so payable to him shall be deemed to be a percentage of the actual amount, equal to 40% plus the percentage (not exceeding 60%) obtained when 5% is multiplied the period and before the transaction occurred.

Idem

(2) Where the taxpayer and the person by whom the actual amount has become payable to the taxpayer were not dealing with each other at arm's length, for the purposes of 35 aux fins du calcul du revenu de cette personne, computing the income of that person the portion of the actual amount in excess of the percentage thereof deemed by subsection (1) to be the amount that has become payable to the taxpayer shall be deemed not to have been an 40 titué un débours ou des frais, selon le cas, outlay, expense or cost, as the case may be, of that person.

(B) du pourcentage du montant déterminé en vertu du sous-alinéa b)(ii) à l'égard des biens donnés, égal au pourcentage qui serait son pourcentage (au sens que lui donne le paragraphe (4)) 5 relativement aux biens donnés si ces biens constituaient une catégorie prescrite,

qui est en sus

(ii) du total des sommes déduites en vertu 10 de cet alinéa lors du calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures; et, aux fins de l'article 3 de la loi modifiée, le montant dont la déduction a été demandée est réputé être la déduction permise 15 par la sous-section e de la section B de la Partie I de cette loi.

21. (1) Lorsque, par suite d'une opération survenue après 1971, une somme (appelée dans referred to as the "actual amount") has become 20 le présent article la «somme effective») est 20 incorporels devenue payable à un contribuable relativement à une entreprise qu'il a exploitée pendant toute la période commençant le 1er janvier 1972 et se terminant immédiatement après que the purposes of section 14 of the amended Act 25 l'opération a été effectuée, aux fins de l'article 25 14 de la loi modifiée, la somme qui lui est devenue ainsi payable est réputée être un pourcentage du montant effectif, égal à 40%, plus le pourcentage (ne dépassant pas 60%) obtenu lors by the number of full calendar years ending in 30 de la multiplication de 5% par le nombre 30 d'années civiles complètes se terminant au cours de la période et avant que l'opération ne soit effectuée.

> (2) Lorsque le contribuable et la personne Idem qui est devenue redevable de la somme effective 35 au contribuable avaient un lien de dépendance, la fraction de la somme effective dépassant le pourcentage de celle-ci et réputée, en vertu du paragraphe (1), être la somme devenue payable 40 au contribuable, est réputée ne pas avoir consengagés par cette personne.

Achalandage et autres éléments

Deduction of interest by certain corporations

22. Notwithstanding section 9, subsections 18(4) to (7) of the amended Act are applicable to taxation years commencing after 1971.

22. Nonobstant l'article 9, les paragraphes 18(4) à (7) de la loi modifiée s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1971.

Déduction d'intérêts par certaines corporations

Revenu

qui est

fession

libérale

une pro-

tiré d'une

entreprise

Income from professional business

23. (1) There may be deducted in computing a taxpayer's income for the 1972 taxation year from a business that is a profession the aggregate of amounts payable by him in respect of the business at the end of the 1971 fiscal period of the business, to the extent that they were not deductible in computing his 10 income from the business for that year but would have been so deductible if he had paid them in that year.

Valuation of work progress

(2) Where a taxpayer has not elected under respect of his income from a business that is a profession for his 1972 taxation year, work in progress in respect of the business at the commencement of the 1972 fiscal period of the business shall be valued at the same amount 20 at which it was valued at the end of the 1971 fiscal period of the business for the purpose of computing his income from that business for the 1971 taxation year.

Rules applicable

- (3) For the purposes of computing the 25 income of a taxpayer for a taxation year ending after 1971 from a business that is a profession, the following rules apply:
 - (a) there may be deducted such amount as he may claim, not exceeding the lesser of
 - 30 (i) the amount deducted under this paragraph in computing the taxpayer's income from the business for the immediately preceding taxation year, and (ii) the taxpayer's investment interest in 35 the business at the end of the year;

23. (1) Peut être déduite, lors du calcul du 5 revenu qu'un contribuable tire, pour l'année 5 d'imposition 1972, d'une entreprise qui est une profession libérale, la totalité des sommes payables par lui relativement à l'entreprise à la fin de l'exercice financier 1971 de l'entreprise, dans la mesure où elles n'étaient pas déductibles 10 lors du calcul du revenu qu'il a tiré de l'entreprise pour cette année, mais l'auraient été s'il les avait payées dans cette année.

> Évaluation du travail en cours

(2) Lorsqu'un contribuable n'a pas exercé paragraph 34(1)(d) of the amended Act in 15 un choix en vertu de l'alinéa 34(1)d) de la loi 15 modifiée, relativement au revenu qu'il a tiré d'une entreprise qui est une profession libérale, pour son année d'imposition 1972, le travail en cours relativement à l'entreprise, au commencement de l'exercice financier 1972 de celle-ci, 20 doit être évalué au même montant que celui auquel il était évalué à la fin de l'exercice financier 1971 de l'entreprise aux fins du calcul de son revenu tiré de cette entreprise pour l'année d'imposition 1971.

> (3) Aux fins du calcul du revenu qu'un contribuable a tiré d'une entreprise qui est une profession libérale pour une année d'imposition se terminant après 1971, les règles suivantes 30 s'appliquent:

Règles applicables

- a) peut être déduite la somme dont il demande la déduction, somme qui ne doit pas dépasser le moins élevé des montants suivants:
 - (i) le montant déduit en vertu du présent 35 alinéa, lors du calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour l'année d'imposition précédente, ou (ii) la participation aux investissements que le contribuable détient dans l'entre-40 prise à la fin de l'année;

25

- (b) where the taxation year is the taxpayer's 1972 taxation year, the amount deducted under paragraph (a) in computing the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year from the business shall 5 be deemed to be an amount equal to the taxpayer's 1971 receivables in respect of the business:
- (c) there shall be included the amount deducted under paragraph (a) in computing 10 the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year from the business; and
- (d) there shall be included amounts received by the taxpayer in the year on 15 account of debts in respect of the business that were established by him to have become bad debts before the end of the 1971 fiscal period of the business.

(4) Paragraph (3)(a) does not apply to 20 allow a deduction in computing the income of a taxpayer from a business that is a profession

(a) for the taxation year in which the taxpayer died, or

(b) for any taxation year, if

(i) in the case of a taxpayer who at no time in that year was resident in Canada, the taxpayer ceased to carry on the 30 business, or

(ii) in the case of any other taxpayer, the taxpayer ceased to be resident in Canada

at any time in that year or the immediately following year. 35

(5) In this section,

- (a) "investment interest" in a business at the end of a taxation year of a taxpayer other than a corporation means the aggregate of amounts each of which is an amount 40 in respect of each proprietorship or partnership by means of which the taxpayer carried on that business in Canada in the year, equal
 - (i) in respect of each such proprietorship, 45 the amount, if any, by which

b) lorsque l'année d'imposition est l'année d'imposition 1972 du contribuable, la somme déduite en vertu de l'alinéa a). lors du calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour l'année d'imposi- 5 tion précédente, est réputée être une somme égale aux sommes à recevoir par le contribuable pour 1971, relativement à l'entreprise;

c) la somme déduite en vertu de l'alinéa a) 10 sera incluse dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour l'année d'imposition précédente; et

d) seront incluses les sommes reçues par le contribuable, dans l'année, au titre de 15 créances de l'entreprise qui avaient été déclarées mauvaises créances avant la fin de l'exercice financier 1971 de l'entreprise.

(4) L'alinéa (3)a) n'a pas pour effet d'autoriser une déduction lors du calcul du revenu 20 qu'un contribuable tire d'une entreprise qui est une profession libérale,

a) pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci est décédé, ou

b) pour toute année d'imposition, (i) si, dans le cas d'un contribuable qui, à aucun moment de l'année, n'a résidé au Canada, celui-ci a cessé d'exploiter son entreprise, ou

(ii) si, dans le cas de tout autre contri-30 buable, celui-ci a cessé de résider au Canada

à un moment quelconque de l'année ou de l'année suivante.

(5) Dans le présent article,

a) «participation aux investissements» dans une entreprise, à la fin d'une année d'imposition, que détient un contribuable, autre qu'une corporation signifie la totalité des sommes dont chacune est une somme affé-40 autre rente à chaque exploitation individuelle ou société grâce à laquelle le contribuable a exploité cette entreprise au Canada, dans l'année, égale,

(i) relativement à chaque exploitation 45 individuelle de ce genre, à la fraction, si fraction il y a,

Application de l'alinéa (3)a)

Definitions

Applica-

tion of

рага.

(3)(a)

"Investment interest" of taxpayer other than a corporation

35 Définitions «participation aux investissements» d'un contribuable au'une

corporation

off to their to empresse and (h) enco in behaling array forth their order to the content to the

Manager 1988

(B) the amount of meader track graph. Str. 1901 of the meaniest Act by 100 the track of the track of the track of the feature in confusing the means from the bestima for the flexit point of the summeror this confuse in the veer, and

the estimated cost base to the taxpayer of the interest to the permercial of the end of the filterst period of the patthesisisp

distinct our of a subject

(b) "meanings interest" in a minoria at 30 the oak in a conjugation of the locate of

filtrow savi betreeff Cheeres off (f)

of the compension if the perspect were in applicable to a companion that is a companion or an expension that is a companion or an expension of the content o

orizon IVET an to ordinomo sedi (ii). Findi (Embada of the houses in and

(A) the grainful at any his viteta to Si corrects the number of its through vitets eating after (971 and other votes or comedentally with the tree

Mark Street,

Committee of the Commit

(A) de total des sommes qui ont élé instrum dans le calcul de revenu de constributable pour cette, autée d'augorition en une sanée d'imposition entérieure et qué étateur, à recevoir que lui à la fin de Percevice financier de l'explaitation individuelle en de l'explaitation individuelle en termisure des l'année d'imposition.

ADD NO LES MA

(R) de la somme dons le consideration l'éducie la dédection en verte de l'alle ce cés 20(1)) de la loi modifiée à titre de cése ses pour origenes donteuses, lois de calont de revenu ou'il à tiré de la calont de revenu ou'il à tiré de

l'entreprise voluntement à l'exploi 15 saiton saiton individuelle, poin l'exercice financies de collect se terminant dens

o ob athios superio & desperantial or of

game, le pets de base rajuaid, pour le 20 contribuable, de se participation délie la societé à la me de l'execution financier de colerci se terminant dans l'année d'imponitées

equations of the first service of the first service

With their physician

(d) is fraction do on integral g colored 3; your 1973 religious-and 2 Fondaprim, supplements our le copport cours

(a) is topostope of fraction if y a, its 10 open on the set on the set armine

ON IVEL status described to administrative of the contract of

lavarities scanonias d'ann corparentient

(A) the aggregate of such of the amounts that were included in computing the taxpayer's income for that or a previous taxation year as were receivable by him at the end of the 5 fiscal period of the proprietorship ending in the taxation year,

exceeds

- (B) the amount claimed under paragraph 20(1)(1) of the amended Act by 10 the taxpayer as a reserve for doubtful debts in computing his income from the business for the fiscal period of the proprietorship ending in the year, and
- (ii) in respect of each such partnership, 15 the adjusted cost base to the taxpaver of his interest in the partnership at the end of the fiscal period of the partnership ending in the year;
- (b) "investment interest" in a business at 20 the end of a taxation year of a taxpayer that is a corporation means the lesser of
 - (i) the amount thereof that would be determined under paragraph (a) in respect of the corporation if that paragraph were 25 applicable to a taxpayer that is a corporation, and
 - (ii) that proportion of its 1971 receivables in respect of the business that
 - (A) the amount, if any, by which 10 30 exceeds the number of its taxation years ending after 1971 and either before or coincidentally with the taxation year,

is of

(B) 10; and

(A) du total des sommes qui ont été incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure et qui étaient à recevoir 5 par lui à la fin de l'exercice financier de l'exploitation individuelle se terminant dans l'année d'imposition.

qui est en sus

- (B) de la somme dont le contribuable 10 réclame la déduction en vertu de l'alinéa 20(1)/) de la loi modifiée à titre de réserves pour créances douteuses, lors du calcul du revenu qu'il a tiré de l'entreprise relativement à l'exploi- 15 tation individuelle, pour l'exercice financier de celle-ci se terminant dans l'année, et
- (ii) relativement à chaque société de ce genre, le prix de base rajusté, pour le 20 contribuable, de sa participation dans la société à la fin de l'exercice financier de celle-ci se terminant dans l'année d'imposition:
- b) «participation aux investissements» dans 25 «participaune entreprise à la fin d'une année d'imposition, que détient un contribuable qui est une corporation, signifie le moins élevé des montants suivants:

tion aux investissements» d'une corporation

- (i) le montant de la participation, qui 30 serait déterminé en vertu de l'alinéa a), relativement à la corporation, si cet alinéa s'appliquait à un contribuable qui est une corporation, ou
- (ii) la fraction de ces sommes à recevoir 35 pour 1971 relativement à l'entreprise, représentée par le rapport entre
 - (A) la fraction, si fraction il y a, de 10 qui est en sus du nombre de ses années d'imposition se terminant après 1971 40 et avant ou en même temps que l'année d'imposition,

35

(B) 10; et

"Investment interest" of corporation

TOTAL STREET

u de existente en "audinisson (1991° (5) autopologicado amora autopatar a de montated

(i) all micental this tempera of property 5 by the tempera in respect of property 5 coins of the time coins of the time business feelblis the manufag given that expression to acciden 34 of the recorded 5-6 of the recorded 5-6 of the recorded 5-6 of the secondard 5-6 of the recorded 5-6

in comparting the taxpayer's income for any such cratical year, other than drive that were established by this to drive persons that debts distinct the end of the 1971 flacar persons of the business, if

til) the apprepries of amounts some of without of any estronist, as respect of each particular of amounts and the particular of the source on that president before 20 apprepries that would be forestoned the amount and amounts to amount and an estronists to "the targoral" were man an estronists to "the targoral" were man an estronists to a "the targoral" were man an estronists to the targoral of the amount of amounts to the targoral of the targoral of the targoral of the amount of the the targoral of t

northernicip is bisection the appresent claim service be no determined village uniques of the particle of the fresh device. The structure was devicated the fresh device of the structure of the confict of the first appropriate that a unique to which can the extreme to which can the extreme to according to the bisectors in respect to

sortion so designated by the taken for

c) escuence à recevoir pour 1911s, réstivourent à une contribusible, d'un contribusible, d'un contribusible, cut edite le votal novembre se sudditionnement

the sorante are common neverted a don to the service of the common and the common service of the series donné à cette expression à l'entire de la serie donné à modifiée) deux les années d'imposition se modifiée) deux les années d'imposition se l'escrite expression au avec d'imposition se

unchess dens la calcui du revenu du conquibushte pour l'une ou l'autre de ces arades al'respection, autres que les crésces qui araient del déclurées maus

25, winquists it as 1991 as annexe son the same done of the same son to be seen as a s

(ii) le teralisé des somenes dont diserses est sité somenes, estative à chaque société à en escrete de terrette le contribueil a

tieres inplicate an attendance of a step(i) similarmos ob error on obsimusión
als nominance ob error on obsimusión
als nominance ob error on obsimusión

par le maurice de sociétée qui ex indi- 2.

con par le contribuelle, dime ai déclaracon de severe ou verns de la l'artie I de la

ké recéliée paré l'armés comme lui étant

ké recéliée paré l'armés comme lui étant

the parties also désignées par tous les 36 au surjecture au surjecture de la surjecture de surjecture de surjecture (i) relativourses de situation de la surjecture relativourse de surjecture partie désignée la partie de la surjecture de sur

processes and important and continued of the control of the contro

"1971 receivables" (c) "1971 receivables" in respect of a business of a taxpayer means the aggregate of

(i) all amounts that be came receivable by the taxpayer in respect of property 5 sold or services rendered in the course of the business (within the meaning given that expression in section 34 of the amended Act) in taxation years ending before 1972 and that were not included 10 in computing the taxpayer's income for any such taxation year, other than debts that were established by him to have become bad debts before the end of the 1971 fiscal period of the business, 15 and

(ii) the aggregate of amounts each of which is an amount, in respect of each partnership by means of which the taxpayer carried on that business before 20 1972, equal to such portion of the aggregate that would be determined under subparagraph (i) in respect of the partnership, if the references therein to "the taxpayer" were read as references 25 to "the partnership", as is designated by the taxpayer in his return of income under Part I of the amended Act for the year to be attributable to him, except that where the aggregate of the portions 30 so designated by all members of the partnership is less than the aggregate that would be so determined under subparagraph (i) in respect of the partnership, the Minister may designate the portion of 35 that aggregate that is attributable to the taxpayer, in which case the portion so designated by the Minister in respect of the taxpayer shall be deemed to be the portion so designated by the taxpayer.

c) «sommes à recevoir pour 1971», relativement à une entreprise d'un contribuable, signifie le total obtenu en additionnant

«sommes à

pour 1971»

recevoir

(i) la totalité des sommes devenues payables au contribuable relativement à des 5 biens vendus ou à des services rendus dans le cadre de l'entreprise (au sens donné à cette expression à l'article 34 de la loi modifiée) dans les années d'imposition se terminant avant 1972 et qui n'ont pas été 10 incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'une ou l'autre de ces années d'imposition, autres que les créances qui avaient été déclarées mauvaises créances avant la fin de l'exercice 15 financier 1971 de l'entreprise, et (ii) la totalité des sommes dont chacune est une somme, relative à chaque société, au moyen de laquelle le contribuable a exploité cette entreprise avant 1972, 20 égale à la partie du total qui serait déterminée en vertu du sous-alinéa (i), relativement à la société, si la mention «le contribuable» qui y figure était remplacée par la mention «la société» qui est indi- 25 quée par le contribuable, dans sa déclaration de revenu en vertu de la Partie I de la loi modifiée pour l'année comme lui étant imputable, sauf que, lorsque la totalité des parties ainsi désignées par tous les 30 membres de la société est inférieure au total qui serait ainsi déterminé en vertu du sous-alinéa (i) relativement à la société, le Ministre peut désigner la partie de ce total qui est imputable au contri-35 buable, auquel cas la partie ainsi désignée par le Ministre relativement au contribuable est réputée être la partie ainsi

désignée par le contribuable.

Capital gains and losses: "valuation day" defined

- 24. In this Part, "valuation day" means
- (a) such day, in relation to any property prescribed to be a publicly-traded share or security, and
- (b) such day, in relation to any other pro- 5

as is fixed by proclamation pursuant to section 25 for the purposes of subdivision c of Division B of Part I of the amended Act, and a by proclamation for the purposes of subdivision c" shall be read as a reference to the day so fixed pursuant to section 25 in relation to any property in relation to which the fixing of such day is relevant.

Proclamation

25. At any time after the coming into force of this Act, the Governor in Council may by proclamation fix a day in relation to any property referred to in paragraph 24(a) and a day in relation to any property referred to in 20 paragraph 24(b) (each of which days shall be after June 18, 1971 and either or both of which days may be either before or after the coming into force of this Act) for the purposes of subdivision c of Division B of Part I of the 25 amended Act.

Capital gains subject to tax

26. (1) The provisions of subdivision c of Division B of Part I of the amended Act are applicable to dispositions of property made after 1971 and to transactions or events occurr- 30 ing after 1971 by virtue of which any disposition of property was made or deemed to have been made in accordance with the provisions of that subdivision.

Listed personal property

(2) In section 41 of the amended 35 Act, a reference to the 5 taxation years immediately preceding a taxation year does not include any taxation year ending before 1972, and where a taxpayer has a taxation year part of which is before and part of which is after the 40 commencement of 1972, for the purposes of that section his gains for that taxation year from dispositions of property and his losses for that year from dispositions of property do not include any gain or loss from any disposition 45 of property made before 1972.

24. Dans la présente Partie, «jour de l'évaluation» signifie

a) le jour, relativement à tout bien désigné comme étant une action ou un titre émis dans le public, et

b) le jour, relativement à tout autre bien, qui est fixé par proclamation en vertu de l'article 25 aux fins de la sous-section c de la section B de la Partie I de la loi modifiée, et la reference in the amended Act to "the day fixed 10 mention, dans la loi modifiée, du «jour fixé par 10 proclamation aux fins de la sous-section c» doit être interprétée comme une mention du jour ainsi fixé en vertu de l'article 25 relativement à tout bien au sujet duquel la détermination de ce jour est appropriée.

Proclamation

Gains et

pertes en

définition

du «jour de

l'évaluation»

capital:

25. A toute date postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, fixer un jour relativement à tout bien visé à l'alinéa 24 a) et un jour relativement à tout bien visé à l'alinéa 20 24 b) (chacun de ces jours devant être postérieur au 18 juin 1971 et l'un ou l'autre jour, ou les deux, devant être soit antérieur ou postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi) aux fins de la sous-section c de la section B de 25 la Partie I de la loi modifiée.

26. (1) Les dispositions de la sous-section c de la section B de la Partie I de la loi modifiée s'appliquent aux dispositions de biens faites après 1971 et aux transactions opérées et aux 30 événements survenus après 1971, en raison desquels toute disposition de biens a été faite ou était réputée avoir été faite conformément aux dispositions de cette sous-section.

sonnels désignés

Gains en

assujettis

à l'impôt

capital

(2) A l'article 41 de la loi modifiée, la 35 Biens permention des 5 années d'imposition précédant immédiatement une année d'imposition ne comprend pas toute année d'imposition se terminant avant 1972; aux fins de cet article, lorsque le contribuable a une année d'imposi-40 tion dont une partie précède le début de 1972 et une autre partie est postérieure à ce début, ses gains pour cette année d'imposition, tirés de dispositions de biens et ses pertes pour cette année résultant de dispositions de biens ne 45 comprennent pas tout gain ou perte résultant de toute disposition de biens faite avant 1972.

(3) For the purpose of conquising the adjumped cost base to a increase of any capital
property (other than dependence of any capital
increase in a partnership) that war counce by
and on librarying 31, 1971 and thereafter
without interruption until such these as be
depended of it, its cost to have shall be deemed
to be the smooth that is neither the greatest
are the items of the following three amounts,
are the items of the following three amounts,
are the items of the following three amounts,
are the items of the following three amounts.

- (a) the natural cost to him or, if the property was no obligation, its amortized cost to him on January 1, 1972.
- (i) its fair market value on valuesian sist at (ii) and
 - on stiller of the second of a semiconial of the second of

Missions est to aroun to east gentle out? Teleore it (a) or (b) of magazing reduce beneficially of the same state of the cost of the cost

(4) For the presence of companies the say capital function cost ingo so a suppress of any capital function is a section than depropriately or an access of an asy particular than content on a section state of a my particular first one cost for an accession of a section of a sect

(3) Aux lints du celetit de prix de base reprisente, pour un centribusible de tout oten en requeste, pour un centribusible de tout oten en bennesbilisations (autre qu'un bien amortasseble de une propriet en 31 décembre 1971 et sans interreprisent par la mitte, jurqu'à la dute à laquelle il en a d'après, le coût de ce bien, pour lui, est crès et e trois en requestre des trois en require de reque de pres derie et e reque de tes trois montants derie en le require dies trois montants savients.

a) sin acid atletti, gom lui, os, si le bicu disit ene obligation, son cout smeuti, pour lat le 165 jarrens 1972.

of an inste extent unarthantle ex jour de l'évalonties, et

a) is fraction, at fraction if y a, do lotted of the contract of the contract of the product qu'il a first do le disposition do bien of routes les sommes dent le paragraphe 53(2) de is les my qu'il lies exign le réduction lons du calcul du 2 ment avant le disposition, qui est en sus un mardi de la les sommes dans le paragraphe 53(1) de la les an modifiée exign l'inclinates dans le calcul de personnes dans le paragraphe 53(1) de la les an modifiée exign l'inclinates dans le lies transidione exign l'accinates dans le lies transidione exign l'accinates dans le lies transidione exign le discontinue.

sept que, forsque deux anontents ou elles parmi ceux qui sent détennance en verto des alinées a) à co relativement à seux hien, sont identiques, ce monitest set réputé être le coûs de hien, pour 30 le constellerable.

(4) Aux fine des calcul de prix de base sienté pour un contribueits, de tout inen en immobilisations (autre qu'un bite amortieunble ou une petitiaquitien dans unes uspichte) à une date donnée, unitérance à la disponition qu'il en a faite, lorsque le bum lai a apparpera que interreption depuns le 31 décembre 1971 quant la deux données son coût, pour lui, est répait être la soniest qui serait disposé à la formée (3) menue dans le cour du dans, pour lui, s'il en avait disposé à la fair dans de cour du dansière et a la populatifé qu'il a tité de sa dans descontion event être se juste veieur conchange à la populatife (qu'il a tité de sa descontion event être se juste veieur conchange à la cout de cette date.

Determination du cohr à décar de la daçosition

15

Cost of acquisition of capital property owned on Dec. 31, 1971

- (3) For the purpose of computing the adjusted cost base to a taxpayer of any capital property (other than depreciable property or an interest in a partnership) that was owned by him on December 31, 1971 and thereafter 5 without interruption until such time as he disposed of it, its cost to him shall be deemed to be the amount that is neither the greatest nor the least of the following three amounts, namely:
 - (a) its actual cost to him or, if the property was an obligation, its amortized cost to him on January 1, 1972,
 - (b) its fair market value on valuation day, and
 - (c) the amount, if any, by which the aggregate of his proceeds of disposition of the property and all amounts required by subsection 53(2) of the amended Act to be deducted in computing its adjusted cost base 20 to him immediately before the disposition exceeds the aggregate of all amounts required by subsection 53(1) of the amended Act to be added in computing its adjusted cost base to him immediately before the 25 disposition,

except that where two or more of the amounts determined under paragraphs (a) to (c) in respect of any property are the same amount, the taxpayer.

(4) For the purpose of computing the adjusted cost base to a taxpayer of any capital property (other than depreciable property or an before he disposed of it, where the property was owned by him on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the particular time, its cost to him shall be deemed to subsection (3) to be its cost to him if he had disposed of it at the particular time and his proceeds of disposition had been its fair market value at that time.

(3) Aux fins du calcul du prix de base rajusté, pour un contribuable, de tout bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable ou une participation dans une société) qui lui appartenait le 31 décembre 1971 et sans inter- 5 ruption, par la suite, jusqu'à la date à laquelle il en a disposé, le coût de ce bien, pour lui, est réputé être le montant qui n'est pas le plus élevé ni le moins élevé des trois montants 10 10 suivants:

> a) son coût effectif, pour lui, ou, si le bien était une obligation, son coût amorti, pour lui, le 1er janvier 1972,

b) sa juste valeur marchande au jour de 15 l'évaluation, et

c) la fraction, si fraction il y a, du total obtenu en additionnant le produit qu'il a tiré de la disposition du bien et toutes les sommes dont le paragraphe 53(2) de la loi modifiée exige la déduction lors du calcul du 20 prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, qui est en sus du total des sommes dont le paragraphe 53(1) de la loi modifiée exige l'inclusion dans le calcul du prix de base rajusté du bien, pour 25 lui, immédiatement avant la disposition,

sauf que, lorsque deux montants ou plus, parmi ceux qui sont déterminés en vertu des alinéas a) à c) relativement à tout bien, sont identiques, that amount shall be deemed to be its cost to 30 ce montant est réputé être le coût du bien, pour 30 le contribuable.

(4) Aux fins du calcul du prix de base rajusté, pour un contribuable, de tout bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable interest in a partnership) at any particular time 35 ou une participation dans une société) à une 35 disposition date donnée, antérieure à la disposition qu'il en a faite, lorsque le bien lui a appartenu sans interruption depuis le 31 décembre 1971 jusqu'à la date donnée, son coût, pour lui, est be the amount that would be determined under 40 réputé être la somme qui serait déterminée en 40 vertu du paragraphe (3) comme étant le coût du bien, pour lui, s'il en avait disposé à la date donnée et si le produit qu'il a tiré de sa disposition avait été sa juste valeur marchande à cette date.

Coût de l'acquisition d'un bien en immobilisations appartenant au contribuable le 31 déc. 1971

Détermination du coût à défaut de la du bien

Determination of cost where property not disposed of

Account of the control of the contro

(4) Where any capital parameters a partner deposition of the construction perspects of a construct as a partner deposition of that was commed by a construct in this scientifical role of the construction role of the construction of the parameter of the parameter, construction of the present of the parameter, construction of the present of the parameter of the parameter, construction that their present of the parameter of the property to property to

(a) the subground owner shall be deemed to ten 18, to land the persently on land the continue to and, the subground to entire the entire transplant the continue to the continue of the continue to the continue of the contin

(of the the purposes of this estimate, the 20 actual wast of the property to the subsequent content of the respecty was an authoritism. He appeared once to him on the terminal to the content to be the content over the content over as aboutised 25 and the case may be, on Amazer 1, 1973.

with ni become graced grace people control to a 1001 miles control agree a total

it) sees stell he added the amount, if He

Black to the

Objects of the property described used the complete of the secretary described used the constitution of the secretary and

(a) there shall be delicated the anomal, if 40 more by which the more determined and colors close close the anomal selection is according to a second selection of the anomal selection (O(A)).

of Lange'in the an entropies of an entropies o

appriciate n'a pos aucros la choix préva su
perupusse (7), rélativisment au bian, ann
péruen les disponsions de la los modifiées, aux
l'est du calcul, il une date données projétéeure à
1971, du peix de base aprecé du bien pour le 15
coopetéraire enhant.

all of 'standard and a standard and address and a standard and a standard and a standard at a standa

of him du prosen schie, le, continue culture culture culture du bies, pour le propriétaire culture culture du bien state une obligation, con continue le pour lui, le 10° benner 1972, est réputé dur le montant auquel s'élevait non 22 cont ell'exité ou son coft ensuré, actor le continue (072, pour le première controlles et c

income to buy our years on unpublished on the contraction of the contr

(i) dell fire sjourie is fraction, a fraction

(a) du code du biete, pour le propriétage autain décembré en voite des figotolisses de la loi modifiée, sans 25 mar compre de présent acquées.

May his tes imp

distribution of the party of the second of the second distribution of verticities and the second of the second of

compared to deduce in heating a fraction of the cities and it is a common distribution of the common distribution of the cities and the cities and the cities of the citie

Where property disposed of in transaction not at arm's length

- (5) Where any capital property (other than depreciable property or an interest in a partnership) that was owned by a taxpayer (in this subsection referred to as the "original owner") on June 18, 1971 has, by one or more 5 transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in another taxpayer (in this subsection referred to as the "subsequent owner") and the original owner in respect of the property, notwithstanding the provisions of the amended Act, for the purposes of computing, at any particular time after 1971, the adjusted cost base of the property to the subsequent owner,
 - (a) the subsequent owner shall be deemed to have owned the property on June 18, 1971 and thereafter without interruption until the particular time;
 - (b) for the purposes of this section, the 20 actual cost of the property to the subsequent owner or, if the property was an obligation, its amortized cost to him on January 1, 1972 shall be deemed to be the amount that was its actual cost or amortized 25 cost, as the case may be, on January 1, 1972 to the original owner; and
 - (c) where the property became vested in the subsequent owner after 1971.
 - (i) there shall be added the amount, if 30 any, by which
 - (A) the cost to the subsequent owner of the property, determined under the provisions of the amended Act with-35 out regard to this section,

exceeds

- (B) the cost to the subsequent owner of the property, determined under the provisions of this section, and
- (ii) there shall be deducted the amount, if 40 any, by which the amount determined under clause (i)(B) exceeds the amount determined under clause (i)(A).

(5) Lorsqu'un bien en immobilisations quelconque (autre qu'un bien amortissable ou une participation dans une société), qui appartenait à un contribuable (appelé dans le présent paragraphe le «premier propriétaire») le 18 5 juin 1971, est passé, par suite d'une ou plusieurs opérations survenues entre des personnes ayant un lien de dépendance, à un autre contribuable (appelé dans le présent paragraphe has not made an election under subsection (7) 10 le «propriétaire suivant») et que le premier 10 propriétaire n'a paş exercé le choix prévu au paragraphe (7) relativement au bien, nonobstant les dispositions de la loi modifiée, aux fins du calcul, à une date donnée, postérieure à 1971, du prix de base rajusté du bien pour le 15 propriétaire suivant,

> a) ce propriétaire suivant est réputé avoir été propriétaire du bien sans interruption depuis le 18 juin 1971 jusqu'à la date donnée:

b) aux fins du présent article, le coût effectif du bien, pour le propriétaire suivant, ou, si le bien était une obligation, son coût amorti, pour lui, le 1er janvier 1972, est réputé être le montant auquel s'élevait son 25 coût effectif ou son coût amorti, selon le cas, le 1er janvier 1972, pour le premier propriétaire; et

c) lorsque le bien est passé au propriétaire suivant après 1971,

(i) doit être ajoutée la fraction, si fraction il y a,

(A) du coût du bien, pour le propriétaire suivant, déterminé en vertu des dispositions de la loi modifiée, sans 35 tenir compte du présent article,

qui est en sus

(B) du coût du bien, pour le propriétaire suivant, déterminé en vertu des 40 dispositions du présent article, et

(ii) doit être déduite la fraction, si fraction il y a, de la somme déterminée en vertu de la clause (i)(B), qui est en sus de la somme déterminée en vertu de la clause 45 (i)(A).

Biens dont il est disposé lors de transactions faites entre personnes ayant un lien de dépendance

Reacquired property

- (6) For the purposes of subsection (5), where a taxpayer has, at any time after June 18, 1971, disposed of any property owned by him on that day and has, within 30 days after that time, reacquired the same property or acquired a substantially identical property, he shall be deemed to have acquired the same property or the substantially identical property, as the case may be, from another person
 - (a) who owned that property on June 18, 10 1971, and
 - (b) with whom the taxpayer was not dealing at arm's length.

Election re cost

(7) Where, but for this subsection, the cost by him on December 31, 1971 would be determined under subsection (3) or (4) otherwise than by virtue of subsection (5) and the individual has so elected, in prescribed manner and not later than the day on or before which 20 he is required by Part I of the amended Act to file a return of his income for his first taxation year in which the disposition of any such property occurs, the cost to him of each capital property (other than depreciable property or an 25 interest in a partnership) actually owned by him on December 31, 1971 shall be deemed to be its fair market value on valuation day.

Identical properties

- (8) For the purposes of computing, at any particular time after 1971, the adjusted cost 30 base to a taxpayer of any capital property (other than depreciable property or an interest in a partnership) that was owned by him on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the particular time, if the 35 property was one of a group of identical properties owned by him on December 31. 1971 the following rules apply:
 - (a) section 47 of the amended Act does not apply;

- (6) Aux fins du paragraphe (5), lorsqu'un contribuable a, à une date quelconque, postérieure au 18 juin 1971, disposé d'un bien lui appartenant à cette date et a, dans les 30 jours après cette date, acquis de nouveau le même 5 bien ou acquis un bien sensiblement identique, il est réputé avoir acquis le même bien ou un bien sensiblement identique, selon le cas, d'une autre personne
 - a) qui était propriétaire de ce bien le 18 juin 10
 - b) avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance.
- (7) Lorsque, sans le présent paragraphe, le to an individual of any property actually owned 15 coût, pour un particulier, de tout bien lui 15 relatif appartenant effectivement le 31 décembre 1971, serait déterminé en vertu du paragraphe (3) ou (4), autrement qu'en vertu du paragraphe (5), et que le particulier a fait son choix, de la manière prescrite et au plus tard le jour où 20 il est tenu, en vertu de la Partie I de la loi modifiée, de produire une déclaration de son revenu pour sa première année d'imposition dans laquelle la disposition de tout bien de ce genre a lieu, le coût, pour lui, de chaque bien en 25 immobilisations (autre qu'un bien amortissable ou une participation dans une société) lui appartenant effectivement le 31 décembre 1971, est réputé être sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation.

(8) Aux fins du calcul, à une date donnée, postérieure à 1971, du prix de base rajusté, pour un contribuable, de tout bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable ou une participation dans une société) qui lui a 35 appartenu sans interruption depuis le 31 décembre 1971 jusqu'à la date donnée, si ce bien faisait partie d'un groupe de biens identiques lui appartenant le 31 décembre 1971, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'article 47 de la loi modifiée ne s'applique pas;

Biens acquis de nouveau

Choix au coût

Biens identiques

consequence on acts of expenses and species (4), and (4) of bosonic oil lastering to morphic oils (6) of bosonic oil lastering that was footbackers with the acts of the footbackers of the footbackers of the footbackers for acts of the acts of

Of ((0)(E) decreased by along on the set in the set in the molecular set and are to molecular and are not assessed of lease the molecular set and the set of the set

spilo an ion sew energy sell vends no)

Of est, (a)(I) dipropring to stopping not not (i))
of or burness of flade, not or here knows
arranging will restrict terms of realizable only
astronomy flee by man or store feature and to
be restronomed by discounts or group and to
the contract of the group tests to restrangency.

(a) for the purpose of puregraph (SXS), its foir market value on orderation day class foir of the foir posterior of placement when the foir present value on there days of all presents of the foir orderation of divided by the purpose of proportion of

(a) for the justices of delinquident my of the confidence of the c

(a) for the purpose of distinguisher any 40 most recipients those as otherwise identical most recipient in the property section on the careful of the context of the contex

of someone is their wait and obligation
(it was then the latinos (3)s) son control
amount posse his out repuit the lit had
tion to contractors the groups, roughtensouthe his collegations the groups, ropedomtion to support outstant outs in principal global
city to support outstant outs in principal global
city to the latinost of process; of
the collegations of the principal global

estate translands to low de l'estimite ill
est reponte être le frection de la juste
union marchiode, à orte dans de routei
les obligations appartenant au groupe,
représentée par le rapport entre le principal de l'obligation et la principal global l'i
de traces les obligations du groupe,
de traces les obligations du groupe,

) harque le bien à étuit per mu obligation, (i) aux fine ée l'aimée (3)e), son coût effectif, pour le contribuiée, est abputé

are is questions obtain an division le cout 300 de le le constant effectif global, prive fur, de lous les blans de cour proupe par le acerbat de blans france partie sta groupe, et

(a) site that de l'eliudo (330), in juste valeur muschande du ban le jour de 25 l'évaluation éet réparée être le quotient chine en departe sales valeur man chande, à crite date, de rous les biens fuients partie du groupe, par le nombre de 250 les mandres de groupe, par le nombre de 250 les mandres de 250 les mandres

of another that the distinguous root liters of the constitutes liters and the constitutes for allieurs liters, put south par allieurs from the constitutes or done of the constitutes of the lease of the liters of the constitute o

on she said two tengantills ab trill sue to trinch woulder my them top deal not be every

que, saiquis par le contribusble sprès 1971.40 colores en réprist stoit disposé des biens jui experiences. 1971 evant d'acquelle de lèters à une siere postéreure.

- (b) where the property was an obligation,
 (i) for the purpose of paragraph (3)(a), its amortized cost to him shall be deemed to be that proportion of the aggregate of the amortized costs to him of all obligations of that group that the principal amount of the obligation is of the aggregate of the principal amounts of all obligations of that group; and
 - (ii) for the purpose of paragraph (3)(b), 10 its fair market value on valuation day shall be deemed to be that proportion of the fair market value on that day of all obligations of that group that the principal amount of the obligation is of the 15 aggregate of the principal amounts of all obligations of that group;
- (c) where the property was not an obligation,
 - (i) for the purpose of paragraph (3)(a), its 20 actual cost to him shall be deemed to be the quotient obtained when the aggregate of the actual costs to him of all properties of that group is divided by the number of properties of that group, and
 - (ii) for the purpose of paragraph (3)(b), its fair market value on valuation day shall be deemed to be the quotient obtained when the fair market value on that day of all properties of that group is 30 divided by the number of properties of that group;
- (d) for the purpose of distinguishing any such property from an otherwise identical property acquired and disposed of by the 35 taxpayer before 1972, properties acquired by him at any time shall be deemed to have been disposed of by him before properties acquired by him after that time; and
- (e) for the purpose of distinguishing any 40 such property from an otherwise identical property acquired by the taxpayer after 1971, properties owned by him on December 31, 1971 shall be deemed to have been disposed of by him before properties 45 acquired by him at a later time.

- b) lorsque le bien était une obligation, (i) aux fins de l'alinéa (3)a), son coût amorti, pour lui, est réputé être la fraction du coût amorti global, pour lui, de toutes les obligations du groupe, représen- 5 tée par le rapport existant entre le principal de l'obligation et le principal global de toutes les obligations du groupe; et (ii) aux fins de l'alinéa (3)b), sa juste valeur marchande le jour de l'évaluation 10 est réputée être la fraction de la juste valeur marchande, à cette date, de toutes les obligations appartenant au groupe, représentée par le rapport entre le principal de l'obligation et le principal global 15 de toutes les obligations du groupe;
- c) lorsque le bien n'était pas une obligation, (i) aux fins de l'alinéa (3)a), son coût effectif, pour le contribuable, est réputé être le quotient obtenu en divisant le coût 20 effectif global, pour lui, de tous les biens du groupe par le nombre de biens faisant partie du groupe, et
 - (ii) aux fins de l'alinéa (3)b), la juste valeur marchande du bien le jour de 25 l'évaluation est réputée être le quotient obtenu en divisant la juste valeur marchande, à cette date, de tous les biens faisant partie du groupe, par le nombre de biens du groupe;
- d) aux fins de distinguer tout bien de ce genre d'un bien qui serait par ailleurs identique, que le contribuable a acquis et dont il a disposé avant 1972, ce contribuable est réputé avoir disposé des biens qu'il a acquis à 35 une date quelconque avant d'acquérir des biens postérieurement à cette date; et
- e) aux fins de distinguer tout bien de ce genre d'un bien qui serait par ailleurs identique, acquis par le contribuable après 1971,40 celui-ci est réputé avoir disposé des biens lui appartenant le 31 décembre 1971 avant d'acquérir des biens à une date postérieure.

Andread Andrea

Again and an emergency of the consequency of the cold (III) and a ferromagner of the cold of the cold

To greating the to bearing and to made and the opening of the state of

mat see tearnoon more one to many an enmate to tearnoon more one is an endported a 2.1 errodore qualification van to bilities though makes stripped to a tearnoon builden mass-realt o

the language is a second of the skill feel (a) (arraying skills enough registration that appear it has been been as the second state of the second se

ad to vicegous tempts a borner and

(i) where the property the discount of below, 1992, the property of dispression

(si) where the energency was discass of the party of and and the enter that the party of the party of the party of the entered and the entered and the entered and the entered of the ente

The hard and the second of the

to the parameters for the parameter of the parameters of the complete of the parameters of the paramet

consume their adjusted cost base and All and another and All another and another another another construction and another construction adjusted cost base.

(i) that this the calcul, a one date domies, extrement a 1974; do prin in that repeate, and an appearance is that repeated as the samples of the programmer is 11 december 1971 its on appearance is 21 december 1971 its on appearance is 21 december 1971 its on appearance is 21 december 1971 its on appearance is decembered as a contract december is the cast appearance in the cast appearance in the cast appearance is the cast appearance in the cast appearance

of an east dans town morehant I signal one halfs consider a one caper an debut de son premier executes lensarques at terrament aprels 1971, at part du vois matiqué, pour le société, au debut de ces exercice éparament, de tout bant d'une société quite qu'un bien en 15 mandelles au début du mandelles au bien en immobilies et en un bien en immobilies et en au bien en immobilies et en au disamble.

's as pan deun une semme afficente à tout den (dirite qu'us bien accertisable) qui tage au début de cet axencise financier, un 20 den ce immobilisations de la modété-égale, (i) lassqu'il a été disposé du bien avant 1972, an produir qui a été mé de sa

(d) london'll a did itspeed du bion après 25 1971 et avant la dere donnée, d'in suinces déterminée en vertu du présent article content cont non conte, pour la société, des liter du calcul de son prix de une

un come inst successes, à la somme de s

the discussed do son prix de una rejuité, pour la molité, leursédelement arant la dans charts chartes, augmentée de toute sonne dans le moncedible (seign) énge l'inclusion dans le coloni de ce prix de bairdé expressé de toute supane dont le squeenfelé (SFR) augmentée de toute supane dont le squeenfelé (SFR) voly sons le désection less du qu'ent de ca part de base mienté.

Cost of interest in partnership owned on Dec. 31, 1971

- (9) For the purposes of computing, at any particular time after 1971, the adjusted cost base to a taxpayer of an interest in a partner-ship owned by him on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the particular time, the cost to him of the interest shall be deemed to be the amount, if any, by which the aggregate of amounts each of which is
 - (a) his share of the amount of any money of the partnership on hand at the commence-10 ment of its first fiscal period ending after 1971,
 - (b) his share of the cost amount to the partnership, at the commencement of that fiscal period, of any partnership property 15 other than capital property or eligible capital property,
 - (c) his share of an amount in respect of any property (other than depreciable property) that was, at the commencement of that 20 fiscal period, a capital property of the partnership, equal to,
 - (i) where the property was disposed of before 1972, the proceeds of disposition thereof,
 - (ii) where the property was disposed of after 1971 and before the particular time. the amount determined under this section to be its cost to the partnership for the purposes of computing its adjusted cost 30 base to the partnership immediately before it was disposed of, plus any amount required by subparagraph (5)(c)(i) to be added in computing that adjusted cost base and minus any amount required by 35 subparagraph (5)(c)(ii) to be deducted in computing that adjusted cost base, and (iii) in any other case, the amount determined under this section to be its cost to the partnership for the purposes of 40 computing its adjusted cost base to the partnership immediately before the particular time, plus any amount required by subparagraph (5)(c)(i) to be added in computing that adjusted cost base and 45 minus any amount required by subparagraph (5)(c)(ii) to be deducted in computing that adjusted cost base,

- (9) Aux fins du calcul, à une date donnée, postérieure à 1971, du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'une participation dans une société, qui lui appartenait le 31 décembre 1971 et lui a appartenu sans interruption, par la 5 suite, jusqu'à la date donnée, le coût de la participation, pour lui, est réputé être la fraction, si fraction il y a, du total des sommes dont chacune représente
- Coût d'une participation dans une société, appartenant au contribuable le 31 décembre 1971
- a) sa part dans tout montant d'argent que la 10 société a en main au début de son premier exercice financier se terminant après 1971,
- b) sa part du coût indiqué, pour la société, au début de cet exercice financier, de tout bien d'une société autre qu'un bien en 15 immobilisations ou un bien en immobilisations admissible,
- c) sa part dans une somme afférente à tout bien (autre qu'un bien amortissable) qui était, au début de cet exercice financier, un 20 bien en immobilisations de la société, égale,
 - (i) lorsqu'il a été disposé du bien avant 1972, au produit qui a été tiré de sa disposition,
 - (ii) lorsqu'il a été disposé du bien après 25 1971 et avant la date donnée, à la somme déterminée en vertu du présent article comme étant son coût, pour la société, aux fins du calcul de son prix de base rajusté, pour la société, immédiatement 30 avant qu'il en ait été disposé, augmentée de toute somme dont le sous-alinéa (5)c)(i) exige l'inclusion dans le calcul de ce prix de base rajusté, et diminuée de toute somme dont le sous-alinéa (5)c)(ii) 35 exige la déduction lors du calcul de ce prix de base rajusté, et
 - (iii) dans tout autre cas, à la somme déterminée en vertu du présent article comme étant son coût pour la société aux40 fins du calcul de son prix de base rajusté, pour la société, immédiatement avant la date donnée, augmentée de toute somme dont le sous-alinéa (5)c)(i) exige l'inclusion dans le calcul de ce prix de base45 rajusté, et diminuée de toute somme dont le sous-alinéa (5)c)(ii) exige la déduction lors du calcul de ce prix de base rajusté,

(a) his store of an magnet in copped of any recording class, of dependently property of the magnetic distribution of the magnet, if may replied one on the analogue caned the configuration of the class as of function 1, 1972 was solved in capacity of the class as of function 1, 1972 was solved in the class acquired by it after the companion of that freeze excited and before 1972, was companion of that freeze excited and before 1972,

ing his door of an anamat to respect of any HD property that was, at the deconscincement of that fixed periods x partnership purposty that was alongwaishly property of a paracritical rises, equal to,

(i) where the property was disposed of 15 before 1972, the proceeds of disposition thereof minus the auxiliar, if may, by which the ferm of

has a dangered to showing odd (A.)

he same bullens destructions of the state of the other of the date of

the share the property was disposed of June 1971 and before the perfection time. 25

bas and impaid to chesomy will (A)

some and to make takens with our (ii)

emests the capital and the partner-30 day of the partner-30

(16) in any other case, his amount, if any, in which

Christo bases of the full market value of the property on lanuary 1, 1972-35 and its fair search value at the particular often

Andreas Total

(B) the capital cost to the particular of the company.

(j) he have of an execution trapped of any bearing carried on by the particolohip in its 272 though period and thereafter without archyculan until the particular time, eight in the percentage of

of se, part faces rest accessed afficients a tous outout consequently, dealers in fraction, at traction accessed by a, the rotal de ta fraction over amorem au
count on capital, pour in recipie, des blens de
count ou septial, pour in société, des blens de
en et; du coût en capital, pour la société, des
blens de cert capital, pour la société, des
blens de cert capital, pour la société, des
la 'débot de cert capital pour la société, des
la 'débot de cert capital pour la société. des
la 'débot de cert capital pour la société.

y) se pait dans une comma afférente 4 tout bien qui était, su début de cet execte Commirs, un bien et une société qui était un teen amontiesable d'une catégorie preseite,

(i) Josepa'il a été d'aposé du bien avant 1972, au produit qui a été tiré da sa d'aposition, dimircaé de la mention, at traction il y ai, dit moins élevé du movement attitueur.

(A) is product de la disposition, qui

qui ves en sus de la fraccion non amortie un capital des biens de cette caráquele à la dese de la disposition,

(a) lorsqu'il a éré disposé du bien après 1971 et avant la date donnée, la fraction, si fraccions il y a, do moins élevé des

(A) is produit do la disposition, ou 30 (B) is juize valour unsedunde du bien is jour de l'évaluation,

que est en sea de equit en capital da bismo, page le société, et

(iii) date tout outse cas, le fraction, si 35 (rection il y a.

(A) dis moins devé des montants autesser la juste veleur aurchande du tère le (et parvier 1972, ou es juste mieux manhande à la date données,

atig on has top all most unit dis belieges are taken un (ii)

or part done upa countie affecte à toute entreprise explottée par la countie date son-fiencroire financies 1971 et saits injerraption, par le mitre, paqu'à la date demonstrigale un pourceatinge

- (d) his share of an amount in respect of any prescribed class of depreciable property of the partnership, equal to the amount, if any, by which the aggregate of the undepreciated capital cost to the partnership of property of that class as of January 1, 1972 exceeds the capital cost to the partnership of property of that class acquired by it after the commencement of that fiscal period and before 1972,
- (e) his share of an amount in respect of any 10 property that was, at the commencement of that fiscal period, a partnership property that was depreciable property of a prescribed class, equal to,
 - (i) where the property was disposed of 15 before 1972, the proceeds of disposition thereof minus the amount, if any, by which the lesser of
 - (A) the proceeds of disposition, and
 - (B) the capital cost of the property, 20 exceeds the undepreciated capital cost of property of that class as of the time of the disposition,
 - (ii) where the property was disposed of after 1971 and before the particular time, 25 the amount, if any, by which the lesser of
 - (A) the proceeds of disposition, and
 - (B) the fair market value of the property on valuation day,

exceeds the capital cost to the partner-30 ship of the property, and

- (iii) in any other case, the amount, if any, by which
 - (A) the lesser of the fair market value of the property on January 1, 1972 35 and its fair market value at the particular time

exceeds

- (B) the capital cost to the partnership of the property, 40
- (f) his share of an amount in respect of any business carried on by the partnership in its 1971 fiscal period and thereafter without interruption until the particular time, equal to the percentage of

- d) sa part dans une somme afférente à tout bien amortissable d'une société, d'une catégorie prescrite, égale à la fraction, si fraction il y a, du total de la fraction non amortie du coût en capital, pour la société, des biens de 5 cette catégorie au 1er janvier 1972, qui est en sus du coût en capital, pour la société, des biens de cette catégorie qu'elle a acquis après le début de cet exercice financier et avant 1972,
- e) sa part dans une somme afférente à tout bien qui était, au début de cet exercice financier, un bien d'une société qui était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, égale
 - (i) lorsqu'il a été disposé du bien avant 1972, au produit qui a été tiré de sa disposition, diminué de la fraction, si fraction il y a, du moins élevé des montants suivants:
 - (A) le produit de la disposition, ou
 - (B) le coût en capital du bien, qui est en sus de la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie à la date de la disposition, (ii) lorsqu'il a été disposé du bien après 1971 et avant la date donnée, la fraction, si fraction il y a, du moins élevé des montants suivants:
 - (A) le produit de la disposition, ou(B) la juste valeur marchande du bien

le jour de l'évaluation, qui est en sus du coût en capital du bien, pour la société, et

- (iii) dans tout autre cas, la fraction, si 35 fraction il y a,
- (A) du moins élevé des montants suivants: la juste valeur marchande du bien le 1er janvier 1972, ou sa juste valeur marchande à la date donnée, 40 qui est en sus
 - (B) du coût en capital du bien, pour la société,
- f) sa part dans une somme afférente à toute entreprise exploitée par la société dans son 45 exercice financier 1971 et sans interruption, par la suite, jusqu'à la date donnée, égale au pourcentage

(in 2 teace the eligible espiral monocors (within the misming expanse the authors of the fact of the continuous flat or the news flat wood are becomes payers at the time factors payers. It is not disposed of the releasest of the precision than the continuous eligible at the precision than the continuous eligible at the continuous eligible at their monocors where at their continuous eligible.

of beginning their

(% 83% stars the basering obtained if some of another of the samples of the samples of the samples of the basering of the base

Language to countries with the ring stone by:

24 generating off of payageness sale of receive

2.192, another (more to gave of white courses to become asset had a quien among one make head of receive on a five because the course of the cou

distribute the attenuation of stage ages and above a

The second services of the second second services of the second serv

to sorpial off, up, administration of the decision of the deci

the cest single 8

(ii) and 6, distributed the posteronthings obtains tone of its underplacetion de 5% per la nombre d'années modies examplates en terresques agrès 1971 et avant, la date describe tes

to la partio d'on apport de capital full par le contributble à la sécieté (autrement que par été de costs) avant 1972 et après la paroller exemuse financier de la société se terminant

aper complete comme un don late d'out enten. Al cours comme de la contra un don late d'out ente ente ente ente entente en concrète en concrète de la contra la contra

que es co sea du total des sontente dont 25

its and comme regar per to contribuable aware 1970, or again to debut do premier exercise that actes the to statists or terminarity

epres 1937, au film ou en petement intignal C en peciale d'han estribution de en part des réactibles en du counte de la encient, ou

the consists on the courts attent of the court of the cou

cies associates fore en calcul do son revena 40 gono ces escantes l'acceptent.

(10) Locaque le passgraphe 40/3) de la 101 et 20/3) de la 101 et 20/3/5 e la 2

Minality A. Stranger A. Strang

(i) 2 times the eligible capital amounts (within the meaning assigned by section 14 of the amended Act) in respect of the business that would have become payable to the partnership if it had disposed of 5 the business at the particular time for an amount equal to its fair market value at that time,

that is equal to

- (ii) 60% minus the percentage obtained 10 when 5% is multiplied by the number of full calendar years ending after 1971 and before the particular time, or
- (g) such part of any contribution of capital made by the taxpayer to the partnership 15 (otherwise than by way of loan) before 1972 and after the partnership's first fiscal period ending after 1971, as cannot reasonably be regarded as a gift made to, or for the benefit of, any other member of the partnership 20 who was related to the taxpayer,

exceeds the aggregate of amounts each of which is

- (h) an amount received by the taxpayer before 1972 and after the commencement of 25 the partnership's first fiscal period ending after 1971, as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of a distribution of his share of the partnership profits or partnership capital, or
- (i) his share of the amount of any debt owing by the partnership or of any other obligation of the partnership to pay an amount, that was outstanding at the commencement of that fiscal period, minus such 35 part, if any, thereof as would, if the amount had been paid by the partnership in that fiscal period, have been deductible in computing its income for that fiscal period.
- (10) Where subsection 48(3) of the am-40 ended Act is applicable for the purpose of determining the cost to a taxpayer of any property, this section is not applicable for that purpose.

(i) du double des montants des dépenses en immobilisations admissibles (selon le sens que donne à cette expression l'article 14 de la loi modifiée), relativement à l'entreprise, qui seraient devenus payables 5 à la société si celle-ci avait disposé de l'entreprise, à la date donnée, pour une somme égale à sa juste valeur marchande à cette date,

qui est égal à

(ii) 60%, diminué du pourcentage obtenu lors de la multiplication de 5% par le nombre d'années civiles complètes se terminant après 1971 et avant la date donnée, ou

g) la partie d'un apport de capital fait par le contribuable à la société (autrement que par voie de prêts) avant 1972 et après le premier exercice financier de la société se terminant après 1971, qui ne peut raisonnablement 20 être considéré comme un don fait à tout autre membre de la société, qui était apparenté au contribuable, ou fait en faveur de ce membre,

qui est en sus du total des sommes dont 25 chacune est

- h) une somme reçue par le contribuable avant 1972 et après le début du premier exercice financier de la société se terminant après 1971, au titre ou en paiement intégral 30 ou partiel d'une attribution de sa part des bénéfices ou du capital de la société, ou i) sa part dans le montant de toute dette de la société ou de toute autre obligation qu'a celle-ci de payer une somme, qui était 35 payable au début de cet exercice financier, diminué de la fraction de celle-ci, si fraction il y a, qui aurait été, si la somme avait été payée par la société dans cet exercice financier, déductible lors du calcul de son revenu 40 pour cet exercice financier.
- (10) Lorsque le paragraphe 48(3) de la loi modifiée s'applique aux fins de déterminer le coût d'un bien, pour un contribuable, le présent article ne s'applique pas à cette fin.

Application lorsque le par. 48(3) s'applique

Application where ss. 48(3) applicable

the die capean of the season to the scient descent of the season of the season, it say, prescribed to season to the season of th

ng (managalitati (S1).

to "mostree cost" to a success of any its obligation on impurey to 1972 metab

the panetical automat of the patigation, in the patigation, it is something the form was 125 or that the collection was 15 called a called

(B) the sensel out to him of the column inch in the column the cost was to him the cost was test to him the cost was test to the cost to him the cost was test to be cost to the cost to t

one presented or come the securi com to the present of the color of the obligation, plus that prepare that the obligation of the descent, or minus that properties of the descent, in minus that properties of the premium, as the case 2.

add at allerons field to recomme with (in) and rock with stars applications on the magnetic particular and recommendate the residual terms.

ant at address but he hadrone off (ill), all out out driv princements brown assimplies out broupes say therefore man us to date put drive police bea

(19 "capital property" of a tarqueye means any Capacitals peoplety of the tarqueyes, or a targety expected wat any property folion than deutscribble country of the targety were then all which would; it the property were therefored of after 1921, he a capital gate only monthly local start than come than other trap be, of the

(11) day fine do joint sinicia, le pair de l'évaluation, de deux deux descrits, le joint de l'évaluation, de cont deux deux designe comité étant unes aution ou in dux éres dans le sublité, sus réputé êtan le comme, al direct des comme, al comme il y a, proquite résidentaire le comme, al m le pair restraire de celusers, dêtant mi le pair restraire de celusers, dêtant dissée par ailleure. A Mar de l'évaluation.

(1.3) Done to present arrivals.

atoli amoron, pour un contribucio, de lura colligation le lus partire 1972, significa (i) le principal de l'obligation, si son contribució, pour lui, étais intérieur à 1000, mais non inférieur à 95% de ce plincipal, et ur l'obligation a été duess reunt le 8 l

io de cous effectif dats intérieur à 100%, mais non intérieur à 100% du principal de cette obligation, et 200% du (iii) deux tout guite oax, le cout exestif de la de l'obligation, pour lut, majoré de la laccion de l'escomple, ou dentant de la fraction de la prime, salon le cas, à cet deuxé, markementés oax le repront évation?

(A) is number do note complete
concerns dans is periode commencial to
it date do is plue récours suqueillium
de l'obligation par le contravable, et.30
précentinger le jour de l'évaluation,

(B) is nombre de mois complets compais dans la période commençant àla date de la pies récents apquisition 3 de l'abbigation par le contrabusble et se des parties de la date de son échégace;

bisots signific tout bine smortistable du
bisots signific tout bine smortistable du
contribuille et lost bine (unter qu'un bien-40
generousable) bont le desposition a cettrable
me gote ou ute perte qui suiett a'll meait élé
disposé du bien ausée eVII, un gels en
ceptus ou une perte un dépliel, arben le cende contribueble.

ns annidy mulido peril theods Fair market value of publiclytraded securities

(11) For the purposes of this section, the fair market value on valuation day of any property prescribed to be a publicly-traded share or security shall be deemed to be the greater of the amount, if any, prescribed in 5 respect of that property and the fair market value of that property, otherwise determined, on valuation day.

Definitions

"Amortized cost'

(12) In this section,

(a) "amortized cost" to a taxpayer of any 10 obligation on January 1, 1972 means

(i) the principal amount of the obligation, if its actual cost to him was less than 100% but not less than 95% of that principal amount, and the obligation was 15 issued before November 8, 1969,

(ii) the actual cost to him of the obligation, if the actual cost to him thereof was less than 105% but not less than 100% of the principal amount thereof, and 20

(iii) in any other case, the actual cost to him of the obligation, plus that proportion of the discount, or minus that proportion of the discount, or minus that proportion of the premium, as the case 25 may be, in respect thereof that

(A) the number of full months in the period commencing with the day the taxpayer last acquired the obligation and ending with valuation day, 30

is of

(B) the number of full months in the period commencing with the day the taxpayer last acquired the obligation and ending with the date of its matu- 35 rity;

"Capital property" (b) "capital property" of a taxpayer means any depreciable property of the taxpayer, and any property (other than depreciable property) any gain or loss from the disposi- 40 tion of which would, if the property were disposed of after 1971, be a capital gain or a capital loss, as the case may be, of the taxpayer;

(11) Aux fins du présent article, la juste valeur marchande, le jour de l'évaluation, de tout bien désigné comme étant une action ou un titre émis dans le public, est réputé être le plus élevé des montants suivants: la somme, si 5 somme il y a, prescrite relativement à ce bien ou la juste valeur marchande de celui-ci, déterminée par ailleurs, le jour de l'évaluation.

(12) Dans le présent article,

a) «coût amorti», pour un contribuable, de 10 «coût toute obligation le 1er janvier 1972, signifie

(i) le principal de l'obligation, si son coût effectif, pour lui, était inférieur à 100%, mais non inférieur à 95% de ce principal, et si l'obligation a été émise avant le 815 novembre 1969.

(ii) le coût effectif de l'obligation, pour lui, si ce coût effectif était inférieur à 105%, mais non inférieur à 100% du principal de cette obligation, et 20

(iii) dans tout autre cas, le coût effectif de l'obligation, pour lui, majoré de la fraction de l'escompte, ou diminué de la fraction de la prime, selon le cas, à cet égard, représentée par le rapport existant 25 entre

(A) le nombre de mois complets compris dans la période commençant à la date de la plus récente acquisition de l'obligation par le contribuable, et 30 se terminant le jour de l'évaluation,

et

(B) le nombre de mois complets compris dans la période commençant à la date de la plus récente acquisition 35 de l'obligation par le contribuable et se terminant à la date de son échéance;

b) «biens en immobilisations» d'un contribuable signifie tout bien amortissable du contribuable et tout bien (autre qu'un bien 40 amortissable) dont la disposition a entraîné un gain ou une perte qui serait, s'il avait été disposé du bien après 1971, un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable;

Juste valeur marchande des titres émis dans le public

Définitions

amorti»

«biens en immobilisations»

"Discount"

(c) "discount" in respect of any obligation owned by a taxpaver means the amount, if any, by which the principal amount thereof exceeds its actual cost to the taxpayer determined without reference to subsection 5 (3):

"Eligible capital property" (d) "eligible capital property" of a taxpayer means any property, 1/2 of any amount payable to the taxpayer as consideration for the disposition of which would, if the 10 property were disposed of after 1971, be an eligible capital amount in respect of a business within the meaning assigned by subsection 14(1) of the amended Act;

"Obligation" tion"

(e) "obligation" means a bond, debenture, 15 bill, note, mortgage, hypothec or agreement of sale; and

"Premium"

(f) "premium" in respect of any obligation owned by a taxpaver means the amount, if any, by which its actual cost to the taxpayer 20 determined without reference to subsection (3) exceeds the principal amount thereof.

Moving expenses

27. For greater certainty, section 62 of the amended Act does not apply to permit the deduction, in computing a taxpayer's income 25 for a taxation year, of any amounts paid by him as or on account of moving expenses incurred in the course of moving, before 1972, from one residence to another residence.

Income derived from operation of mine

28. (1) Subject to prescribed conditions, 30 there shall not be included in computing the income of a corporation, income derived from the operation of a mine that came into production before 1974 to the extent that such income is gained or produced during the period 35 commencing with the day on which the mine came into production and ending with the earlier of December 31, 1973 and the day 36 months after the day the mine came into production, except that this subsection does 40 not apply in respect of any mine that came into production after November 7, 1969 unless the

- c) «escompte», relativement à toute obligation appartenant à un contribuable, signifie la fraction, si fraction il y a, du principal de celle-ci, qui est en sus de son coût effectif pour le contribuable, déterminé sans tenir 5 compte du paragraphe (3);
- d) «bien en immobilisations admissible» d'un contribuable, signifie tout bien relativement auquel la moitié de toute somme payable ou à titre de contre-partie de la 10 disposition de celui-ci serait, si le contribuable disposait du bien après 1971, une dépense en immobilisations admissible à l'égard d'une entreprise, selon le sens que lui donne le paragraphe 14(1) de la loi modifiée; 15

e) «obligation» signifie une obligation, un effet, un billet, un mortgage, une hypothèque ou un acte de vente; et

f) «primes», relativement à toute obligation appartenant à un contribuable, signifie la 20 fraction, si fraction il y a, de son coût effectif pour le contribuable, déterminé sans tenir compte du paragraphe (3), qui est en sus du principal de l'obligation.

27. Pour plus de précision, l'article 62 de la 25 Frais de loi modifiée n'a pas pour objet de permettre la déduction, lors du calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, de toutes sommes qu'il a payées à titre ou au titre de frais de déménagement engagés avant 1972 dans le 30 cadre du déménagement d'une résidence à une autre.

28. (1) Sous réserve des conditions prescrites, le revenu tiré de l'exploitation d'une mine qui a commencé à produire avant 1974, ne doit 35 pas être inclus dans le calcul du revenu d'une corporation, dans la mesure où un tel revenu est gagné ou produit pendant la période commençant le jour où la mine a commencé à produire et se terminant à celle des deux dates 40 suivantes qui tombent en premier, le 31 décembre 1973 ou la date postérieure de 36 mois à la date à laquelle la mine a commencé à produire, sauf que le présent paragraphe ne

s'applique pas dans le cas d'une mine qui a 45

«escompte»

«bien en immobilisations admissible»

«obligation»

«primes»

déménagement

Revenu tiré de l'exploitation d'une mine

corporation so elects in respect thereof in prescribed manner and within prescribed time.

(a) "income derived from the operation of a

operation of the mine before any deduction

is made under section 65 or 66 of the

mine" means the income derived from the 5

Definitions

(2) In this section,

"Income derived from the operation of a mine"

- "Mine"
- amended Act: (b) "mine" does not include an oil well, gas well, brine well, sand pit, gravel pit, clay pit, 10 shale pit or stone quarry (other than a deposit of oil shale or bituminous sand) but does include a well for the extraction of material from a sylvite deposit and all such wells, the materials produced from which are 15 sent to a single plant for processing, shall be deemed to be one mine; and

"Production"

(c) "production" means production reasonable commercial quantities.

Deduction of petroleum or natural gas corporation

- 29. (1) A corporation whose principal 20 from income business is production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas or exploring or drilling for petroleum or natural gas may deduct, in computing its income for a taxation year, the lesser of
 - (a) the aggregate of such of the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses incurred by it on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada as 30 were incurred during the calendar years 1949 to 1952, to the extent that they were not deductible in computing income for a previous taxation year, and
 - (b) of that aggregate, an amount equal to 35 its income for the taxation year
 - (i) if no deduction were allowed under section 65 of the amended Act, and
 - (ii) if no deduction were allowed under this section or section 66 of the amended 40 Act.

commencé à produire après le 7 novembre 1969, à moins que la corporation n'opte pour cette formule de la manière et dans les délais prescrits.

(2) Dans le présent article,

a) «revenu tiré de l'exploitation d'une mine» signifie un revenu tiré de l'exploitation de la mine avant toute déduction faite en vertu de l'article 65 ou 66 de la loi modifiée.

- b) «mine» ne comprend pas un puits de 10 pétrole, de gaz, de saumure, une sablière, une gravière, une carrière d'argile, de schiste ou de pierre (autre qu'un gisement de schiste ou de sable bitumeux), mais comprend un puits d'extraction de matières provenant de 15 gisements de sylvine et tous puits semblables dont les matières qui en proviennent, lorsqu'elles sont expédiées à une seule usine de transformation, sont réputés constituer 20 une seule et même mine; et
- c) «production» signifie une production en quantités commerciales raisonnables.

«production»

5 Définitions

«revenu

l'exploi-

tiré de

tation

d'une

mine»

«mine»

29. (1) Une corporation dont l'entreprise principale est la production, le raffinage ou la vente du pétrole, des produits pétroliers ou du 25 gaz naturel, ou l'exploration ou le forage entrepris en vue de découvrir du pétrole ou du 25 gaz naturel, peut déduire, lors du calcul de son revenu, pour une année d'imposition, le moins 30 élevé des montants suivants:

Déduction sur le revenu des corporations d'exploitation du pétrole ou du gaz naturel

- a) le total de ceux des frais de forage et d'exploration, y compris tous frais généraux d'étude géologique et géophysique qu'elle a engagés au Canada pour l'exploration ou le forage entrepris en vue d'y découvrir du 35 pétrole ou du gaz naturel ou qui y sont afférents, au cours des annés civiles 1949 à 1952, dans la mesure où ces frais n'étaient pas déductibles lors du calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou
- b) sur ce total, une somme égale à son revenu pour l'année d'imposition
 - (i) si aucune déduction n'était autorisée en vertu de l'article 65 de la loi modifiée,
 - (ii) si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent article ou de l'article 66 de la loi modifiée,

5

minus the deductions allowed for the year by subsections (25) and (29) of this section, subsections 66(6) and (7) of the amended Act and sections 112 and 113 of the amended Act.

Deduction from income of mining corporation

- (2) A corporation whose principal business is mining or exploring for minerals may deduct, in computing its income for a taxation year, the lesser of
 - (a) the aggregate of such of the prospecting, 10 exploration and development expenses incurred by it in searching for minerals in Canada as were incurred during the calendar year 1952, to the extent that they were not deductible in computing income for a 15 previous taxation year, and
 - (b) of that aggregate, an amount equal to its income for the taxation year
 - (i) if no deduction were allowed under section 65 of the amended Act, and 20 (ii) if no deduction were allowed under this section or section 66 of the amended Act,

minus the deductions allowed for the year by subsections (25) and (29) of this section, 25 subsections 66(6) and (7) of the amended Act and sections 112 and 113 of the amended Act,

if the corporation has filed certified statements of such expenses and has satisfied the Minister 30 that it has been actively engaged in prospecting and exploring for minerals in Canada by means of qualified persons and has incurred the expenses for such purposes.

Deduction from income of petroleum or natural gas corporation or mining corporation

is

- (3) A corporation whose principal business 35
- (a) production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, or exploring or drilling for petroleum or natural gas, or 40
- (b) mining or exploring for minerals, may deduct, in computing its income for a taxation year, the lesser of

diminuée des déductions permises pour l'année en vertu des paragraphes (25) et (29) du présent article, des paragraphes 66(6) et (7) de la loi modifiée et des articles 112 et 113 de la loi modifiée.

(2) Une corporation dont l'entreprise principale est l'extraction ou la recherche de minéraux peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants:

Déduction sur le revenu des corporations minières

- a) le total des frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur qu'elle a engagés au Canada, au cours de l'année civile 1952, en vue d'y découvrir des minérais, dans la mesure où ces frais n'étaient pas 15 déductibles lors du calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou
- b) sur ce total, une somme égale à son revenu pour l'année d'imposition
 - (i) si aucune déduction n'était autorisée 20 en vertu de l'article 65 de la loi modifiée, et
 - (ii) si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent article ou de l'article 66 de la loi modifiée,

diminuée des déductions permises pour l'année en vertu des paragraphes (25) et (29) du présent article, des paragraphes 66(6) et (7) de la loi modifiée et des articles 112 et 113 de la loi modifiée,

si la corporation a présenté des relevés certifiés faisant état de ces dépenses et si elle a convaincu le Ministre qu'elle a effectivement entrepris au Canada des travaux de prospection et d'exploration en vue d'y découvrir du minérai à 35 l'aide de personnes compétentes et qu'elle a supporté ces dépenses à cette fin.

- (3) Une corporation dont l'entreprise principale est
 - a) la production, le raffinage ou la vente du 40 pétrole, des produits pétroliers ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage entrepris en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou
 - b) l'extraction ou l'exploration en vue de la 45 minières découverte de minérais,

peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants: Déduction sur le revenu des corporations d'exploitation du pétrole ou du gaz naturel ou des corporations minières

(c) the aggregate of such of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by it on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and (ii) the prospecting, exploration and development expenses incurred by it in searching for minerals in Canada,

as were incurred after the calendar year 10 1952 and before April 11, 1962, to the extent that they were not deductible in computing income for a previous taxation year, and

- (d) of that aggregate, an amount equal to its 15 income for the taxation year
 - (i) if no deduction were allowed under section 65 of the amended Act, and
 - (ii) if no deduction were allowed under this section or section 66 of the amended 20 Act,

minus the deductions allowed for the year by subsections (1), (2), (25) and (29) of this section, subsections 66(6) and (7) of the amended Act and sections 112 and 113 of 25 the amended Act.

Deduction from income of petroleum corporation, etc.

- (4) A corporation whose principal business is
- (a) production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, or exploring or drilling for petroleum or 30 natural gas,
- (b) mining or exploring for minerals,
- (c) processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom,
- (d) a combination of
 - (i) processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom, and (ii) processing metals recovered from the ores so processed,

40

(e) fabricating metals, or

c) le total

(i) des frais de forage et d'exploration, y compris tous frais généraux d'étude géologique et géophysique qu'elle a engagés au Canada pour l'exploration ou le forage 5 en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel ou qui y sont afférents, et

(ii) des frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur qu'elle a engagés au Canada en vue d'y découvrir du minérai, 10

qui ont été engagés après l'année civile 1952 et avant le 11 avril 1962, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles lors du calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

d) sur ce total, une somme égale à son revenu pour l'année d'imposition

(i) si aucune déduction n'était autorisée en vertu de l'article 65 de la loi modifiée, et

(ii) si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent article ou de l'article 66 de la loi modifiée,

diminuée des déductions permises pour l'année en vertu des paragraphes (1), (2), 25 (25) et (29) du présent article, des paragraphes 66(6) et (7) de la loi modifiée et des articles 112 et 113 de la loi modifiée.

(4) Une corporation dont l'entreprise principale est

- a) la production, le raffinage ou la vente du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage entrepris en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel,
- b) l'extraction ou l'exploration en vue de la découverte de minérais,
- c) le traitement du minérai en vue d'en extraire des métaux,
- d) la combinaison du

 (i) traitement du minérai en vue d'en extraire des métaux, ou du
 (ii) traitement des métaux extraits du minérai ainsi traité.
- e) la transformation des métaux, ou

Déductions 30 sur le revenu des corporations d'exploitation du pétrole, etc.

45

operating a popular for "An instantial pool of as a national goal.

cary deflect, in energiating the telesion for a leaveston years by these of

to their be magnegated in

eminers and animal as the patition which con bis including the patient of the pat

he were included and opinion that disk were lift now deducted in the opinion that disk were lift now deducted in companing assume for a passenge transfer year, and

the of the expenses on antimederal for the team to the training to the trainin

(j) if we deduction were allowed under Mi vertices 65 of the superded extrand (a) if no fedoreson were allowed under dust centron at section to of the americal age.

values the decreasions allowed for the year 25 by entities assertions (f), (2), (3), (4), (6), (24), (24), (25), and (26), as the extition astronograms of (2), (6) and (7) of the americal Antendard accesses 112 and 123 of the americal Act.

Englimentos van et vicitalitore zi et jas (1904) Prespent (NAF) française in hechouse druit signadi es transcript des harb ed dista 01 limps" unimarque ett pul hemitiatus commentit, senecque reconstrips del marker 2003

(1) Fungionism d'un produce servent au transport des pétrole en du par airtuels prin décuire less de celtai de sur revets pour une année d'apposition, le molle élemé des montants suivantes

Interior St. Co.

(1) do ceux don bree de suren est d'exploentees, y creoper ceux has généreux d'étude étéropique et édophytique

ce die a singula in Canada pose l'ar. 10 piocettes ou pour le fouque on sur d'y décourre ou pérson on du gar naturel, on ous vont efférents, or

stollaroligically applications at each only (ii)

Canada en vas ely découvrir de mindral, sorque en 19 avril 1902, et avent 1972, étan la mentre co ils n'étaient me dédictives lors du caixal du rovano pour

It am or total, one somme ogale à son reveau pour l'année d'unposition

fil) și seuru ar dédection n'était culturisdes. en cente de l'article 65 de le loi modifice,

files strains defautor wetall accertice on on the l'article on de l'article de l'article

discounds due dydustant sentitus pour l'acade en securities (1), (2), (2), (3), 30 (3), (15), (24), (25) et (29) et (29) et présent activir, des presupacites 66(2), (6) et (7) de le lot amodifiée et des articles 112 et (13 de l'u let modifiée.

(3) Dans and application a toute suspension of the state of the state

Application de l'atinta 10(a)e) 10-10-10 10-10-1 2010 10-10-1 (f) operating a pipeline for the transmission of oil or natural gas,

may deduct, in computing its income for a taxation year, the lesser of

(g) the aggregate of such of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by it on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(ii) the prospecting, exploration and development expenses incurred by it in searching for minerals in Canada,

as were incurred after April 10, 1962 and before 1972, to the extent that they were 15 not deductible in computing income for a previous taxation year, and

(h) of that aggregate, an amount equal to its income for the taxation year

(i) if no deduction were allowed under 20 section 65 of the amended Act, and

(ii) if no deduction were allowed under this section or section 66 of the amended Act,

minus the deductions allowed for the year 25 by subsections (1), (2), (3), (9), (10), (24), (25) and (29) of this section, subsections 66(2), (6) and (7) of the amended Act and sections 112 and 113 of the amended Act.

(5) In its application to any corporation 30 described in paragraph (4)(f), paragraph (4)(g)shall be read and construed as though there were substituted for the expression "April 10, 1962", where the expression appears therein, the expression "June 13, 1963".

f) l'exploitation d'un pipeline servant au transport du pétrole ou du gaz naturel, peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moins élevé des 5 montants suivants:

g) le total

(i) de ceux des frais de forage et d'exploration, y compris tous frais généraux d'étude géologique et géophysique qu'elle a engagés au Canada pour l'ex-10 ploration ou pour le forage en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou qui y sont afférents, et

(ii) des frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur qu'elle a engagés au 15 Canada en vue d'y découvrir du minérai,

et qui ont été engagés après le 10 avril 1962, et avant 1972, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles lors du calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou 20

h) sur ce total, une somme égale à son revenu pour l'année d'imposition

(i) si aucune déduction n'était autorisée en vertu de l'article 65 de la loi modifiée,

(ii) si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent article ou de l'article 66 de la loi modifiée,

diminuée des déductions permises pour l'année en vertu des paragraphes (1), (2), (3), 30 (9), (10), (24), (25) et (29) du présent article, des paragraphes 66(2), (6) et (7) de la loi modifiée et des articles 112 et 113 de la loi modifiée.

(5) Dans son application à toute corpo-35 Applicaration visée à l'alinéa (4)f), l'alinéa (4)g) doit s'interpréter comme si l'expression le «10 avril 1962», y figurant, était remplacée par l'expression le «13 juin 1963».

tion de l'alinéa 29(4)g)

Application of (4)(g)

A STORY STOR

or ment of the control of the contro

of the circles and exploration expenses, increasing all connect grainfield by the point of grainfield by the point expenses ensured by the point of expenses on at in expent of expenses or delication or national passin function or national passin function.

dewlopment express superior to the feath dewlopment oxygenes measured by the feath as explored on asserting fix materials of the state of the state

an entransition of the party of the confinements of the confinement of the confinemen

of first opening for the propose of antientration (4) of the correct size position to of the annual size on the corporate dis 30 technical in pumpressize (a) and (5) of the interest size that the propose of the correction in in the threation was more and

company of the most batternedus of their (h) garantees in the contract of the

(c) the currenties s'exploration en comment per authorities de la marible presenta, comment a sunde a language de consecut, as fevera d'une autre corporation visée as paragraphs (4), à une fraction convenue de lotal ablance en childrenness.

a) cous des fais d'exploration et de forage, y compris les finis générain d'atude génlogique et géophysique, capagés en Capada par la comporation d'augioration au communi 10 pour l'asplacation en la forage en vue d'y déceaven du pétrole ou du gaz naturel, ou qui y sout allémais, et

b) cenx des fints de prospection d'exploistion et de mise en veleur engages mil5 Canada par la compration d'exploration en commun pour la rechérche de mineral.

qui ont été onesgée pendant une période, portérieure à l'année chelle 1956 et antérieure de la l'année chelle 1956 et antérieure de la l'année corpo-20 l'année désir ant expendant lequelle l'année compo-20 après de la colai de ces frais dépasse tout mouvant stéductible, en ces frais depasse tout mouvant stéductible, en cest de ces frais, par le componition de l'estateure pour toute servée d'amposition entiernées pour toute servée d'amposition entiernées d'am

ienno à l'année pendere inquelle le cholk a été
cit, at, lors du choix, cette fraction convenue.

c) cet républe, set fins du parsgraphe (4)
cu propest subdat et de l'article 66 de la iol36.

to the second of states I well as the state to second as the control of the second of

mathemale survivous surviv Joint exploration corporation may renounce expenses

- (6) A joint exploration corporation may in a taxation year elect in prescribed form to renounce in favour of another corporation described in subsection (4) an agreed portion of the aggregate of such of
 - (a) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by the joint exploration corporation on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural 10 gas in Canada, and
 - (b) the prospecting, exploration and development expenses incurred by the joint exploration corporation in searching for 15 minerals in Canada,

as were incurred by the joint exploration corporation, during a period, after the calendar year 1956 and before April 11, 1962, throughout which the other corporation was a shareholder corporation, to the extent that the 20 aggregate of such expenses exceeds any amount deductible under subsection (3) in respect thereof by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year made, and upon the election the said agreed portion

- (c) shall be deemed, for the purpose of subsection (4) of this section and section 66 of the amended Act, to be expenses de-30 scribed in paragraphs (a) and (b) of this subsection incurred by the other corporation in the taxation year of the corporation in which the election was made, and
- (d) shall be subtracted from the aggregate 35 described in paragraph (3)(c) in determining the amount deductible by the joint exploration corporation under subsection (3) in computing its income.

(6) Une corporation d'exploration en commun peut choisir de la manière prescrite. dans une année d'imposition, de renoncer, en faveur d'une autre corporation visée au para-5 graphe (4), à une fraction convenue du total 5 obtenu en additionnant:

Corporations d'exploration en commun pouvant renoncer à leurs frais

- a) ceux des frais d'exploration et de forage, y compris les frais généraux d'étude géologique et géophysique, engagés au Canada par la corporation d'exploration en commun 10 pour l'exploration ou le forage en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou qui y sont afférents, et
- b) ceux des frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur engagés au 15 Canada par la corporation d'exploration en commun pour la recherche de minerai.

qui ont été engagés pendant une période, postérieure à l'année civile 1956 et antérieure au 11 avril 1962, durant laquelle l'autre corpo-20 ration était une corporation actionnaire, dans la mesure où le total de ces frais dépasse tout montant déductible, en vertu du paragraphe (3), au titre de ces frais, par la corporation previous to the year in which the election was 25 d'exploration en commun lors du calcul de son 25 revenu pour toute année d'imposition antérieure à l'année pendant laquelle le choix a été fait, et, lors du choix, cette fraction convenue

- c) est réputée, aux fins du paragraphe (4) du présent article et de l'article 66 de la loi30 modifiée, être des frais visés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, engagés par l'autre corporation dans l'année d'imposition de la corporation pendant laquelle le choix a été 35 fait, et
- d) doit être retranchée du total visé à l'alinéa (3)c) lors du calcul du montant que peut déduire la corporation d'exploration en commun en calculant son revenu, en vertu du paragraphe (3).

the solution professional profe

(a) the defiling and exploration expenses, including all general positions and group phytical expenses, incurred by the joint endouries comparation on or in neutron of expenses of expenses of expenses or expenses in graphs.

(a) the prospecting exploration and its velopment expenses incurred by the joint exploration emporation in searching the moments is Canada.

or ever beaution the parties, after exclosion corporations, during a perton, after exclosion for 1962 and butter, during a perton, after explicit the corporation was a secretically the condex corporation of the extent that the expression of cools expense any execut, decirable condex subsection (d) in prepart thereof by the condex subsection (d) in prepart thereof by the conference are exclusive in a conference to the expense of the conference to the conference of the conferen

(c) shall be doesed, for the pulpose of subsection (d) of this enotion sed, sention of of the subsection of the summand Aut, to be experient described to paragraphs (g) and (b) of this subsection research by the indice composition in the sensition year of the conformation in which the election was conducted.

(d) half to subtrected from the agencyte described to paragonia (4)(g) is determining 35 the moreon destruction by the gent co-procession conjunction under subsection (4) in computing its message.

(7) Une corporation d'exploration en commun peut choise, de la passière presente, cons une soule d'imposition, de resoncer, en livour d'one state comporation visée au panpaphy (4), à une fraction commune du total 5 stroug en adjitummant:

es caux des frais d'espécialites et de teraga, y acceptés les frais édictions d'étude pérbardant et géophysique, engages en Canada par la corporation d'exploration en commun 10, pour l'exploration on le forage en vue d'y décrivée en pétielle un du gaz naturel, ou qui y sont afférents, et

6) cesa des fais de prospection, d'explication et de mise en valeur escrigés au l' Canege par le corporation d'exploration en consumn pour le recherche de miserai,

qui eni (ne engrate pendaut une période,
pentérence un 10 avid 1962 et antérieure à
1972, danne Inquelle l'autre corporation était 20
une corporation netionnaire, dans la mesure oble total de ces frait dépasse tout montant
détuctible, en verte de persymphe (4), au
eure de ces frait pur le corporation d'expleration en commun, écre de cateul de son 25
metre pour toute que le cateul de son 25
metre pour toute que de cateul de son 25
metre n'emple product isquelle le attoit a die
metre et lors du cateur, cette timetion aconvente
lair, et lors du cateur, cette timetion aconvente

c) est ripulie, oux lint du paragraphe (4) du present aux de lei 30 de l'article de de la lei 30 de l'article de le l'article de le l'article de le present consecution de la comparation de la comparation de la comparation de la comparation sendant laqualle le choix a été den, et

(i) drait éties recussolées du total visé à l'alinée (498) forc du culoul du montant que peut déduée la corporation d'axplométon en continue en calculant sois recess en vertu du puragraphe (4).

Idem

- (7) A joint exploration corporation may in a taxation year elect in prescribed form to renounce in favour of another corporation described in subsection (4) an agreed portion of the aggregate of such of
 - (a) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by the joint exploration corporation on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural 10 gas in Canada, and
 - (b) the prospecting, exploration and development expenses incurred by the joint exploration corporation in searching for 15 minerals in Canada,

as were incurred by the joint exploration corporation, during a period, after April 10, 1962 and before 1972, throughout which the other corporation was a shareholder corsuch expenses exceeds any amount deductible under subsection (4) in respect thereof by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year previous to the year in which the election was made, and upon 25 the election the said agreed portion

- (c) shall be deemed, for the purpose of subsection (4) of this section and section 66 of the amended Act, to be expenses described in paragraphs (a) and (b) of this 30 subsection incurred by the other corporation in the taxation year of the corporation in which the election was made, and
- (d) shall be subtracted from the aggregate described in paragraph (4)(g) in determining 35 the amount deductible by the joint exploration corporation under subsection (4) in computing its income.

(7) Une corporation d'exploration en commun peut choisir, de la manière prescrite, dans une année d'imposition, de renoncer, en faveur d'une autre corporation visée au para-5 graphe (4), à une fraction convenue du total 5 obtenu en additionnant:

Idem

- a) ceux des frais d'exploration et de forage, y compris les frais généraux d'étude géologique et géophysique, engagés au Canada par la corporation d'exploration en commun 10 pour l'exploration ou le forage en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou qui y sont afférents, et
- b) ceux des frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur engagés au 15 Canada par la corporation d'exploration en commun pour la recherche de minerai,

qui ont été engagés pendant une période, postérieure au 10 avril 1962 et antérieure à poration, to the extent that the aggregate of 20 1972, durant laquelle l'autre corporation était 20 une corporation actionnaire, dans la mesure où le total de ces frais dépasse tout montant déductible, en vertu du paragraphe (4), au titre de ces frais, par la corporation d'exploration en commun, lors du calcul de son 25 revenu pour toute année d'imposition antérieure à l'année pendant laquelle le choix a été fait, et, lors du choix, cette fraction convenue

- c) est réputée, aux fins du paragraphe (4) du présent article et de l'article 66 de la loi30 modifiée, être des frais visés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, engagés par l'autre corporation dans l'année d'imposition de la corporation pendant laquelle le choix a été 35 fait, et
- d) doit être retranchée du total visé à l'alinéa (4)g) lors du calcul du montant que peut déduire la corporation d'exploration en commun en calculant son revenu en vertu du paragraphe (4).

Defini-

"Joint exploration corporation"

(8) For the purposes of subsections (6) and (7),

- (a) "joint exploration corporation" means a corporation
 - (i) whose principal business is of a class 5 described in paragraph (3)(a) or (3)(b), and
 - (ii) that has not at any time since its incorporation had more than 10 share-holders (not including any individual 10 holding a share for the sole purpose of qualifying as a director);

"Shareholder corporation"

"Agreed portion"

- (b) a "shareholder corporation" of a joint exploration corporation means a corporation that for the period in respect of which the 15 expression is being applied
 - (i) was a shareholder of the joint exploration corporation,
 - (ii) was a corporation whose principal business was of a class described in 20 subsection (4), and
 - (iii) made payments to the joint exploration corporation in respect of the expenses incurred by the joint exploration corporation referred to in para-25 graphs (6)(a) and (6)(b) or paragraphs (7)(a) and (7)(b), as the case may be; and
- (c) "agreed portion" in respect of a corporation that was a shareholder corporation of a joint exploration corporation means such 30 amount as may be agreed upon between the joint exploration corporation and the other corporation not exceeding
 - (i) the payments referred to in subparagraph (b)(iii) made by the other 35 corporation to the joint exploration corporation during the period it was a shareholder corporation in respect of the expenses incurred by the joint exploration corporation referred to in para-40 graphs (6)(a) and (6)(b) or paragraphs (7)(a) and (7)(b), as the case may be,

minus

(ii) the aggregate of the amounts, if any, previously renounced by the joint ex- 45 ploration corporation under subsection (6) or (7), as the case may be, in favour of the other corporation.

(8) Aux fins des paragraphes (6) et (7),

a) «corporation d'exploration en commun» signifie une corporation

(i) dont l'entreprise principale appartient à l'une des catégories visées à l'alinéa 5 (3)a) ou b), et

(ii) qui n'a eu, à aucun moment depuis sa constitution, plus de 10 actionnaires (à l'exclusion de tout particulier détenant une action dans le seul but de se rendre 10 éligible au poste d'administrateur);

b) «corporation actionnaire» d'une corporation d'exploration en commun signifie une corporation qui, dans la période relativement à laquelle l'expression est utilisée,

(i) était actionnaire de la corporation d'exploration en commun,

(ii) était une corporation dont l'entreprise principale appartient à l'une des catégories visées au paragraphe (4), et 20

(iii) a fait des paiements à la corporation d'exploration en commun au titre des frais engagés par cette dernière et visés aux alinéas (6)a) et b) ou aux alinéas (7)a) et b), selon le cas; et

c) «fraction convenue» relativement à une corporation qui était une corporation actionnaire d'une corporation d'exploration en commun signifie le montant dont peuvent convenir la corporation d'exploration en 30 commun et l'autre corporation et qui ne dépasse pas

(i) les paiements visés au sous-alinéa b)(iii), effectués par l'autre corporation à la corporation d'exploration en commun 35 pendant la période durant laquelle elle était une corporation actionnaire, au titre des frais engagés par la corporation d'exploration en commun et visés aux alinéas (6)a) et b) ou aux alinéas (7)a) et 40 b), selon le cas.

moins

(ii) le total des montants auxquels la corporation d'exploration en commun aurait déjà renoncé en vertu du para-45 graphe (6) ou (7), selon le cas, en faveur de l'autre corporation.

Définitions

«corporation d'exploration en commun»

«corporation actionnaire»

«fraction convenue»

motion back the bonis of state to state to state to state to state to

(1) There may be defined to comparing the acceptance is income of origination the acceptancy year from the beautiful of all absorptions, partners, and out of the purpose of contact or children for preventions of acceptance as an acceptance of white he was a maintance or partners, the beauty of

duply the talences were not be disting

th greatest applicable and projected as an exercise services as applicable as applicable as a spirit and a single as a spirit and applicable or persons diseased, see or in applicable or persons diseased for persons as defiling for persons as

Cl. ratio betternat are en a absolicit en touran , l. first rected ben 250; near maneles no on ever wast that tennes also cl. first a voll reconstitut at more and tennesses the ever entire transfer one.

the discourse from the conference of the conduction of the conference of the conference and too states of animaling conference of the entry of the conference of the conference of the conference of the animaline of the conference of the conferen

(10) There may be deducted in computing the announce of a terticopies for a tension year the maintenance of all exceptions for permutation or specialists formed and the purpose of the purpose of the purpose of the purpose of the permutation of pattern the tension of pattern.

ordered and appropriate of this contract to the contract of the production of the contract of

and the second state of the second se

a) le mastent fotal de se péritépation à 10 ceux des frais de forage et d'exploration, y example fotal fotal passeux d'étude périodique et géophysique, angagés un Ca-

consistions pendent qu'il en était membre it en ampié, pour l'exploration ou le forage en vius d'y découvér du pérsoles on du gaz étaunch en qui y sont all'étants, finis qui out été expente postérieusment à l'année civile

1945, mais event le 11 svrii 1962, dans la 20 mendre et els e étaleur pas déductibles tous da calcul de see revent pour uns seude d'reposition seriécement par

b) not on the origin to this, une commo desire as reservery qu'il a tind, pour l'emiée d'imposée 0.5 table, don numer des reservers des toutes ous reservers en consections estables cours dédoction visée au présent particle, au paragraphe (i.C) du présent professe en pragraphe (i.C) du présent particle en èt pragraphe (i.C) du présent particle en èt paragraphe (i.C) du présent en paragraphe.

but d'entreplandre des travaux d'axploration 35 ou de fempe en van de décourrir du cétaoir ou de par membre ou de par membre ou des deux, le croine élect des deux méditants

o) le mittant total de se perticipation à 60 con un des l'ens de leures et d'exploration; y compris tous les les lès ginéraire d'étude prologique et glophysique, engages un Carado du toutes ess associations, sociétés ou mater du toutes ess associations, sociétés ou

eur le revêuru siké des euresprisesd'associaciona, etc.

Deduction from income from businesses of associations, etc.

Idem

- (9) There may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year from the businesses of all associations, partnerships or syndicates formed for the purpose of exploring or drilling for petroleum or natural gas and of which he was a member or partner, the lesser of
 - (a) the aggregate of his share of such of the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical ex-10 penses, incurred by all such associations, partnerships or syndicates while he was a member or partner thereof, on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada as were incurred after 15 the calendar year 1948 and before April 11, 1962, to the extent that they were not deductible in computing his income for a previous taxation year, and
 - (b) of that aggregate, an amount equal to 20 his income from the businesses of all such associations, partnerships or syndicates for the taxation year computed before making any deduction under this subsection, subsection (10) of this section or section 66 of 25 the amended Act.
- (10) There may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year from the businesses of all associations, partnerships or syndicates formed for the purpose of 30 exploring or drilling for petroleum or natural gas and of which he was a member or partner, the lesser of
 - (a) the aggregate of his share of such of the drilling and exploration expenses, including 35 suivants: all general geological and geophysical expenses incurred by all such associations, partnerships or syndicates while he was a member or partner thereof, on or in respect of exploring or drilling for petroleum or 40 associé, suivants:

 a) le
 ceux compton of the drilling for petroleum or 40 associé, suivants:

 a) le
 ceux compton or drilling for petroleum or 40 associé, suivants:

 a) le
 ceux compton or drilling for petroleum or 40 associé, suivants:

 a) le
 ceux compton or syndicates while he was a géological and geophysical expenses incurred by all such associations, partnerships or syndicates while he was a member or partner thereof, on or in respect of exploring or drilling for petroleum or 40

(9) Il peut être déduit, lors du calcul du revenu qu'un contribuable a tiré, pour une année d'imposition, des entreprises de toutes associations, sociétés ou consortiums, créés dans le but d'entreprendre des travaux d'exploration ou de forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, et dont il était membre ou associé, le moins élevé des deux montants suivants:

Déduction sur le revenu tiré des entreprises d'associa-5 tions, etc.

- a) le montant total de sa participation à 10 ceux des frais de forage et d'exploration, y compris tous les frais généraux d'étude géologique et géophysique, engagés au Canada par toutes ces associations, sociétés ou consortiums pendant qu'il en était membre 15 ou associé, pour l'exploration ou le forage en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou qui y sont afférents, frais qui ont été engagés postérieurement à l'année civile 1948, mais avant le 11 avril 1962, dans la 20 mesure où ils n'étaient pas déductibles lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure; ou
- b) sur ce montant total, une somme égale au revenu qu'il a tiré, pour l'année d'imposi-25 tion, des entreprises de toutes ces associations, sociétés ou consortiums, calculée avant toute déduction visée au présent paragraphe, au paragraphe (10) du présent article ou à l'article 66 de la loi modifiée. 30
- (10) Peut être déduit, lors du calcul du revenu qu'un contribuable tire, pour une année d'imposition, des entreprises de toutes associations, sociétés ou consortiums, créés dans le but d'entreprendre des travaux d'exploration 35 ou de forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel et dont il était membre ou associé, le moins élevé des deux montants suivants:
 - a) le montant total de sa participation à 40 ceux des frais de forage et d'exploration, y compris tous les frais généraux d'étude géologique et géophysique, engagés au Canada par toutes ces associations, sociétés ou

Idem

April 10, 1962, and index 1972, to the extent to the first in the city of the city with unit definition in computing the income for a previous taxes and the computing the income for a previous taxes and the computing the income for a previous taxes.

(b) of this apparence to associate spirit in his success from the francisco of all timb successions, partnerships or symbosize for the texasion year companied before making any deduction under the apparence as 10 section 66 of the apparence for

(11) A composition, order than a composition of the second of the second

ha dans ha acegorige out as, anothers been publish out to

(s) the define and confession expenses, including all general geological and goo-prize plants of the property of appreciase of the property of appreciase of define for 90 2

cit the receptoring, exploration and disvelopment exposes instead by R-insecurities for mirrorin in Comis-

as were informed after April 10, 1962, and 25 before 1972, to 15% elecuti that their wors not deductible in computing income for a previous taxation vent, and

(a) of that appropriate, an amount equal to the the there are the secretarian of

(it is income for the teacher year from operating an oil to gas well in Capada in stricts ine origination less as interest.

med more markets and the formation and all (a).

We have any professor to the property on this layer,

principana ni hobitan haroras ene (iii) solita ye sate perimen aili sol ma osa ra har formatiserna to

consecutions pendent que en anu membre
ou mocrás, pour l'exploration cu le forage en
etc. d'y dérencir du permis ou du gaz
neturel, ou que y sont afférents, finis qui out
été engagés postériousement en 10 avril 1962, man uvant 1972, dans la mesure où ils
s'étissent que déspectiples tous du catard de
con revenu pour live année d'imposition
antériouse; ou

3) see os total, une somme ágole atratisme 10
qu'y e res, pour l'angée d'imposition, des
entreprines de toutes ces associations, no
cotté ou comportums, reliculée némit toute
déduction visie au présent paragraphe ou à
l'arricle de de le jet modifiée.

15

(11) Une composition, autes quilans componation visite au juragalque (4), peut déduins, lors du ralcul de son rovenu pour une aunée d'auposition, le moêts éleve des montants

20

heart (

(4) the cense don hads the forage of alexploration, y contains twas her foria genéralise of errors geologique et géorghysique qu'elle

a complex on formels your is somethe ou 25 is frage on van dly découple du période on de de grande du période.

(ii) des finis de prospection, il exploration et de mise en vaieur qu'elle a engagér au 30 Carada en vice d'y découvrir du nineral.

tinis qui ont été engages postérioroment au 19 avril 1962, mais avant 1972, dans la messure où ils n'étaient pas déductibles lons du calcul du revenu pour une année d'un 35 avaiting autérieurs con

(i) de son revenu com l'année d'un

de péteole ou de gaz au Camila, dens 40 legad la verponition a une participation.

(a) de son reserve, pour l'unnée d'inspection, pour l'unnée d'inspection, line de redevances relutives à un

(iii) de sont montant comprés dans le 45 coles de son revent pour l'amilie d'inscoles de son revent pour l'amilie d'insposition en meta du permaphe (17), èt

Déduction ur lo recom des natural gas in Canada as were incurred after April 10, 1962, and before 1972, to the extent that they were not deductible in computing his income for a previous taxation year; and

(b) of that aggregate, an amount equal to his income from the businesses of all such associations, partnerships or syndicates for the taxation year computed before making any deduction under this subsection or 10 section 66 of the amended Act.

Deduction from income of corporation (11) A corporation, other than a corporation described in subsection (4), may deduct, in computing its income for a taxation year, the lesser of

(a) the aggregate of such of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by it on or in respect of exploring or drilling for pe-20 troleum or natural gas in Canada, and (ii) the prospecting, exploration and development expenses incurred by it in searching for minerals in Canada.

as were incurred after April 10, 1962, and 25 before 1972, to the extent that they were not deductible in computing income for a previous taxation year, and

(b) of that aggregate, an amount equal to the aggregate of 30

(i) its income for the taxation year from operating an oil or gas well in Canada in which the corporation has an interest,

(ii) its income for the taxation year from royalties in respect of an oil or gas well in 35 Canada.

(iii) any amount included in computing its income for the taxation year by virtue of subsection (17), and consortiums pendant qu'il en était membre ou associé, pour l'exploration ou le forage en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou qui y sont afférents, frais qui ont été engagés postérieurement au 10 avril 5 1962, mais avant 1972, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure; ou

b) sur ce total, une somme égale au revenu 10 qu'il a tiré, pour l'année d'imposition, des entreprises de toutes ces associations, sociétés ou consortiums, calculée avant toute déduction visée au présent paragraphe ou à l'article 66 de la loi modifiée.

(11) Une corporation, autre qu'une corporation visée au paragraphe (4), peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année 15 d'imposition, le moins élevé des montants suivants:

Déduction sur le revenu des corporations

20

a) le total

(i) de ceux des frais de forage et d'exploration, y compris tous les frais généraux d'étude géologique et géophysique qu'elle a engagés au Canada pour la recherche ou 25 le forage en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou qui y sont afférents, et

(ii) des frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur qu'elle a engagés au 30 Canada en vue d'y découvrir du minerai,

frais qui ont été engagés postérieurement au 10 avril 1962, mais avant 1972, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles lors du calcul du revenu pour une année d'im- 35 position antérieure, ou

b) sur ce total, une somme égale au total
(i) de son revenu, pour l'année d'imposition, tiré de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, dans 40 lequel la corporation a une participation, (ii) de son revenu, pour l'année d'imposition, tiré de redevances relatives à un puits de pétrole ou de gaz au Canada, (iii) de tout montant compris dans le 45 calcul de son revenu pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe (17), et

the second of the concepts of the school of the second of the school of the concepts of the co

(TT) An hadisadupi may definet, in computra mentrup for a taxallon year, the lottest of

To stoke the second state with the

consider authorized the principal of the consideration in the term of extreme particular to prefer the profession in the term of extreme particular and addition to premit the to the control of the principal to the control of the principal term of the principal ter

on when themed differ April 10, 1962, and 25 buffer 1970, in the recent that they were not the contract the network the network the network the network the network when the net

or forgo-sacroos on unlighted and in (c)

and you are to be the first arrows and an arrows and an arrows and are to be a supplied and arrows as a second and are to be a supplied as a second and the supplied and are to be a supplied as a sup

(1) for an angular de the calculate year from Mi Lyalties of respect of an all of par well in Canadia.

(if early squeam stability in someoning. In

country aggregate, described the disposal of the control of the co

(iv) du royal visé par la disposition con (iv) (iv) (iv) (iv) iv los modifiés relacvement à la non-obtation pour l'annie,

return as thereing of on the later modifies, common to the later modifies, contains the design the sections per the design to the section of the section appears appears appears

(12) The percentier peak destrict fore discalcul de sois several point une sande d'est III praire at le motte élove des moments entrants

Indiana di

(8) de com des finis de fonge et d'enplacentes, y compete mus les finis peneraux d'étude plaingique et plo-13, plastame, qu'il a engagés au Camba-pour l'exploration did le forage en sus d'y compunés du pérsole ou du pla naturel, ou que y cost afférents, es

(ii) in part de coux des frais de lorge et di d'exploration, y coispeix tous les-fiels généraux d'étude géológique et géoployaique, enjagés par toutes les accorestions accèrbe de conscritors visés au

prospective (9), product on II me dist. 25 common on service pour l'explanation ou le forme entraperis su Canada on vus de distroyer du partie du période on du gar mount ou son efference.

the que can sit segmen ponteriorencement and 30 que certain term la la conserve ou ils a sintesent pus deflectibles lors an electrosistes lors an electrosistes de son persons cour une année electrosistes anticonomic ou

to me de toral una comme égale protection de dis-(di de van revenu pour l'aime d'une position sed d'une entreprise degle le gaz, pa clarada en paire de pérente on de gaz, clara lequel le particulais détenuis time

(ii) de san vermen punt l'amide d'intepasition daté de roiler nous relatives à un puits de période on de gat au Canada,

cient de con myanu pour l'amair d'uns fi position, ou vorte de puraprofile (17), et (17) du total visé et la disposition antité du total visé et les modifiés minterments au constitutible pour l'année,

Triduction
Triduction
Triduction
Triduction
Triduction
Triduction
Triduction

(iv) the aggregate described in clause 66(3)(b)(ii)(C) of the amended Act in respect of the corporation for the year,

if no deductions were allowed under section 65 or 66 of the amended Act, minus the 5 deductions allowed for the year by subsections (9) and (10) of this section.

Deduction by individual of exploration expenses

(12) An individual may deduct, in computing his income for a taxation year, the lesser of

(a) the aggregate of such of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by him on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and 15 (ii) his share of such of the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses incurred by all associations, partnerships or syndicates described in subsection (9), 20 while he was a member or partner thereof, on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada.

as were incurred after April 10, 1962, and 25 before 1972, to the extent that they were not deductible in computing his income for a previous taxation year; and

- (b) of that aggregate, an amount equal to the aggregate of
 - (i) his income for the taxation year from a business that consisted of the operation of an oil or gas well in Canada in which the individual had an interest.
 - (ii) his income for the taxation year from 35 royalties in respect of an oil or gas well in Canada,
 - (iii) any amount included in computing his income for the taxation year by virtue 40 of subsection (17), and
 - (iv) the aggregate described in clause 66(3)(b)(ii)(C) of the amended Act in respect of the taxpayer for the year,

(iv) du total visé par la disposition 66(3)b)(ii)(C) de la loi modifiée relativement à la corporation pour l'année,

si aucune déduction n'a été accordée en vertu de l'article 65 ou 66 de la loi modifiée, 5 moins les déductions permises pour l'année par les paragraphes (9) et (10) du présent article.

(12) Un particulier peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'im- 10 par un par-ticulier de 10 position, le moins élevé des montants suivants:

Déduction ses frais d'explora-

a) le total

(i) de ceux des frais de forage et d'exploration, y compris tous les frais généraux d'étude géologique et géo-15 physique, qu'il a engagés au Canada pour l'exploration ou le forage en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou qui y sont afférents, et

(ii) sa part de ceux des frais de forage et 20 d'exploration, y compris tous les frais généraux d'étude géologique et géophysique, engagés par toutes les associations, sociétés ou consortiums visés au paragraphe (9), pendant qu'il en était 25 membre ou associé, pour l'exploration ou le forage entrepris au Canada en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou qui y sont afférents,

frais qui ont été engagés postérieurement au 30 10 avril 1962, mais avant 1972, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure; ou

b) sur ce total, une somme égale au total (i) de son revenu pour l'année d'imposition tiré d'une entreprise exploitant au Canada un puits de pétrole ou de gaz, dans lequel le particulier détenait une 40 participation,

(ii) de son revenu pour l'année d'imposition tiré de redevances relatives à un puits de pétrole ou de gaz au Canada, (iii) de tout montant compris dans le calcul de son revenu pour l'année d'im- 45 position, en vertu du paragraphe (17), et (iv) du total visé à la disposition 66(3)b)(ii)(C) de la loi modifiée relativement au contribuable pour l'année,

if no definitions were allowed evider reduce the inference the inference Act, mines the laborations afferred the rise year by each contraint (2) and (10) of this section.

(13) In companing a richitation moder subset of the delical field in (4), (3) or (4), and amount shall be delicated in the control of a paper in the control of the control

sequicid Selects a prilit (1). USE office to compare the compare to the compare to the conference of the compare to the conference of the compare to the com

Size code godina absorbed stora recor absorbed both

mortante discribed in spherican (3) we a complete tear attention of the life tear and a subsection of the life in the control of the life in the control of the life in the control of the

(a) to exclore for, difficient stake metericle if and such as exclusive in and subsections by distributions of maily produced as anocentains which the permenents meatural graces or exist mined ferminantal or, (except coally coally account in an off or it.)

(ii) to enter apare, an and notapy so much of the half as may be necessary for the encourage of excluding puch right, increes or mirrors.

in amount paid in respect of the arquisition described shed, for the approach of adhesitions (4) (7) (70) (11) and (42), to amount to be a delical or exploration expense on or in rapport of exploring or natural.

of exploring or deliber for perchasin or natural and is for the continued at the titrle of metacas many.

secure delection on the considerance of the considerance very de l'action of the letter pour l'armée pour l'armée pour l'armée pour les passent les passents (40) du présent esticle.

at several and a color of the several and the several of the sever

a'une saccistion, société ou con il brons d'un na paragraphe (0), ou une corpocertosfiler a, postériamentet au paismente des conformement à une conformement à une conformement à une

> cross, persuit ou perceige perceitant d'entre de prendié en Cenada des tranquis d'exploration et de fririgé, en ver d'y découvrir ou d'y extraine du pétrois, du gaz natural ou d'autou hydrocairouse apparentée (seuf le charbon), entente,

contrat on socoid on rarin desquels il n'y a par 25 ou sequiertion de tent untre droit sur le terrain ou affériat an terrain, després au privilège cocudéré a été alon corde, sont le droit

o'estere hydrocerours someonist (sauf les o'esteres) on qui on de incervés dans de l'esteres de périole l'est escreur de périole ou de rais en

by the paradra possession do treute le parate du tetrale subregasse, da l'occuper et de l'utilizat alla d'exploiter un tel droit, permis on privilère.

une somena juguin relativament à cotte acque gitten cut, aux find des paragraphes (+2, (+), (+0), (+1) et (+2), régarde constitues des frais-45 allèrents, angages on Canaca à la deta cib le paiement est fait, en via de découveir du prisone ou du gas naturel.

spend

if no deductions were allowed under section 65 or 66 of the amended Act, minus the deductions allowed for the year by subsections (9) and (10) of this section.

Limitation re payments for exploration and drilling rights

(13) In computing a deduction under sub- 5 section (1), (3) or (9), no amount shall be included in respect of a payment for or in respect of a right, licence or privilege to explore for, drill for or take petroleum or natural gas, acquired before April 11, 1962, other than an 10 annual payment not exceeding \$1 per acre.

Exploration and drilling rights; payments deductible

- (14) Where an association, partnership or syndicate described in subsection (9) or a corporation or individual has, after April 10, 1962, acquired under an agreement or other 15 10 avril 1962, acquis, conformément à une contract or arrangement a right, licence or privilege to explore for, drill for or take in Canada petroleum, natural gas or other related hydrocarbons (except coal) under which agreement, contract or arrangement there was not 20 du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydroacquired any other right to, over or in respect of the land in respect of which such right, licence or privilege was so acquired except the right
 - and substances (whether liquid or solid and whether hydrocarbons or not) produced in association with the petroleum, natural gas or other related hydrocarbons (except coal) or found in any water contained in an oil or 30 gas reservoir, or
 - (b) to enter upon, use and occupy so much of the land as may be necessary for the purpose of exploiting such right, licence or privilege,

an amount paid in respect of the acquisition thereof shall, for the purposes of subsections (4), (7), (10), (11) and (12), be deemed to be a drilling or exploration expense on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural 40 une somme payée relativement à cette acquigas in Canada incurred at the time of such payment.

si aucune déduction n'a été accordée en vertu de l'article 65 ou 66 de la loi modifiée, moins les déductions permises pour l'année par les paragraphes (9) et (10) du présent

(13) Dans le calcul d'une déduction en vertu du paragraphe (1), (3) ou (9), aucune somme ne doit être incluse à titre ou au titre du paiement d'un droit, d'un permis ou d'un privilège permettant d'entreprendre des travaux d'ex-10 ploration ou de forage, afin de découvrir ou d'extraire du pétrole ou du gaz naturel et acquis avant le 11 avril 1962, autre qu'un paiement annuel ne dépassant pas \$1 l'acre.

Restriction relative au paiement des droits d'exploration et de forage

- (14) Lorsqu'une association, société ou con- 15 Droits d'exsortium visés au paragraphe (9), ou une corporation ou un particulier a, postérieurement au entente ou à un autre contrat ou accord, un droit, permis ou privilège permettant d'entre-20 prendre au Canada des travaux d'exploration et de forage, en vue d'y découvrir ou d'y extraire carbures apparentés (sauf le charbon), entente, contrat ou accord en vertu desquels il n'y a pas 25 eu acquisition de tout autre droit sur le terrain ou afférent au terrain, relativement auquel le (a) to explore for, drill for or take materials 25 droit, permis ou privilège considéré a été ainsi
 - acquis, sauf le droit a) d'entreprendre des travaux d'exploration 30 ou de forage, ou d'extraire des matières et des substances (qu'elles soient liquides ou solides, hydrocarbures ou non) qui se sont formées avec le pétrole, le gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés (sauf le 35 charbon) ou qui ont été trouvées dans de l'eau contenue dans un réservoir de pétrole
 - b) de prendre possession de toute la partie du terrain nécessaire, de l'occuper et de 40 l'utiliser afin d'exploiter un tel droit, permis ou privilège,

ou de gaz, ou

sition est, aux fins des paragraphes (4), (7), (10), (11) et (12), réputée constituer des frais 45 d'exploration ou de forage, ou des frais y afférents, engagés au Canada à la date où le paiement est fait, en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel.

ploration et de forage; paiements déductibles

17862

To marginary the department of the parpose of the control of the second of the control of the second of the second

or egaliving on some of state a week's (31)
spring state of the state to not first and control
another control entside scaling over control case

2 Million nation to become twen Green square
Rout a Constant Constant Rose state

(b) the a compension, other than a rasporar is the beautiful the selection (4), that beautiful the selection of south night, recently on particular to parametrize the selection of supposed in passent matter (4), so

(c) the an assessment partnership to extend the

owner, permanelly in appreciacle and constituted and the permanelly of quedicide, as consideration for the foreign for the constitute of the constitute of the constitute of the component was expressed for the component of the c

(a) and related mode relate, however, an problem

(a) sectional track higher bound on profiting below a pril 11 1162 and engrand of the section bloodyness W. 1165.

of the control of the

(15) Lines obto application and time do paregraphic (7), to propagation (14) r'interpretaria common al. l'expression extendiomentum au 10 and 1900 a que a'x croum étan remplacée par fragrandes appropriation au 10 and 1962, mais mont la 27 and 1962.

(in) Longicial field parmin on privilege consequence d'ensequentles et Carada des trauna d'expression de de donge en vus d'y
bequeste on d'acras s'edicialums apparentés
anuel le alminant conférencement en 10 arril
talle a main ment le 12 octobre 1968, a fait
lotes a cua demontron, le 12 octobre 1968, a fait
lotes a cua demontron, le 10 octobre 1968, a fait

d'any composation visite un paingraphe 15

(2) d'une emperation, seine qu'une corporation visée en exteurance (4), qui était, ions qu' l'arquestion de ce diqui, pomis on prafrège, une corporation visée en parggra-20 phé fét, ou

 d'une associationi, société ou consortium visé en consequipe (0).

rouse earning reque par la corporation, l'associatein, lis ceruité ou le consortium à titue de 25
contresante ou la disposition coestétice doit
eux instruue dans le celant de son revent pour
eux crencies distin le celant au cours duques la
entrete e étà reque à mains que la corporation,
l'accomplisher intercepté en la comporation.

 a'ek acqua es dein, pecrus ou pavilège ger voir a bertrage ou és legs, ou

a) n'air nogan en drod, permis en privilège miret le 11 avait 1962 et n'en aig disposé overs le 9 de vermine 1962.

conserved distribution and Consta des tracent d'exploration on de forque en vuo d'y déclarair ou d'y extraine du pérsole, ou gaztien et au d'autres hydrostribuen apparaistée de

incurson dans he to vosu du

data le rel vose da production da disposi danta d'esc plantant plantant plantant plantant Idem

(15) In its application of the purposes of subsection (7), subsection (14) shall be read and construed as though there were substituted for the expression "after April 10, 1962", where that expression appears therein, the expression "after April 10, 1962 and before April 27, 1965".

Receipts for exploration or drilling rights included in income

Idem

- (16) Where a right, licence or privilege to explore for, drill for or take in Canada petroleum, natural gas or other related hydrocarbons 10 (except coal) was disposed of after April 10, 1962, and before October 23, 1968,
 - (a) by a corporation described in subsection (4),
 - (b) by a corporation, other than a corpora- 15 tion described in subsection (4), that was at the time of acquisition of such right, licence or privilege a corporation described in subsection (4), or
 - (c) by an association, partnership or syn-20 dicate described in subsection (9),

any amount received by the corporation, association, partnership or syndicate as consideration for the disposition thereof shall be included in computing its income for its fiscal 25 toute somme reque par la corporation, l'associaperiod in which the amount was received unless the corporation, association, partnership or syndicate

- (d) acquired such right, licence or privilege by inheritance or bequest, or
- (e) acquired such right, licence or privilege before April 11, 1962 and disposed of it before November 9, 1962.

(17) Where a right, licence or privilege to explore for, drill for or take in Canada petro- 35 leum, natural gas or other related hydrocarbons (except coal) that was acquired after April 10, 1962 and before 1972 by an individual or a

(15) Dans son application aux fins du paragraphe (7), le paragraphe (14) s'interprétera comme si l'expression «postérieurement au 10 avril 1962» qui s'y trouve était remplacée par l'expression «postérieurement au 10 avril 1962, 5 mais avant le 27 avril 1965».

(16) Lorsqu'un droit, permis ou privilège permettant d'entreprendre au Canada des travaux d'exploration et de forage en vue d'y découvrir ou d'y extraire du pétrole, du gaz 10 naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés (sauf le charbon), postérieurement au 10 avril 1962, mais avant le 23 octobre 1968, a fait l'objet d'une disposition de la part

Inclusion dans le revenu du produit de la disposition de droits d'exploration ou de forage

Idem

- a) d'une corporation visée au paragraphe 15 (4),
- b) d'une corporation, autre qu'une corporation visée au paragraphe (4), qui était, lors de l'acquisition de ce droit, permis ou privilège, une corporation visée au paragra-20 phe (4), ou
- c) d'une association, société ou consortium visé au paragraphe (9),

tion, la société ou le consortium à titre de 25 contrepartie de la disposition considérée doit être incluse dans le calcul de son revenu pour son exercice financier au cours duquel la somme a été reçue à moins que la corporation. l'association, la société ou le consortium

- d) n'ait acquis ce droit, permis ou privilège par voie d'héritage ou de legs, ou
- e) n'ait acquis ce droit, permis ou privilège avant le 11 avril 1962 et n'en ait disposé 35 avant le 9 novembre 1962.
- (17) Lorsqu'un droit, permis ou privilège permettant d'entreprendre au Canada des travaux d'exploration ou de forage en vue d'y découvrir ou d'y extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés 40

Idem

corporation of her a composition described in helps of the authority of the property of the section of the sect

of upparton of (1) and (2) and sentence (31) of upparton of the construction of the co

DC (b1) knotrodake to electing of hist (81) :

(a) where an constance, participal or a militar (R) for a composition (R) for a composition (R) for a composition of an expected of appointment of appointment of appointment of appointment of appointment, that was appointed a described to that out appointment as approximate, and contract or that the approximate of approximate to the approximate of the approximate of approximate to the approximate of approximate of approximate of a state of the approximate of the approxima

(b) where any absorbation, purchashing of markings described at adjection (4) or a controvation of an individual into required at 35 right, storage or province department in subsection (14) under an approximent of their subsection are appropriately displaced in their subsection and allocationally displaces of any market

(i) in most most, therefore an payringe, on visit and an extraction of which the state of the st

the procedure of disposition of such procedured the process of disposit 45 and the process of process of disposit 45 and the process of process of the proce

content of the series of the street posteriories of the series of the se

(19) Aux Ros des passinghas (16) et (17),

a) tonequ'une ausociation, une société on un 25 conscient ou paragraphe (V), ou oran une comportion ou un paragraphe (V), ou oran des droit, permis ou privilège visé au paragraphe (14) et nomis ou privilège visé au paragraphe contrat ou verte d'un societ, d'un 20 paragraphe contrat ou d'une courair visée à ce paragraphe des la disposition du cel réquire des la disposition du du contrat en la disposition du de la disposition du cel reigne des se paragraphes et en la disposition du cel reigne des la disposition du des la disposition du des la disposition du

to tender time accountion, and recitif on under confections viols to juriquiphs (38, on block time outputation on privilege vist at page on diese, parent on privilege vist at page graphs of the sentonic cities a confecencial of dispose par la value d'un aron (i) ser or dealt, parent au privilege ou (ii) nor le production de patre shuis ou le

(ii) and is production de pults abués our le bacant suit par so dedy, pomote ou prinlies

ie gredait de la dispasticon de co droit est repute stre la produit de la disposition du decit, comits ou presidige.

corporation other than a corporation described in subsection (4), was subsequently disposed of before October 23, 1968, any amount received by the taxpayer as consideration for the disposition thereof shall be included in computing his income for the taxation year of the taxpayer in which the amount was received, unless such right, licence or privilege was acquired by the taxpayer by inheritance or bequest.

Idem

Idem

- (18) Subsections (16) and (17) do not apply 10 to any disposition by an association, partnership or syndicate described in subsection (9) or a corporation or an individual of any right, licence or privilege described in subsection (14) or (16) unless such right, licence or privilege 15 paragraphe (14) ou (16) à moins que ce droit, was acquired by the association, partnership, syndicate or corporation or individual, as the case may be, under an agreement, contract or arrangement described in subsection (14).
- (19) For the purposes of subsections (16) 20 and (17)
 - (a) where an association, partnership or syndicate described in subsection (9) or a corporation or an individual has disposed of any interest in land that includes a right, 25 licence or privilege described in subsection (14) that was acquired under an agreement, contract or arrangement described in that subsection, the proceeds of disposition of such interest shall be deemed to be proceeds 30 of disposition of the right, licence or privilege; and
 - (b) where an association, partnership or syndicate described in subsection (9) or a corporation or an individual has acquired a 35 right, licence or privilege described in subsection (14) under an agreement, contract or arrangement described in that subsection and subsequently disposes of any interest
 - (i) in such right, licence or privilege, or (ii) in the production of wells situated on the land to which such right, licence or privilege relates,

the proceeds of disposition of such interest shall be deemed to be proceeds of disposi-45 tion of the right, licence or privilege.

(sauf le charbon), qui a été acquis postérieurement au 10 avril 1962, mais avant 1972, par un particulier ou une corporation autre qu'une corporation visée au paragraphe (4), a fait, par 5 la suite, l'objet d'une disposition avant le 23 5 octobre 1968, toute somme reçue par le contribuable à titre de contrepartie de la disposition considérée doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu cette somme, à 10 moins qu'il n'ait acquis ce droit, permis ou privilège par voie d'héritage ou de legs.

(18) Les paragraphes (16) et (17) ne s'appliquent pas à la disposition qu'une association, société ou consortium visés au paragraphe 15 (9), ou qu'une corporation ou qu'un particulier a faite de tout droit, permis ou privilège visé au permis ou privilège n'ait été acquis par l'association, la société, le consortium, la corporation 20 ou le particulier, selon le cas, en vertu d'un accord, d'un contrat ou d'une entente visée au

paragraphe (14).

(19) Aux fins des paragraphes (16) et (17), a) lorsqu'une association, une société ou un 25 consortium visés au paragraphe (9), ou bien une corporation ou un particulier, a disposé d'un droit sur un terrain, qui comprend un droit, permis ou privilège visé au paragraphe (14) et acquis en vertu d'un accord, d'un 30 contrat ou d'une entente visée à ce paragraphe, le produit de la disposition de ce droit

est réputé être le produit de la disposition du droit, permis ou privilège; et

b) lorsqu'une association, une société ou un 35 consortium visés au paragraphe (9), ou bien une corporation ou un particulier, a acquis un droit, permis ou privilège visé au paragraphe (14) en vertu d'un accord, d'un contrat ou d'une entente visée à ce para-40 graphe et dispose par la suite d'un droit

(i) sur ce droit, permis ou privilège, ou (ii) sur la production de puits situés sur le terrain visé par ce droit, permis ou privilège,

le produit de la disposition de ce droit est réputé être le produit de la disposition du droit, permis ou privilège.

Idem

Idem

(CD) Subsections (CD), (CD) and (CD) an

Bacous grayforance

(13) More and analysis are seen that the seed of the s

no described the testing described a new sequences, consistence receiving not on their station about 3 to provide the testing of the testing

a merit may femilian to restaining creation as followed by the control of beautile to the property of the control of the contr

and acquired the copies, because depth at, 1962, in respect of which the epocation particular and acquire at the contents and and the contents at the contents at the epocation of the epocation and the epocation of the contents at the epocation of the contents at the epocation of the epocation o

(200 for paragraphes (13) (13) at (17) no experiences pas ques rims dis calcul dis revenu passervers passervers disconsidered disconsidered disconsidered disconsidered acceptance des unaides corrected and providered acceptance des provideres au Canada des involues al'experiences de research an d'y extraine de restrois, des passervers au d'y extraine de petrois, des passervers au c'autre dy derect des passervers apparenties au c'autres dy derecte des des passers des carbants apparenties (sant le ciuchtus).

(ATY Nonobridati de rengispher (ES), fore il nufaro decestron esteporation denti funtropriae principule entre dense la cettagente viene à d'alimier(E)) à outain desert anne accelerant, vocable on consociant forese dans le but d'estroprendre des me const anne d'exploration de de foncion des de fundige affit de décou-le veix du pérsole en du gar restouet à poste-renerment à l'édit, playe une comme (surrequire de la consecuent à l'édit, playe une comme (surrequire d'ém loyer ou une orderence) au gournne neemen du Canada un c'une provence afin d'obte-

a) la droit d'antisspiendre des trassus d'exploration en via de sécouvir du pétrole ou du gar antiqué sur une partie détornisale du territaire quasdien (groit qui compound pour séus de précision, un droit communé ment désigne par les terries discusses, continues ou effectives cur

in an context de location de droit d'un talen de des campel sor une parte déterminée du tomisoire campées.

et a acquis ces divita, mesas la 11 avai 1962, selativament auces a des almais existivament au des almais paydes, es que la composition, association, association qu'un publication de consecution of the c

produbte en équardirás contingenciales raisons contingenciales en caisons in tables, abandosens seus bedients aines acquis le contingenciales objects au servir de material de contingenciales en tentral des présent contingenciales en tentral de material de materiales de continue alientajames de localiters rappo en material de materiales analyses en continue alientajames rappo en materiales alientajames en continue alientajames en continue alientajames en continue alientajames en continue alientajamente en continue alientajamente

25

Idem

(20) Subsections (11), (12) and (17) do not apply in computing the income for a taxation year of a taxpayer whose business includes trading or dealing in rights, licences or privileges to explore for, drill for or take in Canada 5 petroleum, natural gas or other related hydrocarbons (except coal).

Bonus payments

- (21) Notwithstanding subsection (13), where a corporation whose principal business is of the class described in paragraph (3)(a) or 10 (3)(b) or an association, partnership or syndicate formed for the purpose of exploring or drilling for petroleum or natural gas has, after 1952, paid an amount (other than a rental or royalty) to the Government of Canada or of a 15 rieurement à 1952, payé une somme (autre province for
 - (a) the right to explore for petroleum or natural gas on a specified parcel of land in Canada (which right is, for greater certainty, declared to include a right of the type 20 commonly referred to as a "licence", "permit" or "reservation"), or
 - (b) a legal lease of the right to take or remove petroleum or natural gas from a specified parcel of land in Canada,

and acquired the rights, before April 11, 1962, in respect of which the amount was so paid and the corporation, association, partnership or syndicate has, before any well came into mercial quantities, surrendered all the rights so acquired (including, in respect of a right of the kind described in paragraph (a), all rights thereunder to any lease and all rights under any lease made thereunder) without receiving any 35 nables, abandonné tous les droits ainsi acquis (y consideration therefor or repayment of any part of the amount so paid, the amount so paid shall, for the purpose of subsections (3), (4), (7), (9) and (10) of this section, subsections 66(1) and (10) of the amended Act and para-40 graph 66(15)(b) of the amended Act, be deemed to have been an expense incurred by the corporation, association, partnership or syndicate as a drilling or exploration expense on or

(20) Les paragraphes (11), (12) et (17) ne s'appliquent pas aux fins du calcul du revenu. pour une année d'imposition, d'un contribuable dont l'entreprise comprend le commerce des droits, permis ou privilèges permettant d'entre- 5 prendre au Canada des travaux d'exploration ou de forage en vue d'y découvrir ou d'y extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés (sauf le charbon).

Idem

- (21) Nonobstant le paragraphe (13), lors- 10 compensaqu'une corporation dont l'entreprise principale entre dans la catégorie visée à l'alinéa (3)a) ou b), ou une association, société ou consortium formé dans le but d'entreprendre des travaux d'exploration ou de forage afin de décou-15 vrir du pétrole ou du gaz naturel a, postéqu'un loyer ou une redevance) au gouvernement du Canada ou d'une province afin d'obte
 - a) le droit d'entreprendre des travaux d'exploration en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel sur une partie déterminée du territoire canadien (droit qui comprend, pour plus de précision, un droit communé- 25 ment désigné par les termes «licence», «permis» ou «réserve»), ou
 - b) un contrat de location du droit d'extraire du pétrole ou du gaz naturel sur une partie déterminée du territoire canadien,

et a acquis ces droits, avant le 11 avril 1962, production on the land in reasonable com-30 relativement auxquels la somme a été ainsi payée, et que la corporation, association, société ou consortium a, avant qu'un puits situé sur cette partie de territoire n'ait commencé à 35 produire en quantités commerciales raisoncompris, relativement à un droit du type visé à l'alinéa a), tous les droits à un contrat de location acquis en vertu du présent paragraphe 40 et tous les droits acquis en vertu d'un contrat de location passé en vertu du même alinéa) sans recevoir en échange aucune contrepartie ou remboursement d'une fraction quelconque de la somme ainsi payée, la somme ainsi payée est 45 réputée, aux fins des paragraphes (3), (4), (7),

Bau.

a constant of explication of chilling for percentage of exercises or exercises which the explicit were see some addressed.

control of Longitudes the provision of (22) as one the control of (22) to describe the amount that one the control of (22) as the control of the control of

(a) the night to explore his possibilities of integral gas on a spoulfied parcel of land in Canada (whitee in 18st cineties carriers), declared to tocked a right of the type community referred the as a "thomas", I "comment or "memoralized" or "comment."

(d) a logal losse of the sight to take or conorse patrolesses or against gas from a simulation conors of tend in Capacia.

one of APC personal of articles of baltimo of articles (APC) and of articles of baltimo of the person (APC) and articles of the articles of th

(9) or (16) are meant article, one paragraphic one (12) or (16) as in modified or de frames.

(9) to to to the are modified, even constitut des are enqueste for to composition, l'exceptionation, l'expectition ou some enquestion ou in concept with on two de découver du période que les forças en cours de l'ambie d'argenerates possibles all colle ces druits out été unes sours de l'ambie unes sours de l'ambient une sours

(21) And the side of lapplements and dispose 10 as thought of the confidence of the

a) le dicta c'artisquentiro des ravatus c'uspiorusce en via de cárcures de pétrole cu 20 de gas naturel sur use partie desancimbé du restroire conseileu (diroit qui comprindi pour rive de précision, un droit constituentment désigné par les remes efficances, aparnière en enterces à en

 in centrut de location du decht d'extraité de pétrois ou du gin naméral sur van partie dévermané en ministre caradien.

description, seem its principles (11), à une 30 description, see chies de son revenu pour une santée d'imposition, se cité de le semina anni pagés, le bien de la corporation remplacement et la pour 1962 de la resentant endiques en 35 partire de 11 gour 1962 de la resentant endiques en 35 partire de 11 gour 1962 de la resentant endiques en 35 partire de 1962, et al la composition endiques en 36 partire de la resentant que la resentant en decretar par la resentant que un peute se decretar con en composition en quantités composition et des resentants en des partires composition en peute en des resentants en des partires en de composition de la compo

in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada during the taxation year in which its rights were so surrendered.

Idem

- (22) In applying the provisions of subsection (25) to determine the amount that may be deducted by a successor corporation in computing its income for a taxation year, where the predecessor corporation has paid an amount (other than a rental or royalty) to the Government of Canada or of a province for
 - (a) the right to explore for petroleum or natural gas on a specified parcel of land in Canada (which is, for greater certainty, declared to include a right of the type commonly referred to as a "licence", 15 "permit" or "reservation"), or
 - (b) a legal lease of the right to take or remove petroleum or natural gas from a specified parcel of land in Canada,
- if, before the predecessor corporation was 20 entitled, by virtue of subsection (21), to any deduction in computing its income for a taxation year in respect of the amount so paid, the property of the predecessor corporation was acquired by the successor corporation before 25 April 11, 1962 in the manner set out in subsection (25), and the successor corporation did, before any well came into production in reasonable commercial quantities on the land referred to in paragraph (a) or (b), surrender all 30 the rights so acquired by the predecessor corporation (including in respect of a right of the kind described in paragraph (a), all rights thereunder to any lease and all rights under any lease made thereunder) without receiving any 35 consideration therefor or payment of any part

- (9) et (10) du présent article, des paragraphes 66(1) et (10) de la loi modifiée et de l'alinéa 66(15)b) de la loi modifiée, avoir constitué des frais engagés par la corporation, l'association, la société ou le consortium pour l'exploration ou 5 le forage fait en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada, au cours de l'année d'imposition pendant laquelle ces droits ont été ainsi abandonnés.
- (22) Aux fins de l'application des disposi-10 Idem 5 tions du paragraphe (25) en vue de déterminer la somme qui peut être déduite par une corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, lorsque la corporation remplacée a payé une somme 15 (autre qu'un loyer ou une redevance) au gouvernement du Canada ou d'une province afin d'obtenir
 - a) le droit d'entreprendre des travaux d'exploration en vue de découvrir du pétrole ou 20 du gaz naturel sur une partie déterminée du territoire canadien (droit qui comprend, pour plus de précision, un droit communément désigné par les termes «licence», «permis» ou «réserve»), ou
 - b) un contrat de location du droit d'extraire du pétrole ou du gaz naturel sur une partie déterminée du territoire canadien,
 - si, avant que la corporation remplacée n'ait eu droit, en vertu du paragraphe (21), à une 30 déduction, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, au titre de la somme ainsi payée, le bien de la corporation remplacée a été acquis par la corporation remplaçante avant le 11 avril 1962 de la manière indiquée au 35 paragraphe (25), et si la corporation remplaçante a, avant qu'un puits se trouvant sur la partie du territoire visée à l'alinéa a) ou b) n'ait atteint une production en quantités commerciales raisonnables abandonné tous les droits 40 ainsi acquis par la corporation remplacée (y compris, relativement à un droit du type visé à

of the amount so paid by the predecessor corporation, the amount so paid by the predecessor corporation shall be added to the amount determined under paragraph (25)(c).

Expenses incurred for specified considerations not deductible

- (23) For the purposes of this section and 5 section 53 of chapter 25 of the Statutes of 1949 (Second Session), it is hereby declared that expenses incurred before 1972 by a corporation, association, partnership or syndicate on or in respect of exploring, or drilling for 10 petroleum or natural gas in Canada or in searching for minerals in Canada do not and never did include expenses so incurred by that corporation, association, partnership or syndicate pursuant to an agreement under which it 15 undertook to incur those expenses in consideration for
 - (a) shares of the capital stock of a corporation that owned or controlled the mineral rights,
 - (b) an option to purchase shares of the capital stock of a corporation that owned or controlled the mineral rights, or
 - (c) a right to purchase shares of the capital stock of a corporation that was to be formed 25 for the purpose of acquiring or controlling the mineral rights.

Exception

- (24) Notwithstanding subsection (23), a corporation whose principal business is
 - (a) production, refining or marketing of 30 petroleum, petroleum products or natural gas or exploring or drilling for petroleum or natural gas, or
- (b) mining or exploring for minerals, may deduct, in computing its income for a 35 taxation year, the lesser of

l'alinéa a), tous les droits sur un contrat de location acquis en vertu de cet alinéa et tous les droits acquis en vertu d'un contrat de location passé en vertu du même alinéa) sans recevoir en échange aucune contrepartie ou remboursement 5 d'une fraction quelconque de la somme ainsi payée par la corporation remplacée, la somme ainsi payée par la corporation remplacée doit être ajoutée à la somme déterminée en vertu de l'alinéa (25)c).

- (23) Aux fins du présent article et de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts de 1949 (seconde session), il est déclaré par les présentes que les frais engagés avant 1972 par une corporation, une association, une société ou un 15 consortium pour l'exploration ou le forage fait en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada, ou dans le cadre de la recherche de minerai au Canada, ne comprennent pas et n'ont jamais compris les frais ainsi 20 engagés par cette corporation, association, société ou ce consortium conformément à une entente en vertu de laquelle l'un de ces organismes s'est engagé à supporter ces frais en contrepartie
 - a) d'actions du capital-actions d'une corporation à qui appartenaient ou qui contrôlait les droits miniers,
 - b) d'une option d'achat d'actions du capital-actions d'une corporation à qui 30 appartenaient ou qui contrôlait les droits miniers, ou
 - c) d'un droit d'achat d'actions du capitalactions d'une corporation devant être formée aux fins d'acquérir ou de contrôler 35 les droits miniers.
- (24) Nonobstant le paragraphe (23), une corporation dont l'entreprise principale est
 - a) la production, le raffinage ou la vente du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz 40 naturel, ou l'exploration ou le forage entrepris en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou
 - b) l'extraction ou l'exploration en vue de la découverte de minérai peut déduire, lors du 45 calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants:

Déduction des frais engagés en contrepartie de valeurs données

Exception

Province his stay argue and 16

(i) the drillage sed orghousing sevences, and analyze organization and grouping and expenses, searand by it on or in majors of exploring or defing for justicition or material you in Canada, and (a) one provinced you in Canada, and development expenses opening and according for principle in Canada, and according for principle in Canada.

as were incurred effer the calendar year 10

(al) printed to the agreement under the second of sadement of second of the second of

the store will be expend that they were not a deducable to more specially income for a

of the stage group on insount squal to its anomal for the appropriate for the appropriate specifical specific and appropriate appropriate and appropriate appropri

(1) if no deduction were allowed additionally and the surrended for the surrended for the surrended or star observation (4) or this section or under the subsection.

nations any distribution allowed for the year by sudmissions on(2), (6) and (7) of this immeded Act and sections 112 and 112 of the amangled Act;

but where a composition has incurred expenses in the incident for a train income for a train income for a train income the constitue, and describes in respect of trains at the expenses may be unable in remounting the encourse of any other incompositing or from the brainess of any other train the brainess of the or train

District in Car

of the control of the displacement of the control o

(ii) des finis de jarupacioni et d'auploration et de mine en relour qu'alle n'estaglis 10 sis Canada en rue d'y découvée du mineral

first qui cast été encaçõe apote l'année civiles 1955 et event 1972

(all) consistentioner's une convention on 150 perce de la lapration ella s'est engagée de supencere con fish movement la contre-perce sudiquée à l'alinea (23)s), è) ou è).

i) on ex total, use posture égale à soni écose pour l'asside d'imposition

(ii) se secuene dédection n'étest poemine en 25 ceves de l'article 65 ou 66 da la foi médition.

siling fless's misself sames belief

met a peute déduction pessint pour l'année par les panagraphes 66(2), (6) et.(7) de la toi resolidan et les arabies 112 et 113 de la loi confidence

arch insuprate composition a suggest the field 35 que to inferior the person of the control of t

series conference, on the econe and d'une 40 metropes on conservation, product on conservation plane across d'une across d

(c) the aggregate of such of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by it on or in respect of exploring or drilling for 5 petroleum or natural gas in Canada, and (ii) the prospecting, exploration and development expenses incurred by it in searching for minerals in Canada,

as were incurred after the calendar year 10 1953 and before 1972.

(iii) pursuant to an agreement under which it undertook to incur those expenses for a consideration mentioned in paragraph (23)(a), (b) or (c), and 15 (iv) to the extent that they were not deductible in computing income for a previous taxation year, and

(d) of that aggregate, an amount equal to its income for the taxation year 20

(i) if no deduction were allowed under section 65 or 66 of the amended Act, and (ii) if no deduction were allowed under subsection (4) of this section or under this subsection,

minus any deduction allowed for the year by subsections 66(2), (6) and (7) of the amended Act and sections 112 and 113 of the amended Act;

but where a corporation has incurred expenses 30 the deduction of which from income for a taxation year is authorized by this subsection, no deduction in respect of those expenses may be made in computing the income of any other corporation or from the business of an associa- 35 tion, partnership or syndicate for that or any other taxation year.

c) le total

(i) de ceux des frais d'exploration et de forage, y compris tous les frais généraux d'étude géologique et géophysique, qu'elle a engagés au Canada pour l'exploration ou le forage en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou qui y sont afférents, et

(ii) des frais de prospection et d'exploration et de mise en valeur qu'elle a engagés 10 au Canada en vue d'y découvrir du minerai.

frais qui ont été engagés après l'année civile 1953 et avant 1972,

(iii) conformément à une convention en 15 vertu de laquelle elle s'est engagée à supporter ces frais moyennant la contrepartie indiquée à l'alinéa (23)a), b) ou c), et

(iv) dans la mesure où ils n'étaient pas 20 déductibles lors du calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

d) sur ce total, une somme égale à son revenu pour l'année d'imposition

(i) si aucune déduction n'était permise en 25 vertu de l'article 65 ou 66 de la loi modifiée,

(ii) si aucune déduction n'était permise en vertu du paragraphe (4) du présent article ou en vertu du présent paragraphe, 30

moins toute déduction permise pour l'année par les paragraphes 66(2), (6) et (7) de la loi modifiée et les articles 112 et 113 de la loi modifiée;

mais lorsqu'une corporation a engagé des frais 35 que le présent paragraphe permet de déduire du revenu pour une année d'imposition, aucune déduction au titre de ces frais ne peut être effectuée, lors du calcul du revenu de toute autre corporation, ou du revenu tiré d'une 40 entreprise exploitée par une association, société ou consortium pour cette année d'imposition ou toute autre année d'imposition.

Challens of the Control of the Contr

(25) Micros discussioned contraction (35), there is a contraction of the contraction of t

(a) production, inflation, on marketing of the percolation of their fire or adjusted or their for percolation or secured publical publical

AMERICAN TO THE RELIGIOUS AND STREET TO SELECTION.

and, or has time allow there are appared from a livered or correspond to the extraordian as only altered to the corresponding of productions corresponding to the time of the corresponding or corresponding to the corresponding to the corresponding or corresponding to the corresponding or their corresponding to the corresponding to the

The arms arress and that

(i) the deliber are discontinuous argenials of the control of the

to the horse decisionally appropriate and the control of the contr

American distributed that the same and a

(iii) were not deductable by the interested to converted for a converted to a con

Consistent you in the distribution you consiste a consistent of the special consistent construction of the special consistent and construction of the special consistent construction of the special c

col (20) bisebbetan el paragrapho (20), loca de companio campo de coloques companios campos de companios campos companios campos campos

a) he contribute he callinge on he reads do S percel, ess produces pourties on the langue en ruo aperiel on Penphantian on le langue en ruo de decempe les collèges on da gas natural.

of its blace on communicate as acquire as to 10

react outres and (applies at and data le control of the control of

In totagest, tros ses diseas on la response partie 20 de to destr mas se conjector recogniscio utilitati ou ourse frequente partie en familia de cette entroprise en familia de la cette entroprise en de catalogo de catalogo

CI-nom sen dreis adopt of the book south out to

In the state of

A visiting and the selection of their selection of the selection of their selections.

Constant of general and a composition templated and the composition of the composition of the composition of the composition of the conference on the conference on the conference of the confer

(ii) distince de persperien, d'argioration 30 et de voire en valeur engages eté Cende sount 1972 par la corporazion templacin punt la recorporazion templacin punt la recorporazion templacin

(18) a fessioner year dédentibles par la mai et promise a monglagente lors des des des catoril de mar entrera porr une aundé entitlemes et n'emplair pas dériventifiet par la cocrosation marchagé lors de catoril de en mande de en mande pour l'ancre d'importation pendant de legistele les intens alors acquis cart été l'expension entragement, en le comportation municipaire, entre expense par la comportation municipaire, entre le comportation municipaire, en

An management tone may

Property acquired by successor corpora-

- (25) Notwithstanding subsection (24), where a corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "successor corporation") whose principal business is
 - (a) production, refining or marketing of 5 petroleum, petroleum products or natural gas, or exploring or drilling for petroleum or natural gas, or
- (b) mining or exploring for minerals, has, at any time after 1954, acquired from a 10 corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "predecessor corporation") whose principal business was production, refining or marketing of petroleum, petroleum petroleum or natural gas, or mining or exploring for minerals, all or substantially all of the property of the predecessor corporation used by it in carrying on that business in Canada, there may be deducted by the suc-20 cessor corporation, in computing its income for a taxation year, the lesser of

(c) the aggregate of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geo-25 physical expenses, incurred before 1972 by the predecessor corporation on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and (ii) the prospecting, exploration and de-30 velopment expenses incurred before 1972 by the predecessor corporation in searching for minerals in Canada,

to the extent that such expenses

(iii) were not deductible by the successor 35 corporation in computing its income for a previous taxation year, and were not deductible by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so 40 acquired was acquired by the successor corporation or its income for a previous taxation year, and

(25) Nonobstant le paragraphe (24), lorsqu'une corporation (appelée ci-après dans le présent paragraphe «la corporation remplacante») dont l'entreprise principale est

Biens acquis par une corporation remplaçante

- a) la production, le raffinage ou la vente du 5 pétrole, des produits pétroliers ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou
- b) l'extraction ou l'exploration en vue de la 10 découverte de minérais,
- a, à une date donnée postérieure à 1954, acquis d'une corporation (appelée ci-après dans le présent article la «corporation remplacée») products or natural gas, exploring or drilling for 15 dont l'entreprise principale était la production, 15 le raffinage ou la vente du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage fait en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou l'extraction ou la recherche de minerai, tous les biens ou la majeure partie 20 des biens que la corporation remplacée utilisait dans l'exploitation de cette entreprise au Canada, la corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, déduire le moins élevé des mon-25 tants suivants:

c) le total

- (i) des frais d'exploration et de forage, y compris tous les frais généraux d'étude géologique et géophysique, engagés au 30 Canada avant 1972 par la corporation remplacée pour l'exploration ou le forage fait en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, et
- (ii) des frais de prospection, d'exploration 35 et de mise en valeur engagés au Canada avant 1972 par la corporation remplacée pour la recherche de minerais,

dans la mesure où ces frais

(iii) n'étaient pas déductibles par la cor-40 poration remplacante lors du calcul de son revenu pour une année antérieure, et n'étaient pas déductibles par la corporation remplacée lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant 45 laquelle les biens ainsi acquis ont été acquis par la corporation remplaçante, ou de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et

T14

the reading data film that provides of (AMP) (AM

(d) of this appreprie, to account equal to the point price of the point of the leastern point of the point account of the content of the cont

Indian any dedictions allowed incide year for relief of the species, subsections (CP) at the species, subsections of CP and CP are species that and continue that are represented to 30 and sections at the expected to 30 antichorable to the production of species of species of animals from wells, or the production of entired them wells, the production of entired that their scales of the production of animals from their states of the production of the entired that their continues the section of the entired to the entire or animals, a significant content of their entire or entire states of their section of their sections and their sections of their sections

and, in secret of any soft supergroup included in Aldio aggregate determined another prepareds tole
we contribute may be armed unifor this section
by the fat deadered desponsible to competing its
flowers for a resortion year to be competing to the
section was provided the propared of
sections was accounted by the propared of
was accounted by the propared competing to account of

tire suntree, sees he dispositions des singles (1 D) (120 t (301) (430 tet (301)), on to two de ers elletes on co estrem perspectus, des tablecastes one in corporiation templacie has de circui de son navenu pour l'année d'imposition paindant sevenu pour l'année d'imposition paindant par luncopposition samplaçante, ou per luncopposition samplaçante, ou

of our on total, one comme égale à la fraction de son terena pour l'année (i) à attente déduction n'était permise en route de l'artiste és de la les modifiée, et (ii) et aucore déduction n'était permise en route de présent article ou de l'article és de le les présent article ou de l'article és de le les modifiée.

(moins to be deducting parmits prost limited part in particular in particular particular in particular in particular in the particular in the interview of the second in t

oficioles ou de çax numera tint de pritte ou à la production, de mise mi diré de release, située ou tius propriété au Canada dont le corporation non remplantes détecuts, comédigament 25 avent l'acquistrion par la corporation non-plaquente de la propriété alors acquire, le dont d'excusée de période une de gaz natural dont d'excusée de période une de gaz natural

niments,
it, reliaivensent & ious lists exceptables compris
lens le tessi calenté en vertu de l'aliede c),
names définition et peut être effectuée ap
rette du patéral article, par le corporation
confincte, fore du calcul de son revenu pour 35
ers sunte d'importable postérieurs à son anée

the same a interitoring posterioring a son annoufrequency perdant lequelle in propriets glassicomme a file acquire par la corporation centducante. (iv) would, but for the provisions of paragraphs (1)(b), (2)(b), (3)(d), (4)(h)and (24)(d) or any of those paragraphs or this subsection, have been deductible by the predecessor corporation in computing 5 its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation, and

(d) of that aggregate, an amount equal to such part of its income for the year 10

(i) if no deduction were allowed under section 65 of the amended Act, and (ii) if no deduction were allowed under this section or section 66 of the amended 15 Act.

(minus any deductions allowed for the year by subsection (29) of this section, subsections 66(2) and (7) of the amended Act and sections 112 and 113 of the amended Act), as may reasonably be regarded as 20 attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor corporation had, immediately before the 25 acquisition by the successor corporation of the property so acquired, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals,

and, in respect of any such expenses included in 30 the aggregate determined under paragraph (c), no deduction may be made under this section by the predecessor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its was acquired by the successor corporation.

(iv) auraient, sans les dispositions des alinéas (1)b, (2)b, (3)d, (4)h) et (24)d. ou de l'un de ces alinéas ou du présent paragraphe, été déductibles par la corporation remplacée lors du calcul de son 5 revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle le bien ainsi acquis a été acquis par la corporation remplacante, ou

d) sur ce total, une somme égale à la fraction de son revenu pour l'année 10

(i) si aucune déduction n'était permise en vertu de l'article 65 de la loi modifiée, et (ii) si aucune déduction n'était permise en vertu du présent article ou de l'article 66 15 de la loi modifiée,

(moins toute déduction permise pour l'année par le paragraphe (29) du présent article, les paragraphes 66(2) et (7) de la loi modifiée et les articles 112 et 113 de la loi modifiée), qui peut raisonnablement être considérée 20 comme attribuable à la production de pétrole ou de gaz naturel tiré de puits, ou à la production de minerai tiré de mines, situés sur une propriété au Canada dont la corporation remplacée détenait, immédiatement 25 avant l'acquisition par la corporation remplacante de la propriété ainsi acquise, le droit d'extraire du pétrole ou du gaz naturel ou un droit d'extraire ou d'enlever du minerai,

et, relativement à tous frais semblables compris dans le total calculé en vertu de l'alinéa c), aucune déduction ne peut être effectuée en vertu du présent article, par la corporation taxation year in which the property so acquired 35 remplacée, lors du calcul de son revenu pour 35 une année d'imposition postérieure à son année d'imposition pendant laquelle la propriété ainsi acquise a été acquise par la corporation remplaçante.

Processing or fabricating согрогаtion

- (26) A reference in subsection (3), (21), (24) or (25) to a corporation whose principal business is mining or exploring for minerals shall, for the purposes of this section, be deemed to include a reference to a corporation whose principal business is
 - (a) processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom,
 - (b) a combination of
 - (i) processing mineral ores for the pur- 10 pose of recovering metals therefrom, and (ii) processing metals recovered from the ores so processed, or
 - (c) fabricating metals,

section to any such corporation there shall be substituted for the references, respectively, in subsections (3), (21), (24) and (25) to the years 1952, 1953 and 1954, a reference in each case to the year 1956.

Extended meaning of "drilling and exploration expenses"

- (27) For the purposes of this section and subsection 34(3), "drilling and exploration expenses" incurred on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada includes expenses incurred on or in 25 du gaz naturel comprennent les frais engagés respect of
 - (a) drilling or converting a well for the disposal of waste liquids from a petroleum or natural gas well in Canada.
 - (b) drilling for water or gas for injection 30 into a petroleum or natural gas formation in Canada, and
 - (c) drilling or converting a well for the injection of water or gas to assist in the recovery of petroleum or natural gas from 35 another well in Canada.

(26) La mention, aux paragraphes (3), (21), (24) ou (25), d'une corporation dont l'entreprise principale est l'extraction ou l'exploration en vue de découvrir du minerai, est réputée, aux 5 fins du présent article, viser également une 5 corporation dont l'entreprise principale est

- a) le traitement du minerai en vue d'en extraire des métaux.
- b) la combinaison du
 - (i) traitement du minerai en vue d'en 10 extraire des métaux, et du
 - (ii) traitement des métaux extraits du minerai ainsi traité, ou
- c) la transformation des métaux,

but in making applicable the provisions of this 15 mais dans l'application des dispositions du 15 présent article à toute corporation semblable, il faut remplacer dans chaque cas, aux paragraphes (3), (21), (24) et (25), les années 1952, 1953 et 1954 par l'année 1956. 20

> (27) Aux fins du présent article et du 20 Sens élargi paragraphe 34(3), les «frais d'exploration et de forage» engagés au Canada pour l'exploration ou le forage en vue d'y découvrir du pétrole ou pour

des «frais d'exploration et de forage»

Corporation

de transfor-

mation ou

de fabrica-

tion

- a) le forage ou la conversion d'un puits devant servir à l'évacuation des résidus liquides provenant d'un puits de pétrole ou de gaz naturel situé au Canada,
- b) le forage fait en vue de la découverte 30 d'eau ou de gaz aux fins d'injection dans une formation de pétrole ou de gaz naturel située au Canada, et
- c) le forage ou la conversion d'un puits devant servir à l'injection d'eau ou de gaz 35 dans le but de faciliter la récupération du pétrole ou du gaz naturel provenant d'un autre puits situé au Canada.

(28) For the purposes of this section and subsection (28), there shall be definded in computation

(a) diffing and exploration expenses inoursed by a factoryer on at its suspect of captoring or critising for petroleran or mented on to Create, and

(b) progression, exploration and developness expension befored, by a taxpayer as constitue for consects in Canada

one amount paid infim before 1972 ander the Morenant Alexand Argineralou Amaranea del significant formation Amaranea del significant before the state of the Polisher of Morenal Cristia Program, and their paid be mandrated in computing same experises, any metaded in computing same experises, any cores, paid by the bound 1872 model significant for the biology in city 1872 model significant in the paid of Canada.

(29) Mot willer adopt subscribe (42)
where a corporation (inquinctes ye lisk site
weeken microwd to de the "income aucocust
most estable") who we reacted become n of the
class describes in subsection (4) 218, as my
time after Apid 10, 1962, amplitud frant accetion with "free stockers in this subscribes policy at
to methe "free stockers company of first was
absorbed (25) at or appearance; in menting of
property of the first spectory contentially all of the
property of the first spectory out out agreement
in a farming on the first spectory out out of
property of the first spectory out out printing
the in a farming on he Canada the printing
to become their may be reducted by the recent

(a) the eggotiery formation by adding the proposes of the expension of the expension of the company of the comp

(23) Aug. line de présent article et du magnet de les fire de dédite tou de les dédites tous de les des des des des des des de les de

o) des frèss d'expérientes et de fonçe organise en Connes per un contribuisfe aux tres de travaire d'organisme et de freign au vier d'e décourair de patrole en du gar dequale et

6) des finis de prospection, d'exploration et de nite en vilous engagés su Canada par un 10 confribusible un vac de découvrir du mineria.

earth du staglement am l'olde à l'exploration n'entre dessi à stort établi en vern d'une Loi paraint affectation de crédit que prévoit la l' combs de patentais au titre du fragenant de constant resul legraliséeux dans le touré, et con des replie dans le calcel de ces frais toute sonaire, and are somme afférente aux outheux nouver par los avant 1972 à 3a étajonté du chef 20

qu'ans conquenten (appatto dans la suite do prévent principale la auscende corporation campilaçantes principale entre 2 campilaçantes i donc l'estrequise principale entre 2 dans la campignie entre 2 dans democe, possertation (appatée dans la suite de présent paragraphe le aprimitée dons la suite de présent paragraphe le aprimitée comporation rais de presentes) qui (tail une corporation rais de presentes) qui (tail une corporation rais de presentes) qui (tail une corporation rais de presente au pres de paragraphé (25), la rotidité on la presente troulée des vient de la promière on la presque troulées des vient de la promière

Forecasts son categories principale on Canada, port. Size détieit per la recorde corporation 30 camplaçante, lors de calcul de con revede pour une estado d'imposition, le recora élorid des monteses autocris

a) le setal obsent og andiferentet he freis mentionets syn some-slodes (25 m)() et (8) 40 ann fine de détermine le déligation dons paux bénéficies la pregulère exponition remplegante en wirte du ppagraphe (25). Con du chicul de son renouv éaux une marie d'auspealiton ambénare, éaux le menue cu-45

Property appropriate formation appropriate the state 10

Extended meaning of drilling and exploration expenses and prospecting, exploration and development expenses

- (28) For the purposes of this section and subsection 34(3), there shall be deducted in computing
 - (a) drilling and exploration expenses incurred by a taxpayer on or in respect of 5 exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and
 - (b) prospecting, exploration and development expenses incurred by a taxpayer in searching for minerals in Canada,

any amount paid to him before 1972 under the Northern Mineral Exploration Assistance Regulations made under an Appropriation Act that provides for payments in respect of the Northincluded in computing such expenses any amount, except an amount in respect of interest, paid by him before 1972 under such Regulations to Her Majesty in right of Canada.

- Property acquired by second successor corporation
- (29) Not withstanding subsection (24), 20 where a corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "second successor corporation") whose principal business is of the class described in subsection (4) has, at any time after April 10, 1962, acquired from a cor- 25 poration (hereinafter in this subsection referred to as the "first successor corporation") that was a successor corporation within the meaning of subsection (25) all or substantially all of the property of the first successor corporation used 30 ou la presque totalité des biens de la première by it in carrying on in Canada its principal business, there may be deducted by the second successor corporation, in computing its income for a taxation year, the lesser of
 - expenses referred to in subparagraphs (25)(c)(i) and (ii) for the purpose of determining the deduction allowable to the first successor corporation under subsection (25) in computing its income for a previous 40 taxation year, to the extent that such expenses

- (28) Aux fins du présent article et du paragraphe 34(3), doit être déduite lors du calcul
 - a) des frais d'exploration et de forage engagés au Canada par un contribuable aux fins de travaux d'exploration ou de forage en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, et
 - b) des frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur engagés au Canada par un 10 contribuable en vue de découvrir du minerai,

toute somme qui lui a été payée avant 1972 en vertu du Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord établi en vertu d'une Loi ern Mineral Grants Program, and there shall be 15 portant affectation de crédits qui prévoit la 15 remise de paiements au titre du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord, et doit être inclus dans le calcul de ces frais toute somme, sauf une somme afférente aux intérêts, payée par lui avant 1972 à Sa Majesté du chef 20 du Canada en vertu de ce Règlement.

- (29) Nonobstant le paragraphe (24), lorsqu'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe la «seconde corporation remplaçante») dont l'entreprise principale entre 25 corporation dans la catégorie visée au paragraphe (4) a, à une date donnée, postérieure au 10 avril 1962, acquis d'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe la «première corporation remplaçante») qui était une corporation rem-30 plaçante au sens du paragraphe (25), la totalité corporation remplacante, qui lui permettaient d'exploiter son entreprise principale au Canada, peut être déduit par la seconde corporation 35 remplaçante, lors du calcul de son revenu pour (a) the aggregate determined by adding the 35 une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants:
 - a) le total obtenu en additionnant les frais mentionnés aux sous-alinéas (25)c)(i) et (ii) 40 aux fins de déterminer la déduction dont peut bénéficier la première corporation remplaçante en vertu du paragraphe (25), lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où 45 ces frais

Sens élargi des frais d'exploration et de forage, et des frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur

> Biens acquis par une seconde remplaçante

(i) were not deductible by the second successor corporation or any other corporation in computing its income for a previous taxation year, and were not deductible by the first successor corpo- 5 ration in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation, and

(ii) would, but for the provisions of para- 10 graph (25)(d), have been deductible by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corpo- 15 ration, and

(b) of that aggregate, an amount equal to such part of its income for the year

(i) if no deduction were allowed under section 65 or 66 of the amended Act, and 20 (ii) if no deduction were allowed under this section or section 66 of the amended Act,

(minus any deductions allowed for the year by subsection 66(2) of the amended Act and 25 sections 112 and 113 of the amended Act), as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in 30 Canada from which the predecessor of the first successor corporation, within the meaning of subsection (25), had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by 35 the second successor corporation, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and, in respect of any such expenses included in the aggregate determined under paragraph (a), 40 no deduction may be made under this section by the first successor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corpo- 45 ration.

(i) n'étaient pas déductibles par la deuxième corporation remplaçante ou par toute autre corporation lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure et n'étaient pas déductibles par 5 la première corporation remplacante lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle les biens ainsi acquis ont été acquis par la seconde corporation remplacante, et

(ii) auraient été, sans les dispositions de l'alinéa (25)d), déductibles par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle les biens ainsi 15 acquis ont été acquis par la seconde corporation remplaçante, ou

10

b) sur ce total, une somme égale à la partie de son revenu pour l'année

(i) si aucune déduction n'était autorisée 20 en vertu de l'article 65 ou 66 de la loi modifiée, et

(ii) si aucune déduction n'était autorisée par le présent article.

(moins toute déduction autorisée pour l'an-25 née par le paragraphe 66(2) de la loi modifiée et les articles 112 et 113 de la loi modifiée), qui peut raisonnablement être attribuée à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits ou à la 30 production de minerai provenant de mines, situés sur une propriété au Canada dont la première corporation remplacée de la première corporation remplaçante, au sens du paragraphe (25) avait, immédiatement avant 35 l'acquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, le droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou le droit d'extraire ou d'enlever du 40 minerai:

de plus, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis ont été acquis par la seconde corporation 45 remplaçante, la première corporation remplaçante ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de frais semblables compris dans le total déterminé suivant l'alinéa a).

Drilling and exploration expenses

(30) For the purposes of this section and subsection 34(3), "drilling and exploration expenses" incurred on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada includes an annual payment made for the preservation of a right, licence or privilege described in subsection (14).

General limitation

(31) Where a corporation, association, partnership or syndicate has incurred expenses the deduction of which from income is authorized 10 under more than one provision of this section, it is not entitled to make the deduction under more than one provision but is entitled to select the provision under which to make the deduction.

Deduction for tax payable under provincial statute

(32) Where a corporation whose principal business is production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas or exploring or drilling for petroleum or natural gas could have deducted an amount in respect 20 of expenditures of the corporation in connection with exploration or drilling for petroleum or natural gas incurred in a previous year from the tax payable under a provincial statute for the 1952 or a subsequent taxation year if the 25 provincial statute were applicable to that year, the corporation may deduct from the tax otherwise payable by it under Part I of the amended Act for the year an amount not exceeding the amount that would have been so 30 deductible.

"Provincial statute" defined

(33) For the purposes of subsection (32), "provincial statute" means a statute imposing a tax on the incomes of corporations enacted by the purpose of that subsection, an amount deductible thereunder for one year shall, for the purpose of computing the deduction for a subsequent year, be deemed to have been deductible under the provincial statute.

(30) Aux fins du présent article et du paragraphe 34(3), les «frais d'exploration et de forage» engagés au Canada, pour l'exploration ou le forage fait en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, comprennent un paiement 5 annuel effectué en vue de la préservation d'un droit, permis ou privilège visés au paragraphe (14).

(31) Lorsqu'une corporation, association, société ou consortium a engagé des frais dont la 10 déduction du revenu est autorisée par plus d'une disposition du présent article, l'organisme intéressé n'a pas le droit d'effectuer la déduction en vertu de plus d'une disposition, mais il peut s'autoriser de la disposition de son choix. 15 15

Restriction d'ordre général

Déduction

de l'impôt

au titre

payable

en vertu

d'une loi

provinciale

d'exploration

et de

forage

- (32) Lorsqu'une corporation dont l'entreprise principale est la production, le raffinage ou la vente du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz naturel, ou encore l'exploration ou le forage fait en vue de découvrir du pétrole ou du 20 gaz naturel, aurait pu déduire de l'impôt payable en vertu d'une loi provinciale pour l'année d'imposition 1952 ou une année d'imposition postérieure, si cette loi provinciale s'appliquait à l'année en question, une somme 25 au titre des frais qu'elle a engagés au cours d'une année antérieure dans le cadre de l'exploration ou du forage fait en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, elle peut déduire de l'impôt qu'elle devrait autre-30 ment payer en vertu de la Partie I de la loi modifiée, pour l'année, une somme ne dépassant pas celle qui aurait été ainsi déductible.
- (33) Aux fins du paragraphe (32), «loi provinciale» signifie une loi imposant le revenu 35 de «loi des corporations et édictée par le parlement the legislature of a province in 1949 and, for 35 d'une province en 1949; pour l'application de ce paragraphe, une somme, déductible en vertu de celui-ci pour une année, est réputée, aux fins du calcul de la déduction au titre d'une année 40 postérieure, avoir été déductible en vertu de la loi provinciale.

Définition

provinciale»

Survivaged of ST - of State of

(34) Prior Superior as a second Res Tay Jos.

1947 Section 16 of chapter 53 of the Surgess of 1947 Section 16 of chapter 53 of the Surgess of 1947 Section 16 of chapter 53 of the Surgess of 1947 Section 16 of the Surgess 23 of the Surgess 25 of the Surgess of the Surgess at the Surgess of the Surgess of the Surgess and the Surgess of the Surges of the S

in a cached your your repairements Riches, 1972 States, 1972 explore your manual and a manual an

Act "the unterest of any instanting all (1) DE Act. "the unterest of any instantion allowed Act." in Act. "the unterest of any instanting any instantial act of any instantial act of unteresting the instantial act of any instantial act of the instantial act.

(2) la subsections 6600) and (2) of st monded Act;

(a) "the receipt the appropriation states (a) for "the and form of the specific conflict and for the control of the specific of the control of the form of control of the form of the form

(6) "Eld providing or springer to support the Application Application Application Applications Applications in the providing to support to the providing of adjunctions applications are provided to the support to adjunctions and (20) or the support to a

the control of the convenient of the particular of the convenient of the convenient

(44) Lorsque des fins sont on ert étés on ser étés on ser se con con est étés on ser se la faire de l'arrête de l'arrête 16 de dospits de menue de 1947, de l'arrête 16 de dospits de menue de 1947, de l'arrête 16 de dosfiere de 1947 et de l'arrête de 1947 et de l'arrête de 1946 et l'arrête de 1946 de l'arrête de 1946 de l'arrête de l'arrête

Of the additionable and a do are compare equive to a compare and the compare and the compare and the compare and additional and additionable additionable and additionable additionable and additionable additionable and additionable addit

to the party may no acceptance for the contact of t

M. (1) has prosperate order) it as invente delice, amortant delication en centri del l'applie de 1971 compensor l'application del control de constitue del control de constitue del control de constitue del constitue del constitue del constitue del constitue del constitue de constitue del constitue de constitue del constitue del

powers Of and interest of the second of the

(C) Aux peregraphes 66(4) et (7) de la foi... stem

a) des Règics de 1974 concertant l'apple carter de la linguit sur le sentiment cellative. El mater aux almées célégible et (196) de la loi materiale signifie en dispositions de l'article de la meterant per

a) also disposante de region de se de 20 de de 20 de 2

c) cles dispositions are flegter to the controller of trade are to controller on equipment and demonstrate, and the disposition of this december 25(25) of the dispositions of the paragraphs 25(25) of the dispositions of the disposition of the di

Expenses deductible under certain enactments deemed not otherwise deductible

(34) Where expenses are or have been, under section 8 of the Income War Tax Act, section 16 of chapter 63 of the Statutes of 1947, section 16 of chapter 53 of the Statutes of 1947-48, section 53 of chapter 25 of the 5 Statutes of 1949 (Second Session), section 83A of the former Act or this section, deductible from or in computing a taxpayer's income, or where any amount is or has been deductible in respect of expenses under any of those provi- 10 sions from taxes otherwise payable, it is hereby declared that no amount in respect of the same expenses is or has been deductible under any other authority in computing the income or from the income of that taxpayer or any other 15 taxpayer for that taxation year or any other taxation year.

(34) Lorsque des frais sont ou ont été, en vertu de l'article 8 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, de l'article 16 du chapitre 63 des Statuts de 1947, de l'article 16 du chapitre 53 des Statuts de 1947-48, de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts de 1949 (seconde session), de l'article 83A de l'ancienne loi ou du présent article, déductibles lors du calcul du revenu d'un contribuable, ou lorsqu'une somme est ou a été déductible des 10 impôts par ailleurs payables au titre des frais engagés en vertu de l'une ou l'autre de ces dispositions, il est déclaré par les présentes qu'aucune somme afférente aux mêmes frais n'est ou n'a été déductible en vertu d'un autre 15 texte législatif, lors du calcul du revenu de ce contribuable ou de tout autre contribuable pour cette année d'imposition ou pour toute autre année d'imposition.

Frais déductibles en vertu de certains textes législatifs et réputés ne pas être déductibles par ailleurs

References in amended Act to Income Tax Application Rules, 1971 relating to exploration and expenses

Idem

30. (1) In subsection 66(3) of the amended Act, "the amount of any deduction allowed by the Income Tax Application Rules, 1971" in 20 respect of subparagraph (b)(iii) thereof in computing the income for a taxation year of a taxpayer who is an individual or a corporation development other than a principal business corporation, means the amount deductible in computing the 25 income of the taxpayer for the year under section 29 of this Act.

> (2) In subsections 66(6) and (7) of the amended Act,

- (a) "the Income Tax Application Rules, 30 1971" in respect of paragraphs 66(6)(b) and 66(7)(b) of the amended Act means the provisions of section 29 of this Act;
- (b) "the provisions of the Income Tax Application Rules, 1971 allowing a deduc- 35 tion" for the purposes of paragraph 66(6)(b) thereof means the provisions of subsections 29(25) and (29) of this Act; and
- (c) "the provisions of the Income Tax Application Rules, 1971 allowing a deduction" 40 for the purposes of paragraph 66(7)(b)thereof means the provisions of subsection 29(29) of this Act.

30. (1) Au paragraphe 66(3) de la loi mo-20 Renvois difiée, «montant déductible en vertu des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu», relativement au sous-alinéa b)(iii) de ce paragraphe, lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui 25 est un particulier ou une corporation autre qu'une corporation exploitant une entreprise principale, signifie le montant déductible lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année, en vertu de l'article 29 de la présente 30

dans la loi modifiée aux Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, relative aux frais d'exploration et de mise en valeur

(2) Aux paragraphes 66(6) et (7) de la loi modifiée,

Idem

- a) «les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu», relative-35 ment aux alinéas 66(6)b) et (7)b) de la loi modifiée, signifie les dispositions de l'article 29 de la présente loi;
- b) «les dispositions des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le 40 revenu qui autorisent une déduction», aux fins de l'alinéa 66(6)b) de cette loi, signifie les dispositions des paragraphes 29(25) et (29) de la présente loi; et
- c) «les dispositions des Règles de 1971 45 concernant l'application de l'impôt sur le revenu qui autorisent une déduction», aux fins de l'alinéa 66(7)b) de cette loi, signifie les dispositions du paragraphe 29(29) de la présente loi.

Idem

(3) In subsection 66(14) of the amended Act, "any amount deductible under the Income Tax Application Rules, 1971" in respect of that subsection means any amount deductible under section 29 of this Act.

(3) Au paragraphe 66(14) de la loi modifiée, «toute somme déductible selon les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu», relativement à ce paragraphe, signifie 5 tout montant déductible en vertu de l'article 29 5

Application of s. 67 of amended

Act

31. In respect of any outlay or expense made or incurred by a taxpayer before 1972, section 67 of the amended Act shall be read without reference to the words "in respect of which any amount is".

de la présente loi. 31. Relativement à tous frais ou débours engagés ou effectués par un contribuable avant 1972, l'article 67 de la loi modifiée doit être

interprété sans tenir compte des mots «à l'égard 10

10 de laquelle une somme est».

Application de l'art. 67 de la loi modifiée

Idem

Application of para. 69(1) (a) of amended Act

32. Paragraph 69(1)(a) of the amended Act does not apply to deem a taxpayer by whom anything has been acquired at any time before 1972 to have acquired it at its fair 17(1) of the former Act had continued to apply, that fair market value would have been deemed to have been paid or to be payable therefor for the purpose of computing the taxpayer's income from a business.

32. L'alinéa 69(1)a) de la loi modifiée n'a pas pour effet de faire en sorte qu'un contribuable qui a acquis un bien à une date quelconque antérieure à 1972, soit réputé l'avoir acquis à sa 15 market value at that time, unless, if subsection 15 juste valeur marchande à cette date, à moins que, si le paragraphe 17(1) de l'ancienne loi avait continué à s'appliquer, cette juste valeur marchande n'ait été réputée avoir été payée ou être payable à cet égard aux fins du calcul du 20 20 revenu que le contribuable a tiré d'une entreprise.

Application de l'alinéa 69(1)a) de la loi modi-

Deemed dividends

- 33. (1) For the purpose of determining whether or not, as a result of a transaction done or effected before 1972 by a corporation resident in Canada part of whose 1972 taxation vear is before and part of which is after the 25 l'autre suit le début de 1972, un contribuable commencement of 1972, a taxpayer is deemed to have received a dividend from the corporation.
 - (a) except as otherwise provided in paragraph (c), the provisions of the amended Act 30 are not applicable,
 - (b) the provisions of the former Act are applicable, and
 - (c) where the transaction was done or effected in the corporation's 1972 taxation year, 35 for the purposes of paragraph (b) the corporation's undistributed income on hand at the time of the transaction shall be deemed to be an amount equal to the amount that its 1971 undistributed income on hand, within the 40 meaning assigned by section 196 of the amended Act, would be immediately before the transaction if subsection 196(4) thereof were read

33. (1) Aux fins d'établir si, par suite d'une opération faite ou réalisée avant 1972 par une corporation résidant au Canada et dont une 25 partie de l'année d'imposition 1972 précède et est réputé avoir reçu un dividende de la corporation,

Montants réputés constituer dividendes

- a) sauf dispositions contraires de l'alinéa c), 30 les dispositions de la loi modifiée ne s'appliquent pas,
- b) les dispositions de l'ancienne loi s'appliquent, et
- c) lorsque l'opération a été faite ou réalisée 35 dans l'année d'imposition 1972 de la corporation, aux fins de l'alinéa b), le revenu en main non réparti de la corporation lors de l'opération est réputé être une somme égale au montant auguel son revenu en main non 40 réparti en 1971, selon le sens que donne à cette expression l'article 196 de la loi modifiée, s'élèverait immédiatement avant l'opération si le paragraphe 196(4) de cette loi 45 était interprété

(1) estional infanceire to day words "afron Myros

13 without reference to governor (c) bereaf.

(h) impropring in equations of a market specification of the selection of the best specification of the states of the best time, "seek things respective or or or or or time."

(a) New (b) (a) ellegapproxyclin it en (vi)

property and the foundation of the series for the series for the series for the series of the series and the series and the series and the series of the ser

institute decreased as been seen and life to the street life to the little to the little to the little life little little

(3) When a corporation (when them a corporation of the first see that the street of the see that the street of the street of the street of the transfer the street of the transfer the street of the transfer the street of the st

(of the references in subparagraphs
(of the references in subparagraphs
(of the references in 1071" shall be read as references to 30
"corre" and

No. (4) Notadificationing section 9, amoontions \$51(1) and (2) of the forcing Act contigues to engige with such modifications as, in the occurrentation, are reseasely by virtue of the tool in respect, of the enforcementary of the pro-

() sera their compet cos mots anglés 1977s

ii) sans tenir emupin de l'elmare) de ce

(a) comme si la mention sà le fin do 2 1971s figurant à l'ainthe d) de ce para graphe dien recaphete par la mention, concedent amont asset la due données,

Ol (ii) id (i)(a columberow set is emissio (et)
abiliadii incia tasiata accide inc ab
accompany and may be proported.
(i)(a) device purpose purpose in component.

tion, spice sex made d'imposi-1971 et avant la date domblic et u

(ii) the conductive relations are sent requests

put not applications are county de cette

put not application in these dominates.

(2) housest and controlled a function follow when the direct materials and the first direct materials and the first direct function follows.

20 is rear you for degree to track \$51 de l'enchana 26 fer une source de conservée en 1871, un que sou exacte character le 18 juin 1971, et que sou exacte d'inspendant 1872 étals se première année d'imposition, aux fou du culcul de sou année d'imposition, aux fou du culcul de sou

commerciance of capital voice feelou to sens que 25 comme 2 cette expression l'allais 89(1)(1) de la lot modifiée), à tien duit quelconge,

at le mestion «1971» figurant unx soutstinées 85(1,90(s) et 85(1)/3(s) de la loi medifiée doct éux remplacée plu la mention 30 at 1972 és

The regions his is a decided investible a republication countries regionally and the du calcul de contract finale à la rie de non emite d'enposition (972.

Fusions

replies (6501) et (2) de l'accionne les confiuent à l'appliquer som réserve des modificasons qui dess res circunstances, s'imposent en erre de la potente les résuccessent à toute de circe de la potente les résuccessent à toute de crion de tanta cosponenteux en chis avant

- (i) without reference to the words "after 1971",
- (ii) without reference to paragraph (c) thereof.
- (iii) as if the reference in paragraph (d) 5 thereof to "as of the end of 1971" were read as a reference to "immediately before the particular time", and

(iv) as if subparagraphs (e)(i) and (ii) 10 thereof read as follows:

- "(i) dividends paid by the corporation after its 1971 taxation year and before the particular time, and
- (ii) dividends deemed to have been received by its shareholders in that 15 period and before the particular time,".
- (2) Where a corporation (other than a corporation that was, by virtue of an amalgamaof the former Act, a new corporation) was incorporated in 1971 after June 18, 1971 and its 1972 taxation year was its first taxation year, for the purposes of computing its paid-up by paragraph 89(1)(d) of the amended Act) at any time,
 - (a) the references in subparagraphs 89(1)(d)(v) and 89(1)(l)(v) of the amended Act to "1971" shall be read as references to 30 "1972", and
 - (b) paragraph 89(1)(h) of the amended Act is applicable mutatis mutandis for the purpose of computing its tax equity at the end of its 1972 taxation year.
- 34. (1) Notwithstanding section 9, subsections 85I(1) and (2) of the former Act continue to apply with such modifications as, in the circumstances, are necessary by virtue of this Act, in respect of any amalgamation of two or 40 more corporations before 1972.

- (i) sans tenir compte des mots «après 1971»,
- (ii) sans tenir compte de l'alinéa c) de ce paragraphe,
- (iii) comme si la mention «à la fin de 5 1971» figurant à l'alinéa d) de ce paragraphe était remplacée par la mention, «immédiatement avant la date donnée»,
- (iv) comme si les sous-alinéas e)(i) et (ii) 10 de cet alinéa étaient ainsi libellés:
 - «(i) dividendes payés par la corporation après son année d'imposition 1971 et avant la date donnée, et (ii) dividendes réputés avoir été reçus 15 par ses actionnaires au cours de cette période et avant la date donnée,».

Idem

Fusions

- (2) Lorsqu'une corporation (autre qu'une corporation qui était, du fait d'une fusion selon tion within the meaning assigned by section 851 20 le sens que lui donne l'article 851 de l'ancienne 20 loi, une nouvelle corporation) a été constituée en 1971 après le 18 juin 1971, et que son année d'imposition 1972 était sa première année d'imposition, aux fins du calcul de son capital deficiency (within the meaning assigned 25 insuffisance de capital versé (selon le sens que 25 donne à cette expression l'alinéa 89(1)d) de la loi modifiée), à une date quelconque,
 - a) la mention «1971» figurant aux sousalinéas 89(1)d)(v) et 89(1)l)(v) de la loi modifiée doit être remplacée par la mention 30 «1972» et
 - b) l'alinéa 89(1)h) de la loi modifiée s'applique mutatis mutandis aux fins du calcul de sa masse fiscale à la fin de son année d'imposition 1972.
 - graphes 85I(1) et (2) de l'ancienne loi continuent à s'appliquer sous réserve des modifications qui, dans ces circonstances, s'imposent en

34. (1) Nonobstant l'article 9, les para-

vertu de la présente loi, relativement à toute 40 fusion de deux corporations ou plus avant 1972.

Idem

Amalgama-

tions

have entitled and the production of the control of

to the purposes of paragraph find the following distributed to the second of the paragraph of the proposes of the second of the

1791 off misoproper of executing sile (d), were greatly and solid or proper of the property of the property

Of no anique tentro Wet are at distribution on the party of a representation of the party of the

SEPTEMBER SON

the dry appropries on amounts gath of which is the paid up capital definitions of 25 most a predentation of a predentation to modiately follow the assignmentary and

(e) for the cuspones of committing the paidup comal delictrons of the need warnersion at any tone their otal be needed to the 30 represents of the manages destantaged under

finishe we was it important and otherwise to days are some in any page and G

nax, of a professorar corporation innax, of a professorar corporation inmodiciply feeture the configuration.

2504025

which is the 1871 capital surplus on 60 but, if may be a phederessor composes the a phederessor composes the interpretation before, the armigument man.

(2) Lorequil v a es habes de deux corporation de constitue de pennière de la pennière de la constitue de politique de la constitue de la co

or can tine de l'alliée, léséchies de la loi modifiée le morane détennance en verne de compour.

dont characte tet le montreit déscrathé en l'Overts de cet simés relativement à chaque correcevition engrélacée;

è) sux êns du catcul du surpius de capital
ou etais en 1971, és la nouvelle communition.

à une date que compue, il se e ajonté au total 15 des somers déterminé en vertu des sousalisées 89(1)(ii) à 20) de la foi modifiée, la éstaton la resotte el via

(i) du total des sommes dont chacuns car

to sarphay de opysiol en meist en 1971, s'il 20 or a un tei supplus, d'uno cerporgrien rempliche armédiantequant avant le fucion,

HER AS HE LAND

(ii) du total des sommes dont chaceme 25 out l'insufficance de capital versé, 2°2 v. 2 oue celle misufficance, d'ére computation estimateur insufficance d'ére computation de l'insufficance de seut la lin-

of two fire du Calent de l'appointmence du 30 cupit par par la mouvelle comprésent au une desse comprésent des compres de la comprése de comprése de comprése de la contract des socientes de contract de socientes de contract de socientes de contract de confidére de la contract de confidére de confidêre de confidére de

tre emissio inch commos cub latra ch (i) anno e ille accordination di considiration d'une considiration d'une considiration d'une distribution consideration describes

cur no testur

(3) du natel det sommes deut chaume est je murphu de capini) su main en 1971, est je ne tel supplus, d'une corporation recupèncés interédiament avant la fa-

Idem

- (2) Where there has been an amalgamation of two or more corporations before 1972 and the first taxation year of the new corporation is its 1972 taxation year, the following rules apply:
 - (a) for the purposes of paragraph 196(4)(a) of the amended Act the amount determined thereunder in respect of the new corporation shall be deemed to be the aggregate of amounts each of which is the amount 10 determined thereunder in respect of each predecessor corporation;
 - (b) for the purposes of computing the 1971 capital surplus on hand of the new corporation at any time, there shall be added to the 15 aggregate of the amounts determined under subparagraphs 89(1)(I)(ii) to (iv) of the amended Act the amount, if any, by which
 - (i) the aggregate of amounts each of which is the 1971 capital surplus on 20 hand, if any, of a predecessor corporation immediately before the amalgamation

exceeds

- (ii) the aggregate of amounts each of which is the paid-up capital deficiency, if 25 any, of a predecessor corporation immediately before the amalgamation; and
- (c) for the purposes of computing the paidup capital deficiency of the new corporation at any time, there shall be added to the 30 aggregate of the amounts determined under subparagraphs 89(1)(d)(i) to (iv) of the amended Act the amount, if any, by which
 - (i) the aggregate of amounts each of which is the paid-up capital deficiency, if 35 any, of a predecessor corporation immediately before the amalgamation

exceeds

(ii) the aggregate of amounts each of which is the 1971 capital surplus on 40 hand, if any, by a predecessor corporation immediately before the amalgamation.

(2) Lorsqu'il y a eu fusion de deux corporations ou plus avant 1972 et que la première année d'imposition de la nouvelle corporation est son année d'imposition 1972, les règles 5 suivantes s'appliquent:

Idem

a) aux fins de l'alinéa 196(4)a) de la loi modifiée, le montant déterminé en vertu de celui-ci, relativement à la nouvelle corporation, est réputé être le total des sommes dont chacune est le montant déterminé en 10 vertu de cet alinéa relativement à chaque corporation remplacée;

b) aux fins du calcul du surplus de capital en main en 1971 de la nouvelle corporation à une date quelconque, il sera ajouté au total 15 des sommes déterminé en vertu des sousalinéas 89(1)l/(ii) à (iv) de la loi modifiée, la fraction, si fraction il y a,

(i) du total des sommes dont chacune est le surplus de capital en main en 1971, s'il 20 y a un tel surplus, d'une corporation remplacée immédiatement avant la fusion,

qui est en sus

- (ii) du total des sommes dont chacune 25 est l'insuffisance du capital versé, s'il y a une telle insuffisance, d'une corporation remplacée immédiatement avant la fusion; et
- c) aux fins du calcul de l'insuffisance du 30 capital versé de la nouvelle corporation à une date quelconque, il sera ajouté au total des sommes déterminé en vertu des sous-alinéas 89(1)d)(i) à (iv) de la loi modifiée, la fraction, si fraction il y a,
 - (i) du total des sommes dont chacune est l'insuffisance du capital versé, s'il y a une telle insuffisance, d'une corporation remplacée immédiatement avant la fusion,

qui est en sus

(ii) du total des sommes dont chacune est le surplus de capital en main en 1971, s'il y a un tel surplus, d'une corporation remplacée immédiatement avant la fu-45 sion.

(1) Misse there has been an another than of new heat open and the of new heat open and the composition of the men or many or possible of

(a) production, remains or transcring of products or military and or explosion, or reflecting for particular or restaural gen.

25.356.42年 10.5 3mm 的现在分词 a 是它的程序 主意长

senance and the east baseon gathered (a)

derinitis quita-resis for resistantium o stodorien getrevour lo mercun nut rol comheuresche tiatum prosidering time modisione so prosessore ou crea self-moti

and their managements of their

Verse may be decided by five any emperation in appropriate and appropriate and appropriate and appropriate and appropriate of the following appropriate and ap

in company of A

(if the drifting the exploration exponent ancienting all ported explored and gave 25 givened exclosed and gave 25 givened expenses, encoured by the produces of exploration of exploration of exploration of exploration of exploration and (9) the prospecting explorations and development exploration interval by the prospecting exploration before 1970 in experience of exponents exploration before 1970 in secreting for information before 1970 in secreting for information of Earneds.

(highests non deductible by the grew 35 comportings in the green for a greation visit, and were not deductible by the producessor consults used in computing its secure for its last existent warr or its recipite for a produce of the last contents of warr or its recipite for a previous 40 contents.

oqued kieb at noise; as a c Webert (6)
onto 2 out of the deep and the control of the control of

de l'expanding du l'exploration en sue de

c) w inclination distributed on the Con-

d) la instibilitation du tendement du mineral ca rec d'un indictio des métaux et dis présentes des métaux exiliais du minoral l' alors routé, leu

nauthment but make the continue of all a

le nonvoile conjunation pair dédaire, lors du cateur de conford au con consent de conford de conforme de conforme de conforme de conjunt de con

D le tourf

(i) des finis de forege et d'exploration, y verspeis tous éuse généraix d'étade géologéque et généralisatique regogés de Consida des la consideration considérate result 1975

giard and the incomes at one

first a Massest pas districtables par legicum velse conjectation ions do caterir de con recent pour une aunée d'imposition activité une, et a visasses que dédoctibles par les conjectation mentions de la conjectation mention de des caterir de confectation de la confectación de confectación de la confectación de partir su describir asendo d'un position de sente una service el moposition provincia de majorità de majorità de la majorità de la confectación de la confect

15

Idem

- (3) Where there has been an amalgamation of two or more corporations after 1957 and the principal business of the new corporation is
 - (a) production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural 5 gas, or exploring or drilling for petroleum or natural gas,
 - (b) mining or exploring for minerals,
 - (c) processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom, 10
 - (d) a combination of processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom and processing metals recovered from the ores so processed, or
 - (e) fabricating metals,

there may be deducted by the new corporation in computing its income for a taxation year the aggregate of the following amounts in respect of expenses incurred by predecessor corporations, namely, in respect of each individual 20 predecessor corporation, the amount that is the lesser of

(f) the aggregate of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geo- 25 physical expenses, incurred by the predecessor corporation before 1972 on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and (ii) the prospecting, exploration and 30 development expenses incurred by the predecessor corporation before 1972 in searching for minerals in Canada,

to the extent that such expenses

(iii) were not deductible by the new 35 corporation in computing its income for a previous taxation year, and were not deductible by the predecessor corporation in computing its income for its last taxation year or its income for a previous 40 taxation year, and

(3) Lorsqu'il y a eu fusion de deux corporations ou plus après 1957 et que l'entreprise principale de la nouvelle corporation est

a) soit la production, le raffinage ou la vente du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz 5 naturel, soit l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel,

- b) l'extraction ou l'exploration en vue de découvrir du minerai, 10
- c) le traitement du minerai en vue d'en extraire des métaux.
- d) la combinaison du traitement du minerai en vue d'en extraire des métaux et du traitement des métaux extraits du minerai 15 ainsi traité, ou
- e) la transformation des métaux,

la nouvelle corporation peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, le total des sommes suivantes au titre des 20 frais engagés par les corporations remplacées, à savoir, relativement à chaque corporation remplacée en particulier, le moins élevé des montants suivants:

f) le total

(i) des frais de forage et d'exploration, y compris tous frais généraux d'étude géologique et géophysique engagés au Canada par la corporation remplacée, avant 1972, pour l'exploration ou le forage en vue d'y 30 découvrir du pétrole ou du gaz naturel, et (ii) des frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur engagés par la corporation remplacée, avant 1972, en vue de découvrir du minerai au Canada, 35

dans la mesure où ces frais

(iii) n'étaient pas déductibles par la nouvelle corporation lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et n'étaient pas déductibles par 40 la corporation remplacée lors du calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure, et

Idem

TES

(a) would but in my of programs of the control of t

to the four of Superiors of the second of th

enter the deligible way of the state of the

(a) if you deducting were allowed under this section or subsection 57(6) of the 15 annealest Acc.

rations only descriptions allowed for the team of the supported of the supported as the supported of the supported as the supported of the supported as the supported of the sup

early states to the production of personers 30 or states from an or states again from scale, or size production or states and production or states from production or states from production or control back or control and production as again to sake or control 35.

sandigenation, a right to lake or retroit and paint or perceived as the or perceived as the or retroit or take or remove minorality.

cole in anamage to transport at represent on trage will as bedindent arthroppes reasouching
the little of papers of transport of the sections
to the section of the section of the section as the
second of the section of transport of the section of the section

and opening to consider the southern at the control of the control of the southern of the control of the contro

to intollering not analyze at their only by in heatths being bedieve a one of heatths. Attacking about their states of the persons of the tops against the thing at should be been a

(iv) carajent, ante l'on qualconque des aisecte 28(1)6), (2)64 (3 x), et (4)7) de la privante las en l'affata 66(1)6) de la loi acadicire sin deducables per la caporacion rempiator loss du calcul de son moveme peus de siemième drafe d'impess-

gy and le tutal détadoiné en vertu de l'alinée () cuix somme égale à la partia du nevenu de

nonvolle corporation pour l'année.
(i) se sucues déductées pôtent pennie en mens de l'article 29 de la prisonte let un un venu de l'article 65 ou 66 de la toi modifiée, et

(ii) a ancana dédaction de feat paramacen 15 same de présent article on du presemple 2765 de la lot médifiée.

Fauntie en verre éta acirdica l'é et i 13 de la la la rechtifica en personalisment être 20 acristica de pérsone sa de parabole sa de personalisment de personalisment de personalisment de personalisment de minut.

distribution convision different, immé 25 distribute distribute de distribute de personal de distribute de personal de distribute de personal de personal distribute de personal distri

Of at trade amount, adoptions attenues or an adsu (, abulla') of arrest on anemated resuribles of (01) CC anemates at superior, such and arrest arrest employee its description

surplus disingué de la culquentian emplacie 35 ampinistration en produce de la culque de la politica de la constant de la cons

(4) Ann din de l'application des dispose 60 fectes la premient la course de viscin devendrer la course que les la viscin del premient la company con company de males d'apposition en servic de la présenta l'application de servic de la présenta l'application de l'application de l'application de l'application d'application d'applicatio

a), de chore d'economicades des recours g'explosestant que une de chapement du plotede un SO

District Co.

10

(iv) would, but for any of paragraphs 29(1)(b), (2)(b), (3)(d) and (4)(h) of this Act or paragraph 66(1)(b) of the amended Act, have been deductible by the predecessor corporation in computing its 5 income for its last taxation year, and

(g) of the aggregate determined under paragraph (f), an amount equal to such part of the income of the new corporation for the

(i) if no deduction were allowed under section 29 of this Act or under section 65 or 66 of the amended Act, and

(ii) if no deduction were allowed under this section or subsection 87(6) of the 15 amended Act.

(minus any deductions allowed for the year by sections 112 and 113 of the amended Act), as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum 20 or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor corporation had, immediately before the amalgamation, a right to take or remove 25 petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and no amount in respect of expenses of the predecessor corporation included in the aggregate determined under paragraph (f) shall, 30 where subsection 192(15) of the amended Act is being applied to determine, for the purposes of paragraph 87(2)(gg) of the amended Act, the designated surplus of the predecessor corporation immediately before the amalgamation, be 35 included in the amount or amounts deductible under any paragraph of subsection 192(15) thereof.

Application of ss. (3)

- (4) In applying the provisions of subsection deducted by the new corporation in computing its income under this Part for a taxation year, where a predecessor corporation has paid an amount (other than a rental or royalty) to the government of Canada or of a province for
 - (a) the right to explore for petroleum or natural gas on a specified parcel of land in Canada (which right is, for greater certainty, declared to include a right of the type

(iv) auraient, sans l'un quelconque des alinéas 29(1)b), (2)b), (3)d), et (4)h) de la présente loi ou l'alinéa 66(1)b) de la loi modifiée, été déductibles par la corporation remplacée lors du calcul de son 5 revenu pour sa dernière année d'imposition, ou

g) sur le total déterminé en vertu de l'alinéa f), une somme égale à la partie du revenu de la nouvelle corporation pour l'année 10

(i) si aucune déduction n'était permise en vertu de l'article 29 de la présente loi ou en vertu de l'article 65 ou 66 de la loi modifiée, et

(ii) si aucune déduction n'était permise en 15 vertu du présent article ou du paragraphe 87(6) de la loi modifiée,

(diminuée des déductions permises pour l'année en vertu des articles 112 et 113 de la loi modifiée), qui peut raisonnablement être 20 attribuée à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minerai provenant de mines, situés sur une propriété au Canada dont la corporation remplacée détenait, immé-25 diatement avant la fusion, le droit d'extraire ou de prendre du pétrole ou du gaz naturel ou un droit d'extraire ou d'enlever du minerai; et aucune somme afférente aux frais de la corporation remplacée, incluse dans le 30 total déterminé en vertu de l'alinéa f) ne doit, lorsque le paragraphe 192(15) de la loi modifiée est appliqué pour déterminer, aux fins de l'alinéa 87(2)gg) de la loi modifiée, le surplus désigné de la corporation remplacée 35 immédiatement avant la fusion, être incluse dans la somme ou les sommes déductibles en vertu d'un alinéa quelconque du paragraphe 192(15) de cette loi.

(4) Aux fins de l'application des disposi- 40 Application (3) to determine the amount that may be 40 tions du paragraphe (3), en vue de déterminer la somme qui peut être déduite par la nouvelle corporation lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la présente Partie, lorsqu'une corporation remplacée a payé 45 45 une somme (autre qu'un loyer ou une redevance) au gouvernement du Canada ou d'une province afin d'obtenir

du par. (3)

a) le droit d'entreprendre des travaux d'exploration en vue de découvrir du pétrole ou 50

generally estaged to is a "homes" popular in "macrestically, are

(a) a logi mase of the county to value or county to propose or account for the county and the county of 1994 to the county of the

and experted the region between states of particular to necessary of references of references to the section was as particular to reference the class of the references to the restaurance of references to the respectively the restaurance of references to the respectively the section was supported to the producedour conferences was applicated by the new comported acts of the respectively and the new comported acts of the new comported acts of the new comported acts of the restaurance of the least reference to in paragraph (a) or (b), produced as the new comported to in paragraph (a) or (b), produced as the times of the least reference and the composition of the least reference to the region of the states are approximated by the produced or the time and the composition of the paragraph of the time and the timestaurance to part the continues or paragraph and the time produces or paragraph to the produces or the time produces or paragraph and the time produces or the time produces or paragraph and the time produces or the time paragraph and the time produces or the time paragraph and the timestaurance or part to the composition and the timestaurance or part to paragraph and the composition and the timestaurance or part to paragraph and the composition and the timestaurance or part to paragraph and the composition and the timestaurance or part to paragraphs.

(3) Ablest files but here in miniparation of rea on mate congenitions belone 1972, and are concern when we conjugate the properties of agreement and the files from an above properties to the formation which the mandate of the following the bis mandate of the following the total files of the following the total files are according to the mandate of the configuration which it is required to be subtracted, the or configuration which it is required to the numerate of concerns parties it is required to the numerate files increase parter and the arminest of the increase parter and the arminest in 1971 martines when one of the numerate of the consent of the parties of the consent of the files arminest of the consent of the parties of the

(n) The agreement of the supergraph of (n) and agreement of the second o

di est substituti est una parcia déseguisse du sendicies cancident (espé qui compressionprior plus es précision un dept coragnacióna de després par les sermes illustraces.

committee of the broadent designation of stranger and the committee of the

and the state of the country of the state of

energy of regions as an event of the normally company
throw of regions is, aren't policy to mountly so mountly
through the state of the

commonchies releasembles, observious tous les Minister and desire sources par le corporation remplacés (y someptia, colaifectment à na devit du type vise à l'adiable et, tous les droits sur un deuit du type vise vie & Faintés et, tous les droits sur ne coutent

ins depits addition on the court of the contract de learnings passed on verte du admie somes) cans services passed on testings succine contractante on adjunct du action que tout fraction que tout que contractante de la con

escapes ofirm payer per is emporation rempia 30 offer, in equipme when payer per in composition costs of the against A is common determined on the state of the second of

entions to observe to trace or que l'allais 35 et que l'allais 35 et entions qu'une son entions de l'assolution de l'encourage un corre de l'allaine 8211120 de l'encourage un foi dont.

(30) de en alosée devat des souemen, le 40 entrente de com membre consponentes des vu plan tren le com con control de la lei con control de la lei le le le considére, pour son année d'imposition 1973, control son année d'imposition 1973,

medical, pour son année d'imposition 1972, peste un stock égal à 20% de le fraction, ai 45

 du forel de toutes les sommes qui dobrent utilis être sjouesess.

16qmi obs. prq

commonly referred to as a "licence", "permit" or "reservation"), or

(b) a legal lease of the right to take or remove petroleum or natural gas from a specified parcel of land in Canada,

and acquired the rights, before April 11, 1962, in respect of which the amount was so paid, if, before the predecessor corporation was entitled, by virtue of subsection 29(21), to any deduction in computing its income for a taxa- 10 tion year in respect of the amount so paid, the property of the predecessor corporation was acquired by the new corporation and the new corporation did, before any well came into on the land referred to in paragraph (a) or (b), surrender all the rights so acquired by the predecessor corporation (including, in respect of a right of the kind described in paragraph (a), all rights thereunder to any lease and all 20 rights under any lease made thereunder) without receiving any consideration therefor or payment of any part of the amount so paid by the predecessor corporation, the amount so added to the amount determined under paragraph (3)(f).

Tax payable

- (5) Where there has been an amalgamation of two or more corporations before 1972, and any amount was required by paragraph 30 85I(2)k) de l'ancienne loi exigeait qu'une 85I(2)(k) of the former Act to be added to the amount determined under paragraph 82(1)(a) of the former Act from which the aggregate of the amounts referred to in subparagraphs (i) to (vii) thereof was required to be subtracted, the 35 new corporation shall, on or before the day on or before which it is required to file a return of its income under Part I of the amended Act for its 1972 taxation year, pay a tax equal to 20% of the amount, if any, by which
 - (a) the aggregate of all amounts so required to be added.

- du gaz naturel sur une partie déterminée du territoire canadien (droit qui comprend, pour plus de précision, un droit communément désigné par les termes «licence», «permis» ou «réserve»), ou
- b) un contrat de location du droit d'extraire du pétrole ou du gaz naturel sur une partie déterminée du territoire canadien.
- et a acquis les droits, avant le 11 avril 1962, relativement auxquels la somme a été ainsi 10 payée, si, avant que la corporation remplacée n'ait eu droit, en vertu du paragraphe 29(21), à une déduction au titre de la somme ainsi payée lors du calcul de son revenu pour une année production in reasonable commercial quantities 15 d'imposition, les biens de la corporation rem-15 placée ont été acquis par la nouvelle corporation et celle-ci a, avant qu'un puits se trouvant sur la partie du territoire visée à l'alinéa a) ou b) n'ait atteint une production en quantités commerciales raisonnables, abandonné tous les 20 droits ainsi acquis par la corporation remplacée (y compris, relativement à un droit du type visé à l'alinéa a), tous les droits sur un droit du type visé à l'alinéa a), tous les droits sur un contrat paid by the predecessor corporation shall be 25 de location acquis en vertu de cet alinéa et tous 25 les droits acquis en vertu d'un contrat de location passé en vertu du même alinéa) sans recevoir en échange aucune contrepartie ou remboursement d'une fraction quelconque de la somme ainsi payée par la corporation rempla-30 cée, la somme ainsi payée par la corporation remplacée doit être ajoutée à la somme déterminée en vertu de l'alinéa (3)f).
 - (5) Lorsqu'il y a eu fusion de deux corpopayable rations ou plus avant 1972, et que l'alinéa 35 somme fût ajoutée à la somme déterminée en vertu de l'alinéa 82(1)a) de l'ancienne loi, dont le total des sommes visé aux sous-alinéas (i) à (vii) de cet alinéa devait être soustrait, la 40 nouvelle corporation doit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration de son revenu en vertu de la Partie I de la loi modifiée, pour son année d'imposition 1972, payer un impôt égal à 20% de la fraction, si 45 40 fraction il y a,

Impôt

a) du total de toutes les sommes qui doivent ainsi être ajoutées,

exceeds

(b) the value of the assets of the new corporation (other than goodwill) less the liabilities of the new corporation (other than any liability for tax under this subsection), 5 immediately after the amalgamation.

Paid-up capital deemed liability (6) For the purpose of paragraph (5)(b), the amount of the paid-up capital of a corporation at a particular time with respect to any class of shares other than common shares shall be 10 deemed to be a liability of the corporation at that time.

"Amalgamation" defined (7) In this section, "amalgamation" has the meaning assigned by section 851 of the former

Provisions applicable to ss. (5)

(8) Sections 151, 152 and 162 to 167 and Division J of Part I of the amended Act are applicable *mutatis mutandis* to subsection (5).

Foreign affiliates

35. (1) Section 26 is not applicable in determining for the purposes of section 91 of 20 the amended Act the amount of any taxable capital gain or allowable capital loss of a foreign affiliate of a taxpayer.

Idem

(2) Any corporation that was, on January 1, 1972, a foreign affiliate of a taxpayer shall be 25 deemed, for the purposes of subdivision i of Division B of Part I of the amended Act, to have become a foreign affiliate of the taxpayer on that day.

Idem

(3) Section 91 of the amended Act shall be 30 read as if the reference in paragraph (1)(a) thereof to "for each taxation year of the affiliate ending in the taxation year of the taxpayer" were read as a reference to "for each taxation year of the affiliate commencing after 35 1972 and ending in the taxation year of the taxpayer".

Application of paras, 107(2) (b) (c) and (d) of amended Act

36. In computing the income of a taxpayer for his 1972 or any subsequent taxation year, paragraphs 107(2)(b), (c) and (d) of the 40 amended Act do not apply in respect of any property of a trust distributed by the trust to

qui est en sus

b) de la valeur des biens de la nouvelle corporation (autre que l'achalandage), diminuée du passif de la nouvelle corporation (autre que toute obligation fiscale prévue par 5 le présent paragraphe), immédiatement après la fusion.

(6) Aux fins de l'alinéa (5)b), le montant du capital versé d'une corporation à une date donnée, relativement à toute catégorie d'actions 10 autres que des actions ordinaires, est réputé être une obligation de la corporation à cette date.

Capital versé réputé être un passif

- (7) Dans le présent article, «fusion» a le sens que lui donne l'article 851 de l'ancienne 15 loi.
 - (8) Les articles 151, 152 et 162 à 167 et la section J de la Partie I de la loi modifiée s'appliquent, *mutatis mutandis*, au paragraphe (5).

Dispositions applicables au par. (5)

«Fusion»

35. (1) L'article 26 ne s'applique pas lors 20 qu'il s'agit de déterminer, aux fins de l'article 91 de la loi modifiée, le montant de tout gain en capital imposable ou perte en capital déductible d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable.

étrangères affiliées

Idem

Corporations

(2) Toute corporation qui était, le 1er janvier 1972, une corporation étrangère affiliée
d'un contribuable, est réputée, aux fins de la
sous-section i de la section B de la Partie I de la
loi modifiée, être devenue une corporation 30
étrangère affiliée du contribuable à cette date.

(3) L'article 91 de la loi modifiée doit être intreprété comme si la mention «pour chaque année d'imposition de la corporation étrangère affiliée qui se termine dans l'année d'imposition 35 du contribuable» qui figure à l'alinéa (1)a) de cet article, était remplacée par la mention «pour chaque année d'imposition de la corporation étrangère affiliée commençant après 1972 et se terminant dans l'année d'imposition du 40 contribuable».

36. Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année d'imposition 1972 ou toute année d'imposition postérieure, les alinéas 107(2)b), c) et d) de la loi modifiée ne 45 s'appliquent pas dans le cas d'un bien quel-

Application des alinéas 107(2)b), c) et d) de la loi modifiée

to responsible of all refine courses the new constant Course

The national de section processor de Company de Company

this matter all to fig[1] to dependence (iii) throughout the incomments to other their transfer of the transfer (iii)

(4) his reasoning increases on the 20 th teach two view view view in amount precises there are increased viewed sublified by the companyon are the 2 species and assent upone marings with the court of the court of

an and improving a next over at be explicated and configuration of the c

Description of application of a process of the second seco

est. In the energies of configure and not (a), and the energy of the property of the energy of the property of the energy of the property of the energy of t

nac auditra ne mi mp ecosti) cento cumo on austronia ocompoliup deb car e traca trans ab Tit i multiarprote comuni de traca social

delete open to provide the formal of the second control of the sec

April 2000 and appeared and appeared to the total 22 of the post o

avone one case posto carre qu'une perte se regital 30 du commissable, pour l'année d'imposétion entécteux d'especies.

(2) An paintenant (1), specie resilient de identificat de compresso per compresso per compresso per la partir (2) enerte 2) entre 12 entre 20 entre

20

him at any time before the commencement of his 1972 taxation year.

Loss carryovers

- 37. (1) For the purposes of section 111 of the amended Act, in computing a taxpayer's taxable income for any taxation year ending after 1971, a business loss (within the meaning assigned by the former Act) sustained in any particular previous taxation year ending before 1972 shall, to the extent that it would have been deductible in computing the taxpayer's 10 income for the 1972 taxation year on the assumption that
 - (a) paragraph 27(1)(e) and subsections 27(5) and 27(5a) of the former Act were applicable to the 1972 taxation year and 15 section 111 of the amended Act were not so applicable,
 - (b) paragraph 27(1)(e) of the former Act were read without reference to subparagraph (iii) thereof, and
 - (c) his taxable income for the 1972 taxation year were an amount greater than the aggregate of those business losses sustained by the taxpayer in the 5 consecutive taxation years ending with his 1971 taxation 25

be deemed to have been a non-capital loss of the taxpayer for the particular previous taxation year.

- (2) In subsection (1) "business loss" does 30 not include such part (in subsection (3) referred to as a "partial farming loss") of a taxpayer's loss from farming, within the meaning of the former Act, as was not, by virtue of section 13 of the former Act, deductible in computing his 35 income for the year in which the loss was sustained.
- (3) For the purposes of section 111 of the amended Act, in computing a taxpayer's taxable income for any taxation year ending after 40 1971, a partial farming loss sustained in any particular previous taxation year ending before 1972 shall, to the extent that it would have been deductible in computing the taxpayer's income for the 1972 taxation year on the 45

conque d'une fiducie, qui lui est attribué par celle-ci à une date quelconque antérieure au début de l'année d'imposition 1972 du contribuable.

37. (1) Aux fins de l'article 111 de la loi 5 Report modifiée, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition se terminant après 1971, une perte résultant de l'exploitation d'une entreprise (selon le sens donné à cette expression par l'ancienne loi) et 10 subie dans toute année d'imposition antérieure se terminant avant 1972, est réputée, dans la mesure où elle aurait été déductible lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition 1972, en supposant 15

a) que l'alinéa 27(1)e) et les paragraphes 27(5) et 27(5a) de l'ancienne loi s'appliquent à l'année d'imposition 1972, que l'article 111 de la loi modifiée ne s'y applique pas, 20

b) que l'alinéa 27(1)e) de l'ancienne loi est interprété, sans tenir compte de son sousalinéa (iii), et

c) que son revenu imposable pour l'année d'impostion 1972 est plus élevé que le total 25 des pertes résultant de l'exploitation d'une entreprise et subies par le contribuable dans les 5 années d'imposition consécutives se terminant avec son année d'imposition 1971,

avoir été une perte autre qu'une perte en capital 30 du contribuable pour l'année d'imposition antérieure donnée.

- (2) Au paragraphe (1), «perte résultant de l'exploitation d'une entreprise» ne comprend pas la partie (appelée au paragraphe (3) «perte 35 agricole partielle») de la perte qu'un contribuable a subie dans l'exploitation d'une entreprise agricole, au sens de l'ancienne loi, qui n'était pas, en vertu de l'article 13 de l'ancienne loi, déductible lors du calcul de son revenu pour 40 l'année dans laquelle elle a été subie.
- (3) Aux fins de l'article 111 de la loi modifiée, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition quelconque se terminant après 1971, une perte 45 agricole partielle subie dans toute année d'imposition antérieure donnée se terminant avant 1972, est réputée, dans la mesure où elle aurait été déductible lors du calcul du revenu

des pertes

Idem

Idem

Idem

Idem

or chirty and pring an pringrapia of the anothernouse of A in the design of their theory at the last the second of the constitute of the parameter that presenting the second of the sec

not be the the received of considered and to the reference and to the reference and to the reference and the reference a

do tot un propose la sprincipal 2783 (e) es service de la fich participal e gristique en la fich participal est catal en entre service de la ficial de la catal de la catal en entre participal de la ficial en entre participal de derminar la ficial being a transfer en entre la ficial de la ficial en entre entre la ficial de la ficial en entre entre

The control of the co

STT STREAM (b)

nonfiscuratio siculati meny disensitativo ut to constitue des contenges una eliminational disensitativo de se contenta d'appositional de constitue de se contenta d'appositional

not or of the comment a some and the comment of the

-myddra aar agydd aun, tab agyna ganny

(6) Dans la statute de anotere entre efficiente de compete de construente de anotere de compete de compete de construente de c

definition of vestin in a Paris a de définite modélèse de 1810 de 2010 paris autre qu'une paris de réplan.

the color of the c

and resilient to

Desperation of the Control of the Co

assumptions set forth in paragraphs (1)(a) to (c), be deemed to have been a restricted farm loss of the taxpayer for the particular preceding taxation year.

Reference to preceding taxation vear

(4) A reference in section 111 of the 5 amended Act to a taxation year preceding the taxation year in respect of which a deduction thereunder is being made shall, in no case other than the case of a loss that is deemed by subsection (1) or (3) to have been a non-capital 10 loss or a restricted farm loss, be read or construed so as to include a reference to a taxation year ending before 1972.

Noncapital losses

(5) For the purposes of section 27(1)(e) of the former Act, in computing a taxpayer's 15 enne loi, pour le calcul du revenu imposable taxable income for his 1971 taxation year, the taxpayer's non-capital loss, if any, for his 1972 taxation year shall be deemed to have been a business loss sustained by him in his 1972 taxation year.

Idem

(6) To the extent that an amount in respect of a taxpayer's non-capital loss for his 1972 taxation year is, by virtue of subsection (5). deductible from his income for his 1971 taxation year, that amount shall for the purposes 25 of paragraph 111(3)(a) of the amended Act, in computing the taxpayer's taxable income for his 1973 or any subsequent taxation year, be deemed to have been previously deductible under Part I of the amended Act in respect of 30 that non-capital loss.

Averaging provisions

- 38. (1) Notwithstanding section 9, section 118 of the amended Act is not applicable for the purposes of computing the tax under Part I thereof payable by any taxpayer for the 1972 35 taxation year, and the references in subparagraphs 118(1)(a)(i) and 118(2)(c)(i) thereof to "4" shall, for each of the following taxation years that is a year of averaging, be read as follows:
 - (a) for 1973, "1",

du contribuable pour l'année d'imposition 1972, dans l'hypothèse envisagée aux alinéas (1)a) à c), avoir été une perte agricole restreinte du contribuable pour l'année d'imposition antérieure donnée.

(4) La mention à l'article 111 de la loi modifiée, d'une année d'imposition précédant l'année d'imposition relativement à laquelle une déduction prévue par cet article est effectuée. ne doit en aucun cas, sauf lorsqu'il s'agit d'une 10 perte réputée, en vertu du paragraphe (1) ou (3), avoir été une perte autre qu'une perte en capital ou avoir été une perte agricole res-

treinte, s'interpréter comme visant également une année d'imposition se terminant avant 15 1972.

(5) Aux fins de l'article 27(1)e) de l'ancid'un contribuable pour son année d'imposition 1971, la perte autre qu'une perte en capital du 20 contribuable, s'il y a une telle perte, pour son année d'imposition 1972, est réputée avoir été 20 une perte résultant de l'exploitation d'une entreprise, subie par lui dans son année d'imposition 1972.

Idem

Mention de l'année

d'imposition

antérieure

Perte autre

en capital

qu'une perte

(6) Dans la mesure où une somme afférente à une perte autre qu'une perte en capital d'un contribuable pour son année d'imposition 1972 est en vertu du paragraphe (5), déductible de son revenu pour son année d'imposition 1971, 30 cette somme est réputée, aux fins de l'alinéa 111(3)a) de la loi modifiée, lors du calcul du revenu imposable du contribuable pour son année d'imposition 1973 ou toute année d'imposition subséquente, avoir été précédemment 35 déductible en vertu de la Partie I de la loi modifiée au titre de cette perte autre qu'une perte en capital.

38. (1) Nonobstant l'article 9, l'article 118 de la loi modifiée ne s'applique pas aux fins du 40 calcul de l'impôt prévu par la Partie I de celle-ci, payable par un contribuable pour l'année d'imposition 1972, et le chiffre «4» figurant aux sous-alinéas 118(1)a)(i) 118(2)c)(i) de la loi modifiée doit, pour 45 chacune des années d'imposition suivantes qui 40 est une année d'établissement de la moyenne, être remplacé par,

a) pour 1973, «1»,

Dispositions relatives à l'établissement de la moyenne

10

- (b) for 1974, "2", and
- (c) for 1975, "3".

Idem

- (2) Notwithstanding subsection (1) and section 9, where a taxpayer has elected in respect of a taxation year under any of sections 39 to 48.
 - (a) subsections 118(1) and 118(2) of the amended Act are not applicable for the purposes of computing the tax under Part I thereof payable by him for the year, and
 - (b) no deduction may be made under section 61 of the amended Act in computing his income for the year.

Specific averaging provisions: part payments

- 39. (1) Where a part of a payment is Act to be included in computing the income of an individual resident in Canada, other than a trust or estate, for a taxation year ending after 1971 and before 1974 and that part may in respect of a period of not less than 3 years, the amount thereof may, at the option of the taxpayer, be deemed not to be income of the taxpayer for the purposes of Part I of that Act, in which case the taxpayer shall pay, in 25 addition to any other tax payable for the year, a tax on the amount thereof equal to that proportion thereof that
 - (a) the aggregate of the taxes otherwise payable by the taxpayer under that Part for 30 the taxation year and the 2 years immediately preceding the taxation year (before making any deduction under sections 120, 121 or 126 of the amended Act),

(b) the aggregate of the taxpayer's incomes for those 3 years.

Idem

- (2) Any amount required by paragraph 148(1)(a) of the amended Act to be included in computing the income of a policyholder for a 40 taxation year shall, for the purposes of subsection (1), be deemed to be a part of a payment that
 - (a) is required by subsection 16(1) of the amended Act to be included in computing 45 the income for the year of the policyholder, and

- b) pour 1974, «2», et
- c) pour 1975, «3».
- (2) Nonobstant le paragraphe (1) et l'article

Idem

Dispositions particulières

l'établissement

de la moyenne:

relatives à

paiements

partiels

30

9, lorsqu'un contribuable a exercé un choix 5 relativement à une année d'imposition en vertu 5 de l'un quelconque des articles 39 à 48.

- a) les paragraphes 118(1) et (2) de la loi modifiée ne s'appliquent pas aux fins du calcul de l'impôt prévu par la Partie I de cette loi, payable par lui pour l'année, et
- b) aucune déduction ne peut être effectuée en vertu de l'article 61 de la loi modifiée, lors du calcul de son revenu pour l'année.
- 39. (1) Lorsque le paragraphe 16(1) de la required by subsection 16(1) of the amended 15 loi modifiée exige qu'une partie d'un paiement 15 soit comprise dans le calcul du revenu d'un particulier résidant au Canada, à l'exclusion d'une fiducie ou d'une succession, pour une année d'imposition se terminant postérieurement à reasonably be regarded as a payment of interest 20 1971, mais avant 1974 et que cette partie peut 20 raisonnablement être considérée comme un paiement d'intérêts visant une période d'au moins 3 ans, le montant de ce paiement peut, au choix du contribuable, être réputé ne pas être un revenu du contribuable aux fins de 25 la Partie I de cette loi, auquel cas ce contribuable doit payer, en plus de tout autre impôt exigible pour l'année, un impôt sur le montant de ces paiement, égal à sa fraction représentée

a) le total des impôts, payable par ailleurs, du contribuable en vertu de cette Partie pour l'année d'imposition et les 2 années qui la précèdent (avant toute déduction en vertu des articles 120, 121 ou 126 de la loi 35 modifiée).

par le rapport existant entre

35

- b) le revenu global du contribuable pour ces 3 années.
- (2) Toute somme dont l'alinéa 148(1)a) de 40 Idem la loi modifiée exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un détenteur de police d'assurance pour une année d'imposition est, aux fins du paragraphe (1) réputée constituer une partie du paiement
 - a) dont le paragraphe 16(1) de la loi modifiée exige l'inclusion dans le calcul du revenu du détenteur de police d'assurance pour l'année, et

those yours and his viscomes () those years

20

35

et

(b) may reasonably be regarded as a payment of interest.

(3) Where a taxpaver who has elected under subsection (1) that an amount shall be deemed not to be income for the purpose of Part I of the amended Act was not resident in Canada throughout the whole of the taxation year and the 2 immediately preceding taxation years, the tax payable under this section is that proportion of the amount on which the tax is payable 10

(a) the aggregate of the taxes that would have been payable by the taxpayer under that Part for the taxation year and the 2 immediately preceding taxation years 15 (before making any deduction under sections 120,121 or 126 of the amended Act) if he had been resident in Canada throughout those years and his incomes for those years had been from sources in Canada,

is of

that

(b) the aggregate of the taxpayer's incomes for those 3 years;

and, in such a case, the election is not valid unless the taxpayer has filed with his election, 25 a return of his incomes for the 2 immediately preceding taxation years in the same form and containing the same information as the returns that he would have been required to file under that Part if he had been resident in Canada in 30 those years.

Payments out of pension funds, etc.

Idem

40. (1) In the case of

(a) a single payment

(i) out of or pursuant to a superannuation or pension fund or plan

(A) upon the death, withdrawal or retirement from employment of an employee or former employee,

(B) upon the winding-up of the fund or plan in full satisfaction of all rights 40 of the payee in or under the fund or plan, or

(C) to which the payee is entitled by virtue of an amendment ot the plan although he continues to be an 45 employee to whom the plan is applicable.

b) qui peut raisonnablement être considérée comme un paiement d'intérêts.

(3) Lorsqu'un contribuable qui a opté, en vertu du paragraphe (1), pour qu'un montant soit considéré comme n'étant pas un revenu aux 5 fins de la Partie I de la loi modifiée n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année d'imposition et les 2 années d'imposition qui la précèdent, l'impôt payable en vertu du présent article est la fraction de la somme sur laquelle 10 l'impôt est payable, représentée par le rapport existant entre

a) le total des impôts qui auraient été payables par le contribuable, en vertu de cette Partie, pour l'année d'imposition et les 15 2 années d'imposition qui la précèdent (avant toute déduction en vertu des articles 120, 121 ou 126 de la loi modifiée), s'il avait résidé au Canada durant la totalité de ces années et si ses revenus pour ces années 20 provenaient de sources situées au Canada,

b) le revenu global du contribuable pour ces 3 années:

et, dans un tel cas, le choix n'est pas valide, sauf 25 si le contribuable a déposé, avec son choix, une déclaration de ses revenus pour les 2 années d'imposition qui précèdent, en la même forme et contenant les même renseignements que les déclarations qu'il aurait été tenu de déposer en 30 vertu de cette Partie s'il avait été un résident du Canada pendant ces années.

40. (1) Dans le cas

a) d'un paiement unique

(i) provenant ou fait en vertu d'une caisse 35 de pensions, ou d'un régime de pensions de retraite ou de pensions

(A) lors du décès, de la démission ou de la retraite d'un employé ou ancien 40 employé,

(B) à la liquidation de la caisse ou du régime, à titre d'acquittement complet de tous les droits du bénéficiaire sur la caisse ou le régime ou en vertu de la caisse ou du régime, ou

(C) auguel le bénéficiaire a droit en vertu d'une modification au régime bien qu'il continue d'être un employé auquel le régime s'applique,

Idem

Paiements provenant de caisses

ar envolutes as to hastesten acque to state our macro so foul improvementations a solution to to to

difference of or taxionog (iii) had been supported to the control of the control

ection or lawer house and a tenneral (n) action or lawer house after the desired and account account account and account a

the month of a manager of the second of the

dish a se share communicate or desired a (a) to come of cleans the pair of clean the communication of the tient than the communication of the communicati

the payment of payments made is a taxoning your ending piles 1971 and before 1974 may at the open ending piles 1971 and before 1974 may at the opinion of the function, he destroed set to be income of the faxouyer for the manyless of furt 1 of the coercied Act, to which case the taxonyer and pure to set the taxonyer and out of the stitution to say differ the payments for all of the coercies to the payments of agency and the payments of the pay

of the appropried to the transmitter for the transmitter for the mystopes which that Pres for the 190 a proceeding the 190 are the transmitting on the selection made and the 12 or 120 or 120 or the appropriate and the selection and the selection

(c) the appropriate of Macentylmeso's leaders and the statement of the sta

(ii) effected a la richelte d'un angalore en reconatione de longe dure en services, primiral qui le providui ni est fait en vorit d'une cause en d'alle régime de pension de cotades.

(iii) conformation of the regime de particommon d'amplicé aux déposits à titre d'acquist aux en format de roys de partid'a bouest aux le régime ou en s'éra

or rection out in rectant of a recental le do prement sectal autrement lectur dans is calcul du reveno du béndicione pour l'arabs où le posment a été requi on

diversion different as the regime de penticiparique de la déstinée aux bénétique lors du lâdinée de la déstinée aux englope, chara la
d'un remploye to auquien employe, chara la
morrors aux le montant de pelement sont
autressent leufen dons le calcut del resenue

outhinstitutes post Pamén date bringlie 20 ld postreet but repts

by d'un ou de phesents primitants offectuals per un seciployes à un employé ou notion amployé à un remain ou après relativement à in perte de se charge ou de son employe, s'ils 2 con effectuée deux l'accèt de la semette ou dans un détai d'un an à orgonter de oethe dans un détai d'un an à orgonter de oethe

c) A'na on de placement qui emmara ell'ectrida à rive de prefferiore canadoplissa au décès, de sile non faint dens l'emple de décès ou dens me détai d'un un à comprar de cetre morée, con les recoments elles més con made imperièles se tennément prostriquement à l'emperièles se tennément prostriquement à

configuration of the respect of the consigned of the configuration of the configuration of the following state of the configuration of the configurati

do vous active impair payation prus l'année, im él mandir am la potention des maintenue des patierneids. L'est le la Neution des maintenue représentés par le rapport account outre

The late of a long or apple of the late of

(ii) upon retirement of an employee in recognition of long service and not made out of or under a superannuation fund or

(iii) pursuant to an employees profit 5 sharing plan in full satisfaction of all rights of the payee in or under the plan, to the extent that the amount thereof would otherwise be included in computing the payee's income for the year in 10 which the payment was received, or (iv) pursuant to a deferred profit sharing plan upon the death, withdrawal or retirement from employment of an employee or former employee, to the extent that 15 the amount thereof would otherwise be included in computing the pavee's income for the year in which the payment was received,

- (b) a payment or payments made by an 20 employer to an employee or former employee upon or after retirement in respect of loss of office or employment, if made in the year of retirement or within one year after that year, or
- (c) a payment or payments made as a death benefit, if made in the year of death or within one year after that year,

the payment or payments made in a taxation year ending after 1971 and before 1974 may, at 30 the option of the taxpayer by whom it is or they are received, be deemed not to be income of the taxpayer for the purpose of Part I of the amended Act, in which case the taxpayer shall the year, a tax on the payment or aggregate of the payments equal to the proportion thereof that

(d) the aggregate of the taxes otherwise payable by the employee under that Part for 40 the 3 years immediately preceding the taxation year (before making any deduction under section 120, 121 or 126 of the amended Act).

is of

(e) the aggregate of the employee's incomes for those 3 years.

(ii) effectué à la retraite d'un employé en reconnaissance de longs états de services, paiement qui ne provient ni est fait en vertu d'une caisse ou d'un régime de pension de retraite,

(iii) conformément à un régime de participation d'employés aux bénéfices, à titre d'acquittement complet de tous les droits du bénéficiaire sur le régime ou en vertu du régime, dans la mesure où le montant 10 du paiement serait autrement inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année où le paiement a été reçu, ou (iv) conformément à un régime de participation différée aux bénéfices lors du 15 décès, de la démission ou de la retraite d'un employé ou ancien employé, dans la mesure où le montant du paiement serait autrement inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année dans laquelle 20 le paiement été reçu,

- b) d'un ou de plusieurs paiements effectués par un employeur à un employé ou ancien employé à sa retraite ou après, relativement à la perte de sa charge ou de son emploi, s'ils 25 sont effectués dans l'année de la retraite ou dans un délai d'un an à compter de cette année, ou
- c) d'un ou de plusieurs paiements effectués à titre de prestations consécutives au décès, 30 s'ils sont faits dans l'année du décès ou dans un délai d'un an à compter de cette année, le ou les versements effectués dans une année d'imposition se terminant postérieurement à pay, in addition to any other tax payable for 35 1971, mais avant 1974, peuvent, au choix du 35 contribuable qui les reçoit, être considérés comme ne constituant pas un revenu du contribuable, aux fins de la Partie I de la loi modifiée, auquel cas le contribuable doit payer, en plus de tout autre impôt payable pour l'année, un 40 impôt sur le paiement ou le total des paiements, égal à la fraction des paiements représentés par le rapport existant entre
 - d) le total des impôts payables par ailleurs par l'employé, en vertu de cette Partie, pour 45 les 3 années précédant l'année d'imposition (avant toute déduction en vertu de l'article 120, 121 ou 126 de la loi modifiée),

e) le revenu global de l'employé pour ces 350 années.

Correspond Sper too our spends

again and to the in stranger a species of against and to the against and the star in stranger and against an against agains

in the appropriate by the completion and a that would have been pleased by an interference and a that limit for the 3 years religions to an particular at the completion of the propriate are the second and according to the last that the last the last that the last the

(b) the appreprie of the engagere is suggested.

On this A years:

and, in mot, a case, the election is not valid union, in the temperor into filted with his election, a 20 secure of the temperor into filted with his election, a 20 secure of the system in the constraint of the court into the temperor into a file estimated that the temperor or into their election that the life peror base required to the union that the 30 secure into the conduct that the 30 secure into the conduct that the 30 secure into the conduct in the 30 secure.

payment or pavernesses in a facility of one payment or pavernesses in a facilities were payment of the payment

the since expension or approximate that the color of the color of the colors of the co

(8) to restrict the first of the decade quite to a straight to the color of the decade and provided the straight of the decade and the straight of the straight of the straight of the straight of the straight to the straight of the straigh

a) de notes des suspites qui asseines été proviétes que l'arcatore en vorte de cette l'ations (i) à l'avent-ele taire une déduction d'ation (i) à l'avent-ele taire une déduction des la l'avent en verte de l'article 120, 121 ou l'air de l'accèse proviétes noutes que empare et el de Claurite paux en contre que empare et el ses arches paux en cantre proveniment de 30 aux controns element que cantre de mandaine de 30 aux controns element que cantre de sentre de sentre de 30 aux controns element que cantre de sentre de sentre de 30 aux controns element que cantre de 30 aux controns element que control de 30 aux controns element que control de 30 aux controls element que contro

 in total decises and de a congloy é pour condiaments.

CC of in more edition that is according to a second constant and according to a second constant accordi

ab the early commercia of restings of result (2).

The early are easy and upon the early are removed to grange out to easy and managed of a pressure out to easy and managed at the early are removed and early are also easy are of a particular out out easy. So easy are of a particular out out easy are of a particular out easy are a particular out easy are a particular out easy are and a particular out easy are a particular out outside a particular outside a pa

de tros des prostrers déducantes d'aprés d'a les aprèses elles en Eg de le ses modifiés sons du cateau du reputes du confribosable pous cette agrée, et

entides of pasides of un out abana? Employee not resident in Canada

- (2) Where a taxpayer has elected that a payment or payments of one of the classes described in paragraphs (1)(a), (1)(b) and (1)(c)in respect of an employee or former employee who was not resident in Canada throughout the whole of the 3 years referred to in paragraph (1)(e) shall be deemed not to be income of the taxpayer for the purpose of Part I of the amended Act, the tax payable under this which the tax is payable that
 - (a) the aggregate of the taxes that would have been payable by the employee under that Part for the 3 years referred to in paragraph (1)(e) (before making any deduc- 15 tion under section 120, 121 or 126 of the amended Act) if he had been resident in Canada throughout those years and his incomes for those years had been from sources in Canada. 20

is of

(b) the aggregate of the employee's incomes for those 3 years;

and, in such a case, the election is not valid unless the taxpayer has filed with his election, a 25 et, en pareil cas, le choix n'est valide que si le 25 return of the employee's incomes for each of the 3 years in the same form and containing the same information as the return that the employee, or his legal representative, would have been required to file under that Part if he 30 had been resident in Canada in those years.

Determination of amount of payment

- (3) In determining the amount of any payment or payments made in a taxation year out of or under a superannuation or pension fund or plan, under a deferred profit sharing 35 plan or as a retiring allowance that shall be deemed, for the purposes of this section, not to be income of the taxpaver by whom it is or they are received, there shall be subtracted from the amount of the payment or payments 40 revenu du contribuable qui les reçoit, il faut so made
 - (a) the aggregate of amounts deductible under paragraphs 60(i) and (k) of the amended Act in computing his income for 45 that year, and

- (2) Lorsqu'un contribuable a décidé qu'un ou plusieurs paiements de l'une des catégories visées aux alinéas (1)a), b) et c) à l'égard d'un employé ou ancien employé qui n'a pas résidé au Canada pendant toute la durée des 3 5 années dont il a été question à l'alinéa (1)e). doivent être considérés comme ne constituant pas un revenu du contribuable aux fins de la Partie I de la loi modifiée, l'impôt payable en section is that proportion of the amount on 10 vertu du présent article est la fraction du 10 montant sur lequel l'impôt est payable que représente le rapport existant entre
 - a) le total des impôts qui auraient été payables par l'employé en vertu de cette Partie, pour les 3 années mentionnées à 15 l'alinéa (1)e) (avant de faire une déduction quelconque en vertu de l'article 120, 121 ou 126 de l'ancienne loi) s'il avait été un résident du Canada pendant toutes ces années et si ses revenus pour ces années provenaient de 20 sources situées au Canada.

et

- b) le total des revenus de l'employé pour ces 3 années:
- contribuable a déposé, en faisant son choix, une déclaration des revenus de l'employé pour chacune des 3 années, en la même forme et contenant les mêmes renseignements que la déclaration que l'employé, ou ses représentants 30 légaux, aurait été tenu de produire en vertu de cette Partie s'il avait été un résident au Canada pendant ces années.
- (3) Pour déterminer le montant d'un ou de plusieurs paiements faits dans une année d'im-35 position par une caisse ou un régime de pensions de retraite ou de pensions, ou en vertu de cette caisse ou de ce régime, en vertu d'un plan de participation différée aux bénéfices ou à titre d'allocation de retraite qui sont réputés, 40 aux fins du présent article, ne pas être un soustraire du montant du ou des versements ainsi effectués
 - a) le total des montants déductibles d'après 45 les alinéas 60j) et k) de la loi modifiée lors du calcul du revenu du contribuable pour cette année, et

Détermination du montant d'un paiement

Employé ne résidant

pas au

Canada

(b) any amount deductible under paragraph 60(m) of the amended Act by reason of that payment or those payments in computing his income for that year.

Idem

(4) In determining the amount of any 5 payment or payments made in a taxation year as a death benefit that shall be deemed, for the purpose of this section, not to be income of the taxpayer by whom it is or they are received, there shall be subtracted from the amount of 10 the payment or payments so made any amount deductible under paragraph 60(m) of the amended Act by reason of that payment or those payments in computing his income for that year.

Maximum amount for election

- (5) For the purpose of determining the amount of any payment or payments of one or more of the classes described in subsection (1) made in a taxation year that may be deemed, for the purposes of this section, not to be 20 income of the taxpayer by whom it is or they are received, the maximum amount in respect of which an election may be made by the taxpayer under subsection (1) for the taxation year in respect of such payment or payments is 25 titre de ce ou de ces paiements est le suivant: 25 as follows:
 - (a) in the case of a payment or payments of a class described in subsection (1) made to the taxpayer upon the death of an employee or former employee in respect of whom the 30 payment or payments are made, the amount of the payment or the aggregate amount of the payments, as the case may be, minus any amount subtracted therefrom pursuant to 35 subsection (3) or (4);
 - (b) in the case of one or more single payments of a class described in subparagraph (1)(a)(i), (iii) or (iv), other than a payment described in paragraph (a) of this subsection, the lesser of 40
 - (i) the amount of the payment or the aggregate amount of the payments, as the case may be, minus any amount subtracted therefrom pursuant to subsection (3), and 45

- b) tout montant déductible d'après l'alinéa 60m) de la loi modifiée en raison de ce ou de ces paiements lors du calcul de son revenu pour l'année considérée.
- (4) Pour déterminer le montant d'un ou de 5 Idem plusieurs paiements effectués dans une année d'imposition à titre de prestation consécutive au décès, qui sont réputés, aux fins du présent article, ne pas être un revenu du contribuable qui les recoit, doit être soustrait du montant du 10 ou des paiements ainsi effectués tout montant déductible d'après l'alinéa 60m) de la loi modifiée en raison de ce ou de ces paiements lors du calcul de son revenu pour l'année 15 15 considérée.
 - (5) Pour déterminer le montant d'un ou de plusieurs paiements d'une ou de plusieurs des catégories visées au paragraphe (1), effectués dans une année d'imposition, qui peuvent être réputés, aux fins du présent article, ne pas être 20 un revenu du contribuable qui les reçoit, le montant maximal relativement auguel un choix peut être fait par le contribuable en vertu du paragraphe (1) pour l'année d'imposition au

a) dans le cas d'un ou de plusieurs paiements d'une catégorie visée au paragraphe (1), faits au contribuable lors du décès d'un employé ou d'un ancien employé à l'égard duquel le ou les paiements sont faits, le 30 montant du paiement ou le total des paiements, selon le cas, diminué de tout montant soustrait en vertu du paragraphe (3) ou (4);

- b) dans le cas d'un ou de plusieurs paiements distincts d'une catégorie visée au 35 sous-alinéa (1)a)(i), (iii) ou (iv), autres qu'un paiement visé à l'alinéa a) du présent paragraphe, le moins élevé des montants suivants:
 - (i) le montant du paiement ou le total des 40 paiements selon le cas, diminué de tout montant soustrait conformément au paragraphe (3), ou

Montant maximal aux fins du choix

dollar yet any cons add (ii)

(A) the product obtained by multiplying \$1,500 by the number of consequation to months' periods included in the period directions? which he was a mention of any plan or plants described in subparagraph (1)(a)(C) (iii) or (iv) (in this subparagraph referred to see "testicament plan").

to out of or under whicks payment 15 and was reads to the texation year or a previous jets ending after April 26, 1965, and 2, to which an employer of the experyer has made a contribution 15 out behalf of the texator.

RESTRICTION OF THE PARTY OF THE

(H) the appreprie of each amount that, by rates of a payment to the the three course of the first action of the course of the stand of the course of the

L sait of or under a action and plant to which the amployer respected to in subclause (A) 2, made a contribution on behalf of the manager,

2 by the employer referred to in substance (A) 2.

vise seemed not to be more or the taxpayer for a proceeding 30 that the a proceding 30 that another the about the taxpayer ander subsequention (i); and

(c) in the case of a payment or phymints of the circly described in subqueezingh (1950) 35 or paragraph (18h), other than a payment described in paragraph (if or (b) of the subsection the lesser of

(i) the amount of the provident or the suggraphs and the self-self and the payments as the self-self many by anticest substitution pursuant to exhibiting (3), and

malitantit er (ii)

(A) du produit riis seu en muitaplant

11,500 par le numere de périodes
conscirctivre de 12 nois comprises
des la période produit l'intégralité de
laquelle il était néfilié à un régime ou è
des régimes verts ses sous-sinds
des régimes verts ses sous-sinds
des régimes verts ses sous-sinds
paragagine appelé étagune des re-

I, per lequel ou en vertu duquel un patemant a été fait au contribuable dans l'année d'imposition ou dans une année autérieure se terminant au service le 26 augit 1065.

apres le 2a avru 1300, di 2 suquel qu employeur du contribucció a versi una contribution gour le compte du contribuable

tive the has imp

(A) du rotel de chaque mentent qui, 20 on raison d'un pakment fult au ourcribuinte agrès le 26 avril 1965.

rigores de respesso de la respesso d

disposition (A)T a restd une contribution pour la compite du contribuside, op

2. par l'employeur mendormé à la socs-éléposition (A)2.

diel réputé no par être su revenu du commitments eux fine de la Partie i de la loi modifiée pour une sange d'un position antérique sa raison d'un choix feit par le contribuséle en verta 3 du noramente (1), et

c) dans la cas d'un ou de plusiones faisessents de la catágorie viole su sous-alisés (13078) ces de l'alisés (138), autres qu'un

postment visi à l'elinea e) en fe) du présent-40 perispriphe, le motai élevé dus montants quirantes

(i) le montroit du polestient on du total des palestones, selon le 250, diminué de vont montant soustrait optéuronément au 4 paragraphe (5), ou 20

(ii) the amount by which

(A) the product obtained by multiplying \$1,500 by the number of consecutive 12 months' periods included in the period throughout 5 which he was a member of any plan or plans described in subparagraph (1)(a)(i), (iii) or (iv) (in this subsection referred to as a "retirement plan").

1. out of or under which a payment 10 was made to the taxpayer in the taxation year or a previous year ending after April 26, 1965, and 2. to which an employer of the taxpayer has made a contribution 15 on behalf of the taxpaver.

exceeds

(B) the aggregate of each amount that, by reason of a payment to the taxpayer after April 26, 1965,

1. out of or under a retirement plan to which the employer referred to in subclause (A) 2, made a contribution on behalf of the taxpayer,

2. by the employer referred to in subclause (A) 2...

was deemed not to be income of the taxpayer for the purpose of Part I of the amended Act for a preceding 30 taxation year by virtue of an election made by the taxpayer under subsection (1); and

(c) in the case of a payment or payments of the class described in subparagraph (1)(a)(ii) 35 or paragraph (1)(b), other than a payment described in paragraph (a) or (b) of this subsection, the lesser of

(i) the amount of the payment or the aggregate amount of the payments, as the 40 case may be, minus any amount subtracted therefrom pursuant to subsection (3), and

(ii) la fraction

(A) du produit obtenu en multipliant \$1,500 par le nombre de périodes consécutives de 12 mois comprises dans la période pendant l'intégralité de 5 laquelle il était affilié à un régime ou à des régimes visés au sous-alinéa (1)a)(i), (iii) ou (iv) (dans le présent paragraphe appelé «régime de retraite»),

1. par lequel ou en vertu duquel un paiement a été fait au contribuable dans l'année d'imposition ou dans une année antérieure se terminant après le 26 avril 1965, et 2. auguel un employeur du contribuable a versé une contribution pour le compte du contribuable

10

qui est en sus

(B) du total de chaque montant qui, 20 en raison d'un paiement fait au contribuable après le 26 avril 1965,

1. par un régime ou en vertu d'un régime de retraite auquel l'emploveur mentionné à la sous-25 disposition (A)2 a versé une contribution pour le compte du contribuable, ou

2. par l'employeur mentionné à la sous-disposition (A)2,

était réputé ne pas être un revenu du contribuable aux fins de la Partie I de la loi modifiée pour une année d'imposition antérieure en raison d'un choix fait par le contribuable en vertu 35 du paragraphe (1); et

c) dans le cas d'un ou de plusieurs paiements de la catégorie visée au sous-alinéa (1)a)(ii) ou de l'alinéa (1)b), autres qu'un paiement visé à l'alinéa a) ou b) du présent 40 paragraphe, le moins élevé des montants suivants:

(i) le montant du paiement ou du total des paiements, selon le cas, diminué de tout montant soustrait conformément au 45 paragraphe (3), ou

discharge mannen orto fil

(A) me produce chained of meldchain, \$1.000 to the number of maxchains, which the inverse was an employer of the markoyer who make the payment.

Ebarons

hi sanganga sah (il)

Appendix of once of the state of the if

that, dy seemed for a payment to the its mappayer urber April 26, 1905 by an complexer referred to as chause (A) or a separate resting transpayer after or a separate resting to the action

count years to write and an in to converte and an in the beaution of the banders of the third in the same of the same of

unuceded Act for a preciding taxa- ill that you by virtue of an election made by the texpuyer under sub-

if the appropries of order admired to the consequence when April 26, 1985 and response when April 26, 1985 and all as a confer a minimum related to be officed an amployee related to be channe (A) reads a contribution in

behalf of the trappyor, may be all transport, by the following the control of the trappyor on the purpose of the Pert feet feet the boxe. Item were

(6) For the primarie of sibrer out (5),

(a) The man all on addendantally in of the contracts of the employer and the contracts of the property of the contract of the

(c) his been parelysed by a period when

the new markers by bequest of inbertiness, or by virtue of su months: course within the mounty essential by sectors this of the former new by a sectors this of the former new by a

generate at fits

As do notice equent en etalogiant 51,000 per le nomice d'alirées pendant lescocites le communité mais en dant lescocites le communité mais en employe de l'employem qui a fait le

are-my ten ino

representable ne overther inter ob (%)

des, as mises d'un passennt fait un K committeel de sprés le 36 avez 1963 get as surphymur mandionné à la discussion (a) on d'un calle date

per un religion de estrate anquel en format de mon concatantos pour de catante anquel en concatantos pour de catante anquel concatantos pour de catante an contratamiento de catante an concatante de catante de catante an contratamiento de catante de catante contratamiento de catante de catante concatante de catante de catan

A cast zun abenet Tanno ein meren unt de la Partin I do la tot mediffée plon des amés d'imposition antérieure de mason de chois felt par le comlina de la companya de partin de la mason de chois felt par le com-

du total de chacune des soumes qui, en quesan d'un prietrent fait qu contribueble après le 26 avril 1965

certa, d'un régime de retraite suquel 30 s'amployeur mantionné à la disposition (A) a versé une countination pour le comple du contribuable.

paragraphs (1), on pas ene un 35 persons du controvable suit fun du centre pour aumée d'un cetta Partie pour aumée d'un

(2) secretaring up sufficient (3)

interpretation of the present of the following of the following of the following of the complete of the comple

(2) and the schede per vier personne qui, our remain de l'adeix, ou de l'adeix, ou par reference de ce du étit s'une fection en sons un l'especial l'autorité étit de l'inscense de ceu me nonne de ceu me personne de ceu me personne de ceu me personne de

and an arministration of the state of the st

(ii) the amount by which

(A) the product obtained by multiplying \$1,000 by the number of years during which the taxpayer was an employee of the employer who made 5 the payment

exceeds

(B) the aggregate of

1. the aggregate of each amount that, by reason of a payment to the 10 taxpayer after April 26, 1965 by an employer referred to in clause (A) or a payment to the taxpayer after that date out of or under a retirement plan to which such an 15 employer made a contribution on behalf of the taxpayer, was deemed not to be income of the taxpaver for the purpose of Part I of the amended Act for a preceding taxa- 20 tion year by virtue of an election made by the taxpayer under subsection (1), and 2. the aggregate of each amount that, by reason of a payment to the 25 taxpaver after April 26, 1965 out of or under a retirement plan to which an employer referred to in clause (A) made a contribution on behalf of the taxpayer, may be 30 deemed, by subsection (1), not to be income of the taxpayer for the purpose of that Part for the taxation year.

(6) For the purpose of subsection (5),

(a) where all or substantially all of the property used in carrying on the business of a person who was an employer of an employee (hereinafter referred to as the "former employer")

(i) has been purchased by a person who, by reason of the purchase, or

(ii) has acquired by bequest or inheritance, or by virtue of an amalgamation within the meaning assigned by 45 section 851 of the former Act, by a person who, by reason of the acquisition,

(ii) la fraction

(A) du produit obtenu en multipliant \$1,000 par le nombre d'années pendant lesquelles le contribuable était un employé de l'employeur qui a fait le 5 paiement

qui est en sus

(B) du total obtenu en additionnant

1. le total de chacune des sommes
qui, en raison d'un paiement fait au 10
contribuable après le 26 avril 1965
par un employeur mentionné à la
disposition (A) ou d'un paiement
fait au contribuable après cette date
par un régime de retraite ou en 15
vertu d'un régime de retraite auquel
un tel employeur a versé une contribution pour le compte du contribuable, était réputé ne pas être
un revenu du contribuable aux fins 20
de la Partie I de la loi modifiée pour
une année d'imposition antérieure

en raison du choix fait par le con-

tribuable en vertu du paragraphe

(1), et 25
2. du total de chacune des sommes qui, en raison d'un paiement fait au contribuable après le 26 avril 1965 par un régime de retraite ou en vertu d'un régime de retraite auquel 30 l'employeur mentionné à la disposition (A) a versé une contribution pour le compte du contribuable, peut être réputée, en vertu du paragraphe (1), ne pas être un 35 revenu du contribuable aux fins de cette Partie pour l'année d'imposition.

(6) Aux fins du paragraphe (5),

35

Idem

a) lorsque tous ou à peu près tous les biens 40 utilisés pour exploiter l'entreprise d'une personne qui était l'employeur d'un employé (ci-après appelé l'«ancien employeur»)

(i) ont été achetés par une personne qui, en raison de l'achat, ou 45

(ii) ont été acquis par legs ou par héritage, ou du fait d'une fusion au sens où l'entend l'article 851 de l'ancienne loi, par une personne qui, en raison de l'acquisition,

Idem

oreastic an employer of the auginover, and who reasoned in purposes of the consideration of the constant of the former constant of that the constant of the terms of the former constant the way on the constant of the former constant and

Of a case of decide greath steey to receive noticing to instantive service is to rectinate add the or between voltantive of the to both to indigent self-chartenia a free or decide greath constitution of and between voltantive of it is to be to be

(7) The provinces of this section we define eather as nearly of the province of any payments of gardenis of payments of described described at subspices (1) full (1) is all relations of the country of the country of the country of the appropriate of the appropriate of the provinces as the trust of the entered of the trust of the appropriate of the measures that the trust of the appropriate of the appropriate that the appropriate of the appropriate of the appropriate that the appropriate of the appropriate (1)(a)(b), or the appropriate of t

of the communication of the benefit of the benefit of the benefit of the communication of the benefits of the communication of the state of the same and the communication of the state of the same benefits of the same benefits of the same benefits of the same benefits of the same that the same the sam

est desenue at esoployest de l'employé, et qui a ambije test du peressoni d'une casos gora sessi l'alistes de) è l'employé de l'employe ou de l'ancien employé l'employé de l'ancien employé en alpuis avoir été un employe de est employe en alpuis avoir été un prénode où il était que employe de l'aspera prénode où il était que employe de l'aspera

b) un confriebble seul, deile le colout du commune d'étantes pendunt desquelles û mait il) diffié à cer ceiuse ou à un régime de particle se retrade ou de particles (ci-uprès arpoir se retrade ou de particles), incênte le retrade ou de particles il e étà commune d'autreur régime (ci-quès appais le 15 acquelles à un actre régime (ci-quès appais le 15 acquelles à un actre régime (ci-quès appais le 15 acquelles avects, au ce verte de régime antièrem, une commune qui était dériectible en taristité ou en actre, un rema de l'alliée of) de la Loissente, un rema de l'alliée off) de la Loissente, un rema de l'alliée off) de la Loissente.

Of more married on the least of the poor o

Additions of the Laboration

minima termina no combinación sel (f) constante de combinación de

common per ellever, on le roce des commo 35 ou le commo de les common de les commons de les comm

mercon ribulitation a real 46 apporte sur 90 or or 1971 at 1971 at 1972 at 197

Factation Countries so terralto contribute to contribute

cation appares, area l'assentiment du Ministre.

I excesses lineraire d'un contribuelle qui sal-15
un parintiller ou à l'exercice financier d'une secate dans un contribuelle qui est un particuller
l'air paries, il seruit par aillours inclité dans le
cateur du meens de ce contribuelle pour toern
cateur du meens de ce contribuelle pour toern
accese d'accominis as terminant apple 1971' et 50

ATON MANAGEMENT

became an employer of the employee, and who subsequently made a payment of a class described in paragraph (5)(c) in respect of the employee or former employee, the employee or former employee shall be 5 deemed to have been an employee of that employer throughout the period he was an employee of the former employer; and

(b) a taxpayer may, in computing the number of years during which he was a 10 member of a superannuation or pension fund or plan (hereinafter referred to as the "subsequent plan"), include the number of years during which he was a member of another plan (hereinafter referred to as the 15 "former plan") if the taxpayer had received an amount out of or under the former plan all or part of which amount was deductible under paragraph 60(i) of the amended Act in computing his income for the taxation year 20 in which the amount was received, by reason of the fact that all or part of the amount, as the case may be, was paid by him to or under the subsequent plan as described in 25 clause 60(i)(i)(A) of the amended Act.

Limitation

(7) The provisions of this section are applicable in respect of any payment or payments described in subparagraph (1)(a)(i) or (1)(a)(iv)made in a taxation year ending after 1973, except that the amount of the payment or the 30 aggregate amount of the payments, as the case may be, shall be deemed to be the lesser of the amount thereof otherwise determined and the aggregate of the amounts that the taxpayer would have received out of or pursuant to the 35 que le contribuable auraient reçues du régime plan described in subparagraph (1)(a)(i) or (1)(a)(iv), as the case may be, if he had withdrawn from the plan on January 1, 1972 and there had been no change in the terms and conditions of the plan after June 18, 1971 40 modalités du régime après le 18 juin 1971 et and before January 2, 1972.

Fiscal periods ending in same year

41. (1) Where, by reason of a change made with the concurrence of the Minister in the fiscal period of a taxpaver who is an individual or the fiscal period of a partnership of which a 45 taxpayer who is an individual is a member, there would otherwise be included in computing his income for any taxation year ending after 1971 and before 1974

est devenue un employeur de l'employé, et qui a ensuite fait un paiement d'une catégorie visée à l'alinéa 5c) à l'égard de l'employé ou de l'ancien employé, l'employé ou l'ancien employé est réputé avoir été un 5 employé de cet employeur pendant toute la période où il était un employé de l'ancien employeur: et

b) un contribuable peut, dans le calcul du nombre d'années pendant lesquelles il était 10 affilié à une caisse ou à un régime de pensions de retraite ou de pensions (ci-après appelé le «régime postérieur»), inclure le nombre d'années pendant lesquelles il a été affilié à un autre régime (ci-après appelé le 15 «régime antérieur») si le contribuable a reçu, du ou en vertu du régime antérieur, une somme qui était déductible en totalité ou en partie, en vertu de l'alinéa 60i) de la Loi modifiée lors du calcul de son revenu pour 20 l'année d'imposition pendant laquelle la somme a été reçue, en raison du fait qu'il a versé cette somme en totalité ou en partie, selon le cas, au régime postérieur ou en vertu de ce régime, qui est visé par la disposition 25 60i)(i)(A) de la loi modifiée.

(7) Les dispositions du présent article s'appliquent relativement à un ou plusieurs paiements visés au sous-alinéa (1)a)(i) ou (1)a)(iv), faits dans une année d'imposition se 30 terminant après 1973, sauf que le montant du paiement ou le montant global des paiements, selon le cas, est réputé être le moins élevé des montants suivants: le montant de ces paiements déterminé par ailleurs, ou le total des sommes 35 ou en vertu du régime visé au sous-alinéa (1)a)(i) ou (1)a)(iv), selon le cas, s'il s'était retiré de ce régime le 1er janvier 1972 et si aucune modification n'avait été apportée aux 40 avant le 2 janvier 1972.

41. (1) Lorsque, en raison d'une modification apportée, avec l'assentiment du Ministre, à l'exercice financier d'un contribuable qui est 45 un particulier ou à l'exercice financier d'une société dont un contribuable qui est un particulier fait partie, il serait par ailleurs inclus dans le calcul du revenu de ce contribuable pour toute année d'imposition se terminant après 1971 et 50 avant 1974

Restriction

Exercices financiers se terminant dans la même année

- (a) income from a business of which he is a proprietor for each of two or more fiscal periods, or
- (b) income from the partnership for each of two or more fiscal periods,

and the number of days in the fiscal periods is greater than the number of days in the taxation year, the following rules are, if the taxpayer so

elects, applicable:

- (c) the taxpayer's income from the business 10 or partnership for the taxation year shall be deemed for the purpose of Part I of the amended Act to be that proportion of the aggregate of the incomes therefrom for the fiscal periods that the number of days in the 15 taxation year is of the number of days in the fiscal periods; and
- (d) the taxpayer shall pay, in addition to any other tax payable for the year, a tax on the amount by which the aggregate of the 20 incomes from the business or partnership for the fiscal periods exceeds his income from the business or partnership for the year as determined under paragraph (c), equal to that proportion thereof that the tax computed under section 117 of the amended Act for the year on the assumption that his income from the business or partnership for the year is the amount determined under paragraph (c), is of his taxable income for 30 the year computed on the same assumption,

but where a taxpayer elects to have those rules applicable for a taxation year, no amount is deductible under section 111 of the amended Act in computing his taxable income for the 35 year.

(2) In this section, "earnings period" means

(a) a fiscal period of a business of which a taxpayer was the proprietor during which he did not carry on and was not a partner in 40 any other business and was not an employee,

a) un revenu, tiré d'une entreprise dont il est un propriétaire, pour deux exercices financiers ou plus, considérés séparément, ou b) un revenu provenant de la société pour deux exercices financiers ou plus, considérés séparément,

et que le nombre de jours compris dans les exercices financiers est supérieur à celui des jours de l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent, si le contribuable en fait le 10 choix:

- c) le revenu du contribuable, tiré de l'entreprise ou de la société pour l'année d'imposition, est, aux fins de la Partie I de la loi modifiée, réputé être la fraction du total des 15 revenus en provenant pour les exercices financiers que le nombre de jours compris dans l'année d'imposition représente par rapport au nombre de jours compris dans les exercices financiers; et 20
- d) le contribuable doit payer, en sus de tout autre impôt exigible pour l'année, un impôt sur la fraction du total des revenus provenant de l'entreprise ou de la société pour les exercices financiers, qui est en sus de son 25 revenu tiré de l'entreprise ou de la société pour l'année et calculé selon l'alinéa c), égal à la fraction représentée par le rapport existant entre l'impôt prévu par l'article 117 de la loi modifiée pour l'année et 30 calculé dans l'hypothèse que son revenu tiré de l'entreprise ou de la société pour l'année est le montant déterminé en vertu de l'alinéa c), et son revenu imposable pour l'année calculé suivant la même hy-35 pothèse.

mais, lorsqu'un contribuable choisit de faire appliquer ces règles pour une année d'imposition, aucun montant n'est déductible, en vertu de l'article 111 de la loi modifiée, lors du 40 calcul de son revenu imposable pour l'année.

- (2) Dans le présent article, «période de gains» signifie
 - a) un exercice financier d'une entreprise dont un contribuable était le propriétaire, 45 durant lequel il n'a exploité aucune autre entreprise, ni n'a été associé à aucune autre entreprise et n'était pas un employé,

"Earnings period" defined Définition de «période de gains»

- (b) a fiscal period of a partnership of which the taxpayer was a member during which he was not a member of any other partnership, did not carry on any business of which he was the sole proprietor and was not an 5 employee, and
- (c) a period of employment of the taxpayer during which he did not carry on and was not a partner in any business,

except any such period in respect of which a 10 separate return of the taxpayer's income may be filed under subsection 1.50(4) of the amended Act.

Earnings periods ending in same year

- (3) Where, in the case of a taxpayer who is an individual, there would otherwise be in-15 cluded in computing the income of the taxpayer for any taxation year ending after 1971 and before 1974 from one or more businesses, partnerships or employments referred to in subsection (2), income therefrom for each of 20 two or more earnings periods ending in the year, and the aggregate of the number of days in the earnings periods is greater than the number of days in the taxation year, the following rules are, if the taxpayer so elects, 25 applicable:
 - (a) the taxpayer's income from such one or more businesses, partnerships or employments for the taxation year shall be deemed, for the purposes of Part I of the amended 30 Act, to be that proportion of the aggregate of the incomes therefrom that the number of days in the taxation year is of the aggregate of the number of days in the earnings periods, and

 35
 - (b) the taxpayer shall pay, in addition to any other tax payable for the year, a tax on the amount by which the aggregate of the incomes from such one or more businesses, partnerships or employments for the taxa-40 tion year exceeds his income therefrom determined under paragraph (a), equal to that proportion thereof that the tax under section 117 of that Act for the year, computed on the assumption that his income from 45 such one or more businesses, partnerships or employments for the year is the amount determined under paragraph (a), is of his taxable income for the year computed on the same assumption;

- b) un exercice financier d'une société dont le contribuable était membre, durant lequel il n'a été membre d'aucune autre société, ni n'a exploité d'autre entreprise dont il était le seul propriétaire et n'était pas un employé, 5 et
- c) une période d'emploi du contribuable durant laquelle il n'a exploité aucune entreprise et n'a été associé à aucune entreprise,
- sauf toute période semblable relativement à 10 laquelle une déclaration distincte du revenu du contribuable peut être déposée en vertu du paragraphe 150(4) de la loi modifiée.

Périodes

de gains

se termi-

la même

année

nant dans

- (3) Lorsque, dans le cas d'un contribuable, qui est un particulier, il serait autrement inclus 15 dans le calcul du revenu du contribuable pour toute année d'imposition se terminant après 1971 et avant 1974, tiré d'une ou plusieurs entreprises, sociétés ou emplois que mentionne le paragraphe (2), un revenu en provenant et 20 calculé séparément pour deux périodes de gains ou plus, se terminant dans l'année, et que le total du nombre de jours compris dans les périodes de gains est plus considérable que le nombre de jours dans l'année d'imposition, les 25 règles suivantes s'appliquent, si le contribuable en fait le choix:
 - a) le revenu du contribuable tiré des entreprises, sociétés ou emplois considérés pour l'année d'imposition est réputé être, aux fins 30 de la Partie I de la loi modifiée, la fraction du total des revenus en provenant que le nombre de jours compris dans l'année d'imposition représente par rapport au nombre total de jours dans les périodes de gains, et 35 b) le contribuable doit payer en sus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur la fraction du total des revenus tirés d'une ou plusieurs de ces entreprises, sociétés ou emplois pour l'année d'imposition, 40 qui est en sus du revenu qu'il en a tiré, déterminé selon l'alinéa a), égal à la fraction représentée par le rapport existant entre l'impôt prévu par l'article 117 de cette loi pour l'année et calculé dans l'hypo-45 thèse que son revenu tiré de l'une ou de plusieurs de ces entreprises, sociétés ou emplois pour l'année est le montant déterminé en vertu de l'alinéa a), et son revenu imposable pour l'année calculé suivant 50 la même hypothèse;

but where a tangener exists to have those rates organization for to facilitie year, no emovar to acqualities under excessor \$11 of this Act in convey ting this passible mount of the ting year.

- odd sveri o'i raygapest a 'rd moitraid ei A (4) 100 al decliqqa (1) moircoedus ni o'i barmhat estri 100 al decliqqa (1) holicoedus ni o'i barmhat estri 100 al decliqqa (1) holicoedus ni o'i barmhat estri 100 al decliqqa (1) al decliqqa (1) 100 al sell soil al decliqqa (1)

(5) An electron by a resignation to been the ISI rules referred to its infrared and (2) applicable for a resultion year is most raised if the describes that results are electron under succeedists 15(1) of the electron for under succeedists for facility period of a breathern than spould have described mided in 15 the immediately presenting year is described in the year.

42, 41) White by since of social First of social First site anactions of a temperature beautiful to compute the installed of a temperature who is not analysis of the continue of the installed of the payment of the installed of the payment of the anaction that that would of the payment of the amount of the factors of the payment of the amount of the factors of the payment of the amount of the factors of the payment of the amount of the factors of the payment of the pa

the the the self-through the present for the through the present for the seal under their fine (self-throughly and thousands to their fine 125 or 127 of the american Ace) at the self-through through the admignating the transposers incomes the through a admignating the transposers of the through a companion at the through through the transposers and the transposers and the transposers are transposers and the transposers are transposers and the transposers are transposers as the transposers are transposers and the transposers are transposers and the transposers are transposers and the transposers are transposers as the transposers are transposers as the transposers are transposers and the transposers are transposers as the transposers are transposers and the transposers are transposers as the transposers are transposers and the transposers are transposers are transposers and the transposers are transposers and the transposers are transposers are transposers and the transposers are transposers

to the employer's the automorphis with the compagnet of the control of the contro

and longer on entriously obsert de flansignique on eight pour use sante d'inposition, acous montant n'est desprible on voru de l'inside 111 de ceute loi lots de calcul de sua revenu imposible pour l'amor-

artal et situati aldurulintusa en uperel (h)
adampirung ta menunangear estyles est munikap
tan uncertangerella bitama mak it massawittella (l'
salay et salada mag d'e oblika esty son it med
salay et salada tang d'e oblika mag megaliga
titang magnasama estyles est menuna tumping
(d') uniquiqueste est

(5) Longo de constitueble design de feire en plantage de constitue en de constitue de la const

42. (1) Interprise on raison de l'article 1 de model es appoisses, sons amentes est quelume dans le model du randon, sons amentes d'un contrafricable que est un contrafricable d'article de ser un montre de proces de model l'élé, le cure 25 après l'article de cure du contrafric de proces d'article de la lei modelliée, en ramplaciment de la fertie i de la lei modelliée, en ramplaciment de la seruna que modelliée, en ramplaciment de la seruna que modelliée, en ramplaciment de la seruna que modelliée en ramplaciment de la seruna que modelliée en ramplaciment de la seruna que modelliée en maillistantes and series que modelliée en militure and series que modelliée en militure and series que series que maillistantes en militure de la series que le series que maillistantes en militure de la militur

a) Pendon qui serait exigible de convilletable pour l'amée, en vertu de cette l'arche favant toute déduction prévue par les articles 120, 121, 126 ou 127 de la ioi modifidé, et acome somme n'étaile incress l'é dans le catest de revenu de ce contribuable your l'acrée en vertu de l'article 15 de la loit, modifidée as

connect can major the confirmable on 40 controlled on 40

but where a taxpayer elects to have those rules applicable for a taxation year, no amount is deductible under section 111 of that Act in computing his taxable income for the year.

Election

(4) An election by a taxpayer to have the 5 rules referred to in subsection (1) applicable for a taxation year is not valid if the taxpayer may elect to have the rules referred to in subsection (3) applicable for the year.

Idem

(5) An election by a taxpayer to have the 10 rules referred to in subsection (3) applicable for a taxation year is not valid if the taxpayer has made an election under subsection 25(1) of the amended Act under which the fiscal period of a business that would have otherwise ended in 15 the immediately preceding year is deemed to have ended in the year.

Election

- 42. (1) Where, by virtue of section 13 of the amended Act, an amount is included in computing the income of a taxpayer who is an 20 individual for any taxation year ending after 1971 and before 1976, the taxpayer may elect to pay, as tax for the year under Part I of the amended Act, in lieu of the amount that would otherwise be payable, an amount equal to the 25 modifiée, en remplacement de la somme qui aggregate of
 - (a) the tax that would be payable by the taxpayer for the year under that Part (before making any deduction under section 120, 121, 126 or 127 of the amended Act) if no 30 amount were included in computing the taxpayer's income for the year by virtue of section 13 of the amended Act, and
 - (b) the aggregate of the amounts by which the taxpayer's taxes under that Part (before 35 making any deduction under section 120, 121, 126 or 127 of the amended Act) would have been increased if the portion determined under subsection (2) of the amount so included by virtue of section 13 of the amen-40 ded Act had been included in computing the taxpayer's income for each of the taxation years in the period determined under subsection (2),

mais, lorsqu'un contribuable choisit de faire appliquer ces règles pour une année d'imposition, aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 111 de cette loi lors du calcul de son revenu imposable pour l'année.

(4) Lorsqu'un contribuable choisit de faire Choix appliquer les règles mentionnées au paragraphe (1) relativement à une année d'imposition, son choix n'est pas valide s'il peut choisir de faire appliquer pour l'année les règles mentionnées 10 au paragraphe (3).

Idem

Choix

- (5) Lorsqu'un contribuable choisit de faire appliquer les règles mentionnées au paragraphe (3) relativement à une année d'imposition, son choix n'est pas valide s'il a déjà fait un choix en 15 vertu du paragraphe 25(1) de la loi modifiée, selon lequel l'exercice financier d'une entreprise qui aurait par ailleurs pris fin dans l'année précédente est réputé s'être terminé dans l'année. 20
- 42. (1) Lorsque, en raison de l'article 13 de la loi modifiée, une somme est incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable qui est un particulier pour une année d'imposition se terminant après 1971 et avant 1976, le con-25 tribuable peut choisir de payer, à titre d'impôt pour l'année en vertu de la Partie I de la loi serait payable par ailleurs, une somme égale au total obtenu en additionnant
 - a) l'impôt qui serait exigible du contribuable pour l'année, en vertu de cette Partie (avant toute déduction prévue par les articles 120, 121, 126 ou 127 de la loi modifiée), si aucune somme n'était incluse 35 dans le calcul du revenu de ce contribuable pour l'année en vertu de l'article 13 de la loi modifiée, et
 - b) le total des sommes qui se seraient ajoutées aux impôts du contribuable en 40 vertu de cette Partie (avant toute déduction prévue par l'article 120, 121, 126 ou 127 de la loi modifiée), si la fraction de la somme ainsi incluse en raison de l'article 13 de la loi modifiée, déterminée en vertu du paragraphe 45 (2), avait été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour chacune des années d'imposition comprises dans la période déterminée en vertu du paragraphe (2),

minus my emonat deducable for the vest under section 126, 126, 126 or 127 of the susceded Act.

(2) Where the period during which a race payer was resident in Carada and rose test took assume from tax under Fart I of the arraphed as an important which an arraphed in computing his which as amount to material in computing his micean by various of section 13 of the appended out on only one testificatives that are all and appendent on the order one testification with appendix and appendix and appendix and appendix and appendix ap

(a) is more than one exaction year and not assure than I tarniton years, the corried colored to to anomagraph (13/6) is 12 and the period referred to thegels is that I decembed the correction or another exact.

(b) is more than I taxonton years and not nowner than I countion years, the portion externed to in period period (1)(b) is 1/3 and the portiod morros to therein is the I humo. I discolve proceeding tenestation were:

to the stary ordinal I had a count of (6) notion of these voltages of their arom out the P(1 to (6(1)) designed or to be order.

22 enters a out of planelly to broadly become

(a) is noted than 4 tourion yays, the process is processed to the process as the standard to the real as the standard to the real as the standard to the stand

(3) Vices by resting at administrative forester, makes the resting of the rest resting of the resting of the rest resting of the re

faminuse de toute somoie décuetible pour azone se vertu des articles 130, 131, 126 our 37 de la lot rapidable.

Contribute of the person derived described and contributed of the cont

meens en verte de l'artiste 13 de la joi l
modifiée, romptemé au plus une seule année
d'asspotition, le pangraphe (1) ne s'applique
per ét insque cette parque

e) comprend plus à une sonte d'imposition, sens per plus de deux, la finction men-15 téannée à l'ations (l'ib) ess 1/2, et la pénide qui y est respisorade corogrand les I ansonte d'imposition précédentes.

Al contracted plus de 3 années d'imposition, mais pas plus de racis, la fisétion 20 manticappée à l'elinée (1)à) est 1/3, et la période qui y est mentionnée comprand les 3 acudes d'imposition prépédentes.

er compared plus de 3 eraées d'anpositions mela pas plus de 4, la fraction mentionnés à 2 l'aimes (1)0) est 1/4, et la période qui y est mentionnés compared les 4 enaées d'apposition précédences, et

at compand plus de santes d'imposition,

la fraction neutromete à l'alinée (1)b) et 30

1/6; et le période qui y est mentionète

compand. les 5 santées d'imposition qui
cédentes.

(3) boraque, ou raison do paragraphe 216(5) tio
de la les modifiés, une porsonne non résidante 35 rés
est reture de paper l'impôt en vertu de la l'artic

(de le les restriblés paur une anne d'unposition donnée que se termine positéraurement

(1971, mais avant 1976, le paragraphe (1) ne
expellense pas à motera que cetta personne n'all, 40

dans le délat dué par le mengraphe 116(1) de certe les pour le déput d'une décissation de sevena en verte de cette frante, déposé une décheration de revena en verte de cette l'artic éans la forme presente you une personne d'

réaldent au émaille, pour chiceme des 5 années d'impources précédant cerés année tr'inposition, auquet ces, it est aépaité, aux dins du perspectée (1), avoir résiels au Chradi, ou avoir exploitet une restrepteu au Canada, reforsée le ces, au cours de ces 5 années précédant

politiconsulfs alone a triv

30

minus any amount deductible for the year under section 120, 121, 126 or 127 of the amended Act.

(2) Where the period during which a taxpayer was resident in Canada and was not exempt from tax under Part I of the amended Act immediately before the taxation year for which an amount is included in computing his income by virtue of section 13 of the amended (1) does not apply; and where that period

(a) is more than one taxation year and not more than 2 taxation years, the portion referred to in paragraph (1)(b) is 1/2 and the period referred to therein is the 2 imme- 15 diately preceding taxation years,

(b) is more than 2 taxation years and not more than 3 taxation years, the portion referred to in paragraph (1)(b) is 1/3 and the period referred to therein is the 3 imme- 20 diately preceding taxation years,

(c) is more than 3 taxation years and not more than 4 taxation years, the portion referred to in paragraph (1)(b) is 1/4 and the period referred to therein is the 4 imme-25 diately preceding taxation years, and

(d) is more than 4 taxation years, the portion referred to in paragraph (1)(b) is 1/5and the period referred to therein is the 5 immediately preceding taxation years.

Nonresidents

Idem

(3) Where, by virtue of subsection 216(5) of the amended Act, a non-resident person is liable to pay tax under Part I of the amended Act for any taxation year ending after 1971 and before 1976, subsection (1) is not applicable unless 35 position donnée qui se termine postérieurement that person has, within the time prescribed by subsection 216(1) thereof for filing a return of his income under that Part, filed a return of income under that Part, in the form prescribed for a person resident in Canada, for each of the 40 revenu en vertu de cette Partie, déposé une 5 taxation years immediately preceding the taxation year, in which latter case he shall be deemed for the purposes of subsection (1) to have been resident in Canada or to have carried on business in Canada, as the case may be, 45 during those 5 years immediately preceding the taxation year.

diminuée de toute somme déductible pour l'année en vertu des articles 120, 121, 126 ou 127 de la loi modifiée.

(2) Lorsque la période durant laquelle un 5 contribuable qui était un résident du Canada et 5 qui n'était pas exonéré d'impôt en vertu de la Partie I de la loi modifiée, immédiatement avant l'année d'imposition au titre de laquelle une somme est incluse dans le calcul de son Act is only one taxation year or less, subsection 10 revenu en vertu de l'article 13 de la loi 10 modifiée, comprend au plus une seule année d'imposition, le paragraphe (1) ne s'applique pas; et lorsque cette période

> a) comprend plus d'une année d'imposition, mais pas plus de deux, la fraction men-15 tionnée à l'alinéa (1)b) est 1/2, et la période qui y est mentionnée comprend les 2 années d'imposition précédentes,

b) comprend plus de 2 années d'imposition, mais pas plus de trois, la fraction 20 mentionnée à l'alinéa (1)b) est 1/3, et la période qui v est mentionnée comprend les 3 années d'imposition précédentes,

c) comprend plus de 3 années d'imposition, mais pas plus de 4, la fraction mentionnée à 25 l'alinéa (1)b) est 1/4, et la période qui y est mentionnée comprend les 4 années d'imposition précédentes, et

d) comprend plus de 4 années d'imposition, la fraction mentionnée à l'alinéa (1)b) est 30 1/5, et la période qui y est mentionnée comprend les 5 années d'imposition précédentes.

(3) Lorsque, en raison du paragraphe 216(5) de la loi modifiée, une personne non résidante 35 résidents est tenue de payer l'impôt en vertu de la Partie I de la loi modifiée pour une année d'imà 1971, mais avant 1976, le paragraphe (1) ne s'applique pas à moins que cette personne n'ait, 40 dans le délai fixé par le paragraphe 216(1) de cette loi pour le dépôt d'une déclaration de déclaration de revenu en vertu de cette Partie dans la forme prescrite pour une personne 45 résidant au Canada, pour chacune des 5 années d'imposition précédant cette année d'imposition, auquel cas, il est réputé, aux fins du paragraphe (1), avoir résidé au Canada ou avoir exploité une entreprise au Canada, seson 50 le cas, au cours de ces 5 années précédant cette année d'imposition.

Idem

Non-

20

Authors

- 43. Where a taxpayer who is the author or joint author of a literary, dramatic, musical or artistic work, having been engaged for a period of more than 12 months in the production thereof, assigns the copyright therein wholly or partially and receives within 12 months of the assignment, in consideration or part consideration therefor, an amount that, but for this section, would be included in computing his income for the taxation year in which it was 10 received, if that year is a taxation year ending after 1971 and before 1974 and the taxpayer files with the Minister an election in prescribed form before the expiration of the return of his income for that year, the following rules apply:
 - (a) if the period in which he was engaged in the production of the work did not exceed 2 years,
 - (i) 1/2 only of the amount shall be included in computing his income for the year in which it was received, and
 - (ii) 1/2 of the amount shall be included in computing his income for the year 25 immediately preceding that year, and
 - (b) if the period in which he was engaged in the production of the work exceeded 2 years,
 - (i) 1/3 only of the amount shall be 30 included in computing his income for the year in which it was received, and
 - (ii) 1/3 of the amount shall be included in computing his income for each of the 2 years immediately preceding that 35 year.

Benefits to employees

44. (1) Where a benefit is deemed by subsection 7(1) of the amended Act to have been received by an employee by virtue of his employment in any taxation year ending after 40 1971 and before 1974, the employee shall, if he so elects, pay as tax for the year under Part I of the amended Act, in lieu of the amount that would otherwise be payable, an amount equal to the aggregate of

43. Lorsqu'un contribuable qui est l'auteur ou le coauteur d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, à la production de laquelle il a consacré une période de plus de 12 mois, cède en totalité ou en partie les 5 droits d'auteur y afférents et recoit dans les 12 mois qui suivent la cession, à titre de contrepartie totale ou partielle, une somme qui, sans le présent article, serait incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 10 dans laquelle elle a été reçue, si cette année est une année d'imposition se terminant postérieurement à 1971, mais avant 1974, et si le contribuable fait connaître son choix au Mitime fixed by the amended Act for filing a 15 nistre, dans la forme prescrite, avant l'expira-15 tion du délai fixé par la loi modifiée pour le dépôt d'une déclaration du revenu pour l'année considérée, les règles suivantes s'appliquent:

> a) si la période durant laquelle il a travaillé à la production de l'œuvre n'a pas dépassé 20 2 ans.

- (i) la moitié seulement de la somme est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle elle a été reçue, et (ii) la moitié de la somme est incluse dans 25 le calcul de son revenu pour l'année qui précède cette année, et
- b) si la période durant laquelle il a travaillé à la production de l'œuvre a dépassé 2 ans, 30 (i) le tiers seulement de la somme est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle elle a été reçue, et (ii) le tiers de la somme est inclus dans le calcul de son revenu pour chacune des 35 2 années qui précèdent cette année.
- 44. (1) Lorsqu'une prestation est réputée, en vertu du paragraphe 7(1) de la loi modifiée, avoir été reçue par un employé, dans le cadre de son emploi, dans toute année d'imposition se 40 terminant après 1971, mais avant 1974, celui-ci doit, s'il en fait le choix, verser au titre de l'impôt pour l'année en vertu de la Partie I de la loi modifiée, en remplacement de la somme qui 45 serait payable par ailleurs, une somme égale au 45 total obtenu en additionnant

Prestations versées à des employés

Auteurs

(a) the tax that would be payable by the employee for the year under that Part if no benefit were so deemed to have been received by him in the year, and

(b) the amount, if any, by which

(i) that proportion of the benefit so deemed to have been received that the aggregate of the taxes that would have been payable by the employee under that Part for the 3 years immediately prece- 10 ding the taxation year (before making any deduction under section 120, 121 or 126 of the amended Act) if no benefit were deemed by subsection 7(1) thereof to have been received by him in those 15 years, is of the aggregate of the employee's incomes for those years minus the benefit deemed by subsection 7(1) thereof to have been received by him in those years, 20

exceeds the lesser of

(ii) 20% of the amount of the benefit so deemed to have been received, and

(iii) \$200.

(2) Where an employee who has elected 25 under subsection (1) to pay, as tax for any taxation year ending after 1971 and before 1974 under Part I of the amended Act, an amount determined under that subsection, was not resident in Canada throughout the whole of 30 somme déterminée en vertu de ce paragraphe, the 3 years referred to therein, the tax payable under subsection (1) is an amount equal to the aggregate of

(a) the tax that would be payable by the employee for the year under that Part if no 35 benefit were deemed by subsection 7(1) of the amended Act to have been received by him the year, and

(b) the amount, if any, by which

(i) that proportion of the benefit so 40 deemed to have been received that the aggregate of the taxes that would have been payable by the employee under that Part for the 3 years immediately preceding the taxation year (before making 45 any deduction under section 120, 121 or

a) l'impôt qui serait payable par l'employé pour l'année en vertu de cette Partie si aucune prestation n'était ainsi réputée avoir été reçue par lui dans l'année, et

b) la fraction, si fraction il y a,

(i) de la fraction de la prestation ainsi réputée avoir été reçue, représentée par le rapport existant entre le total des impôts qui auraient été payables par l'employé en vertu de cette Partie pour les trois 10 années précédant l'année d'imposition (avant toute déduction faite en vertu de l'article 120, 121 ou 126 de la loi modifiée), si aucune prestation n'était réputée, en vertu du paragraphe 7(1) de 15 cette loi, avoir été reçue par lui dans ces années, et le revenu global de l'employé pour ces années, diminué de la prestation réputée, en vertu du paragraphe 7(1) de cette loi, avoir été reçue par lui dans ces 20 années,

qui est en sus de la moins élevée des sommes suivantes:

> (ii) 20% du montant de la prestation ainsi réputée avoir été reçue, ou 25 (iii) \$200.

> > Idem

(2) Lorsqu'un employé qui a choisi, en vertu du paragraphe (1), de payer à titre d'impôt pour toute année d'imposition se terminant après 1971, mais avant 1974, en 30 vertu de la Partie I de la loi modifiée, une n'a pas résidé au Canada pendant la totalité des 3 années qui y sont mentionnées, l'impôt payable en vertu du paragraphe (1) est une 35 somme égale au total obtenu en additionnant

a) l'impôt qui serait payable par l'employé pour l'année, en vertu de cette Partie, si aucune prestation n'était réputée, en vertu du paragraphe 7(1) de la loi modifiée, avoir 40 été reçue par lui dans l'année, et

b) la fraction, si fraction il y a,

(i) de la fraction de la prestation ainsi réputée avoir été reçue, représentée par le rapport existant entre le total des impôts 45 qui auraient été payables par l'employé en vertu de cette Partie, pour les 3 années précédant l'année d'imposition (avant

Idem

15

126 of the amended Act) if he had been resident in Canada throughout those years and his incomes for those years had been from sources in Canada, and if no benefit were deemed by subsection 7(1) 5 of the amended Act to have been received by him in those years, is of the aggregate of the employee's incomes for those years minus the benefit deemed by subsection 7(1) thereof to have been received by him 10 in those years,

exceeds the lesser of

(ii) 20% of the amount of the benefit so deemed to have been received, and (iii) \$200,

and, in such a case, the election is not valid unless the employee has filed with his election a return of his income for each of those 3 years in the same form and containing the same information as the return that he would have 20 been required to file under Part I of the amended Act if he had been resident in Canada in those years.

Sale of inventory

- 45. Where any amount is included in computing the income of a taxpayer who is an 25 individual for any taxation year ending after 1971 and before 1974 by virtue of section 23 of the amended Act, the taxpayer may elect to pay, as tax for the year under this Part, in lieu of the amount that would otherwise be paya-30 ble, an amount equal to the aggregate of
 - (a) the tax that would be payable by him for the year under Part I of the amended Act (before making any deduction under section 120, 121, 126 or 127 thereof) if no amount 35 were included in computing his income for the year by virtue of this section, and

toute déduction qui serait faite en vertu de l'article 120, 121 ou 126 de la loi modifiée), s'il avait résidé au Canada pendant toutes ces années et si son revenu pour ces années avait été tiré de sources 5 situées au Canada, et si aucune prestation n'était réputée, en vertu du paragraphe 7(1) de la loi modifiée, avoir été reçue par lui dans ces années, et le revenu global de l'employé pour ces années, diminué de la 10 prestation réputée, en vertu du paragraphe 7(1) de cette loi, avoit été reçue par lui dans ces années,

qui est en sus de la moins élevée des sommes suivantes:

- (ii) 20% du montant de la prestation ainsi réputée avoir été reçue, ou
- (iii) \$200,
- et, dans un tel cas, le choix n'est pas valide à moins que l'employé n'ait déposé, en même 20 temps que son choix, une déclaration de son revenu pour chacune de ces 3 années, en la même forme et renfermant les mêmes renseignements que les déclarations qu'il aurait été tenu de déposer, en vertu de la présente Partie I25 de la loi modifiée, s'il avait résidé au Canada au cours de ces années.
- 45. Lorsque, en vertu de l'article 23 de la loi modifiée, une somme est incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable qui est un parti-30 culier pour toute année d'imposition se terminant après 1971, mais avant 1974, en vertu de l'article 23 de la loi modifiée, le contribuable peut choisir de payer, au titre de l'impôt pour l'année en vertu de la présente Partie, en 35 remplacement de la somme qui serait payable par ailleurs, une somme égale au total obtenu en additionnant
 - a) l'impôt qu'il lui faudrait acquitter pour l'année, conformément à la Partie I de la loi40 modifiée (avant toute déduction qui serait faite en vertu de l'article 120, 121, 126 ou 127 de cette loi), si aucune somme n'était incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du présent article, et

Vente du stock

b) the apprepate of the amounts by which is texts under Part I of the amounts by which is texts under Part I of the amounts action under section 20, 121, 126 or 127 thereof) would have not increased if 1/3 of the amount so whiched by varue of section 23 of the mounts occurred for each of the 3 taxation cars coding with the last reverties were in the last reverties were in

which he carried on the business or the pair H of the business referred to in section 22 thereof.

naires, any amount deflectible for the year under section 120, 121, 126, or 127 thisseef; and, in any melt case, the sloutine is not restiff quiese size textures was draing each of those 3 point carrying on that business;

> staurosad, alduvisass

on section 45 is applicable spaces marked the salars and amount is, by where of subsection 29(5) of the seconded Act, included in amount in assessment who is an inclination for a section year ending effect 1971 and before 1975.

47. In the application of section 20 of the section 20 of the seconded Act to any invalide year ending after 1971 and before 1976.

(a) substitute (2) thereof shall be read as if the words thereof injunctionally following the word "elected" were mad as follows:

eshis generation and he was necessarily ables increased

(a) 1/5 of the value that he instituted in completing the earphysis's increme for each of his last 5 taxation years 35 horizon to horizon the value and taxation to which he died, in the concept of our payerals for any old year of the taxy they each year of the taxy they each to deduce the died of his died to before the 40 for value of any each of anywar or the year the value of anywar or the year the value of anywar or the year

2) le total des montants dont ses impôse, conformément à la Partie I de la los modifiés (aveux touts définition qui seran fails an venu de l'artide 123, 121, 126 on 127 de

enthe d'appearant present laquelle il TO
control l'apreparant partie d'an entre loi.
Les conflictes à l'article à 3 de certe loi.
con souscessem cours somme démodifile pour

choix n'est parte test et mans soul ens semblable, le 15
busble n'est esquellé à moins que le centre
busble n'est esquellé celtre entreprise durant
chacune de ces 3 aunées.

Compton Voice

torsome, on verte de persprephe 28(5) de 12-lot 20 monifie, en verte de persprephe 28(5) de 12-lot 20 monifie, ens samme set moluse-dans le cattul du mesma d'un contribuable qui est un particulier, pour une année d'imposition se terminant agrés 1971, mais avant 1974

70 25 Diele d'un conceilmétice à

de la los modellos è vers amede d'imposition su térrainant agrés (971 mels avant 1976,

as le paragraphe (2) de cet article sera nuterprété conune et les mots placés sempédiament après le mot schoixe étaient 30 remplacés par ce qui suit:

aqu'una des régles suisantes asit applicable:

a) 1/5 de la voient est incisé dans le calcul du sevenu du contribuable goos 35 dernières ambien d'imposition, y compria l'ausce de son décès, mais le supplément d'ungét payable qui en résulte pour toute una unitée autre que l'amée de son décès 40 autre que l'amée de son décès 40 de l'avis de la position pour l'année de son étoès, de coinsition pour l'année de son étoès.

(b) the aggregate of the amounts by which his taxes under Part I of the amended Act (before making any deduction under section 120, 121, 126 or 127 thereof) would have been increased if 1/3 of the amount so 5 included by virtue of section 23 of the amended Act had been included in computing his income for each of the 3 taxation years ending with the last taxation year in which he carried on the business or the part 10 of the business referred to in section 23 thereof.

minus any amount deductible for the year under section 120, 121, 126 or 127 thereof; unless the taxpayer was, during each of those 3 years, carrying on that business.

Accounts receivable

46. Section 45 is applicable mutatis mutandis where any amount is, by virtue of subsection 28(5) of the amended Act, included 20 modifiée, une somme est incluse dans le calcul in computing the income of a taxpayer who is an individual for a taxation year ending after 1971 and before 1974.

Death of a taxpayer: amounts receivable

- 47. In the application of section 70 of the amended Act to any taxation year ending after 25 de la loi modifiée à une année d'imposition se 1971 and before 1976,
 - (a) subsection (2) thereof shall be read as if the words therein immediately following the word "elected" were read as follows, 30 namely,

"that one of the following rules be applicable thereto:

(a) 1/5 of the value shall be included in computing the taxpayer's income for each of his last 5 taxation years 35 including the year in which he died, in which case the resulting addition to the amount of tax payable for any such year other than the year in which he died is payable on or before the 40 30th day after the day of mailing of the notice of assessment for the year in which he died; or

b) le total des montants dont ses impôts, conformément à la Partie I de la loi modifiée (avant toute déduction qui serait faite en vertu de l'article 120, 121, 126 ou 127 de cette loi), auraient été augmentés si 1/3 du 5 montant ainsi inclus en vertu de l'article 23 de la loi modifiée avait été inclus dans le calcul de son revenu pour chacune des 3 années d'imposition se terminant avec la dernière année d'imposition pendant laquelle il a 10 exploité l'entreprise ou la partie d'une entreprise mentionnée à l'article 23 de cette loi,

et en soustrayant toute somme déductible pour l'année, en vertu de l'article 120, 121, 126 ou and, in any such case, the election is not valid 15 127 de cette loi; et, dans tout cas semblable, le 15 choix n'est pas valide à moins que le contribuable n'ait exploité cette entreprise durant chacune de ces 3 années.

> 46. L'article 45 s'applique mutatis mutandis lorsque, en vertu du paragraphe 28(5) de la loi 20 du revenu d'un contribuable qui est un particulier, pour une année d'imposition se terminant après 1971, mais avant 1974.

Comptes à recevoir

- 47. Aux fins de l'application de l'article 70 25 Décès d'un terminant après 1971 mais avant 1976,
 - a) le paragraphe (2) de cet article sera interprété comme si les mots placés immédiatement après le mot «choix» étaient 30 remplacés par ce qui suit:

«qu'une des règles suivantes soit appli-

a) 1/5 de la valeur est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour 35 chacune de ses 5 dernières années d'imposition, y compris l'année de son décès, mais le supplément d'impôt payable qui en résulte pour toute une année autre que l'année de son décès 40 est payable dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année de son décès;

contribuable: sommes à recevoir

(b) a separate pattern efector value shall be paid under third and has flameon shall be paid under this Part for the taxacion year in withchester taxpaver died as if he had rece enougher person emitted to the drawderies to which he was emitted under sections to which he was emitted under section (109 for that year,

in which event the cute so elected is anything to a classed its anital anything and a contract of the cute of the

(b) where the logal representative of a (0) tangues who was not transite under Purt 1 of the amounted Act because to well not the consider in Canada Act because or more in the castion years an which to died objets that 15 the rule are forth to puragones 70/73/4) of the autentied Act as it study by turns of the arteries of the arteries of the action of the action of the action of the same that the rule of the same that the first puragraph, (a) he applicable in respect of the same that the same that at the same that the same that at the same that the same that the same that at the same that the same that at the same that the same th

(i) the election is not valid online freelight representative has filted with the cucifon a course of the taxapper's lecture the cuch of those years for which he was not

Control of the sense form and control of the sense of control of the sense of control of the sense of the sen

(ii) the amount populate in request of the rights on things by varue of the election for each of those years for which its was

got an insuble to the greatest by soluted (A) the type that year that would have been purelle to that the the that the the targety to his insulate that the team of the targety to the theory to the theory to the theory to the their than the their solutions to the their team.

sources to Caestre and not use consecute
ved the amount included by consecute
his income by virtue of passented
70(2)(a) of the seconded and in
reads by virtue of passented (c).

of the second district and the second of the

et daza ce cas la régle serei diceise est 10 applicablés, et

b) lossque les equisentants légaus d'em confributio qui n'Cinit pes samienti è l'impôt un vertu de la Fartie I de la loi modifiés, parris qu'il n'a pes révidé en 18 Landa devant annes annes plusiems des quetes anishes d'ampération qui ont précédé selle de régle énounce à l'ampération de la loi cègle énounce à l'ampération de la loi contine de correse elle desti étes interprétée 20 coldide, correse elle desti étes interprétée 20 coldide, correse elle desti étes interprétée 20 coldides, correse elle desti étes interprétée 20 coldides que le contribuende modit lors de sun décès.

princetants ingent out moduli, over tear 25 choose, two distinction do reverts du contribution, to reverts du contribution, pour charant de ces années arbitressent auxquelles il o était per nime unaquelli à l'imphi, ca la mimo lusce et contenant les mimes canadignements que 30 de déclimation dont la production en centre du de contribution de de aux régelaction en centre contribution de de aux régelaction de du gaux, or le cantilitérable avait réside su gaux, or le cantilitérable avait réside su contribute perdunt aux regelactions en contribute se candes, et

(ii) le missione prysitie missionaire aux dictionaire aux dictions de choises, en raison du choixeoner, curctonium de lors mander relativement curquelles if d'élair pas ainsi ataque à l'inspect, en la fraction

(4) de l'impôt peut l'impôt qui surait de papable en verie de parte l'artie, et le contribudie enuit fauds en Carada, et son serono amit été des de postores ettoère et all soul men it postant

situates et a'X acult recrt la prostant de junifica disas le calcul de som percrus con vertre de l'aliada f0(2)a) de la bei madifica commune elle dell étre antese prélite mises l'altada a).

(b) a separate return of the value shall be filed and tax thereon shall be paid under this Part for the taxation year in which the taxpayer died as if he had been another person entitled to the 5 deductions to which he was entitled under section 109 for that year,

in which event the rule so elected is applicable"; and

- (b) where the legal representative of a 10 taxpayer who was not taxable under Part I of the amended Act because he was not resident in Canada for one or more of the 4 taxation years immediately preceding the taxation year in which he died elects that 15 the rule set forth in paragraph 70(2)(a) of the amended Act as it reads by virtue of paragraph (a) be applicable in respect of rights or things that the taxpayer had at the time of his death,
 - (i) the election is not valid unless the legal representative has filed with the election a return of the taxpayer's income for each of those years for which he was not so taxable, in the same form and contai-25 ning the same information as the return that the taxpayer or his legal representative would have been required to file under that Part if the taxpayer had been resident in Canada during each of those 30 years, and
 - (ii) the amount payable in respect of the rights or things by virtue of the election for each of those years for which he was not so taxable is the amount by which
 - (A) the tax for the year that would have been payable under that Part if the taxpayer had been resident in Canada, his income had been from sources in Canada and he had recei-40 ved the amount included in computing his income by virtue of paragraph 70(2)(a) of the amended Act as it reads by virtue of paragraph (a),

b) une déclaration distincte de la valeur est produite et l'impôt y afférent est payé, en vertu de la présente Partie, pour l'année d'imposition pendant laquelle le contribuable est 5 décédé, comme s'il avait été une autre personne admise à faire les déductions auxquelles il avait droit, en vertu de l'article 109, pour cette année

et dans ce cas la règle ainsi choisie est 10 applicable»; et

- b) lorsque les représentants légaux d'un contribuable qui n'était pas assujetti à l'impôt en vertu de la Partie I de la loi modifiée, parce qu'il n'a pas résidé au 15 Canada durant une ou plusieurs des quatre années d'imposition qui ont précédé celle de son décès, optent pour l'application de la règle énoncée à l'alinéa 70(2)a) de la loi modifiée, comme elle doit être interprétée 20 selon l'alinéa a), relativement aux droits ou choses que le contribuable avait lors de son décès,
 - (i) le choix n'est valable que si les représentants légaux ont produit, avec leur 25 choix, une déclaration du revenu du contribuable, pour chacune de ces années relativement auxquelles il n'était pas ainsi assujetti à l'impôt, en la même forme et contenant les mêmes renseignements que 30 la déclaration dont la production en vertu de cette Partie aurait été exigée du contribuable ou de ses représentants légaux, si le contribuable avait résidé au Canada pendant ces années, et 35

(ii) le montant payable relativement aux droits ou choses, en raison du choix pour chacune de ces années relativement auxquelles il n'était pas ainsi assujetti à l'impôt, est la fraction

(A) de l'impôt pour l'année qui aurait été payable en vertu de cette Partie, si le contribuable avait résidé au Canada, si son revenu avait été tiré de sources y situées et s'il avait reçu le montant 45 inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'alinéa 70(2)a) de la loi modifiée, comme elle doit être interprétée selon l'alinéa a),

whitestan

(E) the text our tipe year than would have it has been property under their Part it one of increase had been from anyones in contents had been from their sources in Canada and no menuture had been increase of paragraph 70(T)(p) of that had been on it seems by views of paragraph.

northeathy interiors and the second

Where the property described in the electromagnical discreption of a business at the construction part of a business at the construction of a business at the construction of a business for the first part of before a range of the state of a state of the computing the state of the computing the state of the property described filled for all the construction of the property described filled in at the construction of the property described filled the should be shoul

Tax durate payable moder enerated Act

39 to 48, any ran in psymble in addition to se to the of any amount of tax psymble under Post i of the amounted Art for a taxation year, that has shell be decouped to be psymble under that i of the unreaded that the think taxations, can of the unreaded that the think taxations, can

To most

the second of th

St. For the parposes of the annual of Aut, a corporation that was, throughout that parties of the 1972 texation year that is in 1972, a private corporation, a Canadom-controlled get.

48. Lonque les biens figneses dans dintenlates d'inse entreprise no défeat d'ang annes
d'imposition se destriount egrés 1971 man
aunt 1976, n'ord per, occidentement, i de
millisoite adoptés par és contribuents que est un
l'estreprise paux come aunos, été evalués
d'antiques paux come aunos, été evalués
contre le requier le presquiple (1971) de la lei
contre le requier le presquiple (1971) de la lei
contre le requier le rélation que est un décide aine,
de partir aunos sont, si le rélatione en décide aine,
d'applique de faction en restrie en décide au en proces de restrie en le contre de ce partir le
dispositions de l'antione et au montrezt dout le
mocolé, en verte en proces a rous montrezt dout le
mocolé, en verte en proces l'annés est algmocolé, en verte en proces au trionie est algmocolé, en verte en proces au trion de ce sons
mocolé, en verte en proces au trionie est algmocolés en verte en proces au trionie est algmocolés, en verte en proces au trionie est algmocolés, en verte en proces au trionie est algmocolés en verte en proces au trionie est alg-

togral togral to clearen at ob serve elettora

(2) Pour l'application de l'artist 13 à toute depuisser des articles 39 à 48 le paragraphe 35 () dont être d'acceptable et feitant abstraction 40 en souls sous réserve de la jurisionne d'actie et en souls sous réserve de la jurisionne d'actie et enfants au souls au souls au sous contraine de sous entants de la souls au souls au sous contraines de la souls au sous contraines de la souls d

Salisalida 13

> 90, Aux lies de la los modifide, ens oteparedos qui diuit, su contre de la partie de ma essede l'orgonition 1973, qui se crouve se 1972, une di conjouriton privie, une corressité a privie lieur

admictors admictors additionation exceeds

(B) the tax for the year that would have been payable under that Part if the taxpayer had been resident in Canada, his income had been from 5 sources in Canada and no amount had been included in computing his income by virtue of paragraph 70(2)(a) of that Act as it reads by virtue of paragraph 10 qui est en sus de

(B) l'impôt pour l'année qui aurait été payable en vertu de cette Partie, si le contribuable avait résidé au Canada, si son revenu avait été tiré de sources v 5 situées et si aucun montant n'avait été inclus dans son revenu en raison de l'alinéa 70(2)a) de cette loi, comme elle doit être interprétée selon l'alinéa 10

> Evaluation inexacte

Incorrect valuation of inventory? election

48. Where the property described in the inventory of a business at the commencement of a taxation year ending after 1971 and before 1976 has, according to the method adopted by a taxpayer who is an individual for computing 15 income from the business for that year, not been valued as required by subsection 10(1) of the amended Act, the property described therein at the commencement of that year shall, if the Minister so directs, be deemed to have been 20 valued as required by that subsection, and, in any such case, the provisions of section 42 apply mutatis mutandis as though any amount by which the taxpayer's income for the year is increased by virtue of this section were an 25 amount included in computing his income for the year by virtue of section 13 of the amended Act.

48. Lorsque les biens figurant dans l'inventaire d'une entreprise au début d'une année du stock: d'imposition se terminant après 1971, mais choix avant 1976, n'ont pas, conformément à la méthode adoptée par le contribuable qui est un 15 particulier pour calculer son revenu tiré de l'entreprise pour cette année, été évalués comme le requiert le paragraphe 10(1) de la loi modifiée, les biens qui y figurent au début de cette année sont, si le Ministre en décide ainsi, 20 réputés avoir été évalués comme le requiert ce paragraphe et, dans tout cas de ce genre, les dispositions de l'article 42 s'appliquent mutatis mutandis comme si tout montant dont le revenu du contribuable pour l'année est aug-25 menté, en vertu du présent article, était un montant compris dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu de l'article 13 de la loi modifiée.

Tax deemed payable under amended Act

49. (1) Where, by any provision of sections 39 to 48, any tax is payable in addition to or in 30 tion des articles 39 à 48, un impôt est payable lieu of any amount of tax payable under Part I of the amended Act for a taxation year, that tax shall be deemed to be payable under Part I of the amended Act for that taxation year.

49. (1) Lorsque, en vertu de toute disposi-30 Impôt en plus ou en remplacement de tout autre impôt payable pour une année d'imposition, en vertu de la Partie I de la loi modifiée, cet impôt est réputé être payable pour cette année 35 d'imposition, en vertu de la Partie I de la loi

réputé payable en vertu de la loi modifiée

Application of s. 13

- (2) In the application of section 13 to any 35 provision of sections 39 to 48, subsection 13(1) shall be read without reference to the words "subject to this Part and unless the context otherwise requires".
- (2) Pour l'application de l'article 13 à toute disposition des articles 39 à 48, le paragraphe 13(1) doit être interprété en faisant abstraction 40 des mots «sous réserve de la présente Partie et sauf exigences contraires du contexte».

modifiée.

Application de l'article 13

Status of certain corporations

50. For the purposes of the amended Act, a 40 corporation that was, throughout that portion of its 1972 taxation year that is in 1972, a private corporation, a Canadian-controlled pri-

50. Aux fins de la loi modifiée, une corporation qui était, au cours de la partie de son année d'imposition 1972 qui se trouve en 1972, une 45 corporation privée, une corporation privée dont

Statut de certaines corporations

vate corporation or a public corporation shall be deemed to have been throughout that year a private corporation, a Canadian-controlled private corporation or a public corporation, as the case may be.

Tax payable by corporation with fiscal period other than calendar year 1972

- 51. (1) Where a corporation has a taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1972, and its amount taxable for its 1972 taxation year is the tax payable by it under Part I of the amended Act for the year shall be determined by the following rules:
 - (a) determine the tax under Part I of the amended Act that would be payable by it 15 for its 1972 taxation year on the assumption that
 - (i) its amount taxable for the year were an amount equal to its net capital gains for the year, and
 - 20 (ii) it had no income for the year other than taxable capital gains for the year from dispositions of property and it had no losses for the year other than allowable capital losses for the year from 25 dispositions of property;
 - (b) determine the tax under Part I of the amended Act that would be payable by it for its 1972 taxation year on the assumption that
 - (i) its amount taxable for the year were an amount equal to the amount, if any, by which its amount taxable for the year otherwise determined exceeds its net capital gains for the year, and
 - (ii) except for the purpose of computing the corporation's net capital gains for the year for the purposes of subparagraph (i), it had no taxable capital gains for the year from dispositions of property and no 40 allowable capital losses for the year from dispositions of property;

le contrôle est canadien ou une corporation publique, est réputée avoir été, pendant toute cette année, une corporation privée, une corporation privée dont le contrôle est canadien ou 5 une corporation publique, suivant le cas.

51. (1) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède et l'autre suit le début de 1972 et que son montant imposable pour l'année d'imposition 1972 est greater than its net capital gains for the year, 10 supérieur à ses gains en capital nets pour 10 l'année, l'impôt qu'elle doit payer pour l'année, en vertu de la Partie I de la loi modifiée, doit être établi à l'aide des règles suivantes:

Impôt payable par une corporation dont l'exercice financier ne coincide pas avec l'année civile 1972

- a) calculer l'impôt en vertu de la Partie I de la loi modifiée qui serait exigible de cette 15 corporation pour son année d'imposition 1972 en supposant que
 - (i) son montant imposable pour l'année représente une somme égale à ses gains en capital nets pour l'année, et
 - (ii) qu'elle n'avait pas d'autres revenus, pour l'année, que ses gains en capital imposables pour l'année, tirés de dispositions de biens et qu'elle n'avait pas d'autres pertes, pour l'année, que les 25 pertes en capital déductibles pour l'année. résultant de dispositions de biens;
- b) calculer l'impôt en vertu de la Partie I de la loi modifiée qui serait payable par la corporation pour son année d'imposition 30 1972 en supposant que
 - (i) son montant imposable pour l'année représente une somme égale à la fraction, si fraction il y a, de son montant imposable pour l'année, déterminé par ailleurs, 35 qui est en sus de ses gains en capital nets pour l'année, et
 - (ii) sauf aux fins du calcul des gains en capital nets de la corporation pour l'année aux fins du sous-alinéa (i), qu'elle 40 n'avait pas de gains en capital imposables pour l'année, tirés de dispositions de biens, ni de pertes en capital déductibles pour l'année résultant de dispositions de biens;

c) determine that properties of the meanth of the meanth of the member of days in that period of its 1972 termine of days in the whole faculties year that set in 1972 is of the number of days in the whole faculties year the security be provided by the origination of the 1972 exaction were

(i) andes Part I of the former Act, and

(ii) under subsection 34(5) of on tild III
Age Security Act in it read outges being
automated by section 1

on the assumptions as forth in subparagraphs (B)(I) and (B)(II) and on the assumption that Darsian E of Park I of the former 15 Act and subsections 2-4 3) and (6) of the Olddye Sexually stat us it sent before being amended by section 3 were applicable to the 1972 taxistion very.

(a) de territor chat perpendion of the appro-Algera distribution of days in that particular of the the the continue of the 1972 terration year that is 1972 terration year that the whole terration year contract of the contr

(1) determine the secretar of the enducts of the determined onder paragraphs (a), (a) and (c) is capacity of the corporation:

and the approprie thereshing under purpose to the americal Act payable by the translation for its 1972 and 30 minutes atom security.

(2) Where a composition has a texation year of which is part of which is before and part of which is contained the 1972, for the propose of standard particular of standard proclament of the small of the same proclament and calcium, to the small of man and calcium to the small of many particular to the same particular and calcium.

(a) for the purpose of determining whether
(i) any amount paid or payerledD
(depending upon the method regularly
followed by the curporation to computing its income) perfora 1972 by the
corporation payment to a legal collection

calcular la fraccion (e la muonta diferentnco en vortu de l'adnock'), représentée par le rapport existant entre la nombre de sours compres dans la partie de son année d'impocompres dans la partie de son année d'impo-

teconite total de joues de l'accos d'impos-

d'accepte le total des impôts qui agmient payables par la corpération pour son sante d'acceptant 1012

(i) on verte de la Pertie I de l'anaierme lei,

(ii) ea vortu do prespripire 24(5) do la Cast nor la seleptiri de la visillezza tella qui ello desta interpretata avant d'âtra 1)

almess 5)(1) et (3) er de Pryrothèse selon laquelle la melion, é de la Partie 1 de l'accidencios et les paragraphaes 24(5) es.(6) 20 de la Lot un la mérorité de la riedicase, telle qu'elle étais mérorités avant d'être modifiée par l'article 3, s'appliquaient à

 calculor la fraction du cetal détaminé en 25
reces de l'alinée d), reprétentée par le
repport existent écite le nombre de pure
cavagele dans le gaptie de non-acusé d'imposition 1972 qui obtenses en 1971 et le nom-

the total in pairs de l'anser d'Emporitions . 30 partitue le total des soumes délicarquetes en terra des alunés els et et el adeixement à la compérance;

in in total obtaining on verte de l'ajinée 35 presidée à l'appe l'impôt papable, en verte de le l'artic 35 l' de la foi confidée per le conparation pour son sente d'impunition 1972.

(2) Longarium componition u une année, l'implemient deux me partie précide en l'aure dit le débet de 1972, aux sieu de caleuler son d'uneaux empurable pour cette agains d'importion, les disponitions de la loi entagnée de la loi outpité deuvent etre interprécises en tonant outpité deuvent etre interprécises en tonant outpité deuvent etre interprécises en tonant

i and fine do déterminer et (i) taute semane payée ou paguide (nuvent le méthode utilisée habitaitéement par le confrontion pour calculer au misseau), swant 1972, par le composaises on verte d'une chiquetion légale de payter 50 des intérête, ou noltan To tements utugan

- (c) determine that proportion of the amount determined under paragraph (b) that the number of days in that portion of its 1972 taxation year that is in 1972 is of the number of days in the whole taxation year; (d) determine the aggregate of the taxes
- that would be payable by the corporation for its 1972 taxation year
 - (i) under Part I of the former Act, and (ii) under subsection 24(5) of the Old 10 Age Security Act as it read before being

on the assumptions set forth in subparagraphs (b)(i) and (b)(ii) and on the assumption that Division E of Part I of the former 15 Act and subsections 24(5) and (6) of the Old Age Security Act as it read before being amended by section 3 were applicable to the 1972 taxation year;

amended by section 3,

- (e) determine that proportion of the aggre- 20 gate determined under paragraph (d) that the number of days in that portion of its 1972 taxation year that is in 1971 is of the number of days in the whole taxation year;
- (f) determine the aggregate of the amounts 25 determined under paragraphs (a), (c) and (e) in respect of the corporation;

and the aggregate determined under paragraph (f) is the tax under Part I of the amended Act payable by the corporation for its 1972 tax- 30 ation year.

(2) Where a corporation has a taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1972, for the that taxation year the provisions of Part I of the amended Act shall be read subject to the following rules:

> (a) for the purpose of determining whether (i) any amount paid or payable 40 (depending upon the method regularly followed by the corporation in computing its income) before 1972 by the corporation pursuant to a legal obligation 45 to pay interest, or

c) calculer la fraction de la somme déterminée en vertu de l'alinéa b), représentée par le rapport existant entre le nombre de jours compris dans la partie de son année d'imposition 1972 qui se trouve en 1972 et le 5 nombre total de jours de l'année d'imposi-

d) calculer le total des impôts qui seraient payables par la corporation pour son année d'imposition 1972 10

(i) en vertu de la Partie I de l'ancienne loi,

(ii) en vertu du paragraphe 24(5) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse telle qu'elle était interprétée avant d'être 15 modifiée par l'article 3,

à partir des hypothèses exposées aux sousalinéas b)(i) et (ii) et de l'hypothèse selon laquelle la section E de la Partie I de l'ancienne loi et les paragraphes 24(5) et (6) 20 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. telle qu'elle était interprétée avant d'être modifiée par l'article 3, s'appliquaient à l'année d'imposition 1972;

e) calculer la fraction du total déterminé en 25 vertu de l'alinéa d), représentée par le rapport existant entre le nombre de jours compris dans la partie de son année d'imposition 1972 qui se trouve en 1971 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

f) calculer le total des sommes déterminées en vertu des alinéas a), c) et e) relativement à la corporation;

et le total déterminé en vertu de l'alinéa f) constitue l'impôt payable, en vertu de la Partie 35 I de la loi modifiée par la corporation pour son année d'imposition 1972.

(2) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède et l'autre suit le début de 1972, aux fins de calculer son 40 imposable purpose of determining its amount taxable for 35 montant imposable pour cette année d'imposition, les dispositions de la Partie I de la loi modifiée doivent être interprétées en tenant compte des règles suivantes:

45 a) aux fins de déterminer si (i) toute somme payée ou payable (suivant la méthode utilisée habituellement par la corporation pour calculer son revenu), avant 1972, par la corporation en vertu d'une obligation légale de payer 50 des intérêts, ou

Determination of amount taxable

Détermination du montant

(ii) any expense incurred or disbursement made before 1972 by the corporation for the purpose of gaining or producing income from a business or property is deductible in computing the corporation's 5 income for the year, any income that would. under the provisions of the former Act, have been exempt income of the corporation. shall be deemed to be exempt income of the 10 corporation;

(b) in respect of any share received by the corporation before 1972 as consideration for the disposition by it of an interest in a mining property.

(i) section 35 of the amended Act is not 15 applicable, and

(ii) subsections 83(3) and (4) of the former Act are applicable;

(c) in respect of any dividend received by the corporation in the year and before 1972, 20

(i) sections 112 and 113 and Parts VII and Part VIII of the amended Act are not applicable, and

(ii) section 28 and Part IIB of the former Act are applicable; and 25

(d) for the purposes of sections 130 and 143 of the amended Act, any amount in respect of a dividend received by the corporation in the year and before 1972 that would, under the provisions of the former Act, have been 30 exempt income of the corporation, shall be deemed to be exempt income of the corporation.

Definitions "Amount

(3) In this section,

(a) "amount taxable" of a corporation for 35 its 1972 taxation year has, subject to subsection (2), the meaning assigned by Division E of Part I of the amended Act; and

(b) "net capital gains" of a corporation for its 1972 taxation year means the amount, if 40 any, by which

(i) the aggregate of its taxable capital gains for the year from dispositions of property

exceeds the aggregate of

(ii) tous frais engagés ou tout débours effectué avant 1972 par la corporation dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, ou de lui faire produire un revenu.

est déductible ou non lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année, un revenu qui aurait été, en vertu des dispositions de l'ancienne loi, le revenu exonéré de la corporation, est réputé être un revenu 10 exonéré de la corporation:

b) relativement à toute action reçue par la corporation avant 1972 à titre de contrepartie de la disposition, par cette corporation, d'un droit sur un bien minier,

(i) l'article 35 de la loi modifiée ne s'applique pas, et

(ii) les paragraphes 83(3) et (4) de l'ancienne loi s'appliquent;

c) relativement à un dividende reçu par la 20 Dividendes reçus corporation dans l'année, mais avant 1972,

(i) les articles 112 et 113 et les Parties VII et VIII de la loi modifiée ne s'appliquent

(ii) l'article 28 et la Partie IIB de l'an-25 cienne loi s'appliquent; et

d) aux fins des articles 130 et 143 de la loi modifiée, toute somme afférente à un dividende reçu par la corporation dans l'année et avant 1972, qui aurait été, en vertu des 30 dispositions de l'ancienne loi, un revenu exonéré de la corporation, est réputée être un revenu exonéré de la corporation.

(3) Dans le présent article,

Définitions imposable»

a) «montant imposable» d'une corporation 35 «montant pour son année d'imposition 1972 a, sous réserve du paragraphe (2), le sens que lui attribue la section E de la Partie I de la loi modifiée; et

b) «gains en capital nets» d'une corporation 40 «gains en capital nets» pour son année d'imposition 1972, signifie la fraction, si fraction il y a,

(i) du total de ses gains en capital imposables pour l'année, tirés de la disposition de biens,

qui est en sus du total obtenu en additionnant

taxable"

"Net capital gains"

(ii) its allowable capital losses for the year from dispositions of property, and (iii) the amount, if any, deductible under paragraph 111(1)(b) of the amended Act from the corporation's income for the 5 vear.

Tax payable by corporations for particular years

- 52. For the purposes of section 123 of the amended Act, where a corporation has a taxation year (in this section referred to as the "particular taxation year") part of which is 10 «année d'imposition donnée») dont une partie before and part of which is after, the commencement of any of the calendar years 1973, 1974, 1975 and 1976 (in this section referred to as the "particular calendar year"), the percentage referred to in section 123 of the 15 123 de la loi modifiée pour l'année d'imposiamended Act for the particular taxation year is the percentage equal to the aggregate of
 - (a) that proportion of the percentage so referred to for the particular taxation year that the number of days in that portion of 20 the particular taxation year that is in the particular calendar year, is of the number of days in the whole of the particular taxation year, and
 - (b) that proportion of the percentage so 25 referred to for the taxation year immediately preceding the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in the calendar year immediately preceding the particu-30 lar calendar year, is of the number of days in the whole of the particular taxation year.
- 53. For the purposes of subsection 124(2) of the amended Act, where a corporation has a taxation year part of which is before and part 35 d'imposition dont une partie précède et l'autre of which is after the commencement of 1977, the amount of its taxable production profits from mineral resources earned in the year in a province is such portion of the amount thereof otherwise determined as is determined in 40 déterminé par ailleurs, qui est déterminé de la prescribed manner.

- (ii) ses pertes en capital déductibles pour l'année, résultant de la disposition de biens, et
- (iii) la somme, si comme il y a, qui est déductible du revenu de la corporation 5 pour l'année, en vertu de l'alinéa 111(1)b) de la loi modifiée.
- 52. Aux fins de l'article 123 de la loi modifiée, lorsqu'une corporation a une année d'imposition (appelée dans le présent article 10 précède et l'autre suit le début de l'une quelconque des années civiles 1973, 1974, 1975 et 1976 (appelé dans le présent article «année civile donnée»), le pourcentage visé à l'article 15 tion donnée est le pourcentage égal au total de

a) la fraction du pourcentage ainsi mentionné pour l'année d'imposition donnée, représentée par le rapport existant entre le 20 nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposition donnée qui se trouve dans l'année civile donnée et le nombre de jours de toute l'année d'imposition donnée,

b) la fraction du pourcentage ainsi mentionné pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée, représentée par le rapport existant entre le nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposi-30 tion donnée qui se trouve dans l'année civile précédant l'année civile donnée et le nombre de jours de toute l'année d'imposition donnée.

53. Aux fins du paragraphe 124(2) de la loi 35 Déduction modifiée, lorsqu'une corporation a une année suit le début de 1977, le montant de ses bénéfices imposables, tirés de la production de matières minérales et gagnés dans l'année dans 40 une province, est la fraction de ce montant, manière prescrite.

Impôt payable par des согрогаtions pour des années données

concernant l'impôt d'une corporation pour l'année 1977

Deduction from corporate tax for 1977 taxation year

Assertic expension of each carbody year alough the assert

In For the purposes of mention 125 of the summand of the state of the contract of the state of the contract of the state of the state of the state of the state of the contract of the contrac

(d) that properties of the perceases an extense that the feather that the number of days in that percease of the perfectly reserved the perfectly as a still the perfectly relevant process while the perfectly relevant process of the perfectle countries of the perfectle countries.

(b) that proportion of the protesting an enforce to for the taxation year incender. It has providing the particular taxation year that the minister taxation per that the minister taxation even that is in the calendar vers incending the periodic along the periodic along the periodic taxation year, is of the number of 25 does in the periodic taxation west.

If you die jusposes is competing a tanpayer a fourige tan exception she filled the
payer a fourige tan exception of X81 of the
mounty enoughed by energiable 104(X81 of the
invades Act. for the 2/12 or a subsequent
accordance out a reflection in subsequent
136(Y)()(), ac (ii) to die "tomodiately moorling talation out "tala", for peaker officient
tom mounters out lavation year ending below

36. Where a composition has a saniton with part of which is part of which is after the commonwheat of 1972, for the attention the commonwheat of 1972, for the purposes of completing its formalism investment indicates and its formalism assigned by programming contribution for treatment and the amended April for the faction who inhowing many applies.

familiated adversal to discover data (ex-(II) in (ERCOLVEX) agreen order values for interespect will be used store bus belowed to their excepting a managed a specificus, our

54 Aug Sign de Pelalde 125 de le 161 construire a unes construire després de la principa del la principa de la

The leading do commentate many vist pour lease of annial state of annial states to compare to the compare to th

tion district, qui le troive dessifancée cedle [5]
donnée, et le mugles de pière de toute
l'embe d'imposition du comme, es
de l'unitée du position du position du pour

l'année d'exponitée pointéen l'année d'impension en le rep-20 d'impénsion armade année le minime de jour que concernant in partie de l'année d'impension.

L'année d'ille d'année et le minime de jours que compositée d'impension de jours que compositée d'année d'impension d'impension

in any sam in each or many of the second of I died of the second of the

Egitati, n

edates not a moistanapo resignada. A de mates "i se sidades estena ana treta militar and le not so facilitate all may 5000 als tradition in trenare all to schemich our ferminously all arrows and may all registerable to testimopia ou masses I contributo and a 565 (658) no (1500) a calentia may an affirmal publicance of the case of the page.

e) chyque shipun disemblés per allumben vertu circoro shipes (20(4)a)did en tial) de to los modifiés et chaque puete de la desporation cous l'année protestant d'usé entrepriso

35

business deduction for particular vears

- 54. For the purposes of section 125 of the amended Act, where a corporation has a taxation year (in this section referred to as the "particular taxation year") part of which is before and part of which is after the commencement of any of the calendar years 1973, 1974, 1975 and 1976 (in this section referred to as the "particular calendar year"), the percentage referred to in subsection 125(1) of the amended Act for the particular taxation 10 d'imposition donnée, est égal au total de year is the percentage equal to the aggregate of
 - (a) that proportion of the percentage so referred to for the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in the 15 particular calendar year, is of the number of days in the whole of the particular taxation year, and
 - (b) that proportion of the percentage so referred to for the taxation year immedia- 20 tely preceding the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in the calendar year immediately preceding the particular calendar year, is of the number of 25 days in the particular taxation year.

Foreign tax carry. over

55. For the purposes of computing a taxpayer's foreign tax carryover, within the meaning assigned by paragraph 126(7)(b) of the taxation year, a reference in subparagraph 126(7)(b)(i) or (ii) to the "immediately preceding taxation year" shall, for greater certainty, not include any taxation year ending before 1972.

Refundable dividend tax on

hand

- 56. Where a corporation has a taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1972, for the purposes of computing its Canadian investment income and its foreign investment income 40 (within the meanings assigned by paragraphs 129(4)(a) and (b) of the amended Act) for that taxation year the following rules apply:
 - (a) each amount otherwise determined under subparagraph 129(4)(a)(ii) or (iii) 45 thereof and each loss of the corporation for the year from a business or property shall be

- 54. Aux fins de l'article 125 de la loi modifiée, lorsqu'une corporation a une année d'imposition (appelée dans le présent article l'«année d'imposition donnée») dont une partie précède et l'autre partie suit le début d'une 5 quelconque des années civiles 1973, 1974, 1975 et 1976 (appelée dans le présent article l'«année civile donnée»), le pourcentage visé au paragraphe 125(1) de la loi modifiée, pour l'année
 - a) la fraction du pourcentage ainsi visé pour l'année d'imposition donnée, représentée par le rapport existant entre le nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposition donnée, qui se trouve dans l'année civile 15 donnée, et le nombre de jours de toute l'année d'imposition donnée, et
 - b) la fraction du pourcentage ainsi visé pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée, représentée par le rap-20 port existant entre le nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposition, qui se trouve dans l'année civile précédant l'année civile donnée et le nombre de jours que comprend toute l'année d'imposition 25 donnée.

55. Aux fins du calcul du raport de l'impôt étranger d'un contribuable, au sens de l'alinéa 126(7)b) de la loi modifiée, pour l'année amended Act, for the 1973 or a subsequent 30 d'imposition 1973 ou les années suivantes, il est 30 précisé que, dans les sous-alinéas 126(7)b)(i) ou (ii), l'expression «année d'imposition précédente» n'inclut aucune année d'imposition se terminant avant 1972.

Raport d'impôt étranger

Déduction

les petites

des années

données

effectuée par

entreprises pour

- 56. Lorsqu'une corporation a une année 35 Impôt en main d'imposition dont une partie précède et l'autre suit le début de 1972, aux fins du calcul de son revenu de placement au Canada et de son revenu de placement à l'étranger (au sens des alinéas 129(4)a) et (4)b) de la loi modifiée) 40 pour cette année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) chaque somme déterminée par ailleurs en vertu du sous-alinéa 129(4)a)(ii) ou (iii) de la loi modifiée et chaque perte de la corpora-45 tion pour l'année provenant d'une entreprise

remboursable an titre des dividendes

deemed to be that proportion of the amount thereof otherwise determined that the number of days in that portion of the taxation year that is in 1972 is of the number of days in the whole taxation year; and

(b) each amount in respect of a dividend received by the corporation in the year and before 1972 that would, under the provisions of the former Act, have been exempt income of the corporation, shall be deemed 10 to be exempt income of the corporation.

57. (1) No tax is payable under Part I of

the amended Act on the taxable income for the

1972 taxation year of a specified personal

Specified personal согрогаtions

Dividends received corporation.

(2) No tax is payable under Part IV of the amended Act in respect of dividends received by a specified personal corporation in its 1972 taxation year.

Amount included in income of shareholder

(3) In the case of a taxpayer who was a 20 shareholder of a specified personal corporation at the end of the corporation's 1972 taxation year, there shall be included in computing the income of the taxpayer for his taxation year in which the corporation's 1972 taxation year 25 ended, that proportion of the income of the corporation for its 1972 taxation year that the value of all property transferred or loaned to the corporation by the taxpayer or by any person by whom his share was previously 30 owned is of the value of all property so acquired by the corporation from all of its shareholders.

Valuation of transferred property

(4) The value of any property transferred or be deemed, for the purposes of this section, to be its fair market value at the time when the property was transferred or loaned to the corporation.

ou d'un bien sont réputées être la fraction de cette somme déterminée par ailleurs, représentée par le rapport existant entre le nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposition qui se trouve en 1972 5 et le nombre total de jours que comprend l'année d'imposition; et

b) toute somme afférente à un dividende recu par la corporation dans l'année, mais avant 1972, qui aurait été, en vertu des 10 dispositions de l'ancienne loi, un revenu exonéré de la corporation, est réputé être un revenu exonéré de la corporation.

57. (1) Aucun impôt n'est exigible, en vertu de la Partie I de la loi modifiée, sur le 15 revenu imposable d'une corporation personnelle 15 désignée, pour l'année d'imposition 1972.

Corporations personnelles désignées

(2) Aucun impôt n'est payable en vertu de la Partie IV de la loi modifiée, relativement à des dividendes qu'une corporation personnelle 20 désignée a reçus dans son année d'imposition 1972.

Dividendes reçus

Montant

inclus dans

le revenu

naire

(3) Dans le cas d'un contribuable qui était actionnaire d'une corporation personnelle désignée à la fin de l'année d'imposition 1972 de 25 de l'actioncette corporation, doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition 1972 de cette corporation s'est terminé, la fraction du revenu de la corporation 30 pour son année d'imposition 1972, représentée par le rapport existant entre la valeur de tous les biens transférés ou prêtés à la corporation par le contribuable ou par toute personne ayant antérieurement été propriétaire de la part des 40 biens de ce dernier et la valeur de tous les biens que la corporation a ainsi acquis de tous ses actionnaires.

(4) La valeur de tout bien transféré ou prêté loaned to a specified personal corporation shall 35 à une corporation personnelle désignée est 45 du bien réputée, aux fins du présent article, être sa juste valeur marchande à la date du transfert ou du prêt de ce bien à la corporation.

Évaluation

transféré

(3) I'se the purposes of this section, where the properties personal comporation is transferred to a cities who surposed by any that the drawn composition the share no backers of the first corporation that the share to have transferred to the second corporation the properties that they or present on the visite of the transferred on the visite corporation that there is the transferred on the first corporation.

(a) Where a part of the process for the first in caracter stations were of a specified personal advocant tion is migured for consecution (3) so be the closed in conspuring the income will a payer station a caracter wear, the income will be discussed to make increased at the payer and of the payer comparation in 1872 toxinion their part of the payer from a toxinion of the supplies to be divided from a toxinion of the required to be included that

(a) the anidaed is any, he would describe the gate of age of a transfer dividends received her first an expectation or an expectation year from the appropriate for all outlays and expected the appropriate for all outlays and expected for transfer one 25 and expected for transfer and 25 and expected for transfer and 25 are transfer year, to the appropriate that the propose of their made or increased for transfer or increased for the propose of the country from dividends.

(i) the amona of the specified percent.

(7) where a part of the industration (3) to the 1972 contains year of a specified personal conjugate that the kernelike (3) to be authorized at respect the time to completely the specime of a respect the at textures year the laxipates such the formation and the second and purposes, of section alle or the exampled and and absorpt to the format All, for the format All, for the format and the second there are the speciments in a following containt as the speciment in a format as the second the second to the second the second to the second the second to the second to the second the second the second to the sec

(3) Any line do primer intere, foregoe les come d'une companie des gales des gales des gales des gales de la come d'une de la companie de la come de la co

(1) Lovan' not marke du reach form
l'aunée d'imponieur 1972, d'un rospusion
restrouraite distince aout en verte de pare
graphe (1), our impose aout en verte de pare
de combiduation pour une amée d'imposition. I
ce contribuelle des réquits avoir resus il le tin de
l'auxèe d'imposition s'evit de la arquirentium, d
elle de dividence imposible neue par la corporation carradisoné impossées le résoléen de la
partie devant ainsi fres meiuse asprésentée en 20

a) to traction of fraction II v is do total de total des development per hand some expectation (1972) de compositional some des districtes de faces des debients et dépositées de la caracter de la caracter

 à) la reschu de la corporation persennelle 35 désignée pour son aunée d'auporation 1972.

C) Loraquium paris on designa pour son corporation (C) Loraquium prisonnolle désignée pour son corporation (C), être recluse dans le calcul du 40 paris pour ou constituent et calcul du 40 paris une contribuent paris une calcul du 40 l'arrecte (C), être recluse dans le calcul du 40 l'arrecte d'un contribuent paris une calcul du 41 l'arrecte (C), ètre recluse qui paris le la loi une différent de l'arrecte (L) du la loi une différent de l'arrecte (L) réquité sevie, paux l'arrecte (L) réquité sevie, paux l'arrecte (L) d'une entrepasse qui a cel 45 la paris de mateur de la paris de mateur de la paris de mateur de la paris de mateur celles de mateur de la paris de mateur celles de ma

distributed T

sbmslitvito sielakoumini

Transfers

(5) For the purposes of this section, where the property of a specified personal corporation is transferred to or otherwise acquired by another specified personal corporation, the shareholders of the first corporation shall be deemed to have transferred to the second corporation the property that they or persons who previously owned their shares transferred to the first corporation.

Taxable dividends

- (6) Where a part of the income for the 1972 10 taxation year of a specified personal corporation is required by subsection (3) to be included in computing the income of a for a taxation year, the taxpayer shall be deemed to have received at the end of the 15 corporation's 1972 taxation year, as a taxable dividend from a taxable Canadian corporation, that proportion of the part so required to be included that
 - (a) the amount, if any, by which the aggre-20 gate of all taxable dividends received by the specified personal corporation in its 1972 taxation year from taxable Canadian corporations exceeds the aggregate of all outlays and expenses deductible in computing the 25 specified personal corporation's income for the 1972 taxation year, to the extent that they may reasonably be regarded as having been made or incurred for the purpose of 30 earning those dividends,

is of

(b) the income of the specified personal corporation for its 1972 taxation year.

Foreign taxes

(7) Where a part of the income for the 1972 taxation year of a specified personal corpora-35 corporation personnelle désignée pour son tion is required by subsection (3) to be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year, the taxpayer shall, for the purposes of section 126 of the amended Act and section 41 of the former Act, be deemed to 40 have income for the year, other than income from a business, from sources in a foreign country, equal to that proportion of the part so required to be included that

- (5) Aux fins du présent article, lorsque les biens d'une corporation personnelle désignée sont transférés à une autre corporation personnelle désignée ou sont autrement acquis par 5 celle-ci, les actionnaires de la première corpora- 5 tion sont réputés avoir transféré à la seconde corporation les biens qu'eux-mêmes ou des personnes ayant antérieurement été propriétaires de leurs parts des biens ont transférés à la première corporation. 10
 - (6) Lorsqu'une partie du revenu, pour l'année d'imposition 1972, d'une corporation personnelles désignée doit, en vertu du paragraphe (3), être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, 15 le contribuable est réputé avoir reçu, à la fin de l'année d'imposition 1972 de la corporation, à titre de dividende imposable payé par la corporation canadienne imposable, la fraction de la partie devant ainsi être incluse, représentée par 20 le rapport existant entre
 - a) la fraction, si fraction il y a, du total de tous les dividendes imposables reçus par la corporation personnelle désignée, dans son année d'imposition 1972, de corporations 25 canadiennes imposables, qui est en sus du total de tous les débours et dépenses déductibles lors du calcul du revenu de la corporation personnelle désignée pour l'année d'imposition 1972, dans la mesure où ils30 peuvent raisonnablement être considérés comme ayant été faits ou engagés en vue de gagner ces dividendes,

et

b) le revenu de la corporation personnelle35 désignée pour son année d'imposition 1972.

(7) Lorsqu'une partie du revenu d'une année d'imposition 1972 doit, en vertu du paragraphe (3), être incluse dans le calcul du40 revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, le contribuable est, aux fins de l'article 126 de la loi modifiée et de l'article 41 de l'ancienne loi, réputé avoir, pour l'année, un revenu provenant de pays étrangers, qui n'est 45 pas un revenu tiré d'une entreprise, égal à la fraction de la partie devant ainsi être incluse, représentée par le rapport existant entre

Transferts

Dividende imposable

Impôts étrangers

(a) the income of the specified personal corporation for its 1972 taxation year from sources in that country,

(b) the income of the specified personal 5 corporation for its 1972 taxation year,

and the taxpayer shall be deemed, for the purposes of section 126 of the amended Act and section 41 of the former Act, to have paid as income tax thereon, other than as business- 10 income tax, to the government of that country for the year an amount equal to that proportion of the income or profits tax paid or deemed to have been paid to that government by the specified personal corporation for its 15 1972 taxation year that

(c) the part so required to be included in computing the taxpayer's income for the year

is of

(d) the income of the specified personal corporation for its 1972 taxation year.

(8) In computing a specified personal corporation's tax-paid undistributed surplus on hand at any time after the end of its 1972 taxation 25 year, there shall be added to the aggregate of amounts described in subparagraphs 89(1)(k)(i)to (iii) of the amended Act, an amount equal to the aggregate of

(a) all dividends received by it in its 1972 30 taxation year and before 1972 from other corporations, to the extent that such dividends were, under the provisions of subsection 67(6), (7) or (8) of the former Act that are applicable by virtue of subsection (12) of 35 this section, not required to be included in computing the income of the specified personal corporation for its 1972 taxation year, and

(b) that proportion of the aggregate of its 40 incomes for its 1972 taxation year, other than amounts described in paragraph (9)(a) or (b), that the number of days in that portion of the taxation year that is in 1971 is of the number of days in the whole 45 taxation year.

a) le revenu de la corporation personnelle désignée provenant de sources situées dans ce pays pour son année d'imposition 1972,

et

b) le revenu de la corporation personnelle 5 désignée pour son année d'imposition 1972, et le contribuable est réputé, aux fins de l'article 126 de la loi modifiée et de l'article 41 de l'ancienne loi, avoir payé à cet égard à titre d'impôt sur ce revenu, autre qu'un impôt sur le 10 revenu d'une entreprise, au gouvernement de ce pays pour l'année, une somme égale à la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, payé ou réputé avoir été payé à ce gouvernement pour l'année par la corporation 15 personnelle désignée pour son année d'imposition 1972, représentée par le rapport existant entre

c) la tranche devant ainsi être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour 20 l'année

20

d) le revenu de la corporation personnelle désignée pour son année d'imposition 1972.

(8) Dans le calcul du surplus en main non 25 Revenu non réparti et libéré d'impôt, d'une corporation personnelle désignée à une date quelconque postérieure à la fin de son année d'imposition 1972, il faut ajouter au total des sommes visées aux sous-alinéas 89(1)k)(i) à (iii) de la loi 30 modifiée, une somme égale au total de

réparti et libéré d'impôt

- a) tous les dividendes qu'elle a reçus d'autres corporations, dans son année d'imposition 1972, mais avant 1972, dans la mesure où ces dividendes ne devaient pas, en vertu 35 des dispositions des paragraphes 67(6), (7) ou (8) de l'ancienne loi qui étaient applicables en vertu du paragraphe (12) du présent article, être inclus dans le calcul du revenu de la corporation personnelle désignée pour 40 son année d'imposition 1972, et
- b) la fraction du total de ses revenus pour son année d'imposition 1972, à l'exclusion des sommes visées à l'alinéa (9)a) ou b), représentée par le rapport existant entre le 45 nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposition, qui se trouve en 1971 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

Tax-paid undistrihuted income

design C laceation is believed

(8) to compating a specialised presents from a new time after the view time of a control of the section of account at any time structure the world of 10° 1873 are strong on a mounted at the suppression of areotatized described to subpressionable SN(1,00)(0) and this control of the amounted act the appropriate of the new tendence of the next the supervised by the subpression and the suppression of the accounted appropriate of the accounted for their group rates of the appropriate of the accounted for their group rates of the appropriate of the accounted for their group column. The appropriate of the accounted for their group columns of the accounted for their group columns.

(a) my teache capital germ of the enginetion for the year family dispositions of projectly, and

(A) any sinouton that were by veries of II.

A presention (II) of this course or index the

consecution of missection of VI); at the former

con (II) of this section, we required to be

workided to consecuting the recommend that II.

workided to consecuting the recommend that II.

ad to action and or such to median and state of the of the of the state of the stat

Withing a sender of reprovement off 1015 into all fluid inclination of new properties temperary at most protected and to move protected and to move the protected and to move the formation and the move the formation of the sender of the send

(11) Not the pertind present may another of

(a) part of the 1907 exaction year was belong and sure themse pares, are estimated annexed as a fully seed

(B) during the whole of the period commintage on the earlier of fore IS, 1971 and the commencement of nav1972 taxables year

(2) Dine is added the complete the dissident of the control of the

 feur gain en capital imposside, tief gur la empoyent en dumant l'emple de la disposition de biens, et

A conservation of the second of the second of the distribution of the distribution of the second of

al sums torbits bugger of my obtantions ab obtant torbits for any start of my obtantion of my

eroque au alounos sepentamentas (3) en a seconda com a com a seconda de escanda com a seconda de escanda de es

1972 de la compandon désignée es tennine na 30 dése de Patril, de paisir es du revenu paux l'ample de la composition pensannellà désignée es s'il régége de le fanc, paut érre melus dans sea metros pour lette amble la double de la facellem de la companitique pour l'ample de la companitique l'ample de l'ample de l'ample de l'ample de la companitique l'ample de l'ample d

Paneta dont to paragraphs (3) name Production dans to catcul de son revenu pour Peupée, se

 And first du présent article, une corpoainst est une corporation possemelle désignée

a) at time partie de son anidea d'imposition e (972 es trouve avant et l'autge nords le décut du 1972, et

(d. mar. abover, it states at many with the parties of many and the son at 1972, its plantage of constituents at 2772, its plantage of constituents at attention at at terrations at at terrations.

and bord

o glaim kolkl Sulliconum Tempering Tempering

napalang repulling Capital dividend account

(9) In computing a specified personal corporation's capital dividend account at any time after the end of its 1972 taxation year, there shall be added to the aggregate of amounts described in subparagraphs 89(1)(b)(i) and (ii) 5 of the amended Act the aggregate of its net capital gains (within the meaning assigned by subsection 51(3) of this Act) for its 1972 taxation year and that proportion of the aggregate of its incomes for that year, other 10 revenus pour cette année, autres que than

(a) any taxable capital gains of the corporation for the year from dispositions of property, and

(b) any amounts that were, by virtue of 15 subsection (3) of this section or under the provisions of subsection 67(1) of the former Act that are applicable by virtue of subsection (12) of this section, were required to be included in computing the income of the 20 specified personal corporation for its 1972 taxation year,

that the number of days in that portion of the 1972 taxation year that is in 1972 is of the number of days in the whole year.

Statement to be filed

(10) The shareholder by whom a specified personal corporation is controlled shall file with the return of his income for his taxation year in which the 1972 taxation year of the specified liabilities and income of the specified personal corporation for the year and if he fails so to file such a statement for the year there may be included in his income for that year double the amount of the part of the income of the 35 fraction du revenu de la corporation pour 35 corporation for the year required by subsection (3) to be included in computing his income for the year.

Meaning of "specified personal согрогаtion"

- (11) For the purposes of this section, a corporation is a specified personal corporation 40 ration est une corporation personnelle désignée, if
 - (a) part of its 1972 taxation year was before and part thereof after, the commencement of 1972, and
 - (b) during the whole of the period commen- 45 cing on the earlier of June 18, 1971 and the commencement of its 1972 taxation year

(9) Dans le calcul du compte de dividende en capital d'une corporation personnelle désignée à une date donnée postérieure à la fin de son année d'imposition 1972, il faut ajouter au total des sommes visées aux sous-alinéas 5 89(1)b)(i) et (ii) de la loi modifiée, le total de ses gains en capital nets (au sens du paragraphe 51(3) de la présente loi) pour son année d'imposition 1972 et la fraction du total de ses

a) tout gain en capital imposable, tiré par la corporation durant l'année de la disposition

de biens, et

b) toute somme qui, en vertu du paragraphe (3) du présent article ou en vertu des 15 dispositions du paragraphe 67(1) de l'ancienne loi qui sont applicables en vertu du paragraphe (12) du présent article, devaient être incluses dans le calcul du revenu de la corporation personnelle désignée pour son 20 année d'imposition 1972,

représentée par le rapport existant entre le nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposition 1972, qui se trouve en 25 1972, et le nombre total de jours de l'année.

(10) L'actionnaire qui contrôle une corporation personnelle désignée doit annexer à sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition corporation ends, a statement of the assets, 30 1972 de la corporation désignée se termine un 30 état de l'actif, du passif et du revenu pour l'année de la corporation personnelle désignée et, s'il néglige de le faire, peut être inclus dans son revenu pour cette année le double de la

> l'année dont le paragraphe (3) exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année.

(11) Aux fins du présent article, une corpo-

- a) si une partie de son année d'imposition 40 désignée» 1972 se trouve avant et l'autre après le début de 1972, et
- b) qu'au cours de toute la période commençant le 18 juin 1971 ou au début de son année d'imposition 1972, la première de ces 45 deux dates étant à retenir, et se terminant à

Compte de dividende en capital

État à produire

Définition de «corporation personnelle

and ending at the end of its 1972 taxation year, it was a personal corporation within the meaning assigned by section 68 of the former Act.

(12) Where the 1971 taxation year of a 5 corporation that was a personal corporation, within the meaning assigned by section 68 of the former Act, throughout its 1971 taxation year, ends in the 1972 taxation year of a tion's 1971 taxation year, a shareholder of the corporation, for the purposes of computing the taxpayer's income for his 1972 taxation year, the provisions of section 67 of the former Act are applicable but as though

(a) subsections 67(6), (7) and (8) of the former Act were not applicable to dividends actually paid by the corporation after 1971, and

(b) the references in subsection 67(11) of 20 the former Act to "section 41" were read so as to include a reference to section 126 of the amended Act.

58. (1) For the purpose of computing the subsequent taxation years,

(a) property of the credit union that is a bond, debenture, mortgage, hypothec or agreement of sale owned by it at the commencement of its 1972 taxation year 30 shall be valued at its actual cost to the credit union.

(i) plus a reasonable amount in respect of the amortization of the amount by which the principal amount of the property at 35 the time it was acquired by the credit union exceeds its actual cost to the credit union, or

(ii) minus a reasonable amount in respect of the amortization of the amount by 40 which its actual cost to the credit union exceeds the principal amount of the property at the time it was acquired by the credit union;

la fin de son année d'imposition 1972, elle était une corporation personnelle au sens de l'article 68 de l'ancienne loi.

(12) Lorsque l'année d'imposition 1971 d'une corporation qui a été une corporation 5 personnelle, au sens de l'article 68 de l'ancienne loi, pendant toute son année d'imposition 1971, se termine au cours de l'année d'impositaxpayer who was, at the end of the corpora- 10 tion 1972 d'un contribuable qui était, à la fin de l'année d'imposition 1971 de la corporation, 10 actionnaire actionnaire de cette corporation, aux fins du calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition 1972, les dispositions de l'article 67 de l'ancienne loi s'appliquent, mais

Année d'imposition 1971 d'une corporation se terminant au cours de l'année d'imposition 1972 d'un

a) les paragraphes 67(6), (7) et (8) de l'ancienne loi n'étaient pas applicables aux dividendes effectivement payés par la corporation après 1971, et comme si

b) les mentions, dans le paragraphe 67(11)20 de l'ancienne loi, de l'«article 41» étaient interprétés de façon à inclure l'article 126 de la loi modifiée.

58. (1) Aux fins du calcul du revenu d'une Caisses de crédit income of a credit union for the 1972 and 25 caisse de crédit pour les années d'imposition 25 1972 et suivantes,

> a) les biens de la caisse de crédit constitués par des obligations, des mortgages, des hypothèques ou des contrats de vente dont elle était propriétaire au début de son année 30 d'imposition 1972, sont évalués au prix effectif payé par la caisse de crédit

(i) plus une somme raisonnable relativement à l'amortissement de la fraction du principal des biens à la date de leur 35 acquisition par la caisse de crédit qui est en sus du prix effectif payé par la caisse de crédit pour ces biens, ou

(ii) moins une somme raisonnable relativement à l'amortissement de la fraction 40 de son prix effectif, pour la caisse de crédit, qui est en sus du principal du bien à la date de son acquisition par la caisse de crédit:

Credit unions

Rule

where

tion's

1971

taxa-

tion

vear

ends in

shareholder's

1972

taxa-

tion

vear

corpora-

property of the audit status that is a debt in the debt a state of a debt of the destroy feather than property described in paragraph (a) of a debt time became a bad debt before the IVII at the total paragraph and the debt before the line of the debt of the 1973 taxables when the debt time at the serious that the auticust the serious that the serious and the contact of the serious at the serious and

(a) any depictory of the graph background and the color of the color o

fill in the one of any installed or successed the five opinion of the local life opinion of the local life of the opinion of the depreciable out to the creat when of the bulleting of creating of the opinion of the bulleting of creating of the opinion of the creating of the opinion opinion

the product to transion years in the fell 20 seaming with the period of transion years in the periods period to satisfact the big building or sequipment, as the satisfact the in sequipment, as the satisfact the in sequipment to the interest to the satisfact the interest to the satisfact to to the sat

ending on Dissember 31, 1971 is much 25 plant by to the one of a building 2 plant by the the time of sendences. 1375, or in dispreciable cost, and for the purposes of this subpurposes, a spinit

Of a or nearlish bright to be be a partitle of the state of the state

(ii) as the same of any happened finances. (ii) as properties of the superal cost distances to the occurrenced without to the occurrenced without

(A) the name of an area at the control of the day of th

it) per hiere de la cocion de constitue des des constitues de bien constitue des des constitues de la competitue de la constitue de la constit

court tout, austrianable equition in a court of coldie dama upo mundo d'inpossision life so cominnut avant 1972 ou requité protectué acquir put olio le promine para de son mundo d'impossesses 1972 à un para memospontdant à un inout un ospital égal.

(Bulies la rue de tont néments ou de la tout manisté automobile qui jus apparamot le dernite prés de son anuée d'impoaition 1971, à la fraction, à fautien il y du cost amorairable amounté our la

ab que no res imp gire al travérs de sense ab que no res imp gire al travérs delicitées munico al tradigilitem es resoluto debboro matematico destilicações geletira este lates abune l'use transference abunha ut mish

Congression des togode le betennen on 25 le marches, entrent to can a 666 maquis pur le taine de caldit et up billament le 31 décentire 1971, pur 3 1725, dans le cus de billament, et, dans le cus de matéries de matéries.

on 15% de son telli-signification, (et qui 30 des, de present resembles, como amiliade de present resembles, como amilianifiche on tout eglaculisación i majour de different, supertenunt à une casses de crédit, est réputé no que faire portie du

billinent mais combined to billiness 55 districts and billiness 550 districts and coll. supports problem on a coll. supports the coll. supports on our application of application on our applications.

(a) days it car its tout bail; is fraction to all colls no capital supposed point or bail par its cases in could (calcied sans tends consists do principl sous-clinds), representational in consist acids clinds).

(A) le nombre de mois compris dans la 65 période commençant dur le premier jour de Prante d'imposition 1972 de la cateo de crédit et au terminant le cette en le hait access.

(b) property of the credit union that is a debt owing to the credit union (other than property described in paragraph (a) or a debt that became a bad debt before its 1972 taxation year) acquired by it before the 5 commencement of its 1972 taxation year, shall be valued at any time at the amount thereof outstanding at that time; and

(c) any depreciable property acquired by the credit union in a taxation year ending before 10 1972 shall be deemed to have been acquired by it on the first day of its 1972 taxation

year at a capital cost equal to

(i) in the case of any building or automotive equipment owned by it on the last 15 day of its 1971 taxation year, the amount, if any, by which the depreciable cost to the credit union of the building or equipment, as the case may be, exceeds the product obtained when the full 20 number of taxation years in the period commencing with the taxation year in which the building or equipment, as the case may be, was acquired by it and ending on December 31, 1971 is multi-25 plied by, in the case of a building, 2 1/2%, and in the case of equipment, 15%, of its depreciable cost, (and for the purposes of this subparagraph, a capital improvement or capital addition to a 30 building owned by a credit union shall be deemed not be part of the building but to be a separate and distinct building acquired by it, if the cost to the credit union of such improvement or addition, as the 35 case may be, exceeded \$100,000),

(ii) in the case of any leasehold interest, the proportion of the capital cost thereof to the credit union (determined without regard to this subparagraph) that

(A) the number of months in the period commencing with the first day of the credit union's 1972 taxation year and ending with the day on which the leasehold interest will expire

b) les biens de la caisse de crédit constitués par des créances (à l'exclusion du bien visé à l'alinéa a) ou d'une créance devenue mauvaise créance avant son année d'imposition 1972) qu'elle a acquis avant le début de son 5 année d'imposition 1972, sont évalués, à une date quelconque, au montant dû à cette date; et

c) tout bien amortissable acquis par la caisse de crédit dans une année d'imposition 10 se terminant avant 1972 est réputé avoir été acquis par elle le premier jour de son année d'imposition 1972 à un prix correspondant à

un coût en capital égal,

(i) dans le cas de tout bâtiment ou de 15 tout matériel automobile qui lui appartenait le dernier jour de son année d'imposition 1971, à la fraction, si fraction il y a, du coût amortissable supporté par la caisse de crédit pour le bâtiment ou le 20 matériel, suivant le cas, qui est en sus du produit obtenu en multipliant le nombre total des années d'imposition comprises dans la période commençant par l'année d'imposition dans laquelle le bâtiment ou 25 le matériel, suivant le cas, a été acquis par la caisse de crédit et se terminant le 31 décembre 1971, par 2 1/2%, dans le cas du bâtiment, et, dans le cas du matériel, par 15% de son coût amortissable, (et aux 30 fins du présent sous-alinéa, toute amélioration ou tout agrandissement majeur du bâtiment, appartenant à une caisse de crédit, est réputé ne pas faire partie du bâtiment mais constituer un bâtiment 35 distinct acquis par elle, si le coût supporté par la caisse de crédit pour cette amélioration ou cet agrandissement, suivant le cas, a dépassé \$100,000),

(ii) dans le cas de tout bail, la fraction du 40 coût en capital supporté pour ce bail par la caisse de crédit (calculé sans tenir compte du présent sous-alinéa), représentée par le rapport existant entre

(A) le nombre de mois compris dans la 45 période commençant par le premier jour de l'année d'imposition 1972 de la caisse de crédit et se terminant le jour où le bail expire

You est

(ii) the nitrother of meants to the concentration of the day on which the secure with the sequined the chartest with the security with the security of which the leasting with the security of which the seasting days of the seasting of the security of the seasting of the

til) in the their of any property (other

- He should be seen to be a seen of the seed of the country by one of the country o

Of show out of the electronical out to

- call of the consequences of the first day of the 1971 of the control of the first day of the 1971 of the control of the first day of the first
- promised clare acquired by it before that 25 toxicities year in the aggregate of the appropriation description ander paragraph (e) to not the capital costs to it as of their deposits of that clare.

(2) For the purposes of paragraph 137(17(2)) of the same state of the same state of a treatment to have searched, as bossporing its leasure for the 1971 receives rear

off Account (460 7/00) developing velocity (460 all of the bear 300 all of the bear of the

se unwood fact had been applicable to that 400 year, and

(4) under paragraph vivil (4) under the common that work that common the common makes and common that works and common that the common makes and common that the common makes and common that the common makes and common that the common that

department of the control of the property of debts of the control of the control

al zant empenos mora es urdinos el (6)

al de uno el temperos e intero el mpoes in last el merces e intero el mpoes institución el do nos el manientes
resentación al melle uno el moral (10)
elidomoras (elchiere d), insentas en 6
e italian el especial en 6
e italian el especial en 6
e italian el especial en 6
e italian.

If y a discount amortenable supports pay 10 in solice of ciddle paper to bitte, onliver an anticipliant lead and anticipliant lead anticipliant of contents of impostifical namphine anticipliant of contents of the stemost c

of the same of the state of the same of th

al thou attenue one capted one amonth, post in

nor ob stoj islenog se Jiblio si, sektounum and od's EDC goslopger's ologo a alle'up attratory snoghter tou'll citat

cell and the color section and dispositions of the color of the color

and the court of t

the ent worth the Petender 1976 (pp) the last contract of the last contract of the contract of

on 130 de la su resolicido s'étais amplique à 40 centrales de cettre acudo, se

b) on varie de l'electe 157(1)c) de la loi modélée, le mestent mesarnel que la ceteu de motés avents pa déduite un verta de cier

stands a tutre de stande relative para celement que qui y sont timbre, lors de calcul de son carente pour son unide d'imposition 1971, et l'actuel 137 de la tui modifiée s'était applicare à cette année. Separati Securios is of

(B) the number of months in the period commencing with the day on which the credit union acquired the leasehold interest and ending with the 5 day on which the leasehold interest will expire, and

(iii) in the case of any property (other than a building, automotive equipment or leasehold interest) acquired by the credit 10 union after 1961, the amount, if any, by which the depreciable cost to the credit union of such property exceeds the product obtained when the number of full taxation years in the period com- 15 mencing with the taxation year in which the property was acquired by it and ending with its 1971 taxation year is multiplied by 1/2 the relevant percentage of the depreciable cost to the credit 20 union of such property; and

(d) the undepreciated capital cost to the credit union as of the first day of its 1972 taxation year of depreciable property of a prescribed class acquired by it before that 25 taxation year is the aggregate of the amounts determined under paragraph (c) to be the capital costs to it as of that day of all property of that class.

(2) For the purposes of paragraph 137(1)(c) 30 of the amended Act, a credit union shall be deemed to have deducted, in computing its income for its 1971 taxation year

(a) under paragraph 137(1)(a) thereof, the maximum amount that would have been 35 claimable by the credit union under that paragraph as a reserve in respect of property described therein in computing its income for its 1971 taxation year if section 137 of the amended Act had been applicable to that 40 year, and

(b) under paragraph 137(1)(b) thereof, the maximum amount that would have been claimable by the credit union under that paragraph as a reserve in respect of debts 45 described therein in computing its income for its 1971 taxation year if section 137 of the amended Act had been applicable to that vear.

(B) le nombre de mois compris dans la période commencant le jour où la caisse de crédit a acquis le bail et se terminant le jour où le bail expire, et 5 (iii) dans le cas de tout bien (à l'exclusion d'un bâtiment, du matériel automobile ou d'un bail) que la caisse de crédit a acquis après 1961, la fraction, si fraction il y a, du coût amortissable supporté par 10 la caisse de crédit pour ce bien, qui est en sus du produit obtenu en multipliant le nombre d'années d'imposition complètes comprises dans la période commençant avec l'année d'imposition au cours de 15 laquelle elle a acquis le bien, et se terminant avec son année d'imposition 1971, par la moitié du pourcentage approprié du coût amortissable supporté par 20 la caisse de crédit pour ce bien; et

d) le coût en capital non amorti, pour la caisse de crédit, au premier jour de son année d'imposition 1972 d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qu'elle a acquis avant cette année d'imposition, est 25 égal au total des sommes qui constituent, en vertu de l'alinéa c), les coûts en capital qu'elle a supportés, à ce jour-là, pour tous les biens de cette catégorie.

(2) Aux fins de l'alinéa 137(1)c) de la loi 30 Déductions modifiée, une caisse de crédit est réputée avoir déduit, lors du calcul de son revenu pour son année d'imposition 1971

réputées faites

a) en vertu de l'alinéa 137(1)a) de la loi modifiée, le montant maximum que la caisse 35 de crédit aurait pu déduire en vertu de cet alinéa à titre de réserve relative aux biens qui y sont visés, lors du calcul de son revenu pour son année d'imposition 1971, si l'article 137 de la loi modifiée s'était appliqué à 40 cette année, et

b) en vertu de l'alinéa 137(1)b) de la loi modifiée, le montant maximal que la caisse de crédit aurait pu déduire en vertu de cet alinéa à titre de réserve relative aux créances 45 qui y sont visées, lors du calcul de son revenu pour son année d'imposition 1971, si l'article 137 de la loi modifiée s'était appliqué à cette année,

Deemed deductions

street that the contract of the contract of the circumstant (197) a recent property of the contract of the con

of under pengraph 197(1)(a) of the exception of the 197), and the 1973 and the terminant continues as it one clothed no pens of the controlled in pens to controlled in pens to controlled and controlled and controlled and

(d) ander perspand 13V(1810 af the and color Act, such cortics of the incomercial sur, by which its 19Va minimum reserve excess the arrower destinated index pure 15 graph (49), as dost not excess the income proph (49), as dost not excess the income

(3) Where credit union has a first tant of the control of the cont

(4) Notwithstanding the providing of the service of

(a) any expresses and by it printed to the countries of the all printed to the construction of the assessment of the assessment of the countries of the countri

could be some and provided in the searchy income could be could be could be search to some indicator of the could be under an end of the could be search of the could be search of the could be searched by the could be preceded to be provided in magnetic of any provided be referred to the could be

design of the language of the company of the compan

c) de verce de l'éligite 132(130), de la lei incluffice, la fincelore de serveres effect reales pour 1971, qu'effe peut dédaire, paqu'à soncurrence de montant visé à l'éligite de

tol of the for little medical objugate we do promote at the control of the contro

qui est en ser du montant détendant en serue (1) de l'aliteix et, preue n'existent pas le represent désigné en versu de l'aligne (1).

gree aprenagement comment approaches programme and comments of com

equipmente par le rapport existent aures la 23 combre de jours que comprend in partie de l'arieté d'imposition qui se tragentes 1972 et la nombre tatal de jours de l'annue d'Impountan

(4) Nonobstant Les dispositions de la lor

medifie, he mantent mirants as derent pin 30 terre defeat him du caical da nivena d'ana autre de colon les carées d'angocraque. 1872 pa egrantes:

a) heat discernant fait on sorte d'une alloce equi d'une prepositionnaile à un emprime et qui d'une course out eneme acclirée à de membre d'une coisse pe crédit relativement à des , cernife que le membre doit payer à la ouisse de crédit seure, le début de l'année à imposition 1972 de la ceiuse de crédit, ou

ties 1972 in is caltie do coldin, ou ""
h' tours norms quo la caless de crédit doit pager à l'an de ses memores se dire en en gonemaint intégral ou partie (à l'arthréi, dans le morans où cette comme pout ausaniacies des comme étant payable d'intérendant à toute génique absérbeux à relutivament à toute génique absérbeux à l'anquestion 1972 de la calese do crédit ou conside se tapportent à une ontre-passe que la calese de crédit a replicitée avante.

Ansier sögget Ansier sön und A Affer nothing

> ekaramê vê di ton birbiçkes

except that where the amount of the credit union's 1971 minimum reserves is less than the aggregate of the amounts described in paragraphs (a) and (b), it shall be deemed to have deducted in computing its income for its 1971 taxation year,

- (c) under paragraph 137(1)(a) of the amended Act, such portion of its 1971 minimum reserves as it may claim, not exceeding the amount described in para- 10 graph (a), and
- (d) under paragraph 137(1)(b) of the amended Act, such portion of the amount, if any, by which its 1971 minimum reserves exceed the amount determined under para- 15 graph (c), as does not exceed the amount described in paragraph (b).

Tax for 1972 taxation vear

(3) Where a credit union has a 1972 taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1972, the 20 tax payable by it under Part I of the amended Act for that taxation year is that proportion of the tax otherwise payable by it under that Part for the taxation year that the number of days 1972 is of the number of days in the whole taxation year.

Amounts not to be deducted

- (4) Notwithstanding the provisions of the amended Act, in computing a credit union's tion year, there shall not be deducted
 - (a) any payment made by it pursuant to an allocation in proportion to borrowing that is an amount credited to a member of the credit union in respect of interest that 35 became payable by the member to the credit union before the commencement of the credit union's 1972 taxation year, or
 - (b) any amount payable in the year by the credit union to any member of the credit 40 union as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of interest, to the extent that that amount may reasonably be considered to be payable in respect of any period before the credit union's 1972 taxa- 45 tion year or to be computed by reference to any business carried on by the credit union before that year.

sauf que lorsque le montant des réserves minimales pour 1971 de la caisse de crédit est inférieur au total des sommes visées aux alinéas a) et b), elle est réputée avoir déduit lors du 5 calcul de son revenu pour l'année d'imposition 5 1971,

- c) en vertu de l'alinéa 137(1)a) de la loi modifiée, la fraction de ses réserves minimales pour 1971, qu'elle peut déduire, jusqu'à concurrence du montant visé à 10 l'alinéa a), et
- d) en vertu de l'alinéa 137(1)b) de la loi modifiée, la partie de la fraction, si fraction il y a, de ses réserves minimales pour 1971 qui est en sus du montant déterminé en vertu 15 de l'alinéa c), partie n'excédant pas le montant désigné en vertu de l'alinéa b).
- (3) Lorsque l'année d'imposition 1972 d'une caisse de crédit précède en partie et suit en partie le début de 1972, l'impôt qu'elle doit 20 payer, en vertu de la Partie I de la loi modifiée pour cette année d'imposition est égal à la fraction de l'impôt payable par ailleurs, en vertu de cette Partie pour l'année d'imposition, in that portion of the taxation year that is in 25 représentée par le rapport existant entre le 25 nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposition qui se trouve en 1972 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

(4) Nonobstant les dispositions de la loi modifiée, les montants suivants ne doivent pas 30 ne pas income for the 1972 or any subsequent taxa-30 être déduits lors du calcul du revenu d'une caisse de crédit pour les années d'imposition 1972 ou suivantes:

Montants à déduire

Impôt relatif

à l'année d'im-

position 1972

- a) tout paiement fait en vertu d'une allocation proportionnelle à un emprunt et qui 35 constitue une somme créditée à un membre d'une caisse de crédit relativement à des intérêts que le membre doit payer à la caisse de crédit avant le début de l'année d'imposition 1972 de la caisse de crédit, ou
- b) toute somme que la caisse de crédit doit payer à l'un de ses membres au titre ou en paiement intégral ou partiel de l'intérêt, dans la mesure où cette somme peut raisonnablement être considérée comme étant payable 45 relativement à toute période antérieure à l'année d'imposition 1972 de la caisse de crédit ou comme se rapportant à une entreprise que la caisse de crédit a exploitée avant cette année.

Definitions

"Depreciable cost"

- (5) In this section,
- (a) "depreciable cost" to a credit union of any property means the actual cost to it of the property or the amount at which it is deemed by subsection 13(7) of the amended 5 Act to have acquired the property, as the case may be;

"Relevant percentage" (b) "relevant percentage" in relation to a prescribed class of property is the percentage prescribed in respect of that class by any 10 regulations made under paragraph 11(1)(a) of the former Act; and

"1971 minimum reserves'

(c) "1971 minimum reserves" of a credit union means the aggregate of amounts each of which is the minimum amount that 15 was, in accordance with the laws of the jurisdiction (whether Canada or a province) under the laws of which the credit union was licensed or otherwise authorized to carry on its business, required to be deducted in 20 computing its profit for its 1971 fiscal period as a reserve, other than a reserve in respect of depreciable property.

Nonresident owned investment corporation

- 59. In its application to the 1972 to 1975 taxation years, section 133 of the amended Act 25 d'imposition 1972 à 1975, l'article 133 de la loi shall be read as if
 - (a) the reference in subsection 133(3) to "25%" were read as a reference to "15%",
 - (b) subparagraph 133(8)(b)(i) were read as follows:
 - "(i) at least 95% of the aggregate value of its issued shares, and all of its bonds, debentures and other funded indebtedness, were
 - (A) beneficially owned by non-35 resident persons, (other than any foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada),
 - (B) owned by trustees for the benefit of non-resident persons or their 40 unborn issue, or
 - (C) owned by a corporation, whether incorporated in Canada or elsewhere, at least 95% of the aggregate value of the issued shares of which and all of 45 the bonds, debentures and other funded indebtedness of which were

(5) Dans le présent article,

a) «coût amortissable» supporté par une caisse de crédit pour tout bien, signifie le prix effectif qu'elle a payé pour le bien ou la somme qu'elle est réputée, en vertu du 5 paragraphe 13(7) de la loi modifiée, avoir payée pour acquérir le bien, suivant le cas;

b) «pourcentage approprié» relativement à une catégorie prescrite de biens est le pourcentage prescrit pour cette catégorie par tous 10 règlements établis en application de l'alinéa 11(1)a) de l'ancienne loi; et

c) «réserves maximales pour 1971» d'une caisse de crédit signifie le total des sommes qui constituent chacune le montant minimal 15 qui devait, conformément aux lois en vigueur (qu'il s'agisse de la législation fédérale ou de celle de la province, qui a accordé à la caisse de crédit le permis ou toute autre autorisation d'exploiter son entreprise), être 20 déduite lors du calcul de son bénéfice pour son exercice financier 1971 à titre de réserve, autre qu'une réserve relative aux biens amortissables.

Définitions

«coût amortissable»

«pourcentage approprié»

«réserves minimales pour 1971»

59. Aux fins de son application aux années 25 Corporation modifiée doit être interprêté comme

appartenant à des nonrésidents

- a) si le pourcentage de «25%» figurant au paragraphe 133(3) était remplacé par le pourcentage de «15%»,
- b) si le sous-alinéa 133(8)b)(i) était remplacé par le suivant:

«(i) au moins 95% de la valeur globale de ses actions émises et la totalité de ses obligations et autres dettes consolidées

(A) étaient beneficially owned par des non-résidents ou assujetties à un droit de jouissance appartenant à des nonrésidents (autres qu'une corporation affiliée étrangère d'un contribuable 40 résidant au Canada)

(B) appartenaient à des fiduciaires qui les détenaient au profit des personnes non résidantes ou des enfants à naître de celles-ci, ou

(C) appartenaient à une corporation, constituée au Canada ou ailleurs, dont au moins 95% de la valeur globale des

de placement

beneficially owned by non-resident persons or owned by trustees for the benefit of non-resident persons or their unborn issue, or by several such corporations," and

(c) the references in subsection 133(9) to "12 1/2%", "1/3", and "4/3" were read as references to "7 1/2%, "15/85" "100/85" respectively.

actions émises et la totalité des obligations et autres dettes consolidées étaient beneficially owned par des non-résidents ou assujetties à un droit de jouissance appartenant à des non- 5 résidents ou appartenaient à des fiduciaires qui les détenaient au profit de personnes non résidantes ou des enfants à naître de celles-ci, ou appartenaient à plusieurs de ces corpora- 10 tions,» et comme

c) si le pourcentage de «12 1/2%» et les fractions «1/3» et «4/3» figurant au paragraphe 133(9) étaient respectivement remplacés par «7 1/2%», «15/85» et «100/85». 15

Foreign business corporarions

Tax

60. (1) Notwithstanding section 9, section 10 71 of the former Act is applicable to any taxation year of a corporation commencing before 1972.

- (2) Notwithstanding any other provisions of section 71 of the former Act or under the provisions of that section that are applicable by virtue of subsection (1) of this section, exempt from tax under Part I of the former Act for its the purpose of computing the tax payable by it under the amended Act for each of the 4 immediately following taxation years for which it would, if the former Act were applicable to each of those years, have been exempt from tax 25 under Part I thereof, the following rules apply:
 - (a) for the purpose of computing its taxable income for the year, there may be deducted from its income for the year an amount equal to the relevant percentage for that 30 year of the lesser of
 - (i) the corporation's taxable income for the year otherwise determined, and
 - (ii) the amount, if any, by which
 - (A) the aggregate of amounts each of 35 which is the corporation's income for the year from a business carried on by it in a country other than Canada, exceeds

60. (1) Nonobstant l'article 9, l'article 71 de l'ancienne loi s'applique à toute année d'imposition d'une corporation commençant avant 1972.

Corporations exploitant une entreprise à l'étranger

- (2) Nonobstant toutes autres dispositions de 20 Impôt this Act, where a corporation was, by virtue of 15 la présente loi, lorsqu'une corporation était, en vertu de l'article 71 de l'ancienne loi ou en vertu des dispositions de cet article qui sont applicables conformément au paragraphe (1) du présent article, exonérée de l'impôt en vertu de 25 last taxation year commencing before 1972, for 201a Partie I de l'ancienne loi pour sa dernière année d'imposition commençant avant 1972, aux fins du calcul de l'impôt payable par celle-ci, en vertu de la loi modifiée, pour chacune des quatre années d'imposition qui 30 suivent ou pour lesquelles elle aurait, si l'ancienne loi s'appliquait à chacune de ces années, été exonérée d'impôt en vertu de la Partie I de cette loi, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) aux fins du calcul de son revenu impo-35 sable pour l'année, peut être déduite de son revenu pour l'année un montant égal au pourcentage approprié, pour cette année, du moins élevé des montants suivants:
 - (i) le revenu imposable de la corporation 40 pour l'année, déterminé par ailleurs, ou (ii) la fraction, si fraction il y a,
 - (A) du total des sommes dont chacune est le revenu que la corporation a tiré dans l'année d'une entreprise qu'elle a 45 exploitée dans un pays autre que le Canada,

qui est en sus

E) the approprie of amounts each of which is the conjugation's less for the rear from a business sauded on by it in country other than Caratternal

(b) for the company of sention 126 of the meanded Act, the business-income fax poid for the other-income fax poid to the other-core curried on by it is a country office business a country office district Canada whell be demand to be the percentage, repeal to 1000 minus the roter of the continue the roter of the percentage for that year, of the amount of manually district which the composition for the fragments in temperat of businesses certical on by it is that or by it is that on by it is that orbitally; and

(a) where the composition was at any time may
in the year, a private composition, there may
be deducted from the tax under Part IV of
the againshed but of continuous payable by the
the year, the retryant paropulage for that X
year of such tax, and for the purposes of
the subjection 1234 it at the contented Xit the
year chart that from payable by it for the
year chart we decrease up the amount equal
year chart we decrease up to be an amount equal

(4) For the parisons of subsection (2) "celesant percentage" for a firstion year comconsting after 1971 of a outporation mean,

(a) for the first experion year of the cor-

(d) for the fearth basering year of the

61 For the purposes of paragraph 146(3)(a) of the standed lot property acquired to a route parameter severe parameter by a regulared retronest severe plan tiles than 18, 1971 and before 1972 and before 1972 and before 1972 and before 1972 and before the trust on largery 1, 1972, he decined to have been acquired by

(B) do total des sommes dons charques est la parte de la corporation nom l'année, provociant d'one entreyene cu'obs a explairée dans un paye autin me le Conalisme.

to any time de l'acquie 126 de la jos recision l'acquis sur le sevenu thé d'amnoreiras payé ce la sesponition pour l'année réalteurant à des estroprises qu'ults a su-

efolifica dan un paya nutro que la Caireda, lo con aferida den la paraconaga, egal il 100% modes la pesuconaga approprié pour esta anués, de la souvene dimensiale per bilipues civingia étant l'impôt par la roychu uné d'antisopéans mayé par la corporation pour l'il

d'actuspatan 'nayd par la corporation pour l' l'ennée, relutivement à des entreprises qu'elle « explonence dem cel neure paye, et

O tareque la corporation e net, i une comquelconque de l'ende, une corporation provée, pout fine déduit de l'impôt qu'elle 3 de le l'artie 17 de la les modifiés, le proporatique approprié de set limpôt pour le les modifiés, l'impôt qu'elle doit payer 2 pour l'ampés, en veru de cette Purtie est pour l'ampés, en veru de cette Purtie est

(3) Aug flut du paragraphe (2), le apour contage appropriée pour une arnée d'hopoution, d'use corporation, corporation après 3

 a) pour la pressité accés d'impônisées de la corporation communiques après 1971, 80%,
 b) pour la destitéme entée d'imposition de la corporation commençant après 1971, 3

 c) pour la trainième anuée d'imprevien de la corporation commençais aprile 1971, 2016 és

comorphia contrators while d'imposmon de 49

la comorphia contrançant auda 1975,
2005.

2005.

2007.

2007.

2007.

2008.

of. Aux data de l'alande 140(1)e) de la folcasionne, les biens acquis per une fidencie régle par un régime expregistré d'égougne-resiste après le 18 juin 1972 et acqui 1972 sont, s'ils appendement à in fidencie du sont désensé par che le 1th juncte le 1972, régulés quoir été aurois aux le Courte le 197 montes 1972.

Difficient de cymarcinens appropriés

> verinige): 19eus vien agrieris 2antiq

H. Systemen regardings for all consequencents with

- (B) the aggregate of amounts each of which is the corporation's loss for the vear from a business carried on by it in a country other than Canada; and
- (b) for the purposes of section 126 of the 5 amended Act, the business-income tax paid by the corporation for the year in respect of businesses carried on by it in a country other than Canada shall be deemed to be the percentage, equal to 100% minus the rele- 10 vant percentage for that year, of the amount otherwise determined to be the businessincome tax paid by the corporation for the year in respect of businesses carried on by it in that country; and
- (c) where the corporation was, at any time in the year, a private corporation, there may be deducted from the tax under Part IV of the amended Act otherwise payable by it for the year, the relevant percentage for that 20 vear of such tax, and for the purposes of subsection 129(3) of the amended Act the tax under that Part payable by it for the vear shall be deemed to be an amount equal to the remainder.

"Relevant percentage" defined

Registered

retirement

savings

plans

- (3) For the purposes of subsection (2), "relevant percentage" for a taxation year commencing after 1971 of a corporation means,
 - (a) for the first taxation year of the corporation commencing after 1971, 80%,
 - (b) for the second taxation year of the corporation commencing after 1971, 60%,
 - (c) for the third taxation year of the corporation commencing after 1971, 40%, and
 - (d) for the fourth taxation year of the 35 corporation commencing after 1971, 20%.

61. For the purposes of paragraph 146(1)(e) of the amended Act, property acquired by a trust governed by a registered retirement savings plan after June 18, 1971 and before 1972 40 le 18 juin 1971 et avant 1972 sont, s'ils shall, if owned or held by the trust on January 1, 1972, be deemed to have been acquired by the trust on January 1, 1972.

- (B) du total des sommes dont chacune est la perte de la corporation pour l'année, provenant d'une entreprise qu'elle a exploitée dans un pays autre que le Canada; et
- b) aux fins de l'article 126 de la loi modifiée, l'impôt sur le revenu tiré d'entreprises payé par la corporation pour l'année relativement à des entreprises qu'elle a exploitées dans un pays autre que le Canada, 10 est réputé être le pourcentage, égal à 100% moins le pourcentage approprié pour cette année, de la somme déterminée par ailleurs comme étant l'impôt sur le revenu tiré d'entreprises payé par la corporation pour 15 l'année, relativement à des entreprises qu'elle a exploitées dans cet autre pays; et
- c) lorsque la corporation a été, à une date quelconque de l'année, une corporation privée, peut être déduit de l'impôt qu'elle 20 doit par ailleurs payer pour l'année, en vertu de la Partie IV de la loi modifiée, le pourcentage approprié de cet impôt pour l'année, et aux fins du paragraphe 129(3) de la loi modifiée, l'impôt qu'elle doit payer 25 pour l'année, en vertu de cette Partie, est réputé être égal au reste.
- (3) Aux fins du paragraphe (2), le «pourcentage approprié» pour une année d'imposition d'une corporation, commençant après 30 1971, signifié.

Définition de «pourcentage approprié»

- 30 a) pour la première année d'imposition de la corporation commencant après 1971, 80%,
 - b) pour la deuxième année d'imposition de la corporation commençant après 1971, 35 60%,
 - c) pour la troisième année d'imposition de la corporation commençant après 1971, 40%, et
 - d) pour la quatrième année d'imposition de 40 la corporation commençant après 1971, 20%.
 - 61. Aux fins de l'alinéa 146(1)e) de la loi modifiée, les biens acquis par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite après 45 retraite appartiennent à la fiducie ou sont détenus par elle le 1er janvier 1972, réputés avoir été acquis par la fiducie le 1er janvier 1972.

Régimes enregistrés d'épargne-

Appeals Federal Court

62. Any appeal to the Federal Court instituted within 2 years after the coming into force of this Act, that is instituted in accordance with Division J of Part I of the former Act and any rules made thereunder as those rules read immediately before the coming into force of this Act, shall be deemed to have been instituted in the manner provided by the amended Act; and any document that is served on the Minister or a taxpayer in connection with an 10 appeal so instituted in the manner provided in that Division and those rules shall be deemed to have been served in the manner provided by the amended Act.

Appels à la Cour fédérale

loi modifiée; et tout document qui est signifié au Ministre ou à un contribuable à l'occasion 10 d'un appel ainsi interjeté de la façon indiquée dans cette section et dans ces règles, est réputé avoir été signifié de la manière indiquée dans la loi modifiée.

19 juin 1971, racheté ou acquis certaines de ces

62. Tout appel interjeté auprès de la Cour

fédérale dans les 2 années de l'entrée en

vigueur de la présente loi, conformément à la

section J de la Partie I de l'ancienne loi et à

qu'elles étaient libellées immédiatement avant

l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputé

avoir été interjeté de la façon indiquée dans la

toutes règles établies en vertu de celle-ci, telles 5

Part II of amended Act

63. Where a corporation that has a taxation 15 year part of which is before and part of which is after the commencement of 1972, has in the year and before June 19, 1971 redeemed or acquired any of its shares, other than common shares, it may, on or before the day on or 20 before which it is required to pay tax under Part II of the amended Act for the year on the amount of the premium on the share, elect in prescribed manner and in prescribed form to of its tax-paid undistributed surplus on hand at the time of the election, from the amount of the premium on which it is liable to pay tax under that Part and to pay tax under that Part on the remainder, if any; in which case its 30 tax-paid undistributed surplus on hand at any subsequent time shall be deemed to be the amount thereof otherwise determined at that time minus the amount that the corporation has so elected to deduct.

63. Lorsqu'une corporation qui a une année 15 Partie II de la loi d'imposition dont une partie précède et l'autre modifiée suit le début de 1972 a, dans l'année et avant le

actions autres que des actions ordinaires, elle peut, au plus tard le jour où elle est tenue de 20 payer l'impôt en vertu de la Partie II de la loi modifiée, pour l'année, sur le montant de la prime de l'action, choisir selon les modalités prescrites de déduire une somme, ne dépassant deduct an amount, not exceeding the amount 25 pas le montant de son surplus en main non 25 réparti et libéré d'impôt, à la date du choix, du montant de la prime sur laquelle il est tenu de payer l'impôt en vertu de cette Partie, et de payer l'impôt prévu par cette Partie sur le reste, si reste il y a; dans ce cas, son surplus en 30 main non réparti et libéré d'impôt, à toute date postérieure, est réputé être le montant de celui-ci, déterminé par ailleurs, à cette date, diminué de la somme que la corporation a ainsi 35 choisi de déduire. 35

Part V of amended Act

64. Where a corporation has a taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1972, for the purpose of computing its preferred-rate amount (within the meaning assigned by Part V of the 40 amended Act) at the end of its 1972 taxation year the amount deductible under section 125 of the amended Act from the tax otherwise payable by the corporation under Part I thereof for the year shall be deemed to be that 45 proportion of the amount thereof otherwise deductible thereunder that

64. Lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède et l'autre suit le début de 1972, aux fins du calcul de son montant imposable à taux réduit (selon le sens que lui donne la Partie V de la loi modifiée) à la 40 fin de son année d'imposition 1972, la somme déductible, en vertu de l'article 125 de la loi modifiée, de l'impôt par ailleurs payable par la corporation en vertu de la Partie I de celle-ci, pour l'année, est réputée être la fraction du 45 montant de celui-ci, déductible par ailleurs en vertu de cette Partie, représentée par le rapport entre

Partie V de la loi modifiée

(a) the number of days in that portion of the taxation year that is in 1972

is of

(b) the number of days in the whole taxation year.

Part XI of amended Act

- 65. (1) Where at any particular time after June 18, 1971 and before 1972 a taxpayer described in section 205 of the amended Act has acquired a foreign property that was
 - (a) a share of the capital stock of a corp-10 oration that would be a mutual fund corporation if paragraph 131(8)(a) of the amended Act were read without reference to the words "that was a public corporation",
 - (b) a unit of a trust that would be a mutual 15 fund trust if subsection 132(6) of the amended Act were read without reference to paragraph (c) thereof, or
 - (c) an interest, as a beneficiary under a trust, in property held subject to the trust 20 by a trust company incorporated under the laws of Canada or a province, if
 - (i) throughout the 1971 taxation year of the trust,
 - (A) all the property of the trust was 25 held in trust for the benefit of not less than 20 beneficiaries, and

1. not less than 20 of the beneficiaries were taxpayers described in paragraph 205(a) or (c) of the 30 amended Act, or

2. not less than 100 of the beneficiaries were taxpayers described in paragraph 205(b) of the amended Act,

(B) not less than 80% of all the property of the trust consisted of shares, bonds, mortgages, marketable securities or cash, and

(C) not more than 10% of all the 40 property of the trust consisted of shares, bonds, mortgages or other securities of any one corporation or debtor other than Her Majesty in right of Canada or of a province or a 45 Canadian municipality,

a) le nombre de jours compris dans la partie de l'année d'imposition qui se trouve en 1972

et

- 5 b) le nombre total de jours de l'année 5 d'imposition.
 - 65. (1) Lorsque, à une date donnée, postérieure au 18 juin 1971 et antérieure à 1972, un contribuable visé à l'article 205 de la loi modifiée a acquis un bien étranger qui était 10

Partie XI de la loi modifiée

- a) une action du capital-actions d'une corporation qui serait une corporation de fonds mutuels si l'alinéa 131(8)a) de la loi modifiée était interprété sans tenir compte des mots «qui était une corporation publi-15 que»,
- b) une unité d'une fiducie qui serait une fiducie de fonds mutuels si le paragraphe 132(6) de la loi modifiée était interprété sans tenir compte de son alinéa c), ou
- c) un droit, à titre de bénéficiaire en vertu d'une fiducie, sur des biens assujettis à la fiducie et détenus par une société de fiducie constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province, si
 - (i) au cours de toute l'année d'imposition 1971 de la fiducie,
 - (A) tous les biens de la fiducie ont été détenus en fiducie au profit d'au moins 20 bénéficiaires, et 30

1. au moins 20 des bénéficiaires étaient des contribuables visés à l'alinéa 205a) ou c) de la loi modifiée, ou

2. au moins 100 des bénéficiaires 35 étaient des contribuables visés à l'alinéa 205b) de la loi modifiée,

(B) au moins 80% de tous les biens de la fiducie consistaient en actions, obligations, *mortgages*, titres négociables 40 ou argent comptant, et

(C) au plus 10% de tous les biens de la fiducie consistaient en actions, obligations, mortgages ou autres titres d'une corporation ou d'un débiteur autre 45 que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une municipalité canadienne,

(ii) not less than 95% of the income of the trust for its 1971 taxation year was derived from investments described in clause (i)(B),

(iii) the aggregate value of all such 5 interests owned by all beneficiaries mentioned in clause (i)(A) to which any one employer has made or may make contributions does not exceed, at any time in the 1971 taxation year of the 10 trust, 25% of the value of all the property of the trust at that time, and

(iv) the aggregate value of all such interests owned by all beneficiaries mentioned in subclause (i)(A)2. to which 15 any one taxpayer has paid or may pay premiums does not exceed, at any time in the 1971 taxation year of the trust, 25% of the value of all the property of the trust at that time. 20

the property shall, to the extent that the cost to the taxpayer thereof does not exceed the amount, if any, by which the taxpayer's foreign investment limit exceeds the aggregate of the paragraphs (a) to (c) acquired by the taxpayer after June 18, 1971 and before the particular time, be deemed

- (d) for the purposes of Part XI of the amended Act, to have been acquired before 30 June 19, 1971 and not to have been acquired after June 18, 1971, and
- (e) where the taxpayer was a trust governed by a registered retirement savings plan, notwithstanding paragraph 146(1)(g) of the 35 amended Act, to have been a qualified investment for the purposes of section 146 of that Act.
- (2) In subsection (1), "foreign investment limit" of a taxpayer means the aggregate of
 - (a) the taxpayer's income from property for its 1971 taxation year,
 - (b) where the taxpayer was, throughout its 1971 taxation year, a taxpayer described in paragraph 205(a) of the amended Act, all 45 amounts each of which is such portion of any amount paid or contributed by any

(ii) au moins 95% du revenu de la fiducie pour son année d'imposition 1971 provenait d'investissements visés à la disposition (i)(B),

(iii) la valeur globale de ces droits appar- 5 tenant à tous les bénéficiaires mentionnés dans la disposition (i)(A) auxquels un employeur a fait ou peut faire des contributions, ne dépasse pas, à une date quelconque de l'année d'imposition 1971 10 de la fiducie, 25% de la valeur de tous les biens de la fiducie à cette date, et (iv) la valeur globale de tous ces droits appartenant à tous les bénéficiaires mentionnés dans la sous-disposition (i)(A)2., 15 auxquels un contribuable quelconque a payé ou peut payer des primes ne dépasse pas, à une date quelconque de l'année d'imposition 1971 de la fiducie, 25% de la valeur de tous les biens de la fiducie à 20 cette date.

les biens sont réputés, dans la mesure où leur coût, pour le contribuable, ne dépasse pas la fraction, si fraction il y a, du plafond des costs to it of all foreign properties described in 25 investissements à l'étranger du contribuable, qui 25 est en sus du coût global, pour elle, de tous les biens étrangers visés aux alinéas a) à c), acquis par le contribuable après le 18 juin 1971 et avant la date donnée.

- d) aux fins de la Partie XI de la loi modifiée, 30 avoir été acquis avant le 19 juin 1971 et ne pas avoir été acquis après le 18 juin 1971, et
- e) lorsque le contribuable était une fiducie régie par un régime enregistré d'épargneretraite, nonobstant l'alinéa 146(1)g) de la 35 loi modifiée, avoir constitué un placement admissible aux fins de l'article 146 de cette
- (2) Au paragraphe (1), «plafond des inves-40 tissements à l'étranger» d'un contribuable 40 signifie le total
 - a) du revenu que le contribuable a tiré de biens pour son année d'imposition 1971,
 - b) lorsque le contribuable était, au cours de toute son année d'imposition 1971, un 45 contribuable visé à l'alinéa 205a) de la loi modifiée, de toutes les sommes dont

Définition du «plafond des investissements à l'étranger»

"Foreign investment limit" defined

person to or under the plan in 1971 as was decimable in competing that present a competing that present comments for the 1971 branked pure under pure part of the former Act. or under production in competing that become under presentable in competing that become under presentable every contend (in the purposes of subparts to the purposes (ii) thereof.

(c) where the temper was throughout his 1971 temper price as the property of temper processes of the processes of the temper parties of temperature paid in 1971 by the annulation of the temperature paid in the temperature paid in the temperature paid in the temperature paid annulated in the temperature of the temperature paid paid in the temperature paid paid the temperature p

(d) where the languyer was throughout its 2 1971 tension year, a court governed by a defenced profit sharing plant, all amounts can't of which is such portion of any smoothst paid in 1971 by an employer to a toucher while the plan sa was deductible under 2 males and section (90.17) of the former (42) in computing the amployer's income for the

66. (1) For presses certainty, Ferr II of the former Act, is applicable only in request of 30 elections made the remodes before 1972.

(2) Where, by virtue of an decision made he storage and or the former Ast at a story control mades for il of the former Ast at any time after the and of its 1971 taxation year and before 1972, the corporation has particulated and the corporation's 1971 violent/byted incurred the corporation's 1971 violent/byted incurred or Asset at any subsequent (line the appropriat of the case and to make the appropriat of the case and the appropriat of the case and the amended Act.

cancers out is marries on route contain or version particular, an 1971, an adjance on on versi de calcular, qui distinctibile lors du calcul do revenue de calta permana pour l'année d'imposition 1971 en tert de l'alinée l'élage ou il) de l'apposition du lor, ou que autre du distinction du la contact du de l'apposition du la convenue de la contacte du calcular de l'apposition de l

cast and this de coursellate (iii) are the local and a rest local abstitute) rems tens demonstrate de pou coursellate.

(60)

o) longue le contribueble étais, en cours de touts son dunée d'éspecition 1971, une fiducie règie ges un d'give entregiand d'épus-li gra-ratraite, de noutes les commes dont disputes régiéeure régéeurs la partie de noute prime partie par les results partie de noute prime parties parties parties parties du était déductible en verte du management des l'acquience loi, lors du 2000.

paragrapas 198(5) de l'ancienne loi, lors du 20 odons du acreau du rentier pour l'arreje. d'amposition 1971, et

if) foreque le consultrable était, su cours de course est année d'imposition 1971, une fritrois région de participation 25 d'illérée aux béaufficies, de routes les sommes dont enature répuésante le partie de soute course partie de soute course partie de soute course partie de soute d'april d'était d'april de segment en 1971 à course partie de soute du régions qui était un diductage en véros du régions qui était

diductible on vertu du paragraphe 790(7) de 30. Funciense, loi loss du calcul du revenu de Cemploydus pour Fannis d'imposition 1971.

Holtself consistent ob-

> (c) Lorsque, per mate d'un choix exercé par ... mem une consocration en versu de la Partie II de l'ancienne (m. li vese data quellecanque posté-

> > name à la fin de con amus d'apposition 1971 de la antérieure à 1972, le corporation a paye l'angoli paire par cette l'éctle, aux fins du calcul du rawan en main non féquit on 1971 de la componition, à rouse dans positioneme, le

des commes déterminées en varie des climais (est) à f) de la lot modifiée.

person to or under the plan in 1971 as was deductible in computing that person's income for the 1971 taxation year under paragraph 11(1)(g) or (h) of the former Act, or as would have been deductible in com- 5 puting that income under paragraph 11(1) (i) of the former Act if that paragraph were read (except for the purposes of subparagraph (iii) thereof) without reference to subparagraph (ii) thereof, 10

- (c) where the taxpayer was, throughout its 1971 taxation year, a trust governed by a registered retirement savings plan, all amounts each of which is such portion of any premium paid in 1971 by the annuitant 15 under the plan as was deductible under subsection 79B(5) of the former Act in computing the annuitant's income for the 1971 taxation year, and
- (d) where the taxpayer was, throughout its 20 1971 taxation year, a trust governed by a deferred profit sharing plan, all amounts each of which is such portion of any amount paid in 1971 by an employer to a trustee under the plan as was deductible under 25 subsection 79C(7) of the former Act in computing the employer's income for the 1971 taxation year.

66. (1) For greater certainty, Part II of the elections made thereunder before 1972.

(2) Where, by virtue of an election made by a corporation under Part II of the former Act at any time after the end of its 1971 taxation year under that Part, for the purpose of computing the corporation's 1971 undistributed income on hand at any subsequent time the amount of such tax shall be added to the aggregate of the 196(4)(d) to (f) of the amended Act.

chacune est la fraction de toute somme versée par toute personne, en 1971, au régime ou en vertu de celui-ci, qui était déductible lors du calcul du revenu de cette personne pour l'année d'imposition 1971 en 5 vertu de l'alinéa 11(1)g) ou h) de l'ancienne loi, ou qui aurait été déductible lors du calcul de ce revenu en vertu de l'alinéa 11(1)i) de l'ancienne loi si cet alinéa était interprété (sauf aux fins du sous-alinéa (iii) de cet 10 alinéa) sans tenir compte de son sous-alinéa

- c) lorsque le contribuable était, au cours de toute son année d'imposition 1971, une fiducie régie par un régime enregistré d'épar- 15 gne-retraite, de toutes les sommes dont chacune représente la partie de toute prime payée par le rentier en 1971, en vertu du régime, qui était déductible en vertu du paragraphe 79B(5) de l'ancienne loi, lors du 20 calcul du revenu du rentier pour l'année d'imposition 1971, et
- d) lorsque le contribuable était, au cours de toute son année d'imposition 1971, une fiducie régie par un régime de participation 25 différée aux bénéficies, de toutes les sommes dont chacune représente la partie de toute somme payée par un employeur en 1971 à un fiduciaire en vertu du régime, qui était déductible en vertu du paragraphe 79C(7) de 30 l'ancienne loi lors du calcul du revenu de l'employeur pour l'année d'imposition 1971.

66. (1) Pour plus de précision, la Partie II former Act is applicable only in respect of 30 de l'ancienne loi ne s'applique que dans le cas des choix exercés en vertu de cette Partie avant 35

1972. (2) Lorsque, par suite d'un choix exercé par une corporation en vertu de la Partie II de l'ancienne loi, à une date quelconque postéand before 1972, the corporation has paid tax 35 rieure à la fin de son année d'imposition 1971 40 et antérieure à 1972, la corporation a payé l'impôt prévu par cette Partie, aux fins du calcul du revenu en main non réparti en 1971 de la corporation, à toute date postérieure, le amounts determined under paragraphs 40 montant de cet impôt doit être ajouté au total 45 des sommes déterminées en vertu des alinéas 196(4)d) à f) de la loi modifiée.

Partie II de l'ancienne

Idem

Act Idem

Part II

of former

37 (1) far paid unter Par III of the former Are sirely as retireded by the Minister of terms intended at the minister of the Minister of the intended of the cather of the from the cathering of the from the cathering at the from the materials, at such time or figure as the Covernor terms for equilative presents, but it cannot now ten there is any ten describe, but it are then the cathering the many that the cathering th

(a) the day on which the payment of par to M be so whiteded one does out.

(3) the day on which much payment of tauch payment of tauch was made.

(3) Hornitiss anding automism (1), where a second control of the first true pand an extract on the composition of the under Part III) of the former and the former and the former and the former and the composition of the composition whether with me tracer to the date of organizate calculated at the rate and he the meaning provided in motor and he the meaning provided in moleculary and he the meaning provided in moleculary.

(4) Instead of misling a redship dust mished observation of misder disa medicine, the observation of misder disa medicine, the mission of misder observation of misder observation of the mission of the

(4) Where he are equilation is recognised to date that the time day of publication of bust equilation in the Circulation of bust equilation in the Circulation of bust execution of the people ends related to only former bust execution that the other countries that the other execution of the day as presented.

(5) How Majoury is tight of Canada is not trink, and one action skell or clines, for or in a common support of the capacita of the parallel of the parallel of the capacita of

47 (1) L'impôt pave se verse de le l'arra
(II) de l'equaeme les des sies combourné par le
l'amourse, des intérés etant depuisées en taux de
l'il pas au, culturies eur chaque palemient d'un
pôts à partir de la lim du robje dans paquel en
policients a été neu, à la data ce aux dans que
en son creatur au courace paus des paus dans que
des sont creatur en courace paus des mant, maire en avenue passentes à la dans que
ches des de cuoit possenteurs à la dans en

d) ils date à laquete le gramant d'inqu'il devant dire unes rembouré était de, ou

religion is processing on allesqual a state of the

地位于1967年的

(2) Sonotetant le passemple (1), lers 15 qu'une comme au qu'une de l'ampet poève par le l'artie (15) de l'arciteme des les fest feithes, le accume auxe

system de taulité de serie corporation, et les le D'ariérées, jusqu'il le date du paiement, calcusée au livra et de la manière indiquée au paragrapha

(13) doesent tes étes payés.

(3) An Hen de passéder au rembourgement augujai possinair par nilleurs être fait en verto un 15 de cetaras sancio, le bilia mas pour, terrque lo contribunitée est tent de l'aire un paisment en est du la loi modifiée ou est aux le soins de dure affecter le modifiée ou est aux le soins de

the interest v althouse on roune fraction do 3 certico, it is equite contract the cette interesting the fine of the entering o

of the coast freed of

24) Loreque, per un réglement quelousque, une des contres des ces con ces par autréglement à la date de publication de ce réglement desta le fort réglement à voloir sur l'appearant de la versu ce la l'artie IID de l'appearant de la versu ce la l'artie IID de l'appearant de la little IID de l'appearant de court.

l'ancesane igs, les intérésa resseront de court, 40 est ve président. À la date idais prosprite,

the state of the s

ROUGHURSTS ESTABLISHED AND nortoni rit Suntu

ganus H No neid Assigne

Refund of tax under Part IID of former Act

67. (1) Tax paid under Part IID of the former Act shall be refunded by the Minister, with interest at the rate of 5% per annum calculated on each payment of tax from the end of the month in which such payment was received, at such time or times as the Governor in Council may by regulation prescribe, but in any case not less than 18 months or more than 36 months after the later of

(a) the day on which the payment of tax to 10 dates suivantes: be so refunded was due, and

(b) the day on which such payment of tax was made.

Refund event of bankruptcy

(2) Notwithstanding subsection (1), where a count of tax under Part IID of the former Act has become bankrupt, the amount so paid shall forthwith be refunded to the trustee in bankruptcy of that corporation together with inrate and in the manner provided in subsection (1).

Application to other taxes

(3) Instead of making a refund that might otherwise be made under this section, the Minister may, where the taxpayer is liable or 25 présent article, le Ministre peut, lorsque le about to become liable to make any payment under the amended Act. apply the amount of the refund and the interest thereon, or any part thereof to that other liability and notify the taxpayer or the trustee in bankruptcy of the 30 celui-ci, à l'acquittement de cette autre obligataxpayer of that action.

Interest

(4) Where by any regulation a repayment date that is not earlier than the day of publication of such regulation in the Canada instalment of tax paid under Part IID of the former Act, interest shall cease to accrue on such instalment on the day so prescribed.

Prescription of unpaid amounts

(5) Her Majesty in right of Canada is not respect of any unrefunded instalment of tax paid under Part IID of the former Act or any interest thereon where

67. (1) L'impôt payé en vertu de la Partie IID de l'ancienne loi doit être remboursé par le Ministre, des intérêts étant payables au taux de 5% par an, calculés sur chaque paiement d'im-5 pôt à partir de la fin du mois dans lequel ce 5 paiement a été reçu, à la date ou aux dates que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, mais en aucun cas avant 18 mois ou après les 36 mois postérieurs à la dernière des

a) la date à laquelle le paiement d'impôt devant être ainsi remboursé était dû, ou

b) la date à laquelle ce paiement d'impôt a été effectué.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lors-15 Remboursement corporation that has paid an amount on ac-15 qu'une corporation qui a payé une somme au titre de l'impôt prévu par la Partie IID de l'ancienne loi a fait faillite, la somme ainsi payée doit être remboursée immédiatement au syndic de faillite de cette corporation, et les 20 terest to the date of payment calculated at the 20 intérêts, jusqu'à la date du paiement, calculés au taux et de la manière indiqués au paragraphe (1), doivent lui être payés.

(3) Au lieu de procéder au remboursement qui pourrait par ailleurs être fait en vertu du 25 de contribuable est tenu de faire un paiement en vertu de la loi modifiée ou est sur le point de l'être, affecter le montant du remboursement et des intérêts y afférents, ou toute fraction de 30 tion et en aviser le contribuable ou le syndic de faillite du contribuable.

(4) Lorsque, par un règlement quelconque, une date de remboursement qui n'est pas 35 antérieure à la date de publication de ce Gazette is prescribed with respect to any 35 reglement dans la Gazette du Canada est prescrite relativement à tout paiement à valoir sur l'impôt effectué en vertu de la Partie IID de l'ancienne loi, les intérêts cesseront de courir, 40 sur ce paiement, à la date ainsi prescrite.

(5) Sa Majesté du chef du Canada n'est pas liable, and no action shall be taken, for or in 40 responsable, et aucun recours n'existe à cet égard, dans le cas de non-remboursement de paiement d'impôt effectué en vertu de la Partie 45 IID de l'ancienne loi ou de non-paiement des intérêts y afférents

Remboursement de l'impôt prévu par la Partie IID de l'ancienne

en cas de faillite

Imputation paiement

Intérêts

Prescription des sommes impayées

5

- (a) a repayment date with respect to the instalment was prescribed by regulation and reasonable efforts were made thereafter to locate the corporation or trust entitled to such refund:
- (b) at least 5 years have elapsed since publication in the Canada Gazette of the regulation referred to in paragraph (a); and (c) no claim whatever has been received by
- or on behalf of Her Majesty from the 10 corporation or trust entitled to such refund.

References in S.C. 1968-69. s. 24(3)

- 68. Subsection 24(3) of chapter 44 of the Statutes of Canada, 1968-69 shall be read as if
 - (a) the reference therein to "paragraph (a) of section 85G of the said Act" were read so 15 as to include a reference to subsection 33(1) of the amended Act.
 - (b) each reference therein to "paragraph (a) of section 85G" were read so as to include a reference to subsection 33(1) of the amend-20 ed Act.
 - (c) each reference therein to "paragraph (b) of section 85G" were read so as to include a reference to subsection 33(2) of the amended Act, and
 - (d) the reference therein to "subparagraph (i) of paragraph (a) of section 85G" were read so as to include a reference to paragraph 33(1)(a) of the amended Act.

- a) lorsqu'une date de remboursement a été prescrite par règlement, relativement au paiement et que des efforts raisonnables ont été faits par la suite pour trouver la corporation ou la fiducie qui avait droit à ce rembourse- 5 ment:
- b) lorsque 5 années au moins se sont, écoulées depuis la publication, dans la Gazette du Canada, du règlement visé à l'alinéa a), et

10

contenues

dans l'art.

24(3) des S. du C. de

1968-69

- c) lorsqu'aucune réclamation n'a été reçue, par Sa Majesté ou en son nom, de la corporation ou fiducie qui avait droit à ce remboursement.
- 68. Le paragraphe 24(3) du chapitre 44 des 15 Mentions Statuts du Canada de 1968-69 doit être interprété comme si
 - a) la mention «alinéa a) de l'article 85G de cette loi» qui y figure était interprétée comme visant également le paragraphe 33(1) 20 de la loi modifiée,
 - b) chaque mention «alinéa a) de l'article 85G» qui y figure était interprétée comme visant également le paragraphe 33(1) de la loi modifiée.
 - c) chaque mention «alinéa b) de l'article 85G» qui y figure était interprétée comme visant également le paragraphe 33(2) de la loi modifiée, et comme si
 - d) la mention «sous-alinéa (i) de l'alinéa a) 30 de l'article 85G» qui y figure était interprétée comme visant également l'alinéa 33(1)a) de la loi modifiée.

PART IV

"Former Act" defined

- 69. In this Part, "former Act" means the 30 Income Tax Act as it was before being amended by section 1.
- 70. Section 19A of the former Act is repealed and the following substituted therefor:

PARTIE IV

- 69. Dans la présente Partie, «ancienne loi» «ancienne signifie la Loi de l'impôt sur le revenu avant sa 35 loi» modification par l'article 1.
- 70. L'article 19A de l'ancienne loi est abrogé et remplacé par le suivant:

ppersonal encategidas

or other transpor of a bond, debutter or sistem of strong debutter or sistem of the bond, debutter or sistem of soluting for bond of an isocome debutters, including for season or other canadar solution of 12 to 12 to 12 to 12 to 13 to 14 to 15 to 16 to

the tine of reading and events after the time of transfer, an enterpole until after the time of transfer, an amount equal to that proposition of the internation of the period that prepared the day of transfer is of the member of days in the whole certod

(6) may be defined in computing the 20 insansferce's munipe for a technion year in the computation of which their has been accompanied.

(i) the first amount of the provent ander reuron 6, or

(ii) a postatou (if the laterest under paragraph (a) of the section."

11. (1) Submarden 13(1) of the foliage Act as among a submitted out the world out of the world out the world out the adding the cont of adding the cont of adding a submitted out the following paragraph (4) the following paragraph.

"(de) the means; of any expression trader that We der We der weeks that We der we de me de means provinced and the color of the second of a provinced in 35 indicates the second of a continue the transports in common the veet by verte of chains of 1223/HVI A.s. well."

(c) This secures is applicable to the 1971 of taxation year.

spirits to 18 pain 1971, d'un contra billete, necessaries et le paint de la paint d'une paint d'une paint d'une paint de la paint d'une paint de la paint de la paint de la paint d'une paint de la pa

communicate and in date du transfert of as all activities of the date of the same of the market and an arranged as a final and the transfert, the market and the transfert date in market do from date to provide qui a pour date to provide qui a

percent in date dis remarket impresents par if respicies in distribute de persons desse la pérsons desse la pérsons

d) doss éres modus desta le calcul du moscou de l'emiseur des innuellers pour l'année d'emiseurlire dans raquelle le X

namen a ese estevence b) pont être déduir lors du calcul du reverse de béseisesses du banafeit, cour

une samés d'amposition, duos l'établissemont duques a est sodue.

(1) se pion incluince de l'interes en rouse de l'actuelle (c. on

(ii) une partio do l'intelé: en verti do . l'elleur e) du protest article s

Of emission is of the emission of the continue in the following of the continue of the continu

(2) Le princed article s'applique à l'améte monographe 1871.

Deduction
de supple
compressed to
compressed to
compressed to
compressed to
compressed
compressed to
compressed
compresse

Interest obligations

- "19A. Where, by virtue of an assignment or other transfer of a bond, debenture or similar obligation (other than an income bond or an income debenture), including for greater certainty an assignment or other 5 transfer after June 18, 1971 of a bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation, the transferee has become entitled to interest in respect of a period commencing before the time of transfer and ending after that 10 time that is not payable until after the time of transfer, an amount equal to that proportion of the interest that the number of days in the portion of the period that preceded the day of transfer is of the number of days 15 in the whole period
 - (a) shall be included in computing the transferor's income for the taxation year in which the transfer was made, and
 - (b) may be deducted in computing the 20 transferee's income for a taxation year in the computation of which there has been included
 - (i) the full amount of the interest under section 6, or 25
 - (ii) a portion of the interest under paragraph (a) of this section."
- 71. (1) Subsection 27(1) of the former Act is amended by striking out the word "and" at thereto, immediately after paragraph (d) thereof, the following paragraph:
 - "(da) the amount of any supplement under the Old Age Security Act or of any similar payment under a law of a province, in 35 respect of which any amount has been included in computing the taxpayer's income for the year by virtue of clause 6(1)(a)(iv)(A); and"
- (2) This section is applicable to the 1971 40 taxation year.

- «19A. Lorsque, en raison d'une cession ou autre transfert d'une obligation ou semblable valeur (autre qu'une obligation à intérêt conditionnel), y compris, pour plus de précision, une cession ou autre transfert, fait 5 après le 18 juin 1971, d'un effet, billet, mortgage, hypothèque ou semblable valeur. le bénéficiaire du transfert a obtenu le droit à un intérêt, à l'égard d'une période commencant avant la date du transfert et se 10 terminant après cette date, qui n'est payable qu'après la date du transfert, un montant égal à la fraction de l'intérêt que le nombre de jours dans la partie de la période qui a précédé la date du transfert représente par 15 rapport au nombre de jours dans la période totale
 - a) doit être inclus dans le calcul du revenu de l'auteur du transfert pour l'année d'imposition dans laquelle le 20 transfert a été effectué, et
 - b) peut être déduit lors du calcul du revenu du bénéficiaire du transfert, pour une année d'imposition, dans l'établissement duquel a été inclus 25
 - (i) le plein montant de l'intérêt en vertu de l'article 6, ou
 - (ii) une partie de l'intérêt en vertu de l'alinéa a) du présent article.»
- 71. (1) Le paragraphe 27(1) de l'ancienne 30 loi est modifié par la suppression du mot «et» the end of paragraph (d) thereof and by adding 30 figurant à la fin de l'alinéa d) de celui-ci et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa d) de ce paragraphe, de l'alinéa suivant:
 - «da) le montant de tout supplément versé 35 Déduction en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou de tout paiement semblable fait en vertu de la loi d'une province, relativement auguel une somme a été incluse, en vertu de la disposition 6(1)a)(iv)(A), dans le 40 calcul du revenu du contribuable pour l'année; et»
 - (2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1971.

Intérêt sur obligations

du supplément versé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

for payment of supplement under Old Age Security Act

Deduction

- The Contract Act are repealed and the following abstituted themselves
- "(u) pile 2 fine amount taxable done not usually secure 1500.
- (8) 16% of the sensent by white measure shows if the measure translated from and dose not exceed \$2,000.
- (c) 3340 plus 18% of the amount by which I the the canonic taxable exceeds \$2,000 if the assemble exceeds \$2,000 and does and exactly exceed \$3,000."
 - (C) This section is applicable to the RPH terailon year.
 - VA. (1) Subsection SA(4) of the flames fact is reposed.
 - (2) That revision is applicable to 1971 team tion year.
- 74. (1) in its application to the 1997, ones, 20 took your, solventies 104A(1), of the former. And shall be seed and constructed as though little was substituted for the expression "375" florent the expression "2 1/2.6".
- (2) Minutive and the Minute of the Mill of the Mor to several the Minute Tex Act being coupler 38 of the Statutes of Canada; 1867-58,
 - tank of which is before Ivay 1. 1972 and part
- of watch is after line 30, 1971, the tex 30 organized but 1A of long carble by the congeniation under Part 1A of the the that textition year is that proportion of the text congressed under Part 1A thereof that 1A number of days in that
- partion of the tanadon year than it bufont Hi tuly 1, 1971 is of the number of dupate the shole tanatum year; and
- (h) where e corporation has a taxation year consumerating in 1971 but after loss 30, 1971, on tax is payable by the composition 40 moder Part 1A of the former Act for that taxation year.

- 72. (1) Les mindes 32(1)e); 8) et c) de molenne los most aérogés et complecés par les montes
- es) and, in le montant impossible à outside per 1500.
 - 2) 1006 de constant per lingüel le morrent impriscolle aucésie 1200 et le mourant temposelule excéde 5000 mas dépasser \$2,006;
- 3) \$200 pho 78% do nontest par legiquis montest impossite exolds \$2,000 n ls 10 donnest supossite excite \$2,000 cens dipasser \$3,000;
 - (2) La prieces article s'applique à Foinde d'Eurocesses 1971.
- 73. (1) Le paragraphe 33(4) de l'entécone 15 i est abroch.
 - (2) Le présent article s'applique à l'armée l'amée l'armée l'armée
- 74. (1) Ass. Uns. de son application à l'ausse d'imposition 1971, le perspaphe 20 1944.(1) de l'ausseme loi doit être interprété continu il le pourceutage de 23% était remplacé par le pourceutage de ci. 1/2% e.
- (2) Nooriestáin le paregraphe 4(2) de la Lot modifiemt le Loi de l'Impôt sur le revenu, 25 chapitre 38 des Statutt du Canada de 1957-68,
 - d'imposition dons une parte précède le 192
- Timpot payable par cette corporation en Alverta de la Partie l'A de l'ancienne loi, pour cette arade d'impenition, est la l'estère de l'impôt, calcuté conformément à la Partie IA de cette lot, représentée par le import effre.
- te nombre de joues compris dans le partie de 3
 l'année d'imposition qui précède le 16
 juillet 1971 et le comere total de jours de
 l'année d'imposition; et
- b) forequium vorporation și inte année d'imposition commençane or 1971, mais 40 aprês le 20 juin 1971, avenu impot n'ost payrate par la corporation, en veryu-de la fairte (da la fairte (da la fairte année d'imposition

5

- 72. (1) Paragraphs 32(1)(a), (b) and (c) of the former Act are repealed and the following substituted therefor:
 - "(a) nil, if the amount taxable does not exceed \$500,
 - (b) 16% of the amount by which the amount taxable exceeds \$500 if the amount taxable exceeds \$500 and does not exceed \$2,000,
 - (c) \$240 plus 18% of the amount by which 10 the amount taxable exceeds \$2,000 if the amount taxable exceeds \$2,000 and does not exceed \$3,000,"
- (2) This section is applicable to the 1971 taxation year.
- 73. (1) Subsection 33(4) of the former Act is repealed.
- (2) This section is applicable to 1971 taxation year.
- 74. (1) In its application to the 1971 taxa-20 tion year, subsection 104A(1) of the former Act shall be read and construed as though there was substituted for the expression "3%" therein the expression "1 1/2%".
- (2) Notwithstanding subsection 4(2) of An 25 Act to amend the Income Tax Act, being chapter 38 of the Statutes of Canada, 1967-68,
 - (a) where a corporation has a taxation year part of which is before July 1, 1971 and part of which is after June 30, 1971, the tax 30 payable by the corporation under Part IA of the former Act for that taxation year is that proportion of the tax computed under Part IA thereof that the number of days in that portion of the taxation year that is before 35 July 1, 1971 is of the number of days in the whole taxation year; and
 - (b) where a corporation has a taxation year commencing in 1971 but after June 30, 1971, no tax is payable by the corporation 40 under Part IA of the former Act for that taxation year.

- 72. (1) Les alinéas 32(1)a), b) et c) de l'ancienne loi sont abrogés et remplacés par les suivants:
 - (a) nul, si le montant imposable n'excède pas \$500;

5

- b) 16% du montant par lequel le montant imposable excède \$500 si le montant imposable excède \$500 sans dépasser \$2,000;
- c) \$240 plus 18% du montant par lequel le montant imposable excède \$2,000 si le 10 montant imposable excède \$2,000 sans dépasser \$3,000;»
- (2) Le présent article s'applique à l'année 15 d'imposition 1971.
 - 73. (1) Le paragraphe 33(4) de l'ancienne 15 loi est abrogé.
 - (2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1971.
 - 174. (1) Aux fins de son application à l'année d'imposition 1971, le paragraphe 20 104A(1) de l'ancienne loi doit être interprété comme si le pourcentage de «3%» était remplacé par le pourcentage de «1 1/2%».
 - (2) Nonobstant le paragraphe 4(2) de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, 25 chapitre 38 des Statuts du Canada de 1967-68,
 - a) lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède le 1^{er} juillet 1971 et l'autre suit le 30 juin 1971, l'impôt payable par cette corporation en 30 vertu de la Partie 1A de l'ancienne loi, pour cette année d'imposition, est la fraction de l'impôt, calculé conformément à la Partie 1A de cette loi, représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans la partie de 35 l'année d'imposition qui précède le 1^{er} juillet 1971 et le nombre total de jours de l'année d'imposition; et
 - b) lorsqu'une corporation a une année d'imposition commençant en 1971, mais 40 après le 30 juin 1971, aucun impôt n'est payable par la corporation, en vertu de la Partie 1A de l'ancienne loi, pour cette année d'imposition.

25. (1) Portgraphy 104021) (a) and (5) of the frames Ast are repealed and the following collectioned therefore

pur 000012 speciment to 40, so 40, (a), on property of the contract of the con

3000 (5)

strike (4) and (6) (2) and (6) and (7) and (8) and (8)

**(a) No of the engent by which idetected as more on careed, in Obracia, for the year as detectained for the purpose of Part I succeeds. \$1,000, and

TOOLS OF

(3) This recation is applicable, to the 1971 (axadion year :

F6. (1) Section 106 of the feature Air is seconded by section thereto increates after arbestone (4) Derect, the following subset-2 feature.

"(ou) Where it respect of interests of interests of the product of the sent of the product of the transfer of the transfer of the product of the transfer of the product of

(c) the obligation was major after fine I

(b) the obligation was not as obligation of the collection at subpresigning (40) (c) (b) (c) (d).

derestiment in arrestiment has beinge beinge derestiment paragraph designed descriptions of the designed articles and design (4) (1) (1) there is a manufacture of the design of the des

and 2% do le frechase de am nevent enque nable passe l'année, déterminé aux fins de la Partie I, que est en sus de 51,1650 aux Partie I, que est en sus de 51,1650 aux

(2) Lepudented (0/8/2) (2) de l'anciones de l'anciones de consumeros de

or) TSi de la frection de pas reseno impo BO rable pagné en Conada pour l'appais, défect miné, con tires de la farrico I, qui est en sen de \$1,000, on

ender d

(2) A. présent action s'applique à l'anudo 15

76. (1) L'article 108 de l'applicante los out moditiés par l'edeanction, immédiatement après les paragraphes (4) de cet setudie, des paragraphes surrantes

use upon a comment à des intéres un une distinction que a été cédée un une distinction que a été cédée un autrement consisté à une parsonne méndant un Carada par une parsonne méndant un Carada par une parsonne ment résidente. l'estida 19A conferait et la france à conferait et les la la france de l'autre de la language de l'autre du respectat de la language de l'autre du caracter de l'autre de l'autre du caracter de l'autre de

d') l'obligacion a tre debise après la 18 pare.
 1071, et al.

 (a) Modigation a an était pastine visée au acus alless (était fil).

et jorages te trachment de transfert est une compension de placaments appartenant à des nots deiderts. Valinés 105(1)0) doit être-60 laterpairé sans tenir contres du sous-alines. (1) de cet aimés:

mamolé dought numitanos infeliales an

- 75. (1) Paragraphs 104B(1) (a) and (b) of the former Act are repealed and the following substituted therefor:
 - "(a) 2% of the amount by which his taxable income for the year as determined for the 5 purpose of Part I exceeds \$1,000 and
 - (b) \$100."
- (2) Paragraphs 104B(2) (a) and (b) of the former Act are repealed and the following substituted therefor: 10
 - "(a) 2% of the amount by which his taxable income earned in Canada for the year as determined for the purpose of Part I exceeds \$1,000, and
 - (b) \$100."
- (3) This section is applicable to the 1971 taxation year.
- 76. (1) Section 108 of the former Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsec-20 le paragraphe (4) de cet article, des paragraphes tions:
 - "(4a) Where, in respect of interest stipulated to be payable on an obligation that has been assigned or otherwise transferred by a non-resident person to a person 25 resident in Canada, section 19A would, if Part I were applicable, require an amount to be included in computing the transferor's income, that amount shall, for the purposes of this Part, be deemed to be a payment of 30 interest on that obligation made by the transferee to the transferor at the time of the assignment or other transfer of the obligation, if
 - (a) the obligation was issued after June 35 18, 1971, and
 - (b) the obligation was not an obligation referred to in subparagraph (4c) (a) (i), (ii) or (iii),

and where the transferee is a non-resident- 40 owned investment corporation, paragraph 106(1) (b) shall be read and construed without reference to subparagraph (i) thereof.

- 75. (1) Les alinéas 104B(1)a et b) de l'ancienne loi sont abrogés et remplacés par les suivants:
- «a) 2% de la fraction de son revenu imposable pour l'année, déterminé aux fins de la 5 Partie 1, qui est en sus de \$1,000, ou
 - b) \$100.»
- (2) Les alinéas 104B(2)a) et b) de l'ancienne loi sont abrogés et remplacés par les suivants:
- «a) 2% de la fraction de son revenu impo-10 sable gagné au Canada pour l'année, déterminé aux fins de la Partie 1, qui est en sus de \$1,000, ou
 - b) \$100.»

15

- (3) Le présent article s'applique à l'année 15 d'imposition 1971.
- 76. (1) L'article 108 de l'ancienne loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après suivants: 20
 - «(4a) Lorsque, relativement à des intérêts indiqués comme étant payables sur une obligation qui a été cédée ou autrement transféré à une personne résidant au Canada par une personne non résidante, l'article 19A 25 exigerait, si la Partie I s'appliquait, qu'une somme fût incluse dans le calcul du revenu de l'auteur du transfert, cette somme est réputée, aux fins de la présente Partie, être un versement d'intérêts sur cette obligation, 30 effectué par le bénéficiaire du transfert en faveur de l'auteur du transfert lors de la cession ou autre transfert de l'obligation, si

Montant

constituer

des intérêts

réputé

- a) l'obligation a été émise après le 18 juin 35
- b) l'obligation n'en était pas une visée au sous-alinéa (4c)a)(i), (ii) ou (iii),
- et lorsque le bénéficiaire du transfert est une corporation de placements appartenant à des non-résidents, l'alinéa 106(1)b) doit être 40 interprété sans tenir compte du sous-alinéa (i) de cet alinéa,

Deemed interest

Sale of obligation at discount

Definitions

obligation"

"Excluded

- (4b) Where a person resident in Canada has issued or sold to a non-resident person a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation, other than an excluded obligation, issued after June 18, 5 1971 by a person resident in Canada, an amount equal to 100/85 of the amount, if any, by which
 - (a) the principal amount of the obligation, 10

exceeds

(b) the price for which the obligation was issued or sold to the non-resident person,

shall, for the purposes of this Part, be 15 deemed to be a payment of interest made by the person resident in Canada to the nonresident person at the time of the issue or sale of the obligation to the non-resident person, except that where it is established 20 that, at any subsequent time before the maturity of the obligation, the non-resident person has sold the obligation to a person resident in Canada, the amount of the tax under the Part that the non-resident person 25 is liable to pay in respect thereof shall be deemed, for the purpose of subsection 123(7), to be that proportion of the tax he would otherwise have been liable to pay in respect thereof that the number of days in 30 the period commencing with the day the obligation was issued or sold to him and ending with the day the obligation was sold by him is of the number of days in the period commencing with the day the obliga- 35 tion was issued or sold to him and ending with the date of its maturity.

- (4c) For the purposes of subsection (4b),
- (a) "excluded obligation" means any bond, debenture, bill, note, mortgage, 40 hypothec or similar obligation,
 - (i) referred to in subparagraph 106(1)
 - (b) (ii) or (iii),
 - (ii) if, under the terms of the obligation or any agreement relating thereto, 45 the issuer thereof is not obliged to pay more than 25% of the principal

(4b) Lorsqu'une personne résidant au Canada a délivré ou vendu à une personne non résidante une obligation, un effet, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou une semblable valeur, autre qu'une obligation exclue, 5 émise après le 18 juin 1971 par une personne résidant au Canada, une somme égale à 100/85 de la fraction, si fraction il y a,

a) du principal de l'obligation, qui est en sus

b) du prix auquel l'obligation a été délivrée ou vendue à la personne non résidante.

est réputée, aux fins de la présente Partie, être un versement d'intérêts effectué par la 15 personne résidant au Canada en faveur de la personne non résidante à la date de la délivrance ou de la vente de l'obligation à la personne non résidante, sauf que lorsqu'il est établi que, à une date postérieure mais 20 antérieure à l'échéance de l'obligation, la personne non résidante a vendu l'obligation à une personne résidant au Canada, le montant de l'impôt prévu par la présente Partie, que la personne non résidante est 25 tenue de payer au titre de cette obligation, est réputé, aux fins du paragraphe 123(7), être la fraction de l'impôt qu'elle aurait été tenue par ailleurs de payer à cet égard, représentée par le rapport existant entre le 30 nombre de jours que compte la période commencant à la date à laquelle l'obligation lui a été délivrée ou vendue et se terminant à la date à laquelle elle a vendu cette obligation, et le nombre de jours que compte la 35 période commençant à la date à laquelle l'obligation lui a été délivrée ou vendue et se terminant à la date de son échéance.

(4c) Aux fins du paragraphe (4b),

a) «obligation exclue» signifie toute 40 obligation, effet, billet, mortgage, hypothèque ou semblable valeur,

(i) visée au sous-alinéa 106(1)b)(ii) ou (iii),

(ii) si, selon les modalités de l'obliga-45 tion ou de toute entente s'y rapportant, l'émetteur n'est pas obligé de verser plus de 25% du principal dans

Vente rabais d'une obligation

10

Définitions

«obligation exclue»

income theirs I within like years of the date of the date of the house except to the use of the said country the said country to payment.

(iii) tiste is prescribed to be a public 5 reme receptly, or

(10) that was remain for an amount of the state of the principal material trained, and the principal material trained, and the principal material trained, and the material to the material train obligation at the material trained thereof a material trained and approximate of the principal trained and approximate of the principal material trained and approximate of the principal and approximate of the principal of the principal of the principal of the principal approximate of the principal of the

the obligation, expressed as the produces the bigging action to the continuous of the obligations of the conditional and the countries of the conditional and the conditional distribution to the payable of the obligation, expressed as uncase of the obligation, expressed as uncase of

(A) the principal amount thereof if Solve no solvent of the principal amount is principal amount better the magnitude of the obligation, or

(8) the emporer orientalidag/from the protopol amount thereof, in any velous owns and

(b) "pensigns amount" in relation to any obligation means the amount that, under the restar of the obligation or any agree-40 amount relating discrete, is me maximum appropriate amount, as the case may be, payable or suspense amount, the obligation by the interest discrete others when them as or on account or may premium any other so or on account or may premium any discrete by the interest or any premium any discrete or so on account or any premium any discrete object that interest of any the interest of any frequency of account interest or any premium any discrete object that the state of a constant and a first the period of a any premium and the case.

ico di mandre de son prelation, sant en cas de concebraceation des readificie ou de l'entente summentampes.

(m) qui car mederne este une valeur émira dans le public, qu

(v) qui e été facue pour un manimus con militieur à VIII de son principal, se écont le confincient, imprissi en fonction d'un coux animal pressure par

is monitum de l'obligation, lons de son il fraisson (taux earmet qui doit, si les modellines de l'obligation ou de rante entrete s'y rapportant conférmient à son détenteur on droit d'existr le

precised as enterpted destrobligation to on de concleol pur comboured i titre ou an titre de ce prompti, selon le cas accor. Edendence de l'olligation, être celouir en fonction du syndoment qui

As seen a sing of manuse areas of territoring as there are seen areas and the areas are the areas are the areas are the areas are areas are all all areas are areas are areas are areas areas areas are areas area

des attäidts, dont le palement est préve 25 gur Voldsgutien, exprimie se fonction d'un taux geneurs portant sur

(a) la grancipal da celle-ci, al sucura committe a est payrible un titre du principal evant l'echience da cette 20 principal evant l'echience da cette 20 principal evant l'echience da cette 20

(3) dece tout entre det, le montant exigélie de temps à surtre à titre cer su fêre du privagel de l'obligation;

of sprincipals, relativement & touts of superiors and sprints to reported up of appears to the sprints of the superior of the

mentionini on la maximum global, selon le Coor, provide de sitro de l'obligation par l'érefeteur de male-or, automont qu'à titre ou qu'a ou être des interestats, ou à titre ou suit de couta griffe payable par l'encetaur som éteure de l'acceptur un 45

os degates d'un deut de rechet de l'obligacion avant sou deklance.

Miles Trans

amount thereof within five years of the date of its issue except in the event of a failure or default under the said terms or agreement,

(iii) that is prescribed to be a public 5 issue security, or

(iv) that was issued for an amount not less than 97% of the principal amount thereof, and the yield from which, expressed in terms of an annual rate 10 on the amount for which the obligation was issued (which annual rate shall, if the terms of the obligation or any agreement relating thereto conferred upon the holder thereof a right 15 to demand payment of the principal amount of the obligation or the amount outstanding as or on account of the principal amount thereof, as the case may be, before the maturity of 20 the obligation, be calculated on the basis of the yield that produces the highest annual rate obtainable either on the maturity of the obligation or conditional upon the exercise of any 25 such right) does not exceed 4/3 of the interest stipulated to be payable on the obligation, expressed in terms of an annual rate on

- (A) the principal amount thereof, if 30 no amount is payable on account of the principal amount before the maturity of the obligation, or
- (B) the amount outstanding from time to time as or on account of 35 the principal amount thereof, in any other case; and
- (b) "principal amount" in relation to any obligation means the amount that, under the terms of the obligation or any agree-40 ment relating thereto, is the maximum amount or maximum aggregate amount, as the case may be, payable on account of the obligation by the issuer thereof otherwise than as or on account of interest or 45 as or on account of any premium payable by the issuer conditional upon the exercise by the issuer of a right to redeem the obligation before the maturity thereof.

les 5 années de son émission, sauf en cas de non-observation des modalités ou de l'entente susmentionnée.

(iii) qui est déclarée être une valeur émise dans le public, ou

(iv) qui a été émise pour un montant non inférieur à 97% de son principal, et dont le rendement, exprimé en fonction d'un taux annuel portant sur le montant de l'obligation, lors de son 10 émission (taux annuel qui doit, si les modalités de l'obligation ou de toute entente s'y rapportant conféraient à son détenteur un droit d'exiger le paiement du principal de l'obligation 15 ou du montant non remboursé à titre ou au titre de ce principal, selon le cas. avant l'échéance de l'obligation, être calculé en fonction du rendement qui produit le taux annuel le plus élevé 20 qu'il est possible d'obtenir soit à l'échéance de l'obligation, soit sous réserve de l'exercice de tout droit semblable) n'est pas supérieur au 4/3 des intérêts dont le paiement est prévu 25 par l'obligation, exprimés en fonction d'un taux annuel portant sur

(A) le principal de celle-ci, si aucun montant n'est payable au titre du principal avant l'échéance de cette 30 obligation, ou

(B) dans tout autre cas, le montant exigible de temps à autre à titre ou au titre du principal de l'obligation;

b) «principal», relativement à toute obligation, signifie le montant qui, d'après les modalités de l'obligation ou de toute entente s'y rapportant, est le maximum ou le maximum global, selon le 40 cas, payable au titre de l'obligation par l'émetteur de celle-ci, autrement qu'à titre ou qu'au titre des intérêts, ou à titre ou au titre de toute prime payable par l'émetteur sous réserve de l'exercice par 45 ce dernier d'un droit de rachat de l'obligation avant son échéance.

"Principal amount"

«principal»

TYT

conserve designation visite an electent an electent an electent an electent and elected and

es suire transfert d'une obligation visée au suragnaphe (4s), une personne non rés danhe exploitem une getreprise au Canada paul Médichi de voire de l'ariede risis, de l'entreprise, comir une ambée d'une visée d'une visée

of a transferred particle as a combine on the combine of the combi

(40) Investor citationness à la délivrique, lance ou e la vegle d'une désignité vant passeure que insidente l'il.

Consequent une entraprise de l'apple est l'appl

semicional de memorie non è dipit a depresande (th)
shelia de la lacalique, la migration de militar en la despite, estadorel la lacalique de militario de militar

to make the second of the seco

Annique of Taxable

Another 1997 to 1997 t

other necessaries of an deligation referred to the subsection (fee), a moneachest person carrying on layshees in Consistenting his monomer results seeing 19 a, inferiography his monome from the business for a bandling year an amount the business for a bandling year an amount the subsection of the su

alar so often the so program in the solid (and the solid sol

Consistence on a share has invalinty

to Inserved a representative tempera. At City on a restricted (Action and control of the control

tention and the continues of the continu

want of polition / of pilet the following out (5)
compared proposition is because out ones
common particles and the second of the following out of the follo

100 3 124

Deemed resident (4d) Where, in respect of a transfer or other assignment of an obligation referred to in subsection (4a), a non-resident person carrying on business in Canada may deduct, under section 19A, in computing his income 5 from the business for a taxation year an amount in respect of interest on the obligation, the non-resident person shall, with respect to the assignment or other transfer of the obligation, be deemed, for the pur-10 poses of this Part, to be a person resident in Canada.

Idem

(4e) Where, in respect of an issue or sale of an obligation referred to in subsection (4b), a non-resident person carrying on 15 business in Canada is required, under Part I, to include the price for which the obligation was issued or sold in computing his income from the business for a taxation year, the non-resident person shall, with respect to the 20 issue or sale of the obligation, be deemed, for the purposes of this Part, to be a person resident in Canada.

Application of para. 106(1)(b)

(4f) In respect of any payment of interest deemed by subsection (4b) to have 25 been made by a non-resident-owned investment corporation on the issue or sale of an obligation, paragraph 106(1) (b) shall be read and construed without reference to subparagraph (i) thereof.

Application of ss.(3)

(4g) Subsection (3) does not apply in respect of a payment to a non-resident person under any obligation in respect of which that person is liable to pay tax under this Part by virtue of subsection (4b)."

(2) This section shall be deemed to have come into force on June 19, 1971.

(4d) Lorsque, relativement à une cession ou autre transfert d'une obligation visée au paragraphe (4a), une personne non résidante exploitant une entreprise au Canada peut déduire, en vertu de l'article 19A, lors du 5 calcul du revenu qu'elle a tiré de l'entreprise, pour une année d'imposition, un montant au titre des intérêts sur l'obligation, la personne non résidante est réputée, relativement à la cession ou autre transfert de l'obligation, 10 aux fins de la présente Partie, être une personne résidant au Canada.

Idem

Personne

réputée être

un résident

(4e) Lorsque, relativement à la délivrance ou à la vente d'une obligation visée au paragraphe (4b), une personne non résidante 15 exploitant une entreprise au Canada est tenue, en vertu de la Partie I, d'inclure le pris auquel l'obligation a été délivrée ou vendue, dans le calcul du revenu qu'elle a tiré de l'entreprise, pour une année d'impo-20 sition, la personne non résidante est réputée, relativement à la délivrance ou à la vente de l'obligation, aux fins de la présente Partie, être une personne résidant au Canada.

Application de l'alinéa 106(1)b)

(4f) En ce qui a trait à tout versement 25 d'intérêts réputé, en vertu du paragraphe (4b), avoir été effectué par une corporation de placements appartenant à des non-résidents, relativement à la délivrance ou à la vente d'une obligation, l'alinéa 106(1)b)30 doit être interprété sans tenir compte du sous-alinéa (i) de celui-ci.

Application du par. (3)

(4g) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans le cas d'un versement fait à une personne non résidante en vertu d'une obli-35 gation relativement à laquelle cette personne est tenue, en vertu du paragraphe (4b), de payer l'impôt prévu par la présente Partie.»

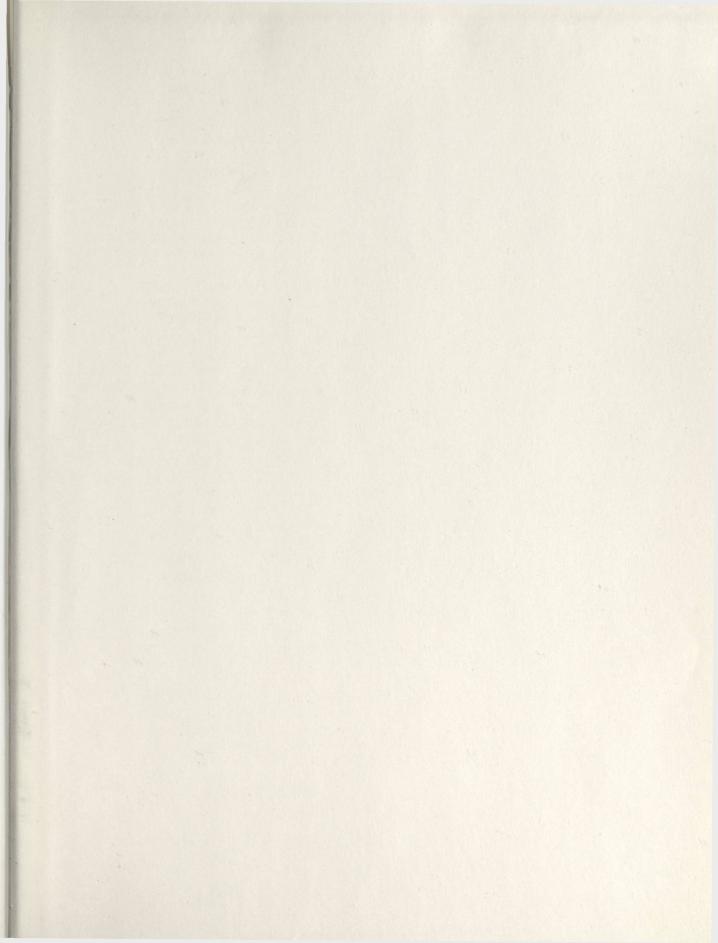
(2) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 19 juin 1971.

Heading	Section(s)	Titre	Article (
PART I – INCOME TAX		PARTIE I – IMPÔT SUR LE REVENU	
Division A – Liability for Tax	2	Section A – Assujettissement	
Division B – Computation of Income	and the same	à l'impôt	2
Basic Rules	3 and 4	Section B – Calcul du revenu	SOT IL
Subdivision a — Income or loss from	g January Life	Règles fondamentales	3 et 4
an office or employment		sous-section a – Revenu ou perte	
Basic Rules	5	provenant d'une charge ou d'un	
Inclusions	6 and 7	emploi	
Deductions	8	Règles fondamentales	5
Subdivision b – Income or loss from		Éléments à inclure	
a business or property		Déductions	8
Basic Rules	9 to 11	sous-section b – Revenu ou perte	
Inclusions	12 to 17	provenant d'une entreprise ou	
Deductions	18 to 21	d'un bien	
Ceasing to carry on business	22 to 25	Règles fondamentales	9 à 11
Special Cases	26 to 37	Éléments imposables	12 à 17
Subdivision c – Taxable Capital	20 10 37	Déductions	18 à 21
Gains and Allowable Capital Losses	38 to 55	Cessation de l'exploitation	10 4 21
Subdivision d — Other Sources of	30 10 33	d'une entreprise	22 à 25
Income	56 to 59	Cas spéciaux	26 à 37
Subdivision e — Deductions in	30 10 37	sous-section c – Gains en capital im-	20 4 37
Computing Income	60 to 66	posables et pertes en capital	
Subdivision f – Rules relating to	00 10 00	déductibles	38 à 55
Computation of Income	67 to 80	sous-section d — Autres sources de	30 a 33
Subdivision g — Amounts Not	071000	revenu	56 à 59
included in Computing Income	81	sous-section e — Déductions lors du	30 a 37
Subdivision h — Corporations	01	calcul du revenu	60 à 66
resident in Canada and their		sous-section f — Règles relatives au	00 a 00
Shareholders	82 to 80	calcul du revenu	67 à 80
Subdivision i — Shareholders of	02 10 09	sous-section g — Sommes excluses du	07 4 60
corporations not resident in		calcul du revenu	81
Canada	00 to 05		01
Subdivision j — Partnerships and	90 10 93	sous-section h — Les corporations ré- sidant au Canada et leurs action-	
their Members	06 to 102		82 à 89
Subdivision k — Trusts and their	90 10 103	naires	02 8 09
Beneficiaries	104 to 100		
	104 to 108	corporations ne résidant pas au Canada	90 à 95
Division C – Computation of Taxable	100 4- 114	sous-section j — Les sociétés et leurs	90 a 93
Income	109 to 114	membres	96 à 103
		sous-section k — Les fiducies et leurs	70 a 103
		bénéficiaires	104 à 108
		Section C — Calcul du revenu impo-	104 a 100
		Section C — Calcul du revenu impo-	109 à 114

Division D – Taxable Income earned	Section D – Revenu imposable gagné
in Canada by Non-	au Canada par des non-
residents 115 and 116	résidents 115 et 116
Division E — Computation of Tax	Section E — Calcul de l'impôt
Subdivision a — Rules applicable to	sous-section a — Règles applicables
Individuals 117 to 122	aux particuliers 117 à 122
Subdivision b — Rules applicable to	sous-section b — Règles applicables
Corporations 123 to 125	aux corporations 123 à 125
Subdivision c — Rules applicable to	sous-section c – Règles applicables
All Taxpayers 126 and 127	à tous les contribuables 126 et 127
Division F — Special Rules applicable	Section F – Règles spéciales appli-
in certain circumstances	cables en certains cas
Bankruptcies 128	<i>Faillites</i> 128
Private Corporations 129	Corporations privées 129
Investment Corporations 130	Corporations d'investisse-
Mutual Fund Corporations . 131	ment 130
Mutual Fund Trusts 132	Corporations de fonds
Non-resident-owned	mutuels
Investment Corporations 133 and 134	Fiducies de fonds mutuels 132
Patronage Dividends 135	Corporations de placements
Cooperative Corporations 136	appartenant à des non-
Credit Unions and Caisses	résidents
populaires 137	Ristournes
Insurance Corporations 138 to 142	Corporations coopératives 136
Electric, Gas or Steam	Caisses de crédits et caisses
Corporations 143	populaires 137
Division G – Deferred and other	Corporations d'assurance 138 à 142
Special Income	Corporations distributrices
Arrangements	d'électricité, de gaz ou de
Employees Profit Sharing	vapeur
Plans	Section G – Régimes de participation
Registered Supplementary	différée et autres arran-
Unemployment Benefit Plans 145	gements spéciaux
Registered Retirement	relatifs aux revenus
Savings Plans 146	Régimes de participation des
Deferred Profit Sharing Plans 147	employés aux bénéfices 144
Life Insurance Policies 148	Régime enregistré de presta-
Division H – Exemptions 149	tions supplémentaires de
Division II Lampuons	chômage145
	Régime enregistré d'épargne-
	retraite 146
	Régime de participation
	différée aux bénéfices 147
	Polices d'assurance-vie 148
	Section H - Everntions 149

Division I – Returns, Assessments,	Section I – Déclarations, cotisations,
Payment and Appeals	paiement et appels
Returns 150	Déclarations 150
Estimate of Tax 151	Estimation de l'impôt 151
Assessment	Cotisation 152
Payment of Tax 153 to 160	Paiement de l'impôt 153 à 160
Interest 161	Intérêts
Penalties 162 and 163	<i>Pénalités</i> 162 et 163
<i>Refunds</i> 164	Remboursements 164
Objections to Assessments . 165	Opposition à la cotisation 165
General 166 and 167	Dispositions générales 166 et 167
Revocation of Registration	Radiation de l'enregistrement
of certain organizations and	de certaines œuvres et asso-
associations 168	ciations 168
Division J — Appeals to the Tax	Section J – Appels à la Commission
Review Board and the	de révision de l'impôt et
Federal Court 169 to 180	à la Cour fédérale 169 à 180
PART II – TAX ON REDEMPTION OR	PARTIE II – IMPÔT SUR LE RACHAT
ACQUISITION BY CORPORA-	PAR UNE CORPORATION D'AC-
TION OF CAPITAL STOCK	TIONS DE SON CAPITAL-
THEREOF 181 to 183	ACTIONS
PART III – ADDITIONAL TAX ON	PARTIE III – IMPÔT SUPPLÉMEN-
EXCESSIVE ELECTION 184 and 185	TAIRE SUR LES EXCÉDENTS
	RÉSULTANT D'UN CHOIX 184 et 185
PART IV – TAX ON TAXABLE	PARTIE IV – IMPÔT SUR LES DIVI-
DIVIDEND RECEIVED BY	DENDES IMPOSABLES REÇUS
PRIVATE CORPORATION 186 and 187	PAR LES CORPORATIONS
TRIVATE CORTORATION 180 and 187	PRIVÉES 186 et 187
THE PERSON OF THE PROPERTY.	
PART V – REFUNDABLE TAX IN	PARTIE V – IMPÔT REMBOURSABLE
RESPECT OF INELIGIBLE	AU TITRE DES PLACEMENTS
INVESTMENTS 188 and 189	NON-ADMISSIBLES 188 et 189
PART VI – TAX WHEN CORPORA-	PARTIE VI – IMPÔT DANS LE CAS
TION BECOMES A NON-	D'UNE CORPORATION QUI
CANADIAN-CONTROLLED	DEVIENT UNE CORPORATION
PRIVATE CORPORATION 190 and 191	PRIVÉE DONT LE CONTRÔLE
	EST NON CANADIEN 190 et 191
PART VII – TAX ON RECIPIENT OF	PARTIE VII – IMPÔT DANS LE CAS DU
DIVIDEND PAID OUT OF	BÉNÉFICIAIRE D'UN DIVI-
DESIGNATED SURPLUS 192 and 193	DENDE PAYÉ SUR LE SURPLUS
DESIGNATED SURPLUS 192 and 193	DÉSIGNÉ 192 et 193
PART VIII – TAX ON CORPORA-	PARTIE VIII – IMPÔT DANS LE CAS
TION PAYING DIVIDEND OUT	D'UNE CORPORATION PAYANT
OF DESIGNATED SURPLUS 194 and 195	UN DIVIDENDE SUR LE SUR-
	PLUS DÉSIGNÉ 194 et 195
PART IX – TAX ON 1971 UNDIS-	PARTIE IX – IMPÔT SUR LE REVENU
TRIBUTED INCOME ON HAND. 196 and 197	EN MAIN NON RÉPARTI EN
	1971 196 et 197

PART X – TAXES ON DEFERRED PROFIT SHARING PLANS AND REVOKED PLANS 198 to 204	PARTIE X – IMPÔTS SUR LES RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES ET SUR LES RÉGIMES DONT L'ENREGISTREMENT EST ANNULÉ
PART XI – TAX IN RESPECT OF CERTAIN PROPERTY ACQUIRED BY TRUSTS ETC. GOVERNED BY DEFERRED INCOME PLANS	PARTIE XI — IMPÔT RELATIF À CERTAINS BIENS ACQUIS PAR UNE FIDUCIE, ETC., RÉGIE PAR UN RÉGIME DE REVENU DIFFÉRÉ, DES RÉGIMES ENRE- GISTRÉS DE PENSION, DES RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE ET DES RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES 205 à 207
PART XII – TAX ON INVESTMENT INCOME OF LIFE INSURERS 208 to 211	PARTIE XII – IMPÔT SUR LE RE- VENU DE PLACEMENT DES ASSUREURS SUR LA VIE
PART XIII – TAX ON INCOME FROM CANADA OF NON-RESIDENT PERSONS	PARTIE XIII – IMPÔT SUR LE REVENU DE PERSONNES NON RÉSI- DANTES PROVENANT DU CANADA
PART XIV – ADDITIONAL TAX ON CORPORATIONS (OTHER THAN CANADIAN CORPORATIONS) CARRYING ON BUSINESS IN CANADA 219	PARTIE XIV — IMPÔT SUPPLÉMEN- TAIRE SUR LES CORPORA- TIONS (AUTRES QUE LES CORPORATIONS CANADIEN- NES) EXPLOITANT UNE ENTREPRISE AU CANADA 219
PART XV - ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT Administration . 220 and 221 Collection . 222 to 229 General . 230 to 237 Offences . 238 to 243 Procedure and Evidence . 244	PARTIE XV – APPLICATION ET EXÉCUTION Application . 220 et 221 Recouvrements . 222 à 229 Généralités . 230 à 237 Infractions . 238 à 243 Procédure et preuve . 244
PART XVI – TAX EVASION 245 to 247	PARTIE XVI – DISSIMULATION DE MATIÈRE IMPOSABLE 245 à 247
PART XVII – INTERPRETATION 248 to 257	PARTIE XVII – INTERPRÉTATION 248 à 257



There were evaluable to the Samular of Side Samular of Side Samular of the Control of the Contro

